



PLU

VILLE DE SAINTE-LUCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°1

RAPPORT DE PRÉSENTATION



RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE : **25.01.2012**

PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE : **20.05.2021**

PLU APPROUVÉ PAR DCM LE : **20.07.2023**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire, Nicaise MONROSE



TOME 0 - INTRODUCTION	9	CHAPITRE 02 - LES DONNÉES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	35
PARTIE 01- LA MODERNISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	11	PARTIE 01- LE RELIEF : UNE TOPOGRAPHIE VALLONNÉE SUR LES PARTIES CENTRALE ET ORIENTALE	37
PARTIE 02- LE PLU, UN NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE	11	PARTIE 02- UN RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DENSE	38
02.1. LES LOIS GRENNELLE	12	02.1. CARACTÉRISATION DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	38
02.2. LA LOI ALUR	12	02.2. LES RESSOURCES SOUTERRAINES : UN POTENTIEL MODESTE	40
02.2.1. LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	12	PARTIE 03- LE SOL ET LE SOUS-SOL LUCÉEN	40
02.2.2. LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN DÙ À UN URBANISME COMMERCIAL DÉBRIDÉ	12	03.1. UNE HISTOIRE GÉOLOGIQUE MARQUÉE PAR LE VOLCANISME	40
PARTIE 03- HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	13	03.1.1. LA MISE EN PLACE DE L'ARC ANCIEN	40
PARTIE 04- CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	13	03.1.2. L'ARC RÉCENT	40
PARTIE 05- LE PLU ET LA LOI LITTORAL	16	03.2. UNE GRANDE VARIÉTÉ DE SOLS	42
PARTIE 06- LES NOTIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE	17	03.2.1. LES VERTISOLS	42
		03.2.2. LES FERRISOLS	42
		03.2.3. LES SOLS FERRIALLITIQUES	42
		03.2.4. LES ALLUVIONS ET COLLUVIONS	42
		PARTIE 04- LE CONTEXTE CLIMATOLOGIQUE	43
		04.1. DES TEMPÉRATURES DIFFÉRENCIÉES ENTRE LITTORAL ET LES HAUTEURS	43
		04.2. DES PRÉCIPITATIONS GÉOGRAPHIQUEMENT CONTRASTÉES ET RÉPARTIES SUR DEUX SAISONS	43
		CHAPITRE 03 - L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET LES PAYSAGES	45
		PARTIE 01- LE GRAND PAYSAGE	47
		PARTIE 02- DES ÉCOSYSTÈMES RICHES EN BIODIVERSITÉ	50
		02.1. UNE VÉGÉTATION TROPICALE À TENDANCE SÈCHE PRÉSENTE SUR LE SUD DE LA COMMUNE	50
		02.1.1. LA FORÊT TROPOPHILE À GOMMIERS ROUGES ET POIRIERS	50
		02.1.2. LES STADES DÉGRADÉS	50
		02.1.3. LA VÉGÉTATION TROPICALE HUMIDE	51
		02.2. LA VÉGÉTATION DU LITTORAL	51
		02.2.1. LE FACIÈS LITHOPHILE	51
		02.2.2. LE FACIÈS PSAMMOPHILE	52
		02.2.3. LE FACIÈS HALOPHILE : LA MANGROVE	52
		02.2.4. LES CULTURES ET SAVANES	53
		02.2.5. LES BIOCÉNOSES MARINES	53
		PARTIE 03- LA FAUNE RENCONTRÉE	57
		PARTIE 04- LES INVENTAIRES DE CONNAISSANCE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	57
		04.1. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE	57
		04.1.1. LA ZNIEFF TERRESTRE DE LA RAVINE SAINT-PIERRE / MORNE PRÉFONTAINE	58
TOME 1 - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	19		
CHAPITRE 01 - LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE TERRITORIAL	21		
PARTIE 01- UNE COMMUNE LITTORAL DU SUD CARAÏBE AUX VOCATIONS MULTIPLES	23		
PARTIE 02- UNE HISTOIRE RICHE MARQUÉE PAR DE TRÈS ANCIENS TÉMOIGNAGES DE PEUPEMENT	24		
PARTIE 03- SAINTE-LUCE ET LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX	25		
03.1. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR)	25		
03.2. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL	26		
03.2.1. LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER	26		
03.2.2. LES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES	27		
03.3. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)	27		
03.4. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ESPACE SUD	27		
03.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CAESM	28		
03.6. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU	30		
03.7. LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)	30		
03.8. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA)	32		
03.9. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)	32		
03.10. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)	32		
03.11. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE	33		
03.12. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES	33		



04.1.2.	LA ZNIEFF MARINE DES CAYES DE SAINTE-LUCE	59
04.2.	LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS	60
04.3.	LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE	60
04.4.	UNE ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO OU IBA)	62
04.5.	LE RÉSERVOIR BIOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE OMAN	63
04.6.	DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES : LES DISPOSITIFS DE PROTECTION	64
04.6.1.	LES FORÊTS DOMANIALES DU LITTORAL ET DÉPARTEMENTALES	64
04.6.2.	AUTRES PROTECTIONS RELATIVES AU LITTORAL	65
04.6.3.	LES AUTRES ESPACES REMARQUABLES	66
04.7.	CARACTÉRISATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	67
04.7.1.	DÉFINITION	67
04.7.2.	LA TRAME VERTE ET BLEUE À SAINTE-LUCE	68
CHAPITRE 04 - LES CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU URBAIN	71	
PARTIE 01- LES ORIGINES	73	
PARTIE 02- LA STRUCTURATION URBAINE DE SAINTE-LUCE	73	
02.1. LE TISSU URBAIN AGGLOMÉRÉ	75	
02.1.1.	LE BOURG-CENTRE	75
02.1.2.	LE QUARTIER MORNE DES PÈRES	76
02.1.3.	LE QUARTIER DEVILLE	76
02.1.4.	LE QUARTIER GROS-RAISIN	76
02.1.5.	LE QUARTIER DE PAVILLON	77
02.2. LES QUARTIERS PÉRIPHÉRIQUES	77	
02.2.1.	LES QUARTIERS DE MABOUYA, DÉSERT, VEYSSIÈRES, FARDIN ET ANSE CORPS DE GARDE	77
02.2.2.	LE QUARTIER DE TROIS RIVIÈRES	78
02.2.3.	LES QUARTIERS DE CORPS DE GARDE, BELLEVUE ET BELLEVUE-LADOUR	78
02.2.4.	LE QUARTIER DES CÔTEAUX	78
02.2.5.	L'ARRIÈRE-PAYS LUCÉEN : MONÉSIE, L'ÉPINAY, MONTRAVAIL, BELLAY, TROU AU DIABLE	79
CHAPITRE 05 - LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET REMARQUABLE DE LA COMMUNE	81	
PARTIE 01- LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	83	
PARTIE 02- LES PÉRIMÈTRES NATURELS ET URBAINS REMARQUABLES	84	
PARTIE 03- VALORISATION ET PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE	84	
03.1.	LES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS	84
03.2.	LES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS	84
PARTIE 04- LE PATRIMOINE REMARQUABLE	85	
CHAPITRE 06 - RISQUES, NUISANCES, SANTÉ PUBLIQUE	89	

PARTIE 01- LES RISQUES ET ALÉAS NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	91	
01.1.	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	91
01.2.	LES DIFFÉRENTS ALÉAS	91
01.2.1.	L'ALÉA SISMIQUE	92
01.2.2.	L'ALÉA MOUVEMENT DE TERRAIN	93
01.2.3.	L'ALÉA INONDATION	95
01.2.4.	L'ALÉA CYCLONIQUE	95
01.2.5.	L'ALÉA VOLCANIQUE	97
01.2.6.	LES ALÉAS LITTORAUX	97
PARTIE 02- DE L'ALÉA AU RISQUE : LES ENJEUX	98	
PARTIE 03- POLLUTIONS ET NUISANCES	100	
03.1.	LES SITES ET SOLS POLLUÉS	100
03.2.	LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE	101
03.3.	LES POLLUTIONS ISSUES DES ZONES D'HABITAT ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	102
03.4.	LES POLLUTIONS ISSUES DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	102
03.5.	LES POLLUTIONS ISSUES DES ICPE	103
03.6.	LES NUISANCES SONORES	103
PARTIE 04- LA QUALITÉ DE L'AIR	105	
PARTIE 05- LA QUALITÉ DE L'EAU	109	
05.1.	UNE QUALITÉ DES DIFFÉRENTES MASSES D'EAU	109
05.1.1.	LES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES	110
05.1.2.	LES MASSES D'EAU CÔTIÈRES ET DE TRANSITION	110
05.1.3.	LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES	112
05.2.	LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINADE	112
PARTIE 06- SAINTE-LUCE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	115	
06.1.	LE POTENTIEL SOLAIRE	115
06.2.	LES AUTRES TYPES D'ÉNERGIE	115
06.2.1.	L'ÉNERGIE ÉOLIENNE	115
06.2.2.	L'ÉNERGIE D'ORIGINE HYDROÉLECTRIQUE ET MARINE	116
TOME 2 - PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	117	
CHAPITRE 01 - LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE	119	
PARTIE 01- UNE LÉGÈRE BAISSÉ DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS 2011, APRÈS 1/2 SIÈCLE D'UNE CROISSANCE	121	

PARTIE 02- LES COMPOSANTES DE LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE	121	02.3. LA PÊCHE : UN SECTEUR D'ACTIVITÉ RESTÉ TRADITIONNEL ET QUI SE MAINTIEN DIFFICILEMENT	151
PARTIE 03- LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION	122	02.3.1. UNE ACTIVITÉ TRADITIONNELLE	151
03.1. UNE POPULATION QUI VIEILLIT ET PERD SES JEUNES ADULTES	122	02.3.2. LA PÊCHE ET LES DIFFÉRENTES TECHNIQUES UTILISÉES À SAINTE-LUCE	153
03.2. DES MÉNAGES PLUS NOMBREUX ET UN DESSERREMENT DES MÉNAGES QUI S'AMPLIFIE	123	02.3.3. LA PRODUCTION LOCALE	154
03.2.1. LA TAILLE DES MÉNAGES	123	02.3.4. LES MESURES DE PROTECTION ET DE PRÉSENTATION DES RESSOURCES AQUATIQUES	154
03.2.2. LA STRUCTURE DES MÉNAGES	124	02.4. LE TOURISME : LA PRINCIPALE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE	155
CHAPITRE 02 - LA DYNAMIQUE DU LOGEMENT	127	02.5. LES COMMERCES ET SERVICES	156
PARTIE 01- UNE AUGMENTATION CONSTANTE DU PARC GLOBAL DES LOGEMENTS	129	CHAPITRE 04 - ACCESSIBILITÉS ET MOBILITÉS	159
PARTIE 02- CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	130	PARTIE 01- UNE BONNE ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE, ASSURÉE PAR UN RÉSEAU DE VOIES HIÉRARCHISÉ	161
02.1. UN PARC DE LOGEMENTS DOMINÉ PAR LE LOGEMENT INDIVIDUEL	130	01.1. LA RN 5 : L'ARTÈRE PRINCIPAL DE TRANSIT ET DE DESSERTE	161
02.2. UN PARC RÉSIDENTIEL RÉCENT	130	01.2. UN RÉSEAU STRUCTURÉ PAR DES VOIES DÉPARTEMENTALES	162
02.3. DES LOGEMENTS PLUS CONFORTABLES, UN RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ENCORE FAIBLE	131	PARTIE 02- LES ASPECTS DE LA MOBILITÉ À SAINTE-LUCE	162
02.4. UN PARC DE LOGEMENTS DOMINÉ PAR DES LOGEMENTS DE GRANDE TAILLE	131	02.1. LA PLACE DE LA VOITURE CHEZ LES LUCÉENS	162
02.5. UNE MAJORITÉ DE PROPRIÉTAIRES	132	02.2. LA PLACE DU STATIONNEMENT ET DE SA CAPACITÉ	162
PARTIE 03- SAINTE-LUCE ET LE PARC SOCIAL	133	02.3. UNE OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS INSUFFISANTE	163
PARTIE 04- LES CARACTÉRISTIQUES DU FONCIER	134	02.3.1. LE TRANSPORT SCOLAIRE	164
04.1. DES TERRAINS À BÂTIR CHERS	134	02.4. LES CIRCULATIONS DOUCES	164
04.2. LA CONSTRUCTION NEUVE : UN RALENTISSEMENT DU RYTHME DE LA CONSTRUCTION DEPUIS 2007, MAIS UNE REPRISE RÉCENTE	134	CHAPITRE 05 - ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	167
04.3. LE POTENTIEL DISPONIBLE AU SEIN DES ZONES URBAINES ET À URBANISER	134	PARTIE 01- LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA VILLE	169
CHAPITRE 03 - LES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES	139	01.1. LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PARA-SCOLAIRE	169
PARTIE 01- UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ESSENTIELLEMENT Tournée VERS LE TOURISME, MAIS AUSSI LE TERTIAIRE, L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE	141	01.1.1. LES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES	169
01.1. LA SITUATION DE L'EMPLOI DANS LA COMMUNE	141	01.1.2. LES COLLÈGES ET LES LYCÉES	170
01.1.1. UNE CROISSANCE DE L'EMPLOI OCCUPÉ	141	01.1.3. L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	170
01.1.2. UN TAUX DE CHÔMAGE QUI STAGNE ET TOUCHE PARTICULIÈREMENT LES FEMMES ET LES JEUNES	142	01.2. LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	170
01.1.3. UN TERRITOIRE ATTRACTIF EN TERMES D'EMPLOI	142	01.3. LES ÉQUIPEMENTS D' ACTIONS SOCIALES ET DE SANTÉ	172
01.1.4. UN EMPLOI Tourné VERS LE SECTEUR TERTIAIRE ET UNE POPULATION ACTIVE MAJORITAIREMENT COMPOSÉE D'EMPLOYÉS ET DE PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES	142	01.4. LES ÉQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS	172
01.1.5. UN NIVEAU DE QUALIFICATION DES HABITANTS QUI S'AMÉLIORE	143	01.5. LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET RELIGIEUX	173
01.1.6. DES REVENUS FISCAUX ÉLEVÉS	143	01.5.1. LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS	173
PARTIE 02- DIAGNOSTIC DES DIFFÉRENTS SECTEURS D'ACTIVITÉS	144	01.5.2. LES ÉQUIPEMENTS RELIGIEUX	173
02.1. QUELQUES CHIFFRES CLÉS SUR LE TISSU ÉCONOMIQUE LUCÉEN	144	01.6. LA VIE ASSOCIATIVE À SAINTE-LUCE	174
02.2. LE SECTEUR AGRICOLE DOMINÉ PAR L'ÉLEVAGE ET LA CULTURE DE LA CANNE À SUCRE	145	PARTIE 02- LES RÉSEAUX ET SERVICES PUBLICS	176
		02.1. LA GESTION DE L'EAU POTABLE	176
		02.2. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT	177

02.2.1.	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	177
02.2.2.	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	178
02.3.	LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	179
02.4.	LE RÉSEAU INTERNET	179
02.5.	LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE	179
02.6.	LA GESTION DES DÉCHETS	180
02.6.1.	LA COLLECTE DES DÉCHETS	180
02.6.2.	LE TRAITEMENT DES DÉCHETS	181

TOME 3 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

183

CHAPITRE 01 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

185

PARTIE 01- LES ENJEUX DE L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

187

01.1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE 187

01.2. LES SOURCES 187

PARTIE 02- L'ÉVOLUTION DU MODE D'OCCUPATION DES SOLS DEPUIS 2010 188

PARTIE 03- BILAN DE LA CONSOMMATION AU REGARD DES ZONES À URBANISER DU PLU 194

CHAPITRE 02 - ANALYSE DE LA RÉCEPTIVITÉ DU TISSU URBAIN

195

PARTIE 01- LES CAPACITÉS DE DENSIFICATION URBAINE

197

01.1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE 197

01.2. LE BILAN DE LA CAPACITÉ RÉSIDUELLE ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION 197

TOME 4 - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET

199

CHAPITRE 01 - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

203

PARTIE 01- AVANT-PROPOS

205

PARTIE 02- UN PROJET EN RÉPONSE AUX ENJEUX MAJEURS DU TERRITOIRE 205

PARTIE 03- LE CHOIX D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ POUR LE TERRITOIRE 206

PARTIE 04- RAPPEL DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD 206

PARTIE 05- UN PROJET RESPECTUEUX DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CODE DE L'URBANISME

209

05.1. RAPPEL DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME 209

05.2. LE RESPECT DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME PAR LE PADD DE SAINTE-LUCE 210

05.2.1. LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE 211

05.2.2. LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE 211

05.2.3. LA DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET RURALES ET LA MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT 211

05.2.4. LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS 211

05.2.5. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES 211

05.2.6. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE 211

CHAPITRE 02 - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

213

PARTIE 01- AVANT-PROPOS

215

PARTIE 02- L'OAP DE CÉRON / DORMANTE 216

PARTIE 03- L'OAP DE LAVISON 217

PARTIE 04- L'OAP DE BÉOLA 218

PARTIE 05- L'OAP DE GROS RAISIN 219

PARTIE 05- L'OAP DE GROS RAISIN 220

CHAPITRE 03 - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES

223

PARTIE 01- LES MOTIFS RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU

225

01.1. CHAMP D'APPLICATION 225

01.2. LE PASSAGE DU PLU EN VIGUEUR AU PLU RÉVISÉ 225

01.2.1. ÉTAT DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR 225

01.2.2. LE ZONAGE RETENU POUR LE PLU RÉVISÉ 226

PARTIE 02- DESCRIPTIONS DES DIFFÉRENTES ZONES DU PLU RÉVISÉ

227

02.1. LES ZONES URBAINES 227

02.1.1. LA ZONE U1 227

02.1.2. LA ZONE U2 228

02.1.3. LA ZONE U3 229

02.1.4. LA ZONE UE 230

02.1.5. LA ZONE UP 231

02.2. LES ZONES À URBANISER 232

02.2.1. LA ZONE 1AU 232

02.2.2. LA ZONE 1AUe 234

02.3. LES ZONES AGRICOLES 236



02.4. LES ZONES NATURELLES	237	03.1.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	256
02.5. LES AUTRES INDICATIONS GRAPHIQUES FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE	240	03.2. LES MODALITÉS D'IMPLANTATION	259
02.5.1. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME	240	03.3. LA DÉFINITION DES HAUTEURS	260
02.5.2. LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX BÂTIS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	241	03.4. LA DÉFINITION DES ESPACES LIBRES	260
02.5.3. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME	242	03.5. LA DÉFINITION DES PLACES DE STATIONNEMENT	261
02.5.4. LES PÉRIMÈTRES SOUMIS À ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DES ARTICLES L.151-6 ET L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME	242		
02.5.5. LES LINÉAIRES COMMERCIAUX À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME	243		
02.5.6. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS RELATIFS AUX SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-15 DU CODE DE L'URBANISME	243		
02.5.7. LES ZONES HUMIDES À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME	244		
02.5.8. LES ESPACES DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME	245		
02.5.9. LES HAIES À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME	245		
02.5.10. LE PÉRIMÈTRE NON AEDIFICANDI	246		
PARTIE 03- TABLEAU COMPARATIF DES SUPERFICIES DE ZONES	246		
CHAPITRE 04 - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES RÈGLES APPLICABLES	249		
PARTIE 01- AVANT-PROPOS	251		
01.1. LE RÈGLEMENT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME	251	01.1. LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	265
01.2. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	251	01.2. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	265
01.3. LES RÈGLEMENTS DE ZONE	251	01.3. LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE SAINTE-LUCE	265
PARTIE 02- LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES	252	PARTIE 02- ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	266
02.1. UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	252	02.1. LA PRISE EN COMPTE DES LOIS LITTORAL ET MONTAGNE	266
02.2. LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES D'ACCÈS OUVERTES À LA CIRCULATION	253	02.1.1. LA LOI LITTORAL	266
02.3. LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS	253	02.1.2. LA LOI MONTAGNE	269
02.4. LES OBLIGATIONS FAITES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT	253	02.2. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE	270
02.5. LES DISPOSITIFS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET À LEURS ABORDS DANS UN OBJECTIF D'INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT	253	02.2.1. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL	270
02.6. LE PRINCIPE DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN	250	02.2.2. LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER	271
02.07. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA VALORISATION PATRIMONIALE	254	02.2.3. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SDAGE DE LA MARTINIQUE	272
02.8. LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ SOCIALE	254	02.2.4. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLH DE L'ESPACE SUD	272
02.9. LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT	255	02.2.5. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI)	273
PARTIE 03- LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES	255	02.2.6. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'ESPACE SUD	273
03.1. LES OCCUPATIONS DU SOL	255	02.3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRE QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	276
03.1.1. LES ZONES URBAINES	255	02.3.1. LA PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE DE MARTINIQUE	276
03.1.2. LES ZONES À URBANISER	256	02.3.2. LA PRISE EN COMPTE DU PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE MARTINIQUE	277
		02.3.3. LA PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (SDTAN)	277
		PARTIE 03- ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT	278
		03.1. MÉTHODOLOGIE	278
		03.2. TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	278
		03.2.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD	276
		03.2.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD	279
		03.3. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE	279
		03.3.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD	279
		03.3.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD	280



03.4. QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSIONS DES GES ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE	280	06.7. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI	310
03.4.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD	280		
03.4.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD	280		
03.5. GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS	281		
03.5.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD	281		
03.5.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD	281		
03.6. LES RISQUES ET LES NUISANCES	281		
03.6.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD	281		
03.6.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD	282		
PARTIE 04- ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATÉGIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT	282		
04.1. INTRODUCTION	282		
04.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES THÉMATIQUES ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES	282		
04.2.1. MÉTHODOLOGIE	282		
04.2.2. TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACE	283		
04.2.3. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE	290		
04.2.4. QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSION DE GES ET CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUE	293		
04.2.5. VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES	295		
04.2.6. GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS	298		
04.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES DANS LES SITES REVÊTANT UNE IMPORTANCE POUR L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DE LA PRÉSENCE DE SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	300		
04.3.1. INTRODUCTION	300		
04.3.2. DESCRIPTION DES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	302		
04.3.3. ANALYSE DES PROJETS DU PLU POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	302		
04.3.4. CONCLUSIONS	302		
04.4. TABLEAU RÉSUMANT LES MESURES ERCA MISES EN PLACE DANS LE PROJET DE PLU	303		
PARTIE 05- CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	306		
PARTIE 06- RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	309		
06.1. CADRE PHYSIQUE	309		
06.2. MILIEUX NATURELS	309		
06.3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	309		
06.4. SANTÉ ET SÉCURITÉ	309		
06.5. GESTION DES DÉCHETS ET RÉSEAUX	309		
06.6. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	310		

An aerial photograph of a coastal town with a turquoise lagoon, overlaid with a large white graphic consisting of several hexagons. The word 'TOME' is written in a large hexagon, and the number '0' is in a smaller one. The word 'INTRODUCTION' is written in blue text to the right of the graphic.

TOME

0

INTRODUCTION

PARTIE 01- LA MODERNISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme publié le 29 décembre 2015 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ce texte transforme le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre « *de répondre aux enjeux actuels en matière d'aménagement des territoires* ». Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Le décret entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 permet une application progressive avec droit d'option pour les collectivités. Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours commencées avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

La ville de SAINTE-LUCE ayant lancé les études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, elle a souhaité compléter sa délibération initiale par une nouvelle délibération en date du 19 octobre 2020 afin de se doter d'un document de planification à jour de la Loi.

PARTIE 02- LE PLU, UN NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par les lois Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II et loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

L'article L.101 du code de l'urbanisme régit les règles générales d'utilisation du sol

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et

futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques¹, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixe, quant à lui, les principes fondamentaux qui s'imposent aux PLU, il s'agit de :

- 1°. l'équilibre entre :
 - les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
 - les besoins en matière de mobilité ;
- 2°. la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3°. la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4°. la sécurité et la salubrité publiques ;
- 5°. la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques,

¹ Continuité écologique : notion générale qui vise à traduire l'intégrité d'un écosystème. Pour les milieux aquatiques, elle se traduit par la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.



des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- 6°. la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7°. la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

02.1. LES LOIS GRENELLE

L'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite «Loi Grenelle 1» et de la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement, dite «Loi Grenelle 2».

Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la Loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à mettre en œuvre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- l'adaptation au changement climatique par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacements ;
- la maîtrise de l'énergie notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- La réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;
- l'enrayement de la perte de la biodiversité sur le territoire, à travers la conservation, la restauration ou la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;
- la conception d'un urbanisme plus global en harmonisant les documents d'orientations et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- le développement des communications numériques.

02.2. LA LOI ALUR

La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové vise à faciliter la construction de logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols. La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers doit être clairement affichée et recherchée dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et d'élaboration du PLU.

02.2.1. LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Dorénavant, le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.

L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD doit en fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

La Loi ALUR a instauré de nouvelles dispositions :

- suppression de la taille minimale des terrains ;
- suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ;
- institution d'un coefficient de biotope².

Enfin, le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser (classées en zone 2AU) qui au bout de 9 ans sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière.

Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

02.2.2. LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN DÛ À UN URBANISME COMMERCIAL DÉBRIDÉ

Plusieurs objectifs sont alloués par la Loi ALUR :

- maîtriser l'aménagement commercial : en cas de projet d'équipements commerciaux, les porteurs de projets devront organiser la remise en état du terrain ou traiter l'éventuelle friche commerciale ;

²Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Lors d'opérations de constructions neuves ou de rénovation, le PLU peut prévoir une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées (sols, terre végétalisée, toitures et terrasses ou murs végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc.).

- la loi introduit des dispositions nouvelles destinées à limiter les espaces imperméabilisés liés au stationnement des équipements commerciaux : la superficie des parkings créés doit être inférieure ou égale aux 3/4 de la surface commerciale bâtie. Au travers du PLU, il est possible de moduler le ratio applicable au stationnement en cas de création d'emplacements destinés aux véhicules hybrides qui ne seraient dès lors pas pris en compte dans ce ratio. Les emplacements réalisés avec des revêtements perméables comptent par ailleurs pour moitié (à compter du 1er janvier 2016) ;
- mieux traiter les sols pollués. En effet, la Loi ALUR comprend des dispositions destinées à poursuivre l'évolution et la clarification indispensable pour permettre le recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels. Le PLU est donc l'occasion de faire le bilan des sites éventuellement concernés sur la commune.

PARTIE 03- HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

SAINTE-LUCE a initialement été réglementé par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 23 novembre 1983. Celui-ci a été modifié à plusieurs reprises : juin 1985, avril 1986, février 1988, octobre 1989, mars 1992, mars 1998 et 2005.

La première révision du POS a été approuvée le 11 août 1994.

Le 7 juin 2005, le conseil municipal a décidé de réviser une fois son POS et par la même occasion d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 25 janvier 2012, la commune de SAINTE-LUCE a lancé la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Lors de ce conseil municipal, la mairie a souhaité poursuivre les objectifs suivants :

- Rendre le document graphique plus lisible et cohérent ;
- Mettre en cohérence les documents du PLU avec les objectifs du développement durable ;
- Conforter et développer les secteurs d'urbanisation existants ;
- Permettre la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population.

1983	23 novembre	Élaboration du Plan d'Occupation des Sols
1985	juin	Modification n°1 du Plan d'Occupation des Sols
1986	avril	Modification n°2 du Plan d'Occupation des Sols
1988	février	Modification n°3 du Plan d'Occupation des Sols
1989	octobre	Modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols
1992	mars	Modification n°5 du Plan d'Occupation des Sols
1994	11 août	Révision n°1 du Plan d'Occupation des Sols
1998	mars	Modification n°6 du Plan d'Occupation des Sols
2005		Modification n°7 du Plan d'Occupation des Sols
2005	7 juin	Prescription de la révision du POS et transformation en PLU
2019	28 juin	Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

PARTIE 04- CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Loi ALUR qui est entrée en vigueur le 24 mars 2014 a profondément modifié le contenu des plans locaux d'urbanisme. Elle comprend ainsi 4 titres spécifiques :

- Titre 1 : favoriser l'accès au logement de tous à un logement digne et abordable,
- Titre 2 : lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- Titre 3 : améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement,
- Titre 4 : moderniser les documents de planification et d'urbanisme.

Extrait de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Le plan local d'urbanisme comprend plusieurs documents articulés les uns avec les autres :

- 1°. Un rapport de présentation ;
- 2°. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3°. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4°. Un règlement écrit et graphique ;
- 5°. Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents



graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

Le rapport de présentation (article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme, mais aussi la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et selon l'article L.104-4 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.104-1 et L.104-2, le rapport de présentation doit comporter les volets suivants :

- 1°. Description et évaluation des incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2°. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3°. Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durables ou PADD définit :

- 1°. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2°. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations d'aménagement et de Programmation (article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1°. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2°. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3°. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4°. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5°. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6°. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où

s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Le règlement (articles L. 151-8 du Code de l'Urbanisme)

Conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Au titre de l'article L.151-9 du code de l'urbanisme, le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée. La Loi a, pour plus de lisibilité, réécrit la nomenclature du règlement du PLU. Il sera dorénavant structuré en 4 thèmes :

- usage du sol et destination des constructions ;
- caractéristiques architecturale, urbaine et écologique ;
- équipements des terrains ;
- emplacements réservés destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Les annexes (articles L.151-43 et R.151-51 du Code de l'Urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53.

Conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme, figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1. Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas ;
2. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;
3. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
5. Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L.121-28 ;
6. L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L.122-12 ;
7. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
8. Les zones d'aménagement concerté ;
9. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313-1 et suivants ;
10. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
11. Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-14 et L.331-15 ;
12. Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L.331-36 ;
13. Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L.332-11-3 ;
14. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1.

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables.

Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes : des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants (article R.151-53 du code de l'urbanisme) :

- 1°. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L.712-2 du code de l'énergie ;
- 2°. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3°. Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4°. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;



- 5°. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6°. Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7°. Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8°. Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 9°. Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement ;
- 10°. Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

PARTIE 05- LE PLU ET LA LOI LITTORAL

Conformément à l'article L.121-38 du code de l'urbanisme, les dispositions des articles L.121-1 à L.121-37 du code de l'urbanisme sont applicables en Martinique, à l'exception des articles L. 121-12, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-17 et L.121-19, et sous réserve des dispositions des articles L.121-39 à L.121-51 du code de l'urbanisme.

article L.121-39 du code de l'urbanisme

Pardérogration aux dispositions de l'article L.121-8, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut être autorisée par l'autorité administrative compétente de l'État, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

article L.121-40 du code de l'urbanisme

Dans les espaces proches du rivage, sont autorisées :

- 1° L'extension de l'urbanisation dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;
- 2° Les opérations d'aménagement préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

article L.121-42 du code de l'urbanisme

Des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

article L.121-43 du code de l'urbanisme

Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

article L.121-45 du code de l'urbanisme

Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L.5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, à Mayotte, à l'article L. 5331-4 de ce code.

A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

article L.121-46 du code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'article L. 121-45 sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

article L.121-47 du code de l'urbanisme

Les terrains situés dans les parties urbanisées de la commune comprises dans la bande littorale définie à l'article L. 121-45 sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des espaces restés naturels situés dans les parties urbanisées de la bande littorale, sauf si un intérêt public exposé au plan local d'urbanisme justifie une autre affectation.

article L.121-48 du code de l'urbanisme

Les secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques situés dans les parties

urbanisées de la commune ou au droit de ces parties peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date du 1er janvier 1997 (...), et sous réserve de la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs ou des jardins publics, être délimités par le plan local d'urbanisme pour être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des opérations de ré-aménagement de quartier, de logement à caractère social et de résorption de l'habitat insalubre, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre sont mises en œuvre. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. Dans ces secteurs, sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes.

article L.121-49 du code de l'urbanisme

Les secteurs occupés par une urbanisation diffuse à la date du 1er janvier 1997 (...), situés dans la bande littorale définie à l'article L.121-45 et à proximité des parties urbanisées de la commune, peuvent, sous réserve de leur identification dans le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer et de la préservation des plages et des espaces boisés ainsi que des parcs et jardins publics, être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des programmes de logements à caractère social, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers. Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre sont mises en œuvre. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. Dans ces secteurs, sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes.

article L.121-50 du code de l'urbanisme

Le décret prévu à l'article L.121-23 comporte également, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

article L.121-51 du code de l'urbanisme

En Martinique, la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone

comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

PARTIE 06- LES NOTIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'«**un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation**».

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Lorsque le plan local d'urbanisme a été approuvé avant l'un des documents précédents, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1°. Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
- 2°. Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
- 3°. Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

L'article L.131-7 précise qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT «intégrateur»), les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux chapitres I et II du titre II, le schéma d'aménagement



régional, le schéma directeur de la région Île-de-France, les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, la charte du parc naturel régional ou national, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation.

Ils doivent prendre en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, les schémas régionaux de cohérence écologique, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, et les schémas régionaux des carrières, ainsi que les plans climat-énergie territoriaux.

**Principes généraux du Droit de l'Urbanisme (L.101.1 et L.101.2)
loi littoral - loi montagne**

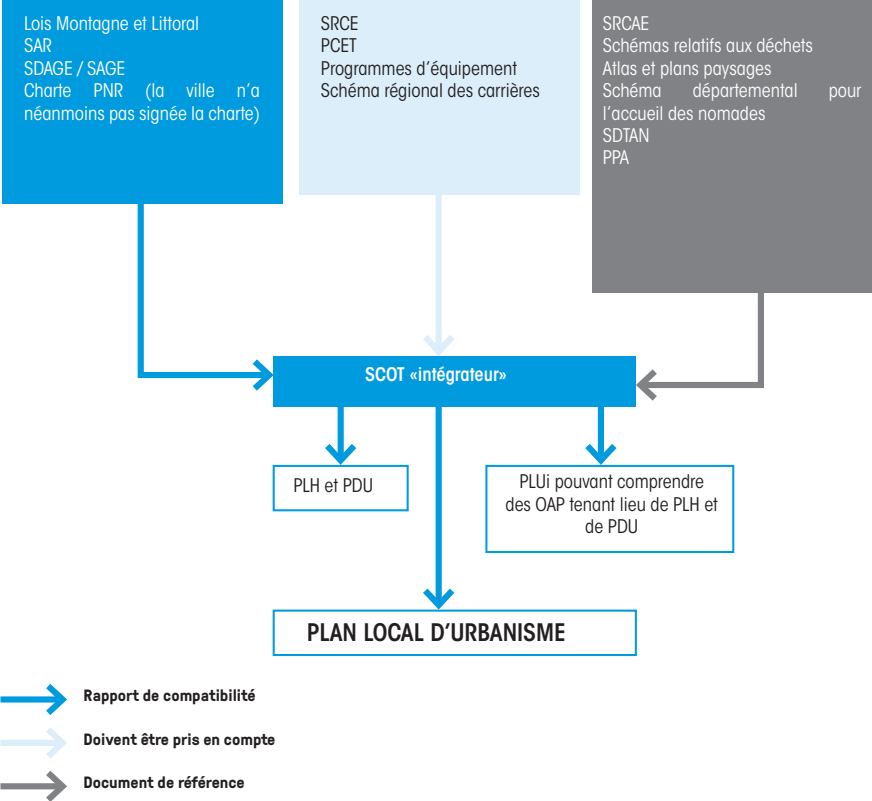


Fig. 1. La hiérarchie des documents d'urbanisme

SOURCE : A4PLUSA

An aerial photograph of a coastal town with colorful buildings, situated on a peninsula or near a bay. The water is a vibrant turquoise color. In the background, there are green hills under a cloudy sky. A large white graphic overlay, consisting of several hexagons of varying sizes, is positioned in the upper right quadrant. The word 'TOME' is written in large black letters on the largest hexagon, and the number '1' is on a smaller hexagon to its right. To the right of these hexagons, the text 'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT' is written in blue. The bottom right corner of the page features a blue vertical bar and the text 'PAGE 19'.

TOME

1

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 01

LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE TERRITORIAL

PARTIE 01- UNE COMMUNE LITTORAL DU SUD CARAÏBE AUX VOCATIONS MULTIPLES

Commune littorale du Sud de la Martinique, SAINTE-LUCE comptait de 9 487 habitants au dernier recensement effectué par l'Insee en 2019. Avec une surface de 2 804 hectares environ, la densité de la population s'élève à 338,6 habitants au kilomètre carré (en prenant en compte les résultats du recensement de 2019).

Géographiquement située au centre Sud de la Martinique entre les presqu'îles des Trois-Ilets et de Sainte-Anne, la commune est voisine du Diamant à l'Ouest, de Rivière-Salée au Nord et de Rivière-Pilote à l'Est. Le littoral de la commune, baigné par la Mer des Caraïbes, s'étend sur 8 kilomètres, de l'embouchure de la ravine Fonds Man Noël à l'Ouest (Anse du Céron) à celle de la Rivière-Pilote, à l'Est.

Le littoral lucéen se caractérise par des alternances de pointes rocheuses (Pointes Pimantée, Phillippeau, Fusette...) **et des anses de sables coralliens très prisées pour la pratique d'activités nautiques** (Anses Mabouyas, Corps de Garde, Gros Raisin...). A l'Ouest, les anses Céron et Trois-Rivières sont du domaine de la mangrove.

Concernant le relief, on distingue nettement une différence entre l'Est et le Centre et l'Ouest du territoire : à l'Ouest, le relief est peu marqué (plaine de Rivière-Salée) tandis que le reste du territoire communal est caractérisé par un relief plus vigoureux, ponctué par de nombreux mornes (Mornes Préfontaine et d'Orient, Caraïbe...). Les altitudes les plus élevées se situent dans cette partie, au Nord-Est (363 mètres au quartier Lépinay).

L'importance de la façade maritime de la commune a naturellement contribué au développement d'activités en rapport avec celle-ci : il y a encore peu de temps, SAINTE-LUCE n'était qu'un village de pêcheurs et d'agriculteurs, mais les grandes potentialités qu'offre la commune (littoral attractif...) ont permis au tourisme de supplanter les autres activités. Ces différentes activités continuent néanmoins de cohabiter.

SAINTE-LUCE est traversée d'Ouest en Est par la principale et la plus fréquentée route de l'île : la RN 5. Elle relie la commune à Fort-de-France (via le Lamentin et Rivière-Salée) et au Marin, sous-préfecture du Sud du département. Cet axe « coupe » littéralement la commune en deux parties : au Sud de celui-ci, l'urbanisation est plus dense et quasi continue tandis qu'au Nord elle est plus diffuse. En effet, l'urbanisation est essentiellement étalée le long du littoral, en bordure de la RN 5 et de la RD 7, les deux principales artères communales : le bourg et les principaux quartiers, les plus peuplés (Corps de Garde, Gros Raisin, Trois-Rivières, Désert... mais également « Les Côteaux », plus excentré à la périphérie Ouest de la commune), se localisent dans cette zone. L'intérieur des terres est caractérisé par des quartiers plus ruraux à l'habitat plus diffus tels que ceux de Monésie, Lépinay, Bellay...



Fig. 2. Localisation de la commune de SAINTE-LUCE

SOURCE : A4PLUSA



Évoquée précédemment, la RD 7, parallèle à la RN 5, était l'axe de communication principal de la commune avec les autres communes, avant la construction dans les années 1970 de la route nationale. Les quartiers de l'intérieur des terres sont connectés aux réseaux principaux par le biais de routes départementales (RD 36 et RD 17 par exemple).

PARTIE 02- UNE HISTOIRE RICHE MARQUÉE PAR DE TRÈS ANCIENS TÉMOIGNAGES DE PEUPEMENT

Les premiers témoignages historiques sur la commune de SAINTE-LUCE remontent à l'époque précolombienne : en effet, de nombreux sites et vestiges Arawaks sont dispersés sur le territoire communal.

La présence des Caraïbes dans la région est attestée par les fameuses roches gravées (datées de 600 ou 800), découvertes et toujours visibles dans le quartier de Montravail.

Le site est original dans le sens où il est situé à l'écart des lieux d'habitations habituels des Amérindiens précolombiens qui vivaient généralement en bordure du rivage. Le site de Montravail est également original puisqu'il est unique dans son genre en Martinique. D'ailleurs, de nombreuses poteries et céramiques ont été découvertes et répertoriées, aujourd'hui visibles au Musée archéologique de Fort-de-France.

Après l'arrivée des premiers colons en 1635, Caraïbes et Français cohabitent déjà dans cette région. Le choix des colons se porte d'abord sur le quartier de Trois-Rivières qui est une zone fertile et facilement accessible en bateaux. Trois agglomérations se constituent progressivement avec celle de l'Anse Figuier et celle qui était à l'emplacement du bourg actuel. L'ensemble de ces trois agglomérations constituera la paroisse de SAINTE-LUCE dont dépendait Rivière-Pilote. En 1671, cette paroisse existe déjà avec une église et un conseil de fabrique, mais elle ne sera officiellement reconnue qu'en 1684.

Les calamités naturelles se succèdent ainsi que quelques épisodes belliqueux contre les Anglais. En 1693, le bourg de SAINTE-LUCE est incendié par les Anglais et réinstallé à l'emplacement actuel du bourg de Rivière-Pilote. En février 1794 a eu lieu le second débarquement anglais à Trois-Rivières. La même année, le 22 mars, le gouverneur Rochambeau capitulera. La Martinique sera ainsi occupée pendant 7 années. Le 3 janvier 1809, les Anglais débarquèrent une troisième fois, les Français capitulent une nouvelle fois : la Martinique se trouva à nouveau sous le joug des Anglais.

Le décret du 12 juin 1837 institue la commune du Sud, regroupant les trois communes de SAINTE-LUCE, du Diamant et des Anses d'Arlet. Supportant mal cette association, les habitants de SAINTE-LUCE demandent la création d'une commune indépendante qui sera décrétée le 13 juin 1848 par le gouvernement provisoire de la Seconde République. En 1870, quelques troubles éclatent, liés à l'insurrection du Sud. Depuis sa fondation, la commune possède une vocation maritime. La pêche constituera une des principales activités économiques. La métamorphose de la commune en centre touristique est récente.

Quant à l'origine du nom de la commune, plusieurs hypothèses sont émises : elle devrait son nom à l'île voisine de Sainte-Lucie, distante d'une trentaine de kilomètres, visible par temps clair, ou alors, au nom de sa patronne, Sainte Lucie, une sainte sicilienne.

La version la plus certaine serait à mettre en rapport avec le nom du premier habitant, Monsieur SAINTE-LUCE, dont elle aurait conservé le nom.

PARTIE 03- SAINTE-LUCE ET LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX

03.1. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR)

Rappel :

La Loi du 2 août 1984 a transféré aux régions d'Outre-mer des compétences particulières, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire. Ainsi, elles sont devenues compétentes pour élaborer les Schémas d'Aménagement Régionaux (SAR).

Le SAR constitue l'outil de planification pour un développement durable conscient des défis majeurs qui vont s'imposer à la Martinique au cours des 20 prochaines années (maintien de la cohésion sociale, assurer des perspectives en matière d'emploi, de logement, de formation et d'équipements publics, développement économique, protection de la nature...).

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) repose sur les orientations suivantes :

- un aménagement du territoire rationnel, prenant appui sur 6 zones géographiques homogènes (voir carte page 10). La commune de SAINTE-LUCE fait partie de l'entité Sud Caraïbe.
- le développement d'une armature urbaine en renforçant les pôles urbains existants et en constituant une trame urbaine plus régulière.
- l'accompagnement de projets de territoire soutenus par la dynamique intercommunale au sein de chaque zone, aptes à favoriser la mise en synergie des initiatives publiques et privées.

Les SAR présentent la caractéristique d'être des documents à vocations multiples : ils valent Schémas d'Aménagement et de Développement du Territoire (au sens de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire) et de Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Le Plan Local d'Urbanisme devra nécessairement être compatible avec les orientations prescrites par le SAR.

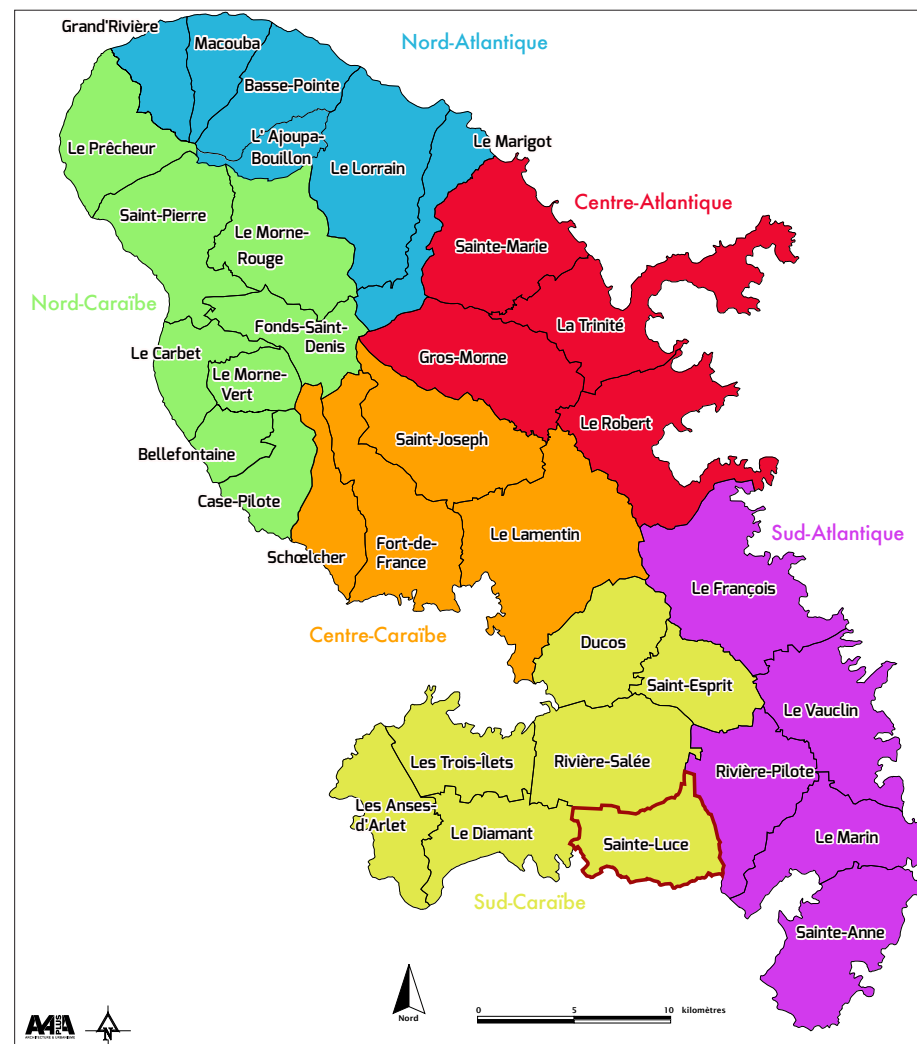


Fig. 3. Les grandes entités territoriales du SAR

SOURCE : A4PLUSA

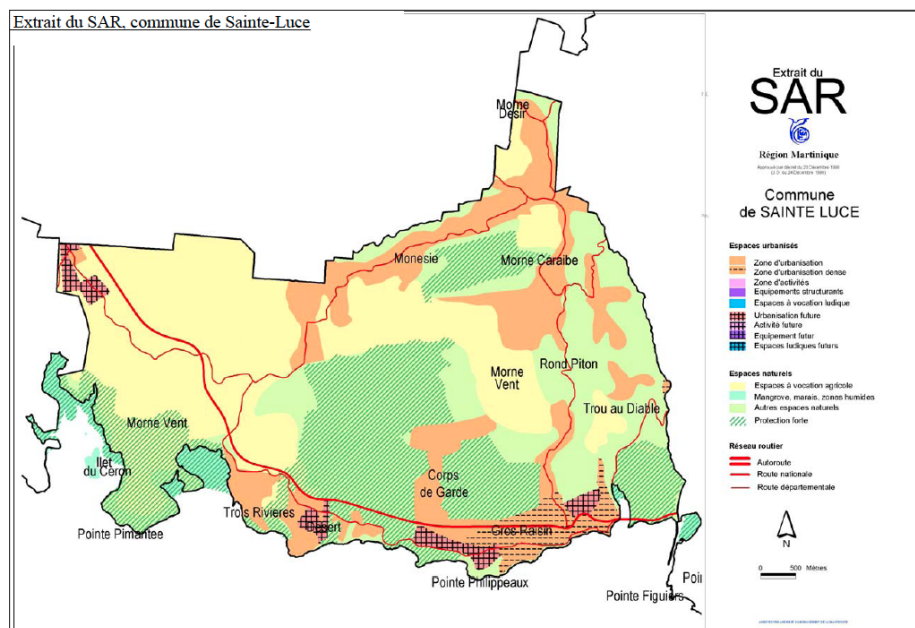


Fig. 4. Extrait du zonage SAR sur la commune de SAINTE-LUCE

SOURCE : RÉGION MARTINIQUE

Les orientations générales proposées en 1998 par le SAR pour la zone Sud-Caraïbe dans laquelle se situe la commune de SAINTE-LUCE, sont les suivantes :

« Le Sud Caraïbe, subissant l'influence polarisante de l'agglomération foyaleise, doit créer une dynamique interne de développement à partir de nombreux atouts dont elle dispose (tourisme, agriculture, artisanat et activités variées), et grâce à des activités novatrices telles que le transport maritime, à la fois pour les clientèles locales et les visiteurs, le tourisme international, l'artisanat d'art. »

Le SAR a déterminé la vocation des différentes parties du territoire martiniquais, permettant ainsi d'assurer une meilleure cohérence entre les POS/PLU de chaque commune et de déterminer, sur une période longue, quelles sont les zones destinées à l'urbanisation et celles qui resteront naturelles. Concernant précisément la commune de SAINTE-LUCE, le SAR favorisait le quartier des Côteaux, l'Ouest du quartier Gros Raisin (Pont Café), le quartier Désert et le Nord du bourg pour une urbanisation et/ou des activités futures. Certaines de ces orientations sont, à l'heure actuelle, réalisées ou en phase de projet. Le SAR détermine également de nombreux espaces naturels où la protection doit être forte. Le maintien des espaces agricoles est un enjeu important.

Au stade de la rédaction du présent rapport, le SAR était en cours de révision générale.

03.2. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

03.2.1. LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

Le littoral est une entité géographique qui fait l'objet d'une politique particulière concernant son aménagement, sa protection et sa mise en valeur : la loi littorale n°86-2 du 3 janvier 1986.

Le SMVM est défini par la loi n°86-1252 du 5 décembre 1986. Il s'attache à la partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral. Il précise les modalités d'application des articles L.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et s'applique aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

La carte des vocations des différentes zones terrestres et maritimes a une portée juridique accrue par rapport à celle du SAR, car elle s'applique aux personnes et opérations mentionnées.

En conséquence, le SMVM détermine des zones dans lesquelles peuvent être réalisées des opérations d'aménagement liées à la mer. Le SMVM met principalement en avant sa volonté de protection des espaces naturels, des espaces agricoles littoraux, des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation.

Le PLU de SAINTE-LUCE veille au respect des prescriptions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection, et la mise en valeur du littoral ainsi que celles de la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la Zone des Cinquante Pas géométriques dans les DOM.

Tout particulièrement le SMVM s'attache à :

- protéger les sites et paysages remarquables du littoral (art. L.121-23, L.121-43 et L.151-50 du Code de l'Urbanisme) ;
- être cohérent avec les délimitations des espaces naturels et urbains définies dans la bande des 50 pas géométriques désormais incorporée au Domaine Public Maritime (art. L.121-46 et suivants du Code de l'Urbanisme) ;
- prévoir l'extension de l'urbanisation dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse (art. L.121-40 du Code de l'Urbanisme) ;
- prévoir des opérations d'aménagement en compatibilité avec les prescriptions du SMVM ;
- ménager les espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère de coupure d'urbanisation (L.121-44 du code de l'urbanisme).

03.2.2. LES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES

Les communes côtières de la Martinique sont concernées par le dispositif législatif visant à **la protection des 50 pas géométriques**.

Il s'agit d'une réserve domaniale créée par Colbert au XVIII^{ème} siècle et utilisée à l'époque à des fins militaires et dans un souci de protection des habitants. La zone dite des 50 pas géométriques est une bande large de 81,20 mètres comptés à partir de la limite haute du rivage¹.

Après avoir changé de statut plusieurs fois, cette zone a subi une occupation anarchique galopante. Régie par la Loi Littoral de 1986, elle fait aujourd'hui partie du domaine public maritime et se trouve de ce fait inaliénable et imprescriptible : aucune cession même à titre onéreux et aucune appropriation par prescription n'est possible.

La Loi du 30 décembre 1996 relative « à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les Départements d'Outre-Mer » est venue stabiliser la situation, en assurant la protection des espaces littoraux encore vierges par une remise au Conservatoire du littoral et en favorisant la mutation des espaces urbanisés ou mités, pour permettre l'organisation des quartiers d'habitat et l'accueil des activités. Pour une meilleure efficacité du dispositif, la loi a prévu une Agence d'aménagement (créée en 2000) pour cette mise en valeur.

03.3. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été institué par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 qui modifie la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Le premier PPRN de la commune de SAINTE-LUCE a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2002 et approuvé par arrêté préfectoral n°043437 du 22 novembre 2004.

Sa révision a été prescrite par arrêté préfectoral n°11-03174 en date du 19 septembre 2011 et **approuvé par arrêté préfectoral n°2013364-0025 du 30 décembre 2013**.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document réalisé par l'État qui régleme

¹ article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : le domaine public maritime naturel de l'État comprend :

- le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'ou les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles
- conformément à l'article L.5111-1 du même code, pour la Martinique, la zone bordant le littoral qui correspond à la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques fait partie du domaine public maritime de l'État
- Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il régleme ainsi notamment toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée : article L.562-1 du code de l'environnement).

Le PPRN définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Les études engagées dans le cadre du PPRN ont pour finalité de mieux connaître les phénomènes, les aléas et les enjeux afin de gérer efficacement l'occupation des sols et de maîtriser l'extension urbaine dans les zones exposées en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement.

D'autre part, le PPRN permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'optique d'un développement durable des territoires. L'information préventive apportée par les PPRN conduit à une prise de conscience des risques de la part des citoyens.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

A ce titre, les documents de planification fixant les orientations d'aménagement du territoire (Schéma d'Aménagement Régional) ou le droit des sols (Plan Local d'Urbanisme) doivent en tenir compte.

Il est rappelé que le PPRN ne définit pas la constructibilité d'un terrain ou d'une zone ; il indique seulement les zones exposées à des risques naturels et les contraintes affectées à ces zones si celles-ci sont constructibles par ailleurs.

03.4. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ESPACE SUD

La commune de SAINTE-LUCE est également membre de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) qui s'est substituée, début 2005, à la Communauté de Communes. Cette dernière a elle-même remplacée le SIVOM² le 29 décembre 2000.

Elle comprend toutes les communes du Sud de la Martinique, soit douze communes. La limite Nord de ce regroupement de communes est constituée par les communes du François et de Ducos incluses.

² Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

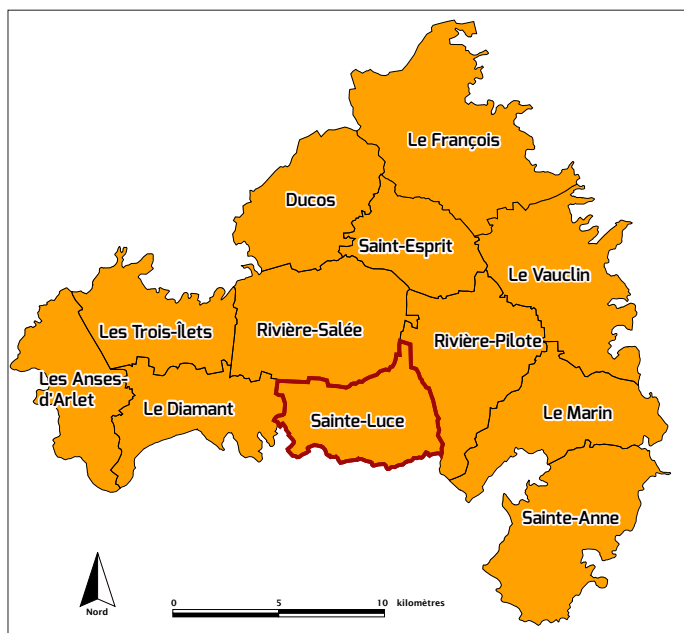


Fig. 5. Le périmètre de la CAESM

SOURCE : A4PLUSA

SAINTE-LUCE est la commune qui abrite le siège de la Communauté d'Agglomération (quartier Pavillon, lotissement des Frangipanières). **La CAESM a approuvé son Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) le 25 septembre 2018.**

Le SCOT est composé de trois documents :

- **le rapport de présentation** qui établit le diagnostic, les enjeux ainsi que l'évaluation environnementale ;
- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit les objectifs ;
- **le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** qui précise les règles de mise en œuvre.

I - La nécessité de l'ambition. La volonté d'une novation	
OBJECTIF 1	Confirmer l'attractivité du Sud Martinique
OBJECTIF 2	Combler l'écart entre peuplement et développement
II – L'ambition environnementale	
OBJECTIF 3	Construire l'armature des espaces et ressources naturels constitutifs de la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères
OBJECTIF 4	Gérer les ressources naturelles en « bon père de famille »
OBJECTIF 5	Diminuer l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels
III- L'ambition économique et sociale	
OBJECTIF 6	Définir les trois bassins de vie et de développement comme principe d'organisation territoriale du Sud de la Martinique
OBJECTIF 7.1	Développer l'économie agricole et la filière pêche pour contribuer à une autosuffisance alimentaire accrue de la Martinique
OBJECTIF 7.2	Confirmer la première place du Sud de la Martinique dans l'économie touristique de l'île
OBJECTIF 7.3	Répondre à tous les besoins d'une population croissante dans une logique de proximité
OBJECTIF 8	Combler l'écart de développement s'agissant des équipements structurants
IV- L'ambition urbaine	
OBJECTIF 9	Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de transport et s'agissant de tous les réseaux
OBJECTIF 10	Economiser l'espace et intensifier l'urbanisation
OBJECTIF 11	Concilier urbanité plus intense et ruralité modernisée

Fig. 6. Les orientations du PADD du SCoT

SOURCE : SCOT ESPACE SUD

03.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CAESM

La CAESM a établi un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour le territoire communautaire de l'Espace Sud. Ce dernier a été approuvé par décision du conseil communautaire en 2013.

Le PLH a défini 4 orientations en matière de politique de l'Habitat pour la période 2013-2019 :

Orientation n°1 Organiser le développement de l'habitat afin de répondre aux besoins en lien avec le SCOT	1. Définir et mettre en place une politique foncière pour constituer un potentiel mobilisable à moyen et long termes pour le développement d'une offre nouvelle
	2. Poursuivre et renforcer les politiques d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre du PLH et à la tenue des objectifs, en cohérence avec le SCOT

Orientation n°2 Diversifier l'offre pour répondre à la diversité des besoins	3. Adapter la production immobilière aux besoins locaux et cibler les jeunes ménages
	4. Mettre en place un système d'aides pour orienter la production locative sociale et très sociale
	5. Développer une action sur l'accèsion à prix modéré
Orientation n°3 Poursuivre et accélérer la remise à niveau des parcs privé et public	6. Améliorer l'image du logement social et privé et la qualité de vie des habitants en intervenant sur le parc existant et sur son insertion urbaine
	7. Valoriser et améliorer le parc privé
Orientation n°4 Développer la gouvernance pour un portage fort du projet des collectivités communales et intercommunale avec l'État et l'ensemble des acteurs économiques	8. Développer la gouvernance et les partenariats
	9. Développer l'observatoire en fonction des priorités du PLH

Fig. 7. Les orientations du PLH

SOURCE : PLH 2013-2019

Les objectifs quantitatifs ont été déterminés pour 3 bassins de vie au sein de l'Espace Sud (voir carte ci-après). **La commune de SAINTE-LUCE fait partie du bassin de vie Sud - Baie du Marin.**

	nb. de logements par an 2013-2019	Population en 2011	nb. Logements / an /1000 hab. 2013-2019	nb. Logements / an/ 1000 hab. 1999-2008
Espace Sud	1 250	121 698	10,1	11,3
Centre-Sud presqu'île du Diamant	484	47 264	10,1	11,9
Côte Atlantique	380	37 751	9,9	9,0
Sud - Baie du Marin	386	36 683	10,4	12,8

SOURCE : PLH 2013-2019

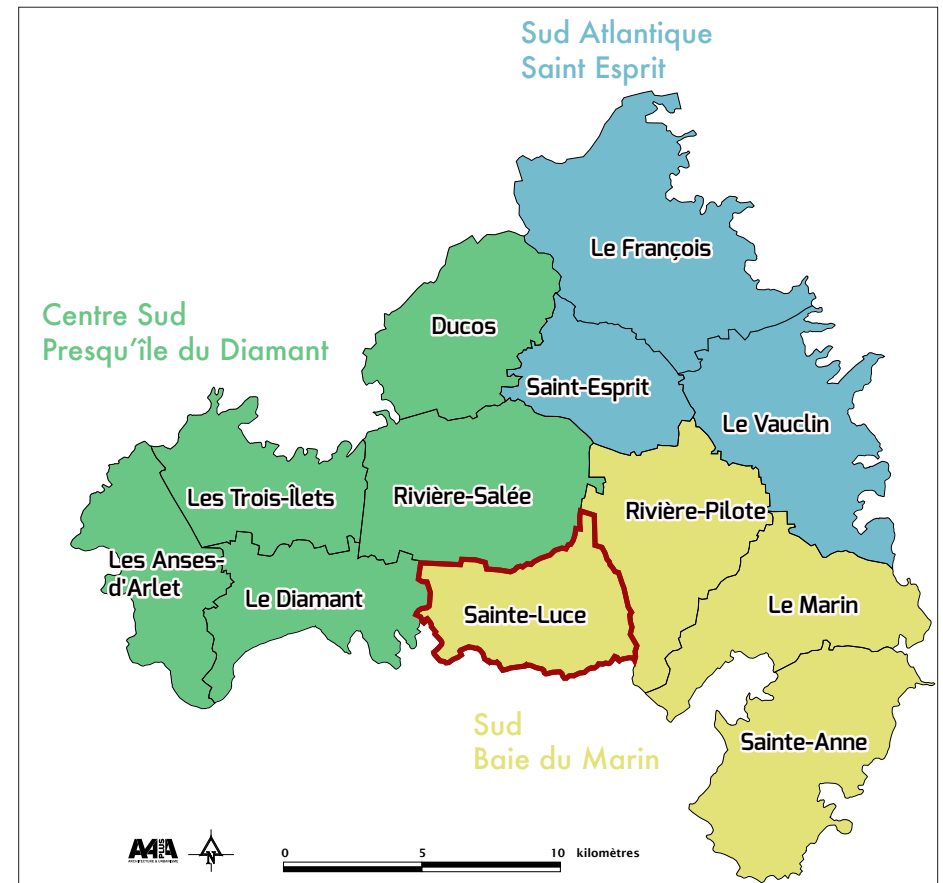


Fig. 8. L'organisation territoriale en 3 bassins de vie et de développement

SOURCE : PLH 2013-2019

Au sein de l'entité Baie du Marin, le PLH a assigné les objectifs suivants pour la commune de SAINTE-LUCE en matière de construction neuve de logement (par an) :



	TOTAL	TOTAL ACCES-SION	Construction neuve log. Sociaux (80% production)	Acquisition amélioration ou convention dans le parc existant	TOTAL PRODUCTION LOCATIF SOCIAL	Obligation annuelle SRU
SAINTE-LUCE	110	88	22	5	27	9

SOURCE : PLH 2013-2019

Ainsi pour la période 2013-2019, **SAINTE-LUCE doit programmer une production de logements neufs de 110 unités par an, soit pour la période 2013-2019, 660 unités au total.**

Enfin, le PLH détermine également des objectifs de programmation en termes de typologie de statut des logements :

Logements locatifs sociaux (LLS, LLTS et PLS)	Logements en accession sociale (LES, PSLA, ...)	Logements en accession à coûts maîtrisés	Logements en accession libre ou locatif privé
20%	10%	10%	60%

SOURCE : PLH 2013-2019

Il convient de préciser que la révision du PLH était en cours au moment de la rédaction du présent rapport de présentation ; aussi, les éléments chiffrés développés dans cette partie sont anciens.

En effet, les objectifs indiqués dans le PLH sont basés sur une obligation de 20 % de LLS. Or, en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, l'obligation de production de logements sociaux est de 25 %. Les données prises en compte sont donc à revoir.

L'objectif de réalisation pour la sixième période triennale (2017-2019) était de 118 logements soit 39 logements par an. Pour la période triennale de 2020-2022, cet objectif est fixé à 178 logements soit 59 logements par an (contre 22 logements sociaux annuels dans le PLH).

Les documents de programmation en vigueur, SCoT et PLH de la CAESM, prévoient une croissance régulière de la population de Sainte-Luce (1,2 %) malgré une dé-croissance globale sur l'ensemble de la Martinique. Cela induit un besoin en constructions neuves important qui génère proportionnellement un objectif plus important de logements sociaux à construire d'ici à 2025.

03.6. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU

«L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt général» (article L. 210-1 du Code de l'Environnement).

Depuis la loi sur l'eau de 1992, la France possède deux outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau : les SDAGE et les SAGE.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels).

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sont quant à eux une déclinaison locale des SDAGE au niveau des sous-bassins et proposent des mesures plus précises et surtout adaptées aux conditions locales. Ces deux outils ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et la loi sur l'eau de décembre 2006 qui en découle (loi LEMA).

Ces deux réglementations fixent en effet des objectifs de bon état des masses d'eau à atteindre pour 2021. Les SDAGE et les SAGE existants tiennent compte et/ou ont donc été réactualisés au regard de ces nouveaux objectifs.

SAINTE-LUCE est concernée par le SDAGE Martinique ; aucun SAGE n'existe en revanche pour le territoire martiniquais.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique est un document de planification qui définit, pour une période de six ans (2012 à 2027), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique. Le SDAGE de la Martinique est actuellement en cours de révision.

Les 4 orientations fondamentales (OF) du SDAGE opposable sont les suivantes :

- OF 1 : Conciliation des usages,
- OF 2 : qualité des milieux,
- OF 3 : qualité des milieux aquatiques remarquables,
- OF 4 : connaissance.

Bien que ne figurant pas dans la liste des décisions administratives relevant du domaine de l'eau, certaines décisions d'urbanisme sont en rapport direct avec les documents d'urbanisme (SCoT, PLU), telles que :

- la définition du zonage d'assainissement (article 35 de la loi sur l'eau) ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;

- les plans de prévention du risque d'inondation ;
- les aménagements soumis à autorisation ou déclaration, notamment les travaux en zones humides.

Le PLU de SAINTE-LUCE doit prendre en compte les dispositions édictées par ce document d'objectifs, notamment celles concernant l'assainissement des eaux et la préservation du littoral.

03.7. LE SCHEMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

« Le SRCAE fixe des orientations en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, d'amélioration de la qualité de l'air, et de développement des énergies renouvelables. Il constitue le cadre de cohérence des politiques publiques menées sur le territoire régional, et fixe les objectifs que la Martinique doit atteindre en 2020. »

La Martinique s'est engagée dès 2010, en conformité avec la loi Grenelle 2, dans la réalisation de son Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

Son élaboration a été menée conjointement par l'État (Préfet et Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et le Conseil Régional de Martinique. Elle a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs institutionnels et professionnels concernés, afin de mobiliser autour d'un projet commun.

Le SRCAE constitue le cadre de cohérence des politiques territoriales menées par les acteurs publics, notamment dans les domaines de l'énergie et du climat mais aussi plus généralement en matière d'aménagement du territoire.

Il entretient notamment des liens étroits avec les Plans Énergie Climat Territoriaux, établis par les collectivités territoriales regroupant plus de 50 000 habitants. Les documents de planification que sont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui prennent obligatoirement en compte ces derniers, intègrent indirectement les orientations du SRCAE.

Il définit des orientations stratégiques et des objectifs à horizon 2020 pour décliner les politiques suivantes :

- adaptation du territoire, dans ses composantes naturelles mais aussi socio-économiques, aux effets du changement climatique,
- atténuation du changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre des activités humaines,
- atteinte des objectifs de qualité de l'air, en réduisant le niveau de pollution atmosphérique,
- développement des énergies renouvelables.

En Martinique, il a été décidé que le schéma réponde à deux autres politiques complémentaires :

- améliorer l'autonomie énergétique,

- créer une dynamique de développement local adoptant des modes de consommation, de production industrielle, et d'aménagement éco-responsables.

Le SRCAE a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013169-0007 du 18 juin 2013, après délibération du conseil régional n°13-753-1 du 27 mai 2013.

Le Grenelle a défini plusieurs objectifs dont :

- L'intégration de 23% d'énergies renouvelables dans les bâtiments en comparaison des consommations de 2010 ;
- la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre pour les ramener à leur niveau de 1990 ;
- L'amélioration de l'efficacité énergétique de 20% d'ici 2020.

Les orientations du SRCAE à l'horizon 2020 :

Axes stratégiques Mobilité Durable	
Axe 1	Orienter la politique d'aménagement du territoire pour réduire à la source les besoins de déplacements
Axe 2	Organiser l'offre de report modal, notamment par l'interconnexion des réseaux et améliorer l'information des usagers sur les dispositifs existants
Axe 3	Renforcer l'expertise- ingénierie locale sur la mise en oeuvre de modes doux et la prévention de l'autosolisme.
Axe 4	Mettre en place les dispositifs financiers en faveur du développement des projets et technologiques sobres
Axe 5	Intégrer la donnée climatique et les vulnérabilités fortes de la programmation et du suivi des infrastructures et réseaux de transports - envisager la génération d'outils d'aide à la décision

Axes stratégiques Bâtiments	
Axe 1	Définir un cadre technique et réglementaire en thermique du bâtiment, et le diffuser aux acteurs de la construction
Axe 2	Développer une ingénierie financière pertinente orientée vers la sobriété énergétique, intégrant les mécanismes d'aides existant
Axe 3	Développer et soutenir le savoir-faire local martiniquais du bâtiment, intégré de la conception
Axe 4	Sensibiliser la population au travers d'un accès à l'information et une revalorisation de l'image des actions de maîtrise de la demande en Énergie
Axe 5	Soutenir les projets de recherche et d'expérimentations portant sur la gestion de la vulnérabilité du cadre bâti martiniquais au changement climatique

Axes stratégiques Industries	
Axe 1	Promouvoir une expertise énergie-partagée, l'appui au conseil et montage de projets d'efficacité énergétique et éco-conception auprès des entreprises



Axe 2	Sensibiliser les acteurs territoriaux et renforcer l'information relative à l'amélioration de l'efficacité en milieu industriel
Axe 3	Centraliser l'accompagnement et la formation des acteurs économiques sur les aides à l'efficacité énergétique
Axe 4	Concevoir, promouvoir la mise en oeuvre de pratiques éco-responsables dans les organisations territoriales

Axes stratégiques système productif agricole

Axe 1	Informers les professionnels agricoles sur les alternatives et les potentialités offertes quant au développement des énergies renouvelables (économies d'échelle, ressources complémentaires)
Axe 2	Renforcer la connaissance des potentiels de développement et d'amélioration relatifs au secteur agricole
Axe 3	Structurer les filières locales et favoriser le développement du marché local martiniquais
Axe 4	Renforcer la coopération et la mutualisation des compétences complémentaires entre professionnels agricoles
Axe 5	Renforcer la connaissance et le suivi de la vulnérabilité des écosystèmes tropicaux (ressources terrestres et halieutiques) au changement climatique

Axes stratégiques Énergie Renouvelable et de Récupération (ENR)

Axe 1	Renforcer la connaissance locale des gisements énergétiques, des potentiels, des coûts et des impacts ainsi que sa diffusion
Axe 2	Créer une dynamique coordonnée de développement local des filières ENR adoptant des modes de production industrielle et d'aménagements éco-responsables
Axe 3	Concilier développement des ENR, valorisation du cadre de vie et gestion des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie
Axe 4	Développer la coopération entre les acteurs territoriaux et la coordination entre documents de planification de type SAR

SOURCE : SRCAE MARTINIQUE

Les orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air sont traitées de manière transversale avec les autres secteurs.

03.8. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA)

La surveillance de la qualité de l'air en Martinique, assurée par l'association agréée Madinair, a mis en évidence des dépassements ou de forts risques de dépassements des valeurs réglementaires pour ce qui concerne les particules fines et le dioxyde d'azote, sur certaines zones du territoire : l'agglomération de Fort-de-France, Le Lamentin, l'agglomération du Robert (au sens de l'INSEE) et Saint-Pierre.

Pour répondre à cette situation à laquelle est associé un enjeu de santé publique important, le préfet de Martinique a initié un Plan de Protection de l'Atmosphère sur ce périmètre, comme l'exige la

directive européenne 2008/50/CE. Cet outil essentiel doit permettre de définir des mesures adaptées au contexte local, afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou de ramener les concentrations de polluants à des niveaux inférieurs aux valeurs réglementaires. Le Plan de Protection de l'Atmosphère de Martinique a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 août 2014.

Le territoire de SAINTE-LUCE est intégré dans l'agglomération du Robert et est donc concernée par le périmètre couvert par le PPA.

SAINTE-LUCE n'a pas été identifiée commune étant une « commune sensible » pour la qualité de l'air (communes enregistrant des dépassements ou des risques élevés de dépassement pour le NO2 et les PM10). Cependant, d'après le PPA, les risques de dépassements des normes pour le NO2 et les PM10 sont moyens.

Concernant les mesures pérennes d'amélioration de la qualité de l'air, citons notamment les actions suivantes destinées à réduire le trafic et concernant tout particulièrement le PLU : Intégrer un volet « transports actifs et mobilités douces » dans les projets d'urbanisme ; promouvoir l'éco-mobilité à travers la mise en place d'équipements adaptés : trottoirs, pistes cyclables...

03.9. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

L'État (DEAL, SPEB), et la Région, devenue la Collectivité Territoriale de Martinique, collaborent depuis 2012 pour la réalisation de ces études.

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) sera une déclinaison concertée de la stratégie nationale pour la biodiversité et des objectifs de la région en la matière.

Le SRCE devra permettre la mise en oeuvre, au niveau régional, de la trame verte et bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif d'apporter des réponses à la problématique de la fragmentation des espaces naturels et de ses conséquences sur la diversité biologique.

À l'heure du présent document, le SRCE était en cours d'élaboration.

03.10. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Énergie est un projet territorial de développement durable ayant pour objectif la lutte contre le changement climatique.

Ce projet territorial de l'Espace Sud s'articule autour de 2 axes :

- L'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz

à effet de serre dans la perspective de l'objectif : « Facteur 4 ».

- L'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire dans un contexte où les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités, même avec d'importants efforts d'atténuation.

La mise en place d'un PCAET passe par 3 étapes :

- préfiguration (réalisée en 2012) : mise en place d'une organisation interne, mobilisation des acteurs clés, définition du périmètre de l'étude et sélection d'un AMO PCAET ;
- diagnostic et mobilisation (réalisée en 2013) : identification des zones de vulnérabilité, réalisation d'un diagnostic énergétique et gaz à effet de serres (méthode Bilan Carbone®) pour le volet « Patrimoine & Services de la CAESM » et le volet « Territoire ». Production du profil climat du territoire.
- construction (réalisée en 2014-2015) : mise en place d'une concertation, définition d'objectifs chiffrés et engageants et élaboration du plan d'actions.

Le PCAET de l'Espace Sud a été arrêté fin 2015 par le Conseil Communautaire et la mise en œuvre du plan d'actions a débuté en janvier 2016.

03.11. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE

En application de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le décret du 26 juillet 2011 instaure les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) afin d'assurer le développement des activités aquacoles marines en harmonie avec les autres activités littorales.

L'ordonnance n° 2011-866 du 22 juillet 2011 confie son élaboration au Président du Conseil régional.

L'objectif du SRDAM est de recenser les sites existants et les sites propices à l'aquaculture marine, en prenant en compte pour ces derniers, entre autres, leurs caractéristiques écologiques, ainsi que les impacts environnementaux que l'activité est susceptibles d'engendrer.

Il doit ainsi permettre :

- d'asseoir la légitimité des exploitations aquacoles existantes
- encourager de nouveaux projets,
- de faciliter les procédures préalables aux autorisations nécessaires pour l'installation des fermes aquacoles.
- une prise en compte des ces zones aquacoles propices dans les documents de planification et dans les projets de l'État et des collectivités territoriales.

Il n'y a pas de caractère de comptabilité entre le SDRAM et les documents de planification, mais compte tenu des enjeux soulevés, il apparaît néanmoins important de considérer ces éléments de façon cohérente avec l'expression du projet de développement de la commune.

À l'heure du présent document, le SRDAM n'était pas encore approuvé.

03.12. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

La loi du 04 janvier 1993, relative aux carrières, dispose qu'un Schéma Départemental des Carrières soit élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Les procédures en ont été précisées dans le décret n° 94 - 603 du 11 juillet 1994.

Après l'examen des différents thèmes soulevés par le Schéma des Carrières, 5 objectifs et 17 recommandations ont été formulés.

Les explications et le détail de chaque recommandation se trouvent dans l'additif au rapport BRGM/RP-52465-FR «Schéma des Carrières de Martinique. Objectifs et recommandations».

À l'heure de la rédaction du présent rapport de présentation, le Schéma des carrières était en révision.

CHAPITRE 02 LES DONNÉES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

PARTIE 01- LE RELIEF : UNE TOPOGRAPHIE VALLONNÉE SUR LES PARTIES CENTRALE ET ORIENTALE

On distingue plusieurs zones au relief globalement homogène :

- **La zone côtière est caractérisée par des altitudes faibles** (entre 0 et 30 m) et un relief peu accentué. Cette frange littorale est logiquement très urbanisée. Il s'agit également d'une zone très attractive pour le tourisme, longée par les deux principaux axes de communication que sont la RN5 et la RD7. Le bourg est localisé à l'Est, enserré entre la ravine Fond Henry et le Morne des Pères. Elle atteint plusieurs centaines de mètres à certains endroits. Le littoral est une succession d'anses sableuses et de zones rocheuses où le dénivelé peut atteindre une dizaine de mètres.
- **L'Ouest de la commune correspond à une zone plus plane.** Cette partie du territoire occupe correspond à la partie méridionale de la plaine de Rivière-Salée. Les altitudes oscillent entre 9 mètres (à la Pointe Pimantée, à proximité du littoral) à 74 m. au Morne Vent qui correspond en une petite proéminence. Les variations d'altitudes sont progressives et l'altitude moyenne de la zone plane se situe aux environs de 50 mètres. Peu habité, ce secteur est traditionnellement occupé par la culture de la canne à sucre mais aussi par des prairies d'élevage.
- Les mornes Préfontaine (242 m) et d'Orient (258 m) constituent un « môle » imposant au centre de la commune. Le Morne d'Orient a pour particularité d'avoir une partie sommitale plate (des quartiers s'y sont développés comme ceux de Toknay, Ladour, Bellevue). Ces deux mornes sont parallèles et de direction Est-Ouest. Les dénivelés sont importants et les pentes sont fortes notamment entre les Mornes Préfontaine et d'Orient, correspondant au creusement d'une ravine. Le versant Sud du Morne d'Orient est le plus disséqué par des cours d'eau qui ont creusé des vallées parfois très encaissées (plus de 100 mètres au quartier Corps de Garde). Ces cours d'eau prennent généralement la forme de ravines, à l'écoulement non pérenne. Les altitudes augmentent rapidement (au Nord de la RN5) : elles passent de trois à une centaine de mètres sur une faible distance. Le relief au Nord de la RN5 est imposant. Ce secteur est principalement recouvert d'espaces boisés et de savanes. Il présente un attrait paysager à l'arrière de la frange littorale urbanisée.
- A l'Est de la commune (plus exactement à l'Est de la RD 17 : quartiers de Bellay, Délivry, Trou au Diable...), le relief paraît moins organisé, plus tourmenté et s'oriente plutôt en une direction Nord-Sud. Le relief est davantage disséqué par le réseau hydrographique.
- Le relief des quartiers de Montravail, Bastopol, Oblot, situés au Nord des Mornes Préfontaine et Vent (288 mètres) et au Sud de la forêt de Montravail, est caractérisé par des altitudes peu changeantes (entre 180 et 200 m), mais surtout par un réseau hydrographique particulièrement dense (Rivière Saut, Rivière Julien). Les sources sont nombreuses.

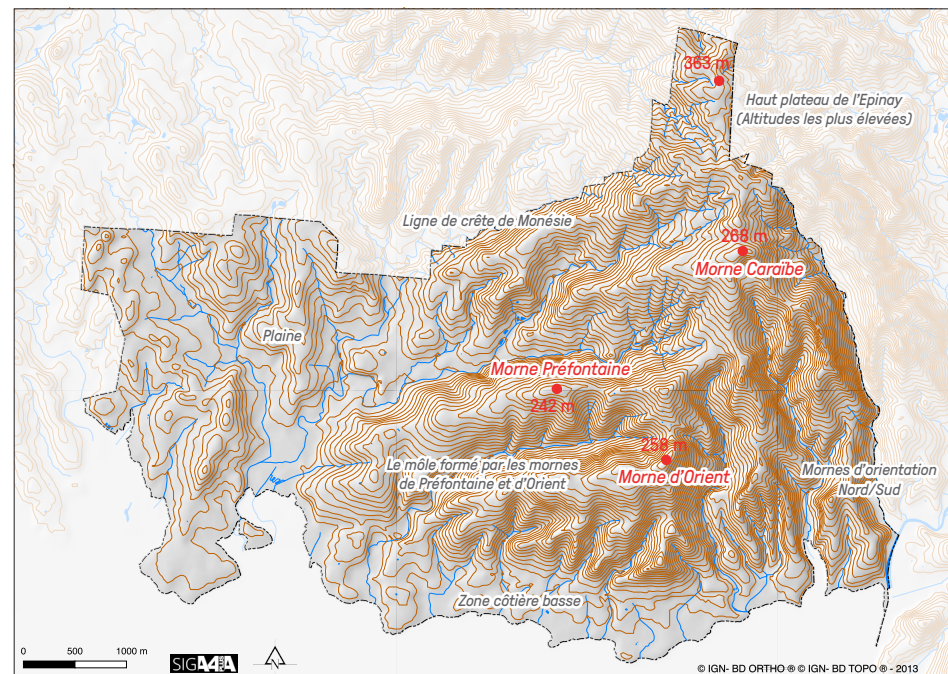


Fig. 9. L'organisation du relief

SOURCE : A4PLUSA



Fig. 10. Alternance d'anses et de sable et de côtes rocheuses

SOURCE : ADDUAM/A4PLUSA



- Le quartier de Monésie suit une ligne de crête, où les altitudes croissent progressivement de l'Ouest (une centaine de mètres) vers l'Est, jusqu'à atteindre le point culminant de la commune à l'épinay (363 m) : le panorama y est large : on domine les communes du Diamant et de Rivière-Salée ainsi que la presqu'île des Trois-Ilets.
- L'extrême Nord de la commune (au Nord de l'épinay), prend l'allure d'un haut plateau, au relief moins marqué et où les altitudes moyennes varient entre 320 et 350 mètres.



PHOTOGRAPHIE :
UNE PARTIE DU PANORAMA VISIBLE SUR LA GRANDE ANSE DU DIAMANT, LE MORNE LARCHER DEPUIS L'ÉPINAY

PARTIE 02- UN RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DENSE

02.1. CARACTÉRISATION DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Dans la partie méridionale de la Martinique, le réseau hydrographique n'est constitué que de petites rivières dont la longueur ne dépasse pas une trentaine de kilomètres. Le réseau hydrographique présent sur la commune de SAINTE-LUCE est relativement bien développé pour la région, même si beaucoup de cours d'eau ne sont pas pérennes. Quelques sources naissent au Nord-Est du territoire communal, bénéficiant de conditions pluviométriques et d'un substratum favorables.

Deux rivières principales délimitent la commune : à l'Ouest, la Rivière Oman (issue de l'union des Rivières Bois d'Inde et Léonard) qui débouche à l'anse Trois-Rivières et à l'Est, la Ravine Gens Libres qui se jette dans la Rivière Pilote. La Ravine Saint-Christophe se jette dans la Mer des Caraïbes au Trou au Diable.

D'autres cours d'eau traversent la commune tels que la Rivière Bois d'Inde (issue de la jonction des Rivières Saut et Madame Marie). Le ravin Gros Vaisseaux se situe entre les mornes Préfontaine et d'Orient.

On compte 5 bassins versants à l'échelle communale :

- celui de la Rivière Oman long de 8 km est le plus étendu avec 16,7 km². Le bassin versant culmine à 363 m.
- celui des ravines du bourg (Fonds Henry, Ste Claire, Christophe) est canalisé en arrivant au bourg.
- celui de la ravine Fond Moubin longue de 1,1 km s'étend sur 3 km .
- celui de la ravine Saint Pierre longue de 4,1 km s'étend sur 9,2 km
- celui de la ravine Saint François longue de 2,8 km s'étend sur 1,9 km .

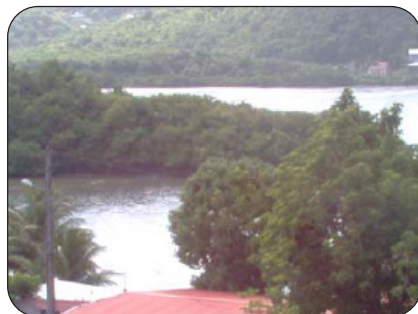
Les vallées prennent la dénomination de « fond », à l'Est de la commune, du fait de leurs profondeurs : le creusement à été important (lors des épisodes très pluvieux qui gonflent de manière conséquente le débit des rivières et accélèrent l'érosion et donc le creusement des vallées) : on peut citer les Fonds Sainte Claire, Christophe, Henry et Moubin.

Le terme de « ravine » est également très fréquemment usité : il illustre très bien la forte érosion du relief dont elles sont à l'origine. Dans le Sud de l'île, les cours d'eau sont en grande majorité non pérennes : la pluviosité est plus faible que dans la moitié Nord, les rivières sont souvent asséchées durant la période de carême et même en période d'hivernage, les débits peuvent être faibles. Généralement, les rivières du Sud de la Martinique connaissent des étiages rapides. De plus, le Sud de l'île est caractérisé par l'absence de ressources d'eau souterraines.

De nombreuses sources naissent au Nord Est de la commune (Source Dugane, Source du riz, ...) où

se situent les altitudes les plus élevées. Le réseau hydrographique de la commune est relativement bien développé pour le Sud de l'île.

Aujourd'hui, l'ensemble des prélèvements pour l'eau potable est effectué dans le Nord de l'île. Dans le Sud, les disponibilités en eau sont très insuffisantes voire inexistantes pour prélever au fil de l'eau en période de carême.



PHOTOGRAPHIES :
L'EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE OMAN À TROIS RIVIÈRES (À GAUCHE), LE TROU DU DIABLE (À DROITE AU PREMIER PLAN ; AU SECOND PLAN, LA RIVIÈRE-PILOTE)



PHOTOGRAPHIES :
LA RIVIÈRE-PILOTE QUI MARQUE LA LIMITE ENTRE LES COMMUNES DE SAINTE-LUCE ET DE RIVIÈRE-PILOTE



Fig. 11. Le réseau hydrographique de SAINTE-LUCE

SOURCE : ADDJAM



02.2. LES RESSOURCES SOUTERRAINES : UN POTENTIEL MODESTE

Les ressources en eaux souterraines sont, à l'heure actuelle, encore mal connues et donc peu exploitées. Certaines nappes sont connues (nappe du Lamentin qui possède à ce jour le plus important aquifère de l'île, aquifère de la rivière Case-Navire, nappe alluviale de la rivière du Carbet) et globalement le Nord-Caraïbes présente un potentiel intéressant tout comme la moitié Sud de l'île.

Cependant, de fortes disparités existent au sein de cette dernière : si la zone du Saint-Esprit présente un potentiel hydrographique par aquifère important (4000 à 8000 m³/j) tout comme celle de Rivière-Pilote (2000-5000 m³/j), la région de SAINTE-LUCE et l'Ouest du Diamant présente un potentiel modeste (entre 500 et 1500 m³/j).

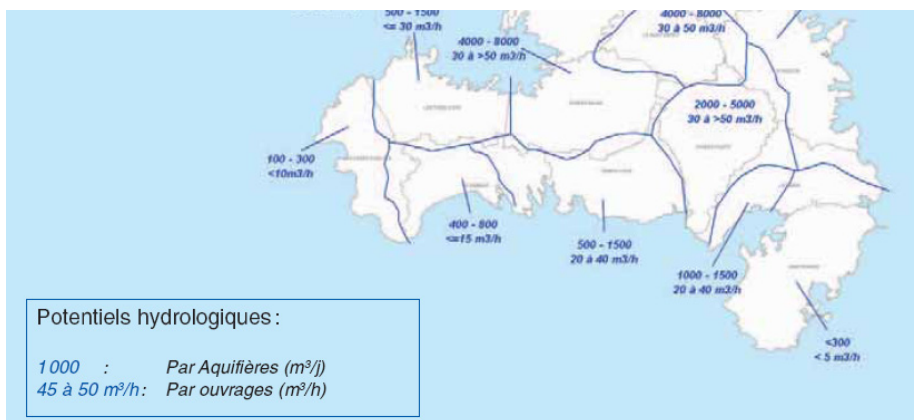


Fig. 12. Le potentiel hydrologique de la commune de SAINTE-LUCE

SOURCE : SDAGE

PARTIE 03- LE SOL ET LE SOUS-SOL LUCÉEN

03.1. UNE HISTOIRE GÉOLOGIQUE MARQUÉE PAR LE VOLCANISME

Une grande partie des roches présentes dans la région de SAINTE-LUCE sont récentes et se rattachent pour la plupart à l'édifice continental des Mornes Pavillon et Caraïbes (datés entre 6 et 10 millions d'années = Pliocène) ou du volcanisme à hornblende de SAINTE-LUCE (entre 2 à 3 millions d'années).

Elles se localisent au Sud et Nord du territoire communal et correspondent essentiellement à des conglomérats grossiers et des coulées d'andésites.

Les roches présentes dans le centre appartiennent à l'édifice volcanique et aux formations sédimentaires de l'arc ancien qui couvrent les régions allant de la Presqu'île de la Caravelle à Sainte-Anne, en passant par le Robert, le François, le Vauclin mais aussi le Saint-Esprit, le Marin et Rivière-Pilote (volcanisme mixte du Vauclin-Rivière-Pilote, entre 12 et 14 millions d'années).

Le substratum de la commune est parcouru par des accidents tectoniques : deux failles principales et parallèles, de direction SSO/ NNE se distinguent. Les cours d'eau empruntent les tracées de ces failles et ont profité de leurs présences pour s'encaisser plus aisément dans la roche.

03.1.1. LA MISE EN PLACE DE L'ARC ANCIEN

L'activité volcanique débute avec la mise en place d'haloclastites, de coulées de basaltes et de coulées sous-marines aphyriques.

Après une période de récession qui voit la mise en place de conglomérats lités marins, l'activité se concentre à l'Est de SAINTE-LUCE.

Des cônes de scories grossières émergent rapidement isolant les cheminées d'alimentation de l'eau de mer. Ce passage d'un volcanisme sous-marin à un volcanisme continental se traduit par des changements dans les dynamismes éruptifs : ce sont des grosses coulées, des intrusions et des nuées ardentes d'andésites porphyriques à hypersthène qui se mettent alors en place.

L'association étroite de ce volcanisme avec les tuffites du Marin, permet de lui attribuer un âge très précis confirmé par les datations absolues donnant 13/14 millions d'années (miocène moyen).

03.1.2. L'ARC RÉCENT

La construction de l'arc actuel débute dans le Sud-Est et le Sud-Ouest martiniquais, il y a un peu plus de 10 millions d'années. Les premiers matériaux sont logiquement sous-marins. L'ensemble du Morne Caraïbe est en grande partie constitué de conglomérats grossiers (peut-être des conglomérats de base de l'arc récent) et de coulées litées plus ou moins altérées. La lave évolue d'andésites sombres à augites et hypersthènes à des andésites sombres à hypersthènes très dominants.

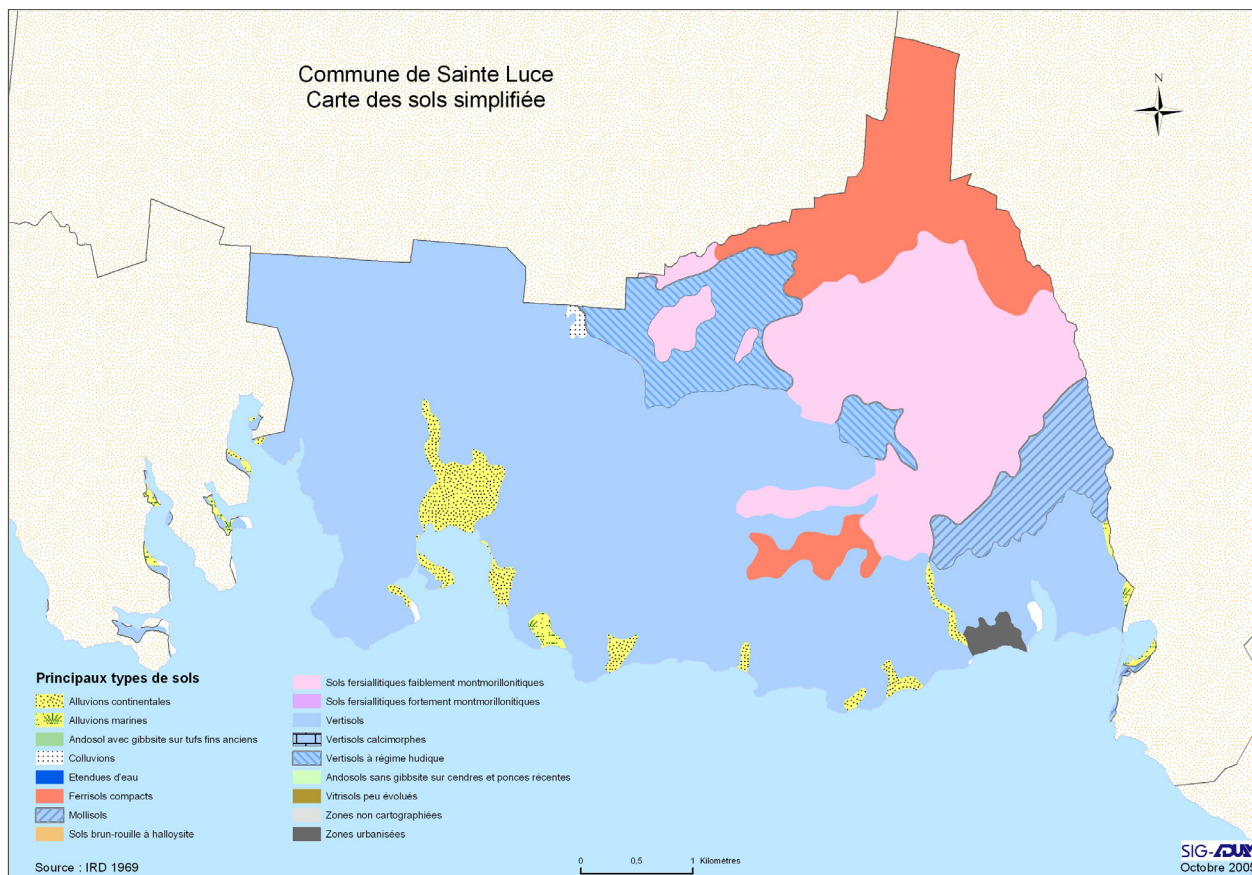
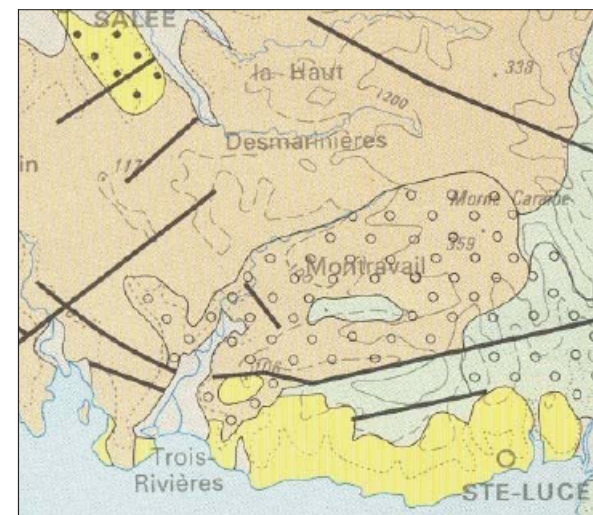


Fig. 13. Carte des sols simplifiés

SOURCE : ADDUAM



Légende :

- Volcanisme à hornblende du Diamant, Ste Luce et Rivière-Salée (Pliocène)
- Edifice continental des Mornes Pavillon et Caraïbe (Miocène)
- Volcanisme mixte du Vauclin –Rivière-Pilote (Miocène Moyen)
- Conglomérats
- Failles et fractures photogéologiques
- Coulées de ponces

Fig. 14. Carte géologique simplifiée de la région de SAINTE-LUCE SOURCE : ATLAS DES DOM, CNRS, IGN



PHOTOGRAPHIE :
LES VERTISOLS SONT DES SOLS PEU ÉPAIS



03.2. UNE GRANDE VARIÉTÉ DE SOLS

Il existe en Martinique une très grande diversité des sols due aux différents matériaux parentaux, aux différentes zones bioclimatiques (le principal facteur de zonation des sols étant les différences de volume de précipitations) et à l'action de l'homme (défrichage, mise en culture, érosion).

Trois principaux types de sols se distinguent sur la commune de SAINTE-LUCE, à savoir les vertisols, les ferrisols et les sols ferrallitiques. Les lits des rivières et leurs embouchures sont caractérisés par des sols alluviaux, très riches.

03.2.1. LES VERTISOLS

Les vertisols se localisent essentiellement sur la presqu'île des Trois-Ilets (qui est pratiquement intégralement recouverte de ce type de sol) jusqu'à la moitié Sud de la commune de Rivière-Salée, et la moitié Ouest et centrale de SAINTE-LUCE.

Le vertisol est une caractéristique des régions sèches aux Antilles, où le déficit en eau est relativement important et la saison sèche très prononcée. Il est très fréquemment rencontré dans le Sud de la Martinique et se développe sur des sols volcaniques (coulées de laves, des tufs...). Ils sont généralement foncés en surface, beige-olive en profondeur. Le passage à un substratum dur est brutal.

La présence de montmorillonite leur confère leur compacité, l'adhérence, et le toucher gras. Les propriétés de gonflement et de rétention causent de larges fissures en périodes sèches : après une période de sécheresse, les vertisols sont susceptibles d'emmagasiner les larges quantités d'eau qui s'infiltrent dans les fissures. Cette infiltration cesse totalement dès que le gonflement est achevé, obstruant toutes les cavités. La capacité en eau maximum correspond à l'humidité du sol gonflé sur place.

En agriculture, en présence de vertisols, l'irrigation est souhaitable avec des apports fréquents à doses réduites, surtout lorsqu'il s'agit de plantes dont l'enracinement superficiel est fragile et aisément détruit par la fissuration. Généralement, c'est la forêt sèche et la savane qui s'y développent. La culture de la canne à sucre est appropriée à ce type de sol.

03.2.2. LES FERRISOLS

Ils se localisent principalement au Nord-Est de la commune (quartiers Lépinay, Monésie...).

Ils résultent de l'altération complète des minéraux primaires au sommet du profil. Ce sont donc des sols dérivés des formations anciennes en régions humides. Bien que soumis au processus de ferrallitisation, certaines différences sensibles incitent à les distinguer des sols

ferrallitiques typiques.

Ces sols sont nettement plus compacts, moins perméables, d'apparence plus argileuse, bien qu'en fait ils renferment moins d'argile au sens granulométrique.

Si la rétention d'eau de ces sols semble importante, la faible perméabilité et l'engorgement temporaire même sur de fortes pentes de certains niveaux profonds ou superficiels sont des inconvénients pour certaines cultures. La nécessité fréquente d'établir un drainage même sur les pentes et la forte compacité du sol même dans le niveau superficiel, constituent un handicap pour l'agriculture mécanisée de type intensif.

Les ferrisols comme les sols ferrugineux sont caractéristiques de la forêt claire et des savanes.

03.2.3. LES SOLS FERRALLITIQUES

Ils se localisent au centre Ouest de la commune (Montravail, Bellay...). Ces sols plutôt jeunes associent à la présence d'argiles montmorillonitiques à haute capacité d'échange et de rétention en eau, certains caractères qui témoignent d'une dégradation de ces argiles vers des types kaolonitiques et des hydroxydes de fer. Il s'agit de sols plutôt fertiles.

03.2.4. LES ALLUVIONS ET COLLUVIONS

Les alluvions tapissent le lit des rivières et de ravines mais sont plus particulièrement présents aux embouchures.

Ce sont des sols très riches, mais difficilement exploitables en raison de l'inondabilité des zones qu'ils recouvrent.

Comme les alluvions, les colluvions sont des dépôts de petit calibre qui s'accumulent au pied des versants. Présents sur une très petite portion du territoire lucéen (à la limite de Rivière-Salée), ils sont également très fertiles.

PARTIE 04- LE CONTEXTE CLIMATOLOGIQUE

04.1. DES TEMPÉRATURES DIFFÉRENCIÉES ENTRE LITTORAL ET LES HAUTEURS

Le climat rencontré à SAINTE-LUCE est relativement contrasté entre littoral sec chaud et hauteurs plus humides et plus fraîches (Morne Préfontaine, Lépinay...).

En prenant de l'altitude, la température moyenne annuelle faiblit (elle s'échelonne de 24 à 22°C sur les hauteurs alors que sur le littoral, elle peut atteindre 27°C), comme l'insolation annuelle.

Le régime thermique est plus régulier que sur la côte « sous le vent » et les températures sont plus élevées en moyenne en raison des moyennes mensuelles assez hautes.

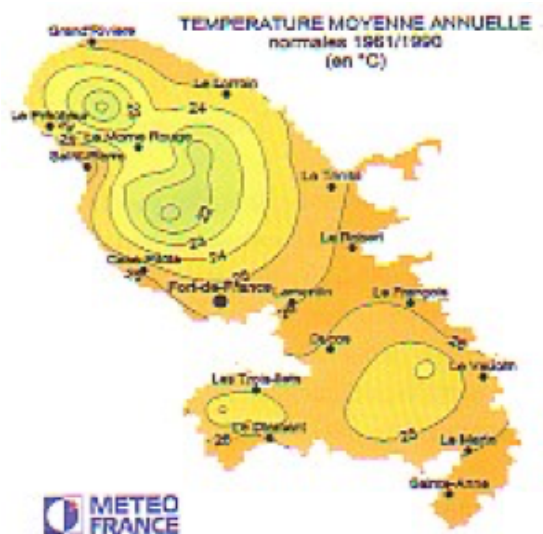


Fig. 15. Carte de la température moyenne annuelle en Martinique

SOURCE : METEO FRANCE

La moyenne annuelle est de 26°C environ, les minima sont proches de 22°C et les maxima de 32°C. En position d'abri, les températures sont supérieures d'1.5°C à 2°C par rapport aux zones situées au vent. La moyenne des températures est sensiblement plus basse dans les hauteurs.

L'ensoleillement est particulièrement important : on relève entre 2700 et 2900 heures d'ensoleillement par an sur le littoral lucéen. La moyenne journalière d'ensoleillement s'élève entre 7h20 et 8h20. L'ensoleillement maximum se situe au mois de mars et le minimum au mois de septembre.

Les températures maximales les plus chaudes sont localisées sur la côte, exposée à l'effet de foehn : les pluies sont déversées sur les mornes et montagnes et la côte exposée sous le vent est donc moins nuageuse et plus chaude.

Elles sont généralement enregistrées durant l'hivernage (septembre/octobre). Les températures minimales les plus basses sont enregistrées durant le carême qui peuvent être très fraîches (19°), tout comme pendant l'hivernage (de 22 à 20 degrés).

04.2. DES PRÉCIPITATIONS GÉOGRAPHIQUEMENT CONTRASTÉES ET RÉPARTIES SUR DEUX SAISONS

Les précipitations enregistrées sur la commune de SAINTE-LUCE sont très contrastées dans l'espace et dans le temps :

- la bande côtière se caractérise par un régime très peu pluvieux. Les précipitations mensuelles normales y sont inférieures à 100 mm excepté à l'hivernage, parfois quasi nulles au carême. Les cumuls annuels varient sur la zone de 1 à 1,8 m.
- l'arrière pays lucéen (qui correspond aux reliefs et altitudes les plus élevées) correspond à un régime pluvieux. Son régime pluviométrique mensuel varie régulièrement du carême (un peu moins de 100 mm) à l'hivernage (un peu plus de 250 mm). Dans cette zone, les influences locales (relief, brises...) sont si importantes que les quantités annuelles de précipitations peuvent sur une année y varier du simple au double d'un endroit à l'autre. Les normales annuelles y sont comprises entre 1,4 et 2,3 m. C'est ainsi que la partie Nord-Est de la commune (quartier Lépinay...), où les reliefs forment une barrière aux alizés, est une zone plus arrosée.

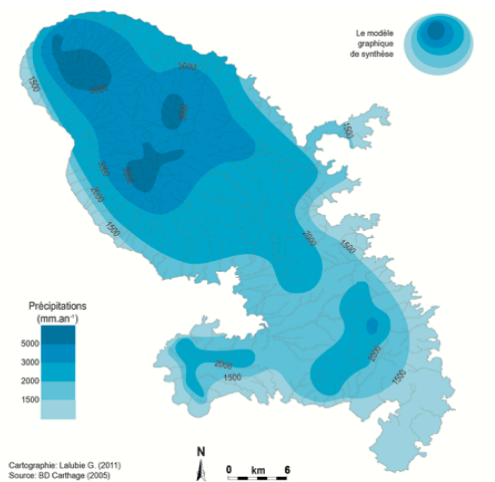


Fig. 16. Carte des précipitations moyennes annuelles en Martinique

SOURCE : METEO FRANCE

Les précipitations sont principalement concentrées durant l'hivernage ou saison des pluies, avec un maximum généralement observé en octobre.

Ces précipitations conditionnent notamment le type de végétation qui se développe sur le territoire communal.

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Un relief à l'origine d'une variété de paysages, de végétation (étagement), • Des sols riches • Un climat varié entre un littoral sec et des mornes plus arrosés qui conditionne en partie une variété de végétation. Cependant, le climat de SAINTE-LUCE reste très favorable avec un fort ensoleillement, un nombre de jours de pluie relativement modeste • Un réseau hydrographique peu développé 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas ou peu de ressources en eau : une totale dépendance du centre et du nord de la Martinique pour en matière d'alimentation en l'eau potable.
<p>Principaux enjeux identifiés</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Faire valoir les conditions naturelles de la commune et en tirer profit (notamment dans le tourisme, la découverte des écosystèmes de la commune, aménagement de points de vue...) • Conserver la qualité des sols pour l'agriculture 	

CHAPITRE 03

L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET LES PAYSAGES

PARTIE 01- LE GRAND PAYSAGE

Le Parc Naturel de la Martinique a initié en 2012, la mise en oeuvre d'un atlas des paysages de la Martinique. Aussi, ce chapitre constitue une synthèse des éléments de ce document.

La Martinique se compose de 6 grands ensembles paysagers (cf carte ci-contre) :

- La montagne Pelée ;
- Les Pitons du Carbet ;
- La plaine du Lamentin et la baie de Fort-de-France ;
- Le massif du Sud-Ouest ;
- Les mornes du Sud ;
- La presqu'île de Sainte Anne.

La commune de SAINTE-LUCE s'inscrit dans l'ensemble paysager des Mornes du Sud, à l'interface entre la presqu'île de Sainte Anne et le massif du Sud-Ouest.

Les Mornes du Sud forment un vaste ensemble dont les paysages se distinguent en fonction de l'altitude au travers de 7 unités de paysage spécifique :

- les mornes proprement dits, culminant le plus souvent entre 250 et 500 m d'altitude (504 m pour la Montagne du Vauclin), se succèdent en chaînes pour dessiner d'étroites crêtes habitées et parcourues par des routes, offrant de larges panoramas ; deux unités se distinguent :
 - les mornes de Duchêne (Morne Pavillon, Morne Pitault, Roches Carrées, Sarrault, Augrain, Chopotte), qui séparent la plaine du Lamentin à l'ouest des baies du Galion, du Robert et du François à l'est ;
 - les mornes du Vauclin, également spectaculairement urbanisés, qui dominent non seulement la baie de Fort-de-France à l'ouest mais aussi la côte sud et la côte est, ouvrant des vues immenses ; plus complexes que la chaîne précédente, ils laissent s'élargir en leur cœur la profonde vallée de la rivière Pilote ;
- entre les mornes de Duchêne au nord et ceux du Vauclin au sud, les reliefs s'atténuent en collines autour de Saint-Esprit, largement dévolues à l'agriculture ; c'est cet affaiblissement des pentes qui permet à la RN 6 de passer pour relier l'est et l'ouest de l'île entre la plaine du Lamentin et la baie du François ;

Hormis ces paysages «intérieurs», les basses pentes des mornes s'achèvent dans la mer :

- au sud elles plongent de façon rapide pour former la côte de SAINTE-LUCE ;
- à l'est au contraire elles s'alanguissent en pointes qui séparent des baies successives entre Macabou et le François en passant par le Vauclin ;
- la baie du Robert, plus profonde et cadrée de pointes plus longues, compose une unité de paysage à elle seule ;



Fig. 17. Carte des Grands ensembles paysagers

SOURCE : ATLAS DES PAYSAGES



- plus au nord, la longue presqu'île de la Caravelle achève cette composition côtière ; flanquée de la vaste baie du Galion d'un côté et de celle de la Trinité de l'autre, elle fait la transition entre côte Atlantique nord et côte Atlantique sud.

De manière plus spécifique, la commune appartient à la sous-entité paysagère côte de SAINTE-LUCE.

Situation

Au pied des Mornes du Sud (mornes du Vauclin), la côte de SAINTE-LUCE se tourne vers le Sud, allongée sur une dizaine de kilomètres. Ses pentes raides et boisées ne laissent que peu de place pour le développement des bourgs. L'urbanisation résidentielle occupe ainsi la bande de terre entre la mer et la route nationale 5, étirée de Trois-Rivières à SAINTE-LUCE. La présence de plages rend la côte attractive, désormais marquée par les implantations touristiques autour de la RD 7, parallèle à la côte et à la RN5.

Caractéristiques

Une côte raide au pied des mornes du sud ;
 Un bord de mer valorisé par les petites plages, les pointes et le sentier littoral ;
 Une pression de l'urbanisation de plus en plus sensible dans le paysage.

Enjeux

- Les bords de la RN 5 et la RD 7

Arrêt de l'urbanisation linéaire, préservation des coupures d'urbanisation, requalification paysagère (maîtrise des publicités et enseignes, replantations, réduction des logiques routières au bénéfice des circulations douces et piétonnes).

- L'urbanisation des pentes

Maîtrise paysagère d'ensemble, travail d'inscription dans le paysages des choix d'urbanisme (situation des extensions, imbrication du bâti avec le végétal, préservation de coupures vertes, définition d'une cote d'altitude maximale, préservation des crêtes, ...) et l'architecture (adaptation à la pente, limitation des volumes, préservation et replantation du végétal, travail sur la couleur, ...).

- L'architecture

Adaptation des volumes aux dimensions de parcelles, de façon à favoriser l'imbrication avec le végétal arboré.

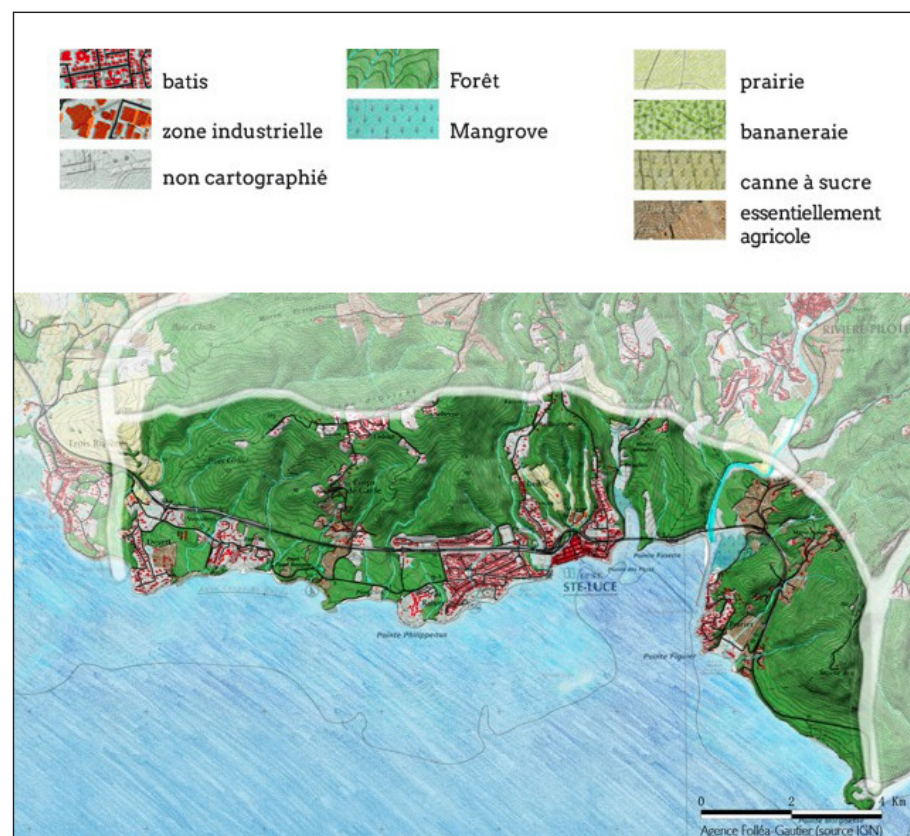


Fig. 18. Carte de la sous entité paysagère de SAINTE-LUCE

SOURCE : ATLAS DES PAYSAGES

- **La RN 5 à Sainte Luce**
Transformation en boulevard urbain
- **Le centre-ville de SAINTE-LUCE**
Intensification, poursuite de la valorisation de l'architecture et des espaces publics, valorisation paysagère des abords en promenade.
- **Le littoral**
Préservation et gestion de la mixité des usages, notamment pêche et tourisme.
- **L'accueil du public en bord de mer**
Poursuite des aménagements qualitatifs

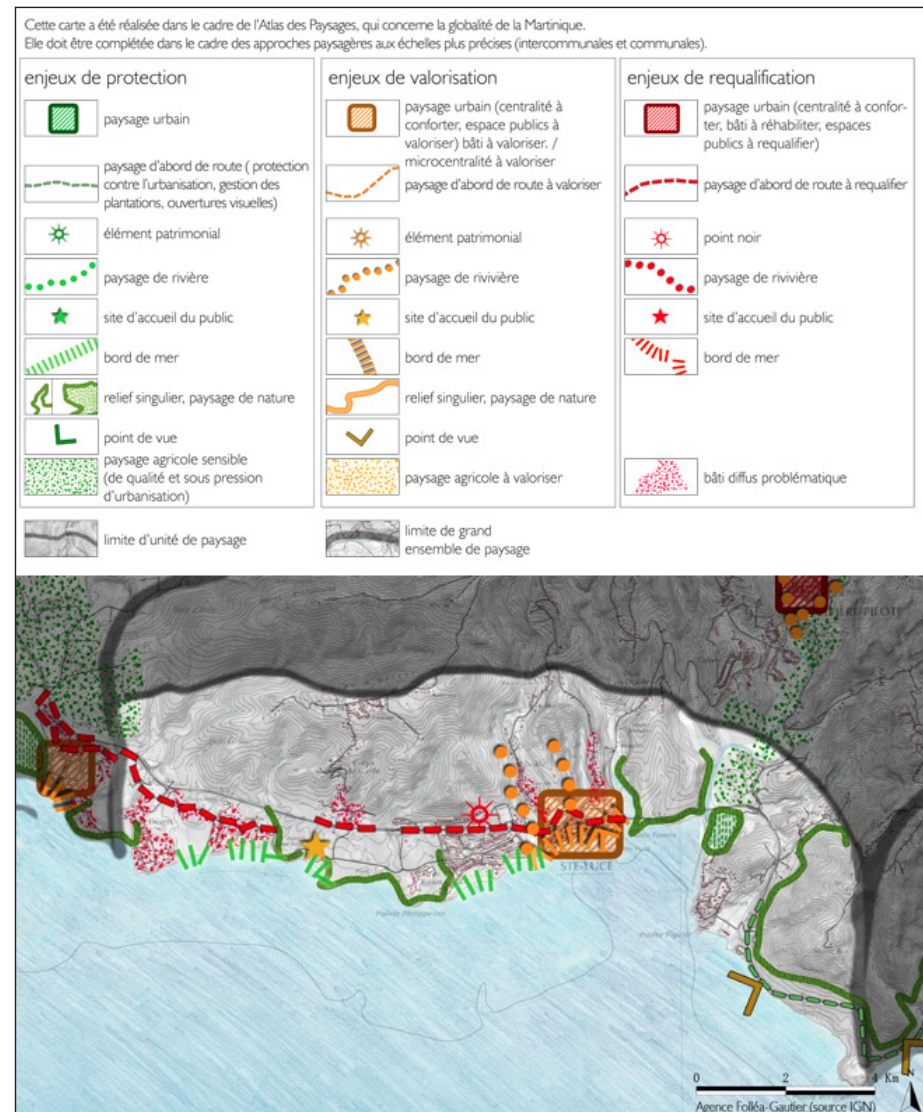


Fig. 19. Carte des enjeux à l'échelle de l'unité de paysage

SOURCE : ATLAS DES PAYSAGES

PARTIE 02- DES ÉCOSYSTÈMES RICHES EN BIODIVERSITÉ

Les variations de pluviométrie expliquent essentiellement les différents types de végétation, plus ou moins dégradés.

02.1. UNE VÉGÉTATION TROPICALE À TENDANCE SÈCHE PRÉSENTE SUR LE SUD DE LA COMMUNE

Les séries tropicales à tendance sèche caractérisent les reliefs assez modestes de la partie méridionale de l'île et sont liées à l'existence d'une saison sèche (bien plus marquée que dans le Nord) dans le cycle climatique annuel.

On distingue deux types principaux de végétation :

- la forêt tropophile, à gommiers rouges et poiriers,
- la forêt dégradée avec des arbustes et des herbes.

02.1.1. LA FORÊT TROPOPHILE À GOMMIERS ROUGES ET POIERS

Ce type forestier correspond à une assez faible pluviosité (1000 à 1500 mm) et donc aux conditions hydriques déficitaires qui règnent dans le Sud de l'île.

La mince couche de l'horizon supérieur (horizon A) des vertisols d'origine volcanique de ces régions suffit à peine à compenser les pertes d'eau dues à la forte évaporation.

Les arbres de première grandeur (23 à 28 mètres) sont les Fromagers (*Ceiba Pentandra*), Poiriers, Gommiers (de plus en plus rares à la Martinique), Mapou (*Pisonia fragrans*) ; les arbres de deuxième grandeur sont représentés par le Bois Savonnette (*Lonchocarpus violaceus*), le Lépini (*Fagara martinicensis*) et atteignent de 11 à 16 mètres de haut.

Ceux de troisième grandeur (5 à 10 mètres de haut) comportent le Raisinier rouge (*Coccoloba diversifolia*), le Calebassier (*Crescentia cujete*) et le Pomme cannellier (*Anona squamosa*). Malgré les conditions écologiques assez rigoureuses, les lianes et les plantes épiphytes sont bien représentées : lianes graines d'Église (*Abruc precatorius*), Ananas Bois (*Bromelia pinguin*).

La dégradation de ces forêts est poussée et les formes dégradées sont très présentes.

02.1.2. LES STADES DÉGRADÉS

Le Bois blanc, le Bois doux, l'Acajou, mais aussi le Ti-Baume et le Merisier sont représentatifs du stade dégradé arbustif. On y trouve également une importante population de bambous (*Bambusa vulgaris*) qui s'individualise par ses teintes claires mais aussi des balisiers qui apprécient cet environnement humide et ombragé.

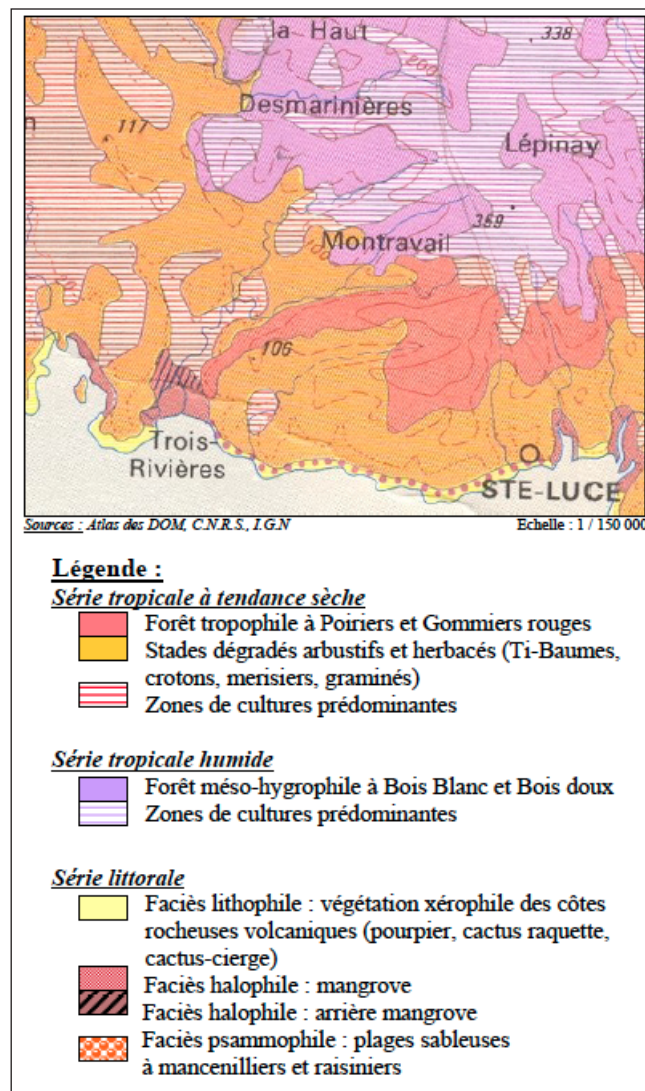
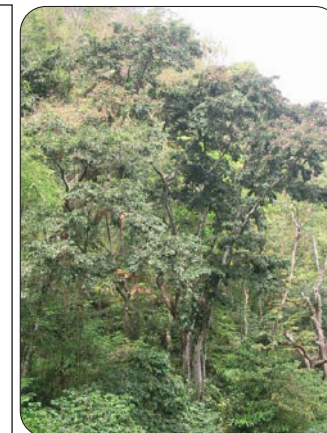


Fig. 20. La végétation de la région de SAINTE-LUCE



PHOTOGRAPHIE :
BOIS SAVONNETTE



PHOTOGRAPHIE :
POIRIER

SOURCE : ATLAS DES DOM

On y trouve également des fourrés caractérisés par une ou deux espèces dominantes (fourrés épineux avec des plantes succulentes et des cactées).

02.1.3. LA VÉGÉTATION TROPICALE HUMIDE

La forêt méso-hygrophile proprement dite, correspondant au stade primaire climacique, n'existe plus en Martinique : elle se présente sous diverses formes secondaires ou dégradées lorsque les cultures ou les jardins vivriers ne l'ont pas complètement supplanté.

Elle correspondrait à une pluviosité moyenne de l'ordre de 1500 à 3000 mm sans période sèche ou presque, à une humidité supérieure à 70 % et donc à une faible évaporation. Forêt intermédiaire (entre la forêt mésophile et l'hygrophile), elle présente un mélange d'espèces sempervirentes et caducifoliées. Les sous-bois sont généralement denses.

La forêt méso-hygrophile à Bois Blancs et Bois Doux est la formation secondaire la plus importante et se retrouve du Nord au Sud de la Martinique jusqu'à Rivière-Pilote / SAINTE-LUCE (limite Sud de cette formation) où elle forme avec la forêt de Montravail (SAINTE-LUCE), les derniers massifs verdoyants en toute saison.

En 1997, 75 essences locales ont été recensées à la forêt de Montravail.

Les stades de dégradations de la forêt méso-hygrophile sont représentés par des taillis plus ou moins denses, hauts de 2 à 3 mètres : taillis à Piper localisés assez haut, taillis à Mahot Noir (*Cordia martinicensis*), taillis à Melongène Batard (*Solanum Asperum*) des zones plates proches des rivières.

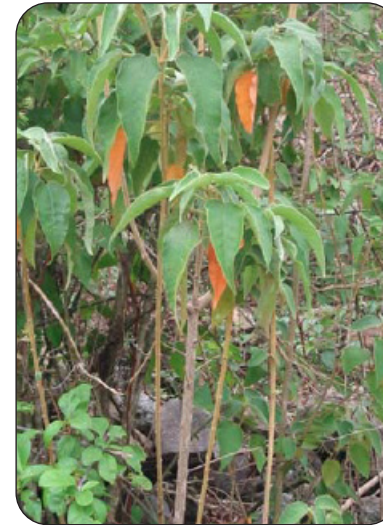
Les stades herbacés sont constitués de savanes. Elles sont très présentes sur le territoire lucéen et sont vouées à l'élevage extensif.

Elles concernent certaines portions au Sud de la RN5 (Désert), mais également au Nord de la Commune (Montravail, Volcart) et à l'Ouest.

02.2. LA VÉGÉTATION DU LITTORAL

02.2.1. LE FACIÈS LITHOPHILE

Sur le littoral lucéen, se localisent ces formations xérophiles des côtes rocheuses volcaniques à la Pointe Pimantée (entre l'Anse Céron et l'Anse Trois-Rivières), et entre le Trou au Diable et l'embouchure de la Rivière-Pilote.



Photographies :

À GAUCHE, LE TI-BAUME ET EN BAS, L'ASPECT DE LA FORÊT TROPHILE À SON STADE DÉGRADÉ ARBUSTIF



PHOTOGRAPHIE :
CI-DESSUS, LES BAMBOUS



PHOTOGRAPHIES :
LA FORÊT DE MONTRAVAIL PRÉSENTE UNE VÉGÉTATION DENSE AVEC UNE VÉGÉTATION VAIRÉE AUX TAILLES VARIABLES ET UN SOUS-BOIS SOMBRE



PHOTOGRAPHIE :
VÉGÉTATION LITHOPHILE DU LITTORAL COMPOSÉE D'AGAVES

Il correspond à la végétation des falaises rocheuses qui occupent le littoral. Selon la nature des falaises, deux faciès peuvent être observés : les formations mésophiles (dans les régions plus humides) et les formations xérophiles (dans les régions plus sèches).

Elles présentent la caractéristique d'être composées dans la partie supérieure, d'un fourré épineux avec des plantes succulentes constitué de cactus-cierge (*Cephalocérus nobilis*) et de cactus-raquette (*Opuntia Dillenii*) auxquels s'associe dans certains secteurs l'Agave.

02.2.2. LE FACIÈS PSAMMOPHILE

Il correspond à une végétation des plages sableuses : mancenilliers, raisiniers et cocotiers sont les espèces végétales caractéristiques.

Ce faciès est très représenté sur le littoral lucéen (sur environ 8 kilomètres) : on peut citer les anses Gros Raisin, Corps de Garde, Mabouya, Fond Banane...

On constate une zonation en relation plus ou moins étroite avec la salinité mais aussi l'influence des alizés. Un groupement d'herbacés pionniers s'avance jusqu'à la limite des vagues et comporte principalement la Patate du Bord de mer (*Ipomea pes-caprae*) et le Pois de Bord de mer (*Canavalia maritima*).

Un groupement arbustif formant un rideau fait suite au précédent et présente le raisinier Bord de mer (*Coccoloba uvifera*), le mancenillier, l'œil de chat (*Guilandina glabra*), l'Acacia Tamarin (*Acacia Tamarindifolia*) et parfois le Manglier gris.

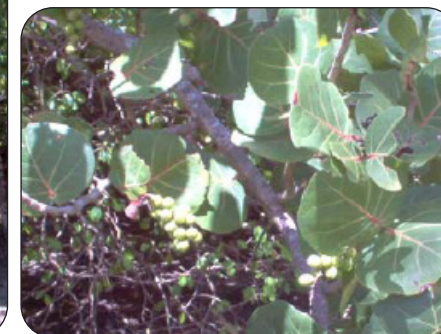
Un groupement forestier s'élève derrière le rideau arbustif et se développe en fonction de la dimension des plages formant parfois une belle forêt stratifiée : les espèces arborescentes les plus importantes sont le Raisinier bord de mer, le Mancenillier, le Catalpa et le Poirier.

02.2.3. LE FACIÈS HALOPHILE : LA MANGROVE

La mangrove est une végétation halophile qui s'étend sur des sols vaseux de nature tourbeuse, argileuse ou limoneuse des sols des estuaires, des rivières, des culs de sac marins abrités. Soumise à un balancement des marées et à l'apport du ruissellement des collines avoisinantes, la salinité y est variable et détermine la zonation de ce type forestier particulier dominé par les



PHOTOGRAPHIES :
LA VÉGÉTATION DU LITTORAL COMPOSÉE DE MANCENILLIERS, DE RAISINIER ET DE COCOTIERS



palétuviers rouges (*Rhizophora mangle*) et palétuviers blancs (*Avicennia nitida*). Cette formation végétale est présente à l'Ouest de la commune, dans l'estuaire formé par la ravine Fonds Man Noël (Anse du Céron) lorsqu'elle se jette dans la Mer des Caraïbes et à l'Anse Trois-Rivières.



PHOTOGRAPHIES :
LA MANGROVE À PROXIMITÉ DE LA PLAGE DE FOND BANANE À GAUCHE ET SPÉCIMENS DE PALÉTUVIERS EN BAS



02.2.4. LES CULTURES ET SAVANES

Les cultures couvrent une grande partie de la commune, dans sa partie Ouest. Il s'agit de cultures de cannes à sucre destinées à la distillation. Elles sont classées AOC et appartiennent au domaine de Trois-Rivières. Dans l'arrière-pays lucéen, quelques cultures maraîchères subsistent.

Les savanes présentes dans l'arrière-pays mais également à l'Ouest et sur la frange littorale sont destinées à l'élevage extensif.

02.2.5. LES BIOCÉNOSES MARINES

Le littoral de SAINTE-LUCE est occupé par différents types de biocénoses dont des communautés coralliennes exceptionnelle (« caye de SAINTE-LUCE »), les herbiers et les communautés algales.



Fig. 21. La Biocénose marine

SOURCE : ATLAS DES DOM

A. LES RÉCIFS CORALLIENS

Les formations récifales les mieux développées sont situées sur la côte Sud et particulièrement dans la région de SAINTE-LUCE (récif frangeant). Le récif méridional détient la plus forte richesse spécifique corallienne de la Martinique et est constitué de formations coralliennes uniques en Martinique. Il est doté de la couverture corallienne la plus importante des Antilles françaises et classe le récif méridional parmi les récifs les plus florissants de l'arc antillais.

Une ligne pratiquement continue de hauts-fonds borde le rivage entre la Pointe du Diamant et



SAINTE-LUCE, délimitant une plate-forme, large de quelques kilomètres, immergée sous une dizaine de mètres d'eau et entaillée par des vallées marines devant l'embouchure des rivières. Sur le rebord externe de cette plate-forme, la croissance corallienne a été suffisamment active au cours de ces derniers millénaires pour édifier des formations récifales affleurant la surface (« cayes »). L'ensemble de ces cayes représentait la presque totalité des récifs actifs et serait assimilable à un embryon de récif barrière, développé sur la partie externe d'une plate-forme plus ancienne. **En arrière de ces cayes récifales, se sont développés de vastes herbiers de Phanérogames marines, et des mangroves au niveau de la côte.**

Le récif frangeant est le type d'architecture récifale le plus répandu dans la Caraïbe. Large de quelques mètres à quelques dizaines de mètres accolés au rivage, il se poursuit en profondeur par une pente externe récifale plus ou moins abrupte. Ce type de construction est surtout développé sur les côtes Sud et Est de l'île. Le récif frangeant se caractérise par la multitude d'espèces qui y vit : éponges, coraux, madrépores, poissons de différentes espèces (chirurgiens, perroquets, coffres...).

Une étude du récif lucéen du bourg à Trois-Rivières (5 sites d'inventaire : « Jardin tropical » au large du bourg, Caye Philippeau, Corps de Garde, Fond Larion et Trois-Rivières) réalisée par L'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais (OMMM) en 2006 (« contributions aux inventaires ZNIEFF du récif méridional de Martinique ») décrit la richesse des coraux et des espèces animales présentes. Ces sites sont en très globalement bon état de santé. Les colonies de corail étaient remarquables et le peuplement ichthyologique, riche et abondant.

La prolifération des algues au détriment des coraux affectait déjà les coraux. Cette étude faisait cependant déjà état d'une régression des communautés coralliennes depuis une quinzaine d'années, remplacées, dans de nombreuses zones récifales, par des communautés algales. Les houles cycloniques causent également de nombreuses dégradations.

Depuis, cette ressource corallienne, très riche par le passé, a continué de fortement régresser en raison notamment de l'augmentation des rejets de différentes pollutions toxiques, organiques et des apports terrigènes dans l'eau. Les pollutions organiques et chimiques déstabilisent les équilibres écologiques par la modification de la compétition interspécifique au détriment des récifs coralliens, en favorisant notamment l'eutrophisation des milieux par la prolifération des algues vertes et brunes.

Les dégradations physiques générées par les chaînes et ancres des bateaux ont également un impact sur les coraux. Ci-après sont énoncés la localisation de principaux sites de récifs coralliens et leur état (source OMMM, 2009). De ce fait, le récif méridional est globalement très dégradé.



PHOTOGRAPHIES :
LES RÉCIFS À SAINTE-LUCE

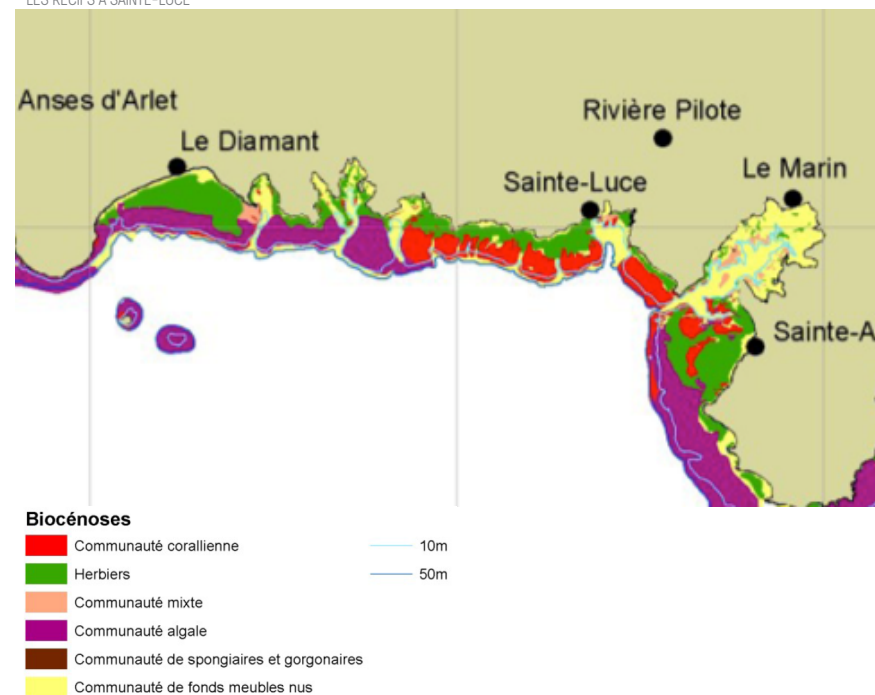


Fig. 22. Carte des biocénoses marines sur le secteur de SAINTE-LUCE

SOURCE : OMM/DIREN

Principales pressions sur les biocénoses marines

La lente dégradation des écosystèmes coralliens, due en grande partie à l'expansion démographique et économique des îles est un état de fait général pour les Antilles (Rogers 1985; Smith, Rogers et al. 1996). Les écosystèmes côtiers de la Martinique : récifs coralliens, herbiers de phanérogames et mangroves, sont menacés par de nombreux facteurs de dégradation naturels et anthropiques. Pour les causes anthropiques, deux facteurs de dégradation, communs aux trois écosystèmes se dégagent : l'hypersédimentation et l'enrichissement en nutriments. Céphénomène est particulièrement marqué dans les baies (Marin – Sainte-Anne). L'hypersédimentation agit de trois manières principales : en étouffant les organismes, en réduisant les processus de photosynthèse et en favorisant la fixation des polluants et des bactéries. L'enrichissement en nutriments provoque une eutrophisation du milieu qui se manifeste notamment par un développement des algues et un déséquilibre des communautés récifales. D'une manière indirecte, les dégradations que subissent herbiers, récifs et mangroves ont de graves conséquences sur les récifs coralliens. La remise en suspension des sédiments provoque une hausse de la turbidité de l'eau défavorable à la croissance corallienne.

Enfin il est important de préciser que ces biocénoses sont très liées entre elles, notamment par les cycles de vie des différentes espèces qui les conduisent à fréquenter les trois milieux. Toute altération peut donc provoquer un déséquilibre global du milieu marin.

Ces déséquilibres sont notamment générés par l'apparition et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes qui entrent en compétition avec les espèces locales. Les principales espèces qui concernent les masses d'eau côtière et de transition sont la phanérogame marine *Halophila stipulacea* et le poisson lion (*Pterois volitans*).



PHOTOGRAPHIE :
LA CAVE AFFLEURANT À LA SURFACE DE L'EAU À FOND LARION

B. LES HERBIERS

Les herbiers à phanérogames marines sont des végétaux se développant principalement sur des fonds sableux, dans des zones calmes et dans les baies protégées. Ils sont bien développés dans l'Anse du Céron et dans les anses protégées par la barrière de corail telles que les Anses Mabouya, Corps de Garde et Gros Raisin. Six espèces de Phanérogames marines ont été recensées en Martinique mais les herbiers sont essentiellement constitués par deux espèces : *Thalassia testudinum* et *Syringodium filiforme*. Ils occupent une part prépondérante dans les écosystèmes marins de la Martinique.



PHOTOGRAPHIE :
HERBIER À HALOPHILA STIPULACE

Les herbiers à Phanérogames sont menacés et souffrent de l'augmentation de la turbidité dans les baies qui provoquent une régression de leur limite inférieure de distribution bathymétrique. Par ailleurs ils sont souvent détruits par des actions mécaniques (travaux d'aménagements côtiers, dragages, mouillages forains...). Le degré d'envasement de ces herbiers dans les baies est un phénomène en augmentation constante.

Bien développés devant la barrière de corail, ces herbiers sont globalement en bon état à SAINTE-LUCE. Les herbiers les plus dégradés sont localisés à Céron (effets de la décharge en amont).

Ils forment une réserve de nourriture et un lieu de reproduction ou d'alevinage pour un très grand nombre de poissons. Les herbiers sont également un écosystème fixateur des sédiments. Ils participent ainsi à l'épuration des eaux et à la protection contre l'érosion littorale. Ils ont une productivité élevée et sont à la base de l'alimentation des poissons et des tortues marines (tortues vertes). L'herbe à tortue (*Thalassia testudinum*) et l'herbe à lamantin (*Syringodium filiforme*) sont les deux espèces les plus communes.

Ils souffrent de l'augmentation de la turbidité et de l'hypersédimentation qui causent leur asphyxie. Autre menace, l'*Halophila stipulacea*, découverte en 2010 en Martinique, progresse particulièrement dans les secteurs de SAINTE-LUCE. Cette espèce de phanérogame marine envahissante est pressentie comme concurrente et rentrant en compétition avec les espèces autochtones. Les herbiers sont pourtant indispensables à la stabilisation des substrats meubles grâce à la densité et à la profondeur de leurs racines qui retiennent les masses sableuses.

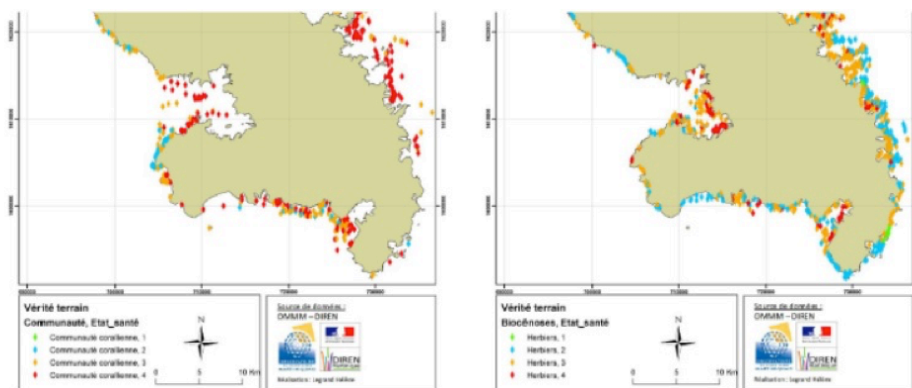


Fig. 23. État de santé des communautés coralliennes (à gauche) et des herbiers (droite) sur le secteur des Trois Îlets SOURCE : OMM/DIREN

- un bassin de décantation pour les sédiments terrigènes (elle joue un rôle dans le maintien de la qualité des eaux marines pour éviter une trop grande turbidité de l'eau, néfaste aux coraux).
- elle protège les côtes basses du littoral contre l'érosion marine.
- elle permet l'extension de la végétation vers la mer grâce au pouvoir colonisateur du mangle rouge.
- **un refuge et un lieu de reproduction** : la mangrove est le biotope d'une flore spécifique et d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, insectes, crustacés, crevettes, poissons, mollusques...).

L'Anse Céron est également l'un des rares sites au monde de reproduction des méduses.

C. LA MANGROVE

La mangrove est présente aux Anses Céron et Trois-Rivières ainsi que dans la baie du Trou au Diable : parce qu'**elle constitue un biotope protégé**, elle abrite de nombreuses espèces animales aériennes, terrestres et marines. Elle joue en quelque sorte le rôle de nurseries pour de nombreuses espèces animales.

Les conditions d'installation de la mangrove sont multiples :

- une température de l'eau supérieure à 20°C,
- des zones protégées de la dynamique de la mer (houle, courants...),
- les mangroves occupent généralement des côtes basses où la sédimentation est rapide,
- la présence d'eau douce continentale et l'apport d'éléments terrigènes.

La salinité joue un rôle moins important car les palétuviers sont des végétaux euryhalins (c'est-à-dire qu'ils sont capables de supporter de grandes variations de la concentration saline du milieu).

A SAINTE-LUCE, la mangrove s'est développée sur un sol argilo-sableux. Dans les régions à saison sèche marquée, on retrouve souvent les palétuviers noirs (A. Germinans) et les herbes à crabes (Batis Maritima).

Les fonctions de la mangrove sont nombreuses :

- **un espace boisé** : elle assure la fonction chlorophyllienne (absorption du gaz carbonique et émission d'oxygène) et une fonction de filtre en piégeant les particules en suspension dans l'air.
- **une infrastructure naturelle** : elle joue un triple rôle grâce à sa végétation :

PARTIE 03- LA FAUNE RENCONTRÉE

La faune de la commune ne présente pas de caractéristiques particulières qui la distingue des autres communes du Sud de la Martinique.

Cependant il est bon de rappeler que de nombreuses espèces sont endémiques à la Martinique et que malheureusement de plus en plus d'espèces sont menacées de disparition au niveau insulaire.

L'île recense 17 espèces de mammifères terrestres et aériens (11 de ces 17 espèces sont des chiroptères, autrement dit des chauves-souris). Parmi ces espèces on peut citer le *Didelphis Marsupialis insularis* plus connu sous le nom de manicoou qui a été introduit au XVIII^{ème} siècle en provenance de Grenade et qui est aujourd'hui largement répandu sur l'île. La mangouste a également été introduite d'Indonésie pour éliminer les rats et les serpents.

Seize espèces de reptiles ont été recensées (8 indigènes à la Martinique, les 8 autres ont été introduites). Deux espèces sont endémiques strictes à la Martinique : il s'agit de la couleuvre couresse (*Liophis Cursor*) et le serpent trigonocéphale.

Cinq espèces de tortues marines fréquentent l'île et trois espèces viennent y pondre (tortues luths, imbriquées et vertes). On compte également cinq espèces d'amphibiens, plus d'une dizaine de mammifères marins sur les côtes et au large.

Plus de 200 espèces d'oiseaux fréquentent l'île (espèces endémiques comme l'Oriole de Martinique - *Icterus bonana* - et la gorge blanche - *Ramphoclinclus Brachyarus* -). Onze sont endémiques des Petites Antilles et cinq des Caraïbes. Environ 110 espèces migratrices fréquentent la Martinique. Une vingtaine d'espèces sont exogènes à la Martinique comme le héron garde-bœuf.

Il existe une variété de mygale, le matoutou, protégé depuis novembre 1995. L'entomofaune est nombreuse, mais il n'existe aucun inventaire exhaustif à ce jour.

Les fonds marins regorgent d'espèces de crustacés (40 espèces dont le homard, la langouste...), de mollusques (360 espèces marines mais aussi terrestres : 37 espèces terrestres et 20 espèces des eaux douces), d'échinodermes (oursins) et de poissons.

PARTIE 04- LES INVENTAIRES DE CONNAISSANCE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

La biodiversité des espèces se mesure principalement selon deux critères : la richesse spécifique et l'endémisme. La faune de la commune de SAINTE-LUCE ne présente pas au regard de la connaissance actuelle de caractéristiques particulières qui la distinguent des autres communes du Nord de la Martinique. Cependant, il est bon de rappeler que de nombreuses espèces sont endémiques à la Martinique et que malheureusement de plus en plus d'espèces sont menacées de disparition au niveau insulaire.

04.1. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

La zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Bien qu'il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe, il constitue un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire et de protection du patrimoine naturel. Il est à noter que cette ZNIEFF a été intégrée à la réserve Biologique Intégrale de la Montagne Pelée.

Les ZNIEFF sont des secteurs du territoire national pour lesquels les experts scientifiques ont identifiés des éléments remarquables du patrimoine naturel. Cet inventaire concerne à la fois des zones terrestres et marines.

Ce programme du Ministère de l'Environnement a pour objectif de sensibiliser les décideurs sur les mesures de protection à prendre afin de conserver le patrimoine naturel. L'inventaire est un outil de connaissance qui n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Mais un certains nombres de textes, en particulier relevant du Code de l'Urbanisme, prennent en compte les ZNIEFF et permettent leur protection. Ainsi, un maître d'ouvrage qui ne tiendrait pas compte de l'existence d'une ZNIEFF risquerait de voir la procédure administrative liée à son projet faire l'objet d'un recours pour mauvaise analyse de l'état initial de l'environnement.

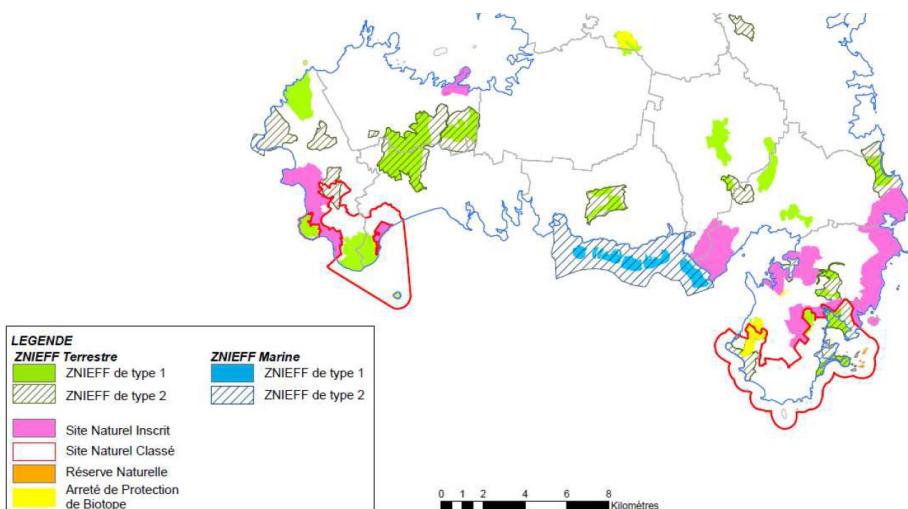


Fig. 24. Carte de localisation des ZNIEFF au Sud de l'île

SOURCE : EGIS-SCOT ESPACE SUD

La commune de SAINTE-LUCE est concernée par quatre ZNIEFF de type 1 et 2.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

04.1.1. LA ZNIEFF TERRESTRE DE LA RAVINE SAINT-PIERRE / MORNE PRÉFONTAINE

Le territoire compte une ZNIEFF terrestre sur le territoire communale, celle dite de la Ravine Saint-Pierre-Morne Préfontaine (zone 0014).

Dans cette ZNIEFF de 226 hectares définie en 1991, située au centre de la commune, quatre stations ont été mises en évidence (dont trois sont des ZNIEFF de type 1) :

- ZNIEFF I : Ravin Gros Vaisseaux (40 ha 60 a) ;
- ZNIEFF I : Préfontaine (33 ha 80 a) ;
- ZNIEFF I : Saint-Pierre (17 ha 50 a) ;
- ZNIEFF II : Ravine Saint-Pierre, Ravin Gros Vaisseaux et Morne Préfontaine (22 ha 60 a).



Fig. 25. La ZNIEFF terrestre de la ravine Saint-Pierre / Morne Préfontaine

SOURCE : DEAL MARTINIQUE

A. DESCRIPTION DU SITE

Il s'agit d'un ensemble forestier présentant des variations topographiques (vallées, mornes, plateaux). L'unité est boisée de végétation xéromésophile et mésophile, globalement secondaire avancée, avec des îlots subclimaciques.

Notons également la présence de nombreuses espèces rares ou peu fréquentes : le Balata (*Manilkara bidentata*), le Courbaril (*Hymenaea courbaril*), le Bois Noyer (*Picrasma excelsa*), *Licania leucosepala*, *Brosinum alicatrum*.

Il faut signaler également que cette ZNIEFF regroupe plus de la moitié des espèces d'oiseaux sédentaires de l'île, une richesse entomologique, en particulier des insectes d'eau douce peu communs dans le Sud, des mollusques terrestres dont la présence témoigne d'une bonne variété de la faune.

Enfin, Le réseau hydrographique est remarquable pour le Sud avec la présence de rivières pérennes.

B. INTÉRÊT DU SITE

L'intérêt du site est souligné par 4 aspects :

- Biologique : Réservoir biogénétique important, pour la Flore et la Faune. Nombreuses espèces végétales rares, et souvent même ne se trouvant nul par ailleurs dans l'île.
- Scientifique : Grande diversité de faciès et de stades dynamiques, résultant des différentes actions anthropiques anciennes. Avifaune très intéressante. Un observatoire permet- trait de suivre l'évolution des groupements végétaux d'un type de forêt quasiment inexistant dans l'île et les Petites Antilles, ainsi que des populations animales (mollusques terrestres notamment).
- Hydrologique : Les formations forestières en place contribuent à la régulation et à la pérennité des eaux issues de tout le bassin versant dominant.
- Paysager : Paysage tout à fait remarquable dans le fond de la ravine.

Un classement d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est pressenti. Enfin, l'intégration de cet ensemble, dans la future réserve sanctuaire éclatée du Sud de la Martinique, permettrait de sauvegarder les plus belles reliques forestières mésophiles de l'île.

04.1.2. LA ZNIEFF MARINE DES CAYES DE SAINTE-LUCE

A. DESCRIPTION DU SITE

Toute la côte méridionale (du morne Larcher à la pointe de Sainte Anne) est bordée par une plature récifale de 800 à 1000 mètres de largeur et immergée sous 2 à 10 mètres d'eau. Le tombant plonge jusqu'à des profondeurs pouvant atteindre 70 mètres (Battistini, 1978). D'un point de vue géomorphologique, on peut considérer ce récif comme un embryon de récif barrière (Bouchon et Laborel, 1986).



Fig. 26. La ZNIEFF marines des cayes de SAINTE-LUCE

SOURCE : DEAL MARTINIQUE



Les communautés benthiques sont très largement dominées par le corail vivant qui recouvre entre 56 à 71 % du substrat dur selon les secteurs. Ces taux sont, de loin, les plus élevés qui aient été mesurés en Martinique jusqu'à présent et sont les plus élevés des Antilles françaises.

Le peuplement corallien est globalement en très bon état de santé : les macro algues brunes sont quasiment absentes et le peuplement algal est limité au développement d'un gazon très fin. Il présente une très forte richesse spécifique : trente six espèces ont été observées sur la seule pente externe, et cette liste n'est pas complète puisque les deux genres *Scolymia* spp. et *Agaricia* spp comprennent très certainement plusieurs espèces chacun.

Les autres organismes benthiques sont surtout représentés par des algues calcaires encroûtantes, qui jouent également un rôle important dans l'édification du récif. On note que les éponges sont peu représentées.

Le peuplement ichtyologique est constitué par 28 familles dont les majoritaires en nombre sont les Pomacentridae et les Labridae. La richesse spécifique est variable selon les secteurs (un minimum de 40 espèces et un maximum de 53 espèces), mais toujours supérieure à celle des autres sites Martiniquais. Sur l'ensemble des secteurs, 78 espèces ont été déterminées (liste non exhaustive). Le caractère complexe de la structure récifale induit une diversité d'habitat et d'alimentation pour le peuplement ichtyologique. Celui-ci est très diversifié et abondant en densité numérique, avec pour chaque secteur étudié plus de 1000 individus rencontrés.

Cette portion du récif méridional apparaît ainsi comme une vaste zone sous-marine de grand intérêt écologique à l'échelle des Antilles françaises.

La biodiversité importante et le caractère non altéré des récifs coralliens justifie le classement en ZNIEFF de catégorie 1 des sept platiers présents le long du littoral, numérotés d'ouest en est 0067/0001 à 0067/0007.

B. INTÉRÊT DU SITE

Le site revêt de multiples Intérêts biologiques, paysagers, touristiques et économiques liés à la richesse des peuplements biologiques, à la diversité des écosystèmes et aux possibilités d'activités de découverte de la mer (bateaux à fond de verre, sports subaquatiques).

04.2. LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

La commune ne comporte aucun périmètre de site inscrit ou de site classé.

04.3. LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE

On entend par « zone humide » (selon la Loi sur l'Eau de 1992), les terrains exploités ou

non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les définitions scientifiques rajoutent que les sols sont quant à eux hydromorphes ». Les caractéristiques essentielles minimales d'une zone humide sont l'inondation soutenue, récurrente ou la saturation à la surface ou à proximité de celle-ci ainsi que la présence de caractéristiques physiques, chimiques et biologiques reflétant ce type d'inondation ou de saturation.

Les zones humides sont réglementées par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (un plan national d'actions pour les zones humides de 1995 visait à enrayer la dégradation des zones humides importantes...) et la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, laquelle consacre tout un chapitre aux zones humides qui rappelle entre autre la nécessité :

- délimiter des zones dites « zones humides d'intérêts environnemental particulier dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.
- de (...) restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies.

En 2005, Le Parc Naturel de la Martinique avec le concours du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a mené un inventaire des zones humides de la Martinique. Ainsi, plus de 1200 zones humides ont été cartographiées, d'une surface totale d'environ 2500 ha (mais seules une part d'entre elles ont fait l'objet d'inventaire plus détaillé). Les 3/4 de ces zones humides sont des mares. Mais 80% de la surface est occupée par les mangroves.

L'inventaire des zones humides a été mis à jour en 2015. Lors de cet inventaire, 2276 zones humides ont été recensées. 3 zones humides ont été identifiées sur le territoire communal, essentiellement liées à la mangrove :

- Forêt inondable de Pont Café : 0.4 hectare
- Forêt inondable de Veyssière : 2.12 hectares
- Forêt inondable de Trois-Rivières : 31.04 hectares

La mise à jour de l'étude réalisée en 2015 identifie la forêt humide de Pont Café comme étant l'une des zones humides la plus menacée, par l'urbanisation. La mangrove de Trois-Rivières est la plus étendue (3104 hectares à mais aussi celle ayant des menaces plus diverses : fréquentation humaine, chasse/pêche, urbanisation, déboisements...

Le SDAGE 2016-2021 a classé l'ensemble des mangroves en Zone Humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP). Les ZHIEP ont un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et de la préservation des milieux aquatiques et les mangroves sont préservées de toutes destruction, même partielle.



Fig. 27. Les zones humides en Martinique

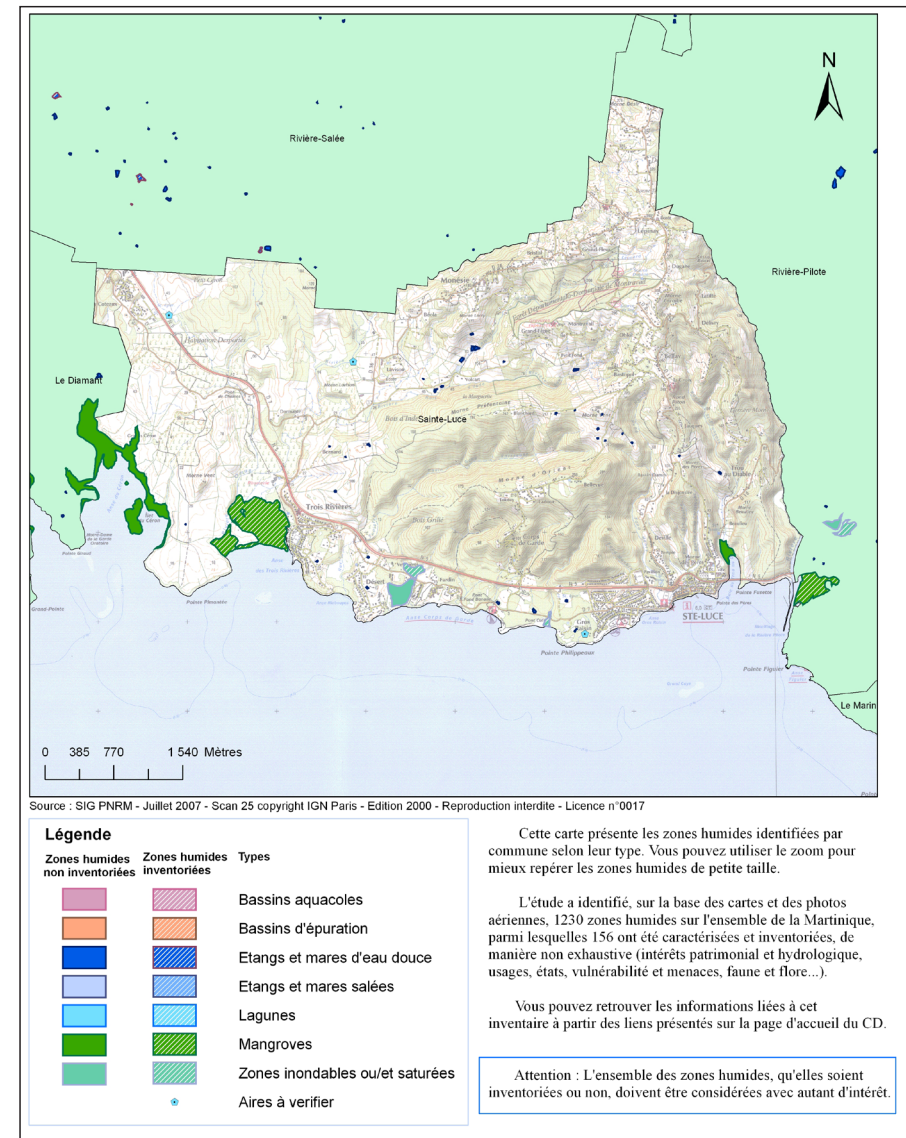


Fig. 28. Fiches inventaire des zones humides de SAINTE-LUCE

SOURCE : PNRM/DEAL MARTINIQUE

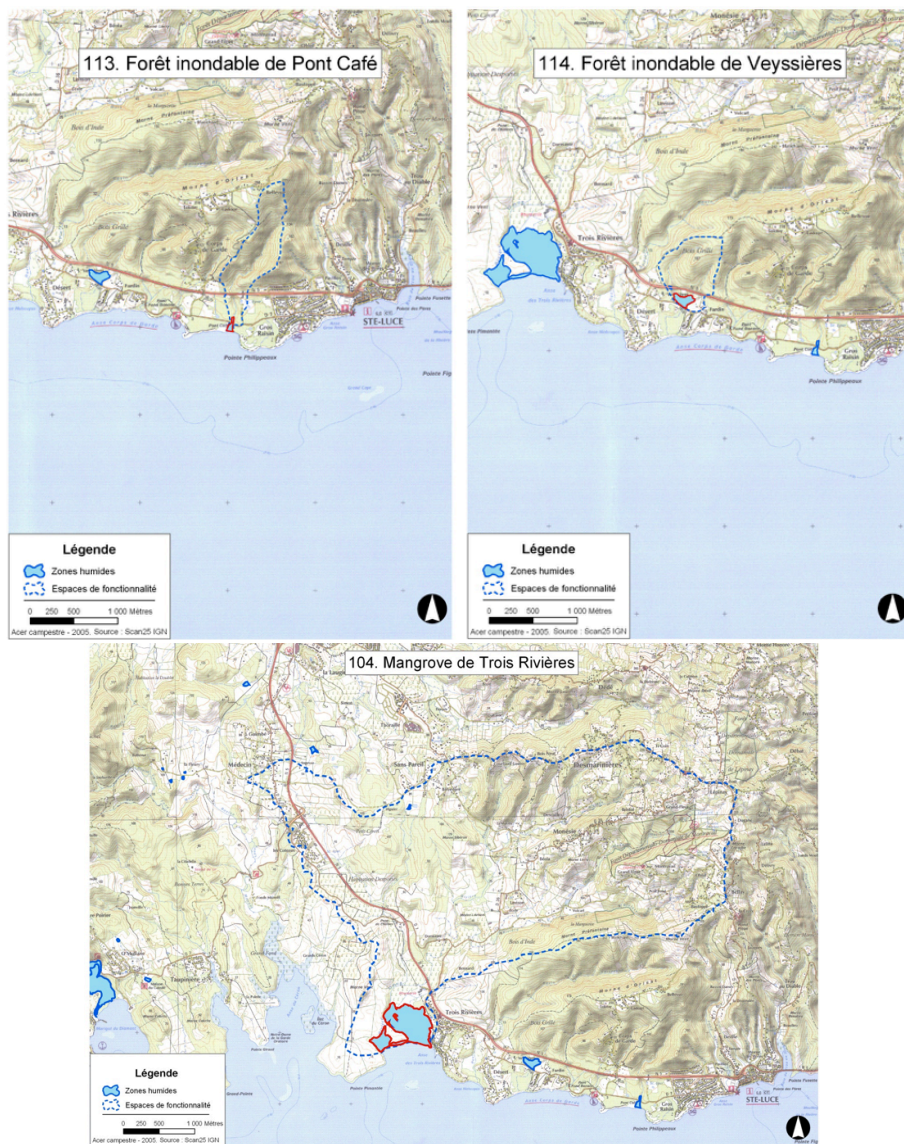


Fig. 29. Les zones humides de SAINTE-LUCE

SOURCE : PNRM/DEAL
MARTINIQUE

04.4. UNE ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO OU IBA)

Une ZICO (ou IBA – important birdlife area- en anglais) est un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

Un inventaire de ce type concerne la partie Ouest de la commune de SAINTE-LUCE (mangrove). **Il s'agit de l'IBA MQ0009 des massifs forestiers entre le Diamant et les Trois-Îlets.** L'appellation ZICO est donnée suite à l'application d'un ensemble de critères définis à un niveau international. Pour être classé ZICO ou IBA, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- Pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger,
- Être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer,
- Être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

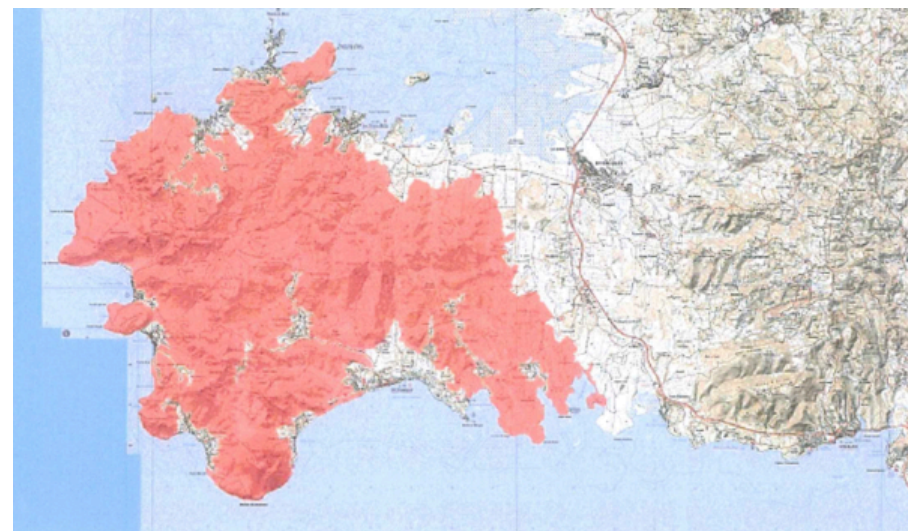


Fig. 30. Périmètre de l'IBA concernant SAINTE-LUCE

SOURCE : IBA MQ0009

IBA MQ009 du massif forestier entre le Diamant et les Trois-Îlets

12 des 18 espèces à distribution restreinte dont *Icterus bonana*. Les autres sont *Eulampis jugularis*,

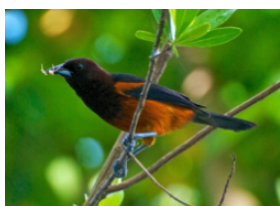
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 03 / L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET LES PAYSAGES

Eulampis holosericus, Orthorhynchus cristatus, Contopus latirostris, Myiarchus oberi, Cinclocerthia gutturalis, Margarops fuscus, Margarops fuscatus, Loxigilla noctis, Euphonia musica, Saltator albicollis. Environ 80 espèces d'oiseaux fréquentent ce site.

Ce site est composé d'un grand massif forestier d'environ 6600 hectares. Le relief est très accidenté, avec plus d'une vingtaine de mornes, collines d'altitude à 100 m.

La pression humaine est négligeable sur la majeure partie du site en raison du relief. Il y a très peu d'habitation et la valeur agricole du secteur est faible (sol peu profond et climat sec). Par contre la pression est plus forte à proximité de la côte. La richesse floristique est riche et résulte de la grande diversité topographique. Au moins 1/10ème des phanérogames de la Martinique y sont présentes. Ce site est composé de forêts qui diffèrent en fonction du degré d'humidité : forêts xérophiles, xéromésophiles, mésophiles.



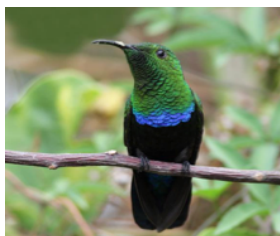
CAROUGE OU ORIOLE DE MARTINIQUE
(ICTERUS BONIANA)



MOUCHEROLLE GOBEMOUCHE
(CONTOPUS LATIROSTRIS)



MOQUEUR COROSSOL
(MARGAROPS FUSCATUS)



COLIBRI FALLE-VERT
(EULAMPIS HOLOSERICUS)



GRS BEC
(SALTATOR ALBICOLLIS)

04.5. LE RÉSERVOIR BIOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE OMAN

Les cours d'eau, parties de cours d'eau visés au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pouvant jouer un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou l'atteinte du bon état écologique sont répertoriés à l'échelle de la Martinique.



Fig. 31. Les cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques

SOURCE : OBSERVATOIRE DE L'EAU



Une pré-identification des réservoirs biologiques a été faite sur la base de l'état des lieux de l'environnement piscicole, ainsi que des réseaux de surveillance et de référence DCE (dans le SDAGE révisé). **La rivière Oman a été définie comme réservoir biologique potentiel.**

04.6. DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES : LES DISPOSITIFS DE PROTECTION

La commune de SAINTE-LUCE est d'un grand intérêt naturel. En effet, on dénombre de nombreuses protections naturelles : deux ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique) dont une terrestre et une marine, une vaste couverture en forêts très diverses (forêts domaniales, mangroves, forêts tropicales, méso/hygrophiles).

04.6.1. LES FORÊTS DOMANIALES DU LITTORAL ET DÉPARTEMENTALES

À la création du Département de la Martinique en 1946, les massifs forestiers concernés avaient pris le statut de forêt domaniale (décret du 6 novembre 1947).

Le massif forestier départementalo-domaniale de Montravail et du Saut couvre 75 hectares et il bénéficie d'aménagements touristiques, récréatifs ou sportifs : la forêt a été équipée de 6 ajoupas en bois, de quatre bancs, d'un grand parking, d'une aire de jeux, d'un emplacement de jeux de boules et de deux sentiers sportifs de longueurs différentes avec des difficultés graduées et variées. Cet ensemble constitue le solde du morcellement d'une ancienne habitation appelée «Montravail» et dont le foyer et quelques roues de broyeurs subsistent encore. En 1925, les «Eaux et Forêts» en ont eu la garde (en vue de protéger une source) et dès 1930, l'amélioration du peuplement a été engagée par plantation.

La forêt comporte des essences qui aujourd'hui se raréfient à l'échelle départementale telles que le Mahogany, le Courbaril, l'Acajou ou le Pin des Caraïbes. Une importante population de poiriers et d'oliviers y est présente. Une des caractéristiques de la Forêt de Montravail est l'existence de l'unique exemplaire du fromager géant qui atteint 5,50 mètres de circonférence ainsi que des vestiges d'anciennes cultures de l'habitation Montravail (caféiers, vanilliers, cacaoyers, mais aussi abricotiers, pruniers de Cythère...).

Les forêts de Montravail et du Saut sont gérées par l'ONF (Office National des Forêts). Les objectifs de l'ONF sont de faire de la forêt du Saut une réserve biologique domaniale intégrale alors que Montravail restera une zone de production et de protection des milieux.

Certaines portions du littoral lucéen sont occupées par la forêt domaniale du littoral. Situées sur la bande des 50 pas géométriques, ces zones sont gérées par l'ONF et dépendent ainsi du

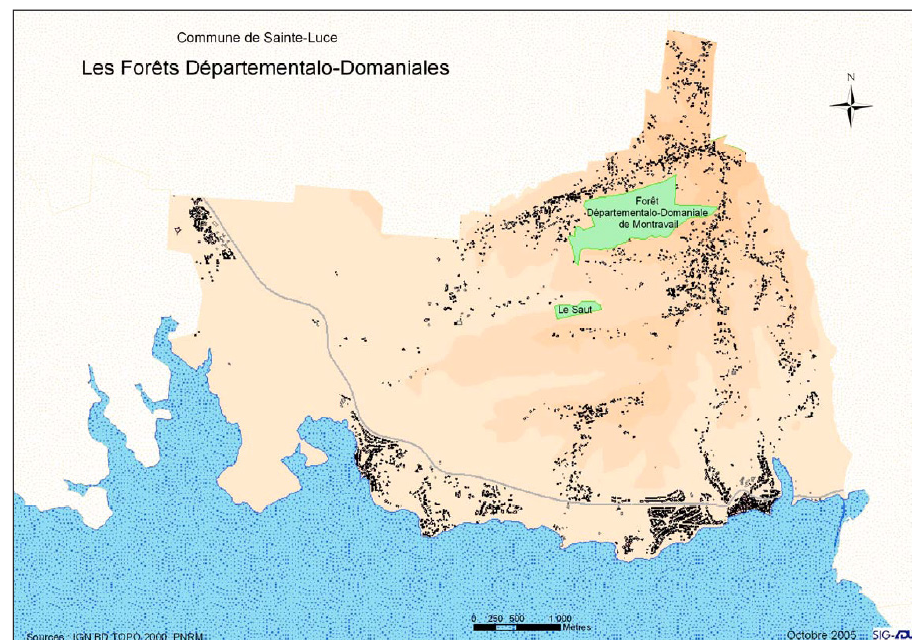
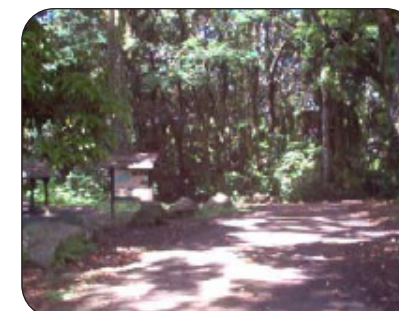


Fig. 32. Les forêts Départementalo-Domaniales de SAINTE-LUCE

SOURCE : ADDUAM



Photographies :

LA FORÊT DE MONTRAVAIL A FAIT L'OBJET D'UN AMÉNAGEMENT : ON Y RETROUVE UN ESCALIER PERMETTANT LA LIAISON ENTRE LE PARKING ET LE POINT DE DÉPART DES DEUX PARCOURS DE PROMENADE, DES AJOUPAS.

UN PANNEAU PRÉSENTE LES DIFFÉRENTS SENTIERS PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RENCONTRÉES.

régime forestier. La conservation de la « naturalité » de ces forêts est un enjeu fort, d'autant plus qu'elles subissent des pressions anthropiques (installations de restaurants, Centre de Stockage des Déchets...mais également forte fréquentation des plages proches qui peuvent engendrer des dégradations).



Fig. 33. Les Forêts Domaniales du Littoral à SAINTE-LUCE

SOURCE : -

04.6.2. AUTRES PROTECTIONS RELATIVES AU LITTORAL

A. UN SITE GÉRÉ PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

L'État a créé en 1975, le Conservatoire du littoral, un établissement public sans équivalent en Europe dont la mission est d'acquérir des parcelles du littoral menacées par l'urbanisation ou dégradées pour en faire des sites restaurés, aménagés, accueillants dans le respect des équilibres naturels.

Sur le territoire de SAINTE-LUCE, le Conservatoire du littoral a acquis le site de la Pointe Pimentée, localisé en bordure de la mangrove de Trois-Rivières et à proximité de la Rivière Oman ainsi que l'île Céron qui se caractérise par une mangrove sur tout son pourtour, une végétation sèche en son centre et une importante biodiversité (faune et flore).

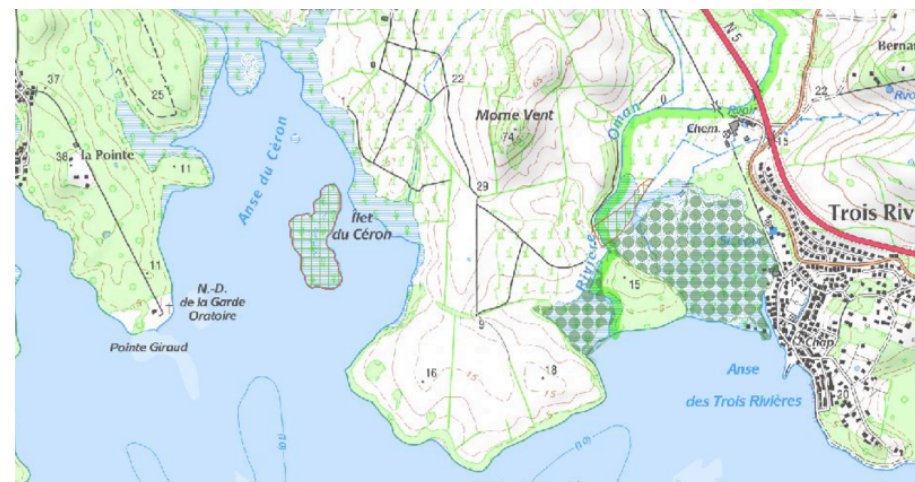


Fig. 34. Le site géré par le Conservatoire du Littoral

SOURCE : -

B. LES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES : UN DOMAINE PUBLIC IMPRESCRIPTIBLE ET INALIÉNABLE

A l'image de l'ensemble des communes côtières de la Martinique, SAINTE-LUCE est concerné par le dispositif législatif visant à la protection des 50 pas géométriques.

Réserve domaniale créée par Colbert au XVIII^{ème} siècle et utilisée à l'époque à des fins militaires, dans un souci de protection des habitants, **la zone dite des 50 pas géométriques est une bande large de 81,20 mètres comptés à partir de la limite haute du rivage.**

Après avoir changé plusieurs fois de statut, cette zone, a subi une occupation anarchique galopante. Régie par la «loi Littoral» de 1986, elle fait aujourd'hui partie du domaine public maritime et se trouve de facto inaliénable et imprescriptible : aucune cession même à titre onéreux, aucune appropriation par prescription n'est possible.

La loi du 30 décembre 1996 relative «à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer» est venue stabiliser la situation, en assurant la protection des espaces littoraux encore vierges par une remise au Conservatoire du Littoral d'une part ; et d'autre part, en favorisant la mutation des espaces urbanisés ou mités, pour permettre l'organisation des quartiers d'habitat et l'accueil d'activités. Pour une meilleure efficacité du dispositif, la loi a prévu une Agence d'aménagement (Agence des 50 Pas) pour cette mise en valeur.

La crise du logement en Martinique a entraîné une occupation la plus souvent illégale de cette zone par la population, en dépit de son statut de propriété de l'État et des moyens de police dont



ce dernier dispose.

C. LE PARC NATUREL MARIN DE LA MARTINIQUE

Le parc naturel marin, créé le 5 mai 2017, permet aux différents utilisateurs du milieu marin de gérer ensemble la mer. Il permet de contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin.

Le Parc naturel marin sera situé dans les eaux françaises autour de l'île de la Martinique. Le projet de parc naturel marin tel que proposé actuellement à l'enquête publique couvre une surface d'environ 47 340 km².

La définition du périmètre d'un parc naturel marin doit répondre aux objectifs de protection du patrimoine naturel et de développement durable des activités, tout en étant cohérent d'un point de vue écosystémique, socio-économique et politique.

Il concerne donc le littoral lucéen.

Les objectifs du parc naturel marin sont les suivants :

- **connaissance** : Contribuer à une plus grande connaissance du patrimoine naturel, dont les embouchures de rivières, les mangroves, les herbiers et les récifs, de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, et du patrimoine culturel maritimes ;
- **sensibilisation** : Sensibiliser le plus grand nombre et dès le plus jeune âge à la spécificité et à la préservation de l'espace maritime insulaire martiniquais et partager ces initiatives dans la Caraïbe ;
- **préservation** : Proposer la protection, la restauration ou la valorisation des espèces et des espaces marins, comme les coraux et les fonds de baies, et en coordonner la gestion ;
- **conciliation** : En tenant compte du fort lien terre-mer, soutenir une gestion innovante et participative dans les projets de développement visant à concilier les différents usages et intégrant les services rendus par les écosystèmes marins ;
- **surveillance** : Contribuer à la planification des usages, à la prévention des conflits, à l'efficacité de la police de l'environnement marin ;
- **activités responsables** : Engager le tourisme, le sport, les loisirs nautiques et les ports et mouillages dans des pratiques responsables par la formation des acteurs et la mise en place d'équipements adaptés ;
- **exploitation durable** : Agir en soutien au développement durable de la pêche professionnelle et de l'aquaculture.

Le PNMM élabore actuellement son plan de gestion qui fixe les objectifs du parc et ses finalités à 15 ans.

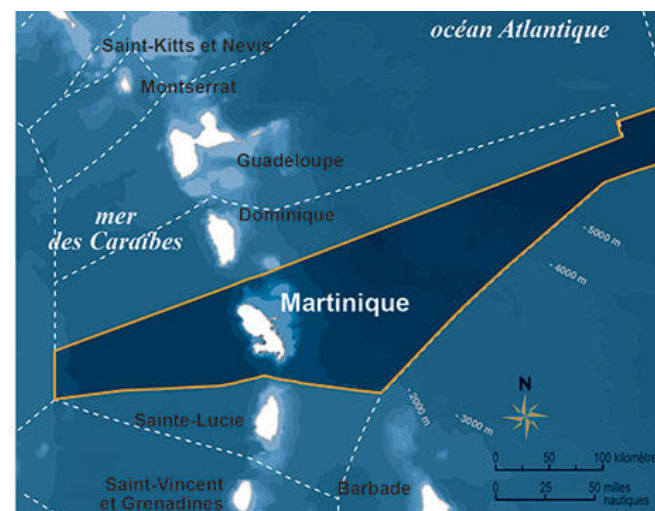


Fig. 35. Le parc marin

SOURCE : -

04.6.3. LES AUTRES ESPACES REMARQUABLES

D'autres espaces sont de grande valeur écologique et très fragiles telle que la mangrove déjà évoquée précédemment.

Des outils spécifiques (ZNIEFF, arrêté de biotope...) permettraient une meilleure protection de ces milieux.

Parmi les autres protections existantes sur les milieux naturels, les Espaces Boisés Classés (EBC), signalés sur les documents graphiques POS et PLU, sont des servitudes qui soumettent à autorisation express toute coupe ou abattage d'arbres.

Par conséquent, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

L'EBC existante sur le centre de la commune correspond en même temps à la ZNIEFF évoquée précédemment. Ce double classement (voire triple si l'on prend en considération l'ENS) devrait assurer à cet espace une forte protection.

Le SAR-SMVM a répertorié de nombreuses zones naturelles ou agricoles où la protection doit demeurer forte. On peut citer :

- la forêt de Montravail ;
- le centre de la commune correspondant à la ZNIEFF de la Ravine Saint-Pierre mais aussi la Sud de celle-ci jusqu'à la RN5 ;

- la zone agricole de Trois-Rivières ;
- le littoral qui n'est pas urbanisé (entre le Trou au Diable et la limite Est de la commune, entre la Pointe Philippeau et l'Anse Corps de Garde, à Trois-Rivières, du Morne Vent à la Pointe Pimentée et plus généralement le littoral occidental de la commune et les zones de mangroves) ;
- la zone boisée au Nord de la RN5 et du quartier Gros Raisin.

04.7. CARACTÉRISATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

04.7.1. DÉFINITION

La Trame Verte et Bleue

L'État (DEAL/SPEB) et la Région (Direction de l'Environnement) ont collaboré depuis 2012 pour la mise en œuvre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) qui est une déclinaison concertée de la stratégie nationale pour la biodiversité et des objectifs portés par la région en la matière.

Le projet de SRCE permet la mise en œuvre, au niveau régional, de la trame verte et bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif d'apporter des réponses à la problématique de la fragmentation des espaces naturels et de ses conséquences sur la diversité biologique. La Trame verte et bleue (TVB) est une politique publique qui vise à préserver et restaurer le réseau écologique, notamment en réduisant la fragmentation des habitats et en intégrant la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire. Au niveau régional, cela se traduit par la mise en place des Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). La TVB favorise la préservation et la restauration des continuités écologiques à différentes échelles.

Réservoirs de Biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou une partie de leur cycle de vie. Ces espaces peuvent également rassembler des milieux de grand intérêt. Ces habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement si leur taille est suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont également susceptibles d'accueillir de nouvelles populations (article L. 371-1 du code de l'environnement).

Corridors écologiques

Ils assurent les connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers (décret 27/12/2012, article R.341-19 III).

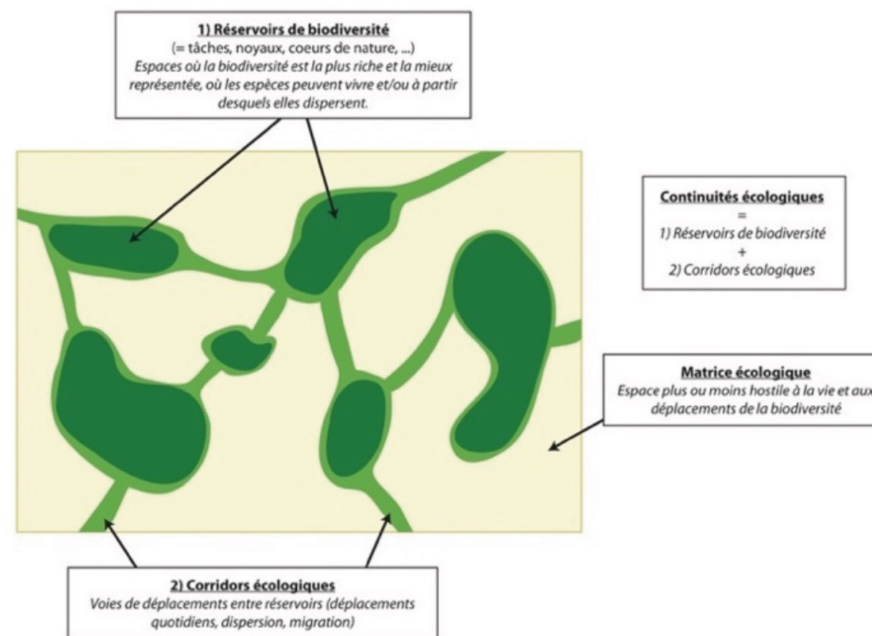
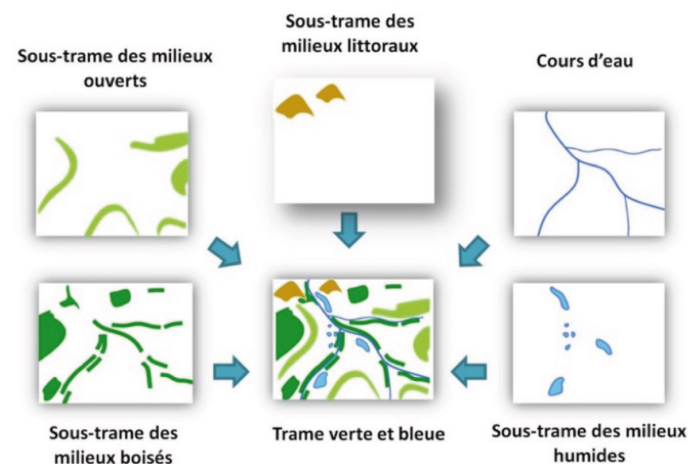


Fig. 36. Principes de la trame verte et bleue



04.7.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE À SAINTE-LUCE

En s'appuyant sur le projet de SRCE de Martinique, sur les données disponibles à ce jour, et sur les guides méthodologiques « Trame verte et Bleue dans les documents d'Urbanisme et PLU » (2014, 2018), les composantes de la trame verte et bleue de la commune de Sainte-Luce ont pu être identifiées.

L'objectif étant de pouvoir apporter les éléments suivants :

- Afficher clairement les réservoirs biologiques, corridors et ruptures,
- Associer les enjeux de connexion,
- Statuer sur les éléments de la TVB : existant, potentiel, à préserver, à remettre en état,
- Illustrer la connectivité intercommunale

ont été clairement identifiés sur la commune :

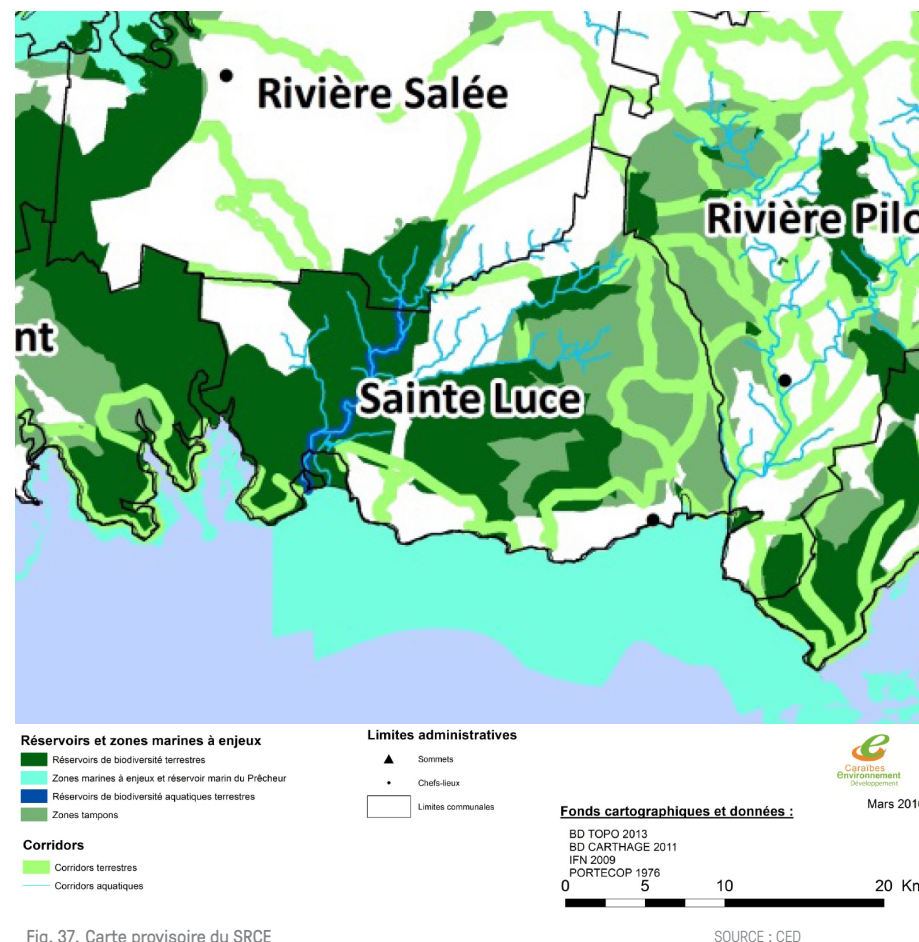


Fig. 37. Carte provisoire du SRCE

Les réservoirs biologiques :

Les réservoirs de biodiversité les plus importants se situent :

- à l'Est du territoire et s'étendent sur les zones de culture essentiellement vouées à la culture de la canne à sucre et à l'élevage (prairie avec bosquets, haies de gliricidias)

- favorables à la biodiversité),
- au centre de la commune, au niveau des mornes Préfontaine et d'Orient qui regorgent d'espèces protégées et/ou rare comme le balata, le bois noyer, le gaiac...
- La forêt de Montravail, forêt domaniale, avec ses arbres de grandes tailles (mahoganys, fromagers),
- Des réservoirs de biodiversité littoraux importants : Pointe Pimantée, anse de Trois-Rivières avec leurs mangroves ...
- Richesse des milieux aquatiques avec notamment la présence d'un réservoir de biodiversité aquatique terrestre, la rivière Oman.
- Les zones marines protégées (cayes de SAINTE-LUCE) caractérisées par leurs récifs coralliens globalement en très bonne santé, les variétés d'éponges et la richesse ichtyologique.

Les corridors

- Le réseau hydrographique dans son ensemble avec les cours d'eau pérennes et non pérennes,
- Les ripisylves de ce réseau hydrologique sont de véritables corridors terrestres à prendre compte, protéger, et voire restaurer,
- Les alignements d'arbres, plantations arbustives ornementales le long des routes (exemple le long de la RD7 ou de la RN5),
- Le réseau de haies est à valoriser et à favoriser ,
- Importance du cachet paysager mais aussi vraie qualité écologique en termes de corridors.



Fig. 38. Le réseau de haies à Sainte-Luce

SOURCE : DEAL/ADDUAM

Les connexions intercommunales

- Enjeux importants avec la commune du Diamant avec la présence de réservoirs biologiques de part et d'autre de la frontière communale (zones agricoles, mangroves...) et partagent l'important réservoir biologique des Mornes du Sud.
- Enjeux importants de connexions avec les réservoirs biologiques localisés également à Rivière-Salée, les Trois-Ilets (via le Diamant).

Les ruptures aux connexions

- Les zones urbanisées du littoral,
- Les zones d'urbanisation plus diffuse dans les mornes, qui viennent entraver les corridors écologiques, identifiés dans le projet de SRCE,
- Les obstacles à l'écoulement seuil, pont sur certaines rivières, notamment,
- Les zones déboisées,
- Les zones où le sol est artificialisé,
- Le réseau routier.



SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Une variété de végétation, d'écosystèmes (notamment îlets et mangrove, forêts méso-hygrophiles) et une faune diversifiée ; • Trois ZNIEFF identifiées sur le territoire dont une marine ; • Des réservoirs de biodiversité d'importance et des corridors écologiques diversifiés ; • Un des plus importants récifs de Martinique ; • Des espaces naturels remarquables distingués dans le SAR • D'importantes zones humides identifiées sur le territoire - mangroves- (présentant un intérêt environnemental particulier selon le SDAGE) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les ZNIEFF ne constituent pas en soit une protection ayant valeur réglementaire • Des pressions sur les milieux naturels notamment littoraux : des biocénoses marines très dégradées (particulièrement les coraux) • La suppression de la zone de cantonnement limitant une protection de la ressource halieutique
<p>Principaux enjeux identifiés</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les ZNIEFF, zones humides, zonage du PNM et espaces remarquables du SAR/ SMVM dans la définition de zones naturelles qui bénéficieront d'une protection forte dans le PLU • Protéger et valoriser les zones humides identifiées (tourisme écologique) • Préserver, réparer et renforcer le maillage de la TVB partout sur le territoire, en s'appuyant sur les différents boisements, les ripisylves, les haies, etc. ; • Préserver la qualité des paysages dans le secteur ouest (séquence agro naturelle) : créer / préserver / remettre en état les continuités écologiques en s'appuyant sur les réseaux de haies existants ; • Créer / préserver / remettre en état les continuités écologiques dans les secteurs urbanisés en s'appuyant sur les espaces naturels existants (ripisylves, boisements divers, alignements d'arbres...) ; • Préserver les coupures d'urbanisation le long du littoral (cours d'eau / ripisylves). 	
<p>Enjeux du SCOT</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mil Nat 1 : Préserver et reconquérir les espaces naturels terrestres et marins sensibles ainsi que les espèces patrimoniales. • Mil Nat 2 : Maîtriser le développement spatial des espaces urbains sur et à proximité des milieux naturels sensibles : préserver les sites et créer des zones tampons autour des zones à enjeu. • Mil Nat 3 : Assurer le maintien ou le rétablissement des continuités écologiques (forêts littorales et xérophiles, mangroves, ravines...) selon le principe des trames vertes et bleues. • Mil Nat 4 : Concilier (appuyer) le développement du territoire sur les richesses des milieux naturels par : <ul style="list-style-type: none"> – L'émergence des démarches territoriales (contrat de baie, ou Gestion Intégrée de la Zone Côtière), – Assurer une mise en valeur (écologique) des espaces naturels par les activités humaines : éco-tourisme, accès, activités de nature... 	

CHAPITRE 04 LES CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU URBAIN

PARTIE 01- LES ORIGINES

L'origine du nom vient de Sainte Lucie, sainte sicilienne, qui a également donné son nom à l'île voisine.

Initialement appelé quartier des Anses Laurens, le canton devient une paroisse en 1665, après la fondation d'une chapelle bâtie par les jésuites, sur l'emplacement cédé par les capitaines Caraïbes Pilote et Arlet. Le choix des colons se porte d'abord sur l'embouchure des Trois-Rivières, région fertile et facilement accessible par bateau.

Trois hameaux se constituent progressivement, baie du Céron, Trois Rivières et Anses Laurens. Ils sont réunis avant 1671 dans la paroisse de SAINTE-LUCE, qui n'est reconnue officiellement qu'en 1684.

Ses limites sont alors fixées par les Trois-Rivières et par la Rivière Pilote, mais en 1693 le bourg incendié, est réinstallé à l'emplacement de l'actuel bourg de Rivière-Pilote.

Le centre de la paroisse n'est définitivement fixé qu'en 1703, lors de la création de celles du Diamant et de la Rivière Pilote.

En 1693, 1794 et 1809, les calamités naturelles, ainsi que quelques épisodes belliqueux contre les Anglais se succèdent. Le décret colonial de 1833 crée la commune du Sud réunissant SAINTE-LUCE et le Diamant, le décret du 12 juin 1837 modifie cette composition en y ajoutant les Anses-d'Arlets.

Supportant mal cette association, les habitants de SAINTE-LUCE demandent la création d'une commune indépendante, décrétée le 15 juin 1848.

En 1870, des troubles, liés à l'insurrection du Sud, partie de Rivière-Pilote, éclatent.

La vocation maritime de SAINTE-LUCE, où, depuis sa fondation, la pêche constitue l'une des principales activités économiques, se métamorphose à la fin du 20e siècle avec le développement du tourisme balnéaire.

PARTIE 02- LA STRUCTURATION URBAINE DE SAINTE-LUCE

Comme de nombreuses communes martiniquaises littorales, **SAINTE-LUCE s'organise par un bourg centre, des quartiers littoraux développés et peuplés, puis des quartiers ruraux, plus dans les terres, dont l'urbanisation est moins dense.**

Comme l'illustrent les cartes suivantes, **l'implantation urbaine s'est opérée à la faveur du relief physique d'une part, et des axes principaux de circulation d'autre part.**

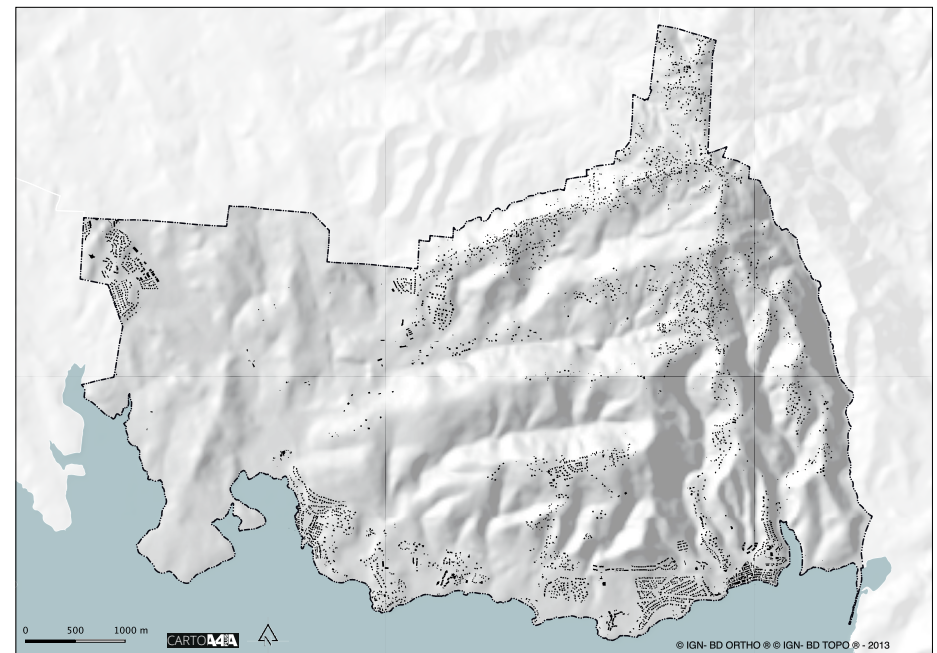


Fig. 39. Carte de la superposition du bâti avec les lignes de force du relief

SOURCE : A4PLUSA

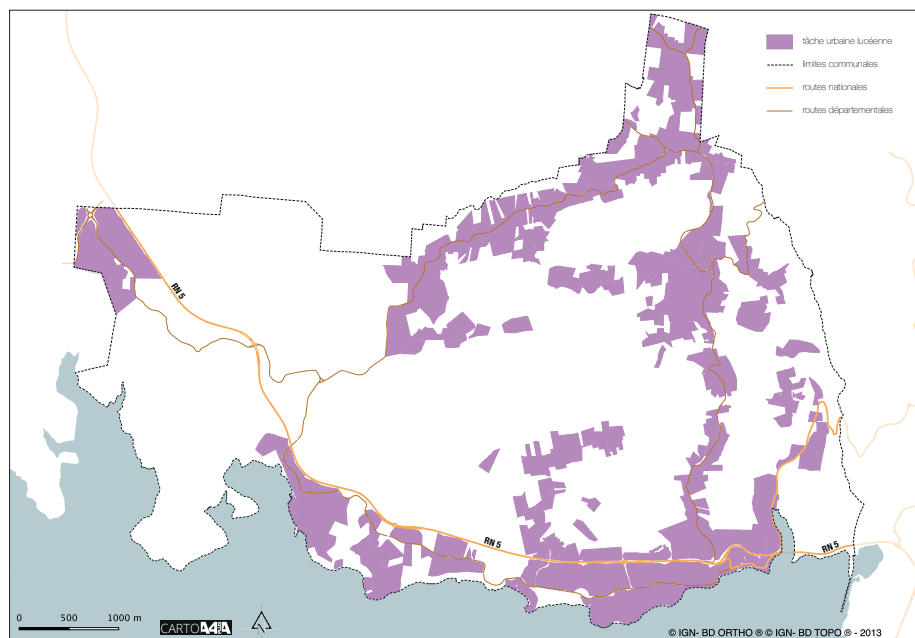


Fig. 40. Carte de la superposition des emprises bâties avec les axes de communication SOURCE : A4PLUSA

Le bourg s'est étendu avec le développement du Quartier Gros Raisin qui le joute à l'ouest, mais également avec les quartiers Deville et Morne des Pères au nord.

Les quartiers les plus peuplés et qui concentrent la part la plus importante des logements sont situés sur le littoral et plus généralement au Sud de la RN 5.

Cet axe qui divise véritablement la commune, permet de faire la distinction entre une urbanisation plus dense au Sud (quartiers Les Côteaux, Mabouya, Désert, Céron, Gros Raisin et le bourg), et une urbanisation plus diffuse au Nord (quartiers Monésie, Lépinay, Trou au diable, Bellay...)

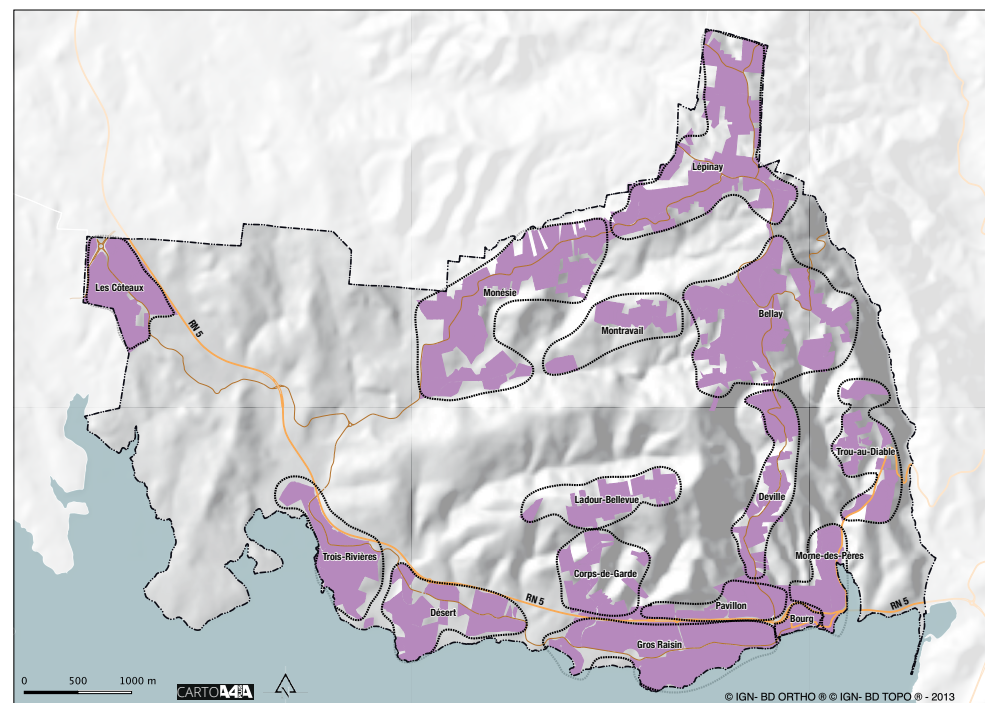


Fig. 41. Carte des quartiers de la commune

SOURCE : A4PLUSA

02.1. LE TISSU URBAIN AGGLOMÉRÉ

Le bourg englobe les quartiers voisins du Morne des Pères et ceux de Gros Raisin, Pavillon et Deville. En 2019, environ 30% de la population habitait dans cette partie de la commune (31% en 1999).

02.1.1. LE BOURG-CENTRE

Il y a encore quelques décennies, le centre bourg n'était qu'une mangrove. Seules les actuelles rues Kennedy et Schoelcher étaient habitées. Peu à peu asséchée, cette zone est devenue urbanisable et le centre bourg a pu s'étendre. Le développement du centre bourg reste aujourd'hui limité : Le littoral au Sud, le Morne des Pères à l'Est, le canal à l'Ouest constituent des entraves à une extension. Aujourd'hui, le bourg centre s'organise toujours et principalement autour de deux axes que sont les Rues Kennedy (rue du front de mer où l'on retrouve le « village » de pêcheurs, le marché couvert de la commune, des restaurants, un club de plongée...) et Schoelcher qui rassemble entre autres, la mairie, restaurants, supérettes, boulangerie, banque, boutiques...

Le plan du centre bourg présente une organisation en « damier » (ce qui témoigne de la récence de l'urbanisation, plus organisée) : les rues sont perpendiculaires et parallèles les unes aux autres (voir le plan du bourg présenté précédemment et extrait cadastral).

Le bourg est très vivant. La circulation y est souvent difficile: la rue Schoelcher est une voie incontournable pour quiconque désire pénétrer en voiture dans le centre bourg et, par conséquent, elle souffre fréquemment d'engorgement. Malgré la présence de quelques parkings transversaux entre les rues et les places de parking le long de la chaussée, le parking de l'esplanade, le stationnement reste malaisé. La volonté municipale est de limiter les entrées de véhicules dans le bourg et ainsi rendre le bourg aux piétons : les nuisances sonores et celles liées aux émissions de gaz d'échappement, tout comme les problèmes d'engorgement devraient être ainsi solutionnés.

Un style architectural domine : la plupart des constructions sont des maisons en dur, mitoyennes, de plain pied ou à un étage, plutôt récentes.

Quelques maisons en bois à deux étages subsistent (comme la « Maison Enal », datant du début du XX^{ème} siècle, située face à la mairie), représentative de l'architecture urbaine traditionnelle. Elles sont occupées traditionnellement par des commerces en rez-de-chaussée (en l'occurrence un bar à SAINTE-LUCE).

Les cases traditionnelles ont presque disparu du bourg : une seule relique est visible, aujourd'hui



PHOTOGRAPHIES :
LES DEUX ARTÈRES LES PLUS ANIMÉES DE LA COMMUNE : RUE SCHOELCHER ET RUE KENNEDY (FRONT DE MER). CES DEUX RUES CONCENTRENT DE NOMBREUX COMMERCES TRÈS DIVERSIFIÉS, MAIS AUSSI DE NOMBREUX SERVICES



PHOTOGRAPHIES :
LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT AU CENTRE BOURG DE SAINT LUCE



occupée par un restaurant (la « Case Coco », rue Schoelcher). La transformation de l'une des plus anciennes maisons du bourg (datant de la fin XIX^{ème}/ début XX^{ème} siècle) en restaurant a permis sa restauration.

Comme il a été vu précédemment, le nombre de logements vacants est important sur le territoire communal, notamment dans le centre bourg.

Un aménagement de grande ampleur du front de mer est prévu et repose sur plusieurs axes dont l'aménagement du port de pêche, une RHI, le réaménagement du marché, la création d'une zone piétonne... Ce projet devrait contribuer à encore accentuer la vie (nocturne notamment) du bourg et attirer les visiteurs (tant martiniquais que touristes).

02.1.2. LE QUARTIER MORNE DES PÈRES

Il surplombe le centre du bourg et concentre quelques équipements communaux importants comme le collège, les écoles du bourg (mixtes A et B), la cyberbase, l'Office Municipal Lucéen, la salle polyvalente, un plateau sportif mais aussi l'Église, le presbytère et le cimetière. L'Église du bourg se trouve ici en position originale, excentrée : habituellement, cet édifice constitue le point central du bourg. Un second collège sera construit à l'extérieur du bourg, celui-ci étant devenu trop exigu et sa localisation actuelle ne permet pas d'extension. On distingue une différence de type d'habitat et de densité de part et d'autre de la RN5 : au Sud de celle-ci, l'habitat est plus dense et les habitations ont un style architectural identique à celui rencontré dans le bourg centre. Au Nord, la présence de lotissements induit un habitat plus récent, plus vaste, plus aéré et plus organisé. La majeure partie des équipements publics, grands consommateurs de place, sont situés sur le Morne des Pères.

02.1.3. LE QUARTIER DEVILLE

Ce quartier s'est développé entre le bourg et le quartier Pavillon, le long de la RD17, également appelé « route du Saint-Esprit », au Nord de la RN5. Le quartier doit son nom à l'ancienne habitation qui est localisée à proximité (habitation Deville). La ZAC, qui porte le même nom, a été créée à l'Est, au pied du Morne des Pères. L'habitat est récent, regroupé au sein d'un lotissement. Quelques équipements se localisent dans ce quartier (une salle de spectacle et une aire de jeux).

02.1.4. LE QUARTIER GROS-RAISIN

Il s'agit principalement d'un quartier résidentiel, composé de lotissements et d'hôtels (VVF, Pierre et Vacances...). On compte également quelques gîtes, des résidences touristiques, des meublés de tourisme, des commerces à vocations touristiques, liés à la proximité d'une plage prisée.



PHOTOGRAPHIE :
VUE DU CENTRE BOURG DEPUIS LE QUARTIER DU MORNE DES PÈRES. LA POSITION DE PROMONTOIRE DU MORNE DES PÈRES EST FACILEMENT IDENTIFIABLE



PHOTOGRAPHIES :
ILLUSTRATIONS DE LOTISSEMENTS DANS LE QUARTIER DE GROS RAISIN

L'habitat est essentiellement composé de maisons individuelles.
Le quartier s'est étendu avec l'urbanisation de la ZAC Pont Café qui regroupe des collectifs, de l'habitat individuel et un commerce de proximité (superette).

02.1.5. LE QUARTIER DE PAVILLON

Situé plus en altitude (il domine le quartier de Gros Raisin dont il est l'extension), ce quartier est essentiellement voué (dans sa partie Nord) aux grands ensembles collectifs sociaux : 102 logements ont été construits par OZANAM en 1996, 79 logements à Pavillon 1 et 96 logements à Pavillon 2 « Oiseaux des îles » par la SMHLM. Un lotissement a également vu le jour (les Frangipaniers). Aussi, la SIMAR a construit 150 logements dans le même quartier.

Une résidence privée, « Les Moubins », a été créée à « Pavillon Sud » à la fin des années 80 : elle est constituée d'un ensemble de logements individuels où deux types d'architecturaux dominent : une grande partie des logements sont des maisons jumelées à deux étages, toutes similaires. D'autres logements individuels de plain pied se mêlent à cet ensemble.

Le stade de la commune tout comme le tennis club se situent dans ce quartier.

Une étude menée en 2015 par l'ADDUAM sur les potentialités foncières et la densification des zones U dans les centres bourgs de la Martinique révèle que le potentiel de densification du bourg de SAINTE-LUCE est moyen : avec 34 parcelles disponibles (terrains vacants non entretenus, vacants utilisés ou entretenus et terrains bâtis abandonnés) représentant 14146 m (dont seulement 9 parcelles se trouvent en zonage O du PPR), avec un COS moyen de 0.78, la SHON potentielle ne représente qu' 1,1 hectare. Les densifications possibles sont moyennes, mais réalisables par réoccupation des maisons vacantes, démolition et reconstruction des îlots insalubres. La captation des dents creuses est limitée car elles sont rares et souvent de petite surface.

02.2. LES QUARTIERS PÉRIPHÉRIQUES

02.2.1. LES QUARTIERS DE MABOUYA, DÉSERT, VEYSSIÈRES, FARDIN ET ANSE CORPS DE GARDE

Dans ces quartiers, l'habitat est essentiellement composé de maisons individuelles. Ces quartiers sont situés sur le littoral lucéen, au Sud de la RD7. La présence des plus grands hôtels lucéens définit également une des caractéristiques de ces quartiers (voir chapitre traitant le tourisme).



PHOTOGRAPHIES :
À GAUCHE, L'ENSEMBLE DE LOGEMENTS COLLECTIFS (SMHLM) « OISEAUX DES ÎLES » ET, À DROITE, UN AUTRE PROGRAMME DE LA SMHLM



PHOTOGRAPHIES :
À GAUCHE, UNE PARTIE DES 150 NOUVEAUX LOGEMENTS CONSTRUITS PAR LA SIMAR ET, À DROITE, DES LOGEMENTS SOCIAUX RÉALISÉS PAR OZANAM



02.2.2. LE QUARTIER DE TROIS RIVIÈRES

Le quartier Trois-Rivières correspond au lieu d'implantation originel de la population lucéenne (voir historique) et constitue le second « village » de pêcheurs de la commune. Organisé autour de son port de pêche, l'habitat le plus ancien se situe donc logiquement en bordure du front de mer. Les logements plus récents (souvent organisés en lotissements) se situent en retrait, plus à proximité de la RD7. Quelques petits ensembles collectifs (non sociaux) ont vu le jour dans ce quartier.

Le quartier de Trois-Rivières regroupe une grande part des Logements Évolutifs Sociaux (LES) présents sur le territoire communal: ce sont des logements qui ont aujourd'hui entre 10 et 20 ans.

Le quartier de Trois-Rivières était autrefois un des grands centres commerciaux de l'île grâce à la « pétrolette » qui effectuait la liaison Trois-Rivières/Fort-de-France. Réputé pour son marché, le quartier était également le siège de la première usine à vapeur de Martinique.

Aujourd'hui, Trois-Rivière est un quartier qui se développe grâce aux importantes potentialités foncières qu'il offre, son cadre de vie, la présence de quelques commerces de proximité ...

02.2.3. LES QUARTIERS DE CORPS DE GARDE, BELLEVUE ET BELLEVUE-LADOUR

Ces quartiers sont situés davantage dans les terres, au Nord de la RN5. La topographie est plus accentuée notamment pour le quartier Corps de Garde. Cependant, les quartiers de Bellevue et Bellevue-Ladour bénéficient d'une topographie plus plane, au sommet du Morne d'Orient. La majorité de l'habitat est de type individuel, mais depuis quelques années, des petits ensembles de logements collectifs, d'initiatives privées, se développent, à un point tel, que depuis une décennie, ils constituent pratiquement la moitié des permis de construire accordés. Un ensemble de 13 Logements Évolutifs Sociaux se localise dans ce quartier.

02.2.4. LE QUARTIER DES CÔTEAUX

Il s'agit du quartier le plus récent et le plus éloigné du bourg de Sainte-Luce, situé à plus de 8 kilomètres : il est davantage proche des bourgs du Diamant et de Rivière-Salée. Quartier récent, situé le long de l'axe de circulation majeur de l'île (la RN5), ce quartier s'est développé au détriment de la conservation d'espaces agricoles de grandes valeurs. Ces derniers subissent de fortes pressions aux endroits stratégiques qui se traduisent notamment par le développement de zones d'activités le long de l'axe de circulation majeur et stratégique qu'est la RN5.

De part cette situation, elles bénéficient d'un effet de vitrine et de zones d'habitat facilement accessibles. Le quartier des Côteaux est constitué d'ensembles de logements collectifs sociaux, de lotissements, d'une ZAC rassemblant diverses entreprises, un club de sport, une station d'épuration ...



PHOTOGRAPHIES :
EXEMPLES D'HABITAT AU QUARTIER TROIS RIVIÈRES (LOTISSEMENTS ET LES)



PHOTOGRAPHIES :
LES RÉSIDENCES HLM «LES CÔTEAUX» À GAUCHE ET «PIÈS KANN» À DROITE

L'habitat s'y est fortement développé ces dernières années.

Les logements collectifs sociaux présents au quartier des Côteaux sont majoritairement construits par la SMHLM : un ensemble de 120 logements a été achevé en 1993 et 89 logements ont été livrés en 2002 (« Piès Kann »). Un important lotissement a vu le jour très récemment (« Résidence les Gardénias ») regroupant à ce jour près d'une centaine de villas individuelles.

le quartier est en cours dévolution avec la création de nouveaux lotissements.

02.2.5. L'ARRIÈRE-PAYS LUCÉEN : MONÉSIE, L'ÉPINAY, MONTRAVAIL, BELLAY, TROU AU DIABLE

L'habitat dans ces quartiers est diffus et majoritairement individuel, localisé le long des voies de communication.

La topographie accidentée et très marquée dans l'intérieur de la commune constitue une contrainte au développement d'un habitat concentré et de grands ensembles collectifs.

Parfois l'habitat devient plus dense, notamment à proximité d'équipements comme une école ou encore des commerces (par exemple au quartier Monésie) et de vrais centres de quartier s'amorcent. Le quartier Lépinay présente également une densité plus forte.

Ces quartiers n'en demeurent pas moins des quartiers attractifs comme en témoigne le nombre élevé de permis de construire déposés et accordés par la commune : ils bénéficient en effet, (davantage pour les quartiers Lépinay et Monésie) de la proximité de Rivière-Salée (via Desmarinières), commune attractive pour les services, commerces et administration qu'elle offre.

Près de la moitié de la population lucéenne habite au Nord de la RN5, sur près de 80 % du territoire communal.

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Une diversité architecturale et, dans l'ensemble, une bonne intégration au milieu 	<ul style="list-style-type: none"> • Un espace naturel et agricole sous pression de l'urbanisation • Une urbanisation des mornes.
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none"> • Fixer les limites de l'enveloppe urbaine afin d'inscrire un projet qui ne fasse pas la promotion de l'étalement urbain et du mitage naturel et rural ; • Limiter l'imperméabilisation des sols ; • Encadrer l'aménagement des secteurs en pentes ; • Faciliter insertion du développement urbain dans le paysages. 	

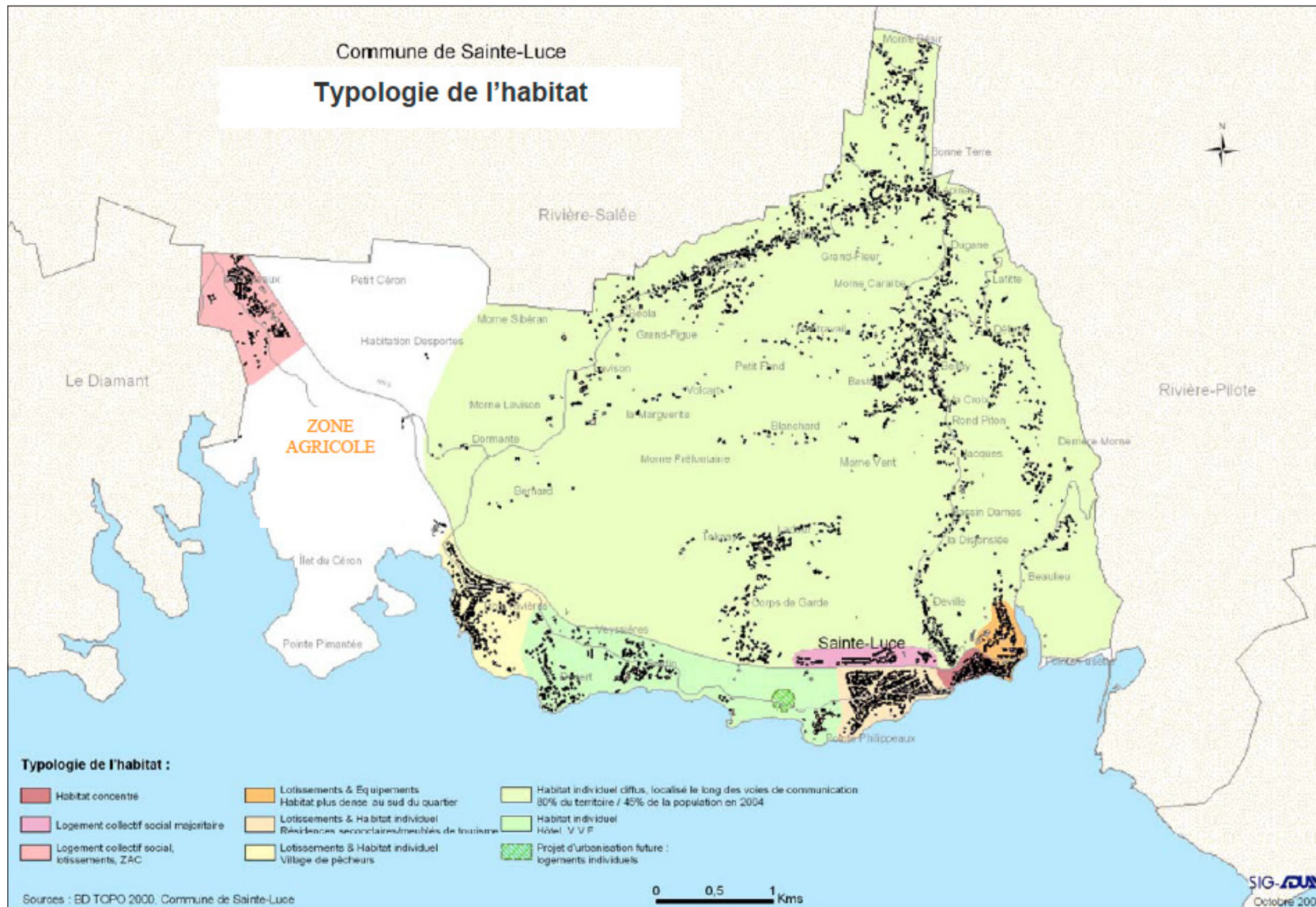


Fig. 42. Carte de la typologie de l'habitat

SOURCE : ADDUAM

CHAPITRE 05

LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET REMARQUABLE DE LA COMMUNE

PARTIE 01- LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La commune de **SAINTE-LUCE** recense un patrimoine archéologique de premier plan. Le site archéologique des **pétroglyphes de Montravail** est classé à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 7 novembre 1996.

Les pétroglyphes figurent parmi les plus anciens témoignages humains laissés en Martinique par les civilisations précolombiennes (Indiens Caraïbes). Ils font partie des rares vestiges de ce genre connus aux Antilles. Ils datent des toutes premières occupations de l'île par des groupes d'agriculteurs précolombiens arrivés à partir du premier siècle de notre ère.

Les blocs de pierre comportent 11 sculptures et gravures. Difficilement datables, ces gravures rupestres auraient été réalisées au III^{ème} siècle.

D'autres références bibliographiques font mention d'une réalisation entre 600 et 800 après JC.

Le site est composé de quatre pierres : la pierre principale est une roche lisse, d'origine volcanique (andésite), de forme irrégulière, mesurant 2 x 1,40 mètres. Les gravures ont été réalisées à l'aide d'outils en pierre.

D'autres sites d'habitat amérindien ont été répertoriés sur le littoral de la commune et dans les terres. Ces gravures sont la propriété d'une personne privée.

La commune recense plusieurs vestiges d'habitat amérindien ainsi que d'habitations liées au passé industriel de la région: les sucreries ont été nombreuses à SAINTE-LUCE.



PHOTOGRAPHIE :
LES PÉTROGLYPHES DE LA FORÊT DE MONTRAVAIL



PHOTOGRAPHIE :
LES PÉTROGLYPHES DE MONTRAVAIL REPRÉSENTANT ESSENTIELLEMENT
DES VISAGES HUMAINS



PARTIE 02- LES PÉRIMÈTRES NATURELS ET URBAINS REMARQUABLES

Le territoire n'est ni concerné par un Site Classé, ni par un Site Inscrit.

PARTIE 03- VALORISATION ET PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE

03.1. LES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS

Aucun monument historique classé n'est inventorié sur la commune.

03.2. LES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS

Aucun monument historique inscrit n'est inventorié sur la commune, à l'exception des roches gravées (cf. Partie 01).

PARTIE 04- LE PATRIMOINE REMARQUABLE

Au delà des servitudes de protection, le territoire bénéficie d'un important patrimoine remarquable bâti que la commune entend préserver.

Ces habitats à l'architecture traditionnelle se font de plus en plus rares.



La maison Enal (sise au 60, rue Schoelcher et du nom de son ancien propriétaire), datant du XX^{ème} siècle, est construite en pierre de maçonnerie, bois et tôle. Représentative de l'architecture urbaine traditionnelle, cette maison est une des dernières maisons en bois à étage de la commune.

Cette habitation a pour particularité de posséder à l'étage deux portes avec persiennes donnant sur le vide.

Ce bâtiment est en effet resté inachevé puisque le balcon prévu à l'origine n'a jamais été bâti, faute de moyens.

La maison est construite en bois sur un solin en maçonnerie de pierres enduites. Dotée d'un plan carré régulier, elle comporte un étage desservi par deux escaliers tournants dans les angles postérieurs. Le toit à croupes est actuellement couvert en tuiles mécaniques. Les élévations latérales sont recouvertes d'essentage de bois. Un long balcon continu supporté par des consoles en fer forgé court à l'étage sur les deux tiers de l'élévation antérieure. Ce balcon est surmonté sur toute sa longueur d'un auvent en tôle ondulée. A l'arrière du logis, la galerie a été réduite et fermée par la construction d'une pièce en briques creuses et enduits. Au sud du logis, se situe le l'ancien logement des domestiques.



L'actuel restaurant « la Case Coco », en maçonnerie, bois et tôle, devait posséder à l'origine un toit en tuiles. C'est une des plus anciennes maisons du bourg. Le plan de cette maison basse est carré et identique à celui des maisons rurales de l'époque (fin du XIX^{ème} / début du XX^{ème} siècle) : les fenêtres sont hautes et les portes avec persiennes assurent la ventilation et en même temps protègent des regards de la rue. Une cour a été aménagée à l'arrière, mais faute de place, aucune véranda n'avait été prévue.

Cette habitation possédait également un puits, désormais rasé et bouché. La couverture en tôle n'est pas d'origine et remplace probablement les traditionnelles tuiles –écailles, plus fragiles et plus coûteuses.



L'Église Sainte-Lucie de la commune a connu plusieurs phases : une première église est bâtie au sommet du Morne des Pères (à l'emplacement de l'ancien presbytère). Le 21 octobre 1817, un cyclone dévaste l'édifice. Un mois plus tard, l'assemblée paroissiale décide de relever les ruines du presbytère pour qu'il fasse office d'église, mais le manque de moyens fait échouer le projet.

Sept années après le passage du cyclone, le presbytère est transformé en chapelle.

Pour payer les travaux, les paroissiens s'imposent de très lourdes charges, à raison de 72 livres par esclave. En 1850, l'Abbé Lebrun et le maire Milius Raboutet agrandissent l'église et y ajoutent un clocher en bois. En 1949, L'église est agrandie une seconde fois, deux ailes latérales y seront adjointes et le clocher est reconstruit en béton armé.



La Mairie reconstruite en béton à l'instigation du maire Jean Enal est inaugurée le 21 août 1939, cette date est inscrite sur une plaque située dans le vestibule. Le maître d'œuvre est Constant Eudarc, défini comme architecte-ingénieur ou architecte-entrepreneur, Rémy Duclouel est l'entrepreneur. Seule la partie avant (angles de rues Victor-Schoelcher et Joliot-Curie) est d'origine, la partie arrière a fait l'objet d'agrandissements ultérieurs : en 1985, les locaux sont jugés trop exigus et l'édifice est agrandi une première fois.

Le projet d'extension, qui date de 1977, se réalise effectivement en février 1985 selon les plans de l'architecte du SIVOM-Sud, Georges Montjoly. Il s'agit d'un agrandissement en longueur dans le prolongement de l'édifice. Vers 1990, le nouveau maire installe son bureau sur le toit dans une nouvelle construction. En février 2008 une deuxième extension doit être livrée, elle est réalisée par Philippe Guy, architecte de l'atelier Kazaplan.

Cette nouvelle extension, une aile perpendiculaire, s'accompagne d'une rénovation, d'une réorganisation générale de l'édifice et de la reconstruction du bureau du maire.

L'édifice avec ses extensions présente un plan en L et comprend deux étages. L'entrée située sur la place de la Mairie est précédée d'un porche semi-circulaire accessible par trois marches. Son auvent en béton est soutenu par deux colonnes. Ce porche n'existait pas à l'origine, il a été ajouté après 1987. Dans le vestibule, on trouve une plaque commémorant l'inauguration de la mairie. A l'origine, le rez-de-chaussée comportait deux bureaux et l'étage le bureau du Maire et la salle des mariages. A l'intérieur l'élément le plus intéressant est l'escalier en granito. Cet escalier tournant à gauche, à une volée est contenu dans une tour semi-circulaire demi-hors-oeuvre donnant sur la rue Victor-Schoelcher. L'élévation sur cette rue, outre la tour, a pour particularité ses fenêtres d'angle aux auvents en béton armé.



La maison 64, rue Schoelcher est une construction R+1, Rez de chaussée en bois et étage en bois. Habitation implantée en bordure de rue. Elle se caractérise par sa volumétrie simple et équilibrée, ses modénatures modestes, son organisation spatiale et sa distribution intérieure.

Cour-jardin à l'arrière de la maison.

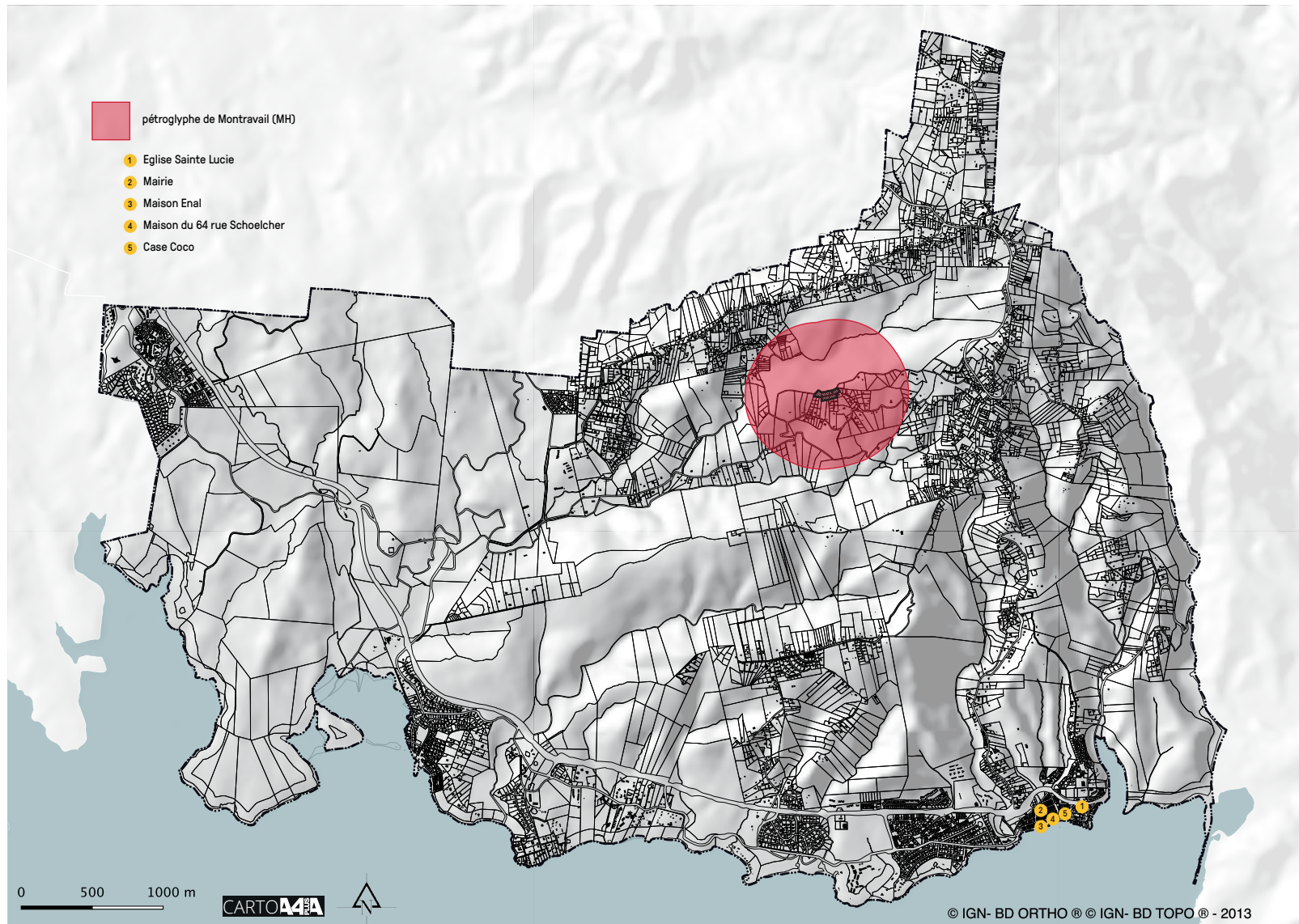


Fig. 43. Carte du patrimoine de SAINTE-LUCE

SOURCE : A4PLUSA



SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• Un patrimoine riche et original (pétraglyphes, distilleries, cases, ...).• Un patrimoine protégé au titre des monuments historiques	<ul style="list-style-type: none">• Un patrimoine peu mis en valeur et qui se perd voire se dégrade (cases traditionnelles, ...).
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none">• Préserver et mettre en valeur le patrimoine lucéen	

CHAPITRE 06

RISQUES, NUISANCES, SANTÉ PUBLIQUE

PARTIE 01- LES RISQUES ET ALÉAS NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune est dotée d'un Plan Communal de Secours (PCS) conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile qui a rendu le PCS obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels.

01.1. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune ne compte que deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : la carrière Desportes et la décharge de Céron.

En Martinique, le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement celui d'hydrocarbures et de gaz par routes, canalisation et voie maritime.

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents. Le risque concerne l'ensemble des communes martiniquaises, mais il est plus fort dans les zones urbanisées.

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

01.2. LES DIFFÉRENTS ALÉAS

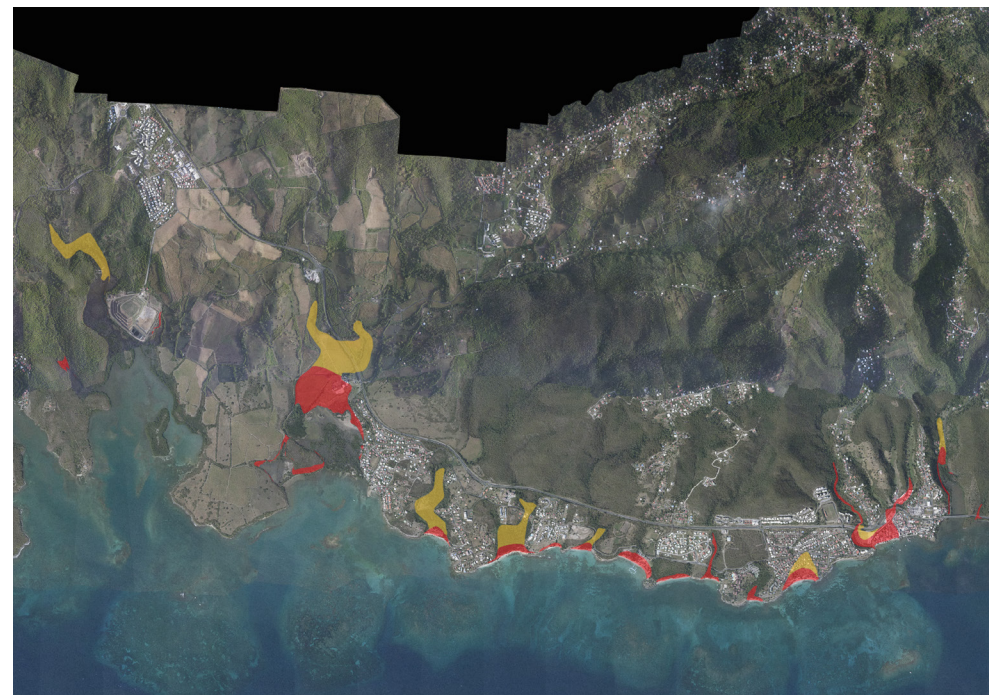
Avant toute chose, il convient de distinguer aléas et risques naturels :

Des phénomènes naturels tels que les séismes, les cyclones ou des glissements de terrains deviennent des aléas naturels dès lors qu'ils apparaissent de façon répétée (prise en compte de leurs fréquences statistiques).

Ces aléas deviennent des risques lorsqu'ils provoquent des nuisances aux sociétés humaines et à leurs œuvres. Dans cette notion de risque, il faut donc notamment prendre en considération les densités de population mais également leurs degrés d'organisation. Par exemple, un phénomène naturel peut demeurer un aléa quand il se produit dans une zone déserte, mais il deviendra un risque si il se produit dans une zone habitée.

On distingue les aléas premiers (par exemple les secousses sismiques) et les aléas seconds, ceux qui en découlent directement (glissements de terrains postérieurs au séisme par exemple).

Ainsi la définition de l'aléa telle que reprise par le PPRN est «la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel».



■ aléa moyen ■ aléa fort

Fig. 44. L'aléa liquéfaction des sols à SAINTE-LUCE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

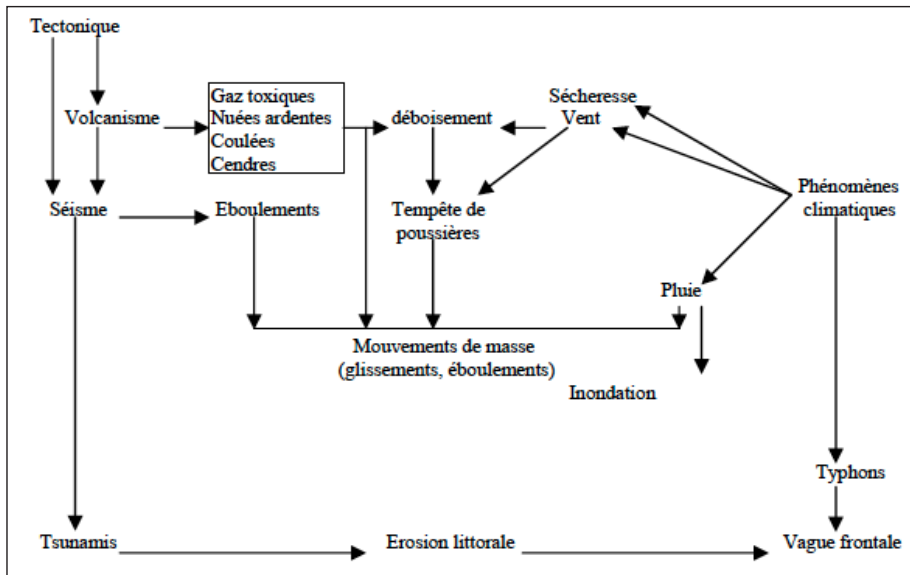


Fig. 45. Le système des catastrophes naturelles sous nos latitudes

SOURCE : TROPICALITÉ DEMANGEOT

En raison de sa situation géographique (milieu insulaire, climat tropical) et de son contexte géodynamique (volcanisme de subduction), la Martinique est exposée à différents aléas naturels, à savoir les aléas sismique, mouvement de terrain, inondation et enfin cyclonique.

01.2.1. L'ALÉA SISMIQUE

L'étude des phénomènes sismiques est d'une complexité rare et la science est encore largement entachée d'incertitude.

L'effet direct du séisme (la vibration du sol) :

Le PPRN rappelle la nécessité d'appliquer les règles de construction para-sismiques en vigueur.

Deux effets sont associés à cet aléa :

- **la liquéfaction des sols**¹ : le PPRN propose une cartographie des zones liquéfiables. L'aléa

¹ La liquéfaction est un processus de transformation d'une substance en un liquide. Pour un sol pulvérulent, la transformation de l'état liquide se fait par augmentation de la pression interstitielle. Cette augmentation de pression interstitielle peut résulter soit d'un changement quasi statique monotone, soit d'un chargement dynamique alterné (séismes). La déconsolidation brutale du matériau se traduit par la déstructuration du sol, rendant particulièrement instables les constructions reposant sur ces formations.

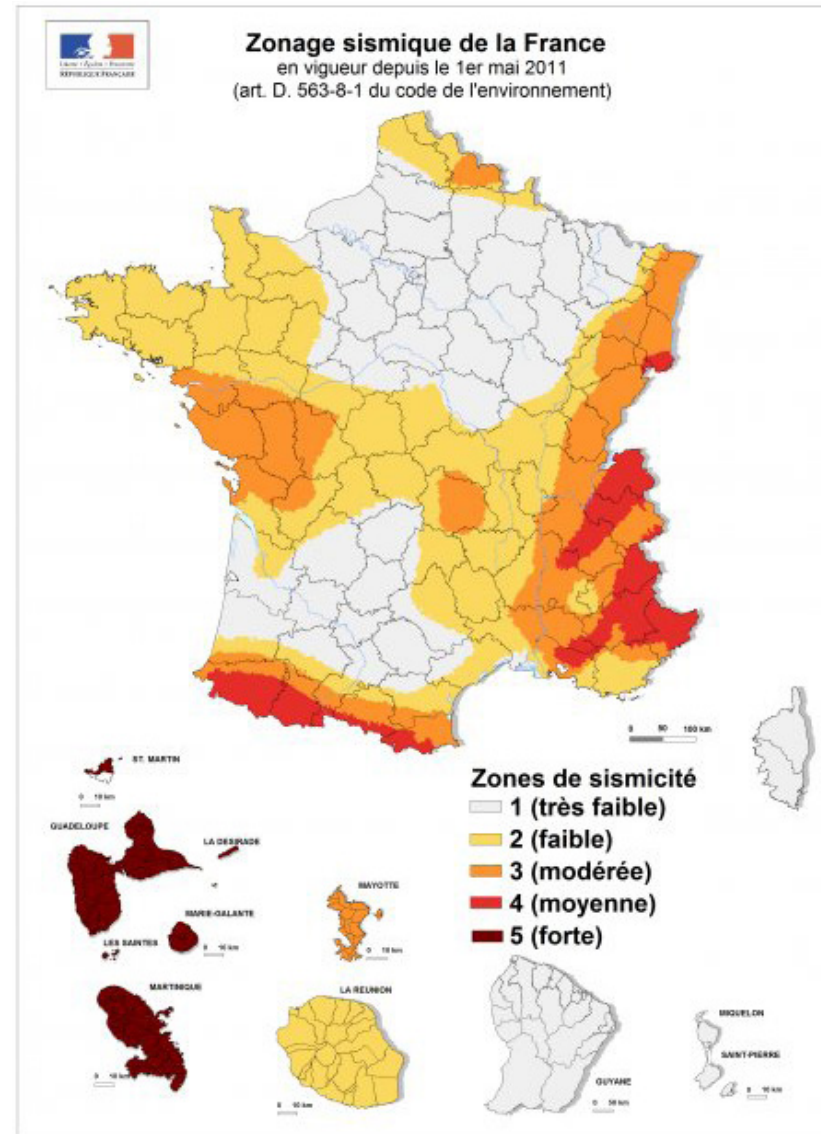


Fig. 46. Le zonage sismique de la France

SOURCE : MINISTÈRE

liquéfaction touche près de 73 ha de la commune, soit 2,7% du territoire communal.

Superficie communale : 2806 ha	Aléa moyen liquéfaction	Aléa fort liquéfaction
superficie touchée par l'aléa	32,6 ha	41 ha
ratio ramené à la superficie communale	1,2 %	1,5%

Fig. 47. L'aléa liquéfaction à SAINTE-LUCE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

- **la présence de faille** : Pour simplifier et vulgariser le sujet, 3 types de failles existent en Martinique :
 - des failles dites actives (inexistantes en Martinique) ;
 - des failles supposées actives, il faut par précaution éviter d'implanter des bâtiments ultra-sensibles sur leur tracé. 3 failles ont été retenues dans le cadre de la révision 2011 ;
 - des failles inactives car trop anciennes et donc peu dangereuses. Ces failles sont très nombreuses en Martinique et ne sont bien entendu pas toutes cartographiées.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription para-sismique particulière pour les ouvrages « à risque normal» ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction para-sismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal».

Ce nouveau zonage est entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011. Les modifications apportées par le Décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 n'ont pas impactées la Martinique.

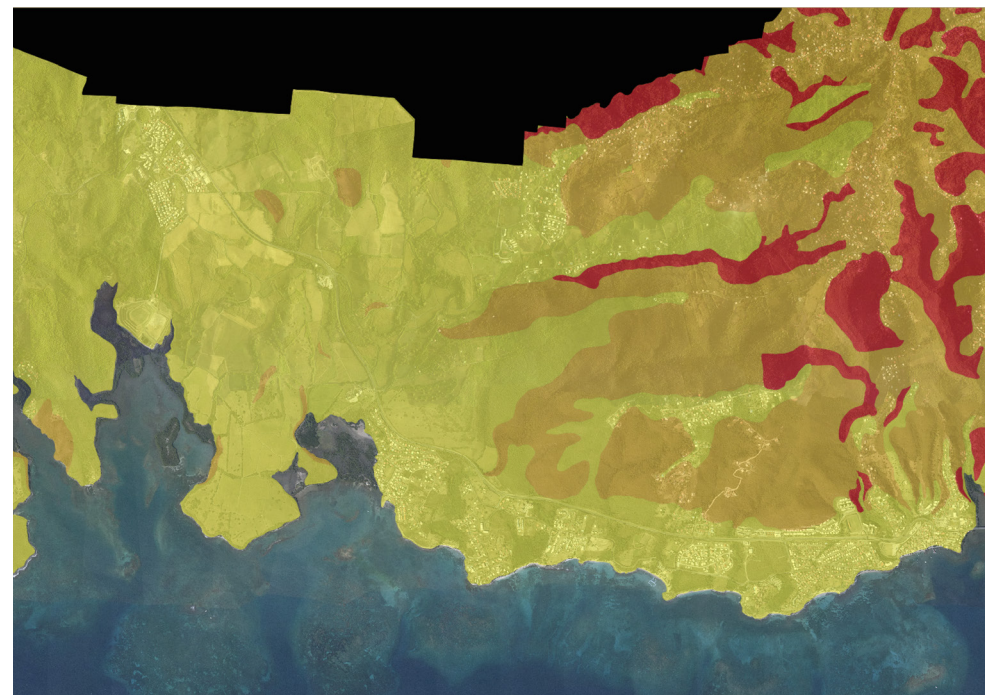
Sur le territoire communal, certains facteurs (zone de crête, rebord de mornes... mais aussi présence de faille active) sont susceptibles d'accroître les signaux sismiques.

Le PPRN impose que toute construction doit prendre en compte les normes para-sismiques en vigueur.

Concernant l'aléa proximité de faille active, la commune de SAINTE-LUCE n'est pas concernée.

01.2.2. L'ALÉA MOUVEMENT DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.



■ aléa faible ■ aléa moyen ■ aléa fort

Fig. 47. L'aléa mouvement de terrain à SAINTE-LUCE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE



Sous l'expression générique « mouvements de terrain » sont regroupés plusieurs types de phénomènes d'instabilité des terrains, variables en fonction du mécanisme mis en jeu (évolution de l'instabilité, vitesse du mouvement durant la phase d'instabilité majeure, surface de rupture, désorganisation des terrains, etc.).

Les caractéristiques géologiques et morphologiques de la commune sont propices à de nombreux phénomènes de mouvements de terrains :

les glissements de terrain ;

- les coulées de boue ;
- les chutes de blocs et les éboulements.

L'aléa mouvement de terrain concerne tout le territoire de la commune. L'aléa fort représente 280 ha, soit 10% du territoire, essentiellement sur les secteurs à forte pente (versants des mornes à l'intérieur du territoire).

Superficie communale : 2806 ha	Superficie touchée par l'aléa	Ratio ramené à la superficie communale
aléa faible à nul	1 476 ha	52,6%
aléa moyen	1 049 ha	37,4%
aléa fort	280 ha	10,0%
aléa majeur	0 ha	0,0%

Fig. 48. L'aléa mouvement de terrain à SAINTE-LUCE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

Toute la pointe Nord de la commune (au Nord de Lépinay) est intéressée par des aléas moyens à forts pour les glissements et coulées dominants.

Les différents aléas « mouvements de terrains » identifiés (chute de blocs, glissement, coulées et éboulements) sont de forte à moyenne intensité sur une grande partie de la commune (parties centrales et orientales) : les versants des Mornes d'Orient et Préfontaine et plus généralement les zones de fortes pentes ont un aléa moyen.

Certaines zones caractérisées par des pentes très fortes (rive droite de la rivière Bois d'Inde au pied du morne Préfontaine, Sud du morne Vent, quartier Bellay, lieu dit La Croix, flanc de la Ravine Saint-François, Derrière Morne au centre Est de la commune...) présentent un aléa fort.

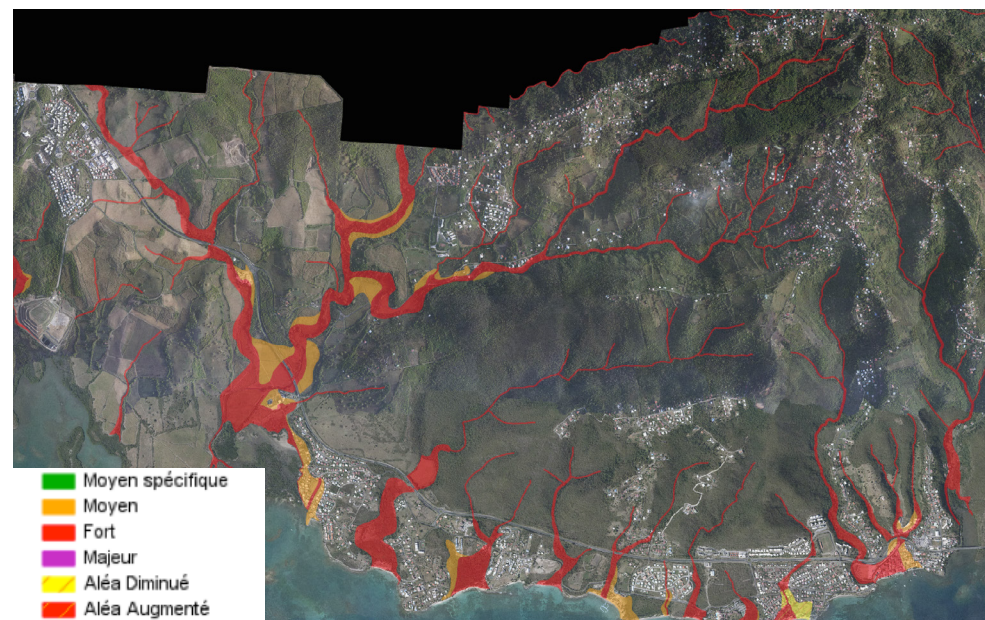


Fig. 48. L'aléa mouvement de terrain à SAINTE-LUCE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

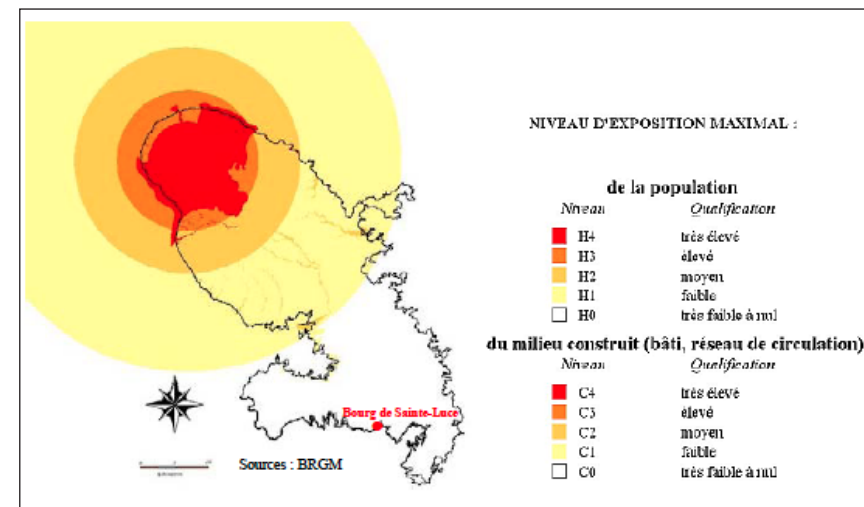


Fig. 49. L'aléa mouvement de terrain à SAINTE-LUCE

SOURCE : BRGM

01.2.3. L'ALÉA INONDATION

Une inondation correspond au débordement des eaux hors du lit mineur à la suite d'une crue. Les eaux occupent alors tout ou partie du lit majeur du cours d'eau et empruntent d'autres chemins privilégiés. Cet aléa touche 6.4 % de la surface communale dont 70 hectares en aléa moyen et 107 hectares en aléa fort (3.9 % du territoire).

Différents types d'inondations sont susceptibles d'affecter la Martinique, avec par ordre croissant de gravité :

- les inondations dites « pluviales »,
- le débordement des principaux cours d'eau,
- les crues torrentielles,
- les laves torrentielles et les ruptures d'embâcles.

En 2011, les cartographies des aléas ont été mises à jour sur la base des événements exceptionnels survenus depuis 2004, des études hydrauliques disponibles et d'éventuelles autres données. De plus les talwegs qui n'avaient pas été pris en compte en 2004 ont été inclus.

01.2.4. L'ALÉA CYCLONIQUE

Globalement, le Sud de l'île (des Trois-Îlets au Macabou), le risque de surcôtes marines lié aux marées de tempête est faible, mais il devient modéré dans le Cul de sac du Marin et dans la Grande Anse du Diamant (selon Météo France).

Cependant, certaines zones du littoral lucéen sont fortement exposées au déferlement de la houle telles que l'Anse et l'Îlet du Céron, les Anses Trois-Rivières, Mabouya, Corps de Garde, Pont Café, Gros-Raisin et la Pointe Philippeaux.

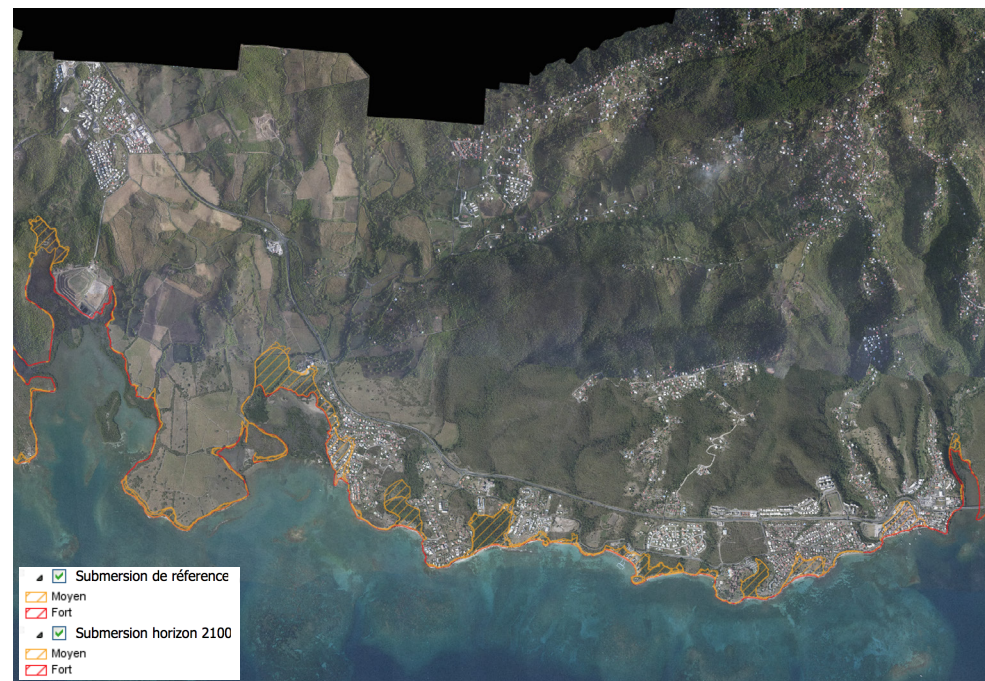


Fig. 50. L'aléa submersion à SAINTE-LUCE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE



Fig. 51. L'aléa tsunami à SAINTE-LUCE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE



Fig. 52. L'aléa houle à SAINTE-LUCE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE



Fig. 53. L'aléa érosion à SAINTE-LUCE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

Les zones inondables peuvent être étendues à certains endroits par les effets de la marée de tempête. Aussi, la houle cyclonique et les marées de tempête peuvent perturber l'évacuation des eaux usées et pluviales par l'élévation du niveau de base et ainsi créer des dommages sur les ouvrages.

Toutes les zones urbanisées, caractérisées par des zones littorales basses, sont fortement exposées à cet aléa.

01.2.5. L'ALÉA VOLCANIQUE

L'aléa volcanique est inexistant pour la commune. En effet, la commune se situe loin des zones potentiellement exposées aux risques liés à une éruption de la Montagne Pelée, seul volcan actif du territoire martiniquais.

01.2.6. LES ALÉAS LITTORAUX

Le Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) a pour objet :

- de délimiter les zones directement exposées à des risques, et d'autres zones qui ne sont pas directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux : il réglemente par exemple les projets d'installations nouvelles ;
- d'informer les populations sur les risques cycloniques, de protéger les vies humaines ;
- de restaurer la morphologie du littoral.

Les aléas littoraux sont particulièrement présents sur le territoire de SAINTE-LUCE.

On distingue :

- **l'aléa submersion**, qui concerne tout le littoral de la commune sur une petite bande d'une dizaine de mètres (aléas moyen et fort) et peut concerner certains secteurs plus dans les terres (notamment Trois-Rivières, Désert) ;
- **l'aléa tsunami** qui a été intégré dans la révision du PPRN. Le tsunami correspond à une série de vagues provoquée par une action mécanique brutale et de grande ampleur au niveau de la mer ou d'un océan. Ces actions sont le plus souvent d'origine tectonique, volcanique ou liées à des glissements de terrain. Cet aléa concerne lui aussi une grande partie du littoral communal (100 hectares soit 3,6 % du territoire communal est concerné). Il est particulièrement marqué au niveau de Trois-Rivières, Désert, le Bourg et plus globalement à l'arrière des anses ;
- **l'aléa houle** qui n'affecte que très peu le littoral lucéen ;
- **l'aléa érosion** qui touche quelques anses telles que les plages de Désert, Corps de Garde, Anse Mabouya, Fond Banane, etc.

Superficie communale : 2806 ha	Superficie touchée par l'aléa	Ratio ramené à la superficie communale
aléa moyen littoral	55 ha	2,0%
aléa fort littoral	15 ha	0,5%
aléa majeur érosion	0 ha	0,0%

Fig. 54. Les aléas littoraux à SAINTE-LUCE

SOURCE : PPRN MARTINIQUE

Les aléas définis sont qualifiés graduellement de majeurs à faibles :

- aléa majeur : les risques de dommage sont immédiats et de gravité extrême. Les vies humaines sont directement menacées ;
- aléa fort : les risques de dommage sont très redoutables ;
- aléa moyen : manifestations physiques très dommageables mais supportables. En général, des mesures de protection y sont envisageables ;
- aléa moyen spécifique (inondation uniquement) : ce sont des zones potentiellement inondables en cas de défaillance d'un ouvrage d'assainissement ou de protection. La hauteur d'eau peut y être importante mais la vitesse est généralement réduite ;
- aléa faible : les risques de dommages sont très faibles, voire inexistants.

La répartition de ces constructions par aléa est la suivante (source PPRN) :

Aléa		bâti total (2010)	proportion du bâti communal
inondation	majeur	0	0%
	fort	67	1,6%
	moyen	111	2,6%
	moyen spécifique	0	0,0%
	modifié par aménagement	30	0,7%
mouvement de terrain	majeur	0	0,0%
	fort	119	2,8%
	moyen	1 700	40,4%
érosion	majeur	0	0,0%
littoral	fort	11	0,3%
	moyen	139	3,3%
tsunami		229	5,4%



volcanisme		0	0,0%
liquéfaction	fort	68	1,6%
	moyen	22	0,5%
total		2 496	59,4%

Le nombre total de constructions ici peut être supérieur au nombre total de bâtiment dans la commune : en effet, une même construction peut être soumise à plusieurs aléas à la fois.

PARTIE 02- DE L'ALÉA AU RISQUE : LES ENJEUX

Le risque est une notion complexe que l'on modélise par le croisement de deux composantes distinctes : l'aléa et la vulnérabilité. L'aléa caractérise le phénomène physique lui-même (avalanche, crue, feux de forêt...) et la vulnérabilité rend compte des enjeux socio-économiques liés à l'état de l'occupation des sols dans la zone concernée par le risque. Le travail effectué dans le cadre du PPRN a permis de dessiner une carte des « risques » à partir de ces croisements. Comme nous l'avons vu, la commune de SAINTE-LUCE est surtout concernée par deux types d'aléas : mouvements de terrain et à moindre mesure, inondation. Les aléas littoraux, même s'ils ne concernent qu'une faible partie du territoire, sont parmi les plus visibles ces dernières années.

Les zones d'enjeu ont été définies de la façon suivante :

- **enjeux forts existants** : il s'agit des zones denses, largement bâties. Le SIG a permis de définir de façon automatique des périmètres d'un rayon de 50 mètres autour des bâtiments. Les critères de sélection des zones ainsi identifiées sont les suivants :
 - surface minimale de 10 000 m²,
 - suppression des surfaces empiétant sur les enjeux modérés.
 Ainsi, ces zones comprennent la majeure partie des anciennes zones d'enjeu très forts du PPR de 2004 et une partie des anciennes zones d'enjeu forts. L'objectif dans ces zones est la mise en sécurité des bâtiments existants. Elles bénéficient d'une plus grande souplesse afin de permettre le renouvellement et la densification des secteurs déjà très largement bâtis.
- **enjeux forts futurs** : ce sont les secteurs de développement stratégiques, définies à partir des zones urbaines et à urbaniser des documents de planification. Le risque est à prendre en compte dans ces étendues où la densité de construction et donc la vulnérabilité humaine risquent d'être amenées à augmenter. Dans la zone d'aléa fort submersion marine, il n'existe pas d'enjeu forts futurs. Les zones non urbanisées d'aléas les plus forts doivent être inconstructibles afin de ne pas y augmenter le nombre d'enjeu. Il ne peut donc y avoir d'enjeu futurs.
- **enjeux modérés** : ces zones englobent :
 - les anciennes zones d'enjeu modérés ajustées (après soustraction des zones d'enjeu forts futurs pour les communes ayant un PLU) ;
 - pour les communes ayant un PLU : les anciennes zones d'enjeu forts ajustées (après soustraction des zones d'enjeu forts existants et des zones d'enjeu forts futurs) ;
 - et les zones naturelles suivantes : zones agricoles protégées, EBC, sites naturels inscrits et classés, réserves naturelles, arrêté de biotope, ZNIEFF.

Ces zones ne sont pas destinées à l'urbanisation. La vulnérabilité humaine et donc l'impact des catastrophes naturelles y sont moins importants.

Au regard de ces critères croisés, il ressort de la carte des risques que la zone rouge recouvre une

Six zones ont ainsi été identifiées par croisement, avec un code couleur (extrait de la présentation générale du PPR révisé) :

Le croisement des degrés d'aléas et des enjeux permet d'établir un zonage réglementaire.

- **JAUNE** : zones avec prescriptions,
- **ORANGE BLEUE** : zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable une étude de risque,
- **ORANGE** : zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable un aménagement global,
- **ORANGE ET NOIRE** (aléa volcanisme uniquement) : zones avec prescriptions et réalisation d'une étude géotechnique et hydrogéologique,
- **ROUGE** : pas de construction autorisée sauf exceptions (liées à l'activité agricole, la pêche,...),
- **VIOLETTE** : zone soumise à un aléa majeur, pas de construction autorisée.

	Aléa majeur	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa moyen spécifique (fondation uniquement)	Aléa faible (mouvement de terrain uniquement)
Enjeux forts existants	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Application de prescriptions et réalisation d'une étude de risque. ZONE ORANGE BLEUE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
Enjeux forts futurs	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Application de prescriptions et réalisation d'un Aménagement global. ZONE ORANGE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
Enjeux modérés	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Pas de construction autorisée sauf exceptions précisées au règlement. ZONE ROUGE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
	Zone de liquéfaction Aléa moyen et fort	Proximité immédiate de faille supposée active	Tsunami	Volcanisme Aléa fort	
Enjeux forts existants	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	ZONE BLANCHE	
Enjeux forts futurs	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	●●●●●●●●●● ZONE ORANGE ET NOIRE	
Enjeux modérés	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	●●●●●●●●●● ZONE ORANGE ET NOIRE	

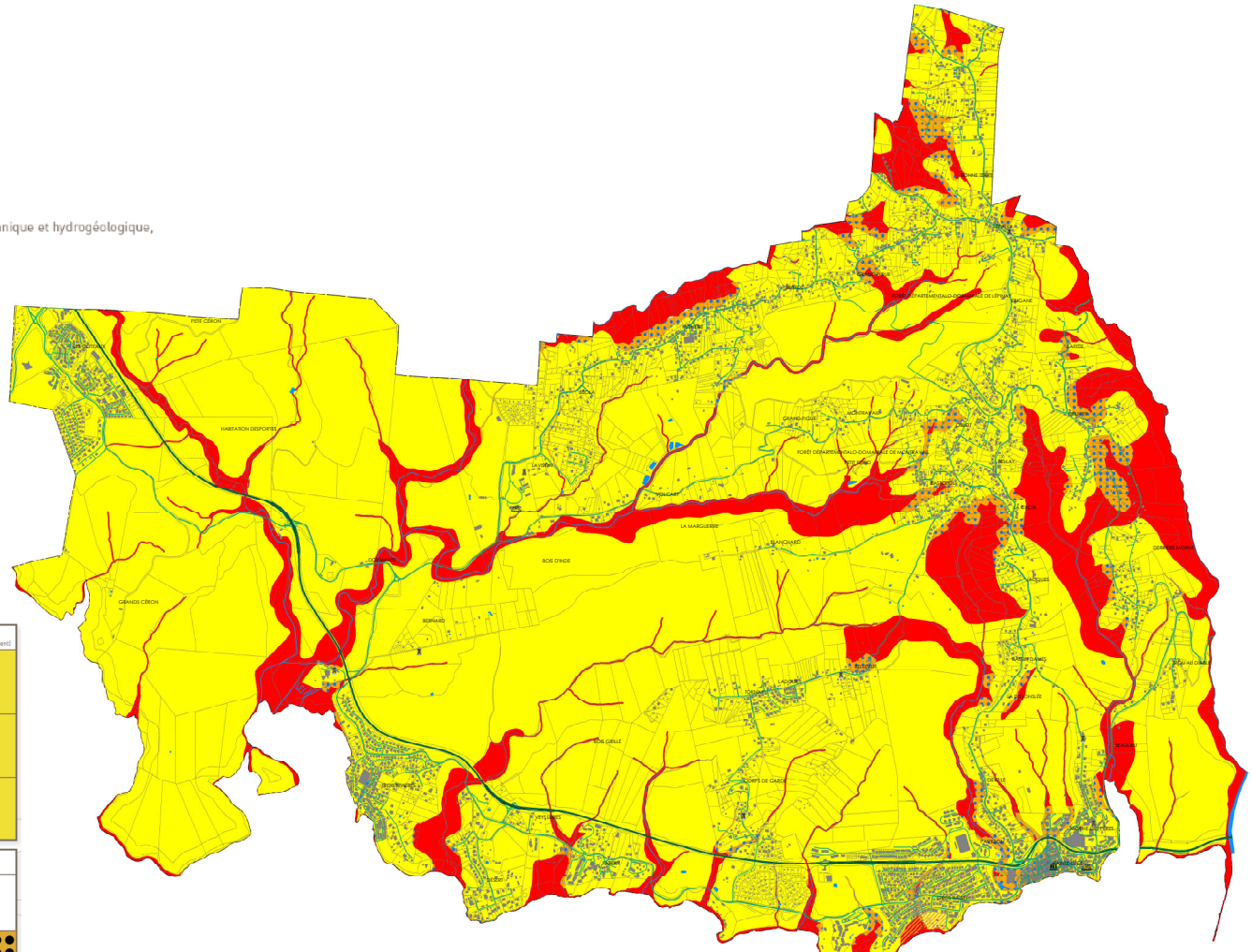


Fig. 54. La carte réglementaire du PPR de Martinique pour STEINTE-LUCE

SOURCE : PPR MARTINIQUE



part limitée du territoire communal. Elles sont essentiellement localisées le long des cours d'eau qui traversent la commune mais aussi sur les secteurs de fortes pentes (Délivry, lépinay, ...). Les zones 'orange bleue' sont au final peu étendues et concernent surtout les embouchures des cours et quelques secteurs en pentes dans la partie Nord de la commune. Le reste de territoire est classé en zone jaune.

Le PPRN approuvé a valeur de servitude d'utilité publique et est annexé au PLU.

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> Seules deux ICPE sont recensées sur le territoire: la carrière (qui n'est plus en exploitation) et la décharge de Céron (dont la fermeture est prochaine) Des aléas et des risques bien identifiés 	<ul style="list-style-type: none"> Une pollution de la mangrove de Céron liée à l'exploitation de la décharge Une diversité importante d'aléas identifiés : littoraux, inondation, mouvements de terrain... Un centre bourg très exposés aux risques
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les risques identifiés Accompagner la réhabilitation de la mangrove de Céron après fermeture du site 	
Enjeux du SCOT	
<ul style="list-style-type: none"> Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores en intégrant cette problématique dans les réflexions sur l'urbanisme Anticiper les évolutions des risques naturels et les effets du changement climatique, Mener une réflexion sur les aménagements littoraux exposés aux risques de houles cycloniques, d'érosion marine et de submersions : réduire l'urbanisation, préserver les espaces de mangrove, limiter le recours aux renforcements massifs du trait de côte... Réduire la vulnérabilité des constructions et aménagements situés en zone à risque en évitant ou compensant les activités susceptibles d'aggraver les risques : défrichements, imperméabilisation des sols... Prévenir l'exposition aux risques des zones à enjeu, par le respect de l'application des documents d'urbanisme et des PPRN actuels et à venir, 	

PARTIE 03- POLLUTIONS ET NUISANCES

03.1. LES SITES ET SOLS POLLUÉS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou le milieu récepteur. La gestion des sites et sols pollués s'effectue en règle générale dans le cadre de la législation sur les installations classées et de la législation sur les déchets.

Trois principes d'action prévalent dans la politique nationale :

- la prévention des pollutions futures,
- la connaissance complète des risques potentiels,
- le traitement adapté à l'impact potentiel du site sur l'environnement pour un usage donné.

La base de données BASOL (Base de données des sites et sols pollués) issue du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et de la Direction Générale de la Prévention et des Risques (DGPR), recense l'ensemble des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) sur le territoire national appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Selon la réglementation, un site pollué est un espace qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La pollution induite présente ainsi un caractère concentré, avec des teneurs souvent élevées sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum).

La commune de SAINTE-LUCE recense un site BASOL, la décharge de Céron.

Les données Basias identifient 17 sites pollués ou potentiellement pollués :

Identifiant	Nom	Code activité	État occupation
MAR97200118	Distillerie La Christophe	c11.01	Activité terminée
MAR97200119	Habitation l'Adour-Distillerie	c11.01	Activité terminée
MAR97200120	Distillerie	c11.01	Activité terminée
MAR97200157	Usine centrale de Trois Rivières	c11.01	Activité terminée
MAR97200191	Distillerie Petit Fond	c11.01	Activité terminée
MAR97200313	Station service Total	g47.30z	Activité terminée
MAR97200314	Station service Total	g47.30z	En activité
MAR97200315	Station service Total	g47.30z	En activité

MAR97200382	CET de Céron	e38.11z	En activité
MAR97200546	Distillerie	c11.01	Activité terminée
MAR97200547	Distillerie Béola	c11.01	Activité terminée
MAR97200548	Habitation Pavillon sucrerie	c11.01	Activité terminée
MAR97200549	Habitation Désert sucrerie	c11.01	Activité terminée
MAR97200550	Habitation Deville sucrerie	c11.01	Activité terminée
MAR97200551	Habitation Volcart sucrerie	c11.01	Activité terminée
MAR97200552	Habitation Grand Céron sucrerie	c11.01	Activité terminée
MAR97200671	Dépôt sauvage	e38.42z	-

03.2. LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

L'activité agricole est essentiellement tournée vers la canne à sucre. L'agriculture peut être source de pollutions :

- des pollutions ponctuelles au niveau des stockages (fumier, produits phytosanitaires, engrais, fioul) en cas d'équipements non conformes à la réglementation (absence de fumière, de plate-forme d'ensilage avec récupération des jus, non récupération des lixiviats issus de l'eau de pluie tombant sur le fumier, absence d'armoire homologuées pour le stockage des produits phytosanitaires, cuve à fioul sans double paroi ou bac de rétention, ...),
- des pollutions diffuses liées à la surfertilisation éventuelle des cultures (azote, phosphore, ...) entraînant un lessivage de l'azote en période pluvieuse et un relargage du phosphore dans le milieu naturel par érosion des sols. Ces pollutions peuvent être liées également à des accidents climatiques (sécheresse suivie de fortes pluies empêchant les plantes d'absorber les éléments fertilisants).

Les pollutions peuvent être accidentelles : rupture d'une cuve à fioul ou d'un flexible de distribution de fioul, incendie d'un site d'exploitation avec écoulement des eaux d'extinction vers le milieu naturel. Ces activités sont encadrées par la réglementation du règlement sanitaire départemental de 2009. La pollution d'origine agricole est inexistante sur le territoire de la commune car essentiellement liés aux rejets des activités agricoles et les industries agro-alimentaires.

L'agriculture de SAINTE-LUCE est essentiellement tournée vers la culture de la canne à sucre et l'élevage. De ce fait, le risque de pollution à la chlordécone est faible puisque la banane n'a quasiment pas été cultivée sur le territoire (hormis jardin créoles). Les résultats des analyses effectuées sur le territoire le confirme.

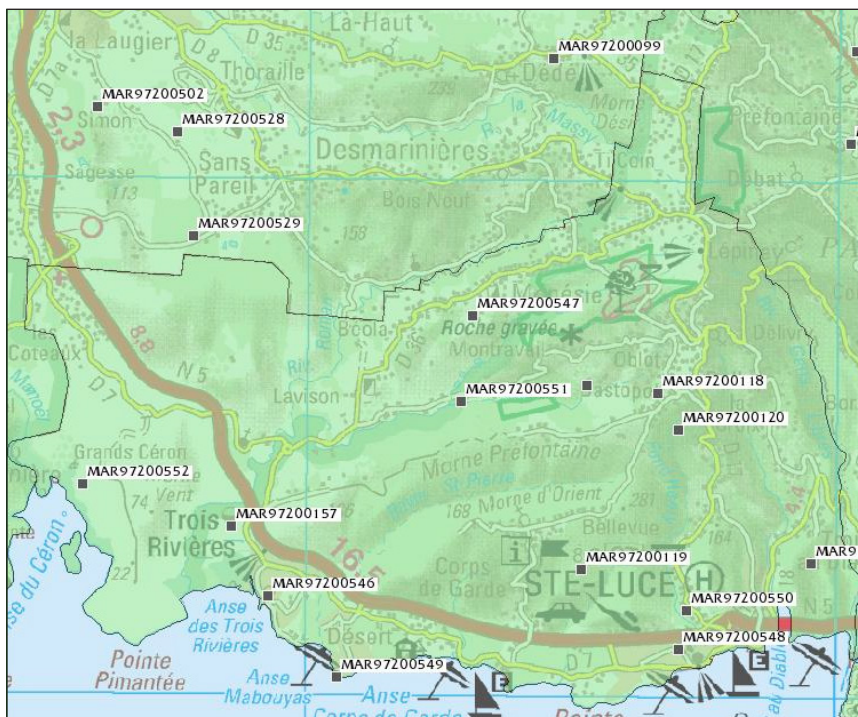


Fig. 55. Les sites potentiellement pollués sur la commune de SAINTE-LUCE

SOURCE : BASIAS



Synthèse des analyses de la chlordécone dans le sol

- Non détecté
- Faiblement contaminé
- Moyennement contaminé
- Fortement contaminé
- BD TOPO Communes

Fig. 56. Synthèse des analyses de la chlordécone dans le sol

SOURCE : PRÉFECTURE, 2019

Depuis 2008, la région Martinique s’est investie dans la mise en place du plan national écophyto 2018. Ce plan a pour objectif de réduire de 50% l’utilisation des pesticides d’ici 2018.

03.3. LES POLLUTIONS ISSUES DES ZONES D’HABITAT ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

En matière d’eaux sanitaires, les zones d’habitats comme les zones d’activités économiques ont l’obligation réglementaire de suivre le Schéma Directeur d’Assainissement des Eaux Usées de la commune : raccordement des effluents domestiques au réseau d’eaux usées ou de traitement par filières d’assainissement autonome.

En matière d’eaux pluviales, les zones d’habitats comme les zones d’activités économiques ont l’obligation de suivre la législation sur l’eau et les milieux aquatiques (régime de déclaration loi sur

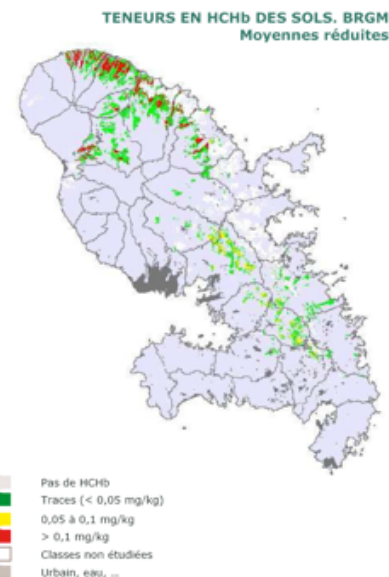


Fig. 57. Pollution au HCHb

SOURCE : SDAGE

l’eau pour tout projet de plus d’un hectare), ainsi que le Schéma Directeur d’Assainissement des Eaux Pluviales de la commune : mesures de limitation de l’imperméabilisation des sols, de réduction des temps de ruissellement et des débits de fuite, aménagements du réseau hydrographique récepteur, modalités de gestion quantitative et qualitative («classique» et alternative) des eaux pluviales des zones urbanisées et des lixiviats issus des activités économiques.

03.4. LES POLLUTIONS ISSUES DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

La circulation des véhicules sur les routes de la commune est à l’origine de nuisances sonores et de pollution de l’air. Elle peut être également à l’origine de pollutions des eaux.

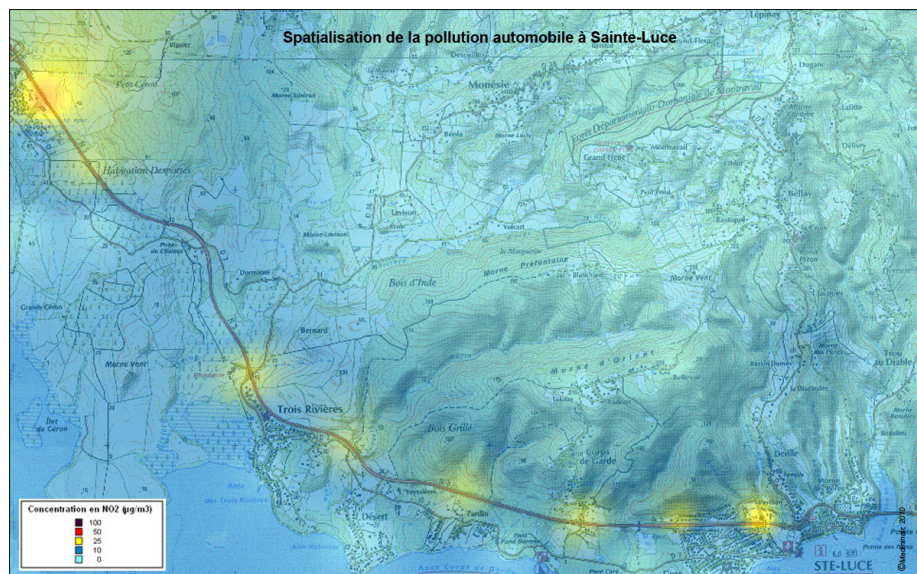


Fig. 58. Spatialisation des points de concentration de la pollution liée à la circulation automobile à SAINTE-LUCE SOURCE : MADIDINAIR

Les pollutions chroniques produites par la circulation des véhicules dépendent du trafic et de la fréquence et de l'intensité des précipitations. Les eaux de ruissellement (potentiellement chargées en traces de métaux lourds, huile, caoutchouc, matières en suspension...) des routes sont transférées vers le réseau hydrographique superficiel.

Un risque de pollution accidentelle existe aussi. Il est aléatoire et correspond aux possibilités d'accidents de la circulation notamment de poids lourds transportant des matières dangereuses ou des produits toxiques risquant de contaminer le réseau hydrographique.

03.5. LES POLLUTIONS ISSUES DES ICPE

D'après La cartographie mise en ligne par la DEAL (Cartélie), le territoire de SAINTE-LUCE compte deux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) : le centre de stockage des déchets de Céron ainsi que la carrière Desportes. Le Centre de stockage des déchets constitue une source importante de pollution et de dégradation des écosystèmes littoraux: la mangrove de Trois-Rivières est fortement impactée et dégradée par les

rejets des lixiviats. Si cette situation s'était améliorée ces dernières années avec la réhabilitation du site, son état s'est re-dégradé lorsque le centre de stockage des déchets de Céron constituait le quasi seul exutoire des déchets de Martinique, en attendant la mise en service totale de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Petit Galion au Robert. La carrière Desportes n'est à ce jour plus exploitée, elle ne devrait pas conséquent être retirée de la liste des ICPE.

A noter également que la distillerie de Trois-Rivières, n'apparaît plus dans la liste des ICPE. Elle a cessé toute production de rhum. Les rejets de la distillerie étaient effectués en mer et ne faisaient l'objet d'aucun traitement : la mangrove de SAINTE-LUCE s'en trouvait polluée.

Localisation des ICPE sur le territoire de SAINTE-LUCE :



Fig. 59. Localisation des ICPE à SAINTE-LUCE SOURCE : DEAL MARTINIQUE

03.6. LES NUISANCES SONORES

Le bruit issu de l'utilisation des transports terrestres de toute nature est important notamment en centre bourg (lié à l'engorgement fréquent des rues), mais également à proximité



des axes de circulation importants tels que la RN5. Les quartiers Pavillon, mais aussi Trois-Rivières et Gros- Raisin (et plus particulièrement les Moubins), surtout pour les habitations situées à la proximité de la RN5 peuvent être concernés en cas de forte affluence.

Aussi, certains quartiers situés à proximité de plages (Désert, Mabouyas)...peuvent être sujet à des nuisances liées au bruit occasionné par leurs fréquentations (groupes de personnes, musique, stationnement de véhicules...).

Depuis 2006, la réglementation française, transposant la directive européenne du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, a donné compétence au Conseil Général pour l'élaboration d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour le réseau routier départemental.

Dans ce contexte, le Conseil Général propose de redéployer sa politique de lutte contre le bruit en faveur de l'élaboration du PPBE sur le réseau routier départemental.

Le PPBE concerne dans une première phase les routes départementales dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules.

La commune de SAINTE-LUCE n'est pour le moment pas concernée par les dispositions du PPBE.

Sur les 34 communes de la martinique, 22 sont concernées par le classement sonore d'une ou plusieurs routes départementales les traversant. Pour SAINTE-LUCE, cela représente 27 712 mètres linéaires dont 3 846 mètres linéaires de RD classées.

La Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

Cette loi a mis l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports à travers la prise en compte :

des nuisances sonores générées par la réalisation de voies nouvelles ou la modification de voies existantes ;

du recensement et du classement des infrastructures de transports terrestres.

L'article 13 de cette loi précise que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ».

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ⁽¹⁾
L > 81	L > 76	1	D = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	D = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	D = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	D = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	D = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

L'arrêté n°09-00873 portant classement des routes départementales a identifié 3 tronçons classés sur la commune de SAINTE-LUCE :

Infrastructure	Tronçons	Délimitation		Catégorie	Largeur affectée par le bruit
		Début	Fin		
RD 07	Limite communale Diamant/ SAINTE-LUCE RD7/RD7a	5	5	3	100 m
RD 07	Désert/Gros Raisin	8	8	4	30 m
RD 08	Limite communale Rivière Salée/ Sainte Luce RD8/RD36	4	4	3	100 m

La carte ci-dessous localise les axes départementaux faisant l'objet d'un classement.



Sites de mesure	Concentration moyenne ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Maximum horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Maximum journalier ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Musée Station urbaine	0,8	12 Le 04/10/10 à 20h00	2 Le 11/10/2010
Site Sainte-Luce	4,5	29 Le 29/09/10 à 14h00	10 Le 29/09/2010

Fig. 61. Concentration moyenne, concentration maximale horaire et journalière ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) en SO_2 sur la station Musée et le site de Sainte Luce SOURCE : MADIDINAIR

La moyenne en SO_2 sur le site sur la période de mesure est de $4,5\mu\text{g}/\text{m}^3$, concentration moyenne légèrement plus élevée que sur le site urbain de Fort-de-France, à la même période. Cependant, cette concentration est bien inférieure à la valeur limite annuelle de $50\mu\text{g}/\text{m}^3$.

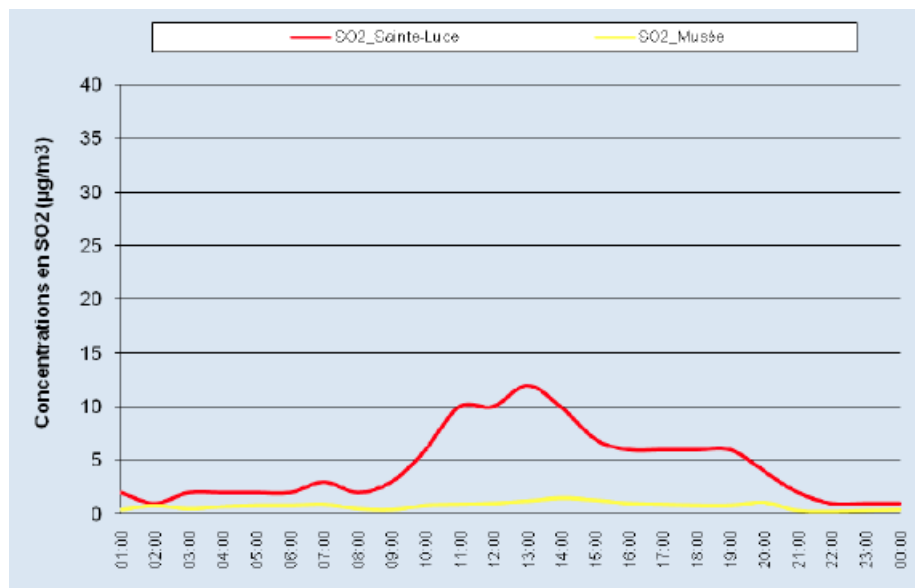


Fig. 62. Profil journalier des concentrations ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) en SO_2 sur la station Musée et le site de Sainte Luce SOURCE : MADIDINAIR

La figure ci-avant représente le profil journalier du SO_2 sur la période. Les concentrations augmentent durant la journée, à partir de 9h00, puis diminue progressivement de 15h00 à 21h00.

• Le dioxyde d'azote (NO_2)

Les oxydes d'azote (NO_x) sont émis lors des phénomènes de combustion. Le monoxyde d'azote (NO) est issu de la réaction de l'azote et de l'oxygène de l'air qui a lieu à haute température dans les moteurs et les installations de combustion. Le dioxyde d'azote (NO_2) est immédiatement formé lorsque le NO entre au contact de l'air. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion (centrale thermique, incinérateur, raffinerie, ...). Le pot catalytique a permis, depuis 1993, une diminution des émissions de NO_2 des véhicules à essence, mais l'effet reste encore peu perceptible compte tenu de l'augmentation forte du trafic et de la durée de renouvellement du parc automobile.

Le NO_2 est un gaz irritant qui pénètre dans les fines ramifications des voies respiratoires.

- Les études sur les populations humaines indiquent que l'exposition à long terme au NO_2 , aux niveaux actuellement observés en Europe, peut réduire la fonction pulmonaire et accroître le risque de symptômes respiratoires tels que la bronchite aiguë, la toux et les glaires ;
- Les personnes asthmatiques et les enfants en général sont considérés comme étant plus vulnérables à l'exposition au NO_2 ; Plusieurs études ont démontré que l'exposition au NO_2 augmente les réactions allergiques aux pollens inhalés.

Le dioxyde d'azote se transforme dans l'atmosphère en acide nitrique, qui retombe au sol et sur la végétation. Cet acide contribue, en association avec d'autres polluants, à l'acidification des milieux naturels. Le NO_2 participe ainsi aux phénomènes de pluies acides.

- Effets sur les végétaux : les effets négatifs des oxydes d'azote sur les végétaux sont la réduction de la croissance, de la production et de la résistance aux pesticides.
- Effets sur les matériaux : les oxydes d'azote accroissent les phénomènes de corrosion.

Le NO_2 est également un précurseur de l'ozone (O_3) qui est, en basse altitude, un composé néfaste pour la santé humaine et l'environnement.

Sites de mesure	NO2		
	Concentration moyenne (µg/m3)	Maximum horaire (µg/m3)	Maximum journalier (µg/m3)
Concorde Station trafic	41	217	60
Renéville Station trafic	13	43	20
Lycée Station périurbaine	10	48	26
Bishop Station urbaine	20	72	36
Musée Station urbaine	10	40	21
Schœlcher Station urbaine	8	36	17
Lamentin Station urbaine	17	53	28
Site Sainte-Luce	7	76	10

Fig. 63. Concentration moyenne, concentration maximale horaire et journalière (µg/m³) en NO₂ sur les stations fixes Madininair et le site de SAINTE-LUCE le long de la RN5 SOURCE : MADININAIR

La concentration moyenne sur le site de SAINTE-LUCE et le maximum horaire équivalent aux concentrations moyennes mesurées sur les stations urbaines sur cette période. L'objectif de qualité de 40µg/m³ de NO₂ est respecté.

La concentration maximum horaire en NO₂ de 76µg/m³ a été mesuré le 08 octobre 2010 à 7h00 et n'atteint pas le seuil d'information et de recommandation de 200µg/m³.

De plus, la concentration moyenne sur la période pour les oxydes d'azote, NO_x, est de 7µg/m³, inférieure à la valeur limite annuelle de 30µg/m³ pour la végétation.

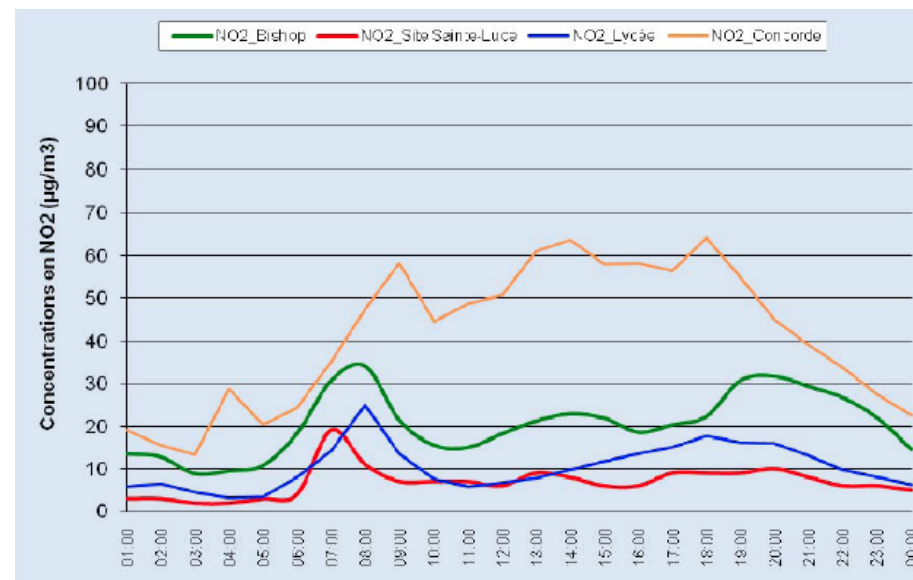


Fig. 64. Profil journalier des concentrations (µg/m3) en NO2 sur la station trafic «Concorde», la station urbaine «Bishop», la station périurbaine «Lycée» et le site de SAINTE-LUCE SOURCE : MADININAIR

Le profil journalier des concentrations en NO₂ équivaut aux stations fixes de MADININAIR. En effet, un pic commun est observé en matinée et des pics plus légers à 13h00 et de 17h00 à 21h00. Ces pics illustrent l'activité automobile de la zone.

• Les poussières (PM10)

Ce sont les poussières dont le diamètre est inférieur à 10 µm et qui restent en suspension dans l'air. Les particules ou poussières en suspension liées à l'activité humaine proviennent majoritairement de la combustion des combustibles fossiles, du transport automobile (gaz d'échappement, usure, frottements...) et d'activités industrielles très diverses (sidérurgie, incinération, cimenteries...). Leur taille et leur composition sont très variables.

A cette part, il convient de rajouter les particules provenant de sources naturelles, telles que celles issues des brumes de sable sahariennes. Il est à noter que la Martinique est particulièrement concernée par ces brumes de sable, plus présentes lors de la saison sèche (Mars à Juillet) mais possible parfois sur d'autres périodes de l'année. Les plus grosses particules sont retenues par les voies respiratoires supérieures. Elles sont



donc moins nocives pour la santé que les particules plus fines (2,5 µm de diamètre) qui pénètrent plus profondément dans l'organisme ; elles irritent alors les voies respiratoires inférieures et altèrent la fonction respiratoire dans l'ensemble. Certaines, selon leur nature, ont également des propriétés mutagènes et cancérigènes.

Les poussières présentes dans l'atmosphère vont absorber les rayons du soleil. Ces rayonnements lumineux ne pourront donc pas atteindre le sol, responsable d'une diminution de la température de la terre. Les effets des poussières sur l'environnement sont très divers et très complexes, à l'origine de nombreuses études à l'heure actuelle.

	Moyenne (µg/m3)	Maximum horaire (µg/m3)	Maximum journalier (µg/m3)
Station trafic Renévillé	31	77 Le 07/10/2010 à 08:00	41 Le 01/10/2010
Station urbaine Bishop	14	66 Le 06/10/2010 à 08:00	26 Le 09/10/2010
Station urbaine Musée	21	115 Le 15/10/2010 à 21:00	28 Le 06/10/2010
Station urbaine Schœlcher	22	68 Le 06/10/2010 à 10:00	35 Le 06/10/2010
Site Sainte-Luce	20	52 Le 09/10/2010 à 04:00	28 Le 06/10/2010

Fig. 65. Comparaison des concentrations en PM10 (µg/m3) mesurées sur le site de SAINTE-LUCE et les stations fixes de Fort-de-France SOURCE : MADINAIR

La concentration moyenne en PM10 et les maxima horaire et journalier équivalent à la concentration moyenne et aux maxima mesurés sur les stations du type urbain « Musée » et « Schoelcher ». La valeur limite pour la protection de la santé de 40µg/m³ est respectée sur la période.

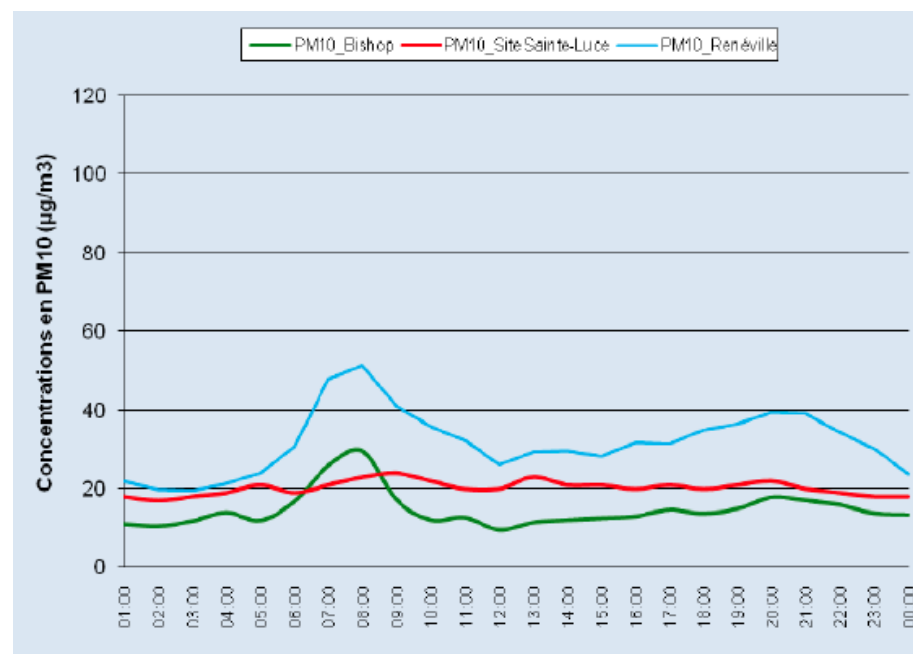


Fig. 66. Profil journalier des concentrations (µg/m3) en PM10 sur la station trafic « Renévillé », la station urbaine « Bishop » et le site de SAINTE-LUCE SOURCE : MADINAIR

La figure ci-dessus représente le profil journalier des concentrations en PM10 sur le site de mesure. Les concentrations en PM10 sont constantes tout au long de la journée.

Au vu des différentes études réalisées par l'association, il apparaît que seuls les secteurs caractérisés par une forte densité de circulation semblent véritablement touchés en terme de pollution de l'air. La commune de SAINTE-LUCE est très ponctuellement concernée par une pollution de l'air dans la mesure où elle est traversée par la plus importante voie de communication de l'île, la RN5, qui comporte deux fois deux voies.

Le trafic moyen annuel est estimé entre 7500 et 16000 véhicules par jour (avec des pics à 20000 voitures) ce qui peut laisser à supposer que le taux de NO₂ peut être élevé dans certaines zones d'habitations à proximité immédiate de la RN5 tels que les quartiers Pavillon, les Côteaux et même le bourg (au niveau du Morne des Pères...).

Le centre bourg, victime d'engorgement est soumis à la pollution des gaz d'échappement, mais aussi à la pollution sonore liée à la circulation des véhicules.

La présence du Centre de Stockage des Déchets (CSD) de Céron est également une source de dégradation de la qualité de l'air car il est à l'origine de production de biogaz due à la fermentation des déchets.

Compte tenu de sa localisation sur le littoral et de la topographie du site, les vents côtiers rabattent les gaz odorants à l'intérieur des terres et peuvent donc être à l'origine de nuisances olfactives pour les habitants des quartiers riverains (les Côteaux mais également au Diamant).

La réhabilitation du site devrait enrayer ces désagréments puisque les biogaz seront désormais brûlés.

PARTIE 05- LA QUALITÉ DE L'EAU

05.1. UNE QUALITÉ DES DIFFÉRENTES MASSES D'EAU

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60 adoptée le 23 octobre 2000 a été élaborée par la Commission Européenne afin d'améliorer l'efficacité de la politique de l'eau et mettre en place une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle a permis la définition de « masses d'eau » (ensemble homogène du point de vue de ses caractéristiques physiques et environnementales et par rapport aux pressions exercées par les activités humaines) pour lesquelles des objectifs de qualité ont été fixés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La Martinique totalise 20 masses d'eau terrestres superficielles correspondant aux bassins versants des principaux cours d'eau.

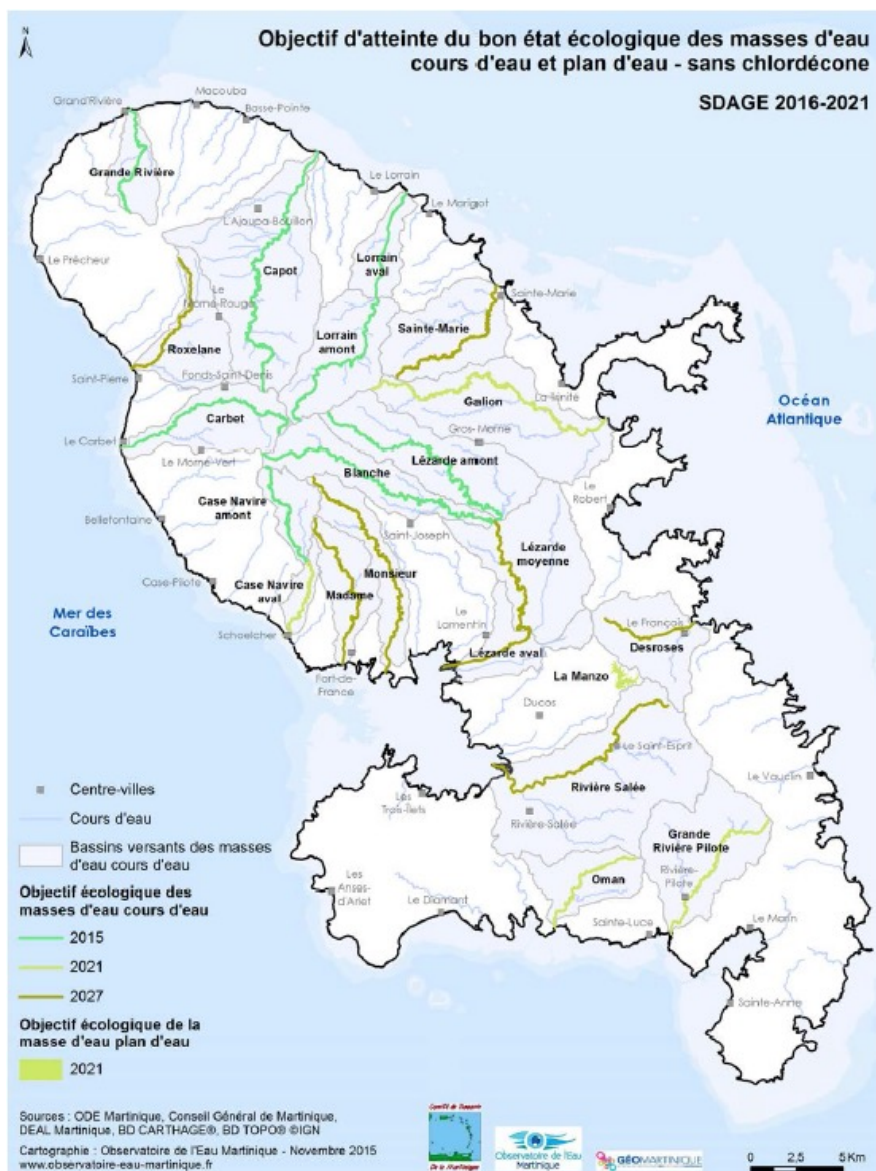


Fig. 67. Objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, cours d'eau et plan d'eau SOURCE : SDAGE

05.1.1. LES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Les masses d'eau superficielles sont suivies grâce à un réseau d'observation permettant de restituer une image de l'état général de la qualité des eaux et de suivre son évolution à long terme. Les masses d'eau superficielles possèdent des réseaux de surveillance des états chimique et biologique mis en place par l'État, le Conseil Général et l'ARS. Il existe également un réseau de suivi opérationnel, mis en place à partir de 2008, pour suivre de façon spécifique les cours d'eau risquant de ne pas atteindre l'objectif de bon état à l'échéance 2015. Ce réseau doit permettre de préciser la nature des perturbations, leur origine, et de vérifier l'effet des actions correctives engagées dans le cadre du programme de mesures prévues par la DCE.

La commune de SAINTE-LUCE est concernée par une masse d'eau superficielle, celle de la Rivière Oman.

Cependant, de manière générale, le suivi de la qualité physico-chimique des eaux de rivière met en évidence une dégradation progressive de leur qualité de l'amont vers l'aval des cours d'eau. Aussi, les rivières du Sud de l'île subissent plus de dégradations que celles du Nord en raison notamment de débits moins élevés et de températures plus chaudes.

D'après le SDAGE 2016-2021, l'état chimique de la masse d'eau Oman, selon la DCE 2013 est moyen (avec un objectif d'atteinte du bon état avec et sans chlordécone dans les prochaines années, en 2021 – objectif repoussé) tandis que l'état biologique est bon, avec atteinte du bon état en 2015.

05.1.2. LES MASSES D'EAU CÔTIÈRES ET DE TRANSITION

SAINTE-LUCE est concernée par 3 masses d'eau littorales (Baie du Diamant en limite Ouest, Baie de SAINTE-LUCE et masse d'eau côtière du Sud et du Rocher du Diamant), liées au caractéristiques de son littoral. La qualité des eaux et donc les objectifs associés sont différentes entre les masses d'eau les plus proches du littoral et la masse d'eau côtière.

Il est à noter que le chlordécone n'est pas en compte dans la définition de l'état écologique des masses d'eau du fait de l'absence de suivi régulier et de méthodologies.

L'état écologique des masses d'eau « Baie du Diamant » et « Baie de SAINTE-LUCE » mais aussi de la masse d'eau côtière est moyen selon la DCE 2013 (source : SDAGE 2016-2021). Les pressions sur les milieux sont modérées pour les deux masses d'eau littorales et faible pour la masse d'eau côtière. Le SDAGE estime une atteinte de bon état chimique court terme (2021) pour les masses d'eau littorales et un bon état atteint en 2015 pour la masse d'eau côtière. L'échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau littorales a été repoussée par rapport au SDAGE précédent.

Quant à l'état écologique de ces masses d'eau, on estime que les deux masses d'eau littorales concernant SAINTE-LUCE atteindront un bon état écologique en 2027 tandis que le SDAGE estime que le bon état sera atteint en 2021 pour la masse d'eau côtière.

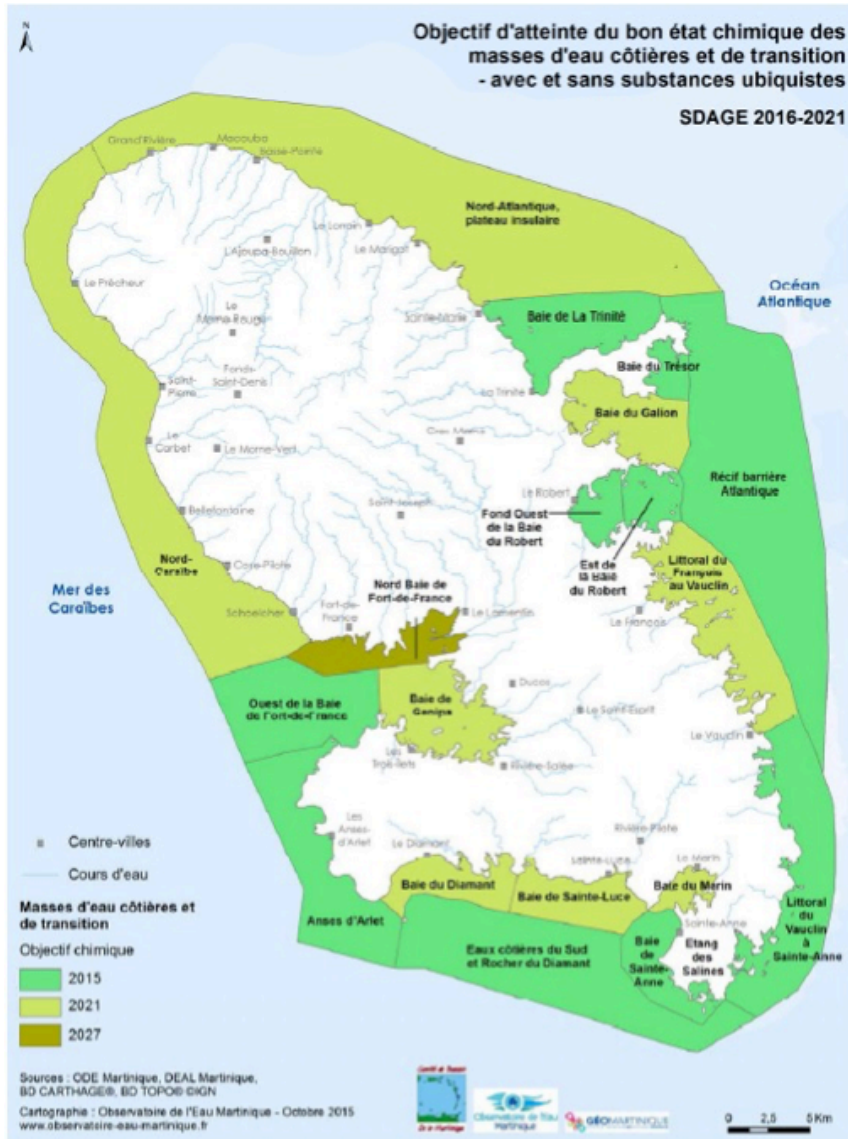


Fig. 68. Objectif d'atteinte du bon état chimique des masses d'eau côtières

SOURCE : SDAGE

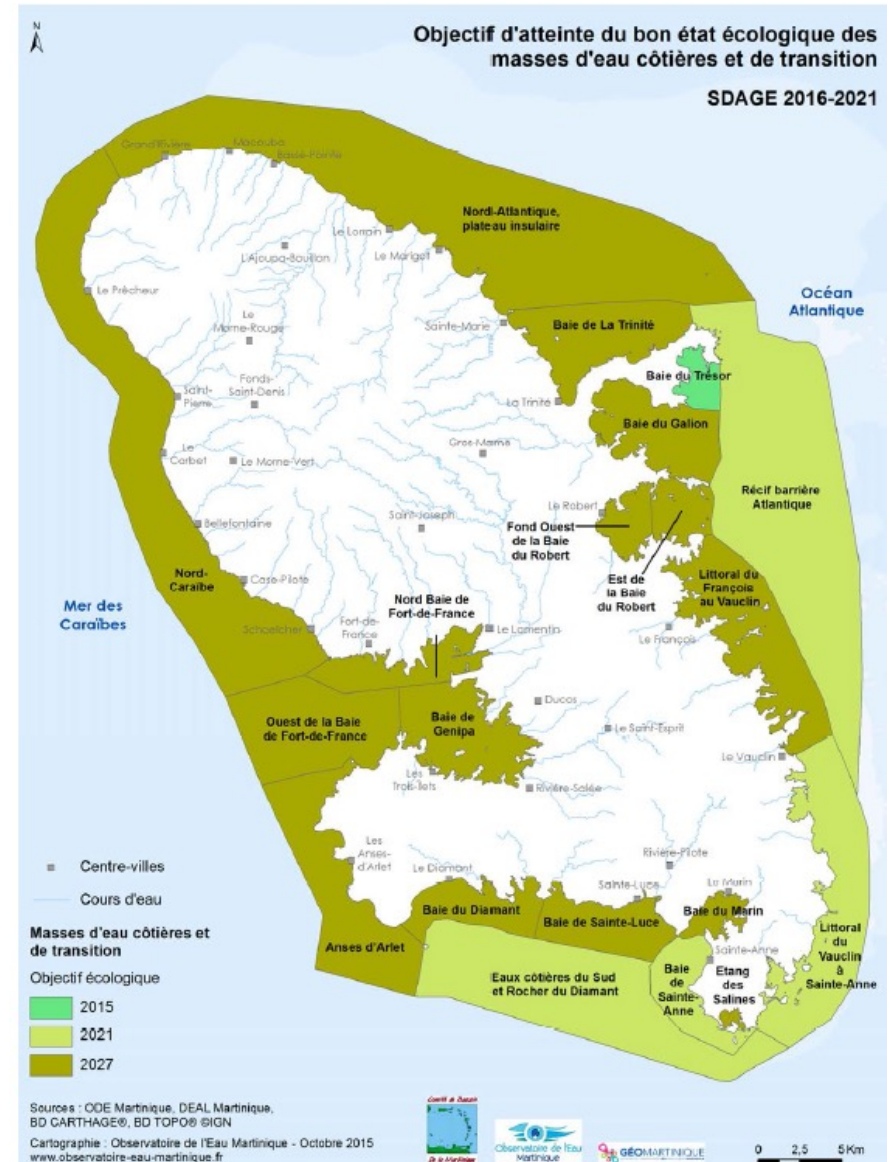


Fig. 69. Objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau côtières et de transition

SOURCE : SDAGE

Objectifs environnementaux des masses d'eau littorales (SDAGE 2016-2021) :

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2009-2015			Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021			COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Chimique écologique	Global	Chimique	écologique	Global		
FRJCO17	Baie de Sainte-Luce	2015	2021	2021	2021	2027	2027	<p>Ecologique : Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique);</p> <p>FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (sous-évaluée en 2009) telles que l'assainissement, les postes de relèvement et le ruissellement+ identification de nouvelles pressions.</p> <p>Chimique : Faisabilité Technique (FT)</p> <p>FT : Difficultés d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM</p>
FRJCO18	Baie du Diamant	2015	2021	2021	2021	2027	2027	<p>Ecologique : Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique);</p> <p>FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (sous-évaluée en 2009) telles que l'assainissement, les postes de relèvement et le ruissellement.</p> <p>Chimique : Faisabilité Technique (FT)</p> <p>FT : Difficultés d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM</p>
FRJCO19	Eaux côtières du Sud et Rocher du Diamant	2015	2021	2021	2015	2021	2021	<p>Ecologique : Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique);</p> <p>FT : mesures insuffisantes pour réduire une dégradation de la qualité difficilement explicable (combinaison multi-factorielle ?)</p>

05.1.3. LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Le territoire de Sainte-Luce est compris dans la masse d'eau souterraine du Sud Caraïbe. Le SDAGE 2016-2021 indique une atteinte des objectifs quantitatifs et chimiques en 2015.

05.2. LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINADE

Depuis les années 1990, la qualité bactériologique des eaux de baignade s'est améliorée, en partie grâce aux investissements en matière d'assainissement des communes littorales mais reste tout de même très variable d'un point à l'autre. Sainte-Luce compte en effet plusieurs sites de baignade contrôlés par l'ARS. Il s'agit de :

- Anse Mabouya ;
- Désert ;
- Fond Banane ;
- Corps de Garde ;
- Gros Raisin.

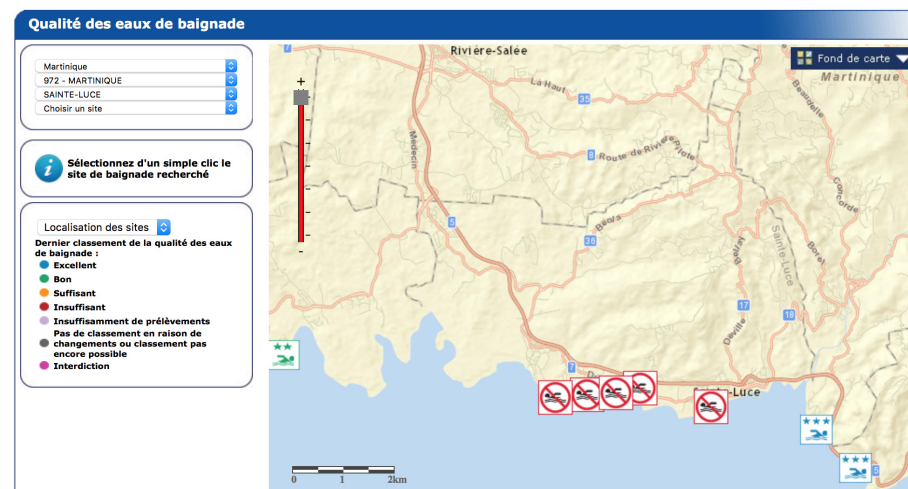


Fig. 71. La qualité des eaux de baignade en 2017

SOURCE : ARS

Jusqu'en 2012, les sites de baignade faisant l'objet d'un contrôle de l'ARS étaient classés selon des catégories A (bonne qualité), B (qualité moyenne) et C (momentanément pollué). L'année 2013 est marquée par une nouvelle méthode de classification avec l'application de la directive 2006/7/CE – classification de la qualité des eaux de baignades conformes aux standards européens). La grande différence entre cette méthode et celle qui était utilisée auparavant réside dans le fait qu'elle tient compte, non plus des résultats des contrôles sur une seule année, mais des résultats sur les quatre années précédentes. Les critères de qualité sont plus rigoureux. La qualité de l'eau est donc classée en 4 catégories depuis 2013 : Excellente qualité (bleu), bonne qualité (vert), qualité suffisante (orange), et qualité insuffisante (rouge).

Évolution de la qualité des eaux de baignade pour les différents points de contrôle de Sainte-Luce :

	2013	2014	2015	2017	2018
Anse Mabouya	Suffisant	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne
Désert	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Fond Banane	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Corps de Garde	Suffisant	Bonne	Excellent	Excellent	Excellent
Gros Raisin	Suffisant	Suffisant	Bonne	Bonne	Bonne

Fig. 72. La qualité des eaux de baignade

SOURCE : ARS

Sur les dernières années, la qualité des eaux de baignade est variable sur les différents points de contrôle. Le seul point de contrôle à obtenir une qualité excellente de manière régulière est Fond Banane. On notera l'amélioration régulière de la qualité des eaux de baignade des sites de l'Anse Mabouya et surtout Corps de Garde. Globalement, tous les résultats aux différents points de contrôle se sont améliorés.

Les problèmes de qualité de l'eau sont essentiellement dus aux soucis des écoulements des eaux pluviales et d'assainissement (essentiellement individuel) pour lesquels les points de contrôle de Gros Raisin et Anse Mabouya sont plus sensibles. Les stations d'épurations de SAINTE-LUCE affichent une conformité en équipement et en performance, à l'origine notamment de l'augmentation de la qualité des eaux de baignade à Corps de Garde.

A noter que depuis le 01/10/2014, l'Espace Sud a initié un processus de certification de l'ensemble des eaux de baignade. A l'issue d'un an de gestion active, les collectivités seront auditées et pourront prétendre à la labellisation « certification des eaux de baignade ».

L'Espace Sud a également mis en place des profils de baignade.

Le profil de baignade consiste à identifier pour chaque site de baignade, les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution. Ainsi, le profil des eaux de baignade est un outil essentiel qui doit permettre de prévenir les risques sanitaires et d'améliorer la qualité des eaux de baignade, afin que les eaux de baignade soient classées au moins en « qualité suffisante » au sens de la directive 2006/7/CE.

Les profils de baignade sur les 5 sites de baignade de SAINTE-LUCE et faisant l'objet d'un contrôle de l'ARS ont été réalisés en 2011. Ils révèlent que les sources potentielles principales de pollution sont les eaux pluviales, l'assainissement non collectif et collectif (avec des rejets de station d'épuration, postes de refoulement). En vue de réduire ou supprimer les sources de pollution, des mesures de gestion ont été définies intégrant un plan d'action en lien avec la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement.

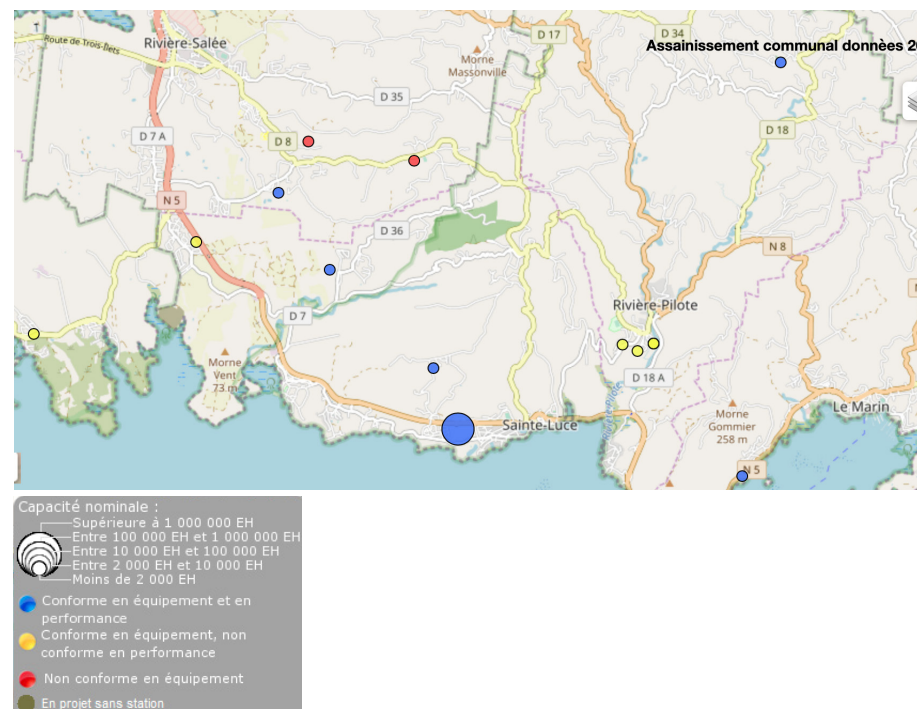


Fig. 73. Situation des conformités 2018 des stations de traitement des eaux usées

SOURCE : PORTAIL D'INFORMATION SUR L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL



SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pollutions des sols irréversibles au Chlordécone • Une qualité des eaux de baignade de bonne à excellente sur toute la plage dont la qualité est analysée • Des stations d'épuration conformes à la réglementation en vigueur • Un assainissement collectif développé sur tous les quartiers littoraux • Une qualité de l'air relativement bonne 	<ul style="list-style-type: none"> • Une qualité des eaux superficielles terrestres moyenne • Une qualité des eaux littorales pouvant être fluctuante sur certains points de contrôles (difficultés surtout liées à l'assainissement et aux eaux pluviales) • Pollution des sols éventuelle à l'azote, phytosanitaires (élevage, agriculture) Une pollution issue de l'exploitation de Céron (site BASOL, pollution des sols et de la mangrove en aval) • Attention à la qualité de l'air autour de la RN5 voire RD7 (risques moyens de dépassements des normes pour les PM10 et NO2) • Assainissement non collectif majoritaire dont la majeure partie des systèmes contrôlés ne sont pas conformes
<p>Principaux enjeux identifiés</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Garantir des eaux de baignade de bonne qualité dans le temps et l'espace ; • Maîtriser l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, garant d'une bonne qualité des eaux littorales : cette thématique est l'une des priorités communales ; • Sensibiliser les agriculteurs et jardiniers aux pratiques nouvelles moins polluantes pour les sols et les eaux • Limiter les sources potentielles de pollution de l'air le long de la RD (trafic routier, poussière) ; • Développer les modes doux afin de réduire la production de gaz à effets de serres et polluants ; • Améliorer/préserver le cadre de vie ; • Fermer et réhabiliter la décharge de Céron . 	
<p>Enjeux du SCOT</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Q et P 2 : Agir pour améliorer la qualité des eaux superficielles douces et littorales par le biais de l'urbanisme, • Q et P 3 : Améliorer la situation de l'assainissement collectif par la réhabilitation ou reconstruction des stations de traitement des eaux usées, • Q et P 4 : Améliorer le contrôle et le suivi de l'assainissement individuel dans le cadre des SPANC, • Q et P 5 : Utiliser l'aménagement du territoire comme un moyen de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les dégradations de la qualité de l'air, • Q et P 6 : Poursuivre la politique de gestion des déchets (collecte sélective des déchets en porte à porte, communication/sensibilisation), • Q et P 7 : Mettre en cohérence les infrastructures de gestion des déchets (collecte, transfert, tri, stockage) avec les gisements (localisation, importance). 	

PARTIE 06- SAINTE-LUCE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La commune de SAINTE-LUCE ne compte aujourd'hui aucune éolienne ni ferme solaire sur son territoire. Les énergies d'origine renouvelable sont principalement développées chez les particuliers : panneaux solaires, eau chaude solaire...

06.1. LE POTENTIEL SOLAIRE

Nous l'avons vu précédemment, le rayonnement solaire est particulièrement fort en Martinique et précisément sur la côte caraïbe de l'île et donc, à SAINTE-LUCE. Le potentiel de développement de l'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique semble donc très important.

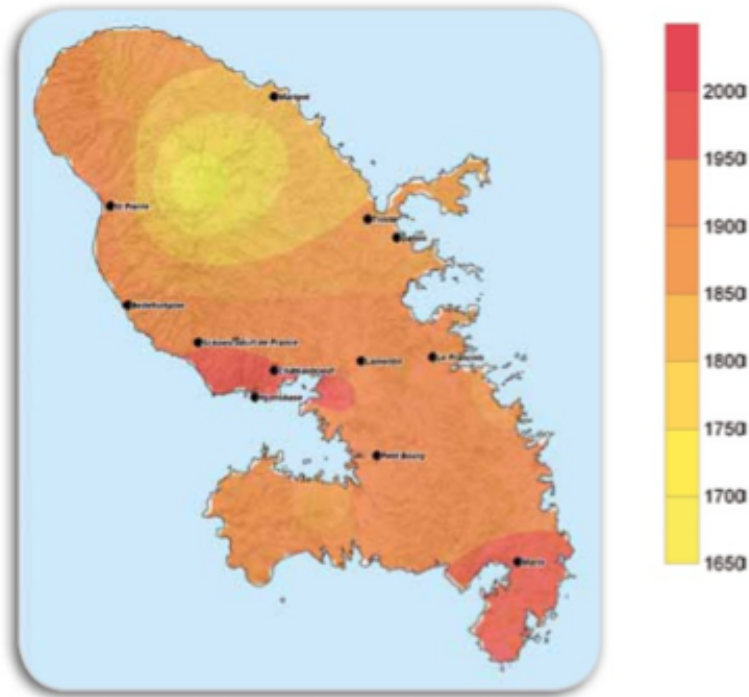


Fig. 74. Carte du potentiel solaire en Martinique

SOURCE : -

06.2. LES AUTRES TYPES D'ÉNERGIE

06.2.1. L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Le SRE porté par la Région Martinique et la DEAL avaient identifié les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables. Les zones de développement de l'éolien (ZDE) nouvelles ou modifiées postérieurement à la publication du SRE devront être situées au sein de ces zones favorables. Le SRE définit également les zones favorables en fonction du potentiel éolien, des servitudes techniques, des exigences paysagères et environnementales, c'est-à-dire un ensemble de critères qui sont pertinents à l'échelle régionale. Le décret précise que les documents cartographiques inclus dans le Schéma auront une valeur indicative.

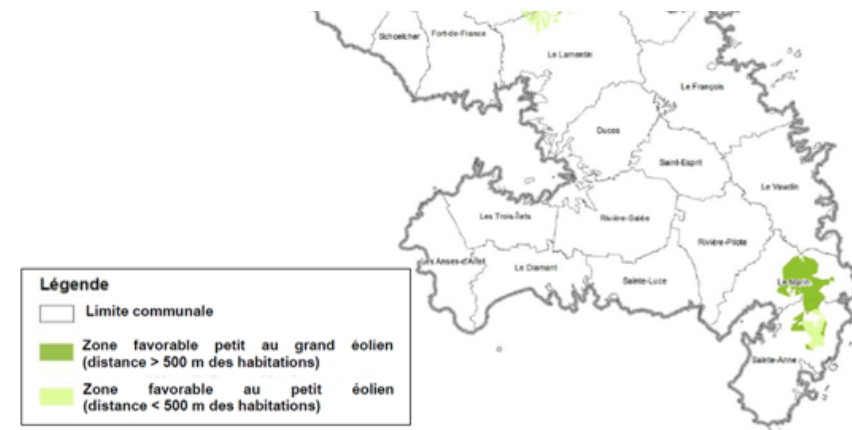


Fig. 75. Zones préférentielles au développement du petit et du grand éolien

SOURCE : SRE MARTINIQUE



06.2.2. L'ÉNERGIE D'ORIGINE HYDROÉLECTRIQUE ET MARINE

L'énergie hydraulique présente quelques potentiels contraints en Martinique mais compte tenu des caractéristiques (faible débit des rivières), le territoire de l'Espace Sud et a fortiori de SAINTE-LUCE dispose d'un potentiel très faible voire nul.

Les énergies marines sont appelées à se développer dans les années à venir pour diversifier les types d'énergies renouvelables. Cependant, toutes les énergies marines ne sont pas exploitables sous nos latitudes : la seule qui présente un réel potentiel est l'énergie thermique de la mer (ETM) qui exploite la différence de température des eaux de la mer (celle des profondeurs et celle en surface) via une machine thermique. C'est la côte caraïbe de la Martinique qui offre le potentiel d'exploitation le plus important selon une étude présentée en 2007 (« NRJRUP ») a permis d'identifier les potentiels énergétiques issus des ressources marines pour produire de l'électricité dans les Régions ultra-périphériques. Cependant, ce potentiel concerne pas le littoral lucéen.



Fig. 76. Carte de localisation des filières énergies marines potentielles à la Martinique

SOURCE : EGIS EAUX

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> des potentiels importants dans le développement de la filière solaire (fort ensoleillement) permet d'alimenter notamment les sites isolés (exemple dans les exploitations agricoles sur les hauteurs de la commune). 	<ul style="list-style-type: none"> des contraintes réglementaires de protection qui limitent très fortement la possibilité de création de fermes solaires (sans oublier la position de la CTM vis-à-vis de ces structures) ; le développement de la filière devra donc se limiter aux panneaux solaires sur toiture notamment ; pas d'autres sources de développement d'énergie d'origine durable (vent, hydro-électricité, énergies de la mer, ...)
Principaux enjeux identifiés <ul style="list-style-type: none"> Développer les énergies renouvelables intégrées à l'habitat pour permettre une certaine autonomie en électricité pour les constructions ; Mettre en oeuvre des projets exemplaires (label territoire à énergie positive) ; Interdire les fermes solaires au sol pour que les terres agricoles conservent leur vocation initiale. 	

An aerial photograph of a coastal town with a turquoise bay. A large white graphic overlay, consisting of several hexagons, is positioned in the upper left. The largest hexagon contains the word 'TOME' in bold black letters. To its right, a smaller hexagon contains the number '2'. Below these, a cluster of smaller hexagons is arranged in a descending staircase pattern. To the right of the graphic, the text 'PRINCIPALES DIAGNOSTIC' is written in blue, followed by 'CONCLUSIONS' and 'DU' in black.

TOME

2

**PRINCIPALES
DIAGNOSTIC**

CONCLUSIONS

DU

CHAPITRE 01

LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE

PARTIE 01- UNE LÉGÈRE BAISSÉ DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS 2013, APRÈS 1/2 SIÈCLE DE CROISSANCE

La commune de SAINTE-LUCE comptait près de 9500 habitants au dernier recensement de population de 2019. L'évolution démographique de la ville était constante depuis les années 1960 avec une nette accélération à partir des années 1990 (la commune a connu une vraie explosion démographique durant cette décennie). Cependant, le dernier recensement de la population fait état d'une légère baisse de la population (-0.9% / an entre 2013 et 2019).

Après avoir enregistré l'un des plus fort taux de croissance démographique ces dernières années, l'évolution démographique s'est inversée, à l'image de la tendance observée en Martinique de manière globale, de l'Espace Sud (depuis peu) et de la quasi-totalité des communes de l'île. La baisse démographique observée à SAINTE-LUCE depuis 2013 est plus forte qu'à l'échelle de l'Espace Sud (-0.7%) mais similaire à la Martinique (- 0.9%).

	1967	1974	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Nombre d'habitants	3978	4124	4478	5881	7724	9424	9991	9487
Évolution du nb d'habitants	-	146	354	1403	1843	1700	567	-504
Taux de variation annuel	-	0,50%	1,10%	3,50%	3,10%	2,20%	1,20%	-0,90%

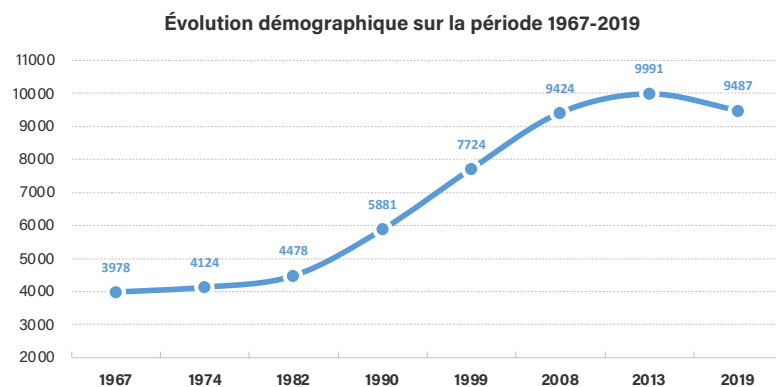


Fig. 77. Évolution de la croissance démographique entre 1968 et 2019

SOURCE : INSEE RP 2019

PARTIE 02- LES COMPOSANTES DE LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Définitions :

Le solde naturel est la différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès enregistrés au cours d'une période donnée.

Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrés sur un territoire et celles qui en sont sorties.

Les variations démographiques sont ainsi calculées sur la base de deux indices, le solde naturel et le solde migratoire. Ces deux indices, qui permettent de déterminer la variation globale de la population sur une période, traduisent l'attraction d'une commune.

Entre 1967 et 2013, la croissance constante du nombre d'habitants à SAINTE-LUCE était à mettre en relation avec des soldes naturel et migratoire positifs.

On observait cependant 3 tendances :

- les années 1970 sont marquées par une croissance de la population du fait d'un solde migratoire négatif que le solde naturel parvient toutefois à compenser,
- les années 1980 se caractérisent par une croissance démographique portée à la fois par les soldes naturels et migratoires devenus positifs,
- depuis 1990/ 2000, la commune se retrouve dans une situation de ralentissement de la croissance démographique qui trouve son fondement dans un solde naturel en diminution ou stagnant tout en restant positif, et un solde migratoire élevé. Les nouveaux projets en matière d'habitat engagés dans la commune depuis les années 1980 ont engendré l'arrivée de nouveaux ménages sur le territoire, ce qui explique le « bond » du solde migratoire au début des années 1990.

Depuis 2013, la baisse démographique est issue principalement des fluctuations du solde migratoire, ce dernier est devenu négatif. Le solde naturel toujours positif, mais en net recul, n'arrive pas à compenser les départs, entraînant de facto, une baisse de la population.

	1967 1974	1974 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2008	2008 2013	2013 2019
Variation annuelle de la population	0,50%	1,10%	3,50%	3,10%	2,20%	1,20%	-0,90%
due au solde naturel	1,90%	0,90%	1,10%	1,20%	0,80%	0,80%	0,40%
due au solde migratoire	-1,30%	0,20%	2,40%	1,90%	1,40%	0,40%	-1,20%

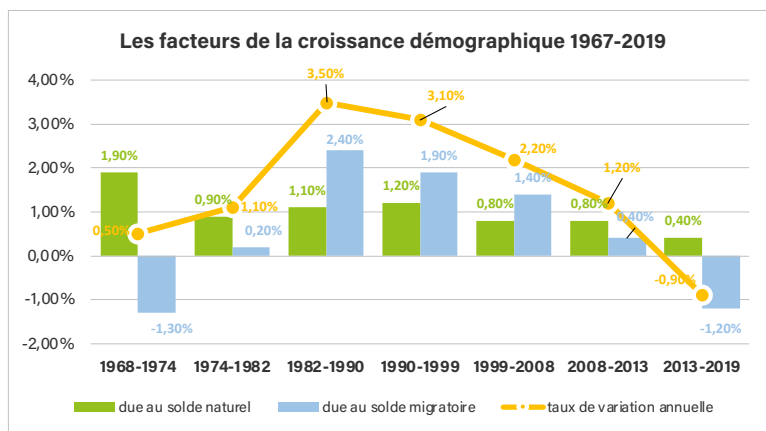


Fig. 78. Les composantes de la croissance démographique entre 1967 et 2019

SOURCE : INSEE RP 2019

Cela est d'autant plus vrai que le solde naturel, bien que positif, décroît légèrement depuis les années 1990, du fait notamment de la diminution des naissances comme l'illustre le tableau ci-après :

	1967-74	1974-82	1982-90	1990-99	1999-08	2008-13	2013-19
Taux de natalité (‰)	26,5	17,1	17,0	17,1	14,3	12,9	9,9
Taux de mortalité (‰)	8,0	7,8	6,1	5,3	6,3	4,8	6,1

PARTIE 03- LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

03.1. UNE POPULATION QUI VIEILLIT ET PERD SES JEUNES ADULTES

L'évolution de la composition par âge de la population lucéenne laisse apparaître **trois tendances** :

- **une baisse du poids des jeunes** de moins de 30 ans : les 0 à 14 ans passent de 19,3% de la population totale en 2013 à 16,3% en 2019 ; les 15-29 ans passent de 14,4% en 2013 à 13,5% en 2019,
- **une hausse de la population âgée de plus de 60 ans**, passant de 21,5% de la population totale en 2013 à 27,7% en 2019,
- **une baisse également du poids des actifs** (entre 30 et 59 ans) dans la population totale : .44,8% en 2013 contre 42,4% en 2019.

	2013	%	2019	%	
0 à 14 ans	1933	19,3%	1547	16,3%	↘
15 à 29 ans	1436	14,4%	1283	13,5%	↘
30 à 44 ans	1886	18,9%	1462	15,4%	↘
45 à 59 ans	2585	25,9%	2563	27,0%	↗
60 à 74 ans	1518	15,2%	1865	19,7%	↗
75 à 89 ans	566	5,7%	683	7,2%	↗
90 ans et plus	68	0,7%	84	0,9%	↗
Ensemble	9991	100,0%	9487	100,0%	

Fig. 79. L'évolution des tranches d'âge entre 2013 et 2019

SOURCE : INSEE RP 2019

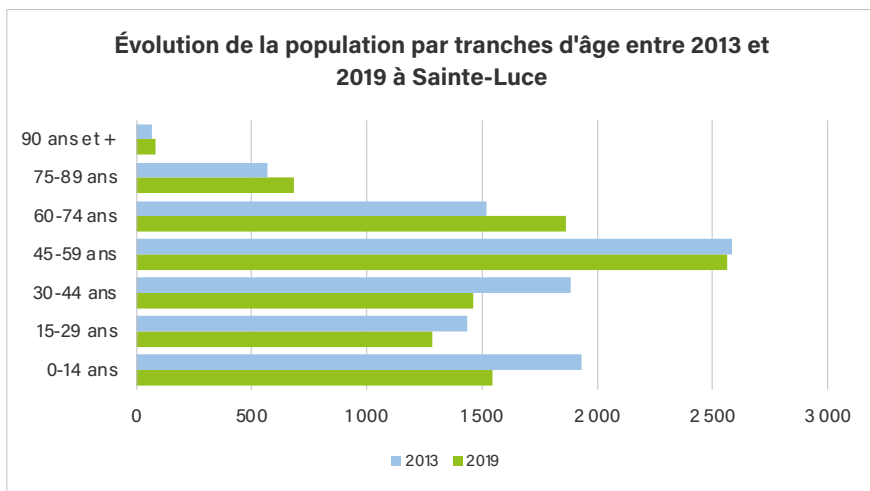


Fig. 80. Évolution de la population par grande tranche d'âge à SAINTE-LUCE entre 2013 et 2019 SOURCE : RGP 2019

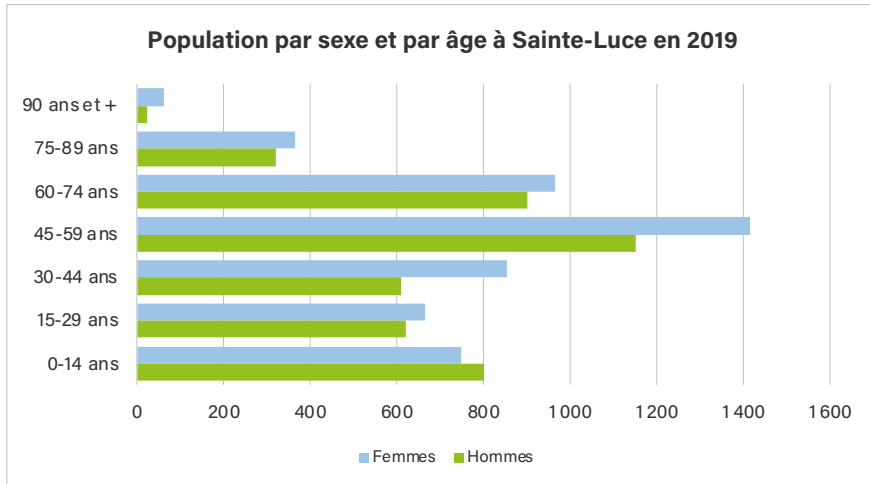


Fig. 81. Population par âge et par sexe à SAINTE-LUCE en 2019 SOURCE : RGP 2019

Ces constats sur l'évolution démographique peuvent être affinés grâce à l'observation d'un indicateur plus précis : **l'indice de jeunesse**.

Il s'agit d'un indicateur de dynamisme de la commune qui établit le rapport entre les individus de moins de 20 ans et ceux de plus de 60 ans. A titre d'exemple, un indice de jeunesse égal à 2 signifie qu'il y a deux personnes de moins de 20 ans pour une personne de plus de 60 ans. Ainsi, plus un indice est proche de 1, plus la population vieillit.

L'indice de jeunesse se calcule en rapportant le nombre d'individus de moins de 20 ans au nombre d'individus de plus de 65 ans. À titre d'exemple, un indice de jeunesse égal à 2 signifie qu'il y a 2 personnes de moins de 20 ans pour une personne de plus de 65 ans. Plus l'indice est proche de 1, plus la population vieillit.

	2013	2019
Moins de 20 ans	2 521	2 114
Plus de 65 ans	1 458	1 891
Indice de jeunesse	1,2	0,8

Fig. 82. L'indice de jeunesse en 2013 et en 2019 SOURCE : INSEE RP 2019

En 2019, à SAINTE-LUCE, il y avait 2 114 personnes de moins de 20 ans pour 1 891 personnes de plus de 65 ans. Cela se traduit par un indice de jeunesse moyen égal à 0,8, fortement en baisse en moins de 6 ans et globalement similaire à celui de l'Espace Sud. **Ces données indiquent donc un vieillissement significatif de la population lucéenne.**

Malgré une population encore jeune, cette tendance au vieillissement particulièrement marqué, trouve son explication dans plusieurs mécanismes : une baisse du nombre de décès, une baisse du nombre des naissances, une augmentation des classes d'âge de plus de 45 ans.

Concernant la répartition par âge et par sexe en 2019, on notera que les femmes sont plus nombreuses dans toutes les tranches d'âge, excepté celle des 0 à 14 ans, pour laquelle la répartition entre les deux sexes est équilibrée.

Les tendances observées, tant sur la composition de la population par âge que par sexe, sont similaires avec celles observées à l'échelle de la Martinique.

03.2. DES MÉNAGES PLUS NOMBREUX ET UN DESSERREMENT DES MÉNAGES QUI S'AMPLIFIE

03.2.1. LA TAILLE DES MÉNAGES

Le nombre moyen de ménages de personnes par ménage diminue à SAINTE-LUCE depuis 1974, à l'image de la tendance nationale et martiniquaise. Ce mouvement illustre l'évolution générale de la famille : décohabitation, mise en couple



tardive, séparations, familles monoparentales... Le desserrement est également renforcé par le démographique traité précédemment. À titre d'information, la taille moyenne des ménages martiniquais est de 2,15 en 2019 (2,20 pour la CAESM à la même période). Cette donnée permet de définir les besoins en logements, ainsi en 1968 à Sainte-Luce, 100 logements permettaient d'accueillir 740 personnes, alors qu'en 2016, 100 logements accueilleraient 220 personnes.

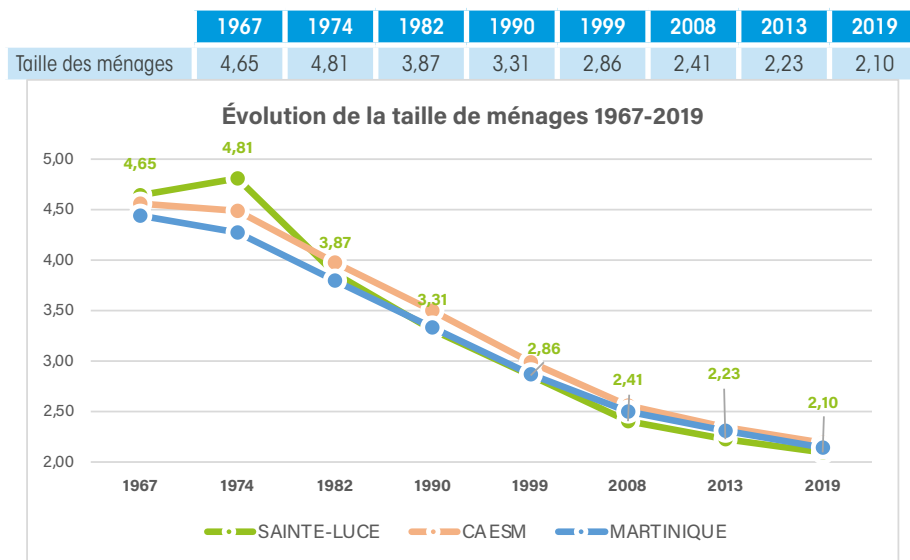


Fig. 83. L'évolution de la taille moyenne des ménages depuis 1967

SOURCE : INSEE RP 2019

03.2.2. LA STRUCTURE DES MÉNAGES

La ville de Sainte-Luce compte 4520 ménages en 2019. **Entre 2013 et 2019, le nombre de ménages a augmenté de +1.6% alors que la population baissait de que de -5% durant le même laps de temps.**

Cette augmentation du nombre de ménages s'accompagne d'une modification de leurs caractéristiques. En effet, depuis 1974, le nombre moyen d'occupants par résidence principale n'a cessé de baisser pour atteindre 2,1 en 2019. Il est à noter que cette tendance est intercommunale, martiniquaise et nationale.

Plusieurs facteurs expliquent l'augmentation sensible du nombre de ménages et la diminution

de la taille moyenne des ménages: **les facteurs démographiques** (diminution du nombre d'enfants, vieillissement de la population) **s'ajoutent aux comportements sociaux** (départ des jeunes, fréquence des études supérieures, augmentation des familles monoparentales, maintien à domicile des personnes âgées, mise en couple tardive, séparations/divorces). Le desserrement est également renforcé par le vieillissement démographique traité précédemment.

	Nombre de ménages				Population des ménages		
	2013	%	2019	%	2013	2019	
Ensemble	4 450	100%	4 520	100%	9 954	9 450	↘
Ménages d'1 personne	1 518	34,1%	1 715	37,9%	1 518	1 715	↗
- Hommes seuls	713	16,0%	825	18,3%	713	825	↗
- Femmes seules	805	18,1%	890	19,7%	805	890	↗
Autres ménages sans famille	95	2,1%	65	1,4%	220	135	↘
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	2 837	63,8%	2 740	60,6%	8 216	7 600	↘
- un couple sans enfant	871	19,6%	920	20,4%	1 858	1 965	↗
- un couple avec enfant(s)	1 027	23,1%	875	19,4%	3 779	3 205	↘
- Une famille monoparentale	939	21,1%	945	20,9%	2 579	2 430	↘

Fig. 84. La structure du nombre de ménages en 2013 et en 2019

Source : Insee RP 2019

A titre d'illustration, les personnes vivant seules sont en augmentation (+ 3,8 points pour les ménages d'une personne entre 2013 et 2019) alors que les familles avec un nombre supérieur à 3 enfants sont en perte de vitesse.

On constate également une part importante de personnes vivant seules dans les tranches d'âge les plus âgées (à partir de 45 ans avec augmentation forte dans la tranche d'âge des 55 à 65 ans). Les phénomènes de décohabitation, mais aussi le maintien à domicile des personnes âgées expliquent en partie ce phénomène.

Cette tendance explique pour partie le vieillissement de la population.

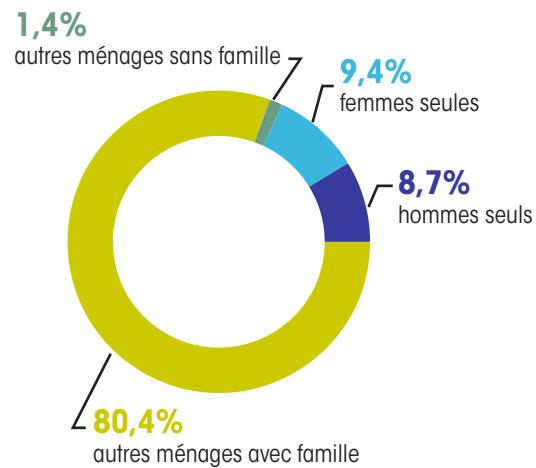
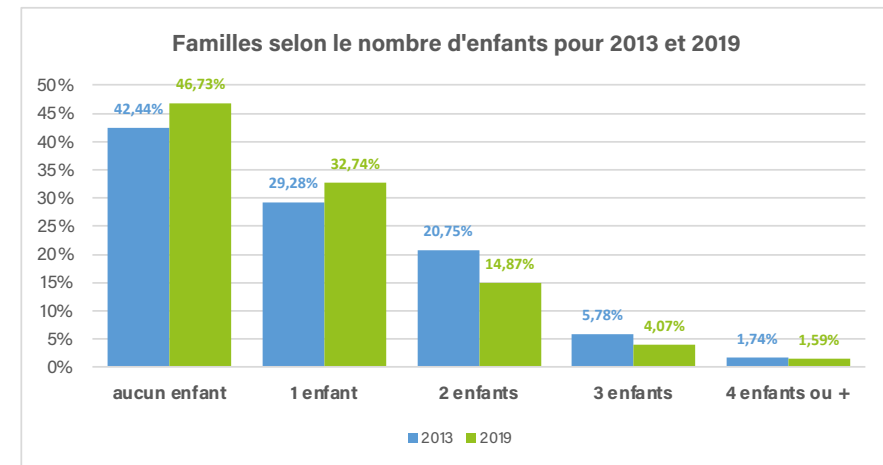


Fig. 83. Ménages selon leur composition en 2019

SOURCE : INSEE RP 2019

Au sein des familles, on remarquera que la catégorie la plus représentative en 2019 est celle des familles sans enfant, suivie des familles ayant un enfant puis 2 enfants. Entre 2013 et 2019, des données de l'INSEE illustrent la baisse des familles avec 2 enfants et plus alors qu'à l'inverse, les familles ayant 1 enfant et les familles sans enfant augmentent.



	2013	%	2019	%	
Aucun enfant	1 219	42,4%	1 320	46,7%	↗
1 enfant	841	29,3%	925	32,7%	↗
2 enfants	596	20,8%	420	14,9%	↘
3 enfants	166	5,8%	115	4,1%	↘
4 enfants ou plus	50	1,7%	45	1,6%	↘
Ensemble	2 872	100,0 %	2 825	100,0%	

Fig. 85. Les familles selon le nombre d'enfants en 2013 et en 2019

Source : Insee RP 2019



SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• Un taux de mortalité en baisse malgré le vieillissement observé• Une population qui demeure jeune• Une hausse du nombre de ménages .	<ul style="list-style-type: none">• Un solde migratoire devenu négatif, engendrant une baisse de la population depuis 2011• Une population qui vieillit /un taux de natalité en baisse• Une forte décohabitation des ménages et de nombreux ménages sans enfants ou avec un seul enfant• Une baisse du nombre moyen d'occupants par logements• Une augmentation de la part des personnes âgées vivant seules
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none">• Retrouver une croissance démographique positive en rendant à nouveau la commune attractive (retrouver un solde migratoire positif)• Répondre et anticiper le phénomène de décohabitation à l'origine de la hausse du nombre des ménages : prévoir des logements en nombre et adaptés en taille• Répondre aux besoins d'une population qui vieillit (en termes de logements, équipements, activités...),• Répondre aux besoins des jeunes (équipements, structures de loisirs, logements).	

CHAPITRE 02

LA DYNAMIQUE DU LOGEMENT

PARTIE 01- UNE AUGMENTATION CONSTANTE DU PARC GLOBAL DES LOGEMENTS

Définitions :

Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.

La distinction entre logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile à établir, c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

Un logement vacant est un logement inoccupé :

- proposé à la vente ou à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou à un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- gardé vacant (logements vétustes, ...).

Le parc de logements de SAINTE-LUCE est en constante augmentation depuis 1967. En 2019, le territoire lucéen compte 6334 logements. On note néanmoins un tassement de la dynamique ces dernières années.

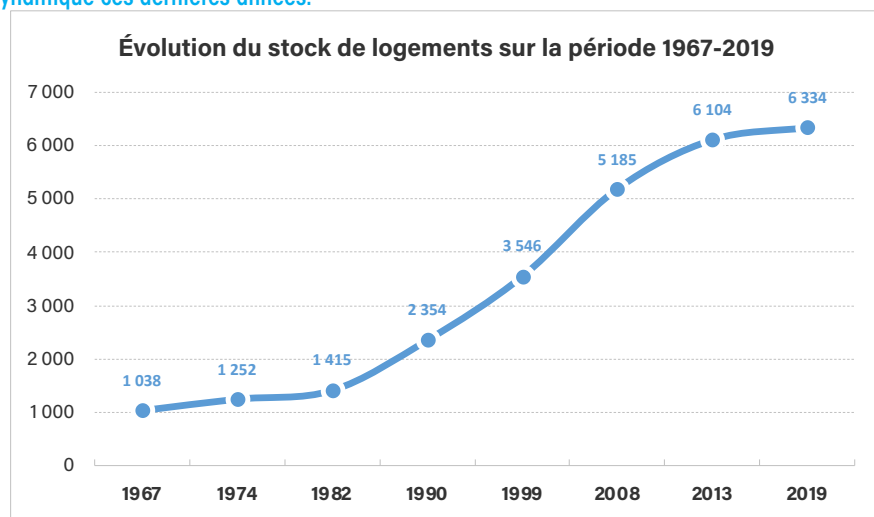


Fig. 86. L'évolution du parc de logement depuis 1967

SOURCE : INSEE RP 2019

	1967	1974	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Résidences principales	855	861	1 152	1 776	2 696	3 895	4 454	4 517
Résidences secondaires	38	146	68	433	313	445	869	1 049
Logements vacants	145	245	195	145	537	844	781	768
Ensemble	1 038	1 252	1 415	2 354	3 546	5 184	6 104	6 334

Fig. 87. L'évolution de la composition du parc de logement depuis 1967

SOURCE : INSEE RP 2019

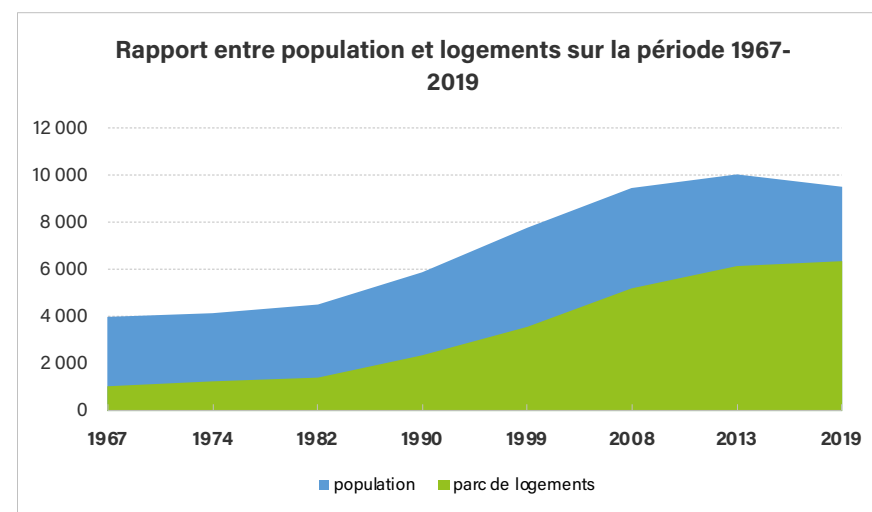


Fig. 88. L'évolution comparée entre le parc de logement et la population depuis 1967

SOURCE : INSEE RP 2016

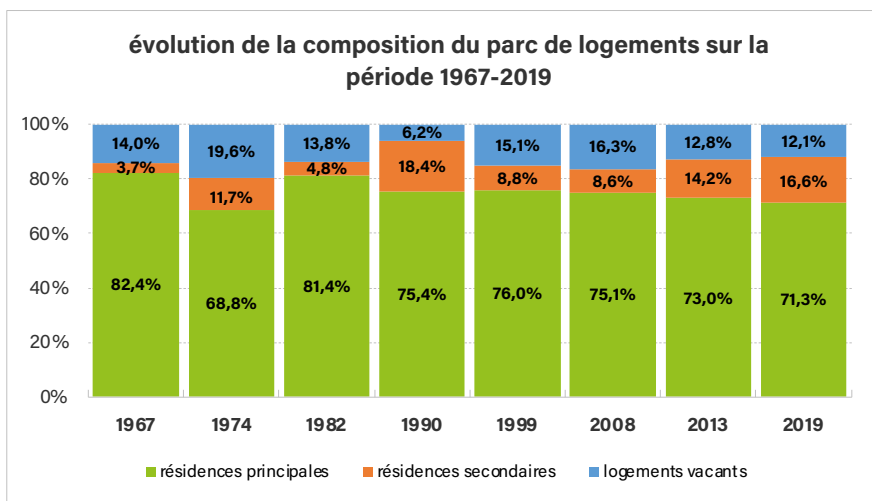


Fig. 89. L'évolution de la composition du parc de logement depuis 1967

SOURCE : INSEE RP 2019

La croissance du parc de logements s'est accélérée depuis le milieu des années 1980 comme l'illustre le graphique ci-contre.

Le rythme de la croissance des logements a été plus fort que celui de la croissance démographique : en près de 50 ans, le nombre de logements a été multiplié par 6,1 alors que celui du nombre d'habitants n'a été multiplié que de 2,4.

Ceci s'explique en partie par la baisse régulière de la taille des ménages et l'apport de population lié aux migrations. L'évolution du parc a été globalement constante, avec un pic durant la période 1982-1990.

En 2019, le territoire compte 4517 résidences principales soit 71,3% du parc total de logements.

Cette proportion est bien plus faible que la moyenne départementale (77,7 %) en raison du poids des résidences secondaires (1049 logements soit 16,6% du parc) et vacants (768 soit 12,1% du parc) dans la structure du parc.

Ainsi, sur la période 2013-2019, le nombre de logements a augmenté de +230 unités, soit une hausse de +3,8%. Cette hausse est essentiellement due à une croissance du nombre de résidences secondaires (+3,5% soit +180 unités).

Quant aux logements vacants, après avoir connu une explosion de son nombre entre 1990 et 2008, ce dernier a connu une baisse significative de -0,3 % entre 2013 et 2019.

Le nombre de logements vacants reste néanmoins fort (768 logements sont vacants d'après l'INSEE). L'importance des logements vacants souligne les possibilités de renouvellement urbain, fort sur le territoire, alors que le stock de résidences secondaires permet d'envisager des possibilités de mutation du parc.

La vacance des logements peut-être due à plusieurs phénomènes structurels ou temporaires :
 -une offre plus grande que la demande (ce qui n'est pas le cas semble t-il sur la commune)
 -une offre inadaptée à la demande (logements trop petits ou trop grands, peu confortables etc.)
 -des problèmes de gestion immobilière liée à l'indivision ou encore à des prix trop élevés

On considère de manière générale qu'un taux de vacance supérieur ou inférieur à 6% marque un dysfonctionnement du marché du logement, et la nécessité d'une politique adaptée.

PARTIE 02- CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

02.1. UN PARC DE LOGEMENTS DOMINÉ PAR LE LOGEMENT INDIVIDUEL

Le parc de logement de la ville de **SAINTE-LUCE** est essentiellement composé d'habitat individuel (65,8% en 2019). Cette part se situe sous la moyenne de l'Espace Sud (69,0%) et légèrement supérieure à la moyenne martiniquaise (62,4%).

La part des appartements dans le parc de logement est moyenne à **SAINTE-LUCE** (et en relative baisse depuis 2013) : on compte 33,6% d'appartements dans la commune, légèrement en dessous de la moyenne martiniquaise qui s'élève à 36,9% en 2019 et au-dessus de celle de l'Espace Sud est de 30,1%.

	2013	%	2019	%	
Maisons	3 913	64,1%	4 165	65,8%	↗
Appartements	2 087	34,2%	2 126	33,6%	↘
Ensemble	6 104	100,0%	6 334	100,0%	

Fig. 90. Les types de logements en 2013 et en 2019

SOURCE : INSEE RP 2019

02.2. UN PARC RÉSIDENTIEL RÉCENT

Le parc de logements de **SAINTE-LUCE** s'est construit principalement après 1946. En effet, 99 % du parc des résidences principales a été réalisé après cette date.

Le parc des résidences principales de **SAINTE-LUCE** est relativement récent : 59,7% des résidences principales ont été édifiées après 1991. Cela s'explique du fait du « boom » des logements durant cette période, des lois de défiscalisation ont engendré un réel dynamisme dans la construction neuve dans les années 2000.

Les constructions sont essentiellement en « dur » (95,3% du parc) tandis que les maisons ou immeubles en bois ne représentent que 4,3% du parc des résidences principales en 2019. Les cases traditionnelles et habitations de fortune ont presque disparu du paysage lucéen (0,4% du parc de résidences principales en 2019).

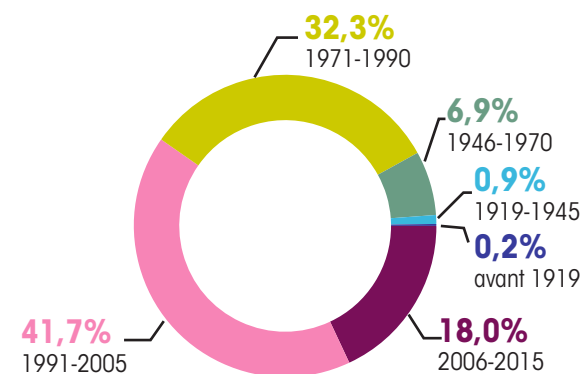


Fig. 91. La date d'achèvement des résidences principales en 2019

SOURCE : INSEE RP 2019

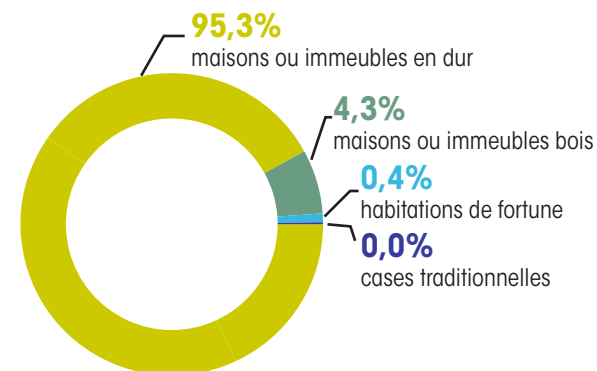


Fig. 92. Résidences principales selon l'aspect en 2019

SOURCE : INSEE RP 2019

02.3. DES LOGEMENTS PLUS CONFORTABLES, UN RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ENCORE FAIBLE

De manière générale, on constate une dynamique d'amélioration d'habitat et des conditions de vie (accroissement du niveau de confort des logements).

Aujourd'hui, dans la majeure partie des résidences principales, les éléments caractéristiques du confort sont présents. De façon non exhaustive, nous pouvons relever que le parc de logements est presque totalement équipé de réseau électrique, de baignoire/douche...

On note aussi une augmentation significative du recours au chauffe-eau solaire traduisant une



adéquation des Lucéens aux nouvelles pratiques énergétiques. L'effort de la commune en matière d'assainissement se traduit par une augmentation de près de 350 logements raccordés au réseau d'assainissement collectif entre 2008 et 2019.

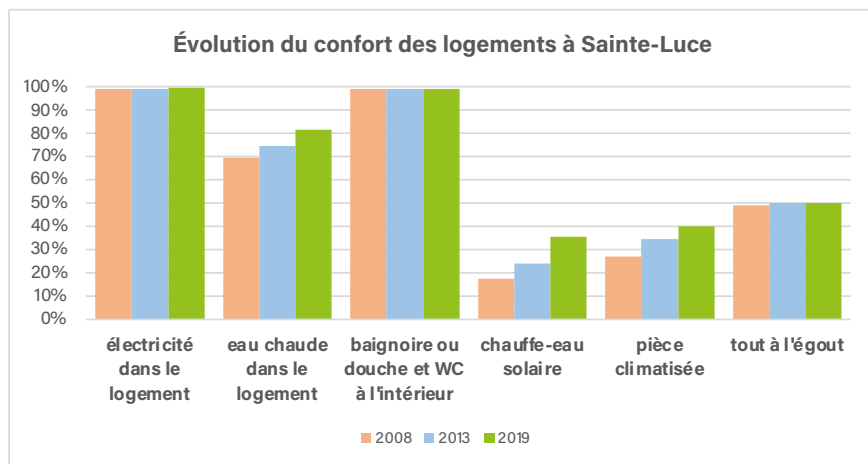


Fig. 93. Évolution du confort des ménages entre 2008 et 2019

SOURCE : INSEE RP 2019

02.4. UN PARC DE LOGEMENTS DOMINÉ PAR DES LOGEMENTS DE GRANDE TAILLE

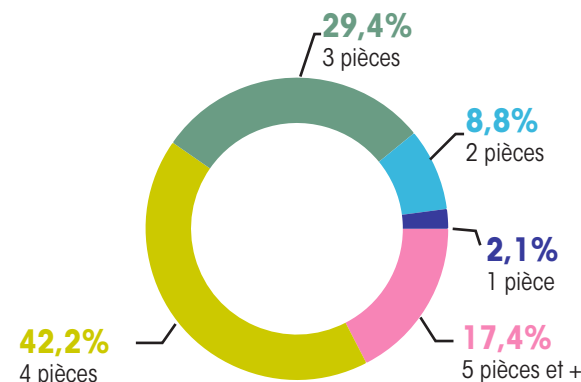
A SAINTE-LUCE, les petits logements d'une ou deux pièces ne constituent que 10,9% du parc de résidences principales. Cette part se situe légèrement au-dessous de la moyenne de l'Espace Sud et de l'île où respectivement 10,2% et 12,9 % des logements sont de petite taille. **Plus de la moitié des résidences principales (59,7%) comptent 4 pièces et plus.** Aussi, on peut qualifier le parc de logements de SAINTE-LUCE comme un parc composé majoritairement de grands logements.

Entre 2013 et 2019, la part des logements de grande taille a légèrement augmenté, passant de 57,6% à 59,7%. Si la taille des petits et moyens logements a baissé, ce sont les logements de très grande taille (5 pièces et plus) qui ont connu la plus forte augmentation de leur nombre (passant de 647 à 787 logements, soit un poids de 14,5% à 17,4%).

	2013	%	2019	%	
1 pièce	125	2,8%	96	2,1%	↓
2 pièces	535	12,0%	397	8,8%	↓
3 pièces	1 291	29,0%	1 329	29,4%	↔
4 pièces	1 856	41,7%	1 908	42,2%	↔
5 pièces ou plus	647	14,5%	787	17,4%	↗
Ensemble	4 454	100,0%	4 517	100,0%	

Fig. 94. La taille des logements en 2013 et en 2019

SOURCE : INSEE RP 2019



Une inadéquation entre la taille des ménages et les types de logements...

Si l'on compare les tailles des ménages et les typologies des logements, on observe que ceux-ci ne sont globalement pas en adéquation (tendance identique à l'échelle de l'Espace Sud et de la Martinique). Pour ce qui concerne les logements, on note que la majorité des résidences principales (maisons ou appartements) compte 4 pièces alors que les ménages les plus représentés sont ceux de 1 et 2 personnes. Cette inadéquation est

02.5. UNE MAJORITÉ DE PROPRIÉTAIRES

En 2019, plus d'un habitant sur deux (56,8%) était propriétaire de son logement. A SAINTE-LUCE, la part des propriétaires est légèrement inférieure à la moyenne enregistrée sur l'Espace Sud (61,7%). La part des propriétaires à SAINTE-LUCE est légèrement en hausse par

rapport à 2013 (54,5%).

A noter que 16,2% de la population lucéenne est logé dans un HLM en 2019 (pourcentage légèrement en hausse par rapport à 2013).

	2013	%	2019	%	
Propriétaire	2 426	54,5%	2 567	56,8%	↗
Locataire	1 768	39,7%	1 676	37,1%	↘
dont d'un HLM loué vide	679	15,2%	733	16,2%	↗
Logé gratuitement	260	5,8%	274	6,1%	↗
Ensemble	4 454	100,0%	4 517	100,0%	

Fig. 95. Les statuts d'occupation en 2013 et en 2019

SOURCE : INSEE RP 2019

Le parcours résidentiel...

Les ménages lucéens sont relativement mobiles : en effet, si l'on s'intéresse à l'ancienneté d'emménagement dans les résidences principales, on note que seuls 55,5% des ménages occupent le même logement depuis plus de 10 ans, inférieurs au pourcentage de l'île (58,9%) et de celui de l'Espace Sud qui s'élève à 58,7%. Seuls 27,1% des ménages résident dans leur logement depuis moins de 4 ans, 8,5% depuis moins de 2 ans.

Il y a un important « turn over » dans les logements lucéens : la forte part des logements en location, une population jeune, mais aussi un nombre important de résidents issus de la métropole en mission en Martinique pour seulement quelques années explique cet important pourcentage.

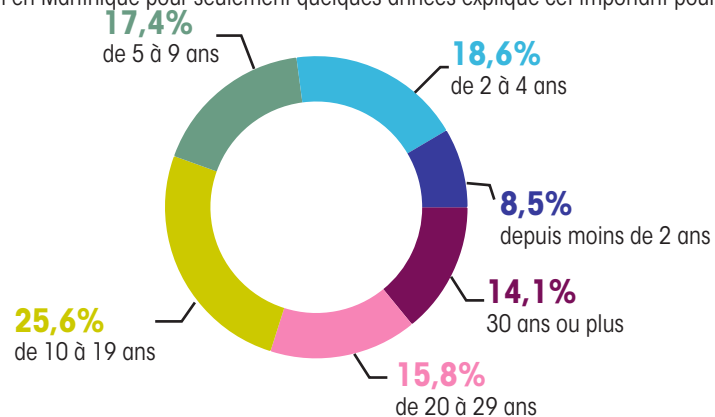


Fig. 96. Mobilité résidentielle en 2019

SOURCE : INSEE RP 2019

Le PLH de l'Espace Sud indiquait que la commune de **SAINTE-LUCE** était, avec les Trois-Îlets et le Diamant, la commune ayant le plus fort taux de population ayant vécu en métropole 5 années avant le recensement de 2007 (les données du recensement de 2019 ne nous permettent pas de faire de parallèle)..



PARTIE 03- SAINTE-LUCE ET LE PARC SOCIAL

Au 1^{er} janvier 2020, la commune de Sainte-Luce comptait 757 logements sociaux représentant un taux de 17,52% de logement locatifs sociaux. La commune est soumise aux exigences de la loi SRU fixant à 25% la part de logements locatifs sociaux. Pour atteindre ce seuil la commune devra construire 323 logements. En 2020, il est comptabilisé 218 demandes de logements sociaux hors mutation.

	Résidences principales	LLS au 01/01/2020	LLS manquants	Taux de LLS	Objectif triennal 2022-2022
SAINTE-LUCE	4 320	757	323	17,52%	178

La ville de Sainte-Luce se caractérise par un taux SRU stable sur les trois dernières années (17,17 % en 2018, 17,06 % en 2019, 17,52 % en 2020).

Au regard du bilan triennal 2017-2019, sur la commune seuls 9 logements ont été livrés sur les 118 prévus dans son objectif quantitatif de rattrapage, soit 7,63 %. La commune n'a pas non plus atteint son objectif qualitatif de 30 % de logements locatifs très sociaux puisqu'aucun n'a été livré. Pour la période triennale 2020-2022, la ville de Sainte-Luce a un objectif quantitatif de 178 logements sociaux. Pour cette période triennale, il est prévu le financement de l'État de 45 logements sociaux (LLS, LLTS), sur la base de la programmation des bailleurs sociaux. Il est à noter que la demande de logement social reste forte sur la commune depuis plusieurs années avec peu de variation (230 demandes au 01/01/2019, 218 au 01/01/2021).

La commune accueille en effet de nombreuses opérations de grande ampleur dont la SMHLM demeure le maître d'œuvre principal, pour exemple :

Localisation	Opérateur	Logements	Achèvement
Résidence Pavillon « Les frangipaniers »	SMHLM	60 logements PLR	1989
Trois Rivières	SODEM	32 LES	1992
Résidence les Coteaux	SMHLM	78 logements LLS	1993
Morne Pavillon «Oiseaux des Iles»	SMHLM	96 logements LLS	1991
Morne Pavillon	OZANAM	102 logements (84 LLS et 18 LLTS)	1996
Trois Rivières - Le Villain	SCI Les Palmiers	14 LES	
Les Coteaux « terre à cannes »	SMHLM	4	
Les Coteaux « canne à sucre »	SMHLM	55	
Bellevue		13 LES	

Pavillon	OZANAM	102 logements	
Les Coteaux « Pies kann »	SMHLM	89 logements (65 LLS et 24 LLTS)	
Pavillon les olympiades	SIMAR	150 logements (118 LLS et 32 LLTS)	
Les Coteaux résidence Sodalite	SMHLM	53 logements (LLS)	
Les Coteaux résidence lazullite	SMHLM	15 logements	
Les Coteaux résidences granite	SMHLM	6 logements (PLS)	2013
Les Coteaux résidence silex	SMHLM	4 logements	2013
Les Coteaux résidence rocaille III		18 PLS	2011

SOURCE : DEAL MARTINIQUE

Les créations de Logements Locatifs Sociaux (LLS) sont essentiellement concentrées au Morne Pavillon, avec divers grands ensembles tels que « Les Frangipaniers » ou « Oiseaux des îles ». Les Coteaux sont également largement concernés par ce type de logements avec également de grands ensembles...

D'après l'Observatoire de l'habitat de Martinique, 48 % des logements sociaux ont été construits sur le territoire lucéen après les années 2000, contre 44 % entre 1990 et 1999 et 8 % avant 1990. Le logement collectif est le type de logement, qui depuis une quinzaine d'années, connaît la plus forte dynamique. Il permet la construction d'un plus grand nombre de logements sur une plus petite surface.

La hausse du coût du foncier du fait de rareté, les prix élevés de la construction et le nombre important de ménages en situation de difficultés financières ont engendré un accroissement du nombre de demandeurs de logements sociaux. **En 2018 et selon l'Observatoire de l'habitat de la DEAL, la commune recense 311 demandes de logements sociaux.**

Il est à noter que le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Espace Sud défini pour la période 2013-2019 assigne des objectifs en matière de construction neuve de logements sociaux (par an) qui sont les suivants :

	Total	Total accession	C ^{on} neuve de LLS (80% de la production)	Acquisition amélioration ou convention dans le parc existant	Total P ^{ion} LLS	Obligation annuelle LOI SRU
SAINTE-LUCE	110	88	22	5	27	9

PARTIE 04- LES CARACTÉRISTIQUES DU FONCIER

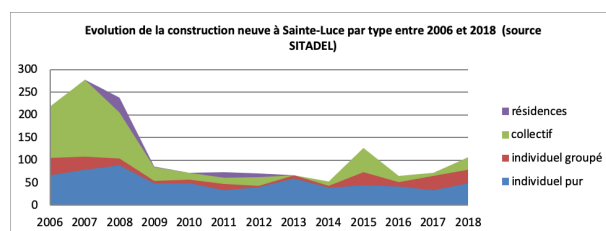
04.1. DES TERRAINS À BÂTIR CHERS

Le prix du foncier est très élevé sur la commune : le prix des terrains à bâtir varie entre 140 €/m² à 200 €/m² pour des terrains lotis avec vue mer. Certains terrains en campagne peuvent se négocier à entre 100 à 120 €/m², mais ils présentent souvent une topographie peu avantageuse (source : enquête auprès des agences immobilières sur internet).

04.2. LA CONSTRUCTION NEUVE : UN RALENTISSEMENT DU RYTHME DE LA CONSTRUCTION DEPUIS 2007, MAIS UNE REPRISE RÉCENTE

Après un rythme de construction neuve élevé en 2006/2007, ce dernier enregistre une baisse significative à partir de 2007. Ce chiffre s'explique par la réalisation ces années de plusieurs programmes de logements collectifs (plus de 100 logements produits chaque année entre 2006 et 2008). Depuis 2007, le rythme de la construction neuve a été divisé par 3, se stabilisant à environ 70 unités par an entre 2009 et 2018.

On constate cependant une « embellie » sur la construction neuve, avec une reprise constatée en 2015, avec la production de 131 logements.



Entre 2006 et 2018, sur les 1530 logements qui ont été autorisés à SAINTE-LUCE, 37.5 % l'ont été dans le collectif. Ces dernières années, le logement individuel concerne la quasi-totalité des constructions neuves (44 % pour l'individuel pur et 15 pour l'individuel groupé).

04.3. LE POTENTIEL DISPONIBLE AU SEIN DES ZONES URBAINES ET À URBANISER

Un potentiel faible en centre bourg

L'ADDUAM a réalisé un repérage des parcelles potentiellement disponibles sur toutes les communes de Martinique. Ces parcelles ont fait l'objet d'une enquête de terrain dans les centres bourgs, tandis que dans les autres quartiers, le repérage a été réalisé par croisement des différentes couches SIG (bâti, orthophoto, base fiscale).

Il en ressort que le bourg de SAINTE-LUCE possède 14 parcelles libres (terrain nu), et 1 parcelle avec de l'habitat dégradé. Ces parcelles représentent une surface de 2524 m².

Un potentiel important dans les zones urbaines du PLU

Si le potentiel est assez faible en centre bourg, dans les autres zones urbaines il est conséquent. En effet, l'étude indique que 658 parcelles sont potentiellement disponibles, représentant près de 92.6 hectares.

Le foncier disponible dans les zones d'urbanisation future

La commune de SAINTE-LUCE compte 3 types de zones à urbaniser inscrites soit 57,3 ha dans le PLU opposable.

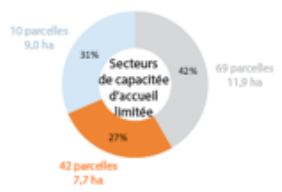
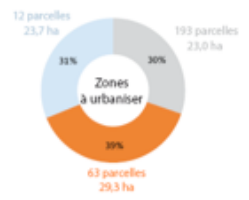
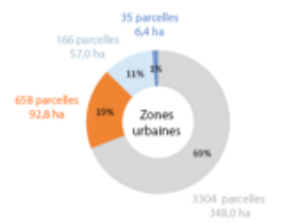
Sur les 57,3 ha, environ 32,6 ha ont été consommés, soit 57% ; il reste ainsi 24,7 ha de zones à urbaniser disponibles.

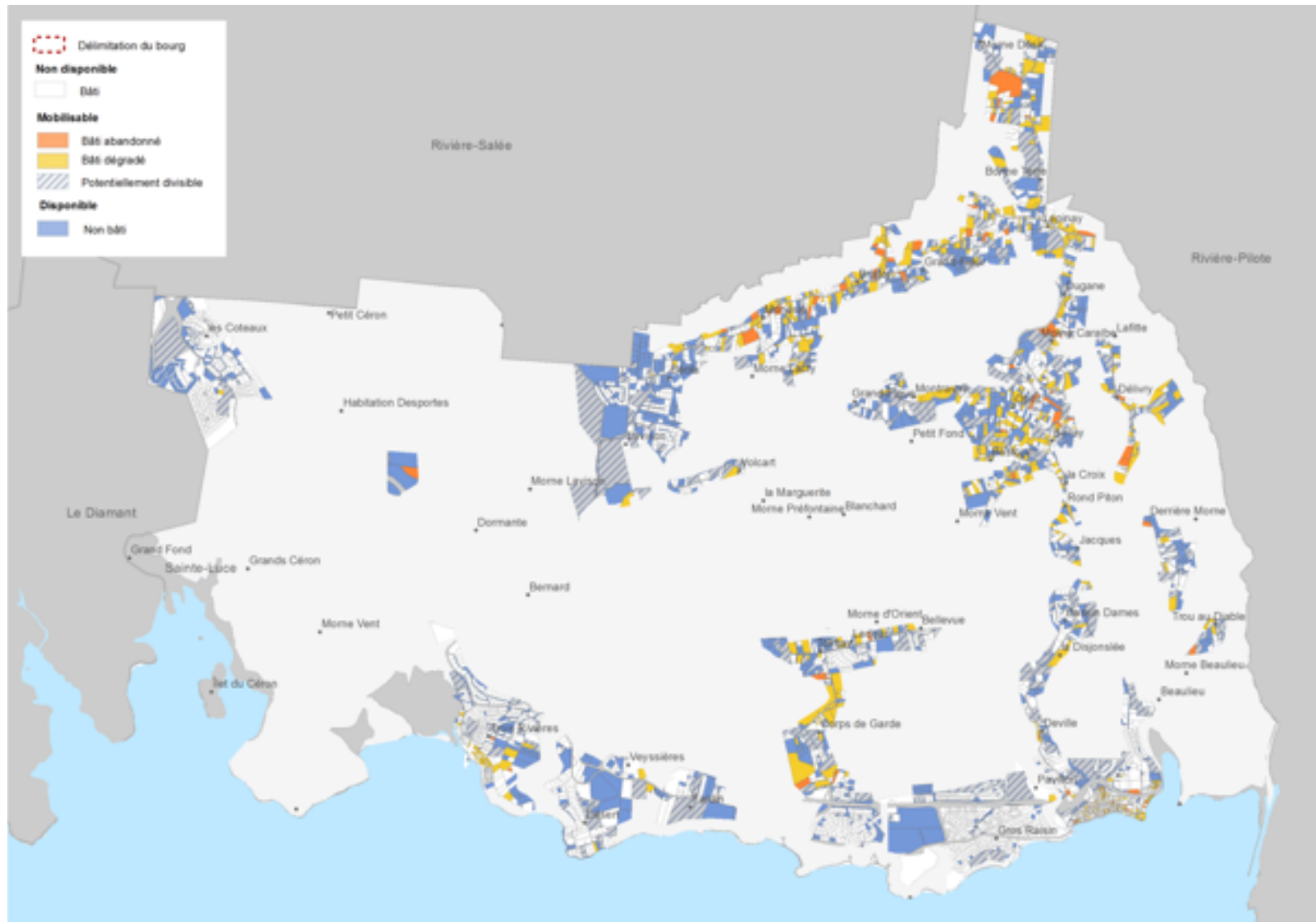


Dans le centre-bourg

34 | parcelles non disponibles, 14 parcelles non bâties, 0 ruine et 1 bâti dégradé

Au total 2 524 m² de potentialités foncières, soit 5% de la surface du bourg







SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation constante du parc de logements • Un parc globalement récent / un niveau de confort des logements qui s’améliore • Une majorité de propriétaires • Une typologie de logement fortement marquée par les appartements liée à la défiscalisation et à la forte construction de logements sociaux en collectif • Un habitat insalubre en régression • Une vacance importante mais en régression / un fort taux de résidences secondaires • Un rythme annuel moyen de construction neuve en reprise depuis 2015 • Peu de bâti dégradé en centre bourg / peu de dents creuses et un potentiel important disponible en zones à urbaniser (étude de 2016) et dans les zones urbanisées 	<ul style="list-style-type: none"> • Le logement social est essentiellement localisé dans le collectif à proximité du bourg et aux Coteaux • Une faiblesse en logements de taille plus petites (F2 et studios par exemple) et adaptés aux séniors et aux jeunes ménages • Manque de logements sociaux pour atteindre les 25 % du parc de résidence principales demandés par la loi ALUR • Une part des très grands logements (plus de 5 pièces) qui augmente : inadéquation du parc de logement avec les ménages
<p>Principaux enjeux identifiés</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer et adapter l’offre en logement aux besoins de la population (âge, confort...) • Diversifier les types de constructions afin de favoriser le parcours résidentiel au sein du territoire communal • Développer une offre de diversification sociale des quartiers (principe d’insertion de mixité sociale dans les quartiers, création de petits collectifs inséré dans le tissu urbain). • Poursuivre la réduction de la vacance • Maîtriser le développement de l’urbanisation par le renouvellement urbain et l’approche durable des zones d’extension future. • Densifier les poches libres grâce à des formes urbaines compactes par exemple. • Favoriser le renouvellement urbain par la réutilisation des logements vacants • Mener une politique foncière communale volontariste, afin de remettre sur le marché des logements • Développer les équipements publics et d’infrastructures pour les zones d’urbanisation future, afin de rendre leur aménagement viable et durable. 	

CHAPITRE 03 LES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES

PARTIE 01- UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ESSENTIELLEMENT TOURNÉE VERS LE TOURISME, MAIS AUSSI LE TERTIAIRE, L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE

01.1. LA SITUATION DE L'EMPLOI DANS LA COMMUNE

Définitions :

- La **population active** regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarée au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emplois.
- Les **actifs ayant un emploi** sont les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement.
- Les **chômeurs** au sens du recensement de la population, sont les personnes qui se sont déclarées « chômeurs » sur le bulletin individuel (inscrit ou non à Pôle emploi) sauf si elles ont déclaré explicitement par ailleurs ne pas chercher de travail.
- Le **taux de chômage** correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active
- Le **taux d'activité** est le pourcentage de personnes actives de 15 ans ou plus. Dans le cas d'un taux d'activité d'une classe d'âge, il s'agit du pourcentage des personnes actives dans cette classe d'âge.

01.1.1. UNE CROISSANCE DE L'EMPLOI OCCUPÉ

La population active a connu une baisse significative entre 2013 et 2019 passant respectivement de 6599 à 6049 soit une baisse significative de -8,3%. Ainsi en 2019, 73,7% de la population est active. Cette baisse de la population active est à mettre en partie en relation avec la baisse de la population communale dans le même laps de temps, mais de façon relative, la part de la population active a augmentée.

La majorité des actifs résidant à SAINTE-LUCE a un emploi (60,7% en 2019, soit une nette augmentation en 6 ans), mais 13,1% de la population active connaît une situation de chômage. L'augmentation de la part de la population semble s'être faite au profit d'actifs occupés, la part des chômeurs ayant légèrement décliné entre 2013 et 2019.

Moins d'un tiers de la population est inactive avec une relative baisse des retraités et préretraités et des autres inactifs. La part des élèves, étudiants et stagiaires a quant à elle connue une légère augmentation.

	2013	2019	
Actifs en % dont :	72,0%	73,7%	↗
Actifs ayant un emploi	57,5%	60,7%	↗
chômeurs	14,5%	13,1%	↘
Inactifs en % dont :	28,0%	26,3%	↘
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	9,1%	9,9%	↗
Retraités ou préretraités	7,1%	5,6%	↘
Autres inactifs	11,8%	10,8%	↘
Ensemble	6 599	6 049	

Fig. 97. Population de 15 à 64 ans par type d'activité à SAINTE-LUCE

SOURCE : INSEE RP 2019

	Population	Actifs	Taux d'activité	Actifs ayant 1 emploi	Taux d'emploi
Ensemble	6 049	4 460	73,7%	3 670	60,7%
15 à 24 ans	894	241	27,0%	133	14,9%
25 à 54 ans	3 569	3 167	88,7%	2 621	73,4%
55 à 64 ans	1 586	1 052	66,3%	916	57,8%
Hommes	2 746	2 026	73,8%	1 701	61,9%
15 à 24 ans	444	123	27,7%	78	17,6%
25 à 54 ans	1 53	1 384	90,0%	1 168	75,9%
55 à 64 ans	764	519	67,9%	455	59,6%
Femmes	3 303	2 434	73,7%	1 969	59,6%
15 à 24 ans	450	118	26,2%	55	12,2%
25 à 54 ans	2 031	1 783	87,8%	1 453	71,5%
55 à 64 ans	822	533	64,8%	461	56,1%

Fig. 98. Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2019 à SAINTE-LUCE SOURCE : INSEE RP 2019



01.1.2. UN TAUX DE CHÔMAGE EN BAISSÉ

En 2019, le taux de chômage au sens du recensement des 15-64 ans atteignait 17,7%, contre 20,1% en 2013, soit 790 chômeurs.

Le taux de chômage demeure fort, bien que moins élevé que la moyenne de l'Espace Sud (22,8%) et de Martinique (23,2%). Le chômage touche cependant plus fortement les 15-24 ans. Aussi, la structure de la population au chômage indique une importante précarisation des jeunes de moins de 25 ans : près d'un jeune sur deux entre 15 et 24 ans est au chômage.

	2013	2019	
Nombre de chômeurs	955	790	↘
Taux de chômage	20,1%	17,7%	↘
Taux de chômage des 15-24 ans	46,9%	44,8%	↘
Taux de chômage des 25-54 ans	18,7%	17,2%	↘
Taux de chômage des 55-64 ans	14,8%	12,9%	↘

Fig. 99. Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans – évolution comparée

SOURCE : INSEE RP 2019

01.1.3. UN TERRITOIRE ATTRACTIF EN TERMES D'EMPLOI

La commune de **SAINTE-LUCE** dénombre 2235 emplois sur son territoire en 2019 (soit 134 emplois de plus qu'en 2013 et environ 10 % des emplois présents sur le territoire de l'Espace Sud). Sur ces 2235 emplois, 76,3% sont salariés, 23,7% non-salariés. 44,7% des emplois salariés sont détenus par des femmes, tandis que l'emploi non salarié est davantage masculin (près de 90 %).

	2013	2019	
Nombre d'emplois dans la zone	2 101	2 235	↗
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	3 859	3 748	↘
Indicateurs de concentration d'emploi	54,5%	59,6%	↗
Taux d'activités parmi les 15 ans ou plus	59,7%	57,3%	↘

Fig. 100. Emploi et activité

SOURCE : INSEE RP 2019

Autre information, plus de 6 actifs sur 10 exercent un emploi dans la zone en 2019 (chiffre en légère hausse par rapport en 2013).

Parmi les emplois salariés, ce sont les fonctionnaires, titulaires de la fonction publique et des personnes ayant des contrats à durée indéterminée qui sont les plus représentés (67,4% des emplois).

On note une part importante des indépendants (emplois non salariés) et des personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD), tous les deux supérieures à la moyenne de l'île.

01.1.4. UN EMPLOI TournÉ VERS LE SECTEUR TERTIAIRE ET UNE POPULATION ACTIVE MAJORITAIREMENT COMPOSÉE D'EMPLOYÉS ET DE PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES

En 2019 l'essentiel de l'emploi est tourné vers le secteur tertiaire : 79,6% en 2013 contre 84,4% en 2019.

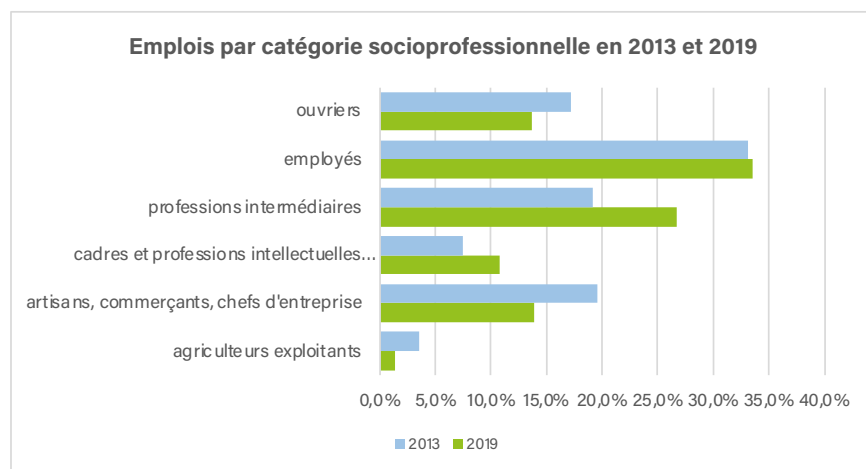
Les variations intercensitaires relèvent une évolution négative de tous les secteurs d'activités à l'exception du secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale.

	2013	%	2019	%	
Ensemble	2 227	100%	2 152	100%	
Agriculture	74	3,3%	54	2,5%	↘
Industrie	181	8,1%	147	6,8%	↘
Construction	269	9,0%	134	6,2%	↘
Commerce, transport, services divers	942	45,2%	896	41,6%	↘
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	626	34,4%	920	42,8%	↗

Fig. 101. Emploi selon le secteur d'activité

SOURCE : INSEE RP 2019

L'analyse de la composition de la population active par catégorie socio professionnelle fait ressortir un profil démographique assez marqué par les catégories « qualifiées ».
La population active se caractérise également par un important poids des employés et professions intermédiaires en 2019. Ainsi près de 33,5% de la population active de 15-64 ans entre dans la première catégorie et 26,7% dans la seconde. A noter cependant la légère baisse de la part des artisans, commerçants et chefs d'entreprise entre 2013 et 2019 (-5,7 points).
La population active du secteur agricole reste vraiment marginale, ne concernant en 2019 que 1,4% de la population active lucéenne (contre 3,5% en 2013).



01.1.5. UN NIVEAU DE QUALIFICATION DES HABITANTS QUI S'AMÉLIORE

Comparativement à l'ensemble de la Martinique, le niveau de qualification des Lucéens est important : près de la moitié de la population (47,4%) possède un niveau équivalent ou supérieur au Bac, alors que cette part s'élève à environ 40,2% à l'échelle Martiniquaise. Une part importante de la population reste pas ou peu diplômée : près d'un tiers (29,1%) des habitants de plus de 15 ans n'ont pas de diplôme, ou au plus un brevet des collèges. Cependant, la part des habitants de 15 ans ou plus n'ayant aucun diplôme à SAINTE-LUCE est l'une des plus faibles de Martinique et de l'Espace Sud.

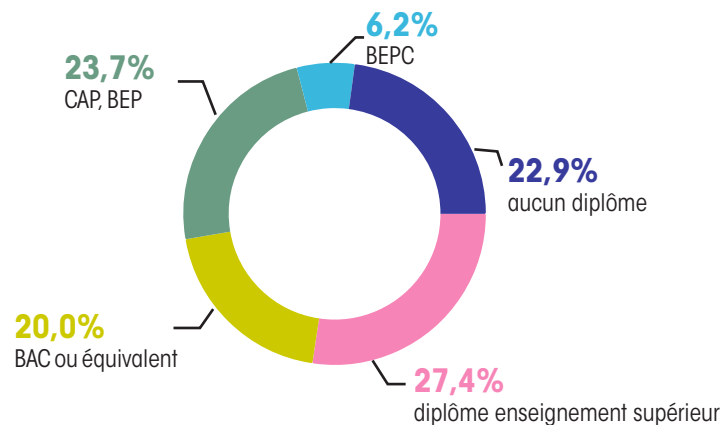


Fig. 101. Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée en 2019

SOURCE : INSEE RP 2019

Cependant, le niveau de qualification s'améliore nettement : entre 2013 et 2019, le nombre de personnes non diplômées a baissé tandis que le nombre de personnes ayant un baccalauréat ou un brevet professionnel, mais aussi un diplôme de l'enseignement supérieur long a augmenté.

01.1.6. DES REVENUS FISCAUX ÉLEVÉS

SAINTE-LUCE fait partie des communes ayant le revenu fiscal de référence des foyers fiscaux le plus important en 2020. Celui-ci s'élève à 20800 euros en moyenne en 2020 (source DGI) contre 18570 euros à l'échelle de la Martinique et 18680 euros pour le territoire de l'Espace Sud.

39 % des ménages lucéens sont imposés (contre 43,1 % en 2013).



PARTIE 02- DIAGNOSTIC DES DIFFÉRENTS SECTEURS D'ACTIVITÉS

02.1. QUELQUES CHIFFRES CLÉS SUR LE TISSU ÉCONOMIQUE LUCÉEN

Comme en témoigne le blason de la commune, deux activités économiques sont importantes, à savoir la culture de la canne à sucre et la pêche. Aujourd'hui, le tourisme est sans doute l'activité qui apporte la plus grande manne financière, qui emploie le plus de personnel et l'activité qui sans conteste, dispose du plus important potentiel de développement. SAINTE-LUCE est également une commune où les entreprises artisanales sont nombreuses, tout comme les commerces (boutiques et restaurants surtout). Aussi, deux entreprises sortent du lot de part leur importance (en termes d'emploi et de chiffre d'affaire), à savoir «Clarté Divine» et la distillerie de «Trois Rivières».

Le poids du secteur tertiaire

On compte 1244 établissements actifs à SAINTE-LUCE en fin 2020. Ce nombre a très légèrement augmenté depuis 2010, date à laquelle la commune recensait 1177 établissements actifs. 78,3% des établissements actifs recensés en fin d'année 2020 œuvrent dans le secteur tertiaire : transport, commerces et services divers, mais aussi administration publique, enseignement, santé, action sociale... Ce secteur est gonflé par le tourisme et les nombreux commerces présents, mais surtout par les entreprises à vocation touristiques (hôtels, restaurants...).

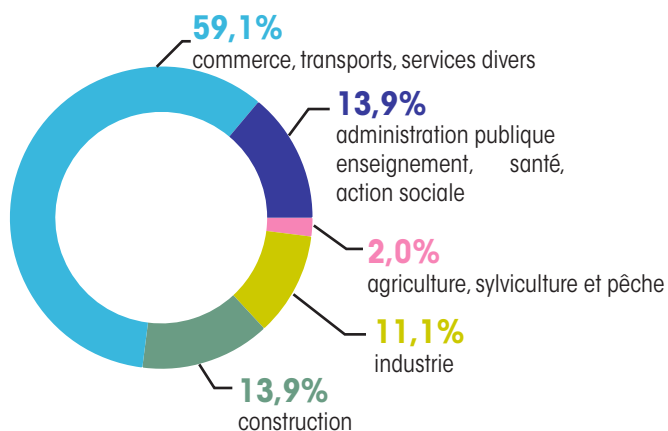
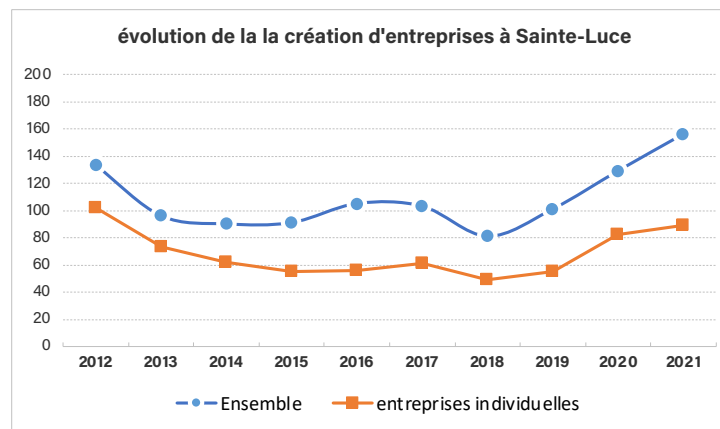


Fig. 101. Répartition des établissements actifs employeurs par secteur d'activités en 2019 SOURCE : INSEE RP 2019

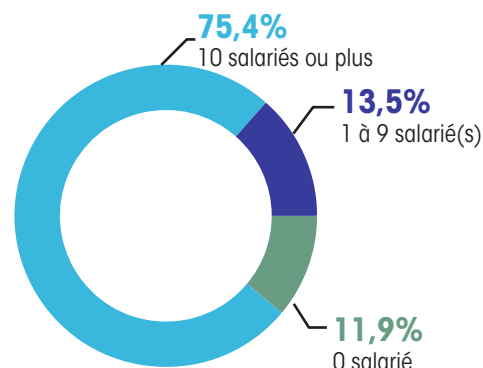
La création d'entreprises en reprise de vitalité

Le nombre de créations d'entreprises n'a cessé d'augmenter depuis 2018 : en 2012, on comptait 133 nouvelles créations d'entreprises alors que ce chiffre atteignait que 156 en 2019. L'essentiel de ces nouvelles entreprises sont des entreprises individuelles. En 2019, la grande majorité des entreprises est créée dans les secteurs activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (26,3%) et celui du commerce, transport et services divers (26,3%). Ces secteurs restent très dynamiques.



Un tissu économique composé majoritairement de petits établissements

Les établissements de SAINTE-LUCE sont de petite taille : 11,1% des établissements ne possèdent aucun salarié en 2019 et 75,4% possèdent entre 1 à 9 salarié(s).



02.2. LE SECTEUR AGRICOLE DOMINÉ PAR L'ÉLEVAGE ET LA CULTURE DE LA CANNE À SUCRE

Nota

La photographie de l'agriculture lucéenne est en grande partie réalisée grâce aux Recensements Généraux de l'Agriculture (R.G.A) qui pour les derniers, datent respectivement de 1989, 2000 et 2010. D'autres données sont issues des études de la sole agricole réalisée par la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) de la Martinique et le CNASEA et permettent d'avoir une photographie plus juste et fidèle de l'agriculture lucéenne.

Il convient de préciser que les RGA ont exploité la SAU, la Surface agricole utilisée qui correspond à toute la surface consacrée à la production agricole (terres arables, surface toujours en herbe, cultures pérennes, mais ne comprend pas les bois, forêts friches, landes et bâtiments,) tandis que la SAFER a examiné la sole globale qui ne correspond qu'à la somme des surfaces déclarées et non déclarées.

L'agriculture martiniquaise décline d'années en années, principalement en raison de la pression de l'urbanisation sur les terres agricoles, très prononcée du fait de l'insularité du département. Les difficultés financières que connaissent les exploitants (problèmes d'écoulement de la production, intempéries climatiques...) font des différents métiers de la terre, des professions difficiles qui attirent de moins en moins les jeunes.

Dans le Sud de la Martinique (l'actuel territoire de l'Espace Sud), presque toutes les communes ont vu leur SAU diminuer.

A SAINTE-LUCE, la Surface Agricole Utilisée a diminué de 4,0% entre les recensements agricoles de 2010 et 2020, passant de 669 à 642 ha. L'érosion de la SAU a été particulièrement forte entre 1989 et 2000 (chute de 20,18% de la SAU). **En 2020, la SAU occupait tout de même 23% de**

la superficie de la commune. SAINTE-LUCE constitue néanmoins l'une des communes les moins agricoles du Sud au regard de sa SAU avec les Anses d'Arlet et les Trois-Îlets. La superficie totale des exploitations (comprenant la SAU ainsi que les bâtiments, cours, landes non productives, bois et forêts) couvrait même 38,4% de la surface de la commune.

En 2004 (selon les chiffres issus de la sole agricole par la SAFER), la sole globale qui englobe les surfaces exploitées, mais également les friches, déclarées ou non déclarées) s'étend sur 875 ha, soit 31 % de la superficie de la commune : d'après ce chiffre, la surface mise en culture s'est donc accrue ces dernières années, signe d'un certain regain de vitalité de l'activité. La sole globale s'élève à 870.2 ha en 2006 (relative stagnation).

Cependant, la protection des espaces agricoles face au développement de l'urbanisation et le mitage est un enjeu fort aussi bien à l'échelle communale que départementale. L'agriculture joue en effet un rôle de premier plan dans le maintien et la valorisation des paysages des potentialités du territoire lucéen.

A. TYPOLOGIE DES EXPLOITATIONS ET DES EXPLOITANTS

Un nombre d'exploitation en chute en chute (mais aux superficies moyennes en hausse).

Le nombre d'exploitations a baissé de 52,4% entre 2000 et 2010 passant de 63 en 2000 à 30 en 2010. Cette baisse est plus faible pour la période 2010-2020 : -6,6%. Même si le nombre de cessations d'activité agricole a été important, les surfaces cultivées ont été pour la plupart maintenues (terres exploitées par de grands exploitants) : en effet, la SAU n'a perdu qu'une trentaine d'hectares durant le même laps de temps.

	1989	2000	2010	2020
Nombre d'exploitation	350	63	30	28
Superficie totale des exploitations (ha) SAU + Bâtiments, bois, forêt, landes, ...	1 368 ha	1 077 ha	669 ha	642 ha

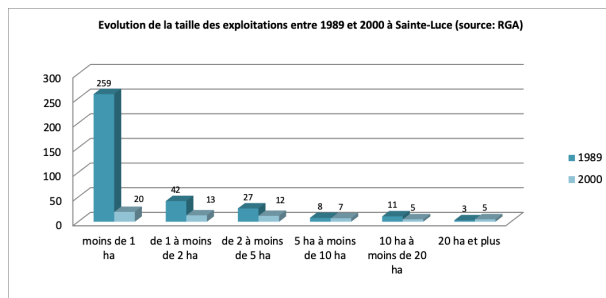
La surface moyenne des exploitations s'élevait à 3,91 ha en 1989 contre 17,1 ha en 2000, 22,3 ha en 2010 et 22,9 ha en 2020 : la taille moyenne des exploitations s'est donc considérablement accrue entre les trois derniers recensements. Ainsi, entre 2010 et 2020, la superficie des exploitations est plutôt stable.

B. UNE GRANDE MAJORITÉ DE TRÈS PETITES EXPLOITATIONS

Entre les deux recensements agricoles de 1989 et 2000 (pas de chiffres pour 2010), la structure des exploitations a profondément changé : en 2000, plus de la moitié des exploitations couvraient moins de 2 ha et 71% ont moins de 5 ha. Ces exploitations de petite taille ont connu une baisse très forte de leur nombre (- 91,1 % entre 1989 et 2000 pour les exploitations de moins d'un



hectare, - 69 % pour celles ayant moins de deux hectares). La chute du nombre des exploitations est principalement due à la baisse du nombre des petites exploitations de petite taille qui a été la plus importante. Seules les très grandes exploitations (plus de 20 ha) ont vu leur nombre croître : ils ont en fait doublé passant de 3 à 6 en dix années.



Concernant les exploitations de plus de 20 ha, la superficie agricole utilisée est en hausse entre 1989 et 2000, mais, en 2000 et par rapport à 1989, celle-ci est en moyenne plus faible :

- En 1989, la superficie moyenne des exploitations de plus de 20 ha était de 163,3 ha.
- En 2000, la superficie moyenne de ces mêmes exploitations était seulement de 87,5 ha.

C. UNE POPULATION AGRICOLE VIEILLISSANTE

La plupart des chefs d'exploitations et coexploitants sont d'âge mûr : si le secret statistique ne permet pas de détailler l'analyse pour 2010, il apparaît qu'en 2000, presque un chef d'exploitation sur trois (soit 32 %) était âgé de plus de 60 ans et plus de la moitié avait plus de 50 ans.

Selon la SAFER, la moyenne d'âge des exploitants est de 44 ans en 2006 (48 ans à l'échelle départementale).

Age au 31/12/2000	Chefs d'exploitations et co-exploitants		
	1989	2000	2010
Moins de 40 ans	48	16	-
40 à 50 ans	50	13	12
50 à 60 ans	89	14	9
60 ans et plus	164	20	-

Selon le recensement, l'âge moyen des exploitants est passé de 47 ans en 2010 à 53 ans en 2020.

D. UNE GRANDE IMPLICATION DES FAMILLES DANS LES EXPLOITATIONS

Nombreux sont les exploitants qui sont aidés par un des membres de leur famille, dans la plupart des cas, le ou la conjoint(e). Cependant, les statistiques font état d'une baisse de la population familiale impliquée (- 87,2 %), à mettre en corrélation avec la chute du nombre d'exploitations.

	Population agricole familiale		
	1989	2000	2010
Chefs d'exploitations et co-exploitants	351	63	30
Conjoints non co-exploitants	213	40	7
Autres membres de la famille	751	65	-
Population familiale totale	1 315	168	-

E. UN RECOURS LIMITÉ AUX SALARIÉS

En 2000, seulement cinq exploitations employaient des salariés de manière permanente et une seule exploitation employait 30 personnes. Entre 1989 et 2000, le nombre de salariés permanents a augmenté de 63,6 %. Cette croissance est liée au fait que de nombreux exploitants exercent leur activité agricole à temps partiel, et de ce fait, l'embauche de salariés faisant une partie du travail à leur place est nécessaire.

	Exploitations		Personnes	
	1989	2000	1989	2000
1 salarié	4	2	4	2
2 salariés	0	2	0	2
3-4 salariés	0	0	0	0
5-9 salariés	0	0	0	0
10 salariés et plus	1	1	18	36
Total des salariés permanents	5	5	22	36

F. DES EXPLOITANTS INDIVIDUALISTES

En 2020, on ne recensait que 4 EARL (Établissement Agricole à Responsabilité Limitée). La quasi-totalité des exploitants ont un statut d'exploitant individuel.

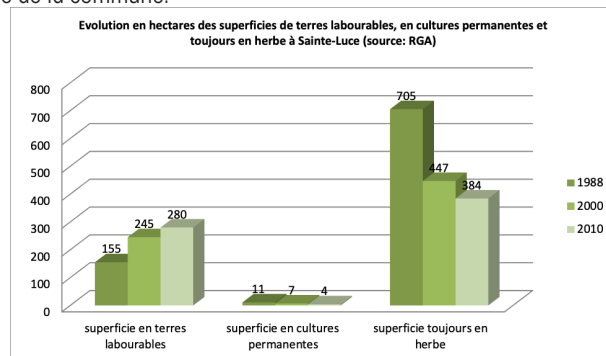
G. LE FAIRE VALOIR DIRECT PRÉDOMINANT

87,3% des exploitations pratiquent le faire valoir direct (ce qui implique que les terres

cultivées appartiennent à l'exploitant) contre 15,87% pour le fermage (l'exploitant loue ses terres). Par ailleurs, la superficie des terres en fermage est en hausse (une partie des terres appartient aux exploitations qui ont disparu louée par d'autres exploitations). Entre 1989 et 2000, le colonage (système de location des terres avec un partage des récoltes) a disparu sur la commune de SAINTE-LUCE.

	Exploitations		Superficie	
	1989	2000	1989	2000
Faire-valoir direct	335	55	855 ha	627 ha
Fermage	13	10	14	73
Colonage	16	0	8	0

Plus de la moitié de la Surface Agricole Utilisée est occupée par de la surface toujours en herbe (52 % des 669 hectares de SAU). Les terres labourables ont vu leur surface croître entre 1989 et 2010 passant de 155 à 280 hectares. Les cultures permanentes ont quasiment disparu du paysage agricole de la commune.



H. UNE CULTURE PRINCIPALE : LA CANNE À SUCRE

Une culture ancienne

La canne à sucre a été introduite à la Martinique en 1493, mais le début de la culture ne débute véritablement qu'en 1648. C'est à partir de cette date que se développèrent les habitations-sucreries. La canne à sucre ne connaîtra son développement que dans la partie Sud de l'île, principalement en raison de son climat, sa topographie plus plane et ses riches sols volcaniques. La présence marquée des mornes constituera plus tard un obstacle à la mécanisation. L'introduction

du machinisme dans les années 1860 va inscrire la dimension moderne de l'industrie sucrière. Les petites habitations seront rapidement considérées comme archaïques. A partir de 1930 se développera la production d'alcool à partir des distilleries, et la qualité du rhum ne cessera d'augmenter.

En 1963, la commune de SAINTE-LUCE comptait 270 ha couverts de canne à sucre. Les grandes communes vouées à la culture de la canne à sucre étaient alors déjà le François, Ducos, Rivière-Salée, toutes trois avec plus de 1000 ha.

Les années 1970 marqueront le début de la crise de la culture, liée à des difficultés techniques, principalement en raison de la nature des sols (qui ne permettent pas la mécanisation) et à la topographie (difficultés de transport). Certaines usines à sucre sont contraintes de fermer.

La construction de la RN 5 dans les années 1970 a permis un développement rapide de l'Espace Sud, notamment dans le domaine du tourisme. De nombreuses fermes, auparavant actives dans les usines, se sont reconverties dans ce domaine (en devenant fermes de chambre dans les hôtels ou serveuses par exemple...).

Aujourd'hui, la culture de la canne à sucre à SAINTE-LUCE est toujours liée à la présence de la distillerie de Trois-Rivières. Les champs de cannes sont toujours situés à proximité du site historique de la distillerie, c'est-à-dire dans la partie Ouest de la commune. Cette zone est non seulement la partie où les sols sont les plus fertiles, mais elle est aussi la partie du territoire communal où la topographie est la plus plane, assurant de ce fait une forte productivité.

Le domaine de Trois-Rivières compte actuellement 580 hectares de terres, dont 120 hectares de canne à sucre. Depuis 2004, les colonnes de distillation ont été transférées à l'usine de La Mauny, sur la commune de Rivière-Pilote. 80% des besoins de la distillerie (pour la production de rhum Trois-Rivières à La Mauny) sont assurés par les champs de cannes appartenant au domaine, le reste provenant des champs voisins. Les coûts de transport de la canne jusqu'à la distillerie de Rivière-Pilote sont élevés.



PHOTOGRAPHIE : LES CHAMPS DE CANNES SONT ESSENTIELLEMENT RÉPARTIS À L'OUEST DE LA COMMUNE, ICI, AU QUARTIER TROIS RIVIÈRES.

La canne à sucre a été le moteur du développement des communes du Sud de l'île et sa culture est ancienne.

Aujourd'hui, elle n'est qu'une activité secondaire, voire tertiaire à l'échelle communale, derrière le tourisme et la pêche. La production de rhum est de qualité (label AOC) et quelques planteurs continuent la livraison de canne à sucre à l'usine du Galion, la dernière de Martinique.



Un renouveau récent de cette culture : la croissance de la superficie consacrée à la canne à sucre

Plante industrielle de la Martinique, la valorisation de la production de canne à sucre lucéenne est quasiment entièrement absorbée par la distillation pour la fabrication de rhum agricole. L'obtention d'un label AOC garantissant de sa qualité, a permis le maintien de cette culture, voire même de la développer :

En 1989 comme en 2000, sept exploitations cultivaient la canne à sucre sur la commune, et **les superficies ont augmenté de 85,9 % entre ces deux dates passant ainsi de 121 ha à 225 ha.**

En 2000, la superficie de terres couvertes par la canne à sucre représentait 32,1 % de la Surface Agricole Utilisée (SAU) totale. En 1989, ce même rapport s'élevait seulement de 13,8 %. En 2004, la culture de la canne à sucre occupait 26,33 % de la sole agricole globale, soit environ 230 ha (source : SAFER). Ces mêmes chiffres s'élèvent à 29 % et 250 ha en 2005, 236,8 hectares en 2014 (globale maintien). En 2031, le zonage AOC a été révisé sur tout le territoire martiniquais.

I. LES AUTRES TYPES DE CULTURES

En dehors de la canne à sucre, l'élevage demeure la principale spéculation avec 420 hectares de sole agricole en surface en herbe. La culture de légumes et de fruit reste marginale (moins de 4 hectares au total).

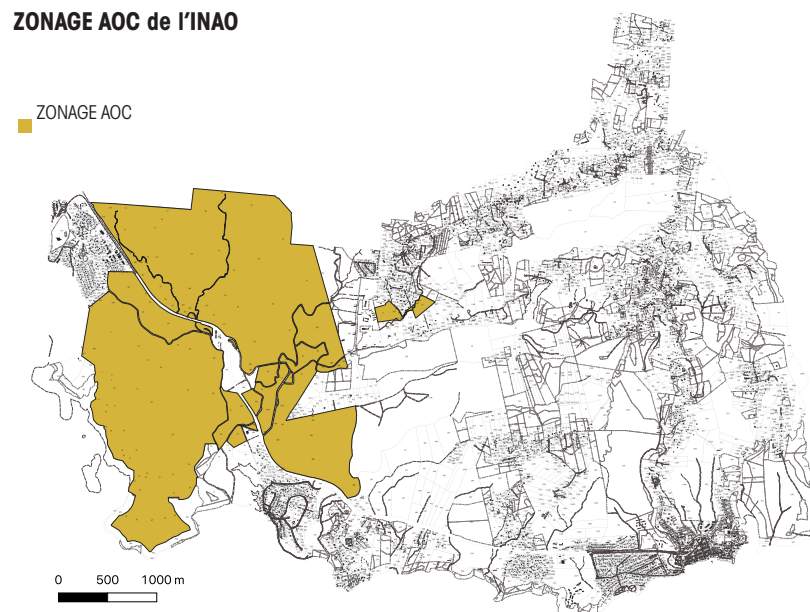
En terme d'évolution :

- en 2004, selon la SAFER, les cultures maraîchères et vivrières occupent moins de 3 % de la sole agricole et se concentrent sur un petit parcellaire (quartiers Bonne Terre, Dugane, Fardin, Blanchard, Volcart, Bois d'Inde...). En 2014, les cultures vivrières sont anecdotiques (4 hectares soit 0,5 % de la sole).
- les friches couvraient 64 hectares en 2004 (soit 7,5 % de la sole agricole globale) : elles présentent souvent un bon potentiel agricole, mais ne sont pas exploitées ; en 2014, la jachère concerne moins de 2 % de la sole, soit 9 hectares.



PHOTOGRAPHIE : CULTURE VIVRIÈRE (CHOUX DE CHINE) AU QUARTIER LAVISON

ZONAGE AOC de l'INAO



J. L'ÉLEVAGE EN NET REcul

La presque île des Trois-Îlets et sa prolongation directe en la commune de SAINTE-LUCE est la zone du territoire de la CAESM où l'élevage est le moins développé. A SAINTE-LUCE, la réduction de la superficie en herbe de plus de moitié entre 1989 et 2010 a eu des répercussions sur le cheptel lucéen qui, dans toutes les catégories, est en régression. Evidemment, le recul des prairies n'est pas la seule cause de cette diminution (difficultés du métier déjà évoquées précédemment).

	1989	2000	Évolution
Bovins	1 360	62	-95,4%
Porcins	327	165	-49,5%
Ovins	1 031	388	-62,4%
Caprins	618	271	-56,1%
Volailles	7 858	675	-91,4%
Lapines mères	280	60	-78,6%
Ruches en production	30	0	-

En 2010, sur 30 exploitations existantes, 13 font de l'élevage bovin, 10 de l'élevage caprin, 6 de l'élevage de brebis nourrices, 10 qui font de l'élevage de vaches... L'élevage (surface fourragère) est présent à l'Ouest du territoire (la zone est délimitée par les quartiers Les Coteaux, Morne Lacty, La Pointe Pimantée et Veyssières) essentiellement sur de grandes parcelles. Sur le reste du territoire, les parcelles vouées à l'élevage sont plus petites. L'élevage porcine reste celui qui a connu la moins forte baisse, même si celle-ci est importante (- 49,5 % entre 1989 et 2000) : en 2010, 3 exploitations font de l'élevage porcine. Alors que ce sont principalement les élevages de volailles qui se sont développés sur le territoire de la CAESM (l'expansion de la production martiniquaise de volaille s'est réalisée sur ce territoire), SAINTE-LUCE a enregistré la tendance inverse, puisque le nombre d'exploitations spécialisées dans l'aviculture pour diverses valorisations (poulets de chairs, poules pondeuses...) a chuté de façon considérable (- 89,1 % entre 1989 et 2000 passant ainsi de 257 exploitations à seulement 28 entre 1989 et 2000, plus que 4 en 2010). Actuellement, volailles exceptées, l'élevage principal reste celui des bovins et l'élevage ovin.



ÉLEVAGE BOVIN (QUARTIER LAVISSON) : IL S'AGIT SURTOUT DE TROUPEAUX COMPORTANT UN PETIT NOMBRE DE BÊTES.

ÉLEVAGE OVIN AU QUARTIER MONTRAVAIL

02.3. LA PÊCHE : UN SECTEUR D'ACTIVITÉ RESTÉ TRADITIONNEL ET QUI SE MAINTIEN DIFFICILEMENT

Malgré les efforts de modernisation consentis ces dernières années, la pêche à la Martinique repose encore essentiellement sur des pratiques artisanales. La pêche est globalement un secteur d'activité en difficulté en Martinique, avec une baisse progressive du nombre de marins pêcheurs : alors qu'on dénombrait 1052 pêcheurs en 2003 voire 1294 en 2004 (chiffres issus de la « Monographie des pêches maritimes et élevages marins », Direction Régionale et Départementale des Affaires Maritimes de la Martinique, 2004), ils ne sont plus que 984 en 2017 d'après la direction de la Mer.

02.3.1. UNE ACTIVITÉ TRADITIONNELLE

La pêche représente pour la commune de SAINTE-LUCE une activité importante, qui a contribué au développement de cette dernière. Ces pêcheurs, qui pratiquent quasiment tous une pêche traditionnelle, sont majoritairement installés au cœur du bourg, assurant le spectacle pour les nombreux touristes de passage. L'autre grande partie des pêcheurs est basée au quartier Trois-Rivières.

Nombre de marins-pêcheurs			
1954	86	1999	44
1961	101	2000	44
1962	50	2003	46
1993	39	2004	67
1998	44	2015	53

Évolution du nombre de marins-pêcheurs à SAINTE-LUCE

On compte en 2016, 53 pêcheurs à SAINTE-LUCE (chiffre légèrement en baisse). Ce chiffre ne rend cependant toujours pas compte de l'importance d'une main d'œuvre journalière non déclarée, qui est estimée au double des marins régulièrement inscrits en période habituelle de juillet à novembre (petite pêche) et au moins au triple en période dite de « Miquelon » de novembre à juin (pêche au large des grandes espèces pélagiques tels que les dorades coryphènes, les thazards, les marlins, les thons et les bonites.

Aussi, de nombreux marins sont embarqués pour de courtes périodes et par le système du demi rôle.

Aujourd'hui, SAINTE-LUCE était la quatrième commune du Sud martiniquais en nombre de pêcheurs derrière le François, les Anses d'Arlet et le Vauclin et la huitième de Martinique.

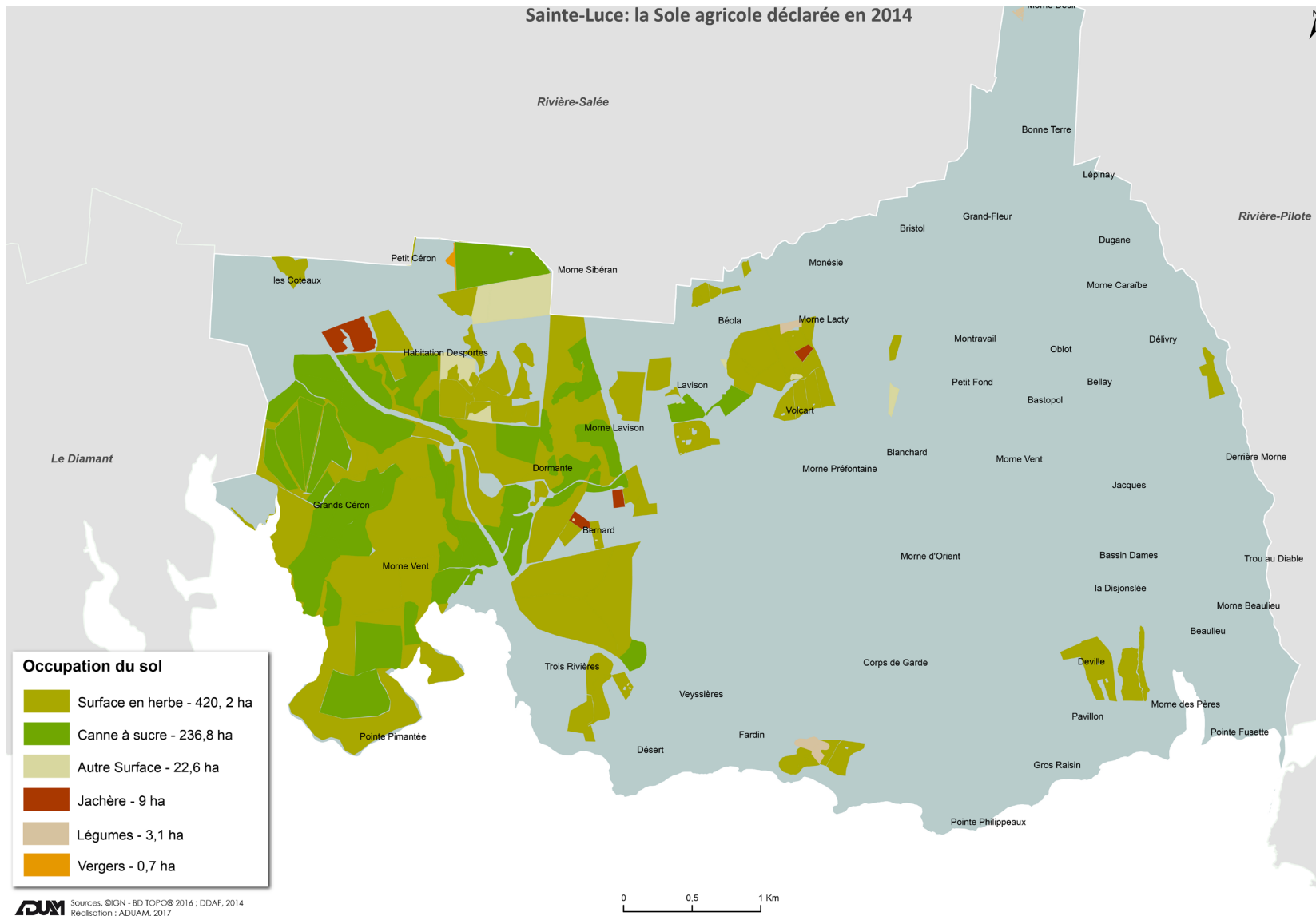
On recense deux principaux sites de débarquement du poisson sur le territoire communal: le bourg et Trois-Rivières (1er lieux d'habitation de la commune). Le bourg compte une trentaine de pêcheurs, une vingtaine pour Trois-Rivières. Corps de Garde recense également quelques pêcheurs.

Les sites de débarquement ont fait l'objet de réhabilitation et de modernisation visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs : à Trois-Rivières, des abris ont été construits et une machine à glace a également complété les équipements destinés aux pêcheurs pour assurer la revente du poisson.

La commune de SAINTE-LUCE est équipée d'un ponton au bourg. Le bourg bénéficie d'un APID (Aménagement Portuaire d'Intérêt Départemental). Ce classement permet la mise en place d'abris plus fonctionnels et modernes.



Sainte-Luce: la Sole agricole déclarée en 2014



ADUM Sources: ©IGN - BD TOPO® 2016 ; DDAF, 2014 Réalisation : ADUAM, 2017

Les marins pêcheurs sont pratiquement tous leur propre patron et propriétaires de leur embarcation.

Les pêcheurs inscrits se caractérisent également par un fort pourcentage de personnes en passe de prendre leur retraite.

Les sites de débarquement ont fait l'objet de réhabilitation et de modernisation visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs : à Trois-Rivières, des abris ont été construits et une machine à glace a également complété les équipements destinés aux pêcheurs pour assurer la revente du poisson.

La commune de SAINTE-LUCE est équipée d'un ponton au bourg. Le bourg bénéficie d'un APID (Aménagement Portuaire d'Intérêt Départemental). Ce classement permet la mise en place d'abris plus fonctionnels et modernes.



PHOTOGRAPHIE :
L'APPOINTEMENT DU BOURG, UNE OPÉRATION FINANCÉ PAR LE
DÉPARTEMENT.

Les marins pêcheurs sont pratiquement tous leur propre patron et propriétaires de leur embarcation. Les pêcheurs inscrits se caractérisent également par un fort pourcentage de personnes en passe de prendre leur retraite.

02.3.2. LA PÊCHE ET LES DIFFÉRENTES TECHNIQUES UTILISÉES À SAINTE-LUCE

A. LA PÊCHE EN ZONE CÔTIÈRE

Cette pêche se pratique à proximité des côtes, généralement sur le plateau continental et concerne principalement la frange littorale des communes de la côte atlantique et du Sud martiniquais, dans des profondeurs comprises en moyenne entre 30 et 100 mètres.

Elle se rapporte à la pêche des espèces dites démersales – espèces vivantes à proximité du fond – et sont essentiellement constituées par les poissons rouges dont les principales espèces prisées par le

consommateur martiniquais sont la «carangue», le «chirurgien», la «sarde» et le «vivanneau».

Les espèces grégaires de surface telles que l'«orphie», le «coulirou», le «volant», le «balaou» ou les «pisquettes» sont également très appréciées.

B. LA PÊCHE DES ESPÈCES PÉLAGIQUES

La pêche des poissons pélagiques, qui représente 40% des sorties et 60% de la production à la Martinique, est soumise à la variabilité annuelle des captures de ces espèces.

Son exploitation s'est développée à partir du programme de mise en place de dispositifs de concentration du poisson (DCP).

La pêche sur DCP a le double avantage de présenter un intérêt économique important pour les professionnels (compte tenu de la forte valeur marchande de certaines espèces pêchées telles que les marlins) et de permettre un redéploiement de l'effort de pêche vers les espèces pélagiques soulageant ainsi la pression exercée sur le stock de poissons démersaux.

Le coût du carburant est, pour la flottille martiniquaise entièrement équipée de moteurs hors bord à essence de forte puissance, devenu un élément primordial.

La pêche sur les DCP, qui se trouvent entre 3 et 15 Km des côtes par des fonds supérieurs à 1.000 mètres permet, en période de faible abondance de concentration du poisson pélagique, d'assurer une pêche minimale avec une consommation d'essence réduite.

Ce n'est pas toujours le cas pour la pêche des espèces pélagiques dite «à Miquelon» où les yoles à la recherche d'épaves naturelles (les «bois»), peuvent utiliser énormément d'essence pour parfois rentrer sans aucune prise.

C. LA FLOTILLE

Elle présente la caractéristique d'être artisanale et traditionnelle.



PHOTOGRAPHIES :
LA FLOTILLE DE PÊCHE LUCÉENNE, COMPOSÉE MAJORITAIREMENT DE YOLES (À GAUCHE SUR LA PLAGE DU BOURG ET À DROITE, À TROIS RIVIÈRES).

- La petite pêche (sorties jusqu'à 24 heures) :
Cette pêche est artisanale et les embarcations sont la propriété des patrons. Les yoles sont de construction locale, en polyester et elles ont très largement supplantées les yoles en bois. Cette flottille représente la quasi-totalité des embarcations sur l'île. Elle est constituée d'unités non pontées de longueur moyenne entre 6 et 8 mètres, propulsées par un ou deux hors-bord de forte puissance. Les pêcheurs sont de ce fait tributaires des prix du carburant. Les yoles les plus importantes pratiquent la pêche « à Miquelon » à la journée, traquant les bacs de poissons pélagiques jusqu'à des distances parfois importantes des côtes.

Cette pêche est de plus en plus pratiquée depuis l'installation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) au large des côtes (entre 5 et 10 milles).

- La pêche côtière (sorties entre 24 et 48 heures) :
Cette pêche a été pratiquée par 5 navires en 2004 (en Martinique), la longueur des navires se situant entre 10 et 13 mètres.
- La pêche au large :
En Martinique, 6 navires d'une longueur supérieure à 18 mètres pratiquent cette pêche. Les navires armés en pêche au large exploitent les ressources du plateau guyanais (essentiellement du vivanneau pêché au casier).
3 navires pratiquent ce genre de pêche à SAINTE-LUCE.



PHOTOGRAPHIES :
EN HAUT, LES DEUX PRINCIPAUX SITES DE DÉBARQUEMENTS DU POISSON DE LA COMMUNE : LE PLUS IMPORTANT LE BOURG (À GAUCHE) ET TROIS RIVIÈRE (À DROITE).
EN BAS, LE TROISIÈME SITE DE DÉBARQUEMENT À CORPS DE GARDE.



PHOTOGRAPHIES :
LES ABRIS DE PÊCHEURS DU BOURG DOIVENT FAIRE L'OBJET DE RÉHABILITATION (RHI, DES ABRIS PLUS FONCTIONNELS ET MODERNISÉS) DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU FRONT DE MER.



PHOTOGRAPHIE :
L'UN DES NAVIRES QUI PRATIQUE LA PÊCHE AU LARGE.

D. LES DIFFÉRENTES TECHNIQUES DE PÊCHE

- Les nasses
Principal mode d'exploitation des ressources du plateau continental, les nasses sont calées entre 0 et 80 mètres.
La nasse est une sorte de casier, pouvant prendre différentes formes, constituée généralement d'une armature en bois et d'un treillis de bambous ou de grillage métallique. Les principales espèces recherchées diffèrent suivant la configuration de la nasse : il s'agit surtout de sardes, de chatrous, de ciriques ou de langoustes.
- Les lignes et palangres
Il s'agit de lignes équipées d'un ou plusieurs hameçons, de différentes longueurs, que les pêcheurs laissent dériver en surface, fixés à des flotteurs.
Ces lignes sont principalement utilisées lors de la pêche à Miquelon. Elles visent à la capture de carangues, de vivanneaux, de requins, de mérours, de dorades, mais aussi de thon, de bonites, de marlins, d'espadons et de barracudas.
- Les dispositifs de concentration de poissons (DCP)
Des études ont montré que la pêche aux grands poissons pélagiques offrait le plus fort potentiel de développement pour les pêcheries martiniquaises.
Pour favoriser son développement et améliorer les rendements, l'IFREMER a conçu les Dispositifs de Concentration du Poissons (DCP) qui ont été mouillés au large des côtes sous le contrôle des Affaires Maritimes.
Le DCP vise à retenir le poisson pélagique dont la migration s'effectue à une certaine période de l'année dans les eaux de la Caraïbe. Cette technique est la retranscription des « bois flottants » que les pêcheurs rencontrent en haute mer pendant la pêche dite à Miquelon.

02.3.3. LA PRODUCTION LOCALE

La production locale est difficilement chiffrable puisque les marins pêcheurs ne déclarent pas leur pêche. Aussi le système de vente directe aux consommateurs sans intermédiaire ou aux « marchandes » ne permet pas d'obtenir des chiffres concernant la quantité de poissons pêchés. L'implantation des DCP a engendré une présence plus importante des poissons pélagiques sur les étals des marchands de poissons sur le front de mer.

Ce sont des sources de revenus non négligeables pour les pêcheurs. Mais aussi, il faut rappeler que la production de poissons connaît des variations importantes suivant les conditions météorologiques, favorables ou non à la pêche des poissons pélagiques, et les pêcheurs en sont tributaires.

Des installations permettant la vente de poisson devraient voir le jour à Trois-Rivières. Il est enfin à noter que le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM), validé par le Conseil Régional de Martinique fin 2015 identifie une petite partie du littoral lucéen comme étant propice au développement de fermes aquacoles (ouest de la pointe Pimentée).

02.3.4. LES MESURES DE PROTECTION ET DE PRÉSENTATION DES RESSOURCES AQUATIQUES

L'appauvrissement des fonds marins a entraîné une prise de conscience collective de la nécessité de s'inscrire dans une démarche de protection de la ressource, en associant les marins pêcheurs à l'État, par le biais des Affaires Maritimes.

A. LES ESPÈCES PROTÉGÉES

La pêche de certaines espèces, devenues fragiles, sont interdites en tout temps et tous lieux comme les tortues, les coraux madrépores, les oursins blancs (depuis 1999), les casques. Les langoustes ne peuvent être pêchées par les non professionnels que du 1er janvier au 31 mars. Les poissons n'ayant pas atteints 10 cm ne doivent pas être pêchés ou mis en vente. Le lambi, emblème des Antilles, bénéficie également d'une protection qui repose sur une taille minimale en dessous de laquelle la pêche est interdite, associée à une restriction de capture visant la pêche de loisirs.

B. LA PROTECTION DE LA RESSOURCE HALIEUTIQUE

L'appauvrissement des fonds marins a entraîné une prise de conscience collective de la nécessité de s'inscrire dans une démarche de protection de la ressource, qui associe l'État, à travers les Affaires Maritimes aux marins professionnels. Les espèces sont dorénavant protégées de manière plus drastiques.

Concernant les engins de pêche, l'usage des nasses et filets est interdit aux non professionnels, et les nasses d'un maillage inférieur à 31 mm sont aussi proscrites.



La pêche de certaines espèces fragiles est interdite en tout temps et tout lieu comme les tortues, les coraux madrépores, les oursins blancs (depuis 1999), les casques. Les langoustes ne peuvent être pêchées par les non professionnels seulement du 1er janvier au 31 mars, les poissons n'ayant pas atteint 10 cm ne doivent pas être pêchés ou mis en vente. Le lambis, emblème des Antilles, bénéficie aussi d'une protection fondée sur une taille minimale, associée à une restriction de capture visant la pêche de loisirs.

02.4. LE TOURISME : LA PRINCIPALE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE

Début 2015, les hôtels «les amandiers», «Amyris» mais aussi l'hôtel CARIBIA, appartenant au même groupe hôtel (KARIBEIA) et situé sur le même site au quartier Désert ont fusionné à l'issue d'une longue période de travaux de rénovation pour ne former qu'un seul hôtel, le « Karibea Resort SAINTE-LUCE ». Cet hôtel compte près de 250 chambres.

L'hôtel « corail » localisé à l'anse Mabouya compte 26 appartements.

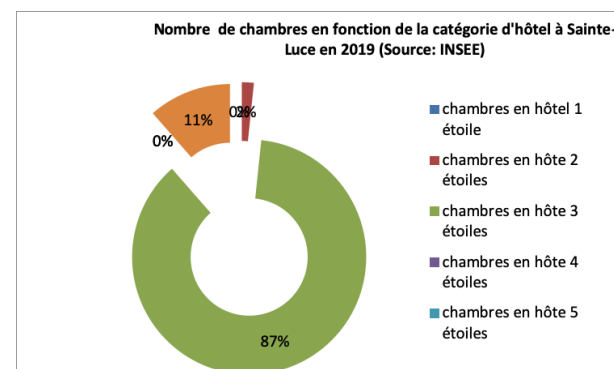
Le groupe « Pierre et vacances » a implanté un des ces hôtels destinés à une clientèle plus familiale à la Pointe Philippeau (Gros Raisin) : on distingue trois types d'hébergement au sein de l'hôtel : les studios, les suites pour 4 à 6 personnes et les « trois pièces » pour 6 personnes.

La résidence hôtelière « Les Cayalines » avec 68 studios

Des hôtels de taille plus modestes sont également implantés sur la commune :

- « Le Panoramique » à Trois-Rivières avec 20 chambres
- La résidence hôtelière « Brise Marine » à Gros Raisin qui compte 13 bungalows
- Résidence hôtelière « Douce vague » à Gros-Raisin qui compte 16 appartements.

Le parc hôtelier de la commune est composé à 87 % de chambres en hôtel 3 étoiles.



Les résidences de tourisme :

- «les Créolines» aux Moubins qui compte 26 studios
- La résidence « l'îlot bleu » à Bellevue Ladour qui compte 15 appartements
- VAO Antilles localisé aux coteaux : accueil et hébergement de personnes âgées et handicapées psychiques stabilisées autonomes et semi autonomes pour des vacances, séjours...

La mairie recense également 65 meublés de tourisme (hébergements chez l'habitant essentiellement, résidences secondaires mises en location pour les touristes...).

41 gîtes sont labélisés par les gîtes de France (source : gîtes de France)

02.5. LES COMMERCES ET SERVICES

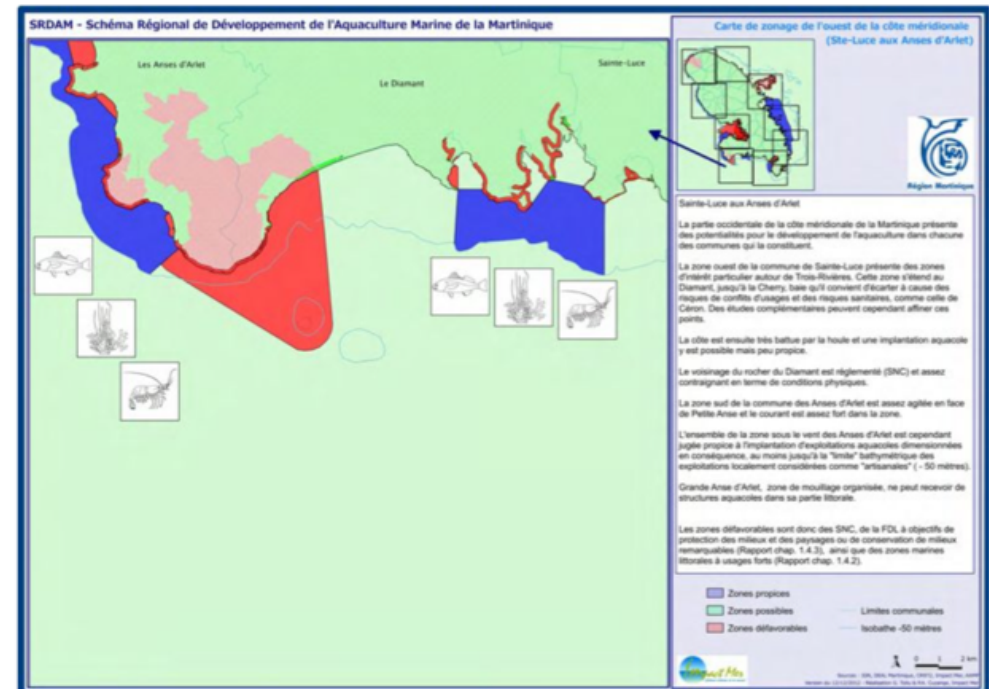
Selon la base de l'INSEE, de SAINTE-LUCE recense 52 commerces en 2015, dont 2 grandes surfaces, 24 sont de type alimentaire (petits commerces de proximité) et 25 sont des commerces spécialisés non alimentaires (vêtements, chaussures, papeterie, bijouterie...).

Le commerce au centre bourg de SAINTE-LUCE est très dynamique. De nombreux commerces en rapport avec la vocation touristique de la commune se sont implantés au centre bourg.

Cette dynamique a notamment permis à la commune de réduire son parc de logements vacants en centre bourg. Les superettes sont également nombreuses (elles sont plutôt anciennes dans le bourg), tout comme les restaurants (restauration rapide, cuisine créole, pizzerias...), mais aussi commerce dans l'habillement, les services...

Le front de mer (boulevard Kennedy) et la rue Schœlcher sont les plus importantes artères

commerçantes du centre bourg.
Depuis quelques années, on observe encore un regain de vitalité économique. Dans le centre bourg, qui est reconnu comme étant l'un des plus dynamiques et vivants de l'île, de nouveaux commerces s'ouvrent : primeurs, vendeurs de jus, services, restaurant...



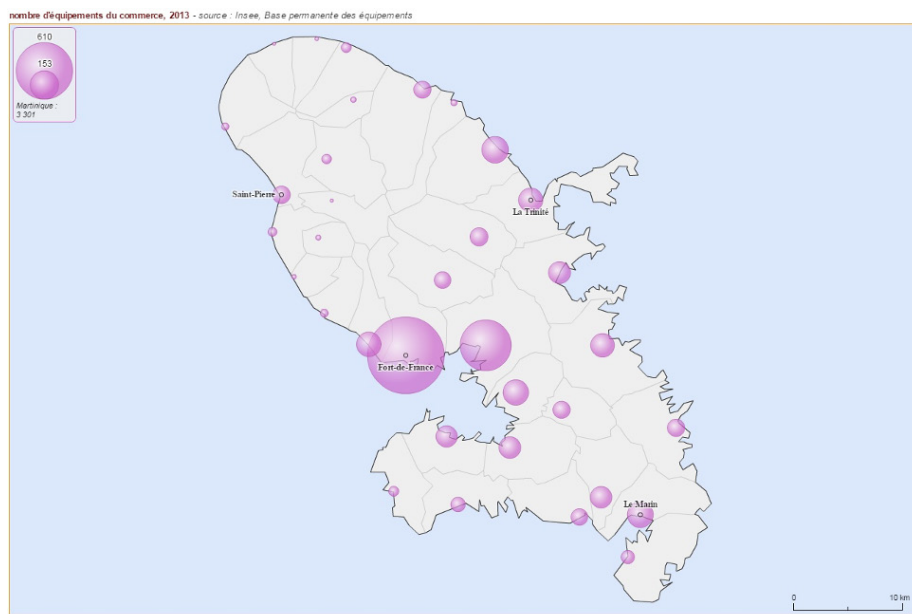


Fig. 103. Nombre d'équipements de commerce

SOURCE : INSEE/OTM

Aussi, la commune abrite deux zones d'activités, aux Coteaux et à Deville.... Celle de Deville, en bordure de RN5 et à l'entrée du territoire lucéen présente aujourd'hui diverses activités (brasserie, école, temps évangéliste, entreprises diverses œuvrant dans la création de cuisine, contenaires, salle de sport, transport...) pouvant causer parfois des conflits d'usage et des nuisances avec le lotissement tout proche. La zone de Deville localisée en continuité du bourg, est plus exigüe de par sa localisation plutôt contrainte. Elle abrite notamment les services techniques de la ville, des garages automobiles, l'entreprise Clarté Divine qui fabrique des bougies.



PHOTOGRAPHIES :
ZONE D'ACTIVITÉS DE DEVILLE ZONE D'ACTIVITÉS DES COTEAUX

Ces deux zones sont saturées : certaines entreprises qui se sont développées cherchent un nouvel endroit pour s'implanter afin de bénéficier de plus de place.

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• Une économie touristique de premier plan• Un niveau de qualification qui s'améliore	<ul style="list-style-type: none">• Un taux de chômage important, même si la tendance est à la baisse• Une économie agricole fragile malgré la présence d'un périmètre AOC• Un secteur pêche qui se maintient avec quelques difficultés toutefois
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none">• Préserver les activités agricoles et de la pêche• Encourager le développement des activités économiques, dont le tourisme	



CHAPITRE 04 ACCESSIBILITÉS ET MOBILITÉS

PARTIE 01- UNE BONNE ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE, ASSURÉE PAR UN RÉSEAU DE VOIES HIÉRARCHISÉ

Le maillage routier a, au cours de son évolution, obéit à :

- des facteurs liés à la création des bassins de vie que ce soit l'urbanisation de zones d'habitation ou de zones d'activités ;
- des facteurs liés aux caractéristiques physiques du territoire, les voies s'étant adaptées à la topographie du site.

01.1. LA RN 5 : L'ARTÈRE PRINCIPALE DE TRANSIT ET DE DESSERTE

La desserte de la commune de SAINTE-LUCE est directement assurée par la route nationale 5, axe structurant à l'échelle départementale et régionale. Celle-ci relie Fort-de-France au Marin et offre au territoire une très bonne desserte. La RN 5 correspond au réseau primaire structurant de SAINTE-LUCE.



PHOTOGRAPHIE :
LA ROUTE NATIONALE 5 EN DIRECTION DE RIVIÈRE-PILOTE, À
HAUTEUR DU MORNE DES PÈRES

La Route Nationale 5, construite dans les années 1970 (voire 1984 pour la portion concernant Saint-Luce), est la voie de communication majeure traversant le territoire communal. Elle est l'axe le plus fréquenté de la Martinique. Ce sont chaque jour environ 20 000 voitures qui traversent la commune de SAINTE-LUCE par cette route à 2x2 voies.

Cette route nationale a été un facteur de développement (touristique notamment) de la commune : elle

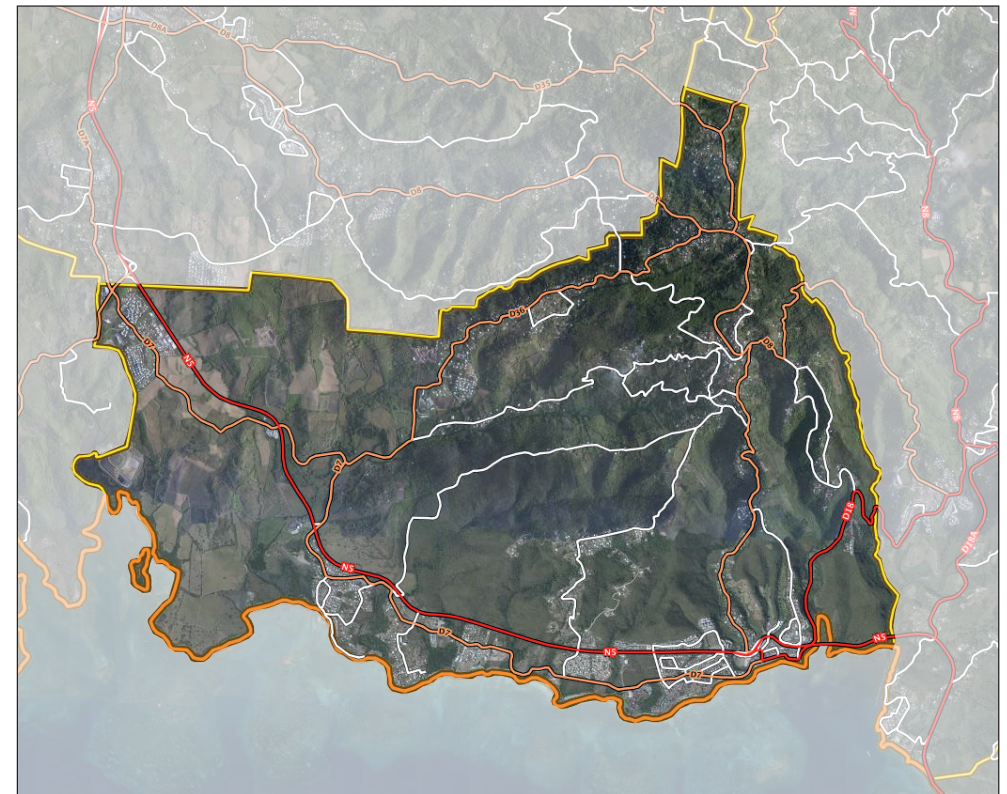


Fig. 104. Le maillage routier de la commune

SOURCE : A4PLUSA



a permis par exemple, une réduction de la «distance-temps» entre les infrastructures hôtelières de la commune et l'aéroport du Lamentin, une meilleure accessibilité des plages de la commune, de plus en plus prisées.

Elle a également permis un «rapprochement» de l'agglomération foyalaise, premier foyer d'emploi de l'île.

Elle constitue, certes un axe de desserte, mais sa fonction première est le transit.

01.2. UN RÉSEAU STRUCTURÉ PAR DES VOIES DÉPARTEMENTALES

- **La Route Départementale 7** est l'ancienne principale voie de communication qui reliait la commune au Diamant et Rivière-Pilote, avant la construction du tronçon Sud de la RN5. Reliant le quartier des Côteaux au bourg, elle constitue également la «route des plages» qui longe une grande partie du littoral lucéen et toutes ses plages.
- **La Route Départementale 17** dite « route du Saint-Esprit », relie les quartiers de La Croix et L'Épinay au bourg.
- **La Route Départementale 18**, relie le bourg aux quartiers du Trou au Diable et la commune de Rivière-Pilote. Elle correspond en fait au prolongement de la RD7 et constituait donc l'unique accès au bourg de Rivière-Pilote avant la construction de la RN5 (qui rejoint la RN8 à Rivière-Pilote).
- **La Route Départementale 36** relie le quartier Trois-Rivières à ceux de Béola, Monésie, et Lépinay.

La voirie communale est très développée est régulièrement entretenue. Parmi les routes communales existantes, on peut citer les routes des Bambous (reliant les quartiers Volcart et Montravail), de Bellevue, Délivry, Corps de Garde, le chemin Bois Grillé, de la source, ...

Les lotissements (Désert, Trois-Rivières...) sont également traversés par des voies communales.

La voirie urbaine s'étend ainsi sur 2 687 mètres linéaires.

PARTIE 02- LES ASPECTS DE LA MOBILITÉ À SAINTE-LUCE

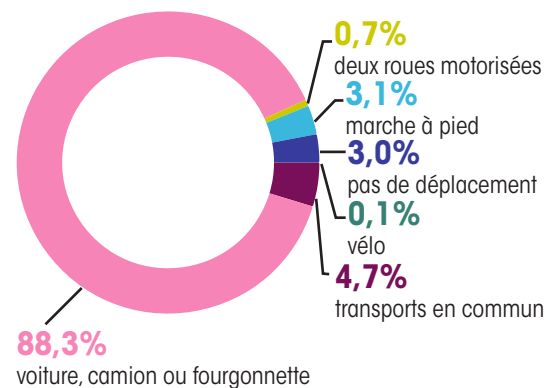
02.1. LA PLACE DE LA VOITURE CHEZ LES LUCÉENS

En 2019, 81,8% des ménages possédaient au moins une voiture. Ce pourcentage est en hausse par rapport à 2013 où il atteignait 80,4%.

On remarque également une hausse du nombre de ménages possédant au moins un emplacement réservé au stationnement : le stationnement reste une problématique importante dans le logement, notamment au sein du bourg.

Le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé par les Lucéens pour se rendre au travail. En effet 88,3% de la population utilise sa voiture tandis que seuls 4,7% des habitants empruntent les transports en commun et 3,2% les modes doux.

Années	2013	%	2019	%
Ensemble	4 454	100%	4 517	100%
Au moins 1 emplacement réservé au stationnement	2 585	58,0%	2 835	62,8%
Au moins une voiture	3 580	80,4%	3 696	81,8%
1 voiture	2 447	54,9%	2 427	53,7%
2 voitures ou plus	1 134	25,4%	1 269	28,1%



02.2. LA PLACE DU STATIONNEMENT ET DE SA CAPACITÉ

Depuis la Loi ALUR, le rapport de présentation du PLU doit établir un «inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.» Cet inventaire concerne l'ensemble des parcs ouverts au public, c'est à dire les surfaces principalement dévolues au stationnement accessibles librement, ce qui inclut les parkings liés aux surfaces commerciales. Le stationnement le long des voies n'est pas concerné. Cette analyse pourra servir notamment à affiner le règlement qui peut fixer des règles en termes de stationnement comme par exemple les obligations minimales en matière de stationnement vélo, nombre maximum de places de stationnement pour les bâtiments à usages autres que l'habitation.....

À SAINTE-LUCE, le stationnement des véhicules revêt plusieurs typologies :

- le stationnement des équipements publics (mairie, salle polyvalente, ...)
- le stationnement des surfaces commerciales ;
- le stationnement résidentiel public ;
- le stationnement linéaire sur la voie publique présent notamment dans les zones de lotissements .

La ville a effectué un recensement du nombre de stationnement sur le territoire.

Lieu	Nb de place	Nb de place PMR
Joliot Curie	9	0
Lamartine	10	1
Victor Hugo	19	1
Voltaire	3	0
Paul Langevin	1	1
Schoelcher	41	1
Jean-Jacques Rousseau	6	1
Charlemagne	0	0
Capitaine Pierre Rose	29	0
Boulevard Kennedy	0	0
Service Technique	8	0
Rue Jules Ferry	10	1
Cimetière	23	2
Maternelle	65	1
Hall des sports	6 places de bus + 30	1

Maison Sorel	12	0
Église	5	2
Collège	11	1
École Epinay	4	0
École Monésie	1 place de bus + 11	1
Esplanade des fêtes	3 places de bus + 300	-
Gare routière	24	1
Services des sports	29	2
Maison des Arts	30	-
Stade	4 places de bus + 78	-
Médiathèque	28	3
Total	786	20

02.3. UNE OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS EN DÉVELOPPEMENT

Plusieurs types de transport en commun peuvent être distingués sur le territoire communal : le transport urbain intercommunal et le transport interurbain.

- Le transport interurbain effectué par les taxis collectifs avec une ligne qui traverse la commune (cf. carte ci-après) ;
- Le transport interurbain effectué par les autocars avec 1 ligne qui traverse la commune Cf. carte ci-après) ;
- Enfin le transport urbain intercommunal est effectué par l'Espace Sud (Sudlib).

La commune compte 17 taxis de place (source : Chambre des Métiers et de l'Artisanat). Leur gare se situe au centre bourg, à proximité de la mairie.

La Place des Cocotiers à l'entrée Nord du bourg centre a été aménagée en gare départementale par le Conseil Général de l'époque. La gestion de la gare routière est confiée à Martinique Transport, autorité organisatrice des transports. Elle accueille les taxis collectifs et les taxis de place, mais également des activités de loisirs en dehors des heures de service.

Un système de transport urbain existe sur le territoire communal, reliant le bourg aux quartiers (réseau Sudlib), avec de nombreuses lignes et rotations chaque jour.

Le réseau permet également des connections avec les communes voisines, les autres communes de l'Espace Sud et aussi avec le pôle d'échanges de Carrère (TSCP vers Fort-de-France).

L'axe principal de desserte effectue une boucle entre le bourg et les quartiers Bellay, l'Epinay



et Monésie. Cet axe fera l'objet d'un renforcement suite au projet de restructuration du réseau : quatre axes secondaires devraient ainsi être mis en place.

Le quartier Lépinay, situé au Nord de la commune, à proximité immédiate du quartier Desmarinières, bénéficie du transport urbain de la ville de Rivière-Salée qui possède un système de transport organisé et très régulier : toutes les demi-heures un bus permet aux habitants de ce quartier de rallier le centre ville de Rivière-Salée.

02.3.1. LE TRANSPORT SCOLAIRE

L'Espace Sud, en tant qu'autorité organisatrice de transport sur le Sud a depuis sa création en 2001, la charge du transport scolaire existant sur les quatre communes membres. Le transport des élèves de l'Espace Sud scolarisés au sein d'établissements situés hors du périmètre communautaire est pris en charge par la Collectivité Territoriale de Martinique (ancien conseil général de Martinique).

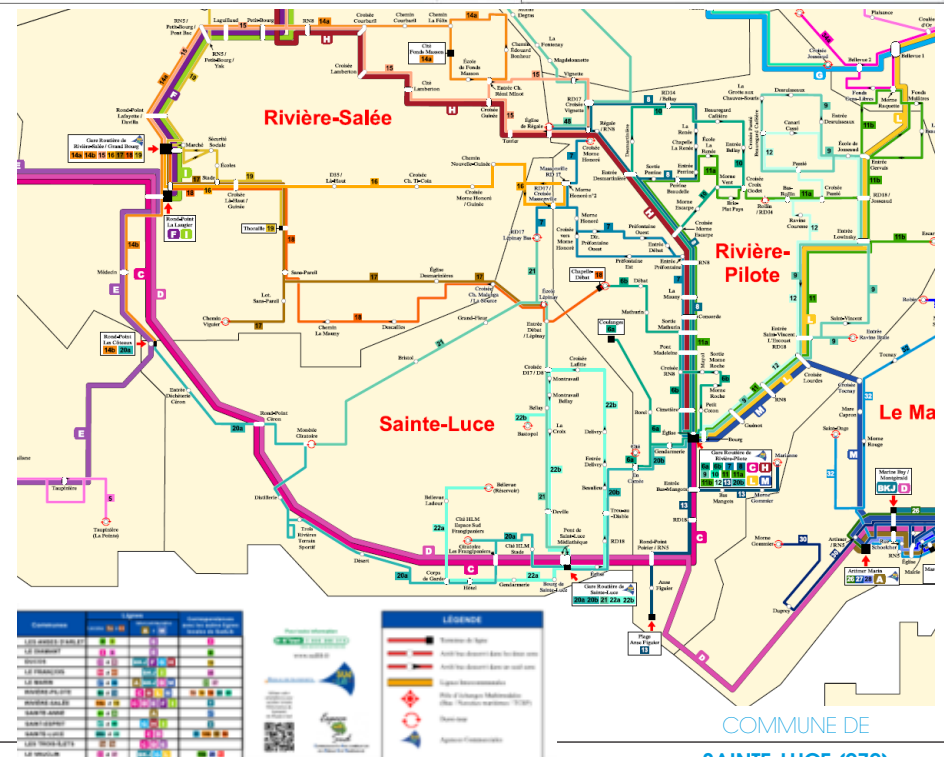
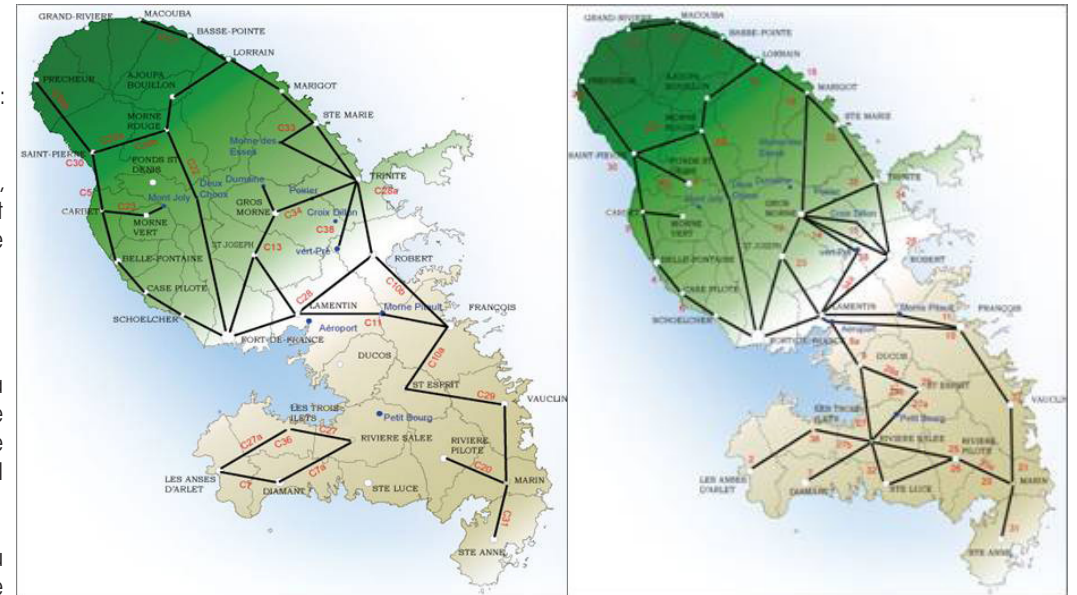
Les jeunes Lucéens fréquentent essentiellement les lycées de Rivière-Salée mais aussi ceux du Lamentin, de Fort-de-France, de Batelière et du Marin, en fonction des filières choisies. Les collèges de Rivière-Pilote et de Rivière-Salée (filière SEGPA) sont fréquentés par des jeunes éprouvant certaines difficultés d'apprentissage. Ces établissements sont accessibles pour les lycéens et collégiens grâce au système de transport scolaire, effectués par des sociétés de transports privés.

02.4. LES CIRCULATIONS DOUCES

Après avoir lancé en 1988, une campagne d'équipement et de promotion des sentiers pédestres, le Conseil Général de la Martinique diffusait en 1991, le guide intitulé « les 31 sentiers balisés en Martinique » en collaboration de l'Office National des Forêts, gestionnaire de ces sentiers. La fréquentation sur les sentiers n'a cessé d'évoluer. Ils répondent désormais à ce besoin intense de mémoire du patrimoine, de retour aux sources et à l'histoire : approche considérée de plus en plus par les randonneurs comme une issue salutaire aux exigences de la vie citadine.

En réponse à l'engouement grandissant pour la randonnée et convaincu de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux, le Conseil Général s'était engagé depuis le 18 octobre 1999 dans l'élaboration du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée, conformément aux articles 56 et 57 de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, codifiés aux articles L.361-1 et L.361-2 du code de l'environnement, afin de garantir l'accès public aux itinéraires empruntés.

Le PDIPR est la création d'un réseau de passages publics sur des sentiers aux statuts fonciers très



variés.

Compétence avait ainsi été donnée au Conseil Général pour créer, par voie de convention avec les propriétaires (État, autres collectivités, privés) des itinéraires de promenade et de randonnée ouverts au public, le temps de la durée de la convention et dans des conditions définies s'agissant des travaux d'aménagement et d'entretien, tout autant que des règles d'usage préservant les intérêts des parties (droit de la propriété et utilisation publique).

Le 1^{er} juin 2004, le PDIPR a reçu le label «Semaine du développement durable».

Cette démarche suscite en effet des enjeux à divers niveaux, celui de la santé de la population, celui de l'environnement et du développement, en termes d'économie touristique. Ce projet s'inscrit dans le long terme, en raison notamment de ses incidences financières en termes de sécurité, d'aménagement et d'entretien.

La construction du PDIPR, fruit d'un travail partenarial associant principalement le Comité de la Randonnée Pédestre de la Martinique, l'Office National des Forêts et la Direction Jeunesse et Sports, est prévu par phases progressives.

Le PDIPR proposera à terme un réseau structuré d'itinéraires de promenade et de randonnée (PR), connus pour la plupart, ainsi qu'un itinéraire de grande randonnée (GR Nord Martinique) qui a reçu le 6 décembre 2007, l'homologation par la Commission Nationale « Sentiers Itinéraires » de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

La commune n'accueille pas de circuit grande randonnée mais de nombreuses sentes piétonnes. (entre le bourg et le quartier Désert).

En effet, la ville possède sur son territoire quelques sentiers pédestres dont le plus connu et le plus fréquenté demeure le sentier littoral qui longe tout le littoral de la commune. A noter également un important réseau de sentier au sein de la forêt de Montravail.

La commune ne possède pas de pistes cyclables à ce jour : seule une petite portion en face de la ZAC de Pont Café a été réalisée.

Cependant, dans son PLU, un emplacement réservé avait été défini afin de poursuivre la piste cyclable le long de la route départementale et donc du littoral.

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Une bonne desserte (RD, RN, routes communales) / bon maillage routier • Un taux d'équipement automobile important • Un sentier littoral de près de 6 kilomètres et connectant les quartiers littoraux / des sentiers de randonnées notamment dans la forêt de Montravail • Une offre de stationnement développée dans le bourg / périphérie du bourg • Un transport en commun qui se développe (espace Sud / Sud Lib) 	<ul style="list-style-type: none"> • La forte fréquentation des axes routiers à l'origine de pollutions éventuelles (sonores, olfactives...). • La RN5 pouvant être perçues comme une coupure, route de transit • Une offre en transports collectives insuffisante
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none"> • Développer et sécuriser les déplacements piétons / liaisons douces (au niveau de la RD7 particulièrement) • Réduire l'usage de la voiture • Développer le service de transport en commun • Requalifier les friches urbaines utilisées en aires de stationnement 	



CHAPITRE 05

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

PARTIE 01- LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA VILLE

L'étalement urbain a abouti à un besoin constant d'équipements de proximité dans les zones urbanisées tels que des écoles, des équipements sportifs, socio-culturels, ...

Les équipements et services publics de proximité sont nombreux sur le territoire communal. Ils sont répartis principalement sur le bourg et les principaux quartiers afin de répondre aux besoins des habitants.

01.1. LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PARA-SCOLAIRES

La commune dispose d'une offre en équipements scolaires particulièrement satisfaisante. La grande partie des établissements scolaires est située dans le bourg, et plus précisément dans le quartier de Morne des Pères.

01.1.1. LES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES

Les écoles maternelles «Les Abeilles», Mixte A «Alexandre et Solange Cabrisseau» et Mixte B se situent à proximité les unes des autres, dans la rue Jules Ferry.

	Localisation	Effectifs
École Cabrisseau Mixte A	Rue Jules Ferry	193
École Les Sucriers Mixte B	Rue Jules Ferry	150
École Maternelle Les Abeilles	Rue Jules Ferry	195
École Caraïbe	Épinay	167
École Omer Lesueur	Monésie	229
Total		1 352

Source mairie mai 2013

Le quartier de Monésie concentre, quant à lui, une école maternelle et primaire : l'école Omer Lesueur. Enfin, le quartier l'Épinay compte également une école - l'école de l'Épinay - regroupant des classes de maternelles et de primaires.



PHOTOGRAPHIES :
LES ÉCOLES MIXTES A ET MIXTE B, MORNE DES PÈRES



PHOTOGRAPHIES :
LE COLLÈGE EMILE ZOLA ET L'ÉCOLE MATERNELLE LES ABEILLES, MORNE DES PÈRES





01.1.2. LES COLLÈGES ET LES LYCÉES

SAINTE-LUCE bénéficie également d'un collège localisé dans le bourg. La Municipalité projette de construire un nouveau collège d'une capacité de 600 élèves, extensible à 700, à l'extérieur du bourg (Quartier Corps de Garde), l'actuel collège ne répondant plus aux capacités et aux besoins.

	Localisation	Effectifs
Collège	Rue émile Zola	418
Total		418

Source mairie mai 2013

Notons également que la coté scolaire adventiste de Rama rassemble un collège et un lycée (général et professionnel).

La municipalité s'est également dotée de trois cantines scolaires : la première est affectée à l'école Mixte A, la seconde à l'école maternelle « Les Abeilles » et la troisième à l'école de Monésie.



PHOTOGRAPHIE :
L'ÉCOLE DE MONÉSIE

01.1.3. L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Pour ce qui est de l'offre en enseignement supérieur public, les étudiants se dirigent essentiellement vers l'Université des Antilles (UA) situé à Schoelcher.

01.2. LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

La commune est bien pourvue en équipements sportifs, que cela soit dans le bourg ou dans les quartiers.

Dans le bourg, on recense :

- Un plateau sportif et un hall des sports (Morne des Pères), atenant au collège et à l'école maternelle (rue Jules Ferry) ;
- Des aires de jeux des « eaux découpées », quartier Gros Raisin ainsi que Rue du Père Novion (Deville) et Place des Cocotiers ;
- Un stade de football municipal à Pavillon (ainsi que son siège de l'«Espoir») et un terrain de football, place des fêtes (chemin des eaux découpées) ;
- Deux courts de tennis aux « Moubins », Pavillon Sud ;
- une salle de judo ;
- Un boulodrome, rue Schœlcher ;



PHOTOGRAPHIES :
LA CITÉ SCOLAIRE DE RAMA



- Un cercle nautique (front de mer/boulevard Kennedy).

A Corps de Garde :

- un club de voile ;
- une salle polyvalente ;
- un poste de surveillance de la baignade sur la plage.

A Trois-Rivières :

- des aires de jeux, allée du stade ;
- un centre socio-culturel/maison de quartier où certaines activités sportives sont pratiquées (gym...);
- un plateau sportif avec terrains de volley-ball et football (stade).

Au quartier Monésie :

- un plateau sportif (football et volley-ball) à Béola ;
- un centre socio-culturel.

A Lépinay :

- un Centre Socio Culturel Éducatif et Sportif / maison pour tous (pratique du tennis de table...).

Au quartier Les Côteaux :

- des aires de jeux, lotissement SODEM.

Un sentier allant du quartier Désert au bourg longe le littoral et lie les différentes plages de la commune.

Ce sentier fait office de sentier de promenade et bientôt de parcours de santé (installation d'agrès et d'ateliers et création d'une signalétique).

Certains quartiers apparaissent peut-être comme sous-équipés, comme le quartier des Côteaux par exemple, quartier qui s'est beaucoup développé ces dernières années.

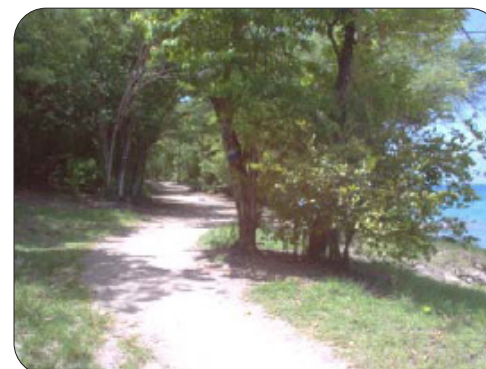
Son potentiel de développement reste important (réserves foncières, projets de logements sociaux) d'autant plus que ce quartier compte une importante population jeune.

Dans certains quartiers, la population estime que les équipements sportifs sont insuffisamment développés ou inadaptés aux besoins (par exemple, au quartier l'Épinay, le terrain de basket ne se compose que d'un seul panneau, rendant impossible un match entre deux équipes).

Au regard de la base nationale RES (Recensement des Équipements Sportifs), la commune de Sainte-Luce demeure toutefois parmi les communes de Martinique les moins bien dotées en équipements sportifs.



PHOTOGRAPHIES :
LES COURTS DE TENNIS À PAVILLON ET LE HALL DES SPORTS À MORNE DES PÈRES



PHOTOGRAPHIE :
LE SENTIER PÉDESTRE LONGEANT LE LITTORAL LUCÉEN SUR 4,5 KM DU QUARTIER DÉSERT AU BOURG (VUE PRISE À PROXIMITÉ DE FOND BANANE)



PHOTOGRAPHIES :
LE POSTE DE SURVEILLANCE SITUÉ SUR LA PLAGE DE CORPS DE GARDE ET LE SIÈGE DU CLUB DE FOOTBALL LOCAL «L'ESPOIR»



01.3. LES ÉQUIPEMENTS D' ACTIONS SOCIALES ET DE SANTÉ

La commune compte un centre médico-social (ancien dispensaire) où officient plusieurs infirmières et une assistante sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) joue un rôle important au niveau communal et à pour fonction de coordonner l'action sociale de la commune.

Le CCAS aide la population lucéenne en cas de problèmes de remplissage de divers dossiers (demande de C.M.U., allocation personnalisée d'autonomie...). Elle intervient dans l'instruction des dossiers d'aide aux personnes âgées, d'aide ménagère, de Prestation Spécifique Dépendance (PSD), d'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), d'Allocation Spécifique Vieillesse (ASV), de placement (famille d'accueil, maison de retraite).

Le CCAS accorde également des aides aux familles nécessiteuses : secours exceptionnels (demande ponctuelle, aide individuelle...), aide à la formation, bourses d'étudiants, amélioration de l'habitat, aide de paiement de frais funéraires, bons alimentaires...

Elle coordonne également le portage des repas effectué par le CADE (Centre d'Aide, de Dialogue et d'Ecoute). Le CADE est une association ayant pour mission d'apporter une attention particulière et d'aider les personnes âgées de la commune, les handicapés et globalement tous ceux qui en ressentent le besoin. Depuis plusieurs années, elle mène de nombreuses actions afin d'améliorer les relations entre parents et enfants (ateliers communication, conférences-débat...). Des animations sont également proposées en faveur des personnes âgées et handicapées.

La commune compte aussi de nombreux médecins généralistes mais aussi des spécialistes, kinésithérapeutes, pharmacies... Les écoles de la commune jouent le rôle de garderies périscolaires avant et pendant les interclasses. Au quartier Lépinay, la garderie se situe à la maison pour tous.

Une crèche a été créée fin 2005 au quartier les Côteaux/Médecin tout comme une structure d'accueil pour enfants handicapés au sein de la ZAC des Côteaux («Ti Baume Village»).

01.4. LES ÉQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS

La plupart des équipements socio-culturels sont situés dans le bourg :

- une bibliothèque municipale, rue Schoelcher ;
- une salle de spectacle, rue du Père Novion (Deville) ;
- une école de musique et de dessin, rue Jules ferry ;
- un foyer de personnes du 3ème âge, rue Lagrosillière ;

une cyberbase (OML) située au lotissement du Morne des Pères a été inaugurée en 2005 afin de



PHOTOGRAPHIES :
LE CADE, ANGLE DES RUES C.P. ROSE ET LANGEVIN (GAUCHE) ET LE DISPENSAIRE, RUE SCHOELCHER (DROITE)

réduire la fracture numérique. Elle comprend 24 ordinateurs et permet, entre autres, à 500 lucéens d'avoir accès à Internet et à une dizaine d'étudiants (dont des Sainte-Luciens et Dominicains) de préparer à distance le DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires).

D'autres cyberbases devraient voir le jour dans les principaux quartiers de la commune.

Les autres équipements sociaux-culturels, situés dans les quartiers, sont :

- le Centre Socio-culturel / Maison pour tous au quartier Lépinay
- un podium à Corps de Garde
- un podium fixe, 33 rue des pêcheurs (Trois-Rivières)
- le Foyer Educatif Populaire (FEP) à Monésie
- une maison des jeunes, lotissement Trois-Rivières

À proximité du bourg, une médiathèque de proximité est en cours de réalisation.

Prévu à l'emplacement de l'ancien cinéma, cette structure sera dotée d'une salle de spectacle de 300 places ce qui lui confère un caractère innovant (polyvalence) : c'est à dire la capacité d'accueillir des activités culturelles classiques (cinéma, théâtre, musique, séminaires).

01.5. LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET RELIGIEUX

01.5.1. LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS

Le principal édifice est la mairie qui a récemment fait l'objet d'une extension. Avec la Police municipale qui compte actuellement 6 policiers (un chef de service, un brigadier principal, un gardien principal, un gardien stagiaire, un surveillant de la voie publique et un assistant temporaire), la surveillance et la sécurité de la commune sont la charge de la Brigade de Gendarmerie de la commune dont les effectifs s'élèvent à 8 gendarmes, dont deux adjoints.

La commune compte également des sapeurs-pompiers volontaires. Ils se rassemblent à la salle de spectacle, rue du Père Novion, quartier Deville.

01.5.2. LES ÉQUIPEMENTS RELIGIEUX

Comme dans la plupart des communes de la Martinique, on recense plusieurs édifices religieux, représentatifs des différentes confessions présentes en Martinique :

- L'église catholique Sainte-Lucie, située sur le Morne des Pères, et surplombant le centre bourg ;
- Le presbytère, situé à proximité de l'Église, de l'autre côté de la RN5 ;



PHOTOGRAPHIES :
LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE (GAUCHE), RUE SCHOELCHER - L'OML ET LA CYBERBASE SUR LE MORNE DES PÈRES (À DROITE)



PHOTOGRAPHIES :
L'ÉCOLE DE MUSIQUE DU MORNE DES PÈRES ET LE PODIUM DU QUARTIER TROIS-RIVIÈRES



- Une chapelle à Trois-Rivières.

On compte également deux églises évangéliques, l'une située au centre bourg (rue Lamartine) et l'autre au quartier Monésie, ainsi qu'une mission du plein évangile (quartier Deville). Trois temples adventistes sont implantés sur le territoire communal au quartier Deville, à L'Épinaybas et au sein de la cité RAMA, au quartier Monésie.

Un calvaire se situe au quartier Veysnières.

Enfin, le cimetière (situé à proximité du presbytère) a été étendu, car, comme dans de nombreuses communes martiniquaises, il était arrivé à saturation.

01.6. LA VIE ASSOCIATIVE À SAINTE-LUCE

La commune bénéficie de nombreuses associations sur son territoire. C'est l'office Municipal Lucéen (OML) qui coordonne les actions culturelles de la commune.

Les associations lucéennes sont majoritairement composées d'associations sportives et culturelles :

- L'Amical Club Welcome (gommiers) ;
- L'Amical des Anciens de l'Espoir (football) ;
- ASCESE (socio-culturel éducative et sportive) ;
- Association Carnaval et culture ;
- Association des commerçants et professionnels lucéens (culture) ;
- Association lucéenne de France (culture) ;
- Association patrimoine (culture) ;
- Association K(Rions de Monésie (culture) ;
- Bwa grie (culture) ;
- Club de scrabble ;
- Club des gommiers de la Martinique ;
- Espoir cycliste de SAINTE-LUCE ;
- FEP Monésie (football et Volley-ball) ;
- L'Aviron lucéen ;
- L'échiquier lucéen ;
- AS Trois-Rivières ;
- L'Espoir de SAINTE-LUCE (football et Volley-ball) ;
- Le Palétuvier (culture) ;
- Les boulistes lucéens ;
- Les marins pêcheurs ;



PHOTOGRAPHIES :
LA MAIRIE (GAUCHE) ET LA GENDARMERIE NATIONALE À LA SORTIE DU BOURG (DROITE)



PHOTOGRAPHIES :
L'ÉGLISE SAINTE LUCIE (GAUCHE) ET LE PRESBYTÈRE (DROITE), MORNE DES PÈRES



PHOTOGRAPHIE :
LE CIMETIÈRE À MORNE DES PÈRES

- Base nautique «South Discover» (kayak, voile, nautisme) ;
- Squal Club (arts martiaux) ;
- Tché Kreol (danse traditionnelle) ;
- Tennis Club ;
- Union des femmes martiniquaises ;
- Les robes rouges (chorale).

Les associations destinées aux personnes âgées et handicapées :

- Le bel âge (3^{ème} âge) : quartier Bellay ;
- Les ixoras (3^{ème} âge) : Gros Raisin ;
- Les lilas (3^{ème} âge) : bourg ;
- Les roses rouges (3^{ème} âge) : lotissement les Frangipaniens ;
- Les volants (personnes handicapées) ;
- ADAPEI (personnes handicapées).

Les associations à caractère sanitaire et social :

- Sapeurs pompiers (secours) ;
- La Croix Rouge (secours) ;
- Martinique Famille et Habitat (habitat social) ;
- CADE (Centre d'Aide, de Dialogue et d'Ecoute) : humanitaire, entraide actions sociales ;
- Comité des Œuvres Sociales du Personnel Municipal de SAINTE-LUCE ;
- AIPESM (sanitaire) ;
- La SPA (Société Protectrice des Animaux) à Céron.

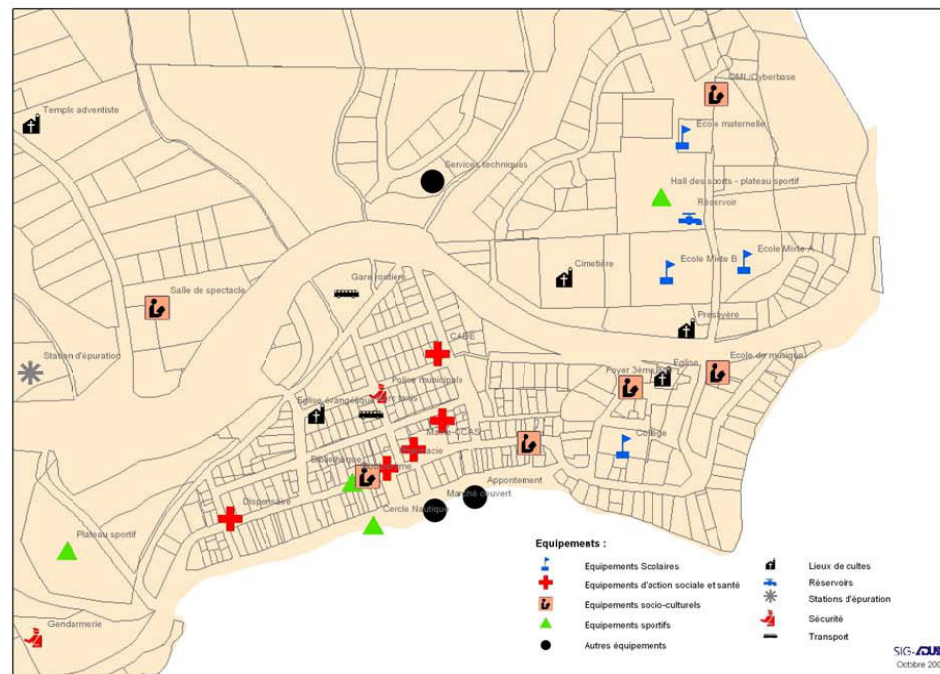
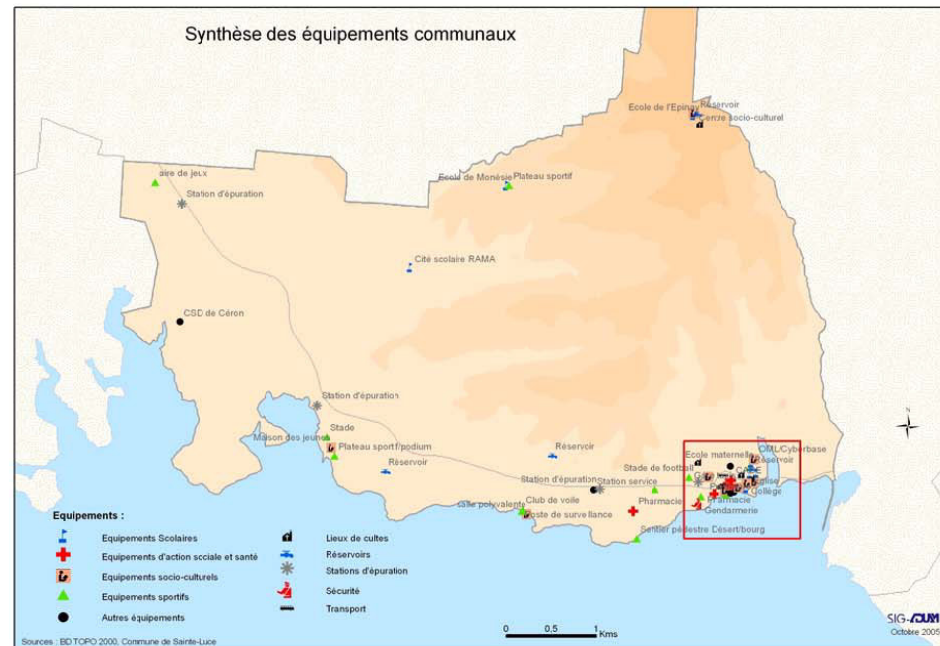
Les associations de locataires :

- Association Mapou ;
- As Pies Kann ;
- Tête grainée ;
- Racines lucéennes.

Dans les prochaines années, l'amélioration de l'offre en équipements devrait se poursuivre. Ce besoin sera lié au développement de la population communale mais également à la demande de la population lucéenne.

Les secteurs prioritaires seront ceux des personnes âgées et de la petite enfance. La jeunesse de la population lucéenne couplée à un dynamisme démographique lié aux soldes migratoires et naturels positifs, l'allongement de la durée de vie, sont des facteurs qui entraînent une nécessité en structures adaptées, notamment des crèches, garderies, maisons de retraite.

Ces structures sont d'autant plus nécessaires que leur absence au niveau de l'Espace Sud est chronique.



PARTIE 02- LES RÉSEAUX ET SERVICES PUBLICS

02.1. LA GESTION DE L'EAU POTABLE

SAINTE-LUCE adhère jusqu'au 31 décembre 2016 au Syndicat Intercommunal des Communes du Sud de la Martinique (SICSM). Les compétences eaux et assainissement ont été transférées à l'Espace Sud.

L'exploitant du réseau est la Société Martiniquaise des eaux (SME) dans le cadre d'une délégation de service publique par affermage.

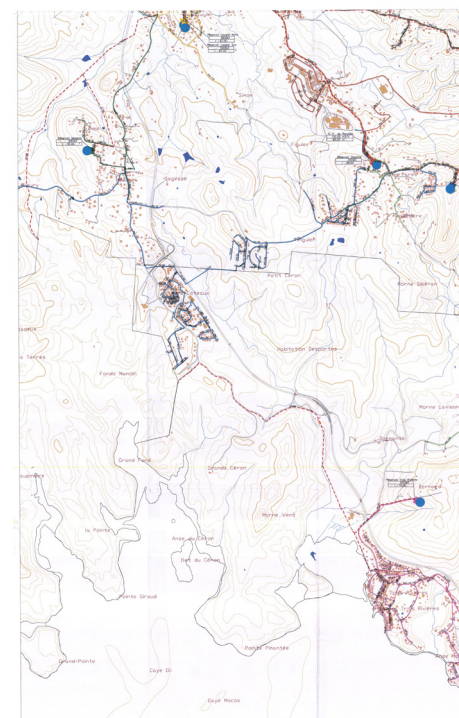
Le territoire de l'Espace Sud et donc de SAINTE-LUCE est alimenté par les usines de potabilisation de Rivière Blanche à Saint-Joseph et de Directoire au Lamentin (captage dans la rivière Lézarde). Il est à noter également qu'un achat d'eau est également effectué pour plus de 3 millions de m³ à la CTM, propriétaire de l'usine de Vivé au Lorrain. En effet, le SICSM (aujourd'hui l'Espace Sud) est obligé d'acheter de l'eau à l'usine de Vivé (parfois jusqu'à 25000 m³ / jour) en période de carême car la rivière Blanche subit des étiages prononcés lors des périodes de sécheresse (avec une chute importante des débits), contrairement à la rivière Capot.

Rénovées il y a quelques années, les usines de potabilisation elles sont dotées d'une filière complète de traitement avec re-minéralisation. La rivière Blanche compte deux prises d'eau : une pour le compte de l'Espace Sud (Rivière Blanche) et une pour ODYSSI (CACEM) en aval. Les deux collectivités ont été obligées de trouver un accord pour le partage de la ressource, notamment en période de carême.

L'eau potable produite est ensuite acheminée et stockée vers les réservoirs suivants (Source : Société Martiniquaise des Eaux (SME)) :

Situation géographique du réservoir	Capacité	Radier
Trois-Rivières	500 m ³	70 m
Corps de Garde	1 000 m ³	70 m
Bellevue	300 m ³	250 m
Bourg	400 m ³	35 m
Morne des Pères	500 m ³	90 m
L'Epiny	500 m ³	372.60 m

L'eau est ensuite distribuée au consommateur via le réseau d'adduction en eau potable qui dessert la totalité des espaces urbanisés de la commune. La commune de SAINTE-LUCE compte un linéaire



de près de 90 924 mètres.

En outre, deux stations de pompage ont été installées à Corps de Garde (6.00 m³/h) et au bourg (25 m³/h) alimentant les réservoirs de Bellevue et du Morne des Pères.

Le quartier des Coteaux, situé à proximité de la ville de Rivière-Salée, est alimenté via le réservoir de Médecin, situé sur le territoire de cette dernière, qui dispose d'une capacité de 200 m³ (radier de 95 m).

A SAINTE-LUCE, en 2019, 603 927 m³ ont été facturés alors qu'en 2020, seuls 382 407 m³ l'ont été du fait d'importantes coupures d'eau. Les plus gros consommateurs sont les hôtels. En 2011, on comptait 5082 abonnés (foyers) à l'eau potable, tandis que ce chiffre s'élevait à 5519 en 2020, selon le RAD 2020.

Le prix des services d'eau et d'assainissement en 2017 s'élève à 5.78 €/m³.

02.2. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux usées est également géré depuis début 2017 par l'Espace Sud (transfert des compétences du le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique). **L'exploitant du réseau est la SME** (Yonnaise des eaux) dans la cadre d'une délégation de service publique par affermage.

Les effluents des ménages sont dirigés vers les stations d'épuration via des canalisations. Le réseau de collecte gravitaire est essentiellement en PVC tandis que les réseaux de collecte en refoulement est majoritairement en fonte.

La commune dispose à l'heure actuelle d'un zonage d'assainissement qui identifie principalement les vocations des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement (collectif et non collectif), selon l'aptitude des sols et le coût des options.

02.2.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

On compte, à SAINTE-LUCE, 2806 clients assujettis à l'assainissement collectif d'après le dernier Rapport Annuel du Délégué de 2016. Le volume facturé s'élève à 321 321 m³ en 2016, 293 974 m³ en 2020.

Les chiffres progressent avec 2824 abonnés en 2017, 2921 en 2019 et 2911 en 2020. Cette baisse provient, d'après le RAD 2020, de la baisse liée aux professionnels.

En, faisant le rapport avec le nombre de logements existants sur la commune en 2015 (6190 logements), on peut supposer que près de 45 % des logements sont raccordés à l'assainissement collectif.

Les plus gros consommateurs sont les hôtels (Pierre et Vacances, hôtel les Amandiers, Karibea et Amyris, Village Plein Sud).

Actuellement, quatre stations d'épuration sont recensées à SAINTE-LUCE :

- A Gros Raisin (16755 équivalent habitants) : elle est entrée en service en 2016 (l'ancienne STEP de Gros-Raisin a été mise en service en 2002 avec une capacité de 6000 équivalent habitant). Compte tenu de son rang de commune touristique, la commune s'est dotée d'une station d'épuration très moderne dont la capacité est extensible à 20000 équivalents habitants. La particularité de ce dispositif d'épuration est son faible degré de nuisance par rapport aux installations classiques à ciel ouvert, car le local est clos, désodorisé, et insonorisé. En aval, un émissaire en mer (à 1 Km de la côte) est chargé de rejeter au loin les eaux traitées, par la diffusion des effluents qui sont alors complètement traités. Cette unité est chargée de traiter l'ensemble des eaux usées du bourg et des quartiers proches / quartiers littoraux.
- Bellevue-Ladour (500 équivalent habitants), mise en service en 1985,
- Les Coteaux (1400 équivalent habitants), mise en service en 1995.
- Le portail d'information de l'assainissement indique également la présence d'une STEP privée au collège de RAMA.

L'assainissement collectif est donc bien développé sur la commune. Le linéaire de réseaux est étendu (27.494 km en réseau séparatif hors refoulement, 13.560 km en réseau séparatif en refoulement). En 2020, le linéaire s'est étendu avec 28 km.

On compte 14 postes de refoulement sur tout le territoire communal (Corps de Garde, désert / Anse Mabouya, Fond Henry, Gros Raisin, Les Amandiers, Coteaux Nord, Pierre et Vacances, Bourg de SAINTE-LUCE, les Moubins, Stade de Trois-Rivières).

Concernant l'état des lieux du réseau :

- Réseau du bourg :
Le réseau du Bourg est composé de 3 branches principales (Morne des Pères, Bourg et Gros Raisins) raccordées toutes sur le nouveau gravitaire posé à l'entrée du pont de Fond Henry et de 2 branches (Habitation Deville et Pavillon), raccordées directement sur le regard d'entrée du nouveau poste qui a remplacé la station de traitement d'eaux usées du Bourg.
La nature des canalisations est la suivante :
 - Amiante ciment sur la majeure partie du réseau dont la partie basse et centrale du bourg ;
 - PVC sur l'autre partie.

Cette première partie pose des problèmes de tenue et d'obstruction à répétitions (l'amiante se désagrège en plaques). La réhabilitation de cette partie est urgente (notamment bourg).



- Réseau de Gros-Raisin :
Les malfaçons constatées depuis 2002 ont évolué défavorablement. Certaines portions du réseau présentent des contre-pentes qui obligent des interventions de curage régulières. Certains tronçons devront être complètement repris.
- Réseau de collecte secteur hydraulique Amandiers
Corps de Garde Une forte proportion du réseau de collecte gravitaire est privée (Pierre et Vacances, VVF d'Electricité de France, Hôtel Amandiers, Hôtel Karibia, Hôtel Amyris). Le contrôle de ces installations est de la responsabilité des propriétaires. L'alimentation venant de la BMC ne permet pas de raccorder les nombreuses habitations situées le long de la RD7 qui en ont fait la demande.
- Réseau de collecte secteur hydraulique Trois-Rivières
De nombreux bouchons sur le réseau gravitaire dans l'enceinte du stade sont liés à la forte contre pente du poste stade. Par ailleurs le réseau hydraulique de collecte du bord de mer récupère des quantités importantes d'eaux parasites de l'ancien poste Bord de mer qui n'a pas été désaffecté.



PHOTOGRAPHIES :
STATION D'ÉPURATION AU QUARTIER LES CÔTEAUX

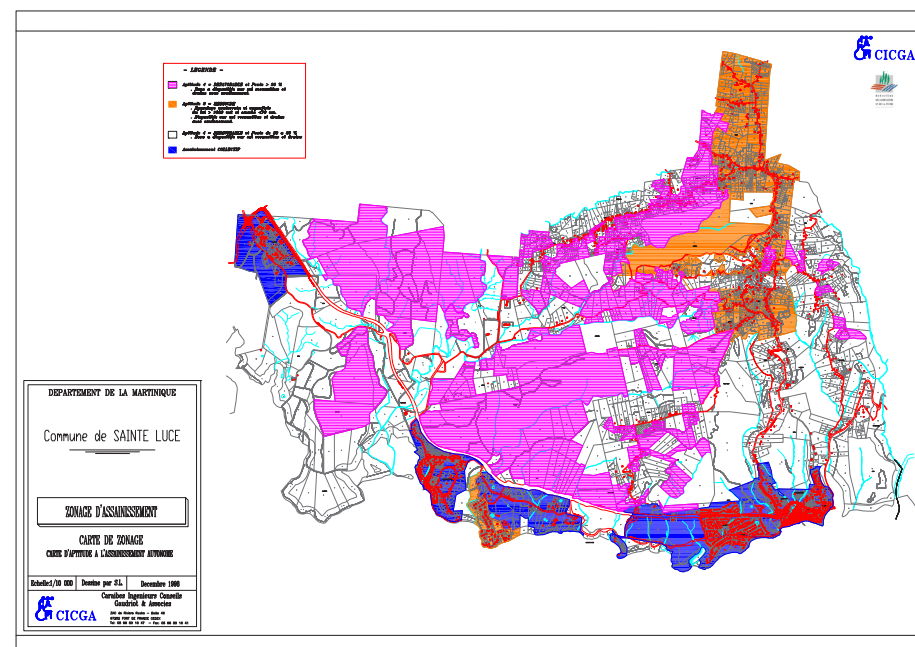
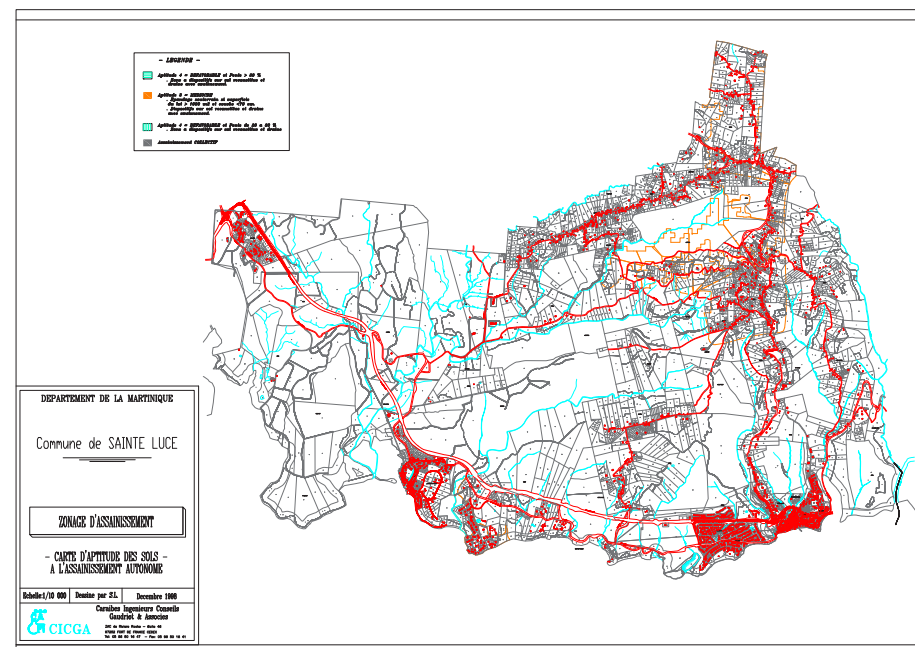


PHOTOGRAPHIES :
STEP DE GROS RAISIN

02.2.2. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Actuellement, tous les quartiers de la commune, excepté ceux de Trois-Rivières, les Côteaux, Gros Raisin, le bourg et le Morne des Pères sont concernés par un assainissement non collectif.

Le nombre de systèmes d'assainissement individuels augmente sur le territoire, attestant d'une



augmentation de la construction en secteur diffus. Aussi, de 2123 dispositifs recensés en 2008, on est passé à 2378 en 2011 et 2527 en 2018 (tous les systèmes n'ont pas encore été recensés). L'assainissement autonome non collectif représente environ 53 % du mode d'assainissement à SAINTE-LUCE (50 % au niveau de la Martinique) et d'après le SPANC, les systèmes ANC seraient non conformes ou non-efficaces dans plus de 90% des cas. Le nombre de réhabilitation est à l'heure actuelle très faible.

Pour rappel, les dispositions du SDAGE prévoient que les collectivités définissent les procédés d'assainissement non collectif adaptés à leur territoire en prenant en compte les contraintes foncières, pédologiques et environnementales ainsi que les objectifs qualitatifs des masses d'eau. De même, le SDAGE préconise que tous les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être mis en conformité.

02.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont le principal facteur de dégradation de la qualité des eaux de baignade, notamment à SAINTE-LUCE et des cours d'eaux.

Afin de veiller à la bonne qualité des eaux et des milieux, mais également pour réduire les risques liés aux fortes pluies (érosions, inondations, hypersédimentation des baies), les collectivités se doivent donc de gérer les eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (routes, toitures, parking...). Ces eaux de pluie se chargent d'impuretés au contact de l'air et par le ruissellement sur les sols urbains. L'imperméabilisation des sols provoque une concentration des eaux pluviales et une augmentation des débits, source de risques.

En Martinique, le traitement des eaux pluviales est une compétence des communes et reste très sommaire. Les eaux pluviales sont canalisées et rarement traitées. Il se cantonne le plus souvent à la réalisation de caniveaux ou fossés le long des routes, plus ou moins profonds, de buses enterrées qui permettent de canaliser les eaux pluviales et de les diriger vers les exutoires naturels que sont les rivières, les ravines et la mer. Certains secteurs restent encore à ce jour, dépourvus de réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces aménagements présentent bien souvent de nombreux dysfonctionnements :

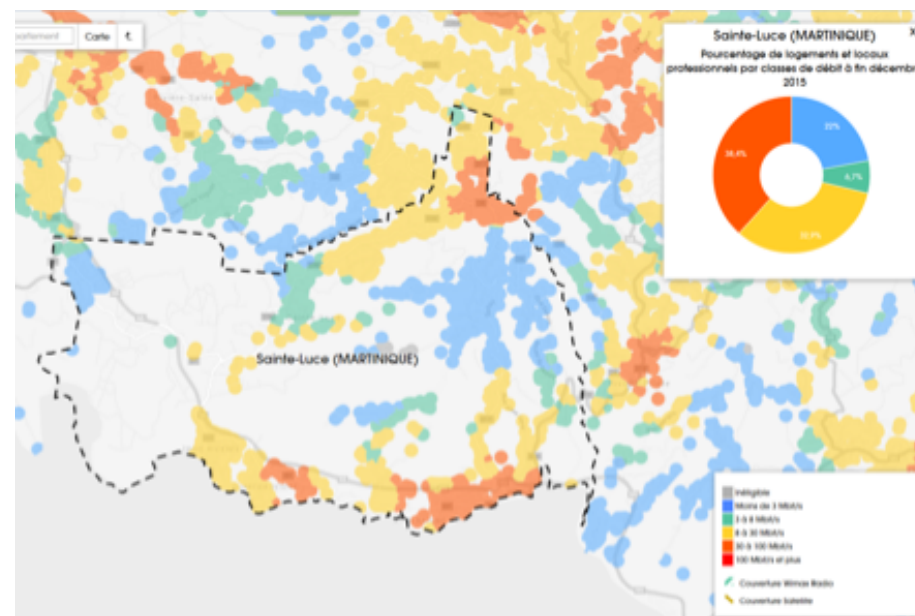
- **Les exutoires sont parfois sous-dimensionnés** entraînant des débordements. On observe fréquemment des buses ayant des diamètres trop petits par rapport au potentiel hydraulique des bassins versants, ne répondant pas aux exigences réglementaires et notamment la prise en compte du débit de période de retour de 10 ans au minimum. Ces buses, mais aussi les canaux, à cause du manque d'entretien, sont obstrués par des végétaux, entraînant parfois des embâcles et montées des eaux, inondations de la

chaussée, des constructions voisines...

- **Les collecteurs situés le long des voies de circulation peuvent être mal profilés.** Il n'est pas rare de voir l'eau couler sur la chaussée plutôt que dans le collecteur.

02.4. LE RÉSEAU INTERNET

Le réseau Internet est relativement bien développé sur le territoire communal.



L'Observatoire France Très Haut Débit, permet de visualiser au niveau d'un logement ou d'un local à usage professionnel les débits atteignables à partir des réseaux de communications électroniques filaires (DSL sur cuivre, câble coaxial et fibre optique).

Certains secteurs sont éligibles au très haut débit (essentiellement le Bourg / Gros Raisin, Lépinay, Désert).

ces déchets toxiques, l'Espace Sud met à disposition des points de collecte de certains déchets spéciaux qui sont par ailleurs pris en charge dans des filières spécifiques (huiles, batteries, pneus) et prend en charge les emballages souillés qui n'entrent pas dans les filières spécifiques. La collectivité prévoit également d'adhérer aux filières de collecte des piles / accumulateurs et néons / ampoules.

L'Espace Sud Martinique collecte en effet trois grands types de déchets :

- Les déchets ménagers, se partageant en trois types particuliers :
 - Les ordures ménagères (OM) produits par les ménages (les biodéchets, les emballages et les déchets résiduels collectés séparément),
 - Les déchets encombrants des ménages qui ne peuvent pas être collectés dans les poubelles ordinaires du fait de leur volume (appareils ménagers usagés, vieux meubles, emballages de grande taille, ...).
 - Les déchets verts issus d'activités de jardinage, tonte, taille d'arbre... et collectés séparément.
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers, comprenant :
 - Les déchets des services municipaux (bureaux et bâtiments publics, ateliers),
 - Les produits issus du nettoyage de voirie et détritiques de halles, marchés et manifestations publiques
- Les déchets industriels banals (DIB) : ce sont les déchets produits par les entreprises (commerce, artisanat, industrie, service), comparables aux ordures ménagères (emballages, carton, bois, plastique ou métaux, chutes de fabrication non souillées...) et pouvant être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Ils sont collectés dans une limite de volume présentée.

La production totale de déchets sur la CAESM était d'environ 64 101 tonnes en 2009, contre 57 805 en 2006, soit une augmentation de près de 10 % entre 2006 et 2009.

- En 2009, la production d'emballages s'élevait à 246 180 Kg dont 186 760 Kg en apport volontaire en bornes jaunes (76 %) et 59 420 Kg collectés en porte à porte par la mise en place de poubelles jaunes à Ducos et au Marin (24 %). Ce chiffre est en nette progression par rapport aux années précédentes : 150 335 Kg en 2006, 184 435 Kg en 2007, 183 820 Kg en 2008. En 2013, 1900 tonnes d'emballages ont été valorisés.
- La production de verre s'élève à 354 560 kg en 2009 et 520 140 kg en 2008.
- La production de bio-déchets, livrés au Centre de Valorisation Organique (CVO) est en constante augmentation. Elle s'élève à 1300 tonnes en 2013 contre 597 700 Kg en 2006
- Celle de déchets verts livrés au CVO s'élève à 3 463 140 Kg en 2009, contre 1 759 200 Kg en 2008, 1 007 500 Kg en 2007 et 1 701 540 Kg en 2006. L'évolution est ici de près de 51 % en 3 ans, entre 2006 et 2009. Près de 2000 tonnes de déchets verts sont ramassés spécifiquement dans l'Espace Sud tous les 15 jours en vue de leur compostage au Centre de Valorisation Organique du Robert.
- La production de déchets industriels (bois, carton refusé, carton, DIB, électroménagers, métaux, plastique et textile) s'élève à 1 547 060 Kg en 2009.
- Les déchets inertes comprenant le curage des chaussées, les déchets de chantier, les gravats, les sables et la terre représentent 14 950 380 Kg en 2009. 73 580 Kg de batteries ont été produits en 2009, contre 12 220 Kg en 2006. Cette augmentation de plus de 83 % peut s'expliquer en partie par l'organisation de deux collectes de dépôts sauvages en 2009 qui ont permis de collecter environ 49 000 kg de batteries abandonnées
- La production d'encombrants ménagers s'est élevée à 17 922 860 Kg en 2009, moins qu'en 2008 mais plus qu'en 2006 et 2007.
- Les ordures ménagères produites représentent 25 505 380 Kg en 2009, chiffre globalement similaire aux années précédentes.
- Les quantités de refus (déchets résiduels) de Tri ENBALLAGES sont passées de 27 280 Kg en 2007 à 12 300 Kg en 2009, s'expliquant par la politique d'information de la CAESM en matière de tri et des règles d'usage favorisant une collecte sélective optimale.
- Les 3 déchetteries fixes (sur les communes : François, Marin et Vauclin) et les 4 déchetteries mobiles (Anses d'Arlet, Ducos, St-Esprit et Marin) ont collecté 3 181 680 Kg de déchets en 2009, moins qu'en 2008 (3 756 860 Kg) mais plus qu'en 2006 et 2007.

02.6.2. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

La Martinique accuse un déficit en capacité de traitement qui s'est accru avec la fermeture, en décembre 2013 de la décharge de la Trompeuse, principale décharge de l'île (après 2 années de prolongation d'exploitation). La gestion des déchets de la Martinique est dorénavant organisée autour de plusieurs équipements structurants.

Le centre de stockage des déchets de Céron à SAINTE-LUCE : il est actuellement fermé et ne reçoit plus aucun déchet. Néanmoins, il restera site une déchetterie.



Le Centre de Valorisation Organique (CVO) du Robert (pointe Jean-Claude)

Cet équipement accueille uniquement sur son site des biodéchets (déchets organiques) : déchets verts des collectivités et des entreprises d'espaces verts, Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (restes de repas, papiers, journaux et végétaux de petite taille) et déchets Industriels et Commerciaux biodégradables (les bio-DIC). Grâce à la méthanisation et au compostage, le CVO permet de produire de l'électricité à partir du méthane issu de la décomposition des biodéchets et un amendement pour l'agriculture le compost.

L'Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets (UTVD) du Morne Dillon à Fort-de-France

L'UTVD est un incinérateur qui a la double vocation de traiter les déchets ménagers et de produire de l'électricité. Environ 400 kWh/tonne incinérée sont produits par l'usine, dont 100 kWh/tonne servent à sa propre autonomie énergétique. Le surplus d'électricité est revendu à EDF. A l'entrée, l'UTVD reçoit principalement les ordures ménagères de toutes les communes de l'île mais aussi les déchets industriels non dangereux (DIB) incinérables et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). En sortie, le procédé d'incinération de ces déchets génère deux types des mâchefers (22 000 tonnes/an) enfouis au CET ou valorisés en BTP ainsi que des résidus d'épuration des fumées (REFIOM) qui sont conditionnés en biobag et expédiés en Métropole pour un stockage en CSDU de classe 1.

Le projet d'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Robert à Petit-Galion (ISDND)

L'ISDND a pris le relais du CSD de Céron en termes de traitement des déchets. Ce site permet l'enfouissement des Déchets Non Dangereux qui ne sont ni valorisables ni en matière, ni en énergie. Il devra accueillir « prévisionnellement » 100 000t/an de déchets pour une durée de 25 ans pour l'ensemble de la Martinique.

La ville de Sainte Luce a signé une charte qui l'engage à agir auprès du public lucéen pour la promotion du compost produit au centre de valorisation organique (CVO) du Robert à partir de bio déchets et de déchets verts.

Cette charte devrait permettre à la commune de Sainte Luce de participer pleinement aux actions qui s'inscrivent dans une optique de développement durable, d'aménagement dans le cadre de vie et de développement touristique de l'île.

Ainsi donc la ville va concourir à la promotion et au sein des services territoriaux chargés des espaces verts et à sa mise en valeur, à faire du compost un outil en faveur de leurs politiques de fleurissement.

En matière de communication, la ville s'est engagée à mettre en valeur les aménagements réalisés par une signalétique, dirigée à l'attention des usagers des espaces verts.

Elle devra aussi contribuer à faire du CVO une vitrine dans l'éducation à l'environnement.

SYNTHÈSE ET ENJEUX - ATOUTS/FAIBLESSES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> Des équipements variés et en nombre sur le territoire communal (bourg et quartiers) Une vie associative riche et dynamique Une desserte en eau potable satisfaisante (6 réservoirs d'eau potable) Une importante desserte des secteurs bâtis par l'assainissement collectif (avec des STEP aux normes) Un réseau internet qui s'est bien déployé sur le territoire Une gestion des déchets mise en œuvre par l'Espace Sud et le SMTVD 	<ul style="list-style-type: none"> Un nombre important de systèmes d'assainissement individuel, dont la plupart ne sont pas aux normes et susceptibles de générer des pollutions Une gestion des eaux pluviales à approfondir Une décharge qui constitue un véritable point noir
Principaux enjeux identifiés	
<ul style="list-style-type: none"> Adapter l'offre en équipements et la desserte en réseaux à l'évolution démographique (personnes âgées notamment) Approfondir la gestion des déchets (collecte et traitement avec fermeture de la décharge de Céron) Renforcer les réseaux d'eaux pluviales avec création de réservoirs de stockage et de traitement des eaux pluviales ; amélioration du réseau de collecte Poursuivre l'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées 	

An aerial photograph of a coastal town with a turquoise lagoon. A large white graphic overlay, consisting of several hexagons of varying sizes, is positioned in the upper right quadrant. The word 'TOME' is written in black inside the largest hexagon, and the number '3' is inside a smaller one to its right. To the right of these hexagons, the title of the volume is written in blue capital letters. The background shows a town with colorful roofs, green hills, and a large body of water with a sandy beach and a small island in the foreground.

TOME

3

ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

CHAPITRE 01

ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

PARTIE 01- LES ENJEUX DE L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

01.1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a donné de nouveaux objectifs en termes de lutte contre l'étalement urbain en promouvant une gestion économe de l'espace.

A ce titre, le rapport de présentation du PLU doit présenter une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit fixer des objectifs de limitation de cette consommation.

Une commune ne maîtrisant pas le développement de son offre de logements à l'intérieur de ses limites urbaines, peut être confrontée à différentes problématiques, notamment :

- la disparition de terres agricoles de qualité,
- l'augmentation des besoins en déplacement (et donc la multiplication des infrastructures et des dépenses de la collectivité),
- la fragmentation des continuités écologiques, qui constitue une menace pour la biodiversité.

La Loi ALUR a également porté des évolutions du cadre législatif mis en place par le Grenelle. Cette dernière renforce les dispositions relatives à la lutte contre l'étalement urbain et favorables à la densification dans les PLU en intégrant systématiquement l'étude de la densification dans le rapport de présentation du PLU et en précisant les obligations du document de planification en matière d'analyse et d'objectifs relatifs à la consommation d'espace.

La loi ALUR précise dans l'article L.151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée.

Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Cette analyse pourra s'appuyer sur les différentes sources accessibles en matière de consommation d'espace et porter sur les années disponibles au moment de l'élaboration du diagnostic.

01.2. LES SOURCES

Pour élaborer cette analyse, une comparaison des surfaces consommées depuis la dernière révision du PLU (2010), des dynamiques démographiques et de la construction des

logements sur le territoire a été établie.

La difficulté de la tâche réside parfois sur l'absence de correspondance entre les différentes bases de données : les informations disponibles ne possèdent pas de MOS édités préalablement à l'approbation du PLU de 2010, aussi l'analyse est partie des bases du plan de zonage opposable.

Plusieurs sources statistiques ont été utilisées :

- la photo-interprétation des orthophotos IGN de 2010 et de 2013,
- les relevés cadastraux sur le terrain afin de compléter l'analyse jusqu'en 2016.



PARTIE 02- L'ÉVOLUTION DU MODE D'OCCUPATION DES SOLS DEPUIS 2010

En 2010, le territoire de SAINTE-LUCE se caractérisait par une occupation des sols hétérogène. De façon synthétique, le territoire se divise en 3 grands secteurs :

- **les secteurs urbains** : ils correspondent aux secteurs urbains d'habitat, d'équipements, d'activités, d'infrastructures de transports et aux carrières, décharges et chantiers. Ils composent **20,3% du territoire** ;
- **les secteurs agricoles** : ils correspondent aux espaces agricoles. Ils représentent **35,9% de la superficie de la commune** ;
- **les secteurs naturels** : ils correspondent aux forêts, aux cours d'eau, aux milieux semi-naturels et aux espaces ouverts artificialisés. Ils représentent **43,8% du territoire (dont 2,6% de zones mutables à urbaniser)**.

En 2023, l'occupation des sols a quelque peu évoluée :

- **les secteurs urbains** correspondent à **21,9% du territoire** ;
- **les secteurs agricoles** représentent **32,1% de la superficie** de la commune ;
- **les secteurs naturels** représentent **46,2% du territoire**.

L'occupation du sol évolue quelque peu entre 2010 et 2023. On note principalement que le secteur agricole perd 105,6 hectares au profit des zones urbaines, mais surtout des zones naturelles: le secteur urbain qui gagne 45,8 hectares et le secteur naturel qui gagne 107,7 hectares.

	2010	%	2023	%	Bilan	
Secteurs urbains	566,5 ha	20,3%	612,37 ha	21,9%	+1,6 points	+45,8 ha
Secteurs à urbaniser	73,4 ha	2,6%	24,63 ha	0,8%	-1,2 point	-48,8 ha
Secteurs agricoles	1 002,3 ha	35,9%	896,68 ha	32,1%	-3,7 points	-105,6 ha
Secteurs naturels	1 151,6 ha	41,2%	1 259,25 ha	46,2%	+5 points	+ 107,7 ha
TOTAL	2 793,9 ha	100,0%	2 792,9 ha	100,0%	-	-

Fig. 105. L'évolution de l'occupation du sol entre 2010 et 2023

Source :A4PLUSA

Nota : attention le périmètre de la commune a des variations par rapport à 2010 (calcul SIG).

Les zones urbaines

Superficie zones U créé par la révision	86,16 ha
Superficie zones U consommée par AU	1,24 ha
Superficie zones U consommée par A	10,73 ha
Superficie zones U consommée par N	27,76 ha
Superficie zones U 2010	566,5 ha

Les zones à urbaniser

Superficie zones AU créé par la révision	4,57 ha
Superficie zones AU consommée par U	42,01 ha
Superficie zones AU consommée par A	5,22 ha
Superficie zones AU consommée par N	6,13 ha
Superficie zones AU 2010	73,4 ha

Les zones agricoles

Superficie zones A créé par la révision	69,42 ha
Superficie zones A consommée par AU	3,31 ha
Superficie zones A consommée par U	9,11 ha
Superficie zones A consommée par N	164,85 ha
Superficie zones A 2010	1 002,3 ha

Les zones naturelles

Superficie zones N créé par la révision	205,04 ha
Superficie zones N consommée par AU	0,00 ha
Superficie zones N consommée par U	33,84 ha
Superficie zones N consommée par A	53,33 ha
Superficie zones N 2010	1 151,6 ha

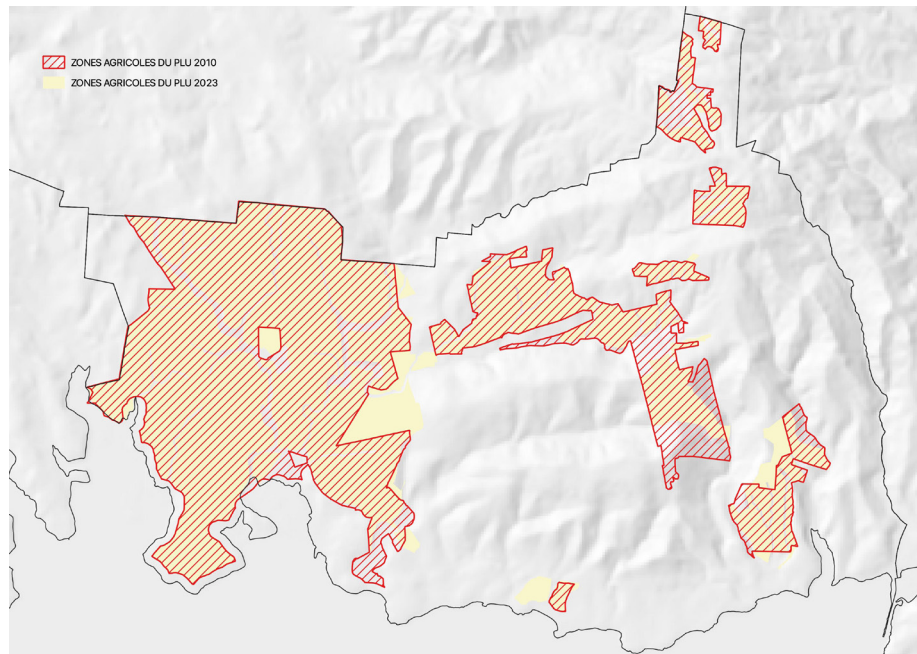


Fig. 106. Localisation des zones agricoles créées par la révision du PLU

SOURCE : A4PLUSA

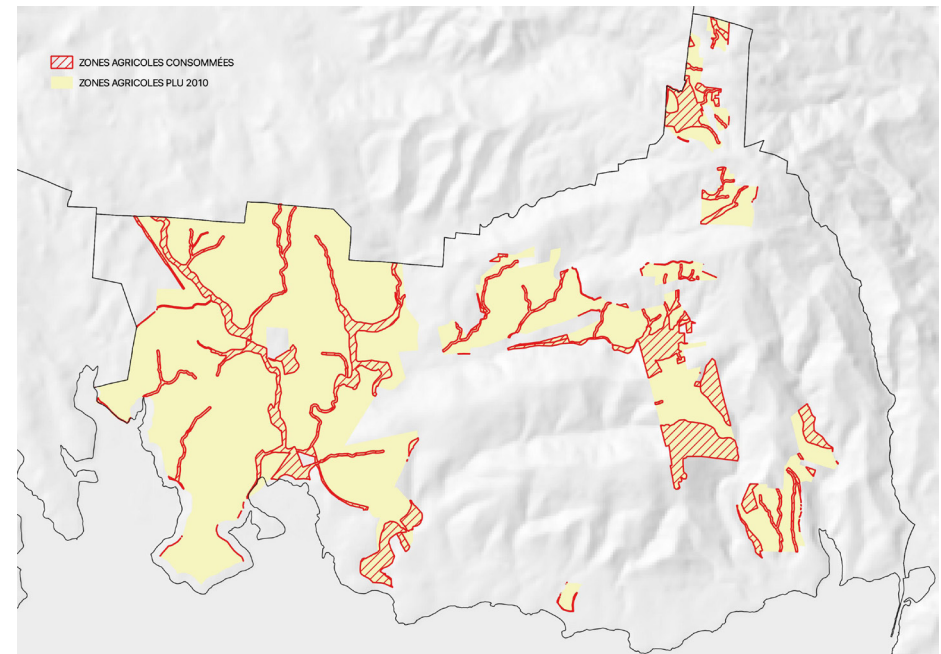


Fig. 107. Localisation des zones agricoles de 2010 et consommées

SOURCE : A4PLUSA

Comparativement au PLU de 2010, les zones agricoles perdent 9,11 ha au profit des zones urbaines (essentiellement des zones U3) et 3,31 ha au profit de la zone 1AUe (portée dans les GES du SCOT) alors que dans le même temps, la révision du PLU crée environ 69,42 ha de zones agricoles nouvelles. En définitive, la zone qui consomme le plus de zones agricoles est la zone N (164,85 ha) qui correspond à l'intégration des secteurs remarquables, des secteurs indicés rouge dans le PPRN ainsi que les zones tampons des cours d'eau et ravines.

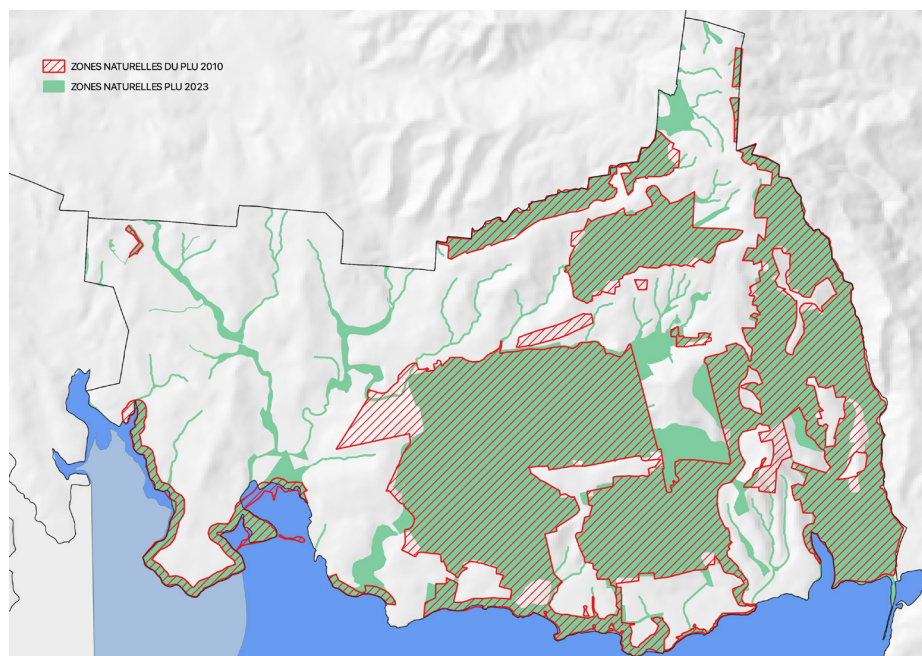


Fig. 108. Localisation des zones naturelles créées par la révision du PLU

SOURCE : A4PLUSA

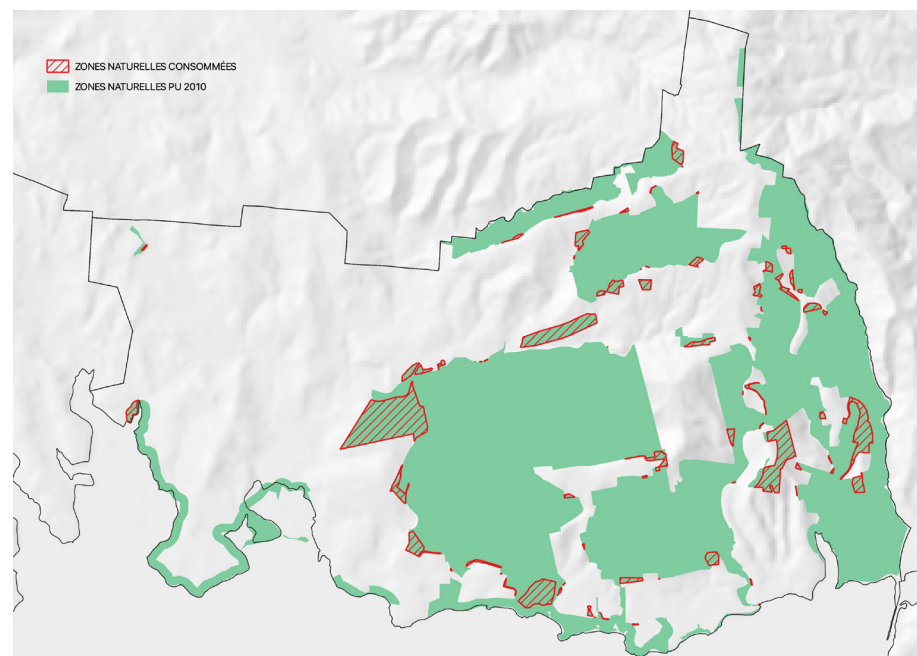


Fig. 109. Localisation des zones naturelles de 2010 et consommées

SOURCE : A4PLUSA

Depuis le PLU de 2010, les zones naturelles ont gagné 107,7 ha majoritairement pris sur des terrains agricoles même si des zones urbaines et à urbaniser sont classées en N au profit des berges des cours d'eau et des zones rouge du PPRN.

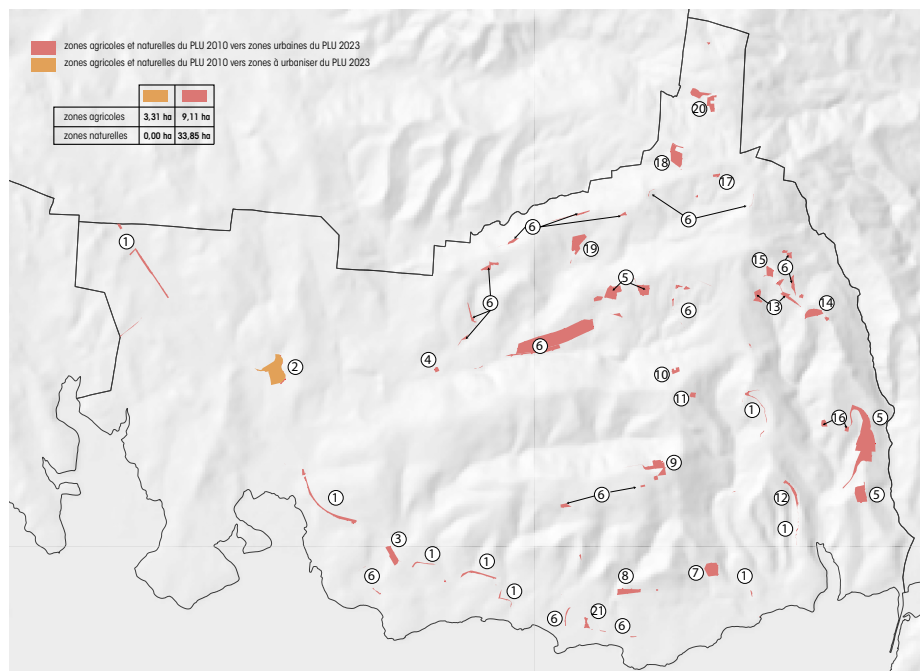


Fig. 110. Localisation des déclassements des zones naturelles et agricoles

SOURCE : A4PLUSA

Justification des déclassements (carte des zones A et N devenues U et AU):

- 1- Déclassement d'une partie des routes (lié à la mise en forme des routes au standard CNIG)
- 2- Zone d'activités de Céron / Dormante : prise en compte du paysage dans la re-définition de l'enveloppe de la zone 1AUe, des besoins en matière de foncier d'activités, mais aussi des potentialités agricoles, du classement AOC
- 3- Prise en compte d'une demande d'un propriétaire de parcelle d'un agriculteur ne réalisant pas de l'élevage de naisseurs (souhait de construction). Cette parcelle est localisée entre RD7 et RN5, donc bien desservie par les réseaux routiers, AEP, électriques et assainissement collectif.
- 4- Réajustement du périmètre de la zone UE (activités) au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
- 5- Zones N3 du PLU reclassées en zones U (Volcart / Montravail / Beaulieu / Fonds Gens Libres : ces secteurs ont été densifiés depuis le PLU de 2010. De plus, les réseaux sont existants : routes communales ou chemins communaux, présence de réseaux AEP, électriques...)
- 6- Fonds de parcelles pris en compte dans le projet de PLU
- 7- Prise en compte d'un ensemble de logements sociaux collectifs existant « les Olympiades » de 150 logements construits en 2004
- 8- Prise en compte d'un ensemble de logements sociaux collectifs existant « Morne Pavillon » de 102 logements construits en 1997
- 9- Prise en compte de parcelles déjà bâties ou de parcelles vacantes bénéficiant des réseaux (desservies par des routes communales), le réseau AEP, électrique...
- 10- Prise en compte d'une demande particulière, localisée en bordure d'une route communale (Bastopol / Blanchard), bénéficiant des réseaux AEP, électriques...
- 11- Prise en compte d'une demande particulière, localisée en bordure d'une route communale, bénéficiant des réseaux AEP, électriques...
- 12- Prise en compte d'une demande particulière : ce morceau de parcelle bénéficie des réseaux (voirie – localisé en bordure de la route communale, AEP et électricité).
- 13- Prise en compte de parcelles bâties, localisées en bordure de la RD17, et bénéficiant des réseaux AEP, électricité...
- 14- Parcelles desservies par la route communale des vétivers, et disposant des réseaux AEP, électriques... Les futurs projets devront néanmoins prendre en compte les pentes, autorisations de défrichage.
- 15- Parcelles bâties localisées le long de la RD8, prises en compte dans le projet de PLU. Ces parcelles bénéficient de la présence et proximité des réseaux (voirie, AEP et électricité...).
- 16- Parcelles bâties localisées le long d'une route communale, prises en compte dans le projet de PLU. Ces parcelles bénéficient de la présence et proximité des réseaux (voirie, AEP et électricité...).
- 17- Prise en compte d'une parcelle bâtie, localisée et bénéficiant de la présence de la voirie et des réseaux AEP, électricité...
- 18- Prise en compte d'un secteur majoritairement bâti et desservi par les réseaux (voirie communale) et les réseaux AEP, électricité...
- 19- Prise en compte de parcelles bâties et viabilisées, bénéficiant d'un accès via une voirie communale (chemin de la source), des réseaux AEP, électricité...
- 20- Prise en compte d'un secteur majoritairement bâti et desservi par les réseaux (voirie communale) et les réseaux AEP, électricité...
- 21- parcelle faisant partie de la ZAC de Pont Café et bénéficiant des réseaux (voirie / accessibilité, AEP, assainissement collectif, électricité...).

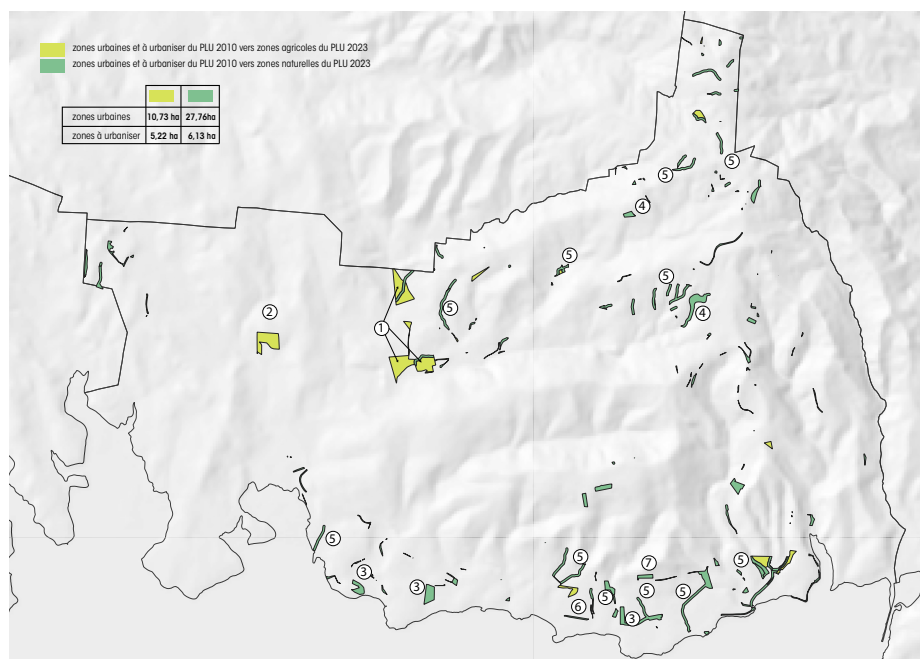


Fig. 111. Localisation des reclassements en zones naturelles et agricoles

SOURCE : A4PLUSA

Justification des reclassements (carte des zones U et AU devenues A et N):

- 1- Reclassement de zone AU en zone agricole afin de prendre en compte la vocation agricole des sites. Il s'agit de compensation aux déclassements de zones agricoles réalisés dans le projet de PLU, notamment pour la zone d'activités de Céron / Dormante. Dans la carte des potentialités agricoles, les terrains sont en classe 4 (tout comme ceux déclassés à Céron / Dormante).
- 2- Reclassement de la partie haute de la zone d'activités de Céron / Dormante, initialement prévue dans le PLU de 2010 (prise en compte du paysage et de la topographie)
- 3- Prise en compte d'une zone humide
- 4- Prise en compte des zones à risque fort, identifiées dans le PPRN
- 5- Prise en compte des rivières et ravines (classement de leurs abords en zone naturelle, 10 m de part et d'autre)
- 6- Déclassement d'une partie des routes (lié à la mise en forme des routes au standard CNIG)
- 7- Prise en compte de l'espace remarquable du SMVM et des pentes

Bilan des zones N3 du document opposable :

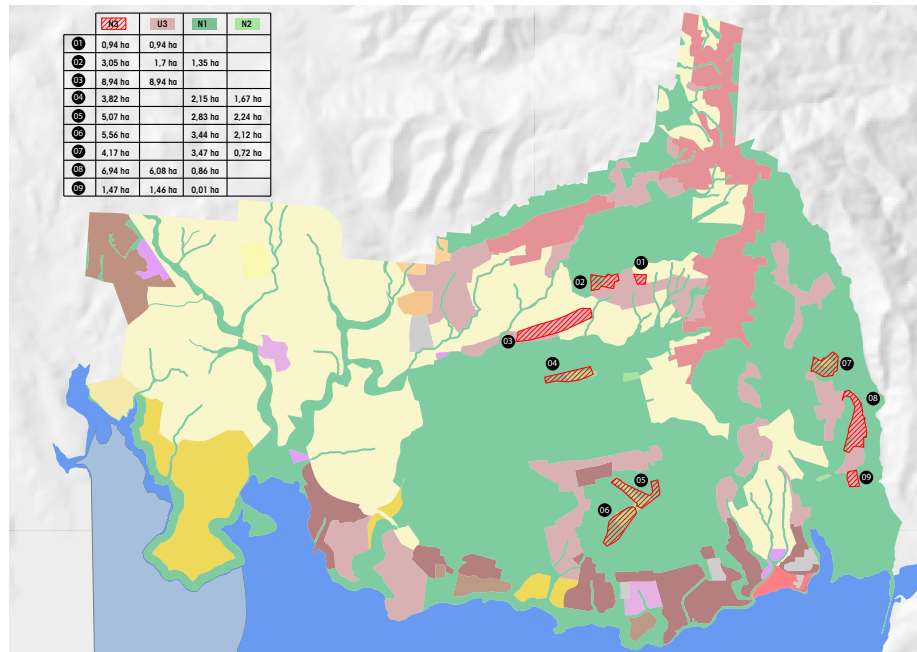


Fig. 112. évolutions des anciennes zones N3

SOURCE : A4PLUSA

Le PLU de 2010 classait près de 40 ha en zones N3. La révision du PLU a opéré certaines mutations de ces zones N3 comme l'illustre la carte précédente. Ainsi, 47,8% des zones N3 ont été reclassés en zone U3 du PLU révisé alors que 52,2% des ces zones ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle.

En conclusion, la consommation des espaces naturels et agricoles au profit des zones à urbaniser et des zones urbaines représente 46,26 ha (42,95 ha pour les zones urbaines et 3,31 ha pour les zones à urbaniser) entre 2010 et 2023, soit 3,6 hectare par an.

Dans le même temps, le PLU révisé a déclassé en zones agricole et naturelle des parcelles non bâties jusque-là classées en zones urbaine ou à urbaniser : 11,35 ha d'anciennes zones à urbaniser et 38,49 ha d'anciennes zones urbaines, soit 49,84 ha au total.

PARTIE 03- BILAN DE LA CONSOMMATION AU REGARD DES ZONES À URBANISER DU PLUJ

Dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2010, **SAINTE-LUCE** bénéficiait de 9 zones à urbaniser, soit un total de 74,23 ha :

- 2 secteurs 1AUa pour un total de 15,45 ha ;
- 5 secteurs 1AUc pour un total de 42,46 ha
- 2 secteur 1AUe pour un total de 16,32 ha.



Fig. 113. Localisation des zones à urbaniser de SAINTE-LUCE

SOURCE : A4PLUSA

À ce jour, l'ensemble des zones à urbaniser n'a pas été consommé :

- 4,28 ha/22,68 ha consommés sur Lavison/Béola ;
- 7,21 ha/12,22 ha consommés sur Volcart ;
- 1,76 ha/9,44 ha consommés sur Coteaux ;

- 1,54 ha /4,51 ha consommés sur Trois Rivières ;
- 0,21 ha/6,01 ha consommés sur Trois Rivières
- 0,27 ha/12,26 ha consommés sur Gros-Raisin pour y établir la STEP.

Les autres zones n'ont pas fait l'objet de projet.

Ainsi, 15,27 ha des zones à urbaniser ont fait l'objet d'une urbanisation, essentiellement pour du logement. Cela représente une consommation de 20,6% des zones à urbaniser de la ville avec une consommation annuelle de 2,2 ha pour la période 2010-2017.

CHAPITRE 02

ANALYSE DE LA RÉCEPTIVITÉ DU TISSU URBAIN

PARTIE 01- LES CAPACITÉS DE DENSIFICATION URBAINE

01.1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

En application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU «analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers».

Dès lors deux éléments doivent être considérés : **la capacité résiduelle et le potentiel de densification des espaces urbanisés.**

01.2. LE BILAN DE LA CAPACITÉ RÉSIDUELLE ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

La capacité résiduelle correspond au foncier libre situé en zone constructible, à savoir une parcelle non bâtie entourée de foncier bâti et située en zone constructible. À l'aide de l'outil SIG, une analyse fine a pu être opérée à partir des éléments du cadastre mis à disposition.

Nota : le calcul ne rend pas compte des parcelles bâties qui n'est pas répertorié dans la matrice cadastrale.

L'analyse menée a permis d'identifier 517 parcelles non bâties au sein des zones urbanisables du PLU1. Chacun de ces secteurs (soit un total de 141,25 ha) a été analysé afin d'avoir des éléments objectifs, au plus juste de la réalité en termes d'opérationnalité (prise en compte de la forme parcellaire, de l'accès, du relief...).

De ce décompte précis, il convient d'apporter des éléments de pondération, les parcelles n'ayant pas évoluées depuis plus de 10 ans, voire plus pour certaines. Sur les 141,25 ha potentiellement monopolisables, il semble pertinent d'apporter un coefficient de rétention que l'on estime à 30% au vu de l'historique.

Ainsi, le potentiel résiduel opérant pourrait être estimé à environ 70,5 ha. En se référant au DOO du SCoT qui prévoit une densité moyenne de 15 logements/ha (les secteurs résiduelles étant en majorité dans les quartier hors bourg étendu).

Pour ce qui est du potentiel de densification, celui-ci est somme toute limité : en effet au sein des zones urbaines centrales (U1 et U2), les disponibilités sont peu opérantes. En outre, pour ce qui est des quartiers (U3), le tissu même n'a pas les mêmes vertus en termes de densification, les pétitionnaires recherchant plus un habitat avec un jardin confortable. Par ailleurs, orienter le PLU2

vers une densification trop importante de ces secteurs U3, éloignés des principales polarités urbaines, constituerait une contradiction avec les dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

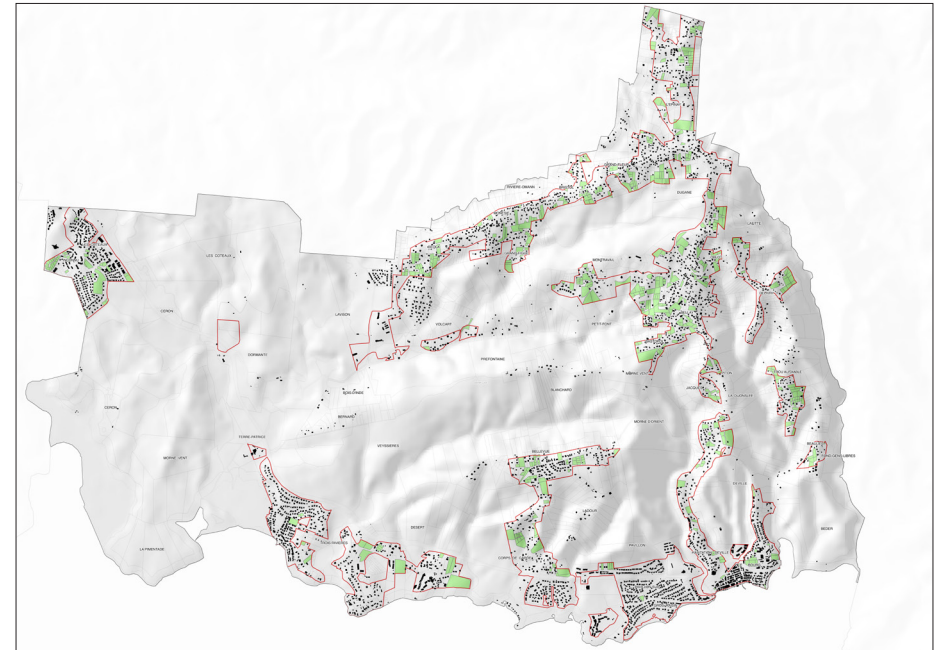


Fig. 114. La capacité résiduelle à SAINTE-LUCE

SOURCE : A4PLUSA

Ainsi, au-delà des 70,5 ha de capacité résiduelle et des 26,6 ha de zones d'extension urbaine (dont 11,8 ha dédiés à l'habitat), la commune prévoit un potentiel constructible de 97,1 ha, soit 9,7 ha par an entre 2020 et 2030.

La fixation des zones à urbaniser doivent permettre à la ville de mettre en oeuvre des outils pour programmer, de manière forte et volontaire, des emplacements réservés pour les logements locatifs sociaux.



An aerial photograph of a coastal town with a turquoise lagoon. A large white graphic overlay, consisting of several hexagons of varying sizes, is positioned in the upper left and center. The largest hexagon contains the word 'TOME' in bold black letters. To its right, a smaller hexagon contains the number '4'. Further to the right, the text 'EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET' is written in blue, bold, uppercase letters. The background shows a town with colorful roofs, a green hillside, and a large body of water with a sandy beach area.

TOME

4

**EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS
POUR ÉTABLIR LE PROJET**

Le précédent Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAINTE-LUCE a été approuvé le 28 avril 2010.

Par délibération du 25 janvier 2012, le Conseil Municipal a décidé la prescription de la révision du PLU et a précisé les objectifs de cette révision :

- rendre le document graphique plus lisible et cohérent ;
- mettre en cohérence les documents du PLU avec es objectifs de développement durable ;
- conforter et développer les secteurs d'urbanisation existants ;
- permettre la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population.

La loi «Grenelle II» impose de mettre à niveau le Plan Local d'Urbanisme sur les thématiques environnementales : lutte contre l'étalement urbain et modération de la consommation d'espace en fixant notamment dans le PADD des objectifs chiffrés, prise en compte des trames vertes et bleues, maîtrise de l'énergie, nouvelles technologies ... autant de thématiques en lien avec les préoccupations contemporaines.

En outre, la promulgation de la Loi ALUR a rendu nécessaire la révision du document opposable afin de pouvoir adapter la gestion du territoire face aux évolutions législatives impactantes d'un point de vue urbanisme (suppression du Coefficient d'Occupation des Sols, notamment).

Dans les explications et justifications énoncées ci-dessous, est appelé PLU1 le PLU approuvé le 09 juillet 2009 et est nommé PLU2 le projet de PLU révisé.

Conformément aux articles L.151-4 et R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation : «explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement» et comporte les justifications de la cohérence des Orientations d'Aménagement et de programmation (Oap) et des dispositions édictées par le règlement, au regard des orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (padd).

En vertu de l'article R.151-2 du code de l'urbanisme, il « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

La révision du plan Local d'Urbanisme de SAINTE-LUCE a été menée dans une approche systémique. Les différentes pièces du PLU répondent les unes aux autres et sont chacune rédigées de manière à aider à la compréhension globale du projet :

- dans les documents état initial de l'environnement (**TOME 1**) et diagnostic socio-économique (**TOME 2**), des encarts « Enjeux » synthétisent chacune des grandes thématiques abordées en faisant apparaître les questions-clés pour l'élaboration du

projet de ville (le PADD) ;

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**Pièce n°2**) est conçu de manière à répondre aux différents enjeux du territoire et aux choix des édiles. Par ailleurs, chaque axe est détaillée en orientations précises et rédigés afin d'aider à la compréhension du projet. Le cas échéant, les orientations font référence aux autres documents d'urbanisme avec lesquels elles s'articulent ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (**Pièce n°3**) font mention, dans leur partie introductive, des objectifs du PADD desquels elles découlent. Elles sont un pivot entre les fondements du projet de ville et le volet réglementaire ;
- le règlement écrit (**Pièce n°4**) comporte également des éléments de compréhension globale du projet :
 - dans son introduction « Mode d'emploi », il explique les découpages et les secteurs stratégiques qui font notamment écho aux OAP,
 - dans ses dispositions générales, il décline les dispositions particulières relatives au tissu urbain, à la protection du cadre bâti, naturel et paysager et à la mise en œuvre des projets urbains, qui découlent entre autres des orientations du padd,
 - en introduction de chacun des articles des zones est décrit « l'esprit de la règle » et les objectifs poursuivis ainsi que les risques et aléas susceptibles d'affecter les capacités constructives ;
- les documents graphiques du règlement (**Pièce n°5**) comportent des plans thématiques permettant de spatialiser des règles particulières, donnant « à voir et à comprendre » la règle écrite sur l'ensemble de la zone urbaine générale.

L'objet du présent **TOME 4** est de retranscrire cet « emboîtement » des pièces du PLU pour expliquer les choix effectués lors de l'élaboration du projet de ville (le PADD) et de la stratégie réglementaire (les OAP, le règlement).

Par ailleurs, les choix étant parfois portés par une logique supra-communale issue d'autres documents d'urbanisme et de planification, l'explication des choix retenus est suivi d'une section expliquant « l'articulation avec les autres documents ».



CHAPITRE 01

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

PARTIE 01- AVANT-PROPOS

Le Plan Local d'Urbanisme de SAINTE-LUCE est avant tout un projet de territoire qui se traduit, ensuite, par des règles d'urbanisme déclinées de façon écrite (pièce n°4) et cartographique (pièce n°5).

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un document spécifique traduisant le projet d'ensemble global et cohérent d'aménagement de la commune à moyen et long termes : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le PADD.

Il est le fondement justifiant les choix, mesures, actions, prescriptions qui figureront dans les autres pièces du dossier de PLU, zonage et règlement écrit notamment.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), définies à partir du diagnostic, sont donc une partie essentielle du PLU et son contenu est défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
 2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles...

Même si la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a supprimé le caractère opposable du PADD, les principes et les orientations qu'il contient donnent à la commune un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations, publiques et privées, tout en garantissant la diversité des fonctions urbaines prévues par la loi.

Ainsi, le PLU de SAINTE-LUCE est un outil de développement et d'aménagement de l'espace.

La présente partie a pour objectif d'expliquer le passage des enjeux identifiés dans le diagnostic au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et de comprendre les choix retenus pour l'établissement du PADD.

Le PADD de la commune de SAINTE-LUCE **a été officiellement débattu au sein conseil municipal en date du 27 mai 2015, puis un débat complémentaire a eu lieu le 24 février 2016.**

PARTIE 02- UN PROJET EN RÉPONSE AUX ENJEUX MAJEURS DU TERRITOIRE

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de SAINTE-LUCE résulte de la volonté d'aboutir à un projet global et cohérent, en mettant en corrélation :

- les enseignements du diagnostic basés sur une analyse des composantes et du fonctionnement du territoire et de ses perspectives d'évolution (caractéristiques géographiques, environnementales, sociales et urbaines, tendances, contraintes, atouts, handicaps, potentiels, besoins et invariants à prendre en compte ...) ;
- la volonté politique d'élaborer un projet de ville durable assumant pleinement ses responsabilités dans la lutte contre le réchauffement climatique et de développement de la nature en ville notamment.

Dans cette perspective, la démarche qui a été adoptée pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'est déroulée en deux temps. Tout d'abord, les enjeux d'aménagement ont été identifiés à partir des éléments de diagnostic. Ensuite, les orientations d'aménagement ont été formulées en réponse aux constats dressés et en lien avec les options politiques retenues.

Cette politique vise à assurer la continuité, dans le temps, du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire qui vise le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement. Dans cette perspective, les orientations de développement engagées permettront un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant à la fois, sur le long terme, le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement. En dehors de tout contexte réglementaire, la conception du projet urbain de la commune intègre les variables «environnement» et «devenir».

Le PADD expose donc les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues sur la commune, en compatibilité avec les documents supra-communaux. Le PADD porte les ambitions de la commune pour une meilleure organisation des conditions de vie sur le périmètre couvert par le PLU. Conformément aux dispositions prévues dans le code de l'urbanisme, le PADD fait l'objet d'un rapport spécifique, détaché du rapport de présentation du PLU, mais constituant une pièce déterminante de ce dernier. Les orientations du PADD répondent à des objectifs et des choix de développement définis lors de l'élaboration du PLU par une démarche analytique et prospective menée à plusieurs échelles spatiales, mais centrée sur le territoire communal. Au travers du PADD, les Élus de SAINTE-LUCE ont souhaité exprimer et formaliser une vision à l'horizon de 2030 au cœur d'un projet qui ferait de la commune un territoire équilibré. Pour répondre aux enjeux urbains, socio-économiques et environnementaux identifiés grâce au diagnostic, le PADD s'articule autour de 5 orientations majeures pour l'avenir de la commune. Le PADD fédère les multiples dimensions du projet d'ensemble de la commune et offre une vision cohérente du développement urbain à venir et des politiques publiques qui l'accompagneront.



PARTIE 03- LE CHOIX D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ POUR LE TERRITOIRE

Afin de guider la commune dans l'élaboration de son projet de ville, différents scénarios ont été proposés. En tant qu'outils d'aide à la décision, ils permettent de trouver les réponses aux interrogations suivantes : combien d'habitants à horizon 2030 ? combien de logements pour les accueillir ? quelle consommation foncière ?

La commune privilégie un scénario de croissance démographique basé sur une croissance permettant d'arriver à une population d'environ 12 000 habitants d'ici 2030.

Cette orientation doit permettre à SAINTE-LUCE de répondre à plusieurs enjeux comme assurer le maintien de son niveau d'équipement (et d'en prévoir les évolutions de façon phasée) et permettre la mise en œuvre d'une politique volontaire de création de logements et ce, conformément aux documents de portée supra-communale et aux ambitions affichées par le SCOT et le PLH.

Par ailleurs, cet objectif de croissance maîtrisée constitue néanmoins un pas en avant vers la résorption de sa carence en logements sociaux telle que fixée par l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouveau Urbains exigeant de la commune 25% de logements sociaux sur son territoire.

Calcul des besoins en logements induits par la croissance projetée à échéance 2030

	2015-2030
habitants supplémentaires	+ 2 195
nb moyen de personnes/ménage	2,3*
logements supplémentaires	+ 954

* : Hypothèse reprenant le scénario de décroissance de l'insee (base Omphale)

Ainsi, les besoins en logements induits par la croissance démographique projetée doit conduire la ville de SAINTE-LUCE à réaliser environ 954 constructions à échéance 2030, soit une moyenne de réalisation de près de 74 logements par an.

PARTIE 04- RAPPEL DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD ET JUSTIFICATIONS

Au regard du diagnostic établi ainsi que la vision des édiles et les principes issus de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, 4 grandes orientations.

Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques de la commune, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins. L'élaboration du PADD a été réalisée dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la commune et de ses habitants au regard des principes de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Les tableaux ci-après font apparaître la synthèse des principaux éléments du diagnostic et la manière dont ils sont pris en compte dans le PADD. Cette partie explique de quelle manière les enseignements du diagnostic ont été pris en compte dans l'élaboration des orientations du PADD.

Les enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD	Les enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
<p><i>La commune dispose d'une diversité de formes urbaines allant du tissu ancien dans le centre-bourg aux ensembles collectifs récents en passant par différentes formes d'habitat individuel ou encore des zones d'activités et des zones d'équipements publics et d'intérêt collectif.</i></p> <p><i>Un potentiel de densification différent selon les quartiers et les formes urbaines a été identifié :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un potentiel faible à l'intérieur du centre-bourg - un potentiel moyen sur une partie importante du territoire <p><i>Au sein des quartiers périphériques, on relève également des jardins et espaces verts émanant des caractéristiques d'habitat individuel. Il s'agit ici de rationaliser le foncier en priorisant l'urbanisation dans les tissus plus ou moins denses.</i></p> <p><i>On relève un niveau d'équipements publics importants répartis à la fois dans le centre-bourg, mais aussi dans certains quartiers. Néanmoins, certains d'entre eux nécessitent des travaux de réhabilitation. En outre, la commune doit, compte tenu des évolutions sociétales, adapter son offre d'équipements publics, notamment pour les personnes âgées, mais aussi pour les enfants.</i></p> <p><i>La ville compte 17% de logements locatifs sociaux et bien que cette part soit en progression, elle demeure inférieure aux quotas émanant de la Loi SRU. Les logements sont majoritairement de grande taille avec un statut préférentiellement orienté vers la propriété.</i></p>	<p>AXE 1 : GARANTIR UN DÉVELOPPEMENT URBAIN ÉQUILIBRÉ ET DE QUALITÉ</p> <p>1.1. Améliorer la fonctionnalité du centre bourg afin d'en assurer sa valorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valoriser la forme urbaine, architecturale et paysagère du centre-bourg. • Traiter qualitativement les entrées de ville au centre-bourg. • Améliorer la qualité des espaces publics afin de consolider des lieux de vie et de convivialité. • Désenclaver le quartier des écoles pour permettre une meilleure circulation dans le centre-bourg. • Poursuivre le réaménagement du front de mer en conciliant les différentes activités existantes. • Cadrer un urbanisme respectueux de l'organisation urbaine du bourg. <p>1.2. Améliorer la fonctionnalité des quartiers afin d'améliorer le cadre de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engager des travaux de rénovation des voiries communales et agir pour l'amélioration du cadre de vie et la sécurisation de la circulation des véhicules motorisés et des piétons • Améliorer et sécuriser les voiries départementales (Épinay, Monésie, allée Mangot) ; • Améliorer qualitativement les espaces publics et les lieux de vie (esplanade de Trois-Rivières); • Aménager un pôle culturel et sportif • Compléter l'offre en équipements sportifs • Créer des équipements dédiés aux services de l'enfance <p>1.3. Répondre à la demande de logements et aux évolutions sociétales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir une offre de logements pour satisfaire les besoins (desserrement des ménages, accueil d'une nouvelle population, ...). • Diversifier l'offre de logements et assurer la mixité sociale dans les nouveaux programmes afin de répondre aux exigences de la Loi SRU. 	<p><i>La commune compte un parc vacant particulièrement important. L'habitat insalubre est notable mais en régression.</i></p> <p><i>Le territoire bénéficie de plusieurs sites d'activités économiques : les coteaux, Céron et centre-bourg. Seule la zone d'activités de Céron est isolée des zones résidentielles.</i></p> <p><i>La création d'entreprises enregistre une nette baisse du fait de la raréfaction de foncier disponible bien que le tissu économique soit composé majoritairement de petits établissements.</i></p> <p><i>La commune bénéficie d'une polarité commerciale et de services au centre-bourg à destination des habitants mais aussi des touristes.</i></p>	<p>1.4. Favoriser le renouvellement urbain et concourir à la maîtrise de l'étalement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la reconquête des dents creuses et des bâtiments abandonnés en secteur dense. • Densifier le tissu urbain en adéquation avec les zones exposées aux risques et celles localisées dans des secteurs de haute valeur environnementale. • Encourager la réhabilitation du parc dégradé et de l'habitat insalubre. • Privilégier la mixité urbaine et fonctionnelle pour limiter l'étalement urbain. <p>AXE 2 : CONFORTER ET ACCOMPAGNER LA VITALITÉ ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE</p> <p>2.1. Consolider l'attractivité des zones d'activités existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la pérennité des activités économiques existantes. • Endiguer la demande d'implantation d'activités économiques en créant une zone d'extension de la ZA de Céron et ainsi permettre l'implantation de nouvelles activités économiques. • Améliorer le niveau de services de l'offre numérique pour favoriser la vitalité économique du territoire. <p>2.2. Conforter l'offre commerciale et de services de proximité, notamment au centre-bourg</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger l'activité économique de proximité du centre-bourg. • Affirmer la mixité sociale dans les quartiers secondaires et périphériques en favorisant l'implantation d'activités respectueuses du tissu résidentiel. • Favoriser l'implantation d'activités tertiaires.



L'activité agricole est dominée par l'élevage et la culture de la canne à sucre. Cette activité agricole lucéenne décline d'année en année du fait d'une pression foncière très importante.

La baisse du nombre d'exploitation, la diminution continue de la SAU agricole ainsi que le vieillissement des exploitants agricoles sont autant de facteurs fragilisant l'agriculture locale. Néanmoins depuis quelques années, on constate un renouveau de la canne à sucre.

La partie orientale de la commune fait l'objet d'un zonage AOC.

La pêche est un activité traditionnelle mais qui se maintient difficilement.

Elle repose encore essentiellement sur une pratique artisanale. P

eu à peu le secteur touristique de la commune est devenue une activité économique majeure localement. Elle constitue aujourd'hui la principale activité de la commune.

En effet, Sainte-Luce bénéficie de nombreux complexes hôteliers, d'hébergements touristiques, de restaurant et de boutiques de souvenirs.

Les enjeux du diagnostic

Le territoire bénéficie d'un milieu naturel de premier plan avec comme inventaire :

- une zone importante pour la conservation des oiseaux
- des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (terrestre et marine)
- la réserve biologique de la rivière Oman
- de nombreuses zones humides (mangroves notamment)
- des forêts domaniales (Montravail, Le Saut)
- le parc naturel marin

2.3. Permettre le maintien et le développement de l'activité agricole en préservant ses espaces

- Stabiliser et développer la pratique agricole en définissant des zones agricoles en adéquation avec la géographie physique et la pratique réelle.
- Favoriser la diversification des pratiques agricoles.
- S'engager dans la mise en place d'une zone agricole protégée.

2.4. Soutenir le développement du secteur pêche

- Rationaliser et aménager les sites dédiés à la pratique de la pêche.
- Aménager le port de pêche de Trois-Rivières.
- Encourager la préservation de la ressource marine.

2.5. Développer le secteur touristique en adéquation avec l'environnement et les paysages

- Valoriser les pôles touristiques majeurs de la commune et permettre la diversification du tourisme.
- Encourager le développement d'une offre touristique complémentaire en lien avec les richesses naturelles, historiques et culturelles.
- Encourager le développement du tourisme familial.

Les orientations du PADD

AXE 3 : ASSURER LE MAINTIEN D'UN CADRE DE VIE QUALITATIF PERMETTANT NOTAMMENT LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

3.1. Préserver, protéger et valoriser les milieux naturels

La commune bénéficie d'un patrimoine qui témoigne de son histoire, mais celui-ci a été largement érodé du fait d'une urbanisation mal cadrée.

Il demeure aujourd'hui 5 bâtiments remarquables que sont l'église Sainte-Lucie, la maison Enal, le bâtiment du restaurant Case Coco, la partie architecture moderniste de la mairie et la case traditionnelle rue Schoelcher.

Enfin, la commune bénéficie d'un patrimoine archéologique de premier ordre avec le site des pétroglyphes de Montravail.

Comme on l'a vu les richesses naturelles sont très importantes. Leur préservation est parfois mise en péril par une action anthropique qui peut être mal maîtrisée (flux anarchiques, occupations illicites, ...). Cela est notamment le cas des fuites du réseau d'assainissement ou encore une gestion des écoulements des eaux pluviales difficile faute d'une gestion réglementaire.

L'étalement des différents tissus urbains et l'importance des milieux naturels offrent parfois des ruptures écologiques voire des mécanismes de dégradations aux franges urbaines.

La commune possède deux ICPE : la carrière Desportes et la décharge de Céron.

On relèvera également les risques et nuisances émanant du transport des matières dangereuses sur la route nationale notamment.

D'un point de vue des risques naturels, la commune est fortement impactée par les aléas sismiques, mouvements de terrain, inondations, cycloniques, volcaniques et aléas littoraux (submersion, tsunami, houle, érosion).

Le territoire est également couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels depuis 2013.

3.2. Mettre en valeur le patrimoine paysager, culturel et historique

- Préserver les entités caractéristiques des ensembles historiques et architecturales de la commune.
- Cadrer l'urbanisation en respectant les éléments remarquables du territoire.

3.3. Assurer la protection de la faune et de la flore aquatiques

- Cadrer les aménagements afin que ceux-ci soient respectueux du milieu (viser à mettre oeuvre des aménagements exemplaires).
- Améliorer l'assainissement et l'écoulement des eaux pluviales afin de préserver la qualité des eaux de baignades et la protection de la faune et la flore aquatique.

3.4. Encourager la restauration et la reconstitution des espaces naturels pour une meilleure relation entre les espaces urbains et les milieux naturels

- Développer le maillage de la trame verte et la trame bleue du territoire
- Procéder à une réhabilitation environnementale des milieux dégradés.

3.5. Œuvrer pour la limitation des risques naturels et technologiques

- Alerter les pétitionnaires sur les risques naturels sur l'ensemble du territoire.
- Sanctuariser les zones soumises à des risques et aléas fort par la mise en place de zones inconstructibles.
- Préserver les habitants des nuisances. Ainsi dans les secteurs à dominante résidentiel, l'accueil d'activités nouvelles sera limité aux activités compatibles avec le voisinage d'habitation.

Les enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
<p><i>Bien que les logements soient plus confortables, on relève un recours aux énergies renouvelables encore faible.</i></p> <p><i>Si les dispositifs de chauffe-eau solaire se sont développés ces dernières années, on retrouve encore peu de dispositifs complémentaires spécifiques comme les systèmes de récupération des eaux pluviales. De même, les réalisations contemporaines adaptés aux enjeux climatiques sont encore peu nombreuses.</i></p> <p><i>L'étendue de la commune, la constitution des noyaux urbains répartis sur le territoire, tout comme la contrainte géographique, font que les connexions entre quartiers ne sont pas toujours clairement établies.</i></p> <p><i>Le réseau de mobilité douce est encore peu développé, la ville étant avant tout fréquenté par l'automobile principal mode de déplacements des lucéens malgré l'existence de lignes de transports collectifs.</i></p> <p><i>Le recours à l'automobile rend les circulations difficiles en centre-bourg du fait de son exigüité.</i></p>	<p>AXE 4 : SAINTE-LUCE, COMMUNE EXEMPLAIRE</p> <p>4.1. Participer à la production d'énergie propre et concourir à «l'excellence énergétique»</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir la réhabilitation des logements et faciliter la rénovation énergétique des constructions existantes. • Développer les exigences environnementales dans le parc de logements neufs en faisant évoluer le tissu urbain vers des logements exemplaires en réduisant la consommation d'énergie. <p>4.2. Économiser et rationaliser les ressources naturelles du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir des campagnes d'informations • Encourager la récupération des eaux pluviales en incitant la mise en place de dispositifs spécifiques • Veiller à une irrigation agricole raisonnée <p>4.3. Favoriser les constructions répondant aux critères de la haute qualité environnementale et de la performance énergétique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appuyer la mise en oeuvre de constructions respectueuses de l'environnement tant dans les matériaux qu'en termes de consommation, particulièrement pour les équipements publics. <p>4.4. Améliorer les conditions de la circulation automobile - soutenir et accompagner les offres alternatives en termes de déplacement et de transport</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser une meilleure gestion de la circulation automobile notamment dans le centre-bourg • Cœuvrer pour une meilleure connexion des quartiers avec le centre-bourg • Développer l'utilisation de modes de déplacements alternatifs et renforcer les maillages doux.

PARTIE 05- UN PROJET RESPECTUEUX DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CODE DE L'URBANISME

05.1. RAPPEL DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de sa compétence. Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont des objectifs fondamentaux d'équilibre, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire national.

Il s'agit, grâce aux documents d'urbanisme, de déterminer les conditions permettant d'assurer à la fois :

1. L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4. La sécurité et la salubrité publiques ;
5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des



continuités écologiques ;

7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Ces objectifs d'ordre général trouvent des réponses adaptées au contexte local dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Par ailleurs, la loi impose au PADD de respecter la notion de "développement durable".

Le concept de développement durable peut être résumé en une formule simple et compréhensible par tous : "un développement qui répond au besoin du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs".

Ses principes peuvent être résumés de la façon suivante :

- satisfaire les besoins d'aujourd'hui sans obérer l'avenir,
- préserver l'environnement, les milieux naturels, les paysages, le patrimoine... et améliorer le cadre de vie,
- répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- créer les conditions d'implantation durables de l'emploi, en prévoyant les évolutions et réversibilités nécessaires,
- maîtriser les besoins en circulation automobile, promouvoir les transports en commun et les modes « doux » de déplacement.

En outre, dans le cadre de la hiérarchie des normes en matière de planification territoriale, il est important de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme (PLU), et donc le PADD, doivent être compatibles avec les documents suivants :

- le SAR/SMVM de la région ;
- le SCOT et le PLH de l'Espace Sud ;
- le SDAGE de La Martinique.

Le contenu de ces documents et la déclinaison des orientations pouvant impacter l'aménagement et le fonctionnement de la commune de SAINTE-LUCE sont développés dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic du territoire (TOMES 1 et 2). Ils font partie des invariants qui ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de la commune.

Les divers documents d'urbanisme, dont le Plan Local d'Urbanisme, doivent respecter ces grands enjeux.

La conjugaison de ces trois principes (le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale, le principe de préservation de l'environnement) et des données locales (les perspectives économiques et démographiques, les caractères du territoire communal, les besoins répertoriés)

constitue un des fondements de la réflexion dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

05.2. LE RESPECT DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME PAR LE PADD DE SAINTE-LUCE

05.2.1. LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE

→ **Renouvellement urbain et restructuration des espaces urbanisés**

L'axe 1 du PADD présente comme objectif de garantir un développement urbain équilibré et de qualité. Aussi l'orientation 1.4. insiste sur le principe de favoriser le renouvellement urbain et concourir à la maîtrise de l'étalement urbain conduisant à une meilleure rationalisation de la consommation foncière et renforçant la densification urbaine.

L'urbanisation et la construction de nouveaux logements doivent aussi s'opérer en renouvellement urbain ainsi que par le comblement des dents creuses.

→ **Développement urbain maîtrisé**

La commune a souhaité maîtriser sa croissance démographique en axant son développement territorial autour d'un objectif d'environ 12 000 habitants en 2030 et ce, dans l'objectif de poursuivre un développement harmonieux et maîtrisé en cohérence avec les objectifs du SCOT, mais aussi de rattraper son retard en terme de construction de logements sociaux.

→ **Revitalisation des centres urbains**

La revitalisation du centre-ville est portée par l'encouragement du PADD pour les opérations de renouvellement urbain conduisant à une meilleure structuration du tissu (orientations 1.1., 1.4.).

L'orientation 2.2. encourage le confortement de l'offre commerciale et de services de proximité, notamment au centre-bourg.

→ **Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces forestiers, protection des sites, des milieux et paysages naturels**

L'axe 3 du PADD constitue l'un des axes forts du projet. La protection des différents ensembles paysagers que sont les secteurs agricoles, les boisements, le littoral ainsi que les berges des cours d'eau et ravines, pose les limites tangibles de l'urbanisation ainsi que le principe de limitation de l'étalement urbain.

L'objectif est de préserver et renforcer les structures paysagères et écologiques existantes s'intégrant dans la logique de trame verte et bleue de la commune. L'orientation 1.4. vise, quant à elle, à assurer une modération de la consommation de l'espace et à assurer l'étalement urbain.

→ **Les besoins en matière de mobilité**

L'axe 4 et tout particulièrement l'orientation 4.4. engage la commune dans la mise en place des conditions d'une mobilité efficace et durable.
L'objectif est ainsi de structurer la mobilité en militant pour un changement des comportements individuels au travers d'une nouvelle offre organisée de mobilité douce, d'une incitation à l'usage des transports collectifs ou encore à l'encouragement de pratiques d'éco-mobilité.

05.2.2. LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

→ **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables**

L'orientation 3.2. précise, quant à elle, que les éléments bâtis ou non bâtis, témoins du passé de la commune, doivent faire l'objet d'une protection et d'une valorisation primordiales au maintien de l'identité spécifique de la commune.

→ **Affirmation de la place des centres urbains**

La revalorisation du centre-ville est portée par le PADD qui encourage le renouvellement urbain afin de conduire à une meilleure structuration du tissu central.
Cette volonté se traduit aussi par la recherche de la préservation des commerces de proximité dans cet espace qui constituent les principales polarités du territoire.

05.2.3. LA DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET RURALES ET LA MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

→ **La mixité sociale dans l'habitat**

L'objectif de mixité sociale dans l'habitat est renforcé par l'orientation 1.3.. Celle-ci vise à répondre à la demande en logements dans une véritable logique de parcours résidentiels. Ainsi, elle donne comme objectifs la construction de logements diversifiés en taille et en type ainsi que la construction de logements sociaux pour rattraper le retard de la commune dans ce domaine. Le PLU met en place des objectifs de moyens et de résultat en matière d'exigence de l'article 55 de la Loi SRU.

→ **La mixité fonctionnelle**

L'orientation 1.4. vise à assurer le déploiement de la mixité sociale et urbaine par la constitution de véritables quartiers combinant logements, services, commerces et équipements. Dans cet objectif, l'orientation 2.2. encourage le commerce de proximité afin de constituer des pôles de vie.

05.2.4. LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Le rapport de présentation a présenté les risques et aléas affectant le territoire. Pour appuyer la volonté de limiter l'exposition des populations aux pollutions et aux risques naturels et technologiques, le PADD s'est engagé, dans son orientation 3.5., à œuvrer pour la limitation des risques naturels et technologiques.

05.2.5. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

L'axe 3 du PADD a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'environnement, des paysages et du cadre de vie. Il cherche à préserver et mettre en valeur les atouts paysagers et environnementaux de la commune afin de renforcer la qualité du cadre de vie et de garantir l'attractivité de SAINTE-LUCE. Par ailleurs, la préservation et la mise en valeur des milieux naturels est une des principales orientations du PADD. En effet, la mise en place de la trame verte et bleue permettra la préservation des continuités écologiques.

05.2.6. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

→ **La prise en compte des enjeux du XXI^{ème} siècle**

L'axe 4 du PADD donne l'objectif d'une ville exemplaire avec la prise en compte des enjeux du XXI^{ème} siècle. La première orientation vise à encourager la production d'énergie propre en mettant à contribution les potentialités de son contexte géographique. La deuxième orientation promeut l'économie des ressources du territoire et notamment de la ressource en eau. La troisième orientation encourage les constructions à haute qualité environnementale, utilisant des matériaux renouvelables et favorisant les faibles consommations énergétiques. La mise en place du coefficient de Biotope de Surface dans le règlement écrit entre en ce sens.

→ **Le renforcement d'une mobilité durable**

Par ailleurs, le PADD cherche à favoriser une mobilité durable en développant le maillage des circulations douces. L'objectif est aussi de développer les modes de déplacements alternatifs à l'automobile individuelle : pratiques d'éco-mobilité, d'utilisation de «véhicules propres» et de co-voiturage.



PLAN LOCAL D'URBANISME

de Sainte-Luce

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

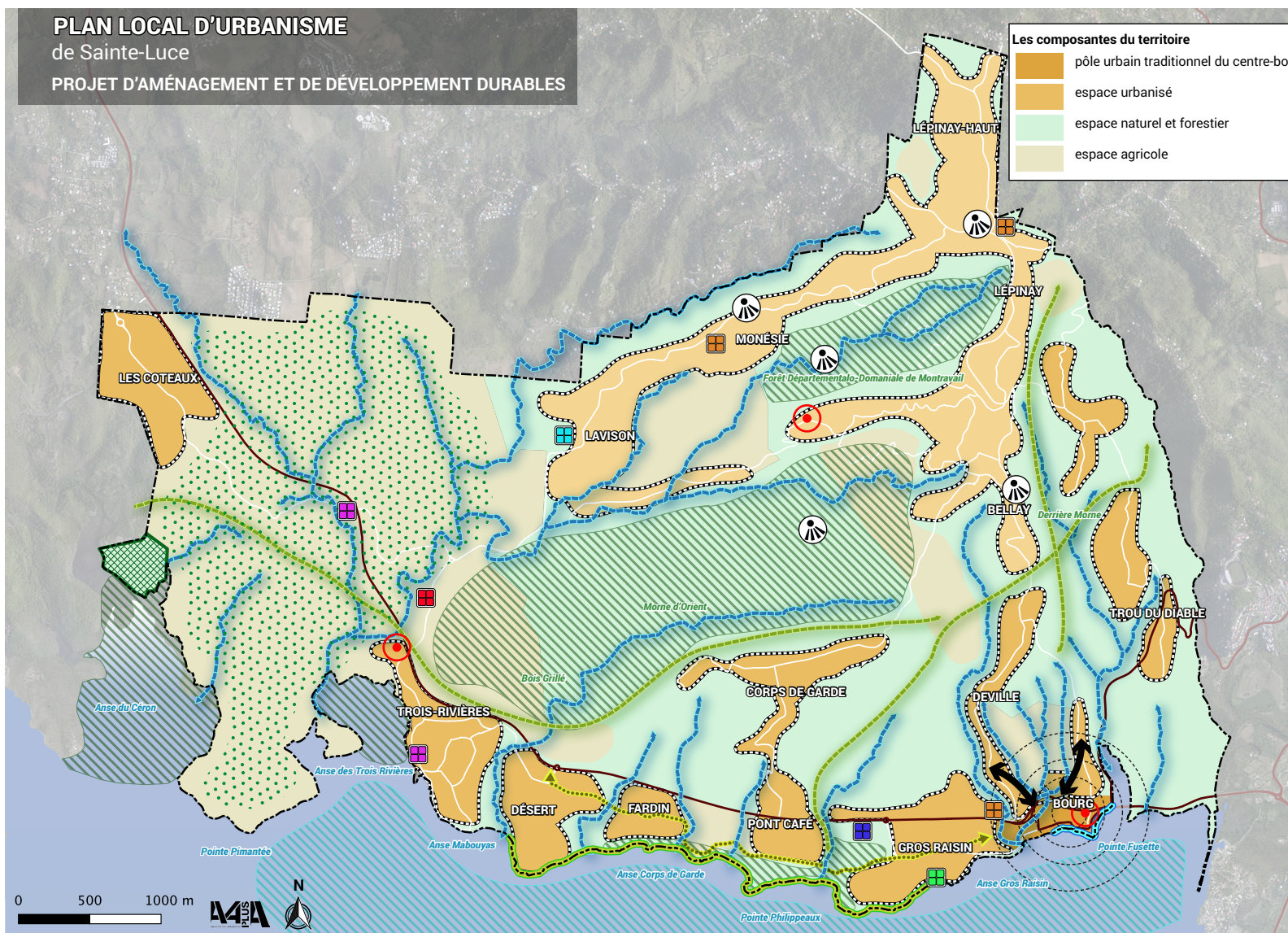


Fig. 115. La carte de synthèse du PADD

SOURCE : A4PLUSA

CHAPITRE 02

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PARTIE 01- AVANT-PROPOS

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent compléter le dispositif du Plan Local d'Urbanisme, en précisant les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs à enjeux stratégiques.

Établies dans le respect des orientations définies dans le PADD, elles constituent l'un des instruments permettant la mise en œuvre du projet communal.

Les orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent dans les dispositions des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements».

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Les OAP s'imposent aux opérations d'aménagement et de construction en termes de compatibilité et non de conformité.

Cela signifie que les travaux et opérations réalisés dans les dits secteurs ne peuvent être contraires aux orientations générales d'aménagement retenues et doivent contribuer à leur mise en œuvre ou

tout au moins ne pas les mettre en cause.

Le PLU de SAINTE-LUCE prévoit 5 OAP sectorielles dont une faisant office d'étude «entrée de ville» :

- OAP n°1 : secteur Céron / Dormante ;
- OAP n°2 : secteur de Lavison ;
- OAP n°3 : secteur de Beola ;
- OAP n°4 : secteur de Gros Raisin ;
- OAP n°5 : secteur de Trois-Rivière.

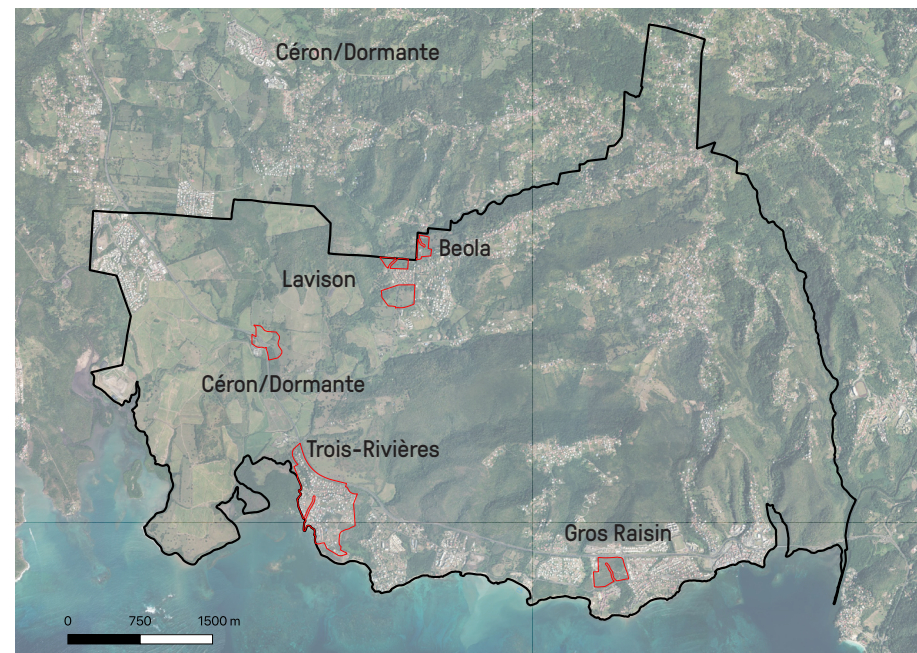


Fig. 116. Localisation des périmètres OAP de SAINTE-LUCE

SOURCE : A4PLUSA



PARTIE 02- L'OAP DE CÉRON / DORMANTE

Il s'agit ici d'un site à très fort enjeu pour la ville car il doit permettre la réalisation des objectifs programmatiques en matière de développement des activités économiques en articulation avec les activités économiques déjà présentes (Terre-Patrice) et ce, pour répondre au projet de développement.

Ce secteur, à l'écart des zones résidentielles, est une opportunité de développer les activités économiques sans apporter de nuisances par rapport aux riverains. En outre, l'opération devra nécessairement composer un projet qui soit respectueux du site et des paysages.

Sa localisation en bordure de la RN5, route classée à grande circulation a nécessité la réalisation d'une étude dite «entre de ville» afin d'assurer une prise en compte du paysages, des risques et des nuisances.

Pour rappel, cette zone d'activités a été identifiée comme grand projet d'équipement et de service (GPES) dans le SCOT.

L'urbanisation du secteur Céron / Dormante doit répondre à plusieurs objectifs :

Orientations du PADD	Les orientations de l'OAP
<p>AXE 2 - CONFORTER ET ACCOMPAGNER LA VITALITÉ ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'OAP de Céron / Dormante prévoit l'implantation de nouvelles activités économiques dans le prolongement des activités pré-existantes. Elle doit permettre, à terme, de renforcer l'offre d'emploi et le dynamisme économique du territoire
<p>AXE 3 - ASSURER LE MAINTIEN D'UN CADRE DE VIE QUALITATIF PERMETTANT NOTAMMENT LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES</p>	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la mise en place d'un tissu urbain économique en adéquation avec son environnement et cadre paysager proche ; Qualifier la zone par l'intégration d'espaces publics ou privés paysagers soulignant ainsi le renforcement d'une trame verte ; intégrer, dès la phase de conception, les problématiques hydrauliques du fait d'un site particulièrement exposé ; Concevoir un projet qui permettra de requalifier l'entrée de ville sans apporter de risques, de nuisances vis-à-vis de la route nationale 5.

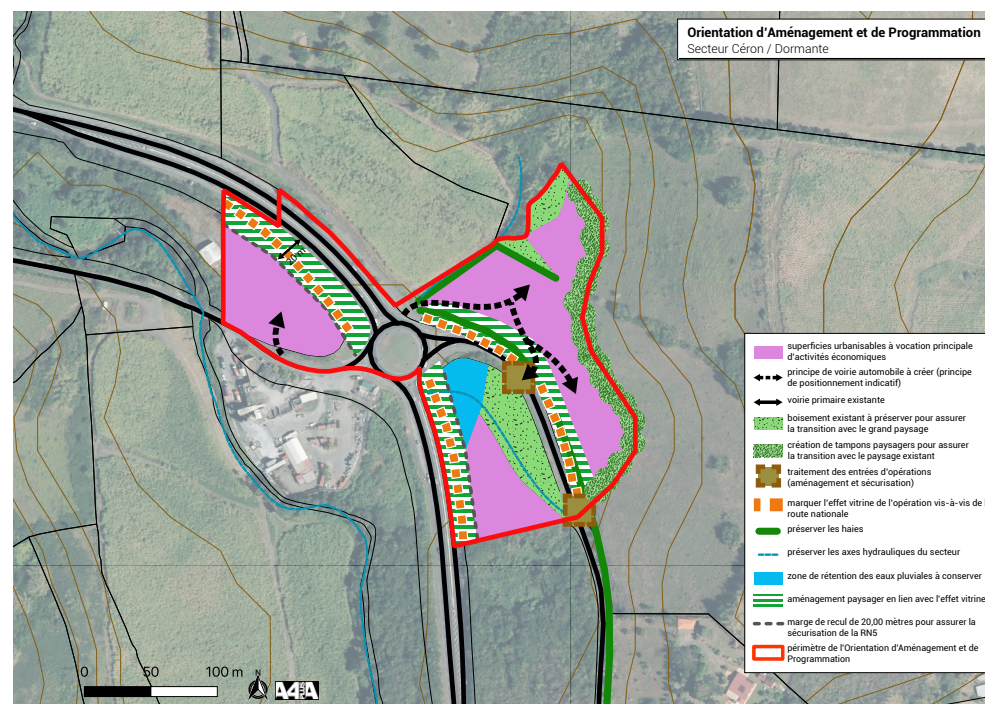


Fig. 117. L'OAP de Céron/Dormante

SOURCE : A4PLUSA

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET

CHAPITRE 02 / EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES OAP

PARTIE 03- L'OAP DE LAVISON

Le secteur de Lavison, au Nord du territoire, présente une opportunité d'y voir se développer une urbanisation cohérente avec la notion de quartier, tout en y favorisant le déploiement de logements locatifs sociaux et d'équipement public (ici un groupe scolaire).

Tout en s'inscrivant dans un programme quantitatif cohérent avec les orientations du SCoT de 15 logements par hectare, l'aménagement de ce secteur doit répondre à plusieurs objectifs :

Orientations du PADD	Les orientations de l'OAP
<p>AXE 1 - GARANTIR UN DÉVELOPPEMENT URBAIN DE QUALITÉ</p>	<p>Le projet devra nécessairement respecter une forme urbaine compacte et adaptée à la configuration des lieux en assurant une cohérence urbaine et architecturale. L'ambition de l'OAP est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dessiner des opérations qui définissent des trames parcellaires variées afin de permettre une mixité de l'occupation humaine et sociale ; • reprendre une morphologie urbaine adaptée à l'environnement immédiat du secteur ; • dicter une gestion optimale de la densité bâtie ; • orienter les constructions et les jardins pour optimiser l'espace et répondre à des exigences de performance énergétique ; • arborer les espaces communs pour renvoyer une image de commune verte ; • traiter les lisières urbaines par une trame végétale spécifique ; • limiter l'emprise de la voirie pour donner la priorité aux piétons ; • préférer la perméabilité des matériaux de surface ; • imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ; • orienter les constructions pour éviter les problèmes de voisinage ; • casser le caractère rectiligne des voies de circulation pour une meilleure appropriation par les piétons notamment ; etc.
<p>AXE 2 - CONFORTER ET ACCOMPAGNER LA VITALITÉ ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ne pas obérer les circulations agricoles, le secteur étant en lisière du grand paysage naturel et agricole.
<p>AXE 3 - ASSURER LE MAINTIEN D'UN CADRE DE VIE QUALITATIF PERMETTANT NOTAMMENT LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • intégrer un équipement public qui prenne des dispositions paysagères pour assurer les transitions avec le tissu résidentiel en devenir ; • inscrire un projet en adéquation avec les enjeux environnementaux et hydrauliques présents sur le secteur ; • composer un projet qui s'intègre aux composantes paysagères et notamment la topographie ;

AXE 4 - SAINTE-LUCE COMMUNE EXEMPLAIRE

- mieux appréhender la fréquentation automobile et notamment les connexions avec la ville de Rivière Salée ;

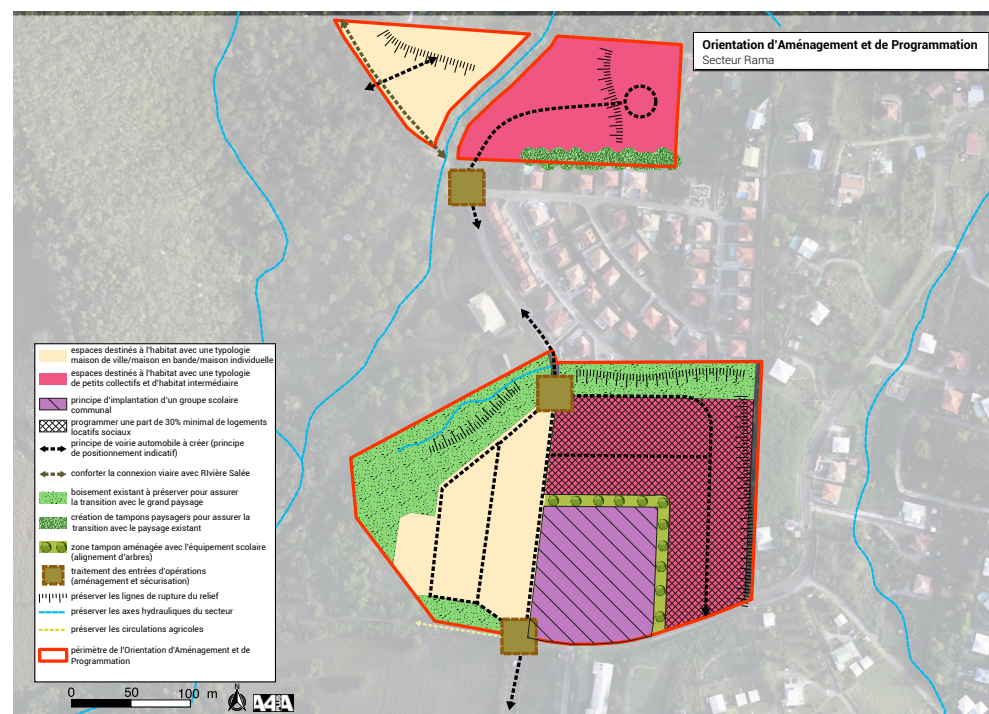


Fig. 118. L'OAP de Lavison

SOURCE : A4PLUSA



PARTIE 04- L'OAP DE BÉOLA

Le secteur de Béola, au Nord du territoire, présente une opportunité d'y voir se développer une urbanisation cohérente avec la notion de quartier.

Tout en s'inscrivant dans un programme quantitatif cohérent avec les orientations du SCoT de 15 logements par hectare, l'aménagement de ce secteur doit répondre à plusieurs objectifs :

Orientations du PADD	Les orientations de l'OAP
<p>AXE 1 - GARANTIR UN DÉVELOPPEMENT URBAIN DE QUALITÉ</p>	<p>Le projet devra nécessairement respecter une forme urbaine compacte et adaptée à la configuration des lieux en assurant une cohérence urbaine et architecturale. L'ambition de l'OAP est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dessiner des opérations qui définissent des trames parcellaires variées afin de permettre une mixité de l'occupation humaine et sociale ; • reprendre une morphologie urbaine adaptée à l'environnement immédiat du secteur ; • dicter une gestion optimale de la densité bâtie ; • orienter les constructions et les jardins pour optimiser l'espace et répondre à des exigences de performance énergétique ; • arborer les espaces communs pour renvoyer une image de commune verte ; • traiter les lisières urbaines par une trame végétale spécifique ; • limiter l'emprise de la voirie pour donner la priorité aux piétons ; • préférer la perméabilité des matériaux de surface ; • imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ; • orienter les constructions pour éviter les problèmes de voisinage ; • casser le caractère rectiligne des voies de circulation pour une meilleure appropriation par les piétons notamment ; etc.
<p>AXE 3 - ASSURER LE MAINTIEN D'UN CADRE DE VIE QUALITATIF PERMETTANT NOTAMMENT LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • inscrire un projet en adéquation avec les enjeux environnementaux et hydrauliques présents sur le secteur ; • composer un projet qui s'intègre aux composantes paysagères et notamment la topographie ;
<p>AXE 4 - SAINTE-LUCE COMMUNE EXEMPLAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • mieux appréhender la fréquentation automobile et notamment les connexions avec la route de desserte ;

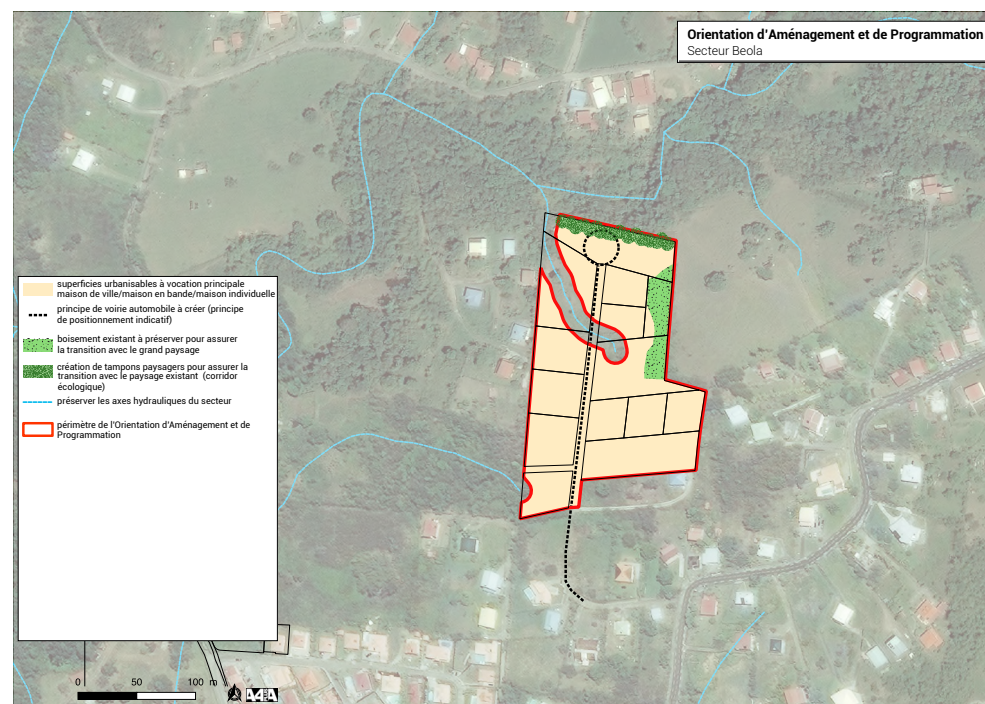


Fig. 119. L'OAP de Béola

SOURCE : A4PLUSA

PARTIE 05- L'OAP DE GROS RAISIN

Il s'agit ici d'un site à très fort enjeu pour la ville car il doit permettre la réalisation des objectifs programmatiques en matière de développement des activités économiques. Son emplacement au coeur du tissu urbain fait de ce secteur un site stratégique.

L'urbanisation du secteur de Gros Raisin doit répondre à plusieurs objectifs :

Orientations du PADD	Les orientations de l'OAP
AXE 2 - CONFORTER ET ACCOMPAGNER LA VITALITÉ ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> L'OAP de Céron / Dormante prévoit l'implantation de nouvelles activités économiques dans le prolongement des activités pré-existantes. Elle doit permettre, à terme, de renforcer l'offre d'emploi et le dynamisme économique du territoire
AXE 3 - ASSURER LE MAINTIEN D'UN CADRE DE VIE QUALITATIF PERMETTANT NOTAMMENT LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la mise en place d'un tissu urbain économique en adéquation avec son environnement et cadre paysager proche ; Qualifier la zone par l'intégration d'espaces publics ou privés paysagers soulignant ainsi le renforcement d'une trame verte ; Intégrer, dès la phase de conception, les problématiques hydrauliques du fait d'un site particulièrement exposé ; Concevoir un projet qui permettra de requalifier l'entrée de ville sans apporter de risques, de nuisances vis-à-vis de la route nationale 5. Préserver les principales aménités paysagères.

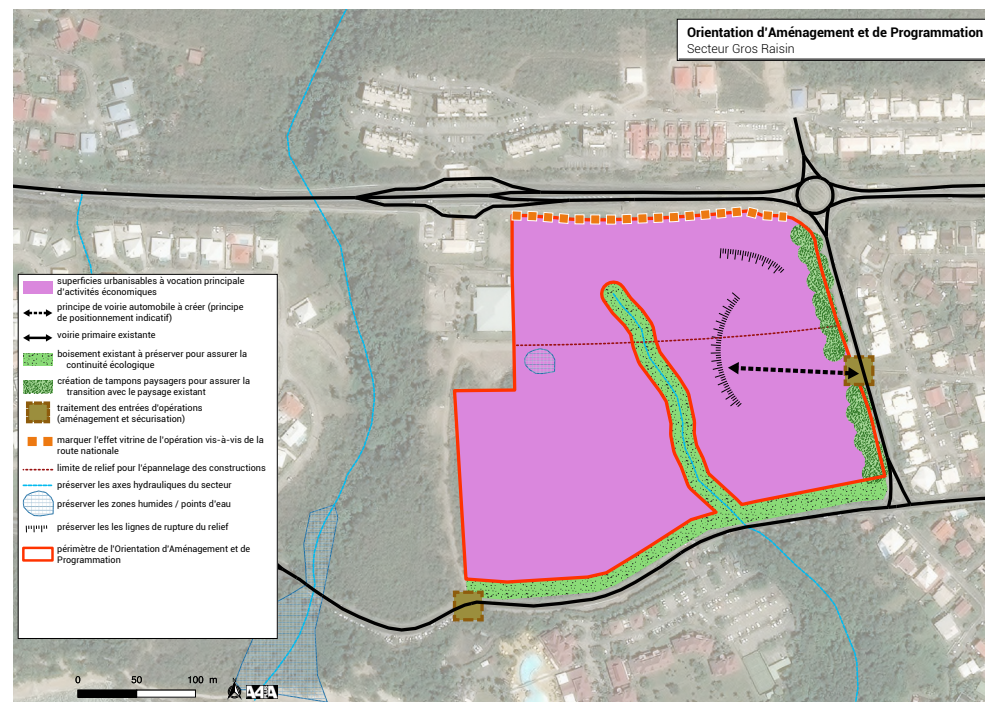


Fig. 120. L'OAP de Gros Raisin

SOURCE : A4PLUSA



PARTIE 06- L'OAP DE TROIS-RIVIÈRES

Le quartier Trois-Rivières est un quartier à fort potentiel de développement car il dispose encore d'importantes potentialités foncières. La municipalité a fait part de la nécessité de proposer davantage de mixité sociale sur son territoire et particulièrement à Trois-Rivières, quartier qui s'est fortement développé depuis les années 1970 avec des opérations de lotissements essentiellement. L'objectif est de proposer à terme des logements adaptés aux besoins des habitants pour notamment faciliter le parcours résidentiel, tout en proposant des formes urbaines adaptées au contexte du quartier.

Aujourd'hui, les différentes périodes de croissance du quartier se lisent dans la trame urbaine, et on observe une certaine « fracture » entre le cœur historique du quartier sur la partie basse du quartier, et les parties hautes du quartier où l'habitat est plus récent, sur des parcelles plus vastes. Les récents travaux menés dans le cadre du projet de revitalisation de Trois-Rivières ont montré la nécessité de davantage connecter les différents secteurs du quartier entre eux et aussi les lieux d'attractivité du quartier (commerce, services, mangrove, distillerie, sentier littoral ...), mais aussi de développer les modes doux, travailler sur la signalétique pour faciliter de manière globale les déplacements et accroître la lisibilité / visibilité du quartier.

Trois-Rivières est également un quartier où l'esprit de village demeure présent, où le front de mer constitue un lieu attractif car il concentre la supérette du quartier, mais aussi des équipements publics (port de pêche, maison pour tous/ chapelle, podium...). Aussi, force est de constater qu'aujourd'hui les espaces publics sont peu qualifiés, peu fonctionnels (réhabilitation de la maison pour tous, modernisation du port de pêche en cours...) et qu'il y a une véritable nécessité de proposer des espaces publics de qualité, connectés et répondant donc aux besoins des habitants.

Aussi, l'orientation d'aménagement et de programmation est réalisée dans un contexte environnemental dans laquelle elle doit s'intégrer voire adapter : Trois-Rivières est cerné d'espaces agricoles au Nord, de mangrove à l'ouest, d'une coupure d'urbanisation naturelle s'appuyant sur la ravine Saint-Pierre à l'Est. Une problématique de gestion des eaux pluviales et des risques de manière plus globale est ainsi à intégrer dans les aménagements futurs du quartier.

L'orientation d'aménagement et de programmation répond ainsi à plusieurs objectifs :

Orientations du PADD	Les orientations de l'OAP
<i>AXE 1 – GARANTIR UN DEVELOPPEMENT URBAIN DE QUALITE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des espaces publics du quartier afin de les rendre plus fonctionnels et adaptés aux besoins des habitants et usagers. • Adapter l'offre de logements aux besoins de la population lucéenne et spécifiquement des habitants de Trois-Rivières (décohabitation), proposer des types de logements diversifiés et notamment des logements sociaux dans les dents creuses. • Proposer des logements s'adaptant au relief du quartier (R+1 max) et aux formes urbaines déjà existantes à Trois-Rivières • Prendre en compte les risques dans les projets futurs du quartier.
<i>AXE 2 – CONFORTER ET ACCOMPAGNER LA VITALITÉ ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les activités commerciales existantes en permettant par exemple d'améliorer l'accessibilité au quartier, en organisant une offre en stationnement et en aménagement des espaces de publics de qualité qui pourraient servir de lieux d'accueil à un marché hebdomadaire, de manifestations festives, commerciales ou culturelles. • Réaliser l'aménagement du port de pêche de Trois-Rivières / soutenir le développement du secteur pêche : ce nouvel aménagement sera intégré à la réflexion plus large portée sur les espaces publics du quartier et particulièrement sur le front de mer. • Développer le secteur touristique : l'orientation d'aménagement propose en effet de connecter le quartier au sentier littoral prenant fin au quartier Désert via l'anse Mabouya, mais aussi à la distillerie de Trois-Rivières, via la mangrove de la Saline de Trois-Rivières. Ces deux points d'accroche constituent des sites attractifs sur le plan touristique, tant pour les locaux que les touristes venant de l'extérieur.

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET

CHAPITRE 02 / EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES OAP

AXE 3 - ASSURER LE MAINTIEN D'UN CADRE DE VIE QUALITATIF PERMETTANT NOTAMMENT LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

- L'OAP s'appuie sur les caractéristiques paysagères et environnementales du site de Trois-Rivières : préservation et valorisation de la mangrove, de la façade littorale, prise en compte des risques.
- L'OAP met en valeur le patrimoine : en effet, elle propose une connexion du quartier à la distillerie éponyme, de valoriser les points de vue par une signalétique, de connecter les points de vue entre eux par des parcours piétons...
- L'OAP propose également de développer la végétalisation du quartier (plantation le long du littoral et des espaces publics, création d'espaces verts ...)

AXE 4 – SAINTE-LUCE, COMMUNE EXEMPLAIRE

- l'OAP propose de questionner les déplacements et circulations sur le quartier : développement des mailles piétonnes, valorisation des entrées de ville afin de les rendre plus lisibles, aménagement de la RD7 pour en faire une route plus urbaine, travail sur le sens de circulation afin d'amener les visiteurs à transiter dans le quartier par le secteur commercial / d'équipements du quartier.

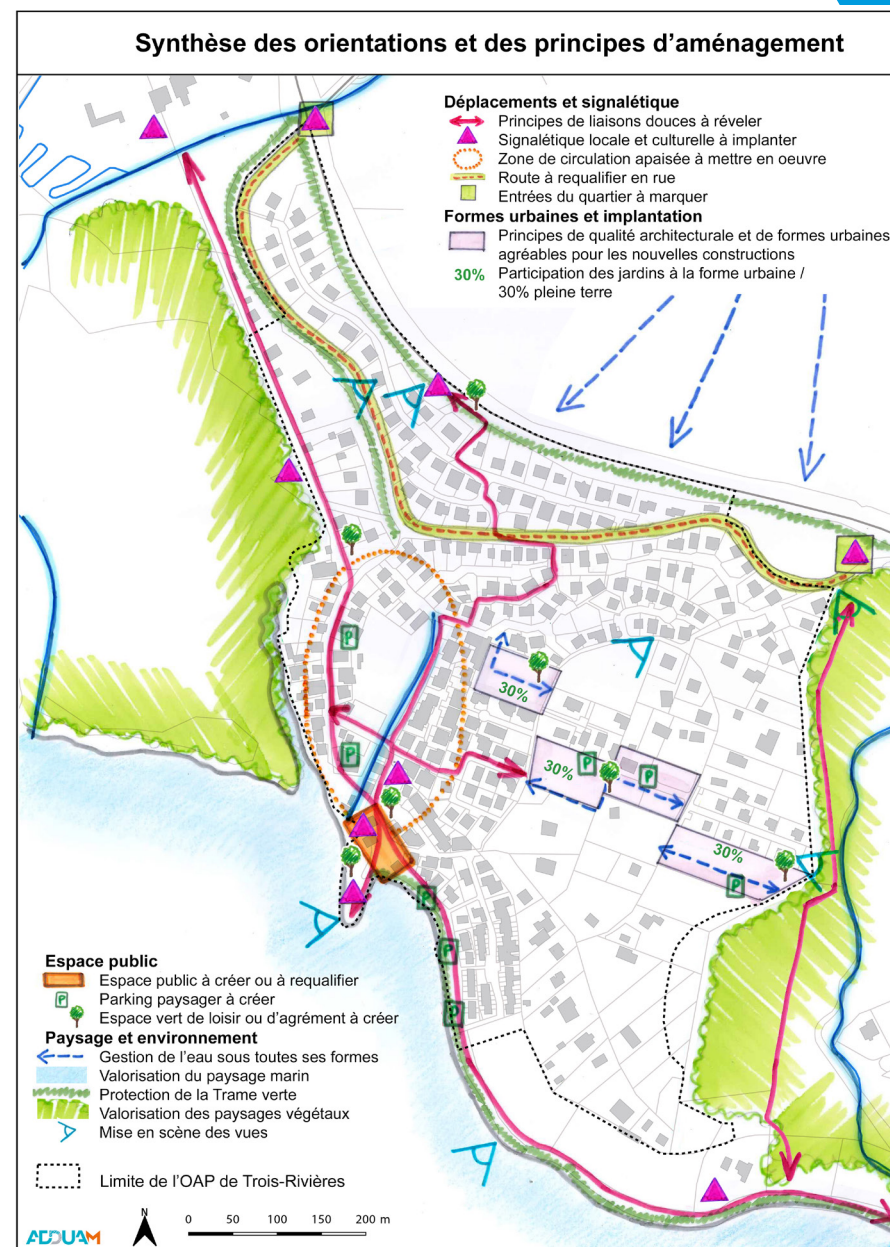


Fig. 121. L'OAP de Trois Rivières

SOURCE : ADDUAM

CHAPITRE 03

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES

PARTIE 01- LES MOTIFS RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU

01.1. CHAMP D'APPLICATION

Le Plan Local d'Urbanisme couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme. Le PLU de la commune de SAINTE-LUCE couvre donc l'intégralité du territoire communal que ce soit dans ses limites terrestres aussi bien que maritimes.

Le règlement divise la totalité du territoire en zones délimitées sur le document graphique (pièce n°5). Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le document graphique découpe ainsi le territoire communal de SAINTE-LUCE en zones aux vocations diverses.

L'article R.151-17 dispose en effet que «le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues aux articles R.151-18 à R.151-50 du code de l'urbanisme».

Le Plan Local d'Urbanisme peut ainsi découper le territoire communal en 4 types de zones distinctes, auxquelles correspond un règlement composé de 9 articles : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), la zone agricole (A) et la zone naturelle (N).

Les spécificités des secteurs de la commune sont restituées par la déclinaison des grandes zones en secteurs.

Nota : le PLU2 a pris en compte le nouvel état de référence du trait de côte de la Martinique (TCH) du 11 décembre 2013. Le Trait de côte Histolitt® est une donnée éditée par le Shom et l'IGN à partir de cartes marines de différentes époques. Il correspond ici au niveau des plus hautes mers dans des conditions météorologiques normales.

Le trait de côte correspond à la laisse des plus hautes mers dans le cas d'une marée astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large, pas de dépression atmosphérique susceptible d'élever le niveau de la mer). Le produit TCH modélise cette entité théorique par un ensemble de polygones 2D. Le trait de côte Histolitt est disponible sur la Métropole et Corse et les DOM. Il délimite ainsi le territoire terrestre communale du Domaine Public maritime.

01.2. LE PASSAGE DU PLU EN VIGUEUR AU PLU RÉVISÉ

01.2.1. ÉTAT DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé en date du 28 avril 2010 découpait le territoire de SAINTE-LUCE en plusieurs zones distinctes :

4 ZONES URBAINES				
U1 : Centre ancien du bourg				
U2 : Lotissements pavillonnaires				
U2a : Quartier Coteaux	des	U2b : quartier dense de Trois- Rivières	moins	U2r : quartier de Gros Raisin soumis à des risques d'inondation
		U2z		
		U2za : Locaux commerciaux, artisanat, bureaux et services	U2zb : secteur restreint d'implantation d'immeubles collectifs	U2zc : Locaux commerciaux, artisanat, bureaux et services
		U2zr : Risques d'inondation		
U3 : Zone d'habitat diffus				
U3a : Quartier ruraux traditionnels avec de l'habitat		U3r : Risques d'inondation		
U3ar Risques d'inondation				
U4 : Zone destinée à accueillir des activités économiques				
U4a : ZAC des Coteaux	U4b : ZAC Deville	U4c : Zone de Volcart	U4d : Zones de Terre Patrice et de Trois- Rivières	U4e : Zone de Céron
	U4br Risques d'inondation	U4cr Risques d'inondation	U4dr Risques d'inondation	
4 ZONES À URBANISER				
1AUa : Zones des Coteaux, Désert, Mayouba	1AUb : Zone de Lavison	1AUc : Zones de Trois-Rivières, Bellevue et Lavison	1AUe : Zone d'extension d'activités de Deville et de Gros Raisin	
1AUar Risques d'inondation		1AUcr Risques d'inondation	1AUer Risques d'inondation	



2 ZONES AGRICOLES

A1 : Zone agricole à protection forte A2 : Zone agricole conventionnelle

A1c :
Secteur de la Carrière

A1d :
Secteur du centre de
stockage des déchets
de Céron

3 ZONES NATURELLES

N1 :
Zone naturelle à protection
forte

N2 :
Zone naturelle au sein de
laquelle des constructions
peuvent ponctuellement être
admises

N3 :
Zone naturelle de STECAL

01.2.2. LE ZONAGE RETENU POUR LE PLU RÉVISÉ

Compte tenu des spécificités du territoire, un nouveau zonage a été mis en place. Celui-ci a cherché prioritairement à se caler à la réalité du terrain et aux ambitions de la commune, tout en respectant les doctrines émanant des documents de portée supra-communale.

Enfin, dans les zones urbaines mixtes, et tout en adaptant le règlement au tissu existant et fonction des choix de la commune, une philosophie a été mise en place sur la base d'un gradient radio-concentrique en mettant en place des droits à construire décroissants (hauteur, emprise au sol) au fur et à mesure que l'on s'éloigne des centres urbains et que l'on s'approche des zones naturelles remarquables.

5 ZONES URBAINES

U1 :
Zone urbaine du centre-ville ancien
U1r :
secteur soumis à aléas littoraux

U2 :
Zone urbaine d'extension des polarités urbaines

U2a :
Secteur du quartier des
Coteaux

U2t :
Secteurs dédiés aux activités
hôtelières et d'hébergement

U3 :
Zone urbaine des quartiers périphériques

U3a :
Secteurs avec des règles de densité spécifiques

UE :
Zone urbaine dédiée aux activités économiques

UP :
Zone urbaine dédiée aux équipements publics et/ou
d'intérêt collectif

2 ZONES À URBANISER

TAU :
Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat

secteur TAUa : secteur de Lavison

TAUe :
Zone à urbaniser à vocation principale d'activités
économiques

4 ZONES AGRICOLES

A1 :
Zone agricole

ATL :
Zone agricole remarquable

Ac :
Zone agricole dédiée à la Carrière

Ad :
Zone agricole dédiée à la reconversion de la décharge
de Céron

4 ZONES NATURELLES

N1 :
Zone naturelle remarquable terrestre (protection forte)

N2 :
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
(L.151-13 du CU)

NM :
Zone littorale

NMr :
Zone remarquable du littoral

L'objectif ici est de limiter l'étalement urbain et favoriser la densification du tissu urbain existant et notamment les pôles centraux, renforçant ainsi les dispositions relatives à la Loi Littoral. Par ailleurs, le PLU révisé intègre un zonage maritime qui n'existait pas alors que le code de l'urbanisme dispose que le PLU doit recouvrir l'intégralité du territoire communal. Enfin, le projet de révision du PLU n'a pas reporté les indices relatifs au PPRN, ce dernier constituant une servitude d'utilité publique.

PARTIE 02- DESCRIPTIONS DES DIFFÉRENTES ZONES DU PLU RÉVISÉ

02.1. LES ZONES URBAINES

Selon les dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU de SAINTE-LUCE distingue ainsi **5 zones urbaines différentes** sur l'ensemble du territoire :

- la zone U1 : zone urbaine du centre-ville ancien ;
- la zone U2 : zone urbaine d'extension des polarités urbaines ;
- la zone U3 : zone urbaine des quartiers périphériques ;
- la zone UE : zone urbaine dédiée aux activités économiques ;
- la zone UP : zone urbaine dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Les chiffres complétant la nomenclature alphabétique «U» («1», «2», ...) permettent de désigner des zones urbaines différenciées, par leur caractère, par leur destination, par leurs objectifs, ..., traduites par des règles propres.

Enfin, un principe de sectorisation est également mise en place dans certaines zones urbaines.

Les zones urbaines ont vocation à accueillir un tissu qui correspond autant aux fonctions résidentielles qu'à celles d'activités, de services, d'équipements publics ou d'intérêt général.

La subdivision du territoire communal en plusieurs zones vise à :

- tenir compte de la vocation dominante de chacun des territoires, même s'il apparaît qu'elles se caractérisent pour la plupart par leur mixité,
- marquer la volonté de respecter les spécificités des tissus urbains rencontrés et de conforter les caractéristiques morphologiques existantes : natures, densités, aspect architectural, occupation du sol et admettre une mutation plus ou moins importante du tissu urbain selon les sites.

02.1.1. LA ZONE U1

Situation et caractère de la zone

La zone U1 correspond au centre-ville originel de la commune. Il s'agit d'un secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services et équipements). Elle constitue la polarité principale de la commune où les densités les plus élevées sont enregistrées. Cette zone correspond à un type d'urbanisation traditionnelle, dense et généralement en ordre

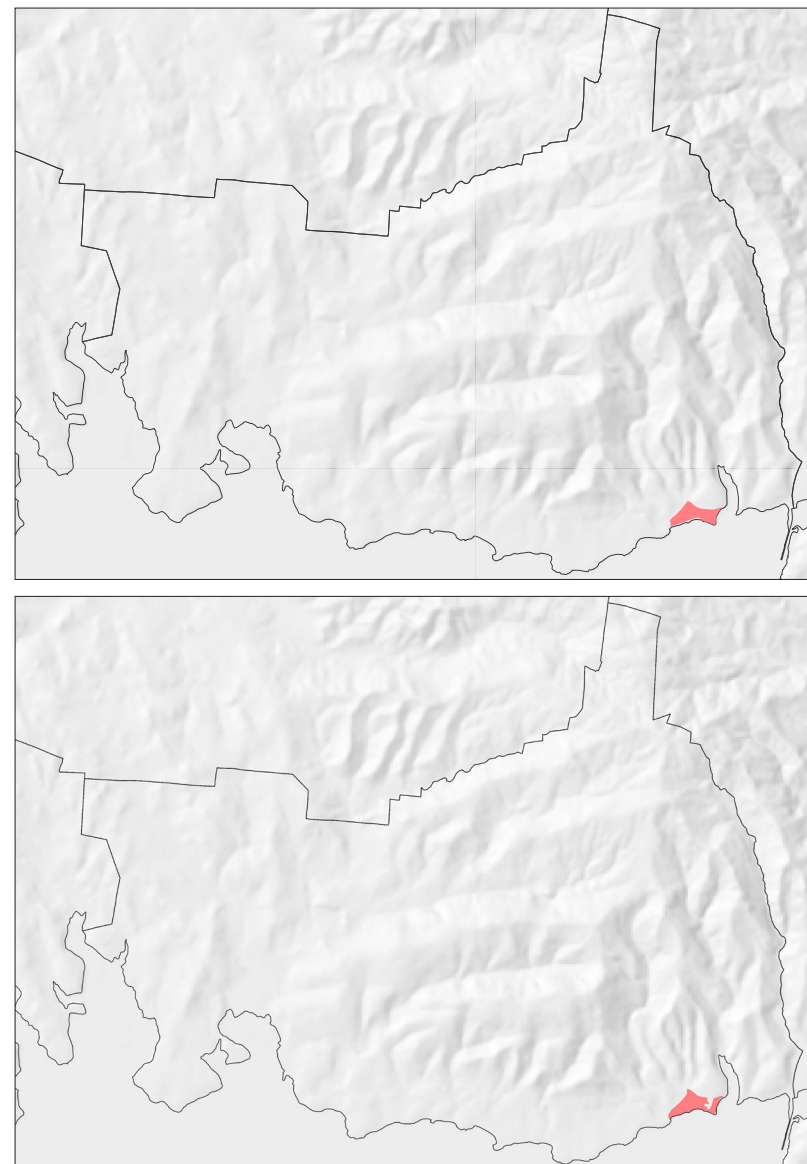


Fig. 122. La zone U1 du PLU1 (en haut) et la zone U1 du PLU2 (en bas)

SOURCE : A4PLUSA



continu ou semi-continu à l'alignement des voies publiques et sur un parcellaire hétérogène, parfois de petite dimension.

La zone U1 compte un secteur U1r avec des règles de constructibilité limitées du fait d'importants risques littoraux.

La zone U1 représente 7,75 ha, soit 0,28 % du territoire.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour ce centre-ville sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'un renouvellement urbain en continuité des formes urbaines actuelles, en autorisant néanmoins les substitutions, les extensions, et les adaptations nécessaires à l'actuel mode de vie ;
- le renforcement du caractère central de la ville en diversifiant les fonctions urbaines : les constructions destinées au commerce, au bureau ou à l'artisanat peuvent s'implanter à condition d'être compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone ;
- le respect des lignes de forces du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur, mais en ayant une exigence moindre afin de favoriser la densification du tissu urbain ;
- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines traditionnelles : conservation des principales règles d'implantation des constructions ;
- le maintien de droit à construire élevé pour favoriser une densification ainsi qu'un renouvellement urbain. Cette densification recherchée dans le centre-ville permettra d'éviter la dévitalisation du centre, tout en évitant le mitage rural et naturel par ailleurs ;
- la protection des linéaires commerciaux ;
- le maintien de la trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire.

Évolutions

Fondamentalement, la zone U1 du PLU1 n'a pas beaucoup évolué. Une seule modification majeure, l'école du centre-ville passe de U1 à UP dans le PLU2, zonage et règlement spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif. Enfin, les derniers ajustements émanent, côté littoral, de la prise en compte du Trait de Côte Haut.

	PLU en vigueur	PLU révisé
Zone U1	7,5 ha	7,75 ha

02.1.2. LA ZONE U2

Situation et caractère de la zone

La zone U2 correspond aux principaux quartiers de SAINTE-LUCE (Coteaux, Trois-Rivières, Bellevue, Désert, Gros Raisin, Corps de Garde) ainsi qu'au prolongement faubourien du centre-ville originel de la commune.

Il s'agit d'un secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services et équipements). La zone U2 constitue des polarités secondaires de la commune où des densités bâties élevées sont enregistrées.

Cette zone correspond à un type d'urbanisation d'ensemble de type lotissement, dense et généralement en ordre continu ou semi-continu en retrait des voies publiques et sur un parcellaire hétérogène, parfois de petite dimension.

La zone U2 est composée de deux secteurs spécifiques : un secteur U2a (Les Coteaux) qui bénéficie de hauteurs autorisées plus importantes du fait d'enjeux paysagers moindres et un secteur U2f dédié spécifiquement aux activités et hébergement hôtelier et touristique.

La zone U2 représente 171,97 ha, soit 6,16 % du territoire.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour ce centre-ville sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'un renouvellement urbain en continuité des formes urbaines actuelles, en autorisant néanmoins les substitutions, les extensions, et les adaptations nécessaires à l'actuel mode de vie ;
- le renforcement du caractère central de ces quartiers en diversifiant les fonctions urbaines : les constructions destinées au commerce, au bureau ou à l'artisanat peuvent s'implanter à condition d'être compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone ;
- le respect des lignes forces du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur, mais en ayant une exigence moindre afin de favoriser la densification du tissu urbain ;
- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines traditionnelles : conservation des principales règles d'implantation des constructions ;
- le maintien de droit à construire élevé pour favoriser une densification ainsi qu'un

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET

CHAPITRE 03 / EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES

renouvellement urbain. Cette densification recherchée dans ces quartiers permettra d'éviter la dévitalisation du centre, tout en évitant le mitage rural et naturel par ailleurs ;

- favoriser le développement des activités touristiques dans les secteurs spécifiques ;
- le maintien de la trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire.

Évolutions

Par souci de simplification le PLU2 ne reprend pas les indices relatifs à l'ancien PPRN. Le zonage a en effet directement pris en compte les zones à risques (notamment les zones rouges) qui ont fait l'objet d'un classement en zone N1. Certains autres ajustements ont également été apportés : la zone 1AUa des Coteaux, consommée, bascule en U2, les zones 1AUc de Trois Rivières, déjà équipées, sont également classées en U2, les collectifs de Pavillon au dessus de la RN5 font l'objet du même classement.

	PLU en vigueur	PLU révisé
Zone U2	183,5 ha	171,97 ha

02.1.3. LA ZONE U3

Situation et caractère de la zone

La zone U3 correspond aux quartiers plus ou moins périphériques qui se sont développés petit à petit.

La réglementation qui s'y applique tend à préserver les qualités du tissu tout en permettant une densification mesurée et variable selon le secteur. Ainsi, la zone U3 présente un secteur U3a correspondant aux coeurs de quartiers qui présentent les densités les plus notables. En termes de superficies de zones urbaines, la zone U3 constitue de loin la plus importante zone de SAINTE-LUCE

La zone U3 représente 407,12 ha, soit 14,58 % du territoire.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour ces secteurs sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une densification urbaine adaptée et différenciée en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le renforcement du caractère central de ces quartiers en diversifiant les fonctions urbaines ;
- le respect des lignes de forces du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions en continuité des principes d'urbanisation

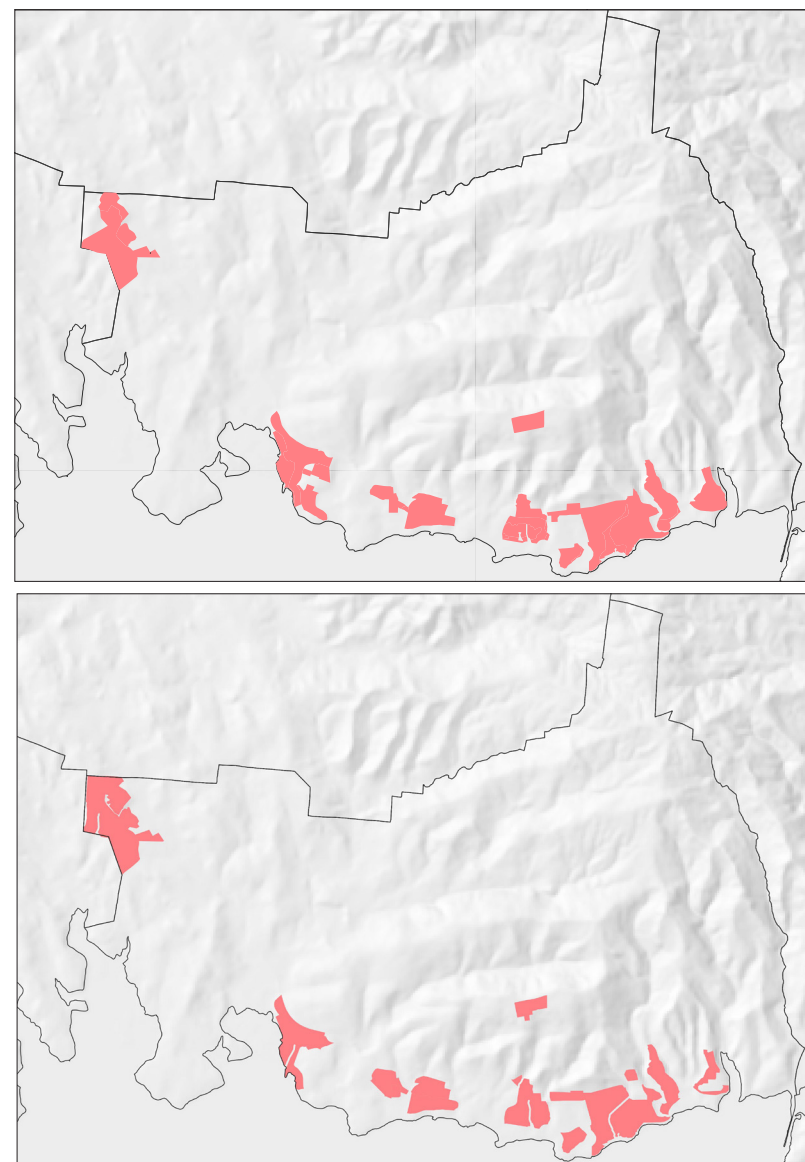


Fig. 123. La zone U2 du PLU1 (en haut) et la zone U2 du PLU2 (en bas)

SOURCE : A4PLUSA



du PLU en vigueur, mais en ayant une exigence moindre afin de favoriser la densification du tissu urbain ;

- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines traditionnelles : conservation des principales règles d’implantation des constructions ;
- le maintien de la trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire.

Évolutions

La zone U3 a fait l’objet de plusieurs ajustements : les zones 1AUc de Beola et de Lavison qui ont fait l’objet de réalisations sont classées U3 par le PLU2. En revanche la zone U3 de Lavison (partie Sud) qui faisait l’objet d’une zone U3 dans le PLU1 est mis en zone UP et 1AU afin de pouvoir cadrer de façon plus harmonieuse et cohérente l’urbanisation de ce secteur

La zone 1AUa de Trois Rivières est reclassée en U3, de même que la zone 1AUc de Bellevue, zones équipées sur lesquels des projets ont été réalisés.

La zone N3 de Beaulieu a connu ces dernières années un développement des constructions qui ont conduit le PLU2 à procéder à un classement en U3 en connexion avec le quartier Fond-Gens-Libres.

Enfin, les autres secteurs font l’objet d’ajustements mineurs pour prendre en compte l’enveloppe urbaine réellement observée.

	PLU en vigueur	PLU révisé
Zone U3	360,4 ha	407,12 ha

02.1.4. LA ZONE UE

Situation et caractère de la zone

La zone UE correspond aux parties de territoire ayant un tissu spécifique aux activités économiques : les Coteaux, Céron/Dormante/Terre Patrice, Volcart et centre-ville.

Le règlement tend à favoriser le développement des activités économiques de toute nature avec comme préoccupation leur intégration à l’environnement et au site.

La zone UE représente 10,04 ha, soit 0,36% du territoire.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour cette zone sont de plusieurs ordres :

- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines ;
- le développement du couvert végétal des zones ;

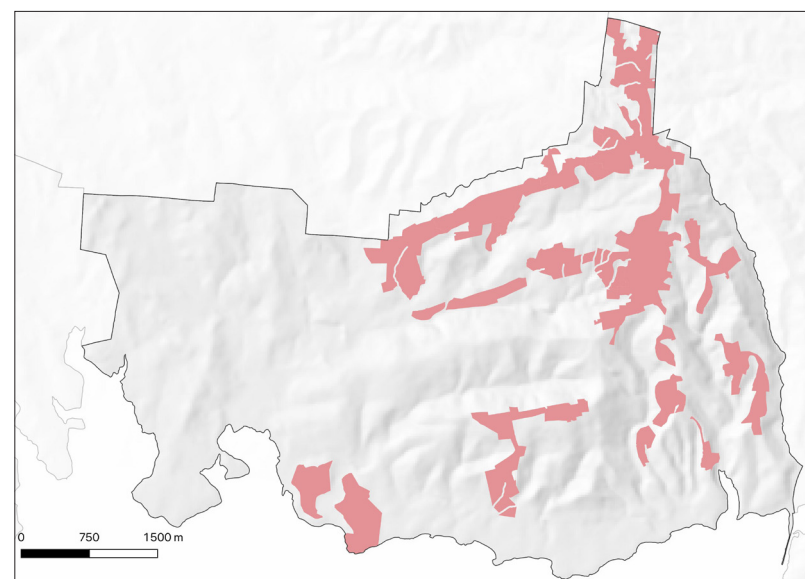
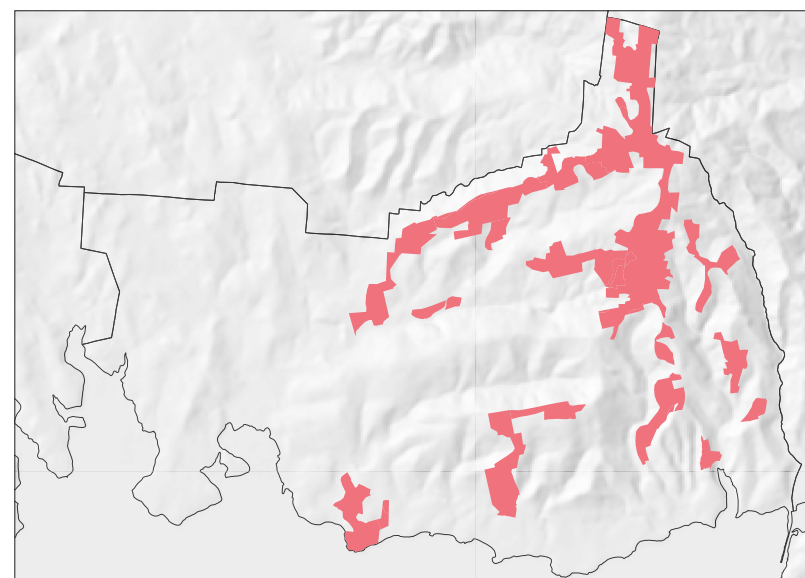


Fig. 124. La zone U3 du PLU1 (en haut) et la zone U3 du PLU2 (en bas)

SOURCE : A4PLUSA

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET

CHAPITRE 03 / EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES

- la densification de la zone pour une optimisation du foncier dédié aux activités ;
- la contribution à une urbanisation qualitative de la zone ;
- le déploiement des secteurs de développement permettant de limiter les nuisances.

Évolutions

La zone UE remplace les différentes zones U4, le PLU2 n'ayant pas repris les indices liés aux risques, renvoyant ainsi directement à la SUP. Peu d'évolution sont à constater (quelques adaptations), hormis la suppression de la zone U4e de Céron/Dormante qui, à défaut, a été repositionnée en 1AUe.

	PLU en vigueur	PLU révisé
Zone UE	15,02 ha	10,04 ha

02.1.5. LA ZONE UP

Situation et caractère de la zone

La zone UP couvre les secteurs dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif. Ces équipements sont édifiés au sein d'une grande trame parcellaire autorisant une qualification paysagère.

Objectifs de la zone

Elle est destinée à favoriser le renforcement des équipements et des services et d'autoriser leur évolution ainsi que leur modernisation. Les objectifs du PLU2 pour cette zone sont de mettre en place un règlement souple permettant de ne pas entraver les adaptations futures à prévoir du fait de l'arrivée de nouvelles populations, mais aussi de ne pas empêcher les éventuelles mises aux normes actuelles ou à venir. Par ailleurs, il s'agit ici de conforter la densité des espaces non bâtis afin de pérenniser la nature en ville (trame verte résiduelle) particulièrement importante aux abords des équipements publics.

Évolutions

La zone UP constitue une nouveauté introduite par le PLU2.

	PLU en vigueur	PLU révisé
Zone UP	-	15,49 ha

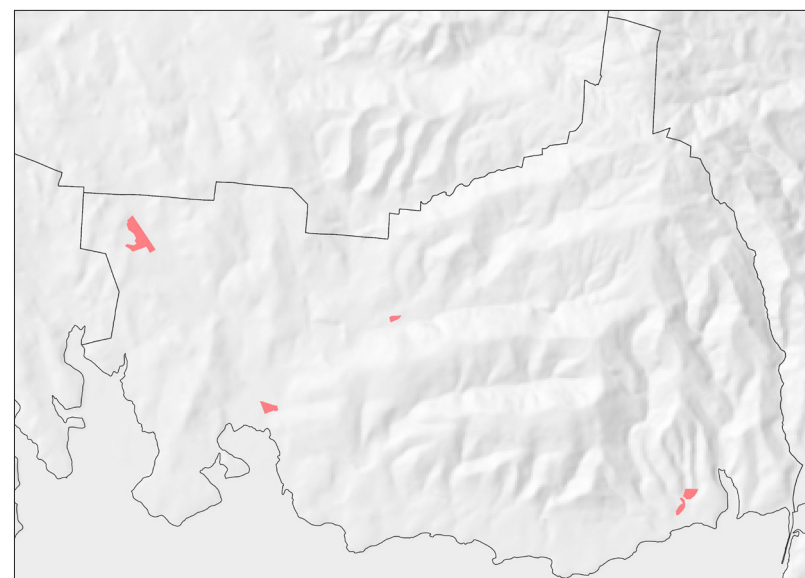
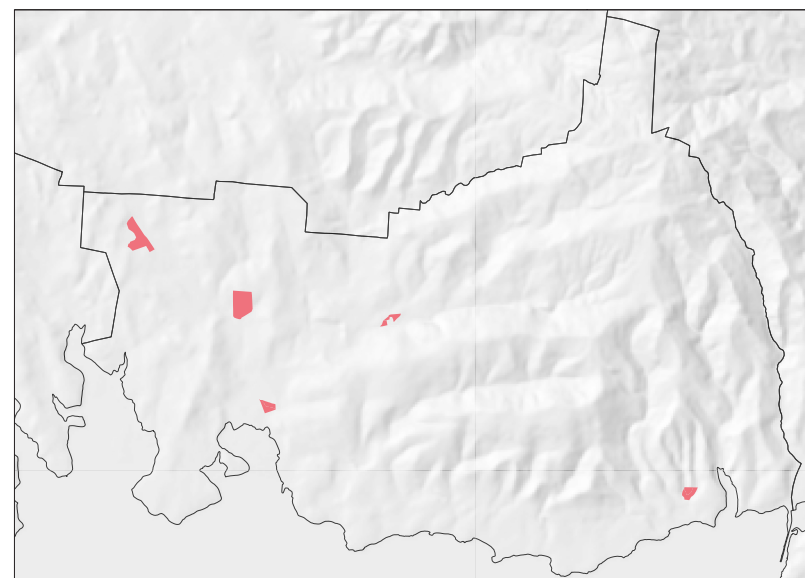


Fig. 125. La zone UE du PLU1 (en haut) et la zone UE du PLU2 (en bas)

SOURCE : A4PLUSA

02.2. LES ZONES À URBANISER

Selon les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, les zones à urbaniser sont dites «zones AU» : «*Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement».

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le PLU de SAINTE-LUCE distingue 4 zones à urbaniser :

- la zone 1AU de Beola ;
- le secteur 1AUa de Lavison ;
- la zone 1AUe de Céron/Dormante ;
- la zone 1AUe de Gros Raisin.

Chacune de ces zones à urbaniser font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui ont pour objet d'assurer la cohérence du projet d'aménagement par rapport à l'urbanisation existante (tissu urbain, équipements, schéma viaire, ...), à l'intégration dans le site ainsi qu'au respect de l'environnement, tout en s'inscrivant en compatibilité avec les exigences des documents de portée supra-communale.

02.2.1. LA ZONE 1AU

Situation et caractère de la zone

La zone 1AU est destinée à accueillir une urbanisation mixte à vocation principale résidentielle.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existants à la périphérie immédiate d'une zone 1AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone, le règlement définit les conditions d'aménagement et

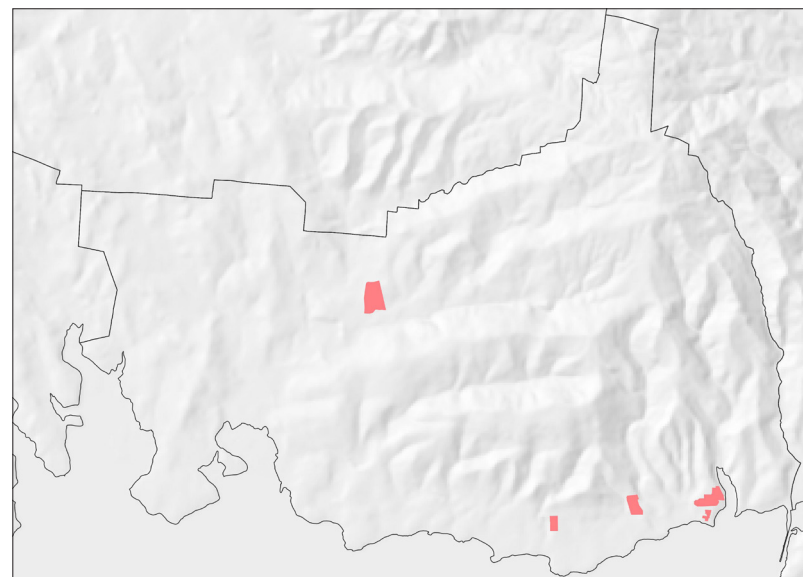


Fig. 126. La zone UP du PLU2

SOURCE : A4PLUSA

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET

CHAPITRE 03 / EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES

d'équipement de la zone. L'urbanisation pourra se faire soit par opération d'ensemble, soit par opérations successives coordonnées et intégrées dans un schéma d'organisation respectant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation existante dans le dossier de Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme. Les OAP sont des outils qui doivent assurer la cohérence du projet d'aménagement par rapport à l'urbanisation existante (tissu urbain, trame viaire,), à l'intégration dans le site ainsi qu'au respect de l'environnement.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour cette zone sont :

- assurer la capacité de croissance et de décohabitation de la commune au sein de son territoire afin d'assurer son développement et d'assurer la pérennité des équipements existants ;
- continuer l'urbanisation en continuité directe de l'enveloppe urbaine et notamment à proximité des réseaux, des équipements et des axes de transports collectifs ;
- maintenir une cohérence dans les formes bâties, tout en permettant une certaine diversité des constructions ;
- souplesse dans les règles relatives à l'aspect des constructions tout en conservant l'esprit du tissu local ;
- permettre la réduction de la carence en logements sociaux ;
- ajuster le tissu urbain au regard des réseaux ;
- mise en place d'un schéma d'aménagement pour garantir une meilleure cohérence des projets à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Évolutions

Le PLU1 comptait huit zones à urbaniser parmi lesquelles trois ont été conservées dans le PLU2.

La Zone 1AUa des Coteaux et la zone 1AUC de Volcart et de Bellevue ont été urbanisées, alors que les zones 1AUC et 1AUa de Trois-Rivières ont été reclassées en zone urbaine puisque viabilisées et avec des projets en cours et/ou réalisés. Dans le cadre du PLU2, seules les zones à urbaniser de Lavison et de Beola sont maintenues. Ainsi, la surface de zones à urbaniser diminue donc largement par rapport au PLU opposable avec plus de 46 hectares en moins.

	PLU en vigueur	PLU révisé
Zone 1AU	58,0 ha	11,77 ha

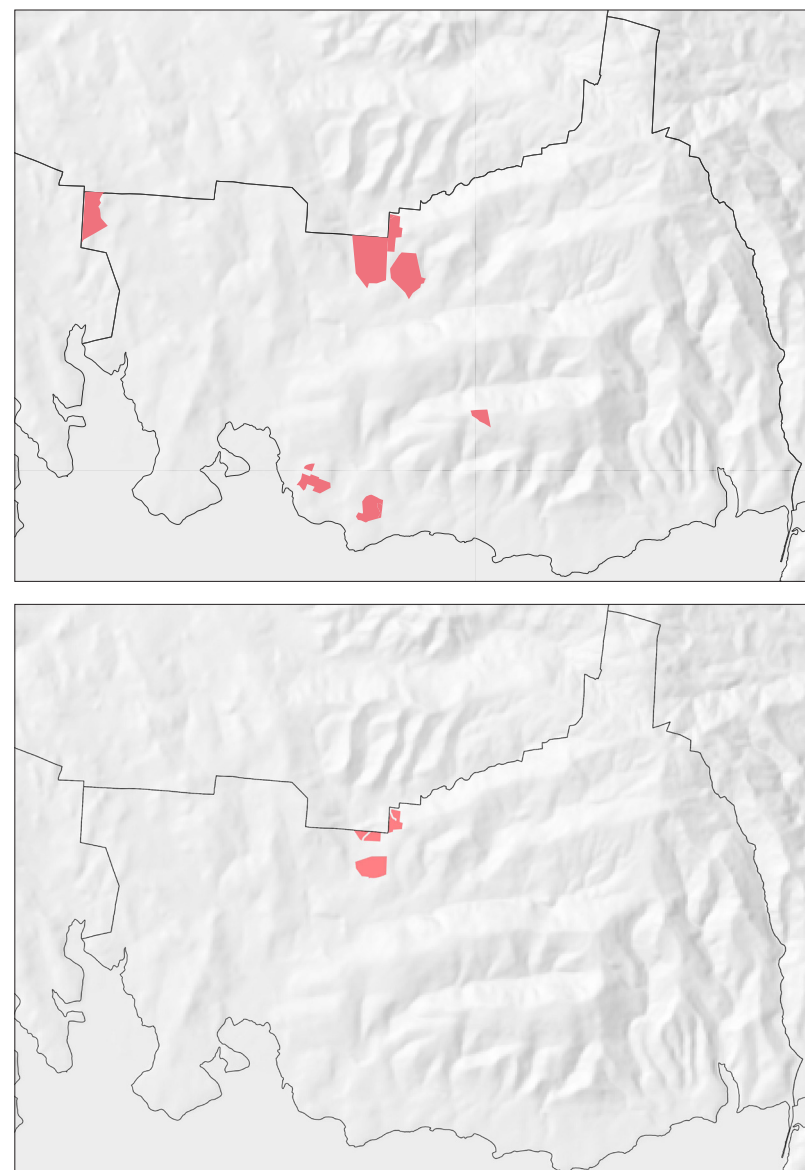


Fig. 127. La zone 1AU du PLU1 (en haut) et la zone 1AU du PLU2 (en bas)

SOURCE : A4PLUSA

02.2.2. LA ZONE 1AUe

Situation et caractère de la zone

La zone 1AUe est destinée à accueillir une urbanisation à vocation économique, apportant une réponse aux objectifs de développement de l'économie locale au travers du PADD.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existants à la périphérie immédiate d'une zone 1AUe ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone, le règlement définit les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

L'urbanisation pourra se faire soit par opération d'ensemble, soit par opérations successives coordonnées et intégrées dans un schéma d'organisation respectant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation existante dans le dossier de Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme.

Les OAP sont des outils qui doivent assurer la cohérence du projet d'aménagement par rapport à l'urbanisation existante (tissu urbain, trame viaire, ...), à l'intégration dans le site ainsi qu'au respect de l'environnement.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour cette zone sont :

- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines ;
- le développement du couvert végétal des zones ;
- la densification de la zone pour une optimisation du foncier dédié aux activités ;
- la contribution à une urbanisation qualitative de la zone ;
- le déploiement des secteurs de développement permettant de limiter les nuisances ;
- mise en place d'un schéma d'aménagement pour garantir une meilleure cohérence des projets à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Évolutions

Le PLU1 comptait deux zones 1AUe, l'une au centre-ville et l'autre à Gros-Raisin. Seule la zone de Gros Raisin a été conservée par le PLU2, la zone du centre-ville, réalisée, a été classée en UE. Les reliquats de l'ancienne zone 1AUe du centre-ville ont été restitués à la trame verte du fait de ravines et d'axes hydrauliques qui ont été protégés par le PLU par des zones tampons de 10,00 mètres.

Dans le cadre du PLU2, une seule zone 1AUe est créée : la zone 1AUe de Céron/Dormante. Celle-ci

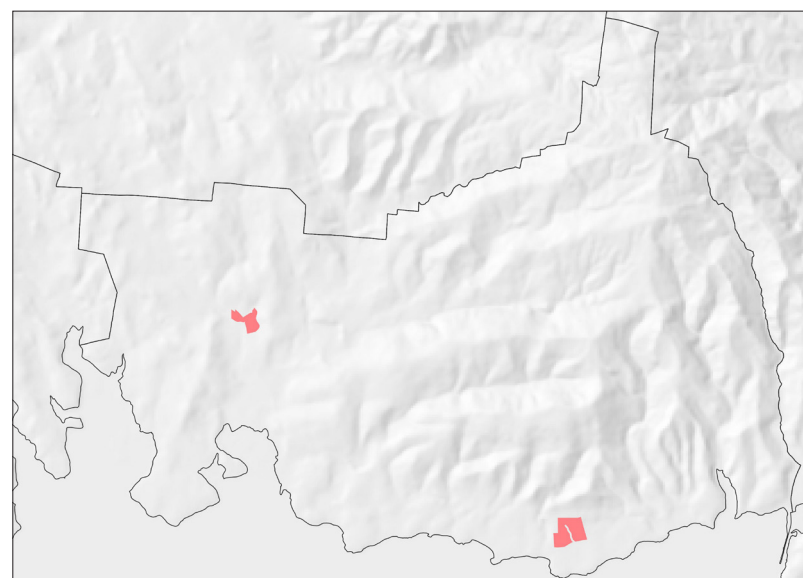
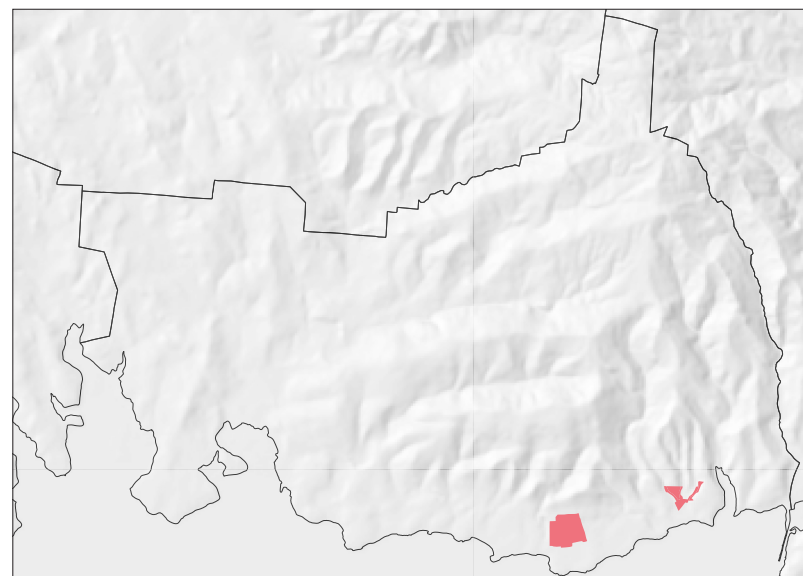


Fig. 128. La zone 1AUe du PLU1 (en haut) et la zone 1AUe du PLU2 (en bas)

SOURCE : A4PLUSA

reprend, en partie, la zone U4e du PLU1, mais voit son périmètre remanié, aux dépens de certaines parcelles agricoles afin d'y permettre un déploiement des activités économiques adapté aux ambitions de la ville. Le site, particulièrement contraint par des axes hydrauliques et le relief, une OAP a été mis en place, préfigurant étude entrée de ville, la zone étant à proximité de la RN5.

Enfin, la zone 1AUe de Gros Raisin a subi une diminution pour dégager les emprises de la STEP, classée en UP par le PLU2 et permettre d'assurer la protection du paysage et de l'environnement. La zone a également fait l'objet d'une modification du PLU en juin 2019, avec une suppression de 8,5 ha (reclassement de la bordure de la RD7 en zone naturelle N1 avec EBC ainsi que reclassement des abords de la ravine en zone N1 avec EBC).

	PLU en vigueur	PLU révisé
Zone 1AUe	16,3 ha	12,86 ha

Justifications

Le secteur 1AUe de Gros-Raisin a été conservé afin de permettre le développement de la zone d'activités destinée à l'accueil d'activités artisanales, de services ainsi que des commerces de proximité à conditions qu'ils soient liés à l'activité touristique nautique et à la pêche (axe 2 de la deuxième orientation du PADD).

Le secteur d'urbanisation future de Céron/ Dormante qui s'étend sur 6.3 hectares, est destiné à l'accueil d'activités économiques. Il est localisé à mi distance entre le quartier des Coteaux et celui de Trois- Rivières, au niveau du carrefour sur la RN5/RD7.

Le secteur est aujourd'hui couvert par des zones à vocation agricole (canne à sucre, prairies et friches). Un bâtiment qui n'est plus utilisé est localisé au Sud de la RN5. A noter également le classement en partie de ces parcelles en AOC dans le projet de révision du zonage AOC (le propriétaire des terres a demandé une levée de ce classement dans le cadre de l'enquête publique).

L'objectif premier de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est de permettre :

- d'accueillir des entreprises qui sont nuisantes / bruyantes et causent des conflits d'usage avec leur voisinage actuel,
- d'accueillir des entreprises nouvelles qui cherchent un foncier d'activités afin de développer leurs activités,
- d'accueillir des entreprises existantes, qui se sont développées, mais dont l'emplacement actuel ne répond plus à leur besoin (manque de place essentiellement). Ces entreprises, pour l'essentiel, originaires de la commune, souhaitent rester sur le territoire de la commune.

La ville dénombre actuellement pas moins d'une dizaine de demandes d'entreprises (nouvelles créations d'entreprise ou déplacements). D'autres entreprises issues des communes voisines

cherchent également à se déplacer pour se développer. Les relocalisations permettront de libérer du foncier en zone constructible. Les entreprises déplacées de la zone d'activités des Coteaux permettront à d'autres entreprises de services par exemple de s'y installer, et surtout de limiter les nuisances générées, dans un secteur localisé à proximité directe d'une zone résidentielle.

Le deuxième objectif pour la ville est de constituer une zone d'activités autour d'une entreprise déjà existante (Martinique béton), accessible directement depuis un des plus importants axes de communication de l'île (RN5).

Consciente des qualités paysagères du site actuel, la ville souhaite que ce paysage soit pris en compte dans les aménagements projetés et dans l'implantation des activités (gestion qualitative des abords RN5 et frange avec la zone agricole, préservation des haies et boisements importants existants...). La limite Nord de la zone s'appuie sur les courbes de niveau : Une orientation d'aménagement et de programmation vient préciser le règlement de la zone.

Concernant les réseaux :

- le site est bien desservi, le long d'un axe stratégique (le RN5) et d'un axe secondaire la RD7.
- le secteur est desservi à proximité par le réseau d'alimentation en eau potable issu du réservoir de Trois-Rivières d'une capacité 500 m3, localisé à environ 1 kilomètre.
- le secteur est desservi par le système de transport en commun Sud Lib. la ligne intercommunale reliant Les Trois-Ilets et Rivière Pilote dessert le secteur environ dix fois par jour, tout comme la ligne matin/ Les Trois-Ilets.

Compte tenu des caractéristiques du quartier (densité, éloignement des stations d'épuration existantes, topographies...), les constructions nouvelles devront être dotées d'un système d'assainissement des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur (micro STEP, assainissement individuel).

Un grand projet d'équipement et de services (GPES) :

Ce projet a été retenu en tant que GPES du SCoT de l'Espace Sud car il répond aux critères définis par ce dernier :

- Il est grand : sa fréquentation sera plus que communale compte tenu des entreprises qui y seront localisées (entreprises de locations de matériels et engins, entreprises de constructions de modulaires et charpentes, constructions de gouttières, gestionnaire de transport en commun, restauration...)
- Il contribue également à la mise en œuvre des objectifs 2 et 7 du PADD du SCOT visant à porter un projet de développement économique diversifié susceptible de contribuer au rééquilibrage de l'armature territoriale de la Martinique. En effet, la création cette zone d'activités permettra de conforter les emplois déjà existants dans les entreprises qui seront délocalisées sur le site de Céron / Dormante, et permettra même la création de nouveaux emplois grâce au développement des activités possibles, l'implantation de



nouvelles entreprises...

- Il répond aux conditions de la « triple conditionnalité » auquel la localisation des GPES doit répondre à savoir :
 - la proximité : le site est localisé à environ 1.2 kilomètre des Coteaux et 1.2 kilomètre de Trois-Rivières. Cependant, pour des questions de gestion des nuisances induites par les futures activités présentes dans cette zone d'activités, une trop grande proximité n'est pas recommandée ni souhaitée.
 - l'accessibilité : Le site est accessible depuis la RN, axe de circulation majeure de l'île et par la route départementale 7. A noter que le site est également desservi par le transport en commun interurbain de l'Espace Sud (SUD lib' – lignes intercommunales C et D) connectant directement le site de la future zone d'activités aux communes voisines (Sainte-Luce / le Diamant / Le Marin / Rivière-Salée / Trois-Îlets). Le site est actuellement desservi par les taxi-collectifs et le réseau d'eau potable, le réseau électrique. L'assainissement de la future zone d'activités sera réalisé via micro STEP ou systèmes individuels.
 - l'opportunité : la ville a longtemps prospecté afin de trouver le site idéal pour accueillir des activités nécessitant un foncier important et/ou nuisantes. La ville a voulu profiter de la présence de l'entreprise voisine « Martinique béton » pour greffer des entreprises autour, mais aussi la zone d'activités futures bénéficiera des avantages de la proximité de la RN5 (accessibilité, visibilité).
L'OAP « entrée de ville » assure la préservation du paysage, mais aussi des lisières urbaines (préservation des haies et boisement, zones tampons, aménagement paysager aux alentours du site...) et l'évaluation environnementale indique des mesures visant à réduire les impacts prévisibles sur l'environnement. S'agissant de la protection des terres agricoles, bien que le secteur est actuellement à vocation agricole, le PLU reclasse, en compensation, une zone d'urbanisation future, actuellement à vocation agricole au quartier Lavisson.
- Compensation du déclassement (surface de la zone dans le PLU opposable 5.7 hectares) par le reclassement en zone agricole de même qualité d'une zone U du PLU en zone A (2,9 ha).

02.3. LES ZONES AGRICOLES

Situation et caractère de la zone

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune qui est destinée à accueillir exclusivement des activités agricoles, forestières et aux services publics et/ou d'intérêt collectif. La zone A dispose de plusieurs secteurs spécifiques avec des prescriptions réglementaires adaptées

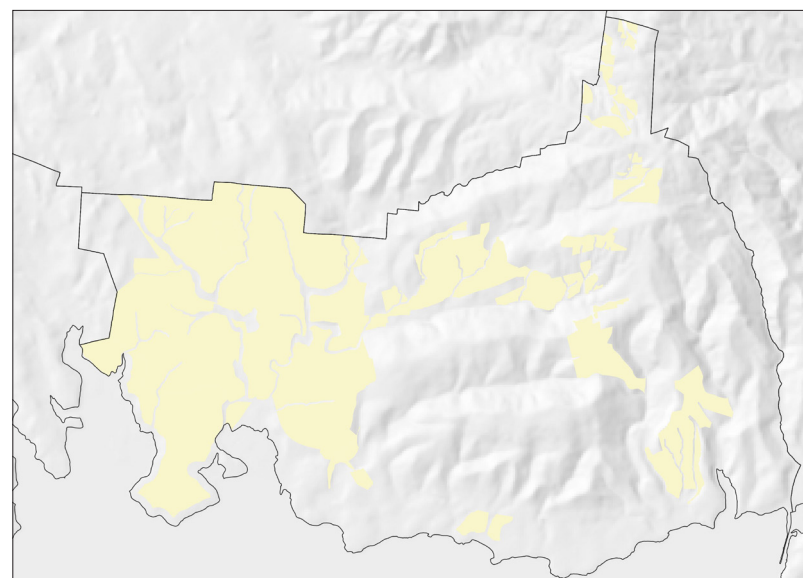
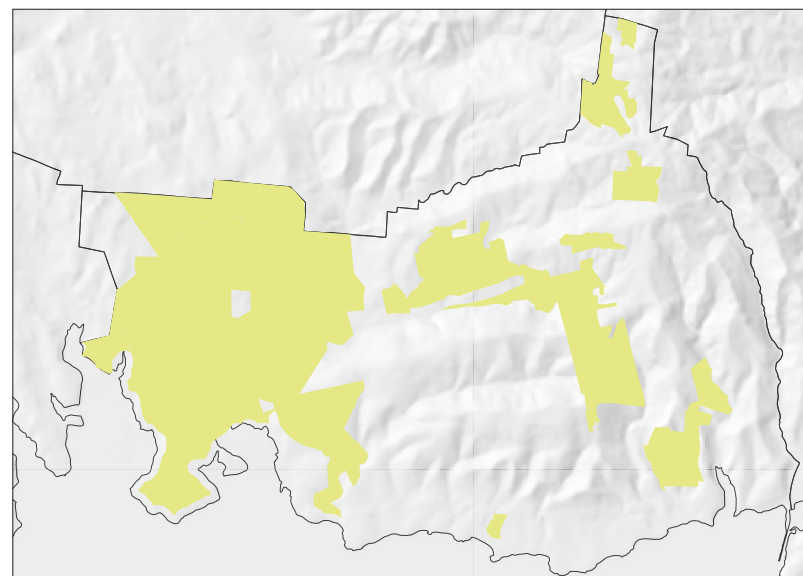


Fig. 129. La zone A du PLU1 (en haut) et la zone A du PLU2 (en bas)

SOURCE : A4PLUSA

aux enjeux respectifs :

- le secteur A1 qui correspond plus particulièrement aux espaces de richesses agronomiques dont le périmètre AOC ;
- le secteur A11 qui correspond plus particulièrement aux espaces compris dans les périmètres de protection environnementale et paysagère, aux espaces soumis à des risques naturels tels que présentés dans le Plan de Prévention des Risques Naturels, ainsi qu'aux espaces terrestres remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral ou nécessaires au maintien des équilibres biologiques tels qu'il l'est rappelé à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- le secteur Ac qui correspond aux emprises de la carrière Desportes ;
- le secteur Ad qui correspond aux emprises de la décharge de Céron.

La zone A représente 896,68 ha, soit 32,11% du territoire de la commune.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour cette zone sont :

- préserver le paysage agricole et maintenir l'activité agricole présente sur le territoire ;
- que les activités agricoles ne soit pas entravées par les tissus résidentiels ;
- que les sites agricoles les plus remarquables fassent l'objet d'une écriture réglementaire plus cadrée.

Évolutions

La zone A est l'une des zones à avoir subi le plus de modifications, mais au bénéfice, avant tout, des zones naturelles. La zone Ac de la carrière a considérablement été réduite au bénéfice de la zone A1. La zone Ad reprend le même périmètre que le PLU1 à l'exception de l'adaptation à la configuration du terrain sur la pointe sud-est.

Pour ce qui est de la zone A1, les principales modifications sont :

- dans le quartier de l'Épinay, la zone agricole est essentiellement réduite au profit de la zone naturelle N1 (intégration de la zone rouge du PPRN) ;
- dans le quartier Volcart, une partie nord de la zone agricole, occupée par des constructions n'ayant plus de lien avec l'agriculture ont été reclassées en zone U3 ;
- dans le quartier de Céron/Dormante, la zone agricole est réduite de 7,2 ha au profit de la zone 1AUe éponyme. Toutefois, cette zone restituée, sur le Nord, 0,21 ha à l'agriculture (classé en U4e au PLU1).

Le zonage agricole n'a pas uniquement été réduit, plusieurs secteurs ont fait l'objet d'un reclassement

agricole confortant les emprises :

C'est le cas, par exemple, du secteur entre Deville et Ladour, de Corps de Garde et de Bois d'Inde/Bernard.

	PLU en vigueur	PLU révisé
Zone A	1 013,7 ha	896,68 ha

02.4. LES ZONES NATURELLES

Situation et caractère de la zone

La zone N correspond à des espaces naturels à protéger, soit en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N dispose de plusieurs secteurs spécifiques avec des prescriptions réglementaires adaptées aux enjeux respectifs :

- le secteur N1 qui correspond plus particulièrement aux espaces compris dans les périmètres de protection environnementale et paysagère, aux espaces soumis à des risques naturels tels que présentés dans le Plan de Prévention des Risques Naturels, ainsi qu'aux espaces terrestres remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral ou nécessaires au maintien des équilibres biologiques tels qu'il l'est rappelé à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- le secteur N2 qui correspond aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent seulement être autorisées des constructions et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- le secteur NM qui correspond aux plages et au secteur maritime communal. Le secteur NM est inconstructible. Seules peuvent être admises les constructions légères et temporaires ainsi que les installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires à des services publics et/ou d'intérêt collectif liés à l'entretien ou à l'exploitation des sites. Ce secteur est représenté hors échelle graphique du fait de la limite fixée à 12 miles marins ;
- le secteur NMr qui correspond aux espaces maritimes compris dans les périmètres de protection environnementale et paysagère, aux espaces soumis à des risques naturels tels que présentés dans le Plan de Prévention des Risques Naturels, ainsi qu'aux espaces maritimes remarquables ou caractéristiques des équilibres biologiques tels qu'il est rappelé à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Ce secteur est représenté hors échelle graphique du fait de la limite fixée à 12 miles marins.



La zone N représente 1.259,25 ha, soit 46,13% du territoire de la commune.

Objectifs de la zone

Les objectifs du PLU pour cette zone sont :

- préserver le paysage naturel présent sur le territoire ;
- garantir l'intégrité des milieux naturels et des réseaux écologiques en empêchant leur urbanisation et leur artificialisation ;
- cadrer les règles de constructibilité pour les infrastructures existantes ;
- renforcer la trame verte et bleue du territoire, et notamment dans les parties urbanisées.

Évolutions

Le PLU2 initie une véritable politique de développement de la protection de l'environnement et des paysages naturels. Les surfaces appartenant à la zone N augmentent de plus de 90 hectares et le zonage devient plus précis.

De façon générale, quelques ajustements ont été opérés sur les lisières urbanisées afin de coller à la réalité du terrain. En revanche, les principales modifications apportées par le PLU2 reposent sur la protection des ravines et cours d'eau ainsi que l'intégration des zones rouges du PPRN sur toute la partie Ouest du territoire (axe, Coteau, Dormante, Morne Vent,...).

Enfin, sur certains secteurs, le zonage naturel a été substitué par un zonage agricole : c'est le cas, par exemple, du secteur entre Deville et Ladour, de Corps de Garde et de Bois d'Inde/Bernard.

Le projet de PLU2 limite également le nombre de STECAL, passant de 8 dans le PLU1 à 5 dans le projet. La STECAL de Ladour est revu à la baisse, alors qu'les STECAL de Beaulieu, de Volcart et de Montravail ont repris un statut urbain.

	PLU en vigueur	PLU révisé
Zone N	1 164,7 ha	1 259,25 ha

Justifications des STECAL

1) Bellevue Ladour

Il s'agit d'un secteur dont l'urbanisation diffuse s'est peu à peu développée le long de la voie tout en restant assez diffus. Ce secteur était classé « à urbaniser » afin un COS très faible dans le POS, puis en zone N3 dans le PLU opposable. Le règlement de la zone limite aujourd'hui fortement les possibilités de constructions : chaque parcelle existante à la date d'approbation du PLU, non construites, peut accueillir une seule construction dans la limite de 150 m² de surface de plancher

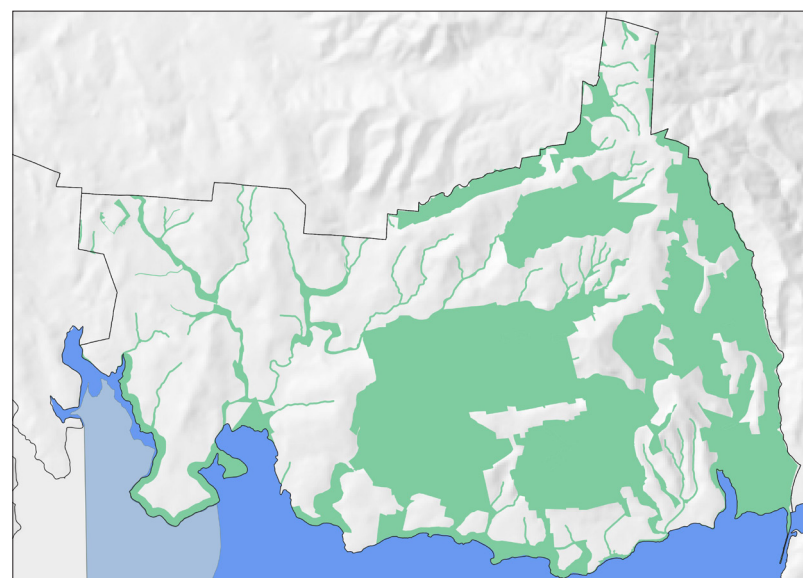
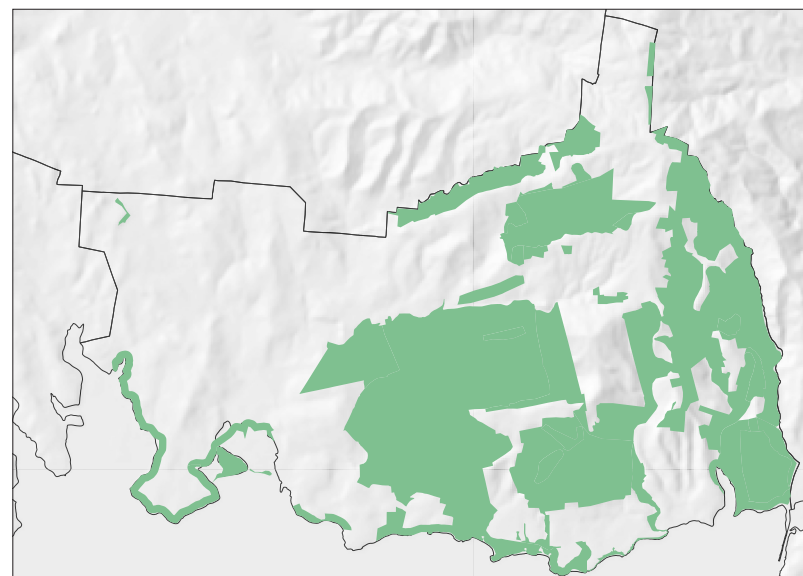


Fig. 130. La zone N du PLU1 (en haut) et la zone N du PLU2 (en bas)

SOURCE : A4PLUSA

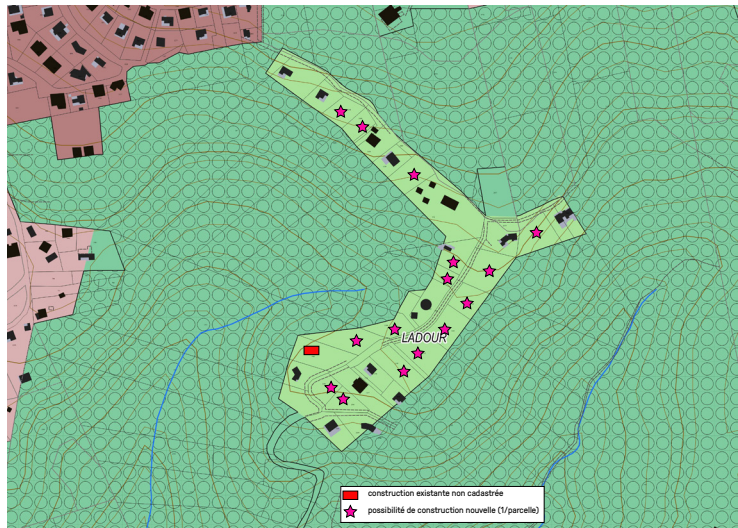
maximum. Le potentiel de constructibilité relictuelle est estimée à 15 unités.

Les objectifs poursuivis :

- permettre une constructibilité limitée sur les parcelles non bâties dans un secteur desservi par les réseaux (la mairie a beaucoup investi afin de doter le quartier d'une voirie adaptée aux besoins ; l'eau potable est issue du réservoir localisé en amont à Bellevue, le secteur est desservi par le transport scolaire – transport urbain et interurbain en bas de Corps de garde au niveau de la RD7),
- permettre de débloquer des demandes de permis de construire récurrentes depuis des années.

La redélimitation du secteur a été réalisée au plus près des constructions. Celle-ci réduit les possibilités de constructions nouvelles (suppression de la partie Sud de la zone N3 du PLU) mais permet la constructibilité aujourd'hui à environ 10 parcelles non construites, soit 15 X 150 m² = 2250 m² de surface de plancher maximum.

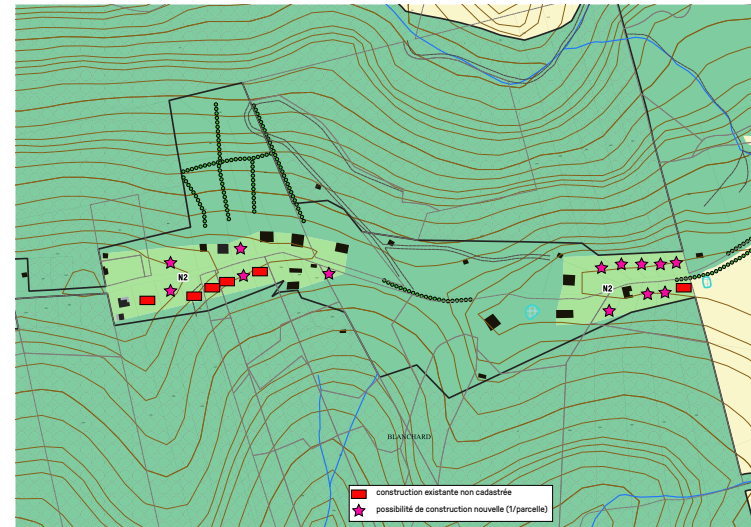
La nouvelle délimitation prend en compte les pentes (pas de secteurs en pentes à + de 30 %).



Parcelles aujourd'hui non boisées ou possibilité de défricher (notamment partie Nord)

2) Blanchard

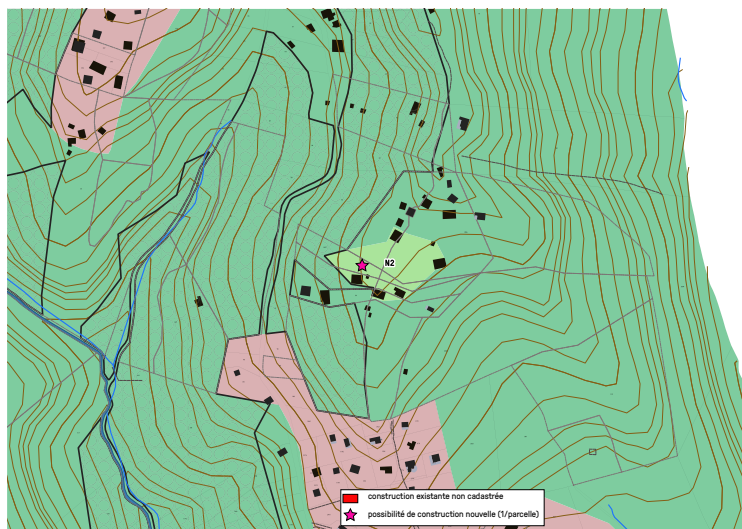
- Objectifs: permettre une constructibilité limitée sur des parcelles non bâties (partage familial sur la partie de droite)
- Réduit les possibilités de constructions nouvelles mais permet la constructibilité à 5 parcelles non construites (partie gauche) et 8 sur la partie droite, soit 13 X 150 m² = 1950 m² de surface de plancher max
- accessibilité depuis la route communale de Blanchard / Bastopol; desservi par le réseau électrique et d'alimentation en eau potable (alimenté par le réservoir de Lépinay d'une capacité de 500 m³)
- Délimitation qui prend en compte les pentes (pas de secteurs en pentes à + de 30 %)



Le potentiel de constructibilité relictuelle est estimée à 13 unités.

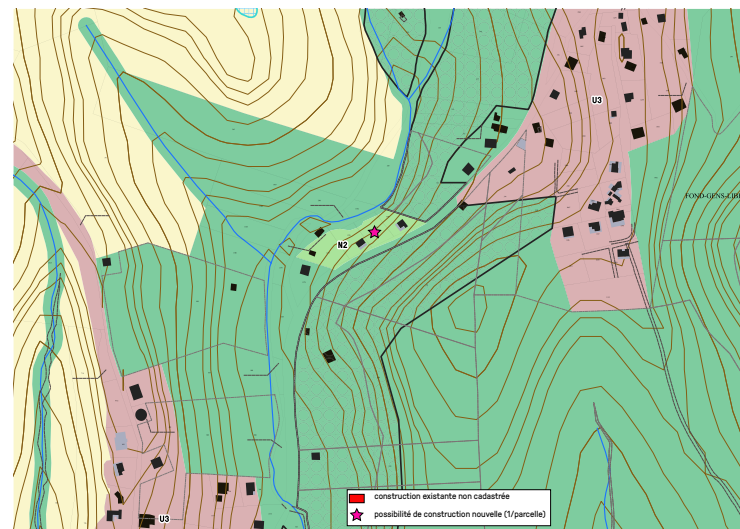
3) Trou au diable

- Objectifs: permettre la constructibilité limitée d'une parcelle non construite à ce jour
- Redélimitation au plus près des constructions
- accessibilité depuis la route communale des Vétiviers connectant le quartier Beaulieu à celui de Délivry; desservi par le réseau électrique et d'alimentation en eau potable (alimenté par le réservoir de Lépinay d'une capacité de 500 m³)
- Réduit les possibilités de constructions nouvelles mais permet la constructibilité à 1 parcelle non construite, soit 150 m² de surface de plancher max



4) Beaulieu

- Objectifs : STECAL mis en place pour permettre la constructibilité d'une seule parcelle (cas social à traiter par la Ville, localisé entre deux maisons existantes- appartenant à des personnes de la même famille) -> soit une seule maison d'une surface de plancher maximale de 150 m²
- accessibilité depuis la RD18 connectant le quartier Trou au Diable au Bourg ; desservi par le réseau électrique et d'alimentation en eau potable (alimenté par le réservoir de Lépinay d'une capacité de 500 m³)
- Redélimitation du STECAL au plus près des constructions
- Délimitation prenant en compte les pentes.



02.5. LES AUTRES INDICATIONS GRAPHIQUES FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE

Le document graphique est indissociable et complémentaire du règlement.
Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage : **les prescriptions graphiques**, conformément aux dispositions R.151-37 et R.151-38 du code de l'urbanisme.

02.5.1. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.113-1, le plan local d'urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. L'article L.113-2 du code de l'urbanisme dispose que le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

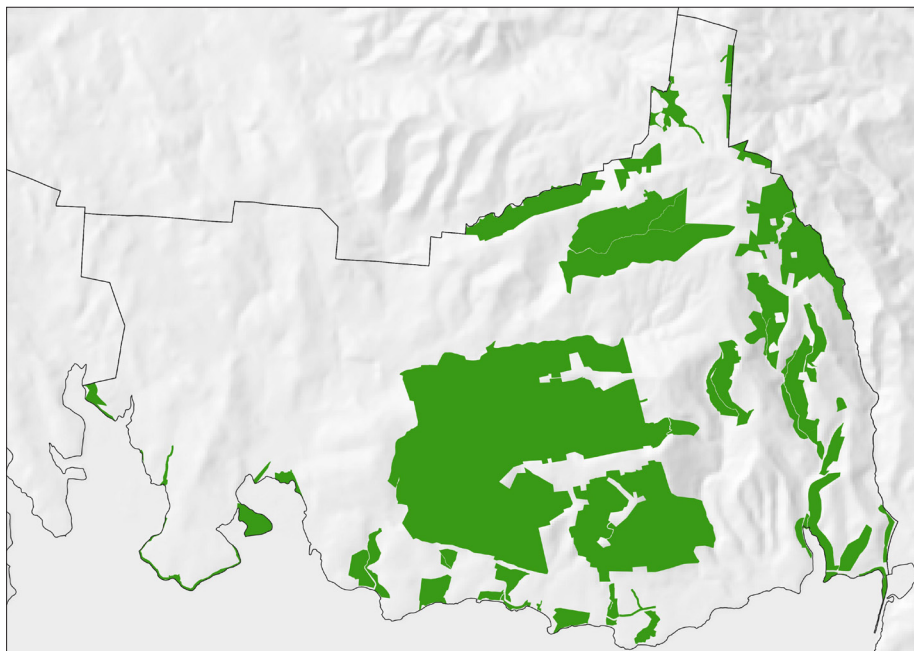


Fig. 131. Les EBC du PLU2

SOURCE : A4PLUSA

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date.

Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Les boisements de la Forêt départementale de Montravail ainsi que les forêts domaniales du littoral ont été repris dans le classement EBC. On notera néanmoins une réduction des emprises de la forêt

domaniale du littoral à l'Ouest du littoral dont l'explication réside en la considération du TCH. Ainsi, tout en reprenant les EBC du PLU1, le PLU2 a ajouté un certain nombre de boisements :

- sur le secteur de Trois-Rivières et de Corps de Garde, correspondant à des EBC significatifs au sens de la Loi littoral ;
- sur les secteurs de Rivière Oman et de Laffite, notamment.

Le PLU2 classe 789,3 ha d'EBC qu'ils soient significatifs ou non (au sens de la Loi Littoral), soit 28,2% du territoire de la commune (contre 613,2 ha au PLU opposable), soit une augmentation de 176,1 hectares.

02.5.2. LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX BÂTIS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Le territoire de SAINTE-LUCE possède encore plusieurs bâtiments patrimoniaux dont la protection particulière est méritée par leur impact sur la perception du territoire.

Conformément à cet article, le document graphique repère et identifie des éléments de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, tandis que le règlement définit des prescriptions de nature à assurer leur protection. **Le PLU2 a identifié 5 éléments ponctuels de "petit patrimoine"** bâti dont les fiches d'inventaires sont annexées au règlement écrit du PLU (pièce n°4).

Évolutions

Le PLU opposable ne prévoyait aucune mesure de protection pour le patrimoine remarquable. Aussi, le recours à ce dispositif constitue une nouveauté pour la commune.

02.5.3. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

En vertu de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le PLU fixe les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'entre eux renvoie à une liste qui figure en annexe de la règle graphique et écrite. Chaque emplacement réservé indique le lieu, décrit sommairement le projet concerné puis précise le bénéficiaire et la surface indicative de l'emplacement réservé. L'inscription d'un terrain en emplacement réservé permet d'éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement ou un aménagement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future. Elle entraîne pour le propriétaire du terrain la possibilité d'exercer un droit de délaissement. Cette inscription rend donc inconstructible le terrain concerné pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de l'emprise réservée en demeure d'acquiescer son bien en application de l'article L.152-2 du Code de l'Urbanisme.

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement d'un carrefour Grand Fleur	CTM	1 999,18 m ²
2	Aménagement de la RD 7 (aménagement cyclable)	CTM	4 660,71 m ²
3	Création d'un équipement public	mairie	3 400,14 m ²
4	Création liaison routière Grand Figue/Volcart	mairie	6 418,14 m ²
5	Création liaison routière Monésie	mairie	449,89 m ²
6	Création d'un équipement pour les pêcheurs	mairie	109,10 m ²
7	Création d'un équipement pour les jeunes ou équipement public	mairie	2 241,27 m ²

Évolutions

Le projet de PLU a supprimé 3 emplacements réservés du document opposable :

N°	Destination	Bénéficiaire
1	Intersection Grand Fleur (RD8/RD36) - nouvel ER 1	Conseil Général
2	Projet d'Aménagement cyclable de la RD7- nouvel ER 2	Conseil Général
3	Construction d'un collège	Conseil Général
4	Liaison Grande Figue / Volcart- nouvel ER 4	mairie

5	Liaison Mondésir / Volcart- nouvel ER 5	mairie
6	Complexe sportif Dugane	mairie
7	Extension du Centre de Stockage des Déchets	Espace Sud

Dans le même temps, le PLU2 créé trois nouveaux emplacements réservés pour permettre la réalisation d'une maison de quartier et d'un équipement sportif (ER n°3), la réalisation d'un hébergement pour jeune (ER n°7) et la réalisation d'un équipement pour les pêcheurs (ER n°6).

Les emplacements réservés n°1, n°2, n°4 et n°5 sont conservés.

02.5.4. LES PÉRIMÈTRES SOUMIS À ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DES ARTICLES L.151-6 ET L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Le zonage repère sur le plan les périmètres des secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation, conformément à l'article L.151-6 du code de l'urbanisme (pièce n°3 du dossier).

Cinq secteurs sont ainsi repérés : le secteur de Céron/Dormante, le secteur de Lavison, le secteur de Béola, le secteur de Trois-Rivières et le secteur de Gros Raisin.

Évolutions

Le PLU opposable ne prévoyait aucun périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation.

Aussi, le recours à ce dispositif constitue une nouveauté pour la commune, outils obligatoire depuis la promulgation de la Loi Engagement National pour l'Environnement de 2010.

02.5.5. LES LINÉAIRES COMMERCIAUX À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME

Pour répondre aux enjeux particulièrement forts du maintien et de la re-dynamisation du commerce de proximité sur les principaux linéaires du centre-ville de la commune (boulevard Kennedy, rue Schoelcher, rue Victor Hugo, ...), une prescription réglementaire graphique a été mise en place.

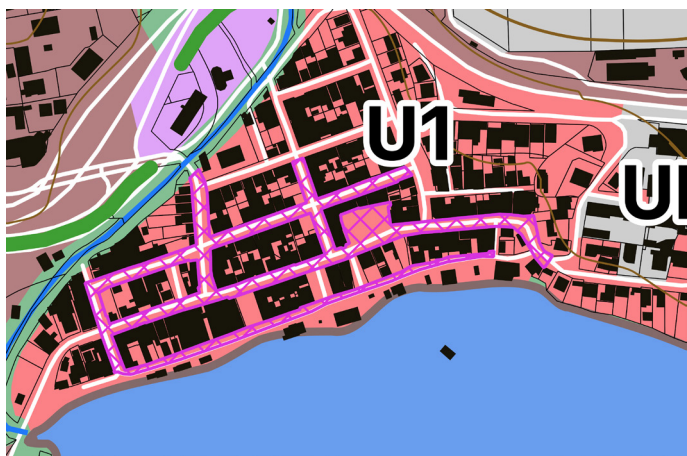


Fig. 132. Les protections des linéaires commerciaux du PLU2

SOURCE : A4PLUSA

Conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, le PLU peut « identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale,

notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif».

Évolutions

Le PLU1 ne prévoyait aucune mesure de protection du commerce et de l'artisanat de proximité. Aussi, le recours à ce dispositif constitue une nouveauté pour la commune.

02.5.6. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS RELATIFS AUX SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-15 DU CODE DE L'URBANISME

La commune ne répondant pas aux exigences de la loi SRU concernant le logement locatif social, le **PLU2 introduit un dispositif spécifique permettant d'afficher des objectifs de moyens forts.**

En effet, le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Aussi, le PLU révisé met en place **12 emplacements réservés** au bénéfice de programmes de logements sociaux en s'appuyant sur les études de préfiguration du protocole d'interventions foncières réalisées par l'ADDUAM pour le compte de l'EPF Martinique. .

N°	Parcelles et dénomination	% exigible
1	A340 (Zone 1AU de Lavison)	30% min.
2	A397 (Zone 1AU de Lavison)	30% min.
3	D785 (U3a)	100%
4	H243, H244, H245 et H246 (U1)	100%
5	E43, E46 et E50 (U3a)	100%
6	E171 et E176 (U3a)	100%
7	M117 (u3)	100%
8	D450 (U3a)	100%
9	E491 (U3a)	100%
10	H317 et H318 (U1)	100%
11	H161, H162 et H164 (U1)	100%
12	D1451 (U3)	100%



Évolutions

Le PLU1 ne prévoyait aucune mesure permettant d'imposer un ratio minimum pour organiser une programmation de logement locatif social. Aussi, le recours à ce dispositif constitue une nouveauté pour la commune.



Fig. 133. Les emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux du PLU2 SOURCE : A4PLUSA

02.5.7. LES ZONES HUMIDES À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dans le même état d'esprit que pour les éléments bâtis, les éléments non bâtis ont fait l'objet d'un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état

des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Il s'agit tout particulièrement de mares ou de zones humides ainsi que d'Espaces Boisés Remarquables par l'impact qu'ils apportent à la lecture du paysage.

Le PLU identifie, à partir des éléments disponibles, près d'une quarantaine de mares et/ou zones humides.

Évolutions

La protection de la trame hydraulique constitue une nouveauté par rapport au PLU qui ne disposait de tels outils de préservation.



Fig. 134. Les zones humides inventoriées du PLU2

SOURCE : A4PLUSA



Fig. 135. Les Espaces de Continuité Ecologique du PLU2

SOURCE : A4PLUSA

02.5.8. LES ESPACES DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme offre la possibilité de localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Afin d'assurer une cohérence avec le SRCE en cours d'élaboration, le PLU a mis en place ce dispositif à Lépinay permettant, malgré une zone urbaine, d'assurer la continuité du corridor écologique.

Évolutions

La mise en place d'espaces de continuité écologique constitue une nouveauté par rapport au PLU qui ne disposait de tels outils de préservation.

02.5.9. LES HAIES À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Afin de renforcer la trame verte sur le territoire, la PLU a intégré l'inventaire des haies opéré par les services d'état.

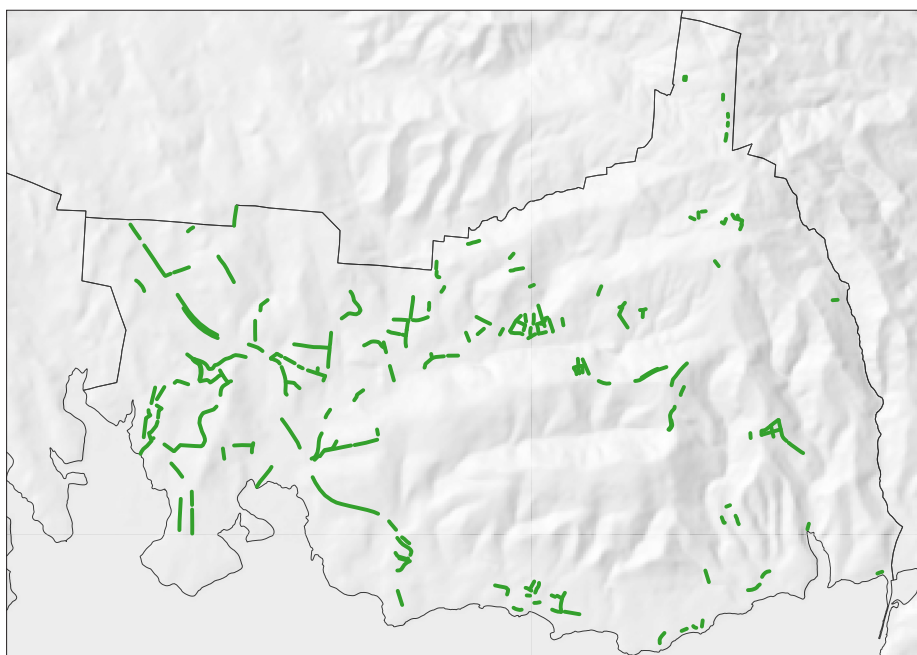


Fig. 136. Les haies inventoriées du PLU2

SOURCE : A4PLUSA

Évolutions

La mise en place des haies constitue une nouveauté par rapport au PLU qui ne disposait de tels outils de préservation.

02.5.10. LE PÉRIMÈTRE NON AEDIFICANDI

Afin de préserver au mieux les biens et les personnes des risques et aléas littoraux tout en permettant de prévoir la place d'un redéploiement de la servitude de passage du littoral, une bande inconstructible dite périmètre non aedificandi de 12,00 mètres a été mis en place tout particulièrement dans le quartier de Désert.

PARTIE 03- TABLEAU COMPARATIF DES SUPERFICIES DE ZONES

PLU OPPOSABLE			PLU RÉVISÉ		
ZONES	SUPERFICIE	%	ZONES	SUPERFICIE	%
U1	7,5 ha	0,3%	U1	7,75 ha	0,28%
U2	183,5 ha	6,6%	dont U1r	0,74 ha	0,03%
U3	360,5 ha	12,9%	U2	171,97 ha	6,16%
U4	15,0 ha	0,5%	dont U2a	42,26 ha	1,51%
			dont U2t	13,92 ha	0,50%
			U3	407,12 ha	14,58%
			dont U3a	159,93 ha	5,73%
			UE	10,04 ha	0,36%
			UP	15,49 ha	0,55%
Sous-total 1	566,5 ha	20,3%	Sous-total 1	612,37 ha	21,93%
1AU	57,3 ha	2,1%	1AU	11,77 ha	0,42%
1AUe	16,1 ha	0,6%	dont 1AUa	6,77 ha	0,24%
			1AUe	12,86 ha	0,46%
Sous-total 2	73,4 ha	2,6%	Sous-total 2	24,63 ha	0,88%
A1	648,8 ha	23,2%	A1	764,95 ha	27,39%
A1c	26,3 ha	0,9%	A1L	110,53 ha	3,96%
A1d	15,4 ha	0,6%	AC	8,04 ha	0,29%
A2	311,9 ha	11,2%	AD	13,16 ha	0,47%
Sous-total 3	1 002,3 ha	35,9%	Sous-total 3	896,68 ha	32,11%
N1	666,2 ha	23,8%	N1	1 250,25 ha	44,76%
N2	445,5 ha	15,9%	N2	9,0 ha	0,32%
N3	40,0 ha	1,4%	NM	hors échelle	
			NMr	hors échelle	
Sous-total 4	1 151,6 ha	41,2%	Sous-total 4	1 259,25 ha	46,13%
Surface totale	2 793,9 ha	100,00%	Surface totale	2 792,02 ha*	100,00%

* base périmètre SIG.

Nota : il existe une variable quant à la superficie de la commune, calcul d'après la couche SIG et la prise en compte du Trait de cote haut (TCH).

CHAPITRE 04

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LES RÈGLES APPLICABLES

PARTIE 01- AVANT-PROPOS

01.1. LE RÈGLEMENT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme déterminent les conditions de l'occupation et de l'utilisation des sols dans les diverses zones qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

→ Mode d'emploi de la lecture du règlement :

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au Titre I - Dispositions Générales.

Ce Titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone. Aussi après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- la lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corpus des règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de ladite zone ;
- la lecture, le cas échéant, de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) se rapportant au terrain concerné. Quatre OAP complètent ainsi le dispositif réglementaire : elles concernent les secteurs de Lavison, de Beola, de Céron/Dormante et de Gros Raisin ;
- la lecture des annexes du PLU, qui rassemblent les dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

Un lexique, inclus dans l'annexe du Règlement, définit un certain nombre de termes utilisés dans le règlement. Le préambule du lexique précise que les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement du PLU et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent.

Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

Les règles ne sont pas indépendantes des autres pièces du dossier du PLU, car une cohérence globale doit être observée, les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales.

01.2. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le titre I a pour objectif de rappeler les législations qui s'imposent en sus des dispositions du Plan Local d'Urbanisme mais contient aussi les règles édictées par le PLU, applicables dans

toutes les zones.

Le titre I précise notamment les dispositions applicables :

- aux adaptations mineures ;
- à l'évolution des constructions existantes non conformes aux dispositions du règlement ; il précise ainsi que lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux :
 - qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
 - ou qui visent à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées,
 - ou qui sont conformes aux dispositions spécifiques édictées par les règlements de zone.
- à la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans,
- à la performance énergétique et aux énergies renouvelables dans les constructions,
- aux emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- aux espaces boisés classés, repérés aux documents graphiques au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme,
- aux éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- aux informations dérogatoires vis-à-vis de l'accessibilité des bâtiments ;
- aux informations relatives aux zones humides,

01.3. LES RÈGLEMENTS DE ZONE

Dans chacune des zones, le préambule, après une définition générale de la zone, attire l'attention des constructeurs sur l'existence des risques ou aléas naturels marquant le territoire communal.

Le préambule précise qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Chaque règlement de zone se décline en 9 articles :

- **les articles 1 et 2** déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières, Ainsi, l'article 1 fixe les destinations et sous-destinations, usages des sols et activités interdites.



L'article 2 soumet certaines destinations et sous destinations à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme. Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- **l'article 3** précise les conditions particulières relatives à la mixité fonctionnelle et sociale de l'habitat.
- **l'article 4** régit la volumétrie et l'implantation des constructions : emprise au sol, hauteur totale maximale autorisée, implantation par rapport aux voies et emprises publiques, implantation par rapport aux limites séparatives, implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété.
- **l'article 5** précise les règles de qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère
- **l'article 6** précise le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.
- **l'article 7** définit les règles de stationnement des véhicules automobiles et des deux roues.
- **l'article 8** encadre les principes de desserte par les voies publiques ou privées.
- **l'article 9** traite de la desserte par les réseaux.

PARTIE 02- LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES

02.1. UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les axes du PADD marquent la volonté de la commune de préserver les ressources naturelles et les équilibres écologiques, d'améliorer le cadre de vie et de mettre en place une politique de gestion des risques. Cette volonté trouve sa traduction dans plusieurs dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

L'économie des ressources naturelles se traduit dans le règlement au travers de prescriptions favorisant les modes de production d'énergie renouvelable, notamment (article 5 et 6).

Pour ne pas perturber les milieux récepteurs, le PLU exige que les voiries doivent respecter l'écoulement pluvial de la voie publique ou privée.

Une véritable politique de gestion des eaux pluviales est instaurée à l'article 6 par l'obligation de traiter prioritairement sur l'unité foncière les eaux pluviales en provenance des parcelles privées, ce qui se traduit aussi par des règles particulières.

L'économie de l'espace et la densification du tissu urbain sont au cœur du dispositif réglementaire. Dans les zones urbaines, la mixité des fonctions urbaines est encouragée : toutes les destinations des constructions sont autorisées, à l'exception de celles pouvant causer une nuisance (industrie, agriculture, certaines installations classées pour la protection de l'environnement), notamment à l'égard des zones résidentielles.

Les dispositions générales rappellent le principe d'inopposabilité des dispositions contraires à celles favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions telles que introduit par la Loi Grenelle II et l'article L.111-16 du code de l'urbanisme.

Dans le même état d'esprit, les dispositions générales indiquent les dérogations aux règles du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'isolation des bâtiments et ce, conformément à la Loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015 et la nouvelle rédaction de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'article 5 vient préciser les exigences en matière de performances énergétiques et environnementales de la Loi Grenelle II et des législations thermiques, en cherchant une parfaite intégration au tissu urbain environnant. Il préconise par ailleurs de privilégier des matériaux biosourcés, locaux et issus des filières durables.

02.2. LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES D'ACCÈS OUVERTES À LA CIRCULATION

L'article 8 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. Il a pour finalité de permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et d'assurer une bonne accessibilité des différentes occupations et utilisation du sol admises par le règlement par un réseau de voirie suffisamment dimensionné.

L'article 8 s'est également attaché à assurer que les accès et la voirie soient aménagés de telle sorte qu'ils tiennent compte des exigences de la sécurité et de la défense incendie et qu'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité des usagers et une moindre gêne pour la circulation publique.

Dans un souci d'optimisation de la ressource foncière, il est également exigé que les accès doivent être adaptés et limités au strict besoin de l'opération.

Il s'agit ici d'éviter les écueils d'une voirie mal calibrée au regard de l'importance de l'opération, surtout dans l'éventualité d'une rétrocession future dans le domaine public.

Il indique également que l'aménagement de voies nouvelles en impasse doit permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et de collecte des déchets, à l'exception des impasses ne desservant qu'une seule unité foncière.

Deux autres éléments ont été considérés dans les règles introduites par le PLU :

- les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes ;
- le respect de la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

02.3. LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

L'article 9 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement notamment.

En préambule de la prescription réglementaire, le PLU rappelle que les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de caractéristiques suffisantes au regard du projet.

Cet article précise que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable et ce dans les conditions réglementaires fixées par le service Eau potable. La protection des milieux récepteurs est assurée par l'interdiction de toute évacuation d'eaux usées ou effluents non traités dans les fossés, cours

d'eau et égouts pluviaux.

Le PLU impose également des obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et apporte des prescriptions concernant les dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique.

02.4. LES OBLIGATIONS FAITES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

De façon générale, et outre les spécifications particulières des différentes zones du territoire, le règlement rappelle plusieurs éléments de cadrage.

En premier lieu, il est précisé que le stationnement doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'accessibilité et aux normes de stationnement pour les personnes handicapées et à mobilité réduite dont les principes ont notamment été définis par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il est par ailleurs exigé que le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, soit assuré en dehors de la voie publique.

02.5. LES DISPOSITIFS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET À LEURS ABORDS DANS UN OBJECTIF D'INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions générales de l'article 5.1 précisent que conformément aux articles R.111-26 et R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions des articles 5 et 6 visent à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère sans faire obstacle pour autant à la réalisation des projets portant une préoccupation environnementale.

L'article 6 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il permet de mettre l'accent sur le traitement qualitatif attendus dans les espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants. Cette trame végétale revêt une importance de premier



ordre dans la notion de nature en ville et l'objectif de trame verte.

Le PLU dispense que les plantations existantes présentant un intérêt paysager notable doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement à terme équivalent, sauf lorsque le sujet a été abattu pour des motifs phytosanitaires ou de sécurité.

Les projets d'aménagement doivent par ailleurs être conçus de façon à mettre en œuvre une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et des lieux environnants, mais aussi concourir à la limitation de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.

Pour les zones urbaines, à l'exception de la zone U1, des minimas de surface en espaces libres sont prévus afin de faciliter la thématique hydraulique et l'augmentation de la trame verte.

02.6. LE PRINCIPE DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

La densification du tissu s'opère, en partie, par la définition des articles relatifs à la superficie minimale des terrains, l'emprise au sol, la distance des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et le coefficient d'occupation des sols.

La promulgation de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a entraîné l'abrogation des articles 5 et 14 des Plans Locaux d'Urbanisme.

De facto, l'un des leviers de la densité urbaine réside dans la réglementation de l'emprise au sol (article 4).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 a défini la notion d'emprise au sol.

La superficie du terrain pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol ne tient pas compte de la partie de la superficie du terrain inscrit en emplacement réservé.

La philosophie du PLU de SAINTE-LUCE s'est orientée vers une augmentation des possibilités de construire en zone urbaine et ce, pour densifier le tissu et limiter les mécanismes d'étalement urbain.

Aussi, l'emprise au sol n'est pas réglementée dans les zones urbaines dont l'objectif est de renforcer la densité urbaine : U1, U2, UE et UP.

En revanche, dès lors que des enjeux paysagers et d'ambiance urbaine étaient présents, le souhait de la ville a été de composer une emprise au sol variable afin d'adapter les projets au tissu résidentiel et à son environnement proche.

02.07. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA VALORISATION PATRIMONIALE

La dimension patrimoniale est l'un des axes forts du Plan Local d'Urbanisme et constitue une réforme profonde avec le précédent document d'urbanisme en vigueur.

Le règlement précise que l'aménagement et l'extension des bâtiments remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conçus pour préserver et mettre en valeur les caractéristiques qui ont prévalu à leur protection. Il interdit de fait la démolition des éléments inventoriés, à l'exception des parties qui ne participeraient pas de l'intérêt de sa conservation.

02.8. LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ SOCIALE

Conformément aux objectifs de mixité sociale tels que définis par l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, l'ensemble des zones à urbaniser (1AU) est soumise à la réalisation de programmes tels que définis ci-après.

Un pourcentage du programme de logements devra être affecté à du logement locatif financé par un prêt de l'État dans les secteurs suivants repérés aux documents graphiques :

N°	Parcelles et dénomination	% exigible
1	A340 (Zone 1AU de Lavison)	30% min.
2	A397 (Zone 1AU de Lavison)	30% min.
3	D785 (U3a)	100%
4	H243, H244, H245 et H246 (U1)	100%
5	E43, E46 et E50 (U3a)	100%
6	E171 et E176 (U3a)	100%
7	M117 (u3)	100%
8	D450 (U3a)	100%
9	E491 (U3a)	100%
10	H317 et H318 (U1)	100%
11	H161, H162 et H164 (U1)	100%
12	D1451 (U3)	100%

En outre, consciente des efforts à porter sur le rattrapage du déficit en logements sociaux, la ville a souhaité également cadrer les potentialités de densification au sein des zones urbaines U1, U2 et U3.

Ainsi, les règles du PLU demandent au(x) pétitionnaire(s) de prévoir la réalisation :

- 2 logements sociaux minimum, dans le cas d'une construction, d'un programme ou

- d'une opération comprenant entre 4 et 8 logements ;
- 3 logements sociaux minimum, dans le cas d'une construction, d'un programme ou d'une opération comprenant entre 9 et 11 logements ;
- 30% minimum de logements sociaux, dans le cas d'une construction, d'un programme ou d'une opération comprenant 12 logements et plus ou plus de 800 m² de surface de plancher, conformément aux dispositions de l'article L.111-24 du code de l'urbanisme.

02.9. LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les mares, zones humides et lits de cours d'eau ont été protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. À ce titre, ces éléments doivent être préservés : les constructions, les aménagements, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle protection ou en limite de ceux-ci, doivent être conçus pour garantir la préservation de ces ensembles paysagers. De facto, la constructibilité de ces espaces est interdite (dans une zone tampon de 10,00 mètres).

PARTIE 03- LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES

03.1. LES OCCUPATIONS DU SOL

Il résulte du code de l'urbanisme que le Plan Local d'Urbanisme peut réglementer les occupations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières.

L'article 1 fixe les destinations et sous destinations, usages des sols et activités interdits alors que l'article 2 soumet certaines destinations et sous destinations à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, respect de notion d'urbanisme, ...

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

Il s'agit de mettre l'accent sur la vocation globale de la zone, en interdisant ce qui pourrait perturber son fonctionnement, et en précisant, le cas échéant, les conditions d'implantation des constructions qui ne sauraient être admises sans restriction sur la zone considérée.

L'objectif ici est d'assurer la compatibilité des constructions et installations à venir avec l'existant, sans qu'il soit nécessaire de lister l'ensemble du champ des possibles.

03.1.1. LES ZONES URBAINES

Dans les zones urbaines mixtes à vocation principale résidentielle (U1, U2, U3), le contenu des articles 1 et 2 du règlement permet d'assurer, conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, une plus grande diversité des fonctions urbaines.

Les zones mixtes sont reconnues par le PLU comme étant l'espace privilégié pour développer les fonctions résidentielles tout en encourageant une diversification des fonctions économiques. Ce principe vise à développer l'offre urbaine de proximité : la recherche d'une multifonctionnalité des espaces par une dispersion dans le tissu résidentiel d'activités non génératrices de nuisances permet de diminuer les déplacements au sein de la commune.

L'affirmation de la mixité fonctionnelle du tissu urbain traduit les objectifs du code de l'urbanisme visant à assurer un meilleur équilibre entre les habitants et les emplois. Il assigne au tissu urbain existant la mission d'accueillir les besoins de renouvellement et de desserrement des emplois actuels, mais également une légère part de l'augmentation nette des emplois, pour accompagner l'accroissement net de la population.

Elle répond aussi aux enjeux liés à la mobilité qui, concernant le défi relatif aux formes urbaines,



l'aménagement et l'espace public, définit un enjeu de densification de la ville en favorisant la mixité des fonctions urbaines (activités économiques, logements, commerces, loisirs, etc.), limitant, dans l'absolu, l'utilisation systématique du véhicule.

Dans ces zones urbaines à vocation mixte, seules les constructions et installations non compatibles avec la vie urbaine et l'habitat comme l'industrie, les entrepôts non liés à une activité existante ou encore les activités agricoles ou forestières sont interdites. D'ailleurs, l'article 2 exige, pour les destinations existantes incompatibles avec la vocation de la zone, que les extensions n'aggravent pas les nuisances actuelles.

Si elles ne sont pas interdites par l'article 1 des règlements des zones mixtes, l'article 2 soumet à des conditions particulières la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec la présence d'habitation ;
- que des dispositions soient prises pour éviter une aggravation des nuisances et des risques pour le voisinage ;
- et que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Cette rédaction vise à ne pas interdire de manière générale les ICPE afin de ne pas entraver l'installation de celles qui pourraient être nécessaire au fonctionnement d'activités de proximité (boulangerie, pressing, par exemple).

La zone UP, dédiée aux constructions et installations spécifiques aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, possède une rédaction moins restrictive que les zones urbaines mixtes. Sont seules autorisées en zone UP les constructions dont la destination est dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

La commune compte par ailleurs une zone urbaine dédiée aux activités économiques : la zone UE. L'objectif ici est de conforter le développement économique avec des contraintes spécifiques à la qualification du cadre de vie et paysager.

Enfin, dans l'ensemble des zones du PLU les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisées sans condition particulière.

03.1.2. LES ZONES À URBANISER

La vocation principale de la zone 1AU est résidentielle, mais elle autorise néanmoins une diversité des fonctions urbaines et une mixité urbaine assumée. De fait, elle est soumise aux mêmes

dispositions que les zones urbaines quant aux occupations et utilisations du sol admises.

En revanche, elle est soumise à deux « contraintes » supplémentaires : la réalisation des équipements nécessaires au fonctionnement de la zone et le respect de l'organisation urbaine dictée dans les orientations d'aménagement et de programmation, conformément à l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

Ces opérations pourront se réaliser soit par le biais d'une opération d'ensemble, soit au coup par coup avec un projet qui devra obligatoirement s'inscrire en compatibilité avec le schéma d'ensemble mis en place dans le cadre de l'orientation aménagement et de programmation.

Concernant la zones 1AUe à vocation économique, le PLU autorise exclusivement des activités économiques afin de développer l'activité économique et l'emploi sur le territoire. À l'instar de toutes les zones urbaines, le PLU y autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif. Afin d'éviter tout conflit d'usage et toute nuisance, la destination habitat y est interdite.

03.1.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

En zone A1 sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.
- les constructions liées à la transformation artisanale et non industrielle des productions sous réserve qu'elles soient le complément direct d'une exploitation agricole existante et dans limite de 150 m² de surface de plancher totale.
- les constructions à destination d'habitation, d'une surface de plancher de 150 m² au total, destinées à l'exploitant exerçant son activité à titre principal et dont la présence est directement et strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole. En ce cas, la construction doit être implantée à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ou sur des parcelles attenantes ou leur faisant face, et à une distance maximale de 100 mètres de ces bâtiments.
- Les extensions mesurées et limitées des constructions existantes édifiées légalement à la date d'approbation du PLU de l'ordre de 20% de la surface de plancher existante et dans la limite totale de la surface plancher maximale de 150 m². Ces extensions mesurées et limitées des constructions existantes sont autorisées à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâti

principal et accolé au volume de ce dernier. En outre l'extension ne doit pas créer de logement nouveau.

L'extension doit obligatoirement s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique.

- les bâtiments d'élevage relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au sens du code de l'environnement et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles. Ces bâtiments doivent être implantés à une distance au moins égale à 100 mètres par rapport à la construction à destination d'habitat la plus proche.
- l'amélioration des constructions existantes (à l'exception des ruines) et ayant une existence légale et la reconstruction, sans création de surface de plancher supplémentaire.
- les aménagements, ouvrages et installations directement liés à la gestion de la fréquentation du public tels que aires de stationnement, dès lors qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité sans imperméabilisation des sols et qu'ils ne remettent pas en cause l'exploitation agricole ;
- conformément à l'article L.341-7 du Code Forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.341-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.
- les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations respectent cumulativement les prescriptions suivantes :
 - ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre biologique des zones humides et des habitats écologiques ;
 - et démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter les atteintes irréversibles ou temporaires aux milieux naturels, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement soient compensées ;
 - et que leur réalisation soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone rendue nécessaire à la mise en valeur agricole sans toutefois compromettre un usage futur du sol ;
 - ou à des aménagements paysagers ;
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
 - ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou des milieux naturels remarquables ;
 - ou à des aménagements hydrauliques nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
 - ou à des aménagements liés à la restauration des zones humides, ainsi qu'aux projets de compensation liés à la destruction de zones humides.
- les constructions et installations nécessaires à de équipements collectifs ou à des

services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

Au sein de cette zone A1, le règlement graphique distingue trois secteurs pour lesquels des spécificités en termes d'occupation et utilisations du sol sont soulignées :

- le secteur A11 pour lequel les droits à construire sont plus limitatifs que la zone A1 conventionnelle compte tenu de la protection forte de ces espaces, protections relevées dans le cadre des documents supra-communaux ;
- le secteur Ac pour lequel son autorisés les installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires à l'exploitation de la carrière, à condition que toutes les mesures soient prises pour limiter les risques de compromission aux milieux naturels ou que des mesures de compensation soient prises pour limiter ceux-ci.
- le secteur Ad au sien duquel sont autorisés les installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires au suivi post exploitation et de réhabilitation environnementale du site de la décharge de Céron.

En secteur A11, compte tenu de la Loi Littoral et conformément à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme, seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénudent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- 2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- 3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- 4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales



et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

- b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.
- 5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.
- 6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

La zone naturelle a subi des modifications avec, notamment l'ajout des parties maritimes du territoire qui possèdent dorénavant leur propre zonage, le PLU devant couvrir l'intégralité du territoire communal (terrestre et maritime donc, la délimitation ayant été opérée à partir de la base SIG Trait de Côte Haut de l'État).

La zone N1 autorise :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.
- Conformément à l'article R.121-5, seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
 - 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les

sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

- 2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- 3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- 4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 - b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
 - c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.
- 5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.
- 6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

- les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations respectent cumulativement les prescriptions suivantes :
 - ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre biologique des zones humides et des habitats écologiques et démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter les atteintes irréversibles ou temporaires aux milieux naturels, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement soient compensées ;

- et que leur réalisation soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone rendue nécessaire à la mise en valeur agricole ou forestière sans toutefois compromettre un usage futur du sol ;
 - ou à des aménagements paysagers ;
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
 - ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou des milieux naturels remarquables ;
 - ou à des aménagements hydrauliques nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
 - ou à des aménagements liés à la restauration des zones humides, ainsi qu'aux projets de compensation liés à la destruction de zones humides.
- les constructions et installations nécessaires à de équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
- conformément à l'article L 341-7 du Code Forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.341-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

En outre, la zone N se compose d'autres secteurs avec une réglementation spécifique :

- le secteur N2 qui correspond aux STECAL et au sein duquel sont seuls admis :
 - la reconstruction dans un volume identique d'un bâtiment détruit par sinistre, dès lors qu'il était régulièrement édifié.
 - les travaux de rénovation, de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'ils étaient régulièrement édifiés.
 - Les extensions mesurées et limitées des constructions existantes édifiées légalement à la date d'approbation du PLU de l'ordre de 20% de la surface de plancher existante et dans la limite totale de la surface plancher maximale de 150 m². Ces extensions mesurées et limitées des constructions existantes sont autorisées à condition qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâti principal et accolé au volume de ce dernier. En outre l'extension ne doit pas créer de logement nouveau. L'extension doit obligatoirement s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique.
 - Pour les unités foncières non bâties, les constructions et installations nouvelles à destination d'habitat dans le respect des articles N.4 et N.5.

- les secteurs maritimes NM et NM1 mettent en avant une constructibilité restrictive s'agissant d'emprises non terrestres.

03.2. LES MODALITÉS D'IMPLANTATION

L'article 4 du règlement permet de fixer l'implantation des constructions et autres occupations et utilisations du sol par rapport :

- aux voies et emprises publiques (**article 4.3**),
- aux limites latérales entre deux propriétés aboutissant au domaine public ou aux voies privées, ainsi qu'aux limites du fond de propriété (**article 4.4**),
- aux constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain (**article 4.5**).

L'emprise au sol est quant à elle définie à l'article 4.1.
 Concernant ces articles, le PLU met en place des dispositions observées à partir de l'analyse du terrain afin de composer une trame urbaine cohérente et de conserver la morphologie existante. Néanmoins, le PLU a également introduit une notion de flexibilité afin d'encourager les mécanismes de densification urbaine et notamment la non réglementation de l'emprise au sol pour la plupart des zones du PLU.

	Article 4.1.	Article 4.3.	Article 4.4.	Article 4.5.
U1	Non réglementé	- alignement - retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	- sur 1 ou plusieurs limites - retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,50 m
U1r				
U2	Non réglementé	- 35,00 m de l'axe de la RN5 - 12,00 de l'axe des RD - 8,00 m des autres voies	- sur 1 ou plusieurs limites - retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,50 m
U2a				
U2t				
U3	30% max.	- 35,00 m de l'axe de la RN5 - 8,00 m des autres voies	retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,50 m
U3a	Non réglementé			
UE	Non réglementé	- 35,00 m de l'axe de la RN5 - 4,00 m des autres voies	retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,50 m
UP	Non réglementé	- alignement - retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	- sur 1 ou plusieurs limites - retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Non réglementé
1AU	30% max.	- 8,00 m des voies	retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,50 m
1AUa	50% max			
1AUe	Non réglementé	- 35,00 m de l'axe de la RN5 - 4,00 m des autres voies	retrait avec $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,50 m



A	Caractéristiques par rapport au site			
A1L	50 m ² d'emprise au sol max extension limitée à 40 m ²	- 75,00 m de l'axe de la RN5 - 12,00 m des autres voies	retrait avec recul min de 3,00 m	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m
AC	Non réglementé			
AD	Non réglementé			
N	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Recul tel que $L \geq H/2$ + recul min de 3,00 m
N1	limité à 50 m ² d'emprise au sol en N1			
N2	20% de la surface plancher existante dans la limite de 150 m ²			

Les règles d'implantation laissent une marge de manœuvre en fonction de la hauteur du bâtiment projeté afin de ne pas contraindre la conception architecturale. Par ailleurs, le PLU préconise des règles dérogatoires afin de permettre une meilleure insertion dans le tissu urbain existant.

Par ailleurs, les règles d'implantation (article 4.3.) ont repris en compte les règles de recul par rapport à certaines voies majeures.

Toutefois, pour les zones «monofonctionnelles» telle que la zone UE, des règles de protection spécifique ont été organisées : ainsi, il est dit que sauf indication plus contraignante (adaptée en fonction de la nature du projet) procédant à des motifs de sécurité publique ou de salubrité, la distance entre deux bâtiments non contigus n'est pas réglementée.

Pour les zones A1, les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières doivent faire l'objet d'une implantation de la construction sur le terrain établie au regard de la topographie du terrain pour réduire son impact visuel et garantir le libre écoulement des eaux pluviales. En ce sens, les constructions et installations nouvelles doivent éviter d'être implantées sur de fortes pentes, au sommet de crêtes ou au fond d'un talweg.

En ce qui concerne les zones A1I les emprises au sol sont limitées à 50 m² alors que les extensions sont limitées à 40 m² d'emprise au sol maximum.

En ce qui concerne les zones naturelles, les modalités d'implantation du bâti sont limitées à 50 m² d'emprise au sol pour les secteurs N1 et, pour les secteurs N2, limitées à

- 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite totale de la surface plancher maximale de 150 m².

- lorsque l'unité foncière n'est pas bâtie, les constructions nouvelles sont limitées à 150 m² de surface de plancher au total.

03.3. LA DÉFINITION DES HAUTEURS

	Article 4.2.
U1	10,50 m. max.
U1r	10,50 m. max.
U2	11,50 m. max.
U2a	14,50 m. max.
U2f	11,50 m. max.
U3	7,50 m. max.
U3a	9,00 m. max.
UE	11,00 m. max.
UP	Non réglementé (NR)
1AU	7,50 m. max.
1AUA	9,50 m max
1AUe	11,00 m. max.
A	NR 6,50 m max. pour l'habitat
N	NR 6,50 m max. pour l'habitat Extension dans le volume existant en N2 et 6,50 m pour les nouvelles constructions

Le code de l'urbanisme permet de définir la hauteur maximale des constructions pour chaque zone. Cette règle traduit, avec les règles d'implantation des constructions et d'emprise au sol, la forme urbaine souhaitée.

Le code de l'urbanisme précise dorénavant la notion de la hauteur : la hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale.

Dans le cadre du PLU2, elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Le PLU2 a introduit une hauteur différenciée, ce type d'expression favorisant une plus grande diversité dans la silhouette des constructions et des toitures et, surtout, permettant de ne pas contraindre l'architecture, notamment au regard des exigences environnementales ou énergétiques ; tout en s'intégrant aux exigences du tissu urbain et architectural existants.

03.4. LA DÉFINITION DES ESPACES LIBRES

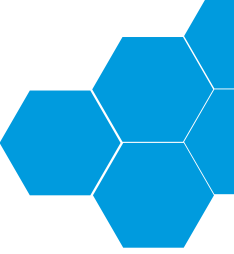
Le PLU2 a redéfini la notion des espaces libres en tenant compte à la fois du tissu urbain existant et du cadre environnemental et paysager. En outre, le PLU précise que les plantations existantes présentant un intérêt paysager notable doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Au sein des zones urbaines, seule la zone U1 ne fait l'objet d'aucune norme car nous sommes en présence d'un tissu resserré et très urbain pour lequel, il a été préféré de renforcer la densification.

Article 6.	
U1	Non réglementé
U1r	Non réglementé
U2	20% min
U2a	20% min
U2f	20% min
U3	30% min
U3a	30% min
UE	30% min
UP	15% min
1AU	30% min
1AUA	20% min
1AUe	30% min
A	Non réglementé
N	Non réglementé

03.5. LA DÉFINITION DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le PLU a également choisi de poser à plat la réglementation des places de stationnement dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. L'objectif ici a été de rationaliser les besoins en stationnement en adéquation avec la taille des logements afin de s'inscrire dans les objectifs du Grenelle de l'environnement.

Destinations	Nombre d'emplacement des sous-destinations
HABITAT	<p><u>Logements</u> :</p> <p>Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au minimum 1 place par logement dont la superficie est inférieure à 60 m² de surface plancher • au minimum 2 places par logement dont la superficie est supérieure à 61 m² de surface plancher • 10% de places supplémentaires doivent être réservés pour l'usage des visiteurs dans les opérations de plus de 10 logements <p>Il n'est exigé la réalisation que de 1 place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt de l'État.</p> <p><u>Hébergement</u> :</p> <p>Il est exigé 1 place de stationnement pour 3 équivalents logement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire/étudiante.</p>
ACTIVITÉ SECONDAIRE OU TERTIAIRE	<p><u>Bureau</u> :</p> <p>Il est exigé 1 place minimum pour 50 m² de surface de plancher.</p>
ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	<p>La délivrance d'un permis de construire pour un équipement public et/ou d'intérêt public est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.</p>
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	<p><u>Artisanat et commerce de détails</u> :</p> <p>Il est exigé 1 place pour 50 m² de surface plancher.</p> <p><u>Restauration</u> :</p> <p>Il est exigé 1 place pour 10 m² de surface plancher de restauration.</p> <p><u>Activités de services</u> :</p> <p>Il est exigé 1 place pour 50 m² de surface plancher.</p> <p><u>Hébergement touristique et hôtelier</u> :</p> <p>Il est exigé 1 place de stationnement par chambre d'hôtel ou équivalent.</p> <p>Pour ces sous-destinations, les aires de stationnement, d'évolution, de déchargement et de chargement doivent être situées à l'intérieur de l'assiette foncière du projet et être dimensionnées en fonction des besoins, du personnel et de l'exploitation.</p>
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	<p><u>Industrie</u> :</p> <p>Il est exigé 1 place minimum pour 40 m² de surface de plancher.</p> <p><u>Entrepôts</u> :</p> <p>Il est exigé 1 place minimum pour 50 m² de surface de plancher.</p> <p><u>Bureaux</u> :</p> <p>Il est exigé 1 place minimum pour 50 m² de surface de plancher.</p>





TOME

5

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

PARTIE 01- AVANT-PROPOS

01.1. LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale repose sur des textes récents, à savoir une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005.

Dans ce cadre, les Plans locaux d'urbanisme sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale lorsqu'ils sont concernés par les dispositions de la loi « littoral ».

Celle-ci doit permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles du plan et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

01.2. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLU, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Cette hiérarchisation constitue une aide à la décision car l'analyse des effets potentiels sur l'environnement des objectifs et des orientations doit être utilisé par le maître d'ouvrage pour mettre au point, voire modifier son projet d'urbanisme.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale vise à éclairer l'autorité administrative et le maître d'ouvrage sur la décision à prendre, et à informer le public et le faire participer à la prise de décision (pendant l'enquête publique).

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions.

La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus d'élaboration du PLU en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLU, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLU au plus tard dans un délai de 9 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

01.3. LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE SAINTE-LUCE

Le processus d'évaluation a débuté en 2014 et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration de l'environnement.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse successivement :

- articulation du PLU avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLU et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- les incidences du projet de PLU sur les sites de sensibilité environnementale ;
- le dispositif de suivi du PLU.

Nota : pour la prise de connaissance du contexte environnemental, il est demandé au(x) lecteur(s) de se reporter au chapitre 4 du TOME 1.



PARTIE 02- ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Cette partie explicite comment les différents documents supra-communaux et loi ont été pris en compte et ont orienté le projet de PADD et de règlement du PLU. Il permet également de justifier la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux.

Pour rappel :

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale, mais aussi avec les dispositions du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et son volet maritime, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), ainsi que du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH) et avec le SDAGE. Il est à préciser que le projet de PLU du SAINTE-LUCE devra également être compatible avec les lois Montagne et Littoral.

02.1. LA PRISE EN COMPTE DES LOIS LITTORAL ET MONTAGNE

02.1.1. LA LOI LITTORAL

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite Loi Littoral, entrée en vigueur le 3 janvier 1986, vise à encadrer l'aménagement de la côte et est destinée à traiter les usages souvent conflictuels du littoral, qu'il s'agisse des espaces terrestres, maritimes ou lacustres, soumis à une forte pression sociale et économique. Cette loi s'applique aux communes riveraines des mers et océans. SAINTE-LUCE est donc concerné par ces dispositions. La Loi littoral est déclinée dans les articles L.121-1 à L.121-51 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article L.121-38 du code de l'urbanisme, les dispositions des articles L.121-1 à L.121-37 du code de l'urbanisme sont applicables en Martinique, à l'exception des articles L.121-12, L.121-13, L.121-16, L.121-17 et L.121-19, et sous réserve des dispositions des articles L.121-39 à L.121-51 du code de l'urbanisme.

Les principales notions et dispositions de la loi « Littoral » peuvent être regroupées en trois types de règles :

- celles ayant pour objet la maîtrise, l'organisation et l'orientation de l'urbanisation ;
- celles concernant la préservation des espaces littoraux remarquables ;
- celles relatives aux conditions d'implantation de nouveaux équipements.

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>L'article L.121-21 indique que pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la préservation des espaces et milieu mentionnés à l'article L.121-23 - de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ; - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. <p>Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.</p>	<p>Le rapport de présentation a identifié le potentiel disponible des zones urbaines et à urbaniser du PLU : il s'élève à 70,5 hectares dans les zones U et 24,63 hectares en zones à urbaniser (dont 11,8 hectares pour l'habitat et 12,86 ha pour l'activité). Les deux zones à urbaniser dédiées à l'habitat sont localisées en continuité des zones urbaines existantes et étaient déjà existantes dans le PLU opposable. Elles permettront d'accueillir les logements liés aux besoins de la population (décohabitation, déplacements des populations habitant dans les secteurs à risques sur le littoral,...).</p> <p>Bien que la capacité résiduelle permette, en partie tout du moins, d'appréhender une bonne partie des besoins des ambitions démographiques de la commune, le choix a été de conserver ces 2 zones à urbaniser résidentielles afin d'y programmer des logements sociaux, la commune étant en carence.</p>

Cette notion de capacité d'accueil s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Elle reste cependant difficile à estimer et le Grenelle de la mer a souhaité la mise à disposition par les services de l'État d'une méthode de détermination d'une capacité d'accueil acceptable.

La capacité d'accueil est notamment déterminée en fonction des besoins liés à l'évolution de la population, à l'offre de logements et aux activités économiques. Par la notion de capacité d'accueil, la Loi ne donne pas de définition précise.

Aussi, il apparaît logique de prendre en compte les facteurs suivants afin de qualifier la capacité d'accueil de SAINTE-LUCE :

- la population permanente qui réside sur le territoire ;
- la population touristique saisonnière qui séjourne sur le territoire ;
- les travailleurs saisonniers.

Cette notion permet d'aller au-delà de la notion de logements et d'intégrer les problématiques telles que la circulation, le stationnement ou l'encombrement physique des espaces naturels et urbains. Malheureusement, les données statistiques ne sont pas disponibles pour tous les champs nécessaires afin de qualifier la capacité d'accueil du territoire.

Aussi, compte tenu des éléments rassemblés, nous traiterons la capacité d'accueil selon la méthode suivante :

- détermination de la population actuelle et celle issue du scénario de développement ;
- détermination de la population issue de la «charge commerciale» ;
- détermination de la population issue de la «charge non commerciale»;

POPULATION SAINTE-LUCE (RP 2014)	9 900 habitants
PROJECTION DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE ÉCHÉANCE 2030	12 095 habitants
FACTEUR TOURISME COMMERCIAL :	Nombre de chambres : 270 (soit 540 personnes, base 2 pers/chambre) Nombre appartement/Bungalows : 124 (soit 372 personnes, base 3 pers) Nombre de meublés : 65 (soit 195 personnes, base 3 pers/meublé)
FACTEUR TOURISME NON COMMERCIAL :	890 résidences secondaires (soit 3 560 personnes base 4 pers/RS)

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>L'article L.121-22 indique que les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.</p> <p>L 121-42 : « des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant un caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.</p>	<p>Le projet de PLU définit différentes coupures d'urbanisation en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le SAR/SMVM qui a identifié des espaces remarquables entre Trois-Rivières et Désert, puis entre Désert et Corps de Garde, - les cours d'eau (mise en place d'une trame verte, avec classement en zone naturelle le long des cours d'eau, y compris dans des secteurs urbains) définissent des coupures entre les différentes entités urbaines. <p>Les espaces naturels ouverts sur le rivage sont classés en N1 (Pointe Pimantée, Anse Mabouyas, entre Anse Désert et Anse Corps de Garde, entre Anse de Corps de Garde et Anse Pont Café, Baie du Trou au Diable).</p>

Les documents d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels, cultivés ou non, présentant le caractère de coupure d'urbanisation. Leur étendue doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité. Elles peuvent être constituées de bois, marais, zones agricoles, hippodromes, golfs... Aucune construction n'y est autorisée sans que cela exclue des aménagements légers à vocation sportive par exemple.

Les coupures d'urbanisation portées dans le PADD ont été sélectionnées d'après les observations terrains. Au-delà de la notion de «coupure», aux connotations un peu négatives, les coupures d'urbanisation ont été organisées au profit de liaisons naturelles (corridors écologiques) dont le résultat est similaire. Dans bien des cas, en effet, les coupures d'urbanisation du littoral se prolongent vers l'arrière-pays par des corridors écologiques dont il convient de préserver la continuité.

Ainsi, ce n'est pas moins de 7 coupures d'urbanisation/corridors écologiques qui sont portées

dans le PLU :

- entre les quartiers Les Coteaux et Trois Rivières ;
- entre les quartiers Trois Rivières et Désert ;
- entre les quartiers Désert et Fardin ;
- entre les quartiers Fardin et Pont Café ;
- entre les quartiers Pont café et Gros Raisin ;
- entre les quartiers Gros Raisin et Deville
- et entre le Bourg et Trou au Diable.

La traduction de ces coupures d'urbanisation dans le document graphique est appuyée réglementairement par un zonage naturelle (N1) ou agricole (A1 et A1L).

Les principes du zonage ainsi mis en place garantissent l'inconstructibilité urbaine pour la plupart des secteurs et illustre de la préservation des espaces naturels.



Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques</p> <p>Les articles L.121-23 et 24 / R.121-4 à 6 imposent la préservation des plages et des espaces boisés, mais donne également la possibilité d'implanter des aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.</p>	<p>Le projet de PLU préserve les espaces naturels situés sur le littoral : le règlement de la zone N1 prévoit cependant que cette zone peut accueillir des aménagements légers destinés à l'accueil du public notamment. En effet, les règles du PLU au sein de la zone N1 n'autorisent que les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux remarquables :</p> <p>1°) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;</p> <p>2°) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;</p> <p>3°) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;</p> <p>A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :</p> <p>a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;</p> <p>b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;</p> <p>c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.</p> <p>5°) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.</p> <p>6°) Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.</p> <p>Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.</p>

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>L'article L.121-27 indique que le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1 les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.</p>	<p>Le PLU classe en espace boisé classé les boisements les plus significatifs : forêts domaniales, ZNIEFF, espaces naturels remarquables identifiés dans le SAR/SMVM mais également ripisylves et boisements localisés sur de fortes pentes. Il est à noter que la prise en compte du Trait de Cote Haut de la Martinique édité en 2013, a revu la délimitation Terre/Mer et de fait certains boisements portés dans les documents sont dorénavant dans le zonage Mer.</p>

Le PLU2 classe 789,3 ha d'EBC qu'ils soient significatifs ou non (au sens de la Loi Littoral), soit 28,2% du territoire de la commune.

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>L'article L.121-8 stipule que «l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants».</p>	<p>Le projet de PLU a défini plusieurs zones urbanisées: le bourg mais aussi des quartiers constitués tels que Monésie, Coteaux, l'Épinay, Bellay, Trou au diable, Trois Rivières, Désert, Fardin, Corps de Garde, Pont-Café, Gros-Raisin, Lavison.</p> <p>Ces secteurs constituent la déclinaison locale de l'agglomération et des villages introduits par la loi littoral.</p> <p>Le projet axe son développement urbain sur la densification des zones urbaines, pour la majeure partie héritées des zones urbaines du PLU. Néanmoins, le plan de zonage a intégré en zone à urbaniser, une zone 1AUe (Céron/Dormante) en partie en zone agricole et en partie en zone U4e.</p> <p>Le projet de PLU maintient trois zones à urbaniser, à Lavison (secteur Lavison et Béola) qui constituent des extensions de l'urbanisation : elles sont localisées en continuité de secteurs urbanisés et Gros-Raisin qui se trouvent au sein du tissu urbain.</p>

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>Article L 121-40 : Dans les espaces proches du rivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ; - des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer. 	<p>Les espaces proches du rivage correspondent aux espaces délimités par la bande des 50 Pas géométriques, mais également les espaces remarquables du SAR/SMVM.</p> <p>A l'intérieur de cette zone, il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation : les zones AU maintenues dans le PLU sont situées en continuité des zones urbaines existantes et sont situées en dehors des espaces proches du rivage. De plus, dans ces espaces proches du rivage sont localisées toutes les zones urbaines de SAINTE-LUCE ont été identifiées comme espaces urbanisés dans le SAR/SMVM.</p>

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>Extension de l'urbanisation dans la bande littorale dite des 50 pas géométriques.</p> <p>L'article L.121-47 indique que les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune comprises dans la bande littorale définie à l'article L. 121-45 sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des espaces restés naturels situés dans les parties actuellement urbanisées de la bande littorale précitée, sauf si un intérêt public exposé au plan local d'urbanisme justifie une autre affectation.</p>	<p>Aussi, le PLU classe de nombreux secteurs et des parcelles non construites localisées sur la frange littorale, en zone naturelle dans ce projet de PLU (préservation des plages, espaces verts, abords de rivières et ravines).</p> <p>La zone 1AUe de Gros Raisin est la zone la plus proche de la bande littorale dite des 50 pas géométriques, mais elle se situe bien au-delà dans les terres. Elle ne contredit donc pas les dispositions de l'article L.121-45.</p>

Principes Loi Littoral	Compatibilité dans le PLU
<p>L'article L 121-48 indique que Les secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune ou au droit de ces parties peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ou, et sous réserve de la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs ou des jardins publics, être délimités par le plan local d'urbanisme pour être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des opérations de réaménagement de quartier, de logement à caractère social et de résorption de l'habitat insalubre, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. Des mesures compensatoires devront alors être mises en œuvre permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre.</p> <p>Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.</p> <p>Dans ces secteurs sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes.</p>	<p>Les zones U1, U2 et U3 localisées en partie dans la bande des 50 pas géométriques sont très denses (Bourg, Trois-Rivières, Désert...) et il n'existe que peu de dents creuses.</p> <p>La loi de 1996 relative aux 50 pas géométriques implique en effet que les parcelles non construites localisées dans ce secteur ne pourront pas accueillir de nouvelles constructions à destination d'habitation, sauf s'il s'agit de logements sociaux. Elles pourront par contre accueillir des aménagements légers dans le cadre de l'aménagement d'espaces publics.</p>

Le projet de PLU s'inscrit dans le fil droit directeur des principes de la Loi Littoral

02.1.2. LA LOI MONTAGNE

L'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, définit les zones de montagne qui comprennent, en Martinique, les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 350 mètres. SAINTE-LUCE est donc concerné par cette loi et dans son intégralité conformément à l'arrêté interministériel du 29 janvier 1982.

La Loi Montagne a subi une évolution au travers de la Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 dite de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

Principes Loi Montagne	Compatibilité dans le PLU
<p>Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières</p>	<p>Le projet de PLU classe en zone agricole toutes les zones agricoles du territoire. Il en est de même pour les zones naturelles, qui bénéficient d'une protection forte.</p> <p>Certaines zones boisées (ZNIEFF, forêt départementalo-domaniale, ripisylve...) sont classées en Espaces Boisés Classés, garantissant une protection stricte du boisement.</p>
<p>Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, à travers les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols</p>	<p>Le projet de PLU préserve les paysages par un classement en zones naturelles et agricoles à protection stricte des espaces naturels (mornes, flancs de vallées, fonds de vallées) et agricoles qui constituent l'identité du territoire. Le projet de PLU préserve également certains éléments du patrimoine culturel et végétal de la commune. A noter également que les espaces agricoles du littoral bénéficient d'une protection plus forte que les autres espaces agricoles. Ces classements dans le projet de PLU garantissent la pérennité des paysages emblématiques de SAINTE-LUCE.</p> <p>Concernant les zones à urbaniser proposées dans le projet de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone à urbaniser 1AUe de Céron/Dormante : le projet de PLU a défini une orientation d'aménagement et de programmation dont l'une des finalités est de limiter l'impact paysager des aménagements futurs. Un travail sur les hauteurs de constructions a également été réalisé tout comme sur le maintien d'une trame verte à l'intérieur de la future zone. - les autres zones à urbaniser sont soit insérées dans le tissu urbain, soit localisées en continuité immédiate de l'enveloppe (ces zones étant déjà portées dans le PLU opposable).
<p>Principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants</p>	<p>Cf. compatibilité avec la loi Littoral (article L.121-8)</p>



Respect de la qualité des sites et les grands équilibres naturels et prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées, pour tout ce qui concerne le développement touristique et, en particulier, la création d'unités touristiques nouvelles

La qualité des sites a été prise en compte (cf. ci-avant), tout comme les grands équilibres naturels. De nombreuses zones constructibles du PLU ont été reclassées en zones naturelles ou agricoles, notamment pour prendre en compte les risques et la topographie. Un travail de redéfinition des zones agricoles et naturelles, et des espaces boisés classés a été réalisé.

Le PLU ne prévoit pas de création d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) : elle classe en STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) en zone naturelle N2 des secteurs sur lesquels il n'existe pas d'activités de valorisation agricole (gîtes à la ferme) ou de sites patrimoniaux pour lesquels un projet touristique est envisagé.

Le projet de PLU est compatible avec la Loi Montagne.

02.2. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Le PLU, document intégrateur, en vue notamment de la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux se doit de s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'État, la Région, le Département et les Syndicats et autres organismes institutionnels.

Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Ainsi, au regard des orientations des documents et plans listés ci-dessous, le Plan Local de SAINTE-LUCE s'articule avec celles-ci.

02.2.1. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Approuvé par décret en Conseil d'État le 23 décembre 1998, le Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique, fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il est actuellement en cours de révision.

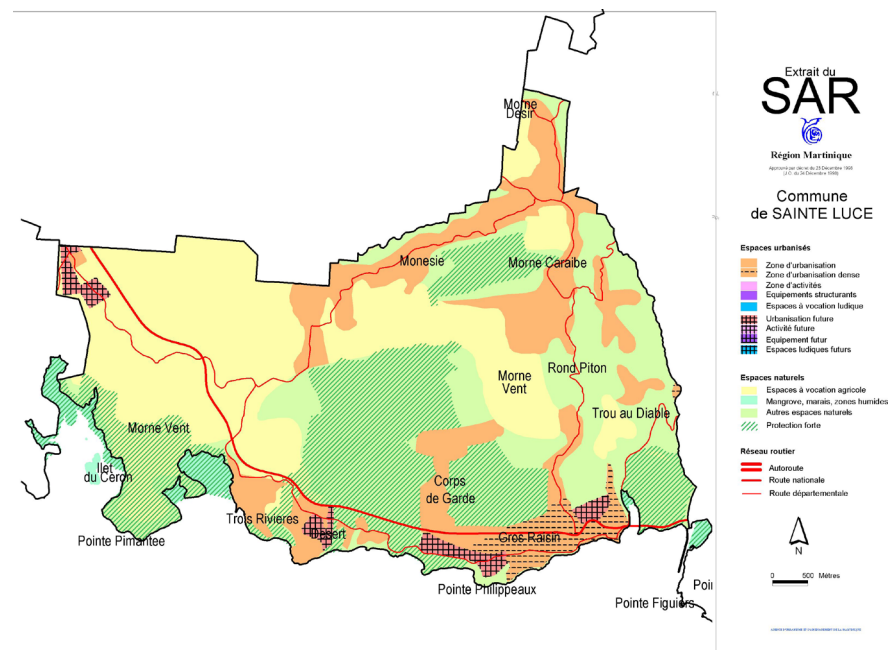


Fig. 137. Orientations du SAR sur la commune de SAINTE-LUCE

SOURCE : SAR

La carte des orientations du SAR indique pour le territoire de SAINTE-LUCE :

- des espaces naturels à vocation agricole, particulièrement au centre Nord et à l'Ouest de la commune,
- des espaces naturels sur une grande partie du territoire, dont des espaces de protection forte correspondant à la Forêt de Montravail, les secteurs des principaux mornes (Préfontaine, d'Orient et Caraïbe) ainsi que la Pointe Pimantée et Morne Vent,
- Les espaces urbanisés s'étalent sur le littoral, au sein du SMVM, au Nord (Monésie, L'Épinay, Volcart, ...), mais également à l'extrémité Nord-Ouest au lieu-dit les Coteaux ;
- Les espaces d'urbanisation future sont prévus à Coteaux, Désert, Corps de Garde- Gros Raisin et à l'arrière du bourg-centre.

Compatibilité du PLU

Le projet de PLU est globalement compatible avec les orientations du SAR. En effet, il

entend protéger les espaces agricoles et naturels et privilégie la densification des zones urbanisées.

Les grandes vocations des différentes parties du territoire ont été respectées (prise en compte des espaces naturels, agricoles et des espaces naturels à protection forte, classés dans le PLU en EBC ou en zone agricole littorale à protection forte -ATL- ou encore en zone naturelle remarquable N1). Seule une zone d'activités économiques (TAUe) vient impacter la zone agricole du SAR, mais à vrai dire elle s'inscrit volontairement de façon éloignée des tissus résidentiels, en continuité d'une zone existante, non portée au SAR (Terres Patrice).

02.2.2. LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

La commune est également concernée par les dispositions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Celui de Martinique a été intégré dans le Schéma d'Aménagement Régional et approuvé par décret après avis du Conseil d'État, le 23 décembre 1998 et applicable depuis le 29 décembre 1998.

Comme le SAR, le SMVM détermine la vocation générale des différentes zones situées à proximité du littoral et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines, aux activités de loisirs. Ils précisent de plus les mesures de protection du milieu marin. Ils permettent de préciser la vocation de ces espaces et d'assurer la cohérence entre ses différents usages et notamment entre la protection de l'environnement et le développement économique. Les schémas ont donc vocation à arbitrer entre les différentes utilisations de la mer et du littoral, grâce notamment à l'approche mer-terre qui les caractérise.

Le SMVM a la même valeur juridique qu'une directive territoriale d'aménagement (DTA). Il se situe entre la loi et les documents d'urbanisme.

Il précise les modalités d'application des articles L.121-23 et suivants du code de l'urbanisme concernant les espaces naturels remarquables et s'applique aux personnes et opérations qui y sont mentionnés.

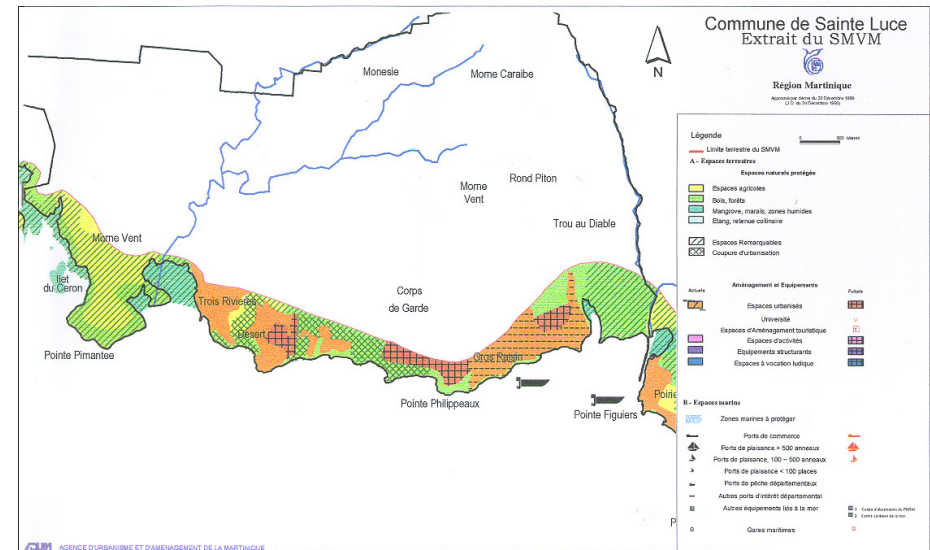


Fig. 138. Orientations du SMVM sur la commune de SAINTE-LUCE

SOURCE : SMVM

Le SMVM sur le territoire de SAINTE-LUCE distingue les espaces suivants :

- des zones urbanisées : les mêmes que celles identifiées dans le SAR,
- des zones d'urbanisation future : généralement localisées à l'arrière des zones déjà urbanisées et/ou en continuité, là aussi les mêmes que celles portées dans le SAR,
- des zones naturelles dont certaines bénéficient d'une protection forte (Nord de la commune notamment),
- des zones agricoles, dont certaines sont à protection forte également (Morne Vent),
- plusieurs coupures d'urbanisation entre Trois-Rivières et Désert, puis entre Désert et Corps de Garde.

Compatibilité du PLU

Le PLU prend en compte les dispositions du SMVM. Il protège les espaces littoraux de forte valeur en les classant en zones naturelles dans le PLU (N1), assortis d'Espaces Boisés Classés notamment, tout en prenant en compte les zones déjà urbanisées. La zone agricole remarquable repérée par le SMVM fait l'objet d'un classement en A1I protecteur.



Les deux coupures d'urbanisation portées par le document sont reportées par le PLU.

Enfin, la seule zone d'extension de l'urbanisation du PLU et au sein du périmètre SMVM, la zone 1AUe de Gros Raisin, est portée par le SMVM comme zone d'urbanisation future.

02.2.3. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SDAGE DE LA MARTINIQUE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique est un document de planification qui définit, pour une période de six ans (2016 à 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique. Le SDAGE de la Martinique a été révisé. Les 4 orientations fondamentales (OF) du SDAGE révisé sont les suivantes :

- OF 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques
- OF 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- OF 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables
- OF 4 : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements

Ces orientations se traduisent ensuite en dispositions puis en mesures.

Tous les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. Ainsi, le PLU doit assurer une prise en compte effective des dispositions du SDAGE, et assurer une compatibilité avec celui-ci sur les thématiques suivantes :

Dispositions du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau (OF 1 du SDAGE)	Le projet de PLU prend en compte, dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les réseaux et projets d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, ainsi que pour l'arrosage des espaces verts / inciter tous les utilisateurs à une gestion économe de l'eau (OF 1 du SDAGE)	Le règlement du PLU encourage au recours des systèmes de récupération de l'eau de pluie (article 6 des articles du PLU).
Prévoir la rentabilisation des réseaux dans les SCOT et PLU (OF 2 du SDAGE)	Le projet de PLU prévoit de densifier les quartiers équipés (eau, électricité, voirie) afin de rentabiliser les réseaux existants. Il prévoit également le maintien des zones à urbaniser localisées en continuité, ou au sein, de secteurs déjà urbanisés afin de limiter l'extension des réseaux.

Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets urbains / limiter l'imperméabilisation des sols (OF 2 du SDAGE)	Le projet de PLU impose le maintien d'un pourcentage de surface plantée afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle (à l'exception du centre-ville). De plus, les trames vertes définies sur le territoire, le long des cours d'eau constituent des outils de gestion des eaux pluviales.
Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion (OF 2 du SDAGE)	Un important travail a été réalisé sur le classement des zones agricoles et naturelles dans le projet de PLU : ainsi, les parcelles agricoles situées sur des secteurs de fortes pentes ont été reclassées en zones naturelles avec une servitude d'Espaces Boisés Classés. Ces parcelles ne sont pas cultivables et le nouveau classement assure un maintien des sols.
Rétablir la continuité écologique des cours d'eau (OF 3 du SDAGE)	Les abords des rivières et des ravines ont été classés en zone naturelle N1 sur une largeur de 10 mètres de part et d'autres des cours d'eau afin de préserver les berges des cours d'eau, maintenir et préserver les espaces naturels en bordure de trame hydraulique. Ils constituent des continuités écologiques au sein de ce projet de PLU.
Intégrer les espaces naturels dans l'élaboration des documents d'urbanisme (OF 3 du SDAGE)	Les espaces de protection forte dans le SAR/SMVM ont été maintenus. Le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique, bien qu'il ne soit pas encore approuvé, a été pris en compte pour la définition des trames vertes et bleues et le maintien des continuités écologiques (protection des abords des rivières, des réservoirs de biodiversité constitués notamment des forêts départementalo-domaniales, ...).

02.2.4. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLH DE L'ESPACE SUD

Le programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Espace Sud a été approuvé en 2013, il s'agit d'un outil de programmation de la politique de l'habitat dans l'Espace Sud qui vise à définir une politique cohérente de l'habitat pour la période 2013-2019.

Le PLH a défini 4 orientations :

Orientation n°1 Organiser le développement de l'habitat afin de répondre aux besoins en lien avec le SCOT	1. Définir et mettre en place une politique foncière pour constituer un potentiel mobilisable à moyen et long termes pour le développement d'une offre nouvelle
	2. Poursuivre et renforcer les politiques d'urbanisme nécessaires à la mise en oeuvre du PLH et à la tenue des objectifs, en cohérence avec le SCOT

Orientation n°2 Diversifier l'offre pour répondre à la diversité des besoins	3. Adapter la production immobilière aux besoins locaux et cibler les jeunes ménages
	4. Mettre en place un système d'aides pour orienter la production locative sociale et très sociale
	5. Développer une action sur l'accès à prix modéré
Orientation n°3 Poursuivre et accélérer la remise à niveau des parcs privé et public	6. Améliorer l'image du logement social et privé et la qualité de vie des habitants en intervenant sur le parc existant et sur son insertion urbaine
	7. Valoriser et améliorer le parc privé
Orientation n°4 Développer la gouvernance pour un portage fort du projet des collectivités communales et intercommunale avec l'État et l'ensemble des acteurs économiques	8. Développer la gouvernance et les partenariats
	9. Développer l'observatoire en fonction des priorités du PLH

Au sein de l'entité Baie du Marin, le PLH a assigné les objectifs suivants pour la commune de SAINTE-LUCE en matière de construction neuve de logement (par an) :

	TOTAL	TOTAL ACCES-SION	Construction neuve log. Sociaux (80% production)	Acquisition amélioration ou convention dans le parc existant	TOTAL PRODUCTION LOCATIF SOCIAL	Obligation annuelle SRU
SAINTE-LUCE	110	88	22	5	27	9

Ainsi pour la période 2013-2019, **SAINTE-LUCE doit programmer une production de logements neufs de 110 unités par an, soit pour la période 2013-2019, 660 unités au total.**

Compatibilité du PLU

Le projet retenu par la ville à échéance 2030 est une croissance démographique permettant d'atteindre les 12.000 habitants. Pour atteindre ces objectifs, la mairie a prévu de construire environ 954 logements dont un peu plus de 730 entre 2020 et 2030.

Cela équivaut à une moyenne constructive de moins de 80 logements par an en moyenne pour les 13 prochaines années, soit au-delà du calendrier du PLH.

En ce sens, le PLU entre en compatibilité avec le PLH.

02.2.5. LA COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI)

Le Plan de Gestion Du Risque Inondation de Martinique, approuvé le 30 novembre 2015, fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires soumis à un risque d'inondation.

L'idée directrice est d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale sur le risque d'inondation. Ils sont déclinés au sein de stratégies locales pour les territoires à risque d'inondation important. Le PGRI comprend, outre ces objectifs :

- un ensemble de mesures : surveillance, prévision et information sur les inondations ; réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ; information préventive, éducation, résilience et conscience du risque,
- une synthèse des stratégies locales : ces stratégies sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires identifiés comme étant soumis à un risque d'inondation important.

Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU de SAINTE-LUCE est compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation** dans la mesure où :

- il prend en compte le risque inondation - disposition 3.2 du PGRI ;
- il concourt à préserver et restaurer les milieux aquatiques (ripisylve) – dispositions 5.2 à 5.5 du PGRI ;
- il intègre la protection/préservation des zones humides – dispositions 5.1 à 5.5 du PGRI ;
- il favorise le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion (espaces boisés classés, mesures règlementaire favorisant le maintien en herbe des parcelles donc une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle) – dispositions 5.11, 5.17 et 5.18 du PGRI es dans les PLU et
- il prend en compte les aléas littoraux- disposition 5.20

02.2.6. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'ESPACE SUD

Le Schéma de Cohérence Écologique Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) est un document de planification stratégique au niveau de l'agglomération. Il expose d'abord un diagnostic du territoire et établit les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services au regard des prévisions économiques et démographiques. Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement



de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement. **La CAESM a approuvé son Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) le 25 septembre 2018.**

Le PADD ET LE DOO du SCoT de la CAESM

La CAESM a défini quatre ambitions pour son territoire :

- **La nécessité de l'ambition ; la volonté d'une novation**

Face à la croissance démographique la communauté d'agglomération souhaite impulser une politique publique d'urbanisme moderne qui concilie développement et préservation des ressources. Il s'agit ainsi de répondre à la pression des besoins démographiques et sociaux et de tendre vers un bon équilibre de l'armature urbaine Martiniquaise en donnant de nouveaux arbitrages s'agissant de l'utilisation de l'espace, notamment pour inciter à densifier davantage les espaces urbanisés, et aboutir à un aménagement précautionneux vis-à-vis de l'environnement afin de protéger la ressource aquatique ainsi que les biens et les personnes des aléas naturels.

- **L'ambition environnementale**

Le PADD souhaite renouveler les rapports entre nature, agriculture et ville. Il prévoit ainsi une réponse spatiale pour préserver et valoriser les espaces naturels, forestiers et agricoles porteurs de valeurs écologiques, paysagères et économiques, fonctionnelle pour ménager les ressources naturelles, diminuer les pressions et les pollutions. Enfin, pour répondre à cette ambition environnementale, le SCOT exige une diminution de l'exposition aux risques des personnes et des biens.

- **L'ambition économique et sociale**

Le territoire de l'Espace Sud compte se développer durablement, en assurant l'équité et l'efficacité. La poursuite de cet objectif s'appuiera sur l'organisation d'une armature urbaine en trois bassins de vie et de développement. Dans cette organisation, la commune du Saint-Esprit à la particularité d'être à cheval sur deux bassins de vie, celui du Sud-Presqu'île du Diamant et celui du Sud-Atlantique. L'atteinte d'un développement économique durable, équitable et efficace se repose également sur un projet de développement économique dynamique et diversifié, soit un projet qui encourage l'autosuffisance alimentaire, le tourisme et l'économie résidentielle.

Mais ce projet de développement ne peut se faire sans une cohérence d'aménagement. Il devra donc s'appuyer sur des équipements structurants qui favorisent les pratiques culturelles, sportives et de loisirs.

- **L'ambition urbaine**

Face aux nombreuses morphologies urbaines qui composent l'Espace Sud, le PADD envisage un développement « au pluriel » qui feront de ces divers lieux, des lieux de vie soutenables

vis-à-vis des ressources naturelles. Pour encourager ce développement aux multiples facettes, le SCOT cherche à rendre le territoire accessible à tous et à pluraliser les modes transport. Dans un second temps, il encourage l'utilisation économe de l'espace et l'intensification de l'urbanisation et veille à respecter les différentes dynamiques territoriales en tentant de concilier une campagne moderne avec une urbanité de plus en plus intense.

Dispositions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
ORIENTATION 1 : RESPECTER LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE DES USAGES DE L'ESPACE	
<p>Appliquer le principe d'équilibre entre le développement urbain et la protection-valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers dans leurs usages et fonctions actuels ; - Les développements urbains sont localisés dans les espaces urbains de référence ; - Les espaces à requalifier correspondant aux zones NH/ N3 des PLU opposables sont reclassés prioritairement en zones A et N ; - Une quotité maximale de 200 hectares est consacrée aux extensions urbaines potentielles soit moins de 0,5% du territoire communal. 	<p>Le PLU préserve les espaces naturels et agricoles par leur classement en zone N et A, ainsi que l'intégration de plantations et des zones humides favorisant la trame verte et bleue.</p> <p>Le développement urbain attendu sur la commune (extension de la zone U) s'inscrit dans les espaces urbains de référence identifiés au SCoT. Ainsi, près de 87,3% du développement urbain est localisé dans les zones U et AU existantes. Les zones AU ne concernent que 26,6 ha du territoire communal en lieu et place des 76,6 ha du PLU opposable. Le poids des zones U et AU du PLU 2010 sont presque identiques... de fait, le principe d'équilibre est respecté.</p>
ORIENTATION 2 : METTRE EN OEUVRE LE PRINCIPE DE DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE ENTRE LES TROIS BASSINS DE VIE ET DE DÉVELOPPEMENT	
<p>Appliquer le guide de la détermination de la localisation et de l'ampleur des fondamentaux de la vie collective soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développements urbains résidentiels : logements et services de proximité ; - Les réseaux de transports et des hommes, des marchandises et d'informations ; - Les principaux équipements et services collectifs, publics et privés. 	<p>Le PLU prévoit de maintenir et de développer les services de proximité et de diversifier l'offre de logements afin de répondre aux besoins.</p> <p>Par ailleurs, le PADD se fixe pour ambition d'aménager de nouveaux équipements publics et de renforcer les échanges inter-quartiers par le développement de la mobilité douce.</p>

ORIENTATION 3 : INTENSIFIER L'URBANISATION ET LES ESPACES URBAINS DE RÉFÉRENCE

Le développement urbain sera localisé dans les espaces de référence et une politique incitative sera menée pour utiliser les dents creuses et lutter contre les vacances.
 Au sein des espaces d'urbanisation prioritaire, le développement urbain devra respecter les principes de proximité, d'accessibilité et d'opportunité.

Le PADD a pour objectif de promouvoir une gestion économe du foncier. Pour cela, il préconise une densité minimale par hectare sur les espaces urbanisés, la reconquête des dents creuses et de cœurs d'îlots sur le bourg étendu, mais aussi sur certains quartiers secondaires. Le PLU a aussi identifié des parcelles vides (dents) creuse dans l'optique d'y implanter du logements social, via le programme d'intervention foncière de l'EPFL.
 Cette politique assure aux lucéens une proximité avec les principaux pôles urbains, les services urbains et les lieux d'échanges et permet de minimiser le coût d'extension des réseaux. Il répond ainsi à la triple conditionnalité : proximité, accessibilité et opportunité.
 Le PLU propose un ajustement de l'enveloppe des espaces urbains de référence (en restant dans ces surfaces globales identiques) réalisée en prenant en compte la triple conditionnalité

ORIENTATION 4 : LIMITER LES EXTENSIONS URBAINES

Tout déclassement d'une zone A ou N en zone U ou AU donne lieu à une compensation. Cette compensation devra prendre en compte l'ancienneté, l'intensité et la qualité des espaces agricoles.
 Les extensions urbaines ne dépassent une surface plafond de 200 hectares.

L'étude du PADD et du zonage montre la différence de surface urbaine entre les PLU de 2010 et 2020 est raisonnable (44,6 ha pour les zones U et -46,8 ha pour les zones à urbaniser). Par ailleurs, les zones A et N déclassées en faveur de l'urbanisation (46,44 ha) ont été compensées (49,84 ha). Le principe de densification est mis en oeuvre pour limiter l'extension urbaine. Ainsi, une densité minimale de logement/ha est imposée et la majorité des besoins en logements sera localisée dans le centre-bourg ainsi que dans les principaux quartiers urbains existants.

ORIENTATION 5 : INNOVER DANS LA CONDUITE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Tout projet urbain, localisé en espaces urbains de référence ou en zone d'extensions urbaines potentielles doit respecter une densité minimale :
 - 30 logements/hectare dans le bourg étendu
 - 15 logements/hectare dans les quartiers
 Ils doivent aussi s'assurer de la valorisation de l'environnement et des paysages, et de protection des espaces agricoles, prévenir des risques naturels, protéger la ressource en eau, s'assurer de l'équilibre social de l'habitat et de mixité urbaine, optimiser la localisation des activités commerciales, artisanales et des zones d'activité économique et enfin, les projets doivent être en cohérence avec la desserte en transports collectifs.

Le PLU respecte les orientations du SCOT, puisqu'il impose une densité minimale de 30 logements par hectare sur le secteur de Lavison (279 unités min.) et une densité de 15 logements par hectare pour le secteur de Beola (38 unités min.).
 De plus, les projets urbains privilégient une approche paysagère et environnementale, permettant de respecter les multiples dimensions du site et d'encourager des modes de vie respectueux et durables.

ORIENTATION 6 : PROTÉGER ET VALORISER LES LISIÈRES URBAINES

Les projets urbains sont conçus de façon à protéger et valoriser les espaces représentant les limites avec les espaces agricoles, naturels et forestiers et doivent permettre le développement d'autres fonctions importantes :

- Paysagère
- Ecologique
- De qualité urbaine
- Agricole

Le PADD, les OAP ainsi que le règlement s'assurent de l'intégration paysagère des opérations d'aménagement, du maintien des coupures vertes entre les espaces d'urbanisation, de l'implantation de lisière paysagère en transition avec les espaces ruraux et naturels, du maintien espaces paysagers remarquables et de la végétation.
 Le rajout de haies est également proposé. Cette prise en compte de l'environnement permet d'assurer les fonctions paysagères, écologiques, agricoles et la qualité urbaine des sites.

ORIENTATION 7 : PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS

Les projets urbains sont conçus et mis en œuvre dans le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels.

Le PLU apporte des réponses concrètes à cette orientation. Tout d'abord le zonage et les développements urbains prennent en compte le PPRN (l'intégralité des zones rouges du PPRN a ainsi été classé en zone N1 au projet de PLU).
 De plus, le PLU prévoit le développement de mesures pour la gestion des eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement, il impose un taux maximum d'imperméabilisation des sols et crée des noues paysagères sur les espaces à urbaniser.

ORIENTATION 8 : PROTÉGER LES RESSOURCES EN EAU

Les projets urbains de toute nature s'assurent du raccordement effectif des habitations aux réseaux de collecte ou, le cas échéant de dispositifs d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur.

Le PLU prend des mesures pour développer les réseaux d'assainissement collectif public et privé ainsi que le contrôle des systèmes d'assainissement individuels. Le projet de PLU précise également que les projets doivent privilégier un mode de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. Enfin, il est également recommandé de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée, ou bien intégrée esthétiquement et non visible de la voie publique.



ORIENTATION 9 : PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET MARITIMES LITTORAUX

En toute généralité, ces espaces :

- Ne sont pas ouverts à l'urbanisation
- Leurs vocations sont préservées
- Toute distraction s'accompagne de l'application du principe de compensation.

Le PLU doit également veiller à classer en N ou en espaces boisés classés les espaces naturels et forestiers et notamment les espaces correspondant aux arrêtés de protection de biotope et les espaces boisés les plus significatifs.

Les documents du PLU veillent à maintenir les multiples vocations des espaces naturels et forestiers. En effet, il restreint les constructions sur ces espaces aux aménagements en lien avec une activité agricole et forestière ou aux constructions d'intérêt collectif et aux services publics. De manière générale, les espaces naturels bénéficient d'une protection forte et stricte dans le projet de PLU et des mesures de préservation sont mises en place. Ainsi, le PLU prévoit la mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC) et d'espaces paysagers protégés. Le projet prévoit des zones de protection stricte des cours d'eau sur lesquels toute construction est interdite. Conformément à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme, en secteur N1 et A1L, seules les aménagements légers sont autorisés à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux remarquables.

ORIENTATION 10 : VALORISER ET PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES

Les espaces agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et les bâtiments à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles. Les PLU doit veiller à classer en A les espaces agricoles.

Le règlement de la zone A a été élaboré pour favoriser le développement de l'activité agricole et éviter le mitage des terres agricoles. Ainsi seules les installations et constructions en lien avec l'activité agricole sont autorisées, mais aussi les équipements collectifs et les services publics.

ORIENTATION 11 : PROTÉGER ET VALORISER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES CONSTITUTIVES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les espaces constitutifs des continuités écologiques sont gérés de manière à contribuer au maintien et à la préservation de la biodiversité caractérisant le Sud de la Martinique.

Le PLU prévoit la protection de la trame verte et bleue par un ensemble d'actions visant à limiter les pollutions émises par les activités humaines et à protéger les espaces constitutifs de la TVB. Le zonage s'assure également de cette protection en classant en N1 l'ensemble des cours d'eau, avec une bande de protection, et les espaces naturels remarquables. Le PLU est allé plus loin que l'orientation du SCOT s'agissant des corridors écologiques que constituent les cours d'eau avec une bande tampon de 10,00 mètres et non 5,00 mètres. Le règlement fixe des pourcentages (15 à 30% selon la zone) d'espaces libres de toute construction, devant être traités en espace de pleine terre sur les parcelles en zone U et AU. La création d'EBC, d'inventaire de haies et d'ECE (Espaces de Continuité Écologique) contribue également à la préservation de la TVB.

ORIENTATION 12 : OPTIMISER LES LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Cinq conditions relatives à l'organisation dans l'espace de ces équipements et des activités sont établies :

- L'équité territoriale ;
- La proximité ;
- La taille des équipements commerciaux ;
- La qualité architecturale et paysagère ;

L'intégration de la ZAE à Céron/Dormante (identifiée comme GPES dans le DOO du SCOT) en zone agricole, est reprise dans le PLU. L'optimisation et le développement des équipements commerciaux et artisanaux est assurée par le PADD. Celui-ci se fixe pour objectif l'accueil d'activités et de services au sein du quartier de Céron Dormante. Il envisage aussi le maintien du tissu commercial au sein du centre-bourg par la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement et donne la priorité aux équipements de petite taille afin de redynamiser le centre. Les équipements commerciaux et artisanaux respectent le principe de proximité. Ils sont localisés dans les espaces urbains de référence. En revanche, la zone de Céron est intégrée en extension de la zone d'activités existantes. Le confortement d'activités avec des potentialités de nuisances permet de limiter les nuisances avec le tissu résidentiel. Ces dispositions se traduisent dans le règlement qui impose des surfaces maximales et des règles d'intégration.

ORIENTATION 13 : METTRE EN ŒUVRE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Il s'agit de :

- Répondre aux besoins de nouveaux logements disponibles ;
- Conforter la mixité sociale et établir un meilleur équilibre géographique du parc locatif social ;
- Améliorer et réhabiliter le parc de logement existant ;
- Faire évoluer l'habitat pour répondre aux nouveaux enjeux

Le PADD correspond aux orientations du SCOT. Par ailleurs, il prévoit la construction de nouveaux logements sur l'ensemble des pôles urbains du territoire et sur la campagne habitée (quartiers secondaires). Ces logements devront répondre aux divers parcours résidentiels de la population. Il s'agira notamment d'atteindre 30% de logements sociaux supplémentaires et de diversifier la typologie de logements. En outre, le PLU présente plusieurs emplacements réservés à destination de création de logements sociaux (variant de 30% à 100%).

02.3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRE QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

02.3.1. LA PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE DE MARTINIQUE

Le SRCAE de Martinique a été approuvé par le préfet le 18 juin 2013. Réalisé conjointement par l'État et le Conseil Régional, il définit des objectifs en termes de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ainsi que des orientations concernant les réductions des émissions de gaz à effets de serre, l'adaptation au changement climatique et la qualité de l'air.

Le SRCAE de Martinique fixe des objectifs à atteindre à l'horizon 2020 / 2050 permettant :

- d'améliorer l'autonomie énergétique de la Martinique,
- de créer une dynamique de développement local adoptant des modes de consommations, de productions industrielles et d'aménagements éco-responsables,
- d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- de prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et d'en atténuer les effets,
- de déterminer, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

Prise en compte du PLU

La municipalité indique dans son PADD, dans son axe 4, l'ambition de faire du territoire de SAINTE-LUCE, un territoire exemplaire.

Plusieurs orientations sont ainsi développées par la ville comme participer à la production d'énergie propre et concourir à l'excellence énergétique au travers de l'énergie solaire et éolienne, notamment. Aussi, le projet de PLU, dans son règlement, encourage au développement des énergies renouvelables intégrées au bâti telles que la production électrique d'origine solaire et la production d'eau chaude solaire.

Dans son orientation 4.3, la commune a également émis le souhait de favoriser les constructions répondant aux critères de la haute qualité environnementale et de la performance énergétique.

Enfin, dans l'orientation 4.4., La ville entend développer l'utilisation de modes de déplacements alternatifs comme la promotion du co-voiturage, la promotion de véhicules propres, développer la mobilité douce, ...

Ces orientations sont compatibles avec l'axe stratégique E3 « concilier développement des ENR, valorisation du cadre de vie et gestion des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie ».

Elles sont également compatibles avec les axes stratégiques VCC3 (« formaliser la prise en compte de la donnée climatique dans les politiques d'aménagement et documents de planification ») et VCC4 (« renforcer la territorialisation des préconisations urbanistiques et la prise en compte du risque climatique ») avec une prise en compte des différents aléas dans le projet (règlement, zonage).

02.3.2. LA PRISE EN COMPTE DU PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE MARTINIQUE (PPGDND)

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux de la Martinique (PPGDND) a été approuvé le 22 septembre 2015. Il se substitue au Plan Départemental d'Élimination

des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Ce nouveau plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention et à la réduction de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. Il doit prévoir également des moyens de traitement des déchets résiduels.

Il vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation de ces objectifs aux horizons 2020 et 2026, en référence à l'article R. 541-14 du Code de l'Environnement.

Les objectifs prioritaires de ce plan sont la prévention et la valorisation des déchets de tous types. Il s'agit notamment de réduire la production des déchets.

Prise en compte du PLU

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du PPGDND : bien que le PLU ne traite directement des modalités de collecte et de traitement des déchets, il favorise la collecte des déchets en créant notamment des espaces destinés à recevoir des équipements de collecte dans le règlement.

02.3.3. LA PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (SDTAN)

Le SDTAN de la Martinique a été voté le 19 novembre 2013. Il est un document opérationnel à moyen/long termes établi à l'échelle de l'île :

- décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du territoire considéré ;
- analysant le chemin à parcourir pour y parvenir et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés ;
- arrêtant des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

Il préconise une mise à disposition de l'offre Très Haut Débit à l'horizon 2020 pour tous les Martiniquais.

Prise en compte du PLU

Le projet de PLU de SAINTE-LUCE est compatible avec les orientations du SDTAN : dans son PADD (orientation 2.1, axe 2), la commune indique vouloir réduire la fracture numérique en



développant les communications numériques.

Aussi, le règlement du PLU indique que « toute construction doit être raccordée aux réseaux de communications électroniques lorsqu'ils existent. En l'absence de réseau, les installations et constructions devront être conçues de manière à être branchées au réseau dès leur réalisation ».

PARTIE 03- ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

03.1. MÉTHODOLOGIE

La partie qui suit constitue une analyse thématique des incidences du Projet d'Aménagement et du Développement Durables du PLU sur l'environnement et la santé publique.

Afin de couvrir l'ensemble des domaines environnementaux et dans un souci de clarté et de concision, les thématiques ont été regroupées de la manière suivante de façon à répondre aux principaux enjeux environnementaux :

- **Trame Verte et Bleue et consommation d'espaces** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet participe au maintien des milieux naturels, de la faune et la flore ; la consommation d'espace étant la principale cause de leur disparition ;
- **Protection des paysages et du patrimoine** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de GES** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain participe à la sobriété énergétique et en émissions de gaz à effet de serre, consommations énergétiques également responsables de l'émission de polluants dans l'air. Ce thème vise aussi à identifier les orientations participant à la limitation des risques liés au réchauffement climatique.
- **Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population ;
- **Gestion de l'eau et des déchets** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à réduire la consommation des ressources, notamment les ressources en eau et en matière première. Les consommations énergétiques sont traitées dans une thématique précédente.

03.2. TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

03.2.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Les objectifs de développement de SAINTE-LUCE induisent une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 74 logements/an, ainsi qu'un développement économique se traduisant notamment par la création d'un nouveau parc d'activités en prolongement d'activités existantes.

Cela aboutira donc nécessairement à une certaine consommation d'espaces, qu'ils soient agricoles ou naturels. Le PADD exprime en effet clairement que des secteurs d'extension seront nécessaires pour compléter l'offre répondant aux besoins à l'horizon 2030, notamment pour assurer la résorption de son déficit en logement social.

L'activité touristique est également très importante sur le territoire, et vouée à être renforcée, tel que le prévoit le PADD. Des infrastructures d'hébergement supplémentaires devront donc voir le jour afin de répondre à une demande croissante et répondre aux objectifs d'étalement de la saison touristique et offrir une gamme touristique large, mais essentiellement au sein de l'enveloppe urbaine. De ce fait, ces orientations pourraient conduire à une consommation d'espace supplémentaire. Par ailleurs, la volonté de valoriser les paysages et sites touristiques pourraient conduire à une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.

L'ensemble de ces mutations de l'occupation du sol à prévoir constitue un risque pour l'intégrité des éléments de Trame Verte et Bleue puisque ces nouvelles constructions pourraient être réalisées sur des espaces naturels, qu'ils soient réservoirs de biodiversité ou espace relais au sein des corridors écologiques, et ainsi provoquer de nouvelles fragmentations des espaces, fragilisant le potentiel du réseau écologique.

03.2.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD s'engage sur un certain nombre de points permettant de limiter fortement les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement du territoire.

Porté par l'ambition d'«exemplarité communale», le PADD vise à privilégier la préservation des paysages et des espaces naturels (axe 3 du PADD). Ainsi, l'augmentation démographique du territoire et le développement économique doivent être menés de façon à respecter ce principe majeur.

Les objectifs de consommation de l'espace visent à consommer environ 2,6 hectares/an d'espaces naturels et agricoles. Il s'agit d'un objectif en deçà de la consommation foncière observée depuis 2010, évaluée à 10,7 hectares par an.

Le PADD s'engage dans la consolidation de l'armature urbaine qui structure le territoire selon trois échelles territoriales de niveaux complémentaires : le centre-ville, les polarités secondaires et les autres quartiers.

Cette orientation permet de lutter contre le mitage foncier et l'étalement urbain qui sont fortement consommateurs d'espace. Ainsi, des objectifs de production de logements et de renouvellement urbain sont inscrits dans le PADD avec une volonté de poursuivre la densification des espaces du tissu urbain selon des objectifs majorés dans les territoires les plus denses.

La recherche de l'intensité urbaine dans le tissu urbain existant en vue de l'accueil de nouvelles populations et du développement économique est rappelé dans le document au regard de la proximité des transports collectifs structurants et du potentiel commercial et d'équipements.

Le PADD entend maîtriser le développement du territoire dans un objectif de moindre consommation d'espace. Ainsi :

- la mixité fonctionnelle sera assurée dans les espaces à dominante résidentielle ;
- les activités installées, notamment commerciales, seront envisagées au regard du strict besoin des habitants et de l'évolution démographique du territoire.

Le document affirme de plus le souhait de SAINTE-LUCE de préserver les espaces agricoles et naturels par la préservation des coupures urbaines entre les différents polarités urbaines.

Toutes ces orientations en faveur de la maîtrise de la consommation de l'espace concourent, de fait, à la préservation des éléments naturels participant à la Trame Verte et Bleue de la ville et donc à la limitation de l'apparition de nouvelles fragmentations.

Affichant une volonté forte de préserver les paysages, le PADD vise à préserver les habitats écologiques et les éléments constituant les corridors écologiques. Ainsi, le document entend renforcer et protéger le maillage des cours d'eau et ravines, les principaux boisements de Montravail, du Morne d'Orient ainsi que les mangroves.

03.3. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

03.3.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Les nouvelles constructions que nécessitent les objectifs de développement du territoire peuvent porter atteinte à la qualité des paysages et à la valorisation de son patrimoine.

Des franges urbaines peu qualitatives peuvent être créées lors de l'implantation de nouvelles constructions en extension de l'existant, dénaturant alors les perceptions en entrée de ville/quartier. La localisation des nouveaux projets est également primordiale pour assurer la préservation des perspectives et points de vue remarquables.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire dispose d'un patrimoine naturel remarquable et plus spécifiquement dans «l'arrière pays» et le long du littoral où l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments est sensible en tout point du territoire.

Le projet prévoit de créer de nouvelles zones d'activités ou de renforcer les zones existantes. Or,



l'insertion paysagère des bâtiments d'activité est particulièrement délicate. Une attention particulière devra donc être portée quant à l'insertion paysagère de ces nouveaux bâtiments par rapport à leur environnement.

Le PADD s'engage aussi à développer l'offre touristique au sein du territoire. Or, certains équipements touristiques ou hébergements peuvent être localisés au sein de sites remarquables du point de vue paysager. L'intégration paysagère de ces hébergements est donc essentielle pour préserver les atouts paysagers de la région qui constituent des facteurs de son attractivité.

03.3.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD comporte une orientation spécifique consacrée à la valorisation des richesses paysagères locales, culturelles et historiques dont l'objectif est bien d'accorder le développement du territoire et leur préservation.

Ainsi, le PADD traduit la volonté de :

- valoriser le petit patrimoine bâti tels que les cases créoles, architecture moderniste, ...
- valoriser les éléments naturels remarquables ainsi que des points de vue (notamment à Lépinay/Monésie, Forêt de Montravail, etc.)
- trouver un équilibre entre exploitation économique / valorisation touristique de la forêt Montravail.

Ainsi, à travers ces dispositions, le document vise à préserver voire affirmer les principales caractéristiques végétales, aquatiques et minérales des différentes unités paysagères lors de projets et entend porter la reconnaissance des sites paysagers reconnus.

Hors milieu urbain, le PADD met l'accent sur la préservation des coupures urbaines, de la protection des espaces naturels et agricoles, mais également des paysages d'eau dont notamment les ravines et cours d'eau et le territoire littoral.

Enfin, le document entend améliorer la qualité urbaine des sites à vocation économique ou commerciale notamment des sites vieillissants, par des opérations de densification, de mutualisation des espaces, des équipements et des services et par la requalification des espaces publics.

03.4. QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSIONS DES GES ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE

03.4.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Les objectifs de développement de SAINTE-LUCE auront des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air.

En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, entraînera une augmentation des consommations d'énergie, bien que ces nouvelles constructions soient soumises à la RTAA DOM 2016. D'autant plus que les activités économiques et les équipements peuvent s'avérer être de gros consommateurs.

Afin de lutter contre cet effet d'îlot de chaleur, il peut être nécessaire de favoriser la végétalisation des espaces urbains, d'assurer le maintien de la mise à l'air de l'eau et de limiter les espaces minéralisés.

Le PADD exprime le souhait de renforcer l'attractivité du territoire au travers, notamment l'accueil de nouveaux habitants, mais également d'usagers (salariés, visiteurs, clients, etc.) du territoire. De ce fait, une augmentation des flux de déplacements sont à prévoir, engendrant des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Une intensification du trafic routier, induisant parfois l'amélioration du réseau existant voire la création de nouveaux axes routiers, participera alors à une dégradation de la qualité de l'air, notamment aux abords des voies de communication structurantes et à condition que la fluidité du trafic ne soit pas améliorée.

03.4.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

L'axe 4 du PADD intitulé «SAINTE-LUCE commune exemplaire» met en avant diverses orientations ayant pour finalité la prise en compte du contexte climatique de l'île, le développement des énergies renouvelables et des modes de transports alternatifs, dans un souci de bien être et de santé des habitants.

Le projet politique du PLU est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine. Cette organisation structurée du territoire autour d'échelles de territoire complémentaires permet de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les habitants et usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoin.

Dans cette logique, le PADD souhaite conforter les centralités en appui d'un renforcement de la dynamique commerciale du centre-ville et/ou en centre urbain et d'un renforcement des transports en commun.

De plus, le projet vise le renforcement de l'appareil économique territorial à l'échelle du quartier par le développement d'une mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers.

La mise en œuvre de cet objectif permettra d'ancrer localement les emplois actuels et nouvellement créés à proximité des lieux de résidence. Le maintien des emplois à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et des tissus centraux favorise la limitation des déplacements pendulaires, qui sont les plus impactant en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.

Plus de 50% des émissions de gaz à effet de serre sont émises par le secteur des transports de personne et des marchandises.

La politique d'aménagement entend limiter l'usage de la voiture en militant pour un développement du service de transport collectif et des cheminements piétonniers et cyclables de qualité, mais également en promouvant des usages différents de la voiture (covoiturage, autopartage, véhicules électriques, etc.).

L'aménagement de circuits cyclables, piétons et de randonnées devraient permettre de limiter le bilan énergétique et climatique de l'activité touristique en offrant aux visiteurs des moyens autres que le véhicule carboné comme moyen de locomotion pour découvrir le territoire.

En outre, le PADD incite au développement des énergies renouvelables, d'origines solaire ou éolienne, notamment à des fins domestiques. Il incite également à l'application des principes du bioclimatisme dans les constructions nouvelles, dans l'objectif de profiter des ressources naturelles de l'île (soleil, vent) afin de limiter les consommations d'énergie.

Enfin, la volonté de poursuivre la réduction de la fracture numérique pourrait limiter à terme les déplacements des actifs en permettant le télétravail et des consommateurs par l'envoi de colis via un réseau logistique efficient énergétiquement et climatiquement.

03.5. GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS

03.5.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.

De la même manière, le développement démographique et économique de la ville entraînera une augmentation de la production de déchets, issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés.

Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement territorial de la ville entraîneront nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. De ce fait, un accroissement du ruissellement est à attendre et donc du volume d'eau pluviale à gérer.

Enfin, ces nouvelles constructions engendreront aussi une augmentation de la production de déchets de chantiers, qui sont plus difficiles à valoriser.

03.5.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD affirme la volonté de poursuivre la politique de gestion de l'eau en affirmant dans son orientation 4.2. La volonté d'économiser et de rationaliser les ressources naturelles du territoire au travers, notamment :

- de la promotion des campagnes d'information de l'Espace Sud pour développer l'économie de la ressource distribuée ;
- de la sensibilisation relative au changement des comportements ;
- de l'encouragement à la récupération et à l'utilisation des eaux pluviales en incitant la mise en place d'équipements spécifiques ;
- la mise en place d'une irrigation agricole raisonnée.

Dans l'objectif de préserver la qualité de l'eau, le PADD entend limiter les ruissellements en limitant l'étalement urbain et en limitant l'artificialisation du sol dans le tissu urbain. Par ailleurs, il s'agit d'améliorer le réseau d'assainissement et des rejets ainsi que de préserver les milieux naturels en prenant en compte notamment les zones humides et les zones inondables.

03.6. LES RISQUES ET LES NUISANCES

03.6.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Le développement du territoire et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques et aléas en présence. En effet, de nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter dans des zones soumises à un aléa, mais non couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

Par ailleurs, le PADD affiche la volonté de soutenir le développement économique de la ville (dans des zones soumises à un aléa mais non concernées par un classement en zone orange/orange-bleu ou rouge du PPRN), et notamment d'accueillir de nouvelles entreprises. Cette orientation peut entraîner une augmentation du risque technologique sur le territoire par l'accueil de nouvelles Installations Classées et le transport de matières dangereuses.

Une augmentation des nuisances sonores est également à prévoir dans le territoire au regard des orientations du PADD. En effet, les objectifs d'augmentation de l'attractivité de la ville et la densification autour des axes de communication majeurs participeront à l'intensification du trafic sur les voies de communication locales, et donc à l'augmentation des nuisances sonores associées.

Aussi, de nouvelles zones de nuisances pourraient apparaître, notamment lors de la création de nouveaux pôles générateurs de déplacements comme de nouvelles zones d'activités, commerciales ou d'habitat.



03.6.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD comporte des dispositions visant à limiter les risques liés aux inondations en s'appuyant sur les Plans de Prévention des Risques Naturels. Il entend notamment préserver les espaces qui constituent des zones de rétention d'eau majeure (notamment les ravines) et limitant les activités qui pourraient être impactées comme les exploitations agricoles.

Par ailleurs, les orientations du PADD marquent une volonté de maîtriser l'urbanisation à proximité des activités engendrant des risques technologiques. La maîtrise de l'urbanisation sera également étendue aux espaces soumis aux nuisances sonores où l'organisation urbaine tendra à limiter les nuisances.

Un certain nombre d'orientations citées plus haut - participant à un objectif de mobilité plus durable et à la réduction des déplacements - concoure à la maîtrise des nuisances sonores sur le territoire.

Enfin, le PADD affiche la volonté de développer des secteurs multi-fonctionnels pouvant engendrer des nuisances pour les riverains. Cependant, le document précise que les activités implantées dans les secteurs résidentiels devront être compatibles avec l'habitat.

PARTIE 04- ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATÉGIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

04.1. INTRODUCTION

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Une première étude est réalisée de façon thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.

La seconde étape consiste en l'analyse spatialisée des impacts du PLU sur des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique.

Enfin, une analyse plus approfondie des effets de la mise en œuvre du PLU sur les sites de sensibilité environnementale est effectuée du fait de l'extrême sensibilité et de ces espaces et de leur dimension patrimoniale. Enfin, un tableau de synthèse des mesures ERCA est traité en fin de partie.

04.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES THÉMATIQUES ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES

04.2.1. MÉTHODOLOGIE

Cette première analyse identifie pour chaque pièce réglementaire du PLU (zonage, prescriptions écrites et OAP) les incidences potentielles, positives et négatives, de leur mise en œuvre sur les grandes thématiques environnementales, c'est-à-dire :

- la Trame Verte et Bleue et la consommation d'espaces,
- la protection des paysages et du patrimoine,
- la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique,
- la prise en compte des risques et des nuisances,
- la gestion de l'eau et des déchets.

Pour chaque thématique, un bref rappel des enjeux déterminés dans le diagnostic est présenté, puis l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées.

L'analyse s'appuie sur une liste de questions qui se veut exhaustive au regard des enjeux environnementaux. Cette liste vise à répondre à deux objectifs :

- être concis et pédagogique quant aux incidences négatives et positives du projet sur l'environnement ;
- assurer une analyse détaillée de chacune des pièces de la phase réglementaire : zonage, règlements, annexes et OAP.

Un bilan thématique est effectué mettant en lumière les principales incidences négatives et positives au regard de l'ensemble des pièces réglementaires. Ce bilan permettra ensuite d'identifier des mesures compensatoires.

Il est à noter qu'un tableau traduisant la synthèse de l'analyse des incidences se situe en fin de chaque partie.

04.2.2. TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACE

Rappel des enjeux

- (**modérer la consommation**) La pérennité de la ressource « sol » ;
- (**contenir**) le développement raisonné de l'urbanisation et des infrastructures de transport ;
- (**limiter**) L'imperméabilisation des sols ;
- (**maintenir**) Les éléments constitutifs de la trame naturelle du territoire (haies, bosquets, massifs boisés, mares, etc.) ;
- (**prendre en compte**) Le patrimoine reconnu et identifié dans la ville ;
- (**préserver**) Les milieux remarquables renfermant des espèces rares (ZNIEFF) ;
- (**préserver**) La qualité et la continuité des milieux humides inventoriés ;
- (**concilier**) L'équilibre entre ouverture au public des sites naturels et maintien de la biodiversité de ces sites ;
- (**identifier/protéger**) Les éléments de connexion entre les différentes composantes végétales pour permettre les échanges d'espèces entre les territoires : les corridors écologiques ;
- (**conserver**) La qualité des sols pour l'agriculture (problématique du lessivage, de l'imperméabilisation – etc.) ;
- (**maintenir**) Le rôle essentiel de l'agriculture dans le fonctionnement de ces espaces remarquables ou ordinaires ;
- (**protéger et valoriser**) les zones humides.

Analyse détaillée

1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?

Les zones à urbaniser (AU) définies dans le zonage sont localisées quasiment exclusivement sur d'anciennes zones agricoles et/ou naturelles, et pour la plupart déjà inscrites en zone à urbaniser dans les documents d'urbanisme antérieurs. Néanmoins, le PLU affiche une seule zone à urbaniser (1AUe) présente sur des terrains agricoles compris dans le périmètre AOC.

Cette zone, initialement classée en U4e par le PLU opposable, a été repositionnée en zone 1AUe et reconfigurée spatialement pour répondre aux enjeux de la ville : ainsi la zone 1AUe impacte sur un peu plus de 6 ha de zones agricoles AOC.

Ces zones AU correspondent à la majorité des extensions, hormis la zone de Gros-Raisin à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, qui seront réalisées hors enveloppe urbaine. L'urbanisation de ces zones d'ici 2030 se traduit par un rythme de consommation foncière inférieur à 2,6 ha/an, conformément à l'orientation du PADD.

2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactants pour la Trame Verte et Bleue ?

Le PLU prévoit 6 emplacements réservés dont 2 qui se situent en partie ou en limite du périmètre de la Trame Verte et Bleue.

En effet, ces 2 emplacements réservés (rouge) qui intersectent ou tangentent la Trame Verte et Bleue (vert-bleu) correspondent au projet d'aménagement de la piste cyclable de la RD7 (projet porté par la CTM) et à un projet de liaison routière entre Mondésir et Volcart afin de désenclaver les quartiers. Pour le projet d'aménagement de piste cyclable, la vocation de développement et de confortement des mobilités douces conduisent à un bilan environnemental plutôt favorable. Néanmoins, au stade du projet, le porteur devra nécessairement travailler sur les choix et matériaux afin de ne pas perturber les corridors écologiques entre la partie littorale et l'arrière pays. Toutefois, cet impact est à relativiser par rapport à l'état actuel, s'agissant d'une route départementale à forte circulation. Aussi, la mise en place d'un tel aménagement devrait limiter la circulation.

Pour le projet de désenclavement des quartiers de la ville, le PLU a re-dessiné le linéaire pour sauvegarder les zones humides voisines. En revanche, cette voirie devrait impacter une partie du linéaire de la ravine. Aussi, des précautions devront être prises par la ville pour ne pas entraver la fonctionnalité hydraulique.

L'accroissement de visiteurs pourrait contribuer à limiter la biodiversité dans le périmètre de la Trame Verte et Bleue et participer à la dégradation des milieux.



Par ailleurs, les aménagements de voiries, d'aires de stationnement, d'équipements publics participent à l'artificialisation des milieux et pourraient contribuer à polluer les habitats naturels.

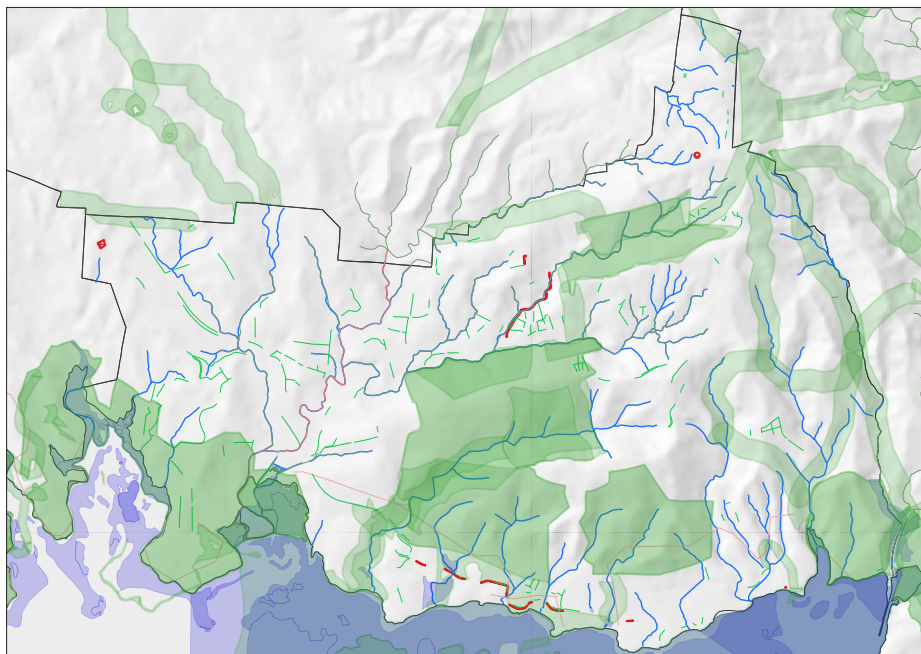


Fig. 139. Les emplacements réservés (rouge) par rapport à la TVTB (vert-bleu)

SOURCE : A4PLUSA

3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?

Le zonage n'identifie pas clairement d'espaces de renouvellement urbain, mais le règlement et certains emplacements réservés à destination de logements sociaux soulignent clairement l'intention de renouvellement urbain (ces secteurs sont principalement localisés dans le centre de la ville).

Le renouvellement urbain a pour avantage de permettre la construction de la ville sur la ville et donc d'éviter la consommation des espaces naturels ou agricoles et de préserver les paysages naturels et agricoles. Ces dispositifs, en favorisant la densification urbaine, participent à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en périphérie des secteurs urbains et ruraux.

4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?

L'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'habitat en 1AU se situe dans la continuité du tissu urbain déjà constitué, dans le prolongement des quartiers de Beola et Lavison.

Cela favorise le développement d'espaces urbains compacts et donc limite le mitage des espaces agricoles et naturels, en évitant la création de nouveaux hameaux, réseaux et infrastructures, très consommatrice d'espaces. L'impact sur la biodiversité n'est cependant pas neutre puisque l'urbanisation se fait au détriment des espaces agricoles et naturels.

Les zones à urbaniser à vocation économique sont pour partie au sein de l'enveloppe urbaine (1AUe de Gros Raisin) et pour partie en zone agricole (1AUe de Céron/Dormante). Cette dernière affiche clairement un impact négatif au détriment des espaces agricoles.

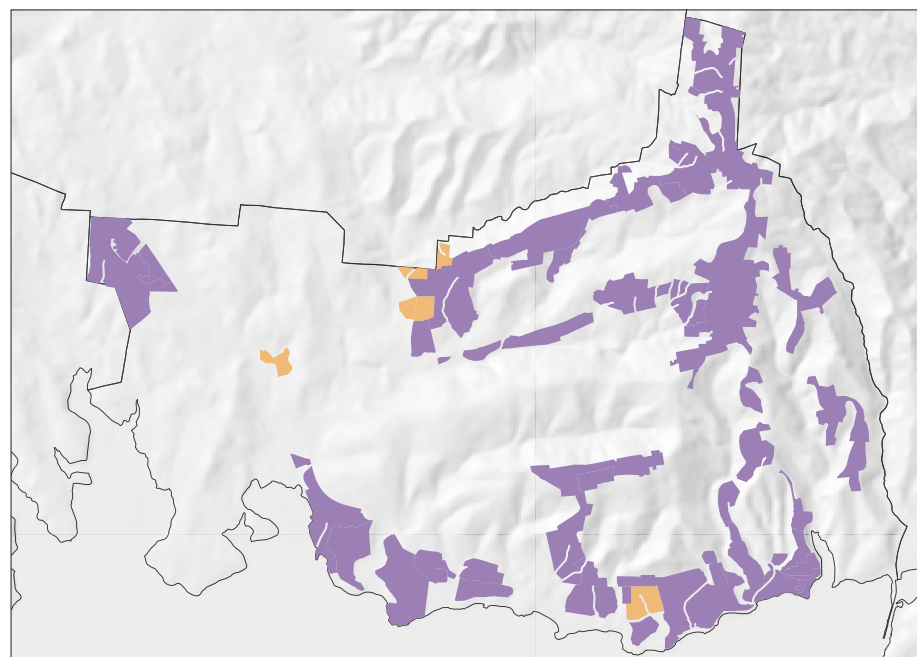


Fig. 140. L'ensemble des zones AU (orange) par rapport à l'enveloppe urbaine (violet)

SOURCE : A4PLUSA

5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocagers, etc.) sont-ils classés en zone A et/ou N ?

Comme évoqué précédemment, la majorité des zones à urbaniser est projetée sur des

espaces actuellement agricoles et/ou naturels, bien qu'une majorité d'entre eux était déjà en zone à urbaniser au PLU opposable. Hormis la zone 1AU de Céron/Dormante, les espaces agricoles et naturels sont bien classés en zone A et N.

6. Les espaces naturels emblématiques sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?

Les espaces majeurs présentant une fonctionnalité écologique ou paysagère font l'objet d'une inscription graphique repérable identifiée au titre L151-23 du Code l'urbanisme, mais surtout ils sont classés en N1 et A11, les zonages les plus restrictifs. Par ailleurs, lorsque des boisements sont relevés, le zonage naturel est complété par un classement en EBC.

Ces dispositions favorisent le maintien des espaces naturels et paysagers à valeur écologique

7. Les entités hydrographiques (cours d'eau, mares, etc.) hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

La majorité des entités hydrographiques (cours d'eau, ravine) est inscrite dans la zone N du plan de zonage. Par ailleurs, ces éléments sont inscrits en tant que Trame Verte et Bleue au titre de l'article R.151-23 du code de l'urbanisme dans un objectif de préservation des continuités écologiques.

8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

Les zones humides sont concernées par une inscription graphique dans le zonage. Les prescriptions réglementaires indiquent que toute zone humide repérée doit être préservée.

Pour les mares, zones humides, ravines et lits de cours d'eau figurant au plan de zonage, tout comblement, exhaussement, affouillement de sol est interdit. Toute construction est interdite dans un rayon de 10,00 m autour de l'entité à partir du haut de la berge. La végétation qui est présente au niveau des berges doit également être conservée.

Par ailleurs, les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisés.

9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L151-23 du Code de l'Urbanisme), etc. ?

Les réservoirs et continuités écologiques appartiennent à la Trame Verte et Bleue identifiée au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, quel que soit le zonage, ces espaces doivent être préservés. A ce titre, les constructions, installations, aménagements au sein de la Trame Verte et Bleue, sont autorisés à condition qu'ils ne

remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimension.

En outre, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont généralement préservés par un zonage N et parfois A. Ces zonages permettent de contraindre fortement la constructibilité et donc de protéger ces espaces sensibles.

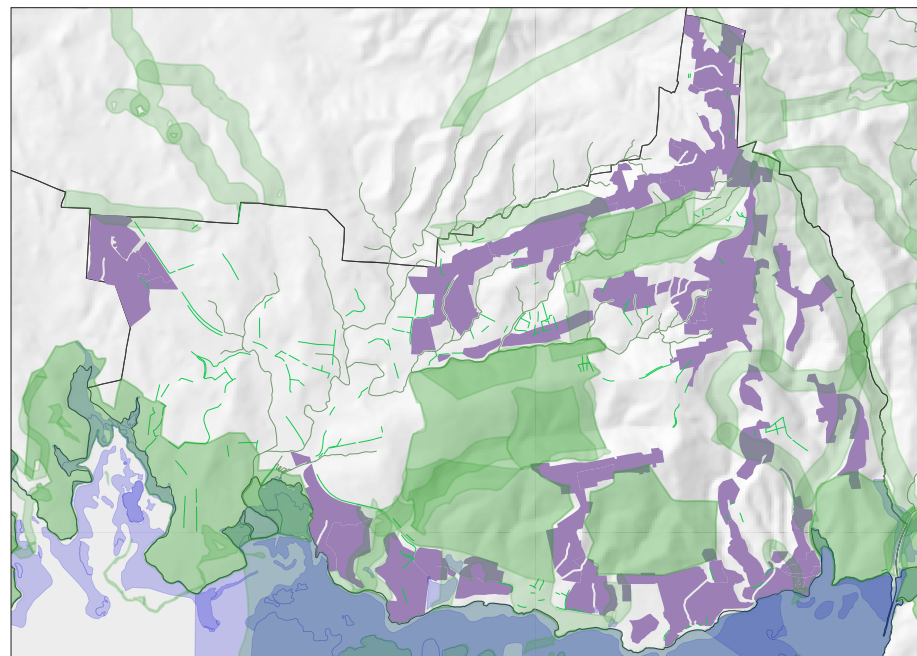


Fig. 141. L'ensemble des zones U (violet) par rapport à TVB (vert-bleu)

SOURCE : A4PLUSA

Cependant, quelques secteurs intersectent la trame verte, mais dont les constructions étaient existantes avant la définition des zones tampon de 10,00 mètres de part et d'autres des axes hydrauliques. Néanmoins, la mise en place de cette prescription par le PLU est de nature à empêcher toute dégradation supplémentaire. En outre, le règlement met en place des mesures visant à organiser des clôtures doublées de haies vives favorables au déplacement de la faune. Par ailleurs, l'obligation d'aménagement paysager des espaces non aménagés ou encore la préservation des haies et corridors écologiques préservés au titre de l'article L.151-23 (et portés dans les OAP) visent à préserver les éléments de la TVB.



La Trame Verte et Bleue est située majoritairement en zone N et A, elle permet de délimiter les enveloppes urbaines assurant ainsi des coupures d'urbanisation marquées.

Globalement, le zonage et les éléments graphiques ne devraient pas avoir d'incidences notables sur le maintien de la Trame Verte et Bleue. Les incidences, s'il y en a, sont connues car les secteurs concernés étaient majoritairement urbanisés.

10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors?

Aucune zone à urbaniser n'est située dans des réservoirs de biodiversité. De même, dans les zones à urbaniser programmées, dès lors qu'une trame verte était constituée, celle-ci a été sortie du zonage à urbaniser pour se traduire par un zonage naturel inconstructible. Cependant, des haies ont été identifiées et préservées et les OAP garantissent la préservation des éléments paysagers existants (boisements, mares, ...).

11. Des emplacements réservés à vocation écologique ont-ils été définis?

Le PLU ne prévoit pas d'emplacements réservés à vocation écologique.

12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles interdites dans les zones A et N ?

Dans les zones A et N, sont autorisées, les constructions à destination d'habitation, d'une surface de plancher de 150 m² au total, destinées à l'exploitant exerçant son activité à titre principal et dont la présence est directement et strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole. En ce cas, la construction doit être implantée à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ou sur des parcelles attenantes ou leur faisant face, et à une distance maximale de 100 mètres de ces bâtiments.

Le PLU autorise également les extensions mesurées et limitées des constructions existantes édifiées légalement à la date d'approbation du PLU de l'ordre de 20% de la surface de plancher existante et dans la limite totale de la surface plancher maximale de 150 m². Ces extensions mesurées et limitées des constructions existantes sont autorisées à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâti principal et accolé au volume de ce dernier. En outre l'extension ne doit pas créer de logement nouveau. L'extension doit obligatoirement s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique.

Enfin, les aménagements, ouvrages et installations directement liés à la gestion de la fréquentation du public tels que aires de stationnement, dès lors qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité sans imperméabilisation des sols et qu'ils ne remettent pas en cause l'exploitation agricole sont permis.

Dans les zones naturelles, le PLU autorise les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne porte pas atteinte à la préservation des milieux :

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 50 m² ;
 - dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Dans les zones agricoles et naturelles, les constructions et installations nécessaires à de équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers sont autorisées.

Par ailleurs, les secteurs indicés autorisent, sous conditions, la réalisation de constructions, aménagements et extensions liés aux activités autorisées dans le secteur, autres que la valorisation des milieux naturels ou l'activité agricole : les installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires à l'exploitation de la carrière, à condition que toutes les mesures soient prises pour limiter les risques de compromission aux milieux naturels ou que des mesures de compensation soient prises pour limiter ceux-ci (Ac), les installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires au suivi post exploitation et de réhabilitation environnementale du site de la décharge de Céron stockage de déchets inertes (Ad).

Ainsi, même si certaines constructions sans lien avec l'activité agricole et la valorisation des milieux naturels sont autorisées en zone A et N les possibilités réelles de construction sont en réalité très limitées au regard des conditions qui s'appliquent et correspondent pour certaines à des activités d'ores et déjà existantes.

Par ailleurs, dans les zones A et N, les travaux liés à la conservation, la restauration et la mise en valeur ou l'entretien des zones humides sont autorisés. Ce dispositif permet de maintenir voire développer le réseau de zones humides sur le territoire.

13. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées, qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ?

Le règlement autorise l'implantation d'installations classées pouvant porter atteinte à l'environnement dans les zones UE et 1AUe. Cependant, le règlement spécifie des conditions pour les installations classées :

- elles doivent être compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone ;
- des dispositions doivent être prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion, ...) et aggravation des conditions de circulation ;
- les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes.

Or, certaines de ces zones sont limitrophes des espaces naturels et agricoles les plus sensibles car faisant partie intégrante de la Trame Verte et Bleue. Aucune disposition réglementaire n'est apportée pour répondre à cet enjeu, à l'exception des prescriptions prises dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui visent à préserver les entités écologiques existantes.

14. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espaces induite par cette vocation ?

Dans les dispositions réglementaires du PLU, il n'a pas été précisé la possibilité de mutualisation des places de stationnement favorisant la réduction de la consommation d'espaces. Cela renvoie aux difficultés de déploiement des transports collectifs. En revanche, le PLU a restreint le nombre de places de stationnement, configurés par tranche en fonction de la superficie du logement.

15. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau, etc.) ?

Les dispositions réglementaires contraignent la suppression des éléments naturels

constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Le classement des éléments (espaces paysagers à préserver, espaces boisés classés) au titre des articles L113-1, L151-23 du Code de l'Urbanisme concoure à maintenir les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et plus largement de la nature ordinaire. Concernant les éléments naturels non concernés par les inscriptions graphiques, l'article 6 du règlement des zones dispose que la valorisation des végétaux existants sera recherchée.

Par ailleurs l'article 2 des zones N et A participe à la protection des zones humides et leur restauration. Pour ce qui est des mares, leur intégration dans les zones N et A ainsi que le classement par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet de favoriser leur préservation.

16. Dans les zones où les constructions sont possibles dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 4) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?

Les dispositions réglementaires de la Trame Verte et Bleue permettent des constructions, installations et aménagements à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimensions.

La correspondance du zonage et réglementa agricole ou naturel avec la trame verte et bleue garantit une préservation de toute anthropisation liée à l'urbanisation.

Ces dispositions permettent de maintenir la cohérence de la structure territoriale naturelle et agricole mais également la Trame Verte et Bleue.

17. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 5 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?

La Trame Verte et Bleue est majoritairement inscrite dans des zones N et dans les zones A. Dans ces zones, les clôtures devront permettre de faciliter le passage de la faune et de la flore.

Dans les autres zones, les clôtures ne font pas l'objet de réglementation particulière quant à leur composition ou leur structuration, il est donc possible de construire des clôtures entravant le passage de la faune et de la flore (les zones étant denses). Néanmoins dans les zones U3 et à urbaniser, les clôtures sont nécessairement doublées de haies vives.

18. L'article 6 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue ?

L'article 6 de l'ensemble des zones énonce des prescriptions relatives à la végétalisation des espaces libres de toute construction en favorisant un traitement paysager participant notamment au maintien de la biodiversité.

Par ailleurs, la valorisation des végétaux existants est recherchée et le choix de nouvelles essences doit être lié au caractère de l'espace et notamment se porter sur les essences locales. Les aires de stationnement devront également contribuer à la préservation des espaces par la plantation de



végétaux d'accompagnement.

19. L'article 6 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester en pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?

L'article 6 met en place un coefficient d'espaces permettant de maintenir une certaine perméabilité du tissu urbain :

- la zone U2 doit disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 20% minimum ;
- la zone U3 doit disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 30% minimum ;
- la zone UE doit disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 30% minimum ;
- la zone UP doit disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 15% minimum ;
- la zone 1AU doit disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 30% minimum (20% pour la zone 1AUA) ;
- la zone 1AUe doit disposer d'une surface minimale d'espaces libres et végétalisés de 30% minimum.

Dans les autres zones, aucun coefficient n'est alors défini. Toutefois, cela est sous-entendu par les prescriptions assurant la limitation de l'emprise au sol, mais ne garantissant pas pour autant la perméabilité des sols.

Ainsi, ces dispositions participent au maintien d'espaces libres dans le tissu urbain.

20. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?

Le règlement favorise l'utilisation d'essences végétales locales, notamment dans les espaces libres de toute construction dans le cadre de l'article 6.

21. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?

Les OAP résidentielles ne disposent pas d'une estimation de logements potentiels à construire permettant d'évaluer précisément la densité des secteurs effectivement urbanisables. Néanmoins, les OAP précisent que le ou les projets devront rechercher une densité urbaine favorisant les objectifs du SCoT en termes de création de logements.

22. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants ?

Diverses mesures dans les OAP favorisent le maintien des éléments naturels existants

avec par exemple :

- la préservation d'espaces boisés de plusieurs hectares, assurant la transition entre les futures urbanisation et le Grand Paysage ;
- la préservation de la trame hydraulique ;
- la conservation des haies bocagères en limite de site.

La préservation des éléments identitaires à la Trame Verte et Bleue vise à la maintenir voire à la renforcer. C'est d'autant plus opérant lorsque l'OAP se situe à proximité directe des réservoirs et des continuités écologiques.

Dans certaines OAP, il est stipulé que les projets de constructions ne peuvent aller à l'encontre des zones humides ou apparentées.

Par exemple, l'OAP portant sur Céron/Dormante vise à préserver la zone de rétention pluviale identifiée et à conserver les massifs boisés et haies bocagères dans le cadre d'un aménagement paysager en lisière de la Trame Verte et Bleue et en lien avec le réseau hydrographique.

Les OAP prévoient des aménagements visant à favoriser un cadre de vie et paysager qualitatif conduisant à prendre en compte les éléments paysagers.

L'OAP réalisée sur le secteur de Trois-Rivières prévoit en outre une protection voire valorisation de la mangrove contigüe au quartier, mais aussi une végétalisation des espaces publics, le long des cheminements piétons...

Ainsi, certaines OAP visent à favoriser la végétalisation des sites par de nouveaux aménagements et participent ainsi à maintenir voire renforcer la Trame Verte et Bleue :

- création d'espaces plantés ou boisés ;
- prolongement d'ambiances boisées le long de cheminement ;
- etc.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?	OUI
2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactants pour la Trame Verte et Bleue ?	EN PARTIE
3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?	NON
4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?	EN PARTIE
5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocagers, etc.) sont-ils classés en zone A et/ou N ?	OUI
6. Les espaces naturels emblématiques sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?	OUI
7. Les entités hydrographiques (cours d'eau, mares, etc.) hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L151-23 du Code de l'Urbanisme), etc. ?	OUI
10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?	NON
11. Des emplacements réservés à vocation écologique ont-ils été définis ?	NON
12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles interdites dans les zones A et N ?	OUI
13. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées, qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ?	OUI
14. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espaces induite par cette vocation ?	NON
15. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau, etc.) ?	OUI
16. Dans les zones où les constructions sont possibles dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 4) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?	OUI
17. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 8 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?	OUI
18. L'article 6 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue ?	OUI
19. L'article 6 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester en pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?	OUI
20. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?	OUI
21. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?	EN PARTIE
22. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants ?	OUI
23. Les OAP prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?	OUI

Conclusion

L'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de moins de 2,7 ha/an impactera inéluctablement la biodiversité et les habitats naturels. Ces extensions s'effectueront principalement sur des terrains agricoles ou encore friche naturelle qui sont donc voués à disparaître. Or, ces espaces occupent un rôle non négligeable dans la préservation de la faune et de la flore.

La consommation d'espace demeure toutefois maîtrisée, notamment grâce à l'identification de zones dédiées à des projets favorisant la densification du tissu urbain et permettant, par conséquent, de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le renforcement des échelles de territoire va dans le sens d'une moindre consommation d'espace.

La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'une protection importante. En effet, située quasi intégralement en zone N et A, la constructibilité de la Trame Verte et Bleue est encadrée, d'autant que toute construction, aménagement ou extension ne doit pas remettre en cause la fonctionnalité de la continuité écologique.

La protection de la Trame Verte et Bleue et plus globalement le maintien de la biodiversité sont renforcés par l'identification au travers de la Loi Paysage des éléments constituant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Par ailleurs, le règlement prévoit des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser. Il incite par exemple à conserver les éléments végétaux existants et à les remplacer par des essences locales si leur conservation n'est pas possible et de nombreuses dispositions graphiques visent à préserver les espaces de nature en ville. Ainsi, ces dispositions limitent autant que possible la fragmentation de la Trame Verte et Bleue liée aux espaces artificialisés. Enfin, les OAP s'engagent en faveur de la biodiversité. Elles prévoient notamment la conservation des éléments végétalisés existants, ainsi que la création d'espaces verts.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures relevant du PLU :

- assurer sur l'ensemble des zones U et AU un dispositif réglementaire en faveur de clôtures ajourées.

Autres mesures en complément du PLU :

- adoption de pratiques de gestion plus favorables à la biodiversité dans les espaces verts publics (zéro pesticides, éco-pâturage, etc.) ;



- réaménagement et restauration d'espaces verts existants pour améliorer leur qualité écologique (création de micro-zones humides, remplacement d'espèces exogènes par des espèces indigènes, plantations supplémentaires, etc.) ;
- renaturation des cours d'eau (acquisitions foncières, développement de la ripisylve, etc.) ;
- promouvoir des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (moins d'intrants chimiques, pratiques limitant l'érosion des sols, agro-sylvo-pastoralisme, etc.) ;
- engager une campagne de sensibilisation des riverains pour favoriser des pratiques plus douces et respectueuses des espaces naturels (règles de bonne conduite, jardins potagers, informations sur la végétalisation des façades et des toits, etc.) ;
- intégrer au maximum le végétal dans les projets de densification urbaine, dans les futurs équipements publics et dans les zones d'activité économiques.

04.2.3. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

Rappel des enjeux

- (**encadrer**) l'aménagement des secteurs présentant un relief élevé sur le territoire ;
- (**préserver**) la pluralité des ambiances, les composantes identitaires du territoire ;
- (**faciliter**) l'insertion du développement urbain dans le paysage (architecture contemporaine, formes urbaines, etc.) ;
- (**afficher**) la lisibilité des limites entre espaces urbains/agricoles (en lien avec l'activité agricole et la qualification des entrées de ville) ;
- (**valoriser**) l'attractivité du territoire et la qualité urbaine du territoire ;
- (**améliorer ou préserver**) la qualité du cadre de vie ;
- (**préserver**) l'aménagement des secteurs en pente.

Analyse détaillée

1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques, etc.) ?

Le patrimoine paysager urbain et naturel est protégé à travers des inscriptions graphiques. Celles-ci identifient des espaces boisés classés et des espaces hydrauliques.

Le règlement associé aux prescriptions graphiques prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère.

L'indice N1 et A11 vise également à préserver les paysages et plus spécifiquement les paysages remarquables du territoire.

L'ensemble de ces éléments permet de maintenir et valoriser les paysages de la commune en

s'assurant du maintien des éléments végétaux qui le constituent et en mettant l'accent sur les paysages les plus emblématiques.

2. Les constructions ont-elles été définies dans les espaces de lisières forestières ?

Le règlement ne fait pas mention de prescriptions particulières concernant les zones de lisières forestières.

Toutefois, il faut signaler que la majorité des espaces urbanisés ou à urbaniser sont éloignés des espaces forestiers majeurs. La mise en place d'OAP constitue un dispositif très favorable à la mise en œuvre d'un projet intégrant pleinement la question paysagère, notamment pour les zones d'extension économique (Céron et Gros Raisin).

Par ailleurs, l'article 5 spécifie bien que « les constructions doivent s'intégrer par leurs dimensions ou l'aspect extérieur au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?

Les cônes de vue, qui représentent des points de vue remarquables sur des paysages et des édifices patrimoniaux, ne sont pas recensés au plan de zonage.

Le recensement de vues pourrait contribuer, en plus des autres dispositifs, à favoriser la protection de sites ou éléments remarquables, mais compte tenu de la complexité topographique de la commune, un tel recensement serait inopérant.

4. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?

Le PLU ne prévoit pas de classement spécifique pour les coupures vertes ni dans le zonage ni dans le cadre d'une inscription graphique. Néanmoins, elles se fondent avec les zones N du plan de zonage et avec les éléments de Trame Verte et Bleue, ce qui permet d'assurer indirectement leur protection.

5. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?

Les éléments de patrimoine bâti font l'objet d'inscriptions graphiques sur lesquels un dispositif réglementaire contribue à leur maintien : l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

6. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?

Aucun emplacement réservé n'a été mis en place pour valoriser les entrées de ville.

Néanmoins, certaine OAP contribuent par leur orientation à qualifier les entrées de ville et/ou de quartiers : c'est le cas de Gros Raisin et de Céron/Dormante.

7. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 8 ?

L'article 8 précise que les voiries doivent être aménagées en tenant compte de la topographie des lieux dans lesquelles elles s'insèrent et des plantations existantes. En outre, les OAP indiquent des préconisations aux abords des voiries d'un point de vue paysager et écoulement pluvial.

8. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?

Par rapport aux documents d'urbanisme précédents, les moyens de protection des espaces boisés ont été réévalués afin d'assurer une cohérence territoriale et répondre aux enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers du territoire.

Au regard de ces critères, le PLU a mis en place des « Espaces Boisés Classés », préservés au titre de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui doivent répondre à au moins un des enjeux suivants :

- enjeux paysagers : élément identitaire de l'unité paysagère, limite paysagère, écran visuel voire espace tampon entre des espaces à vocations différentes (infrastructures/ zones d'activités/habitat, etc.) ;
- enjeux sociaux : espace de loisirs, détente, promenade, etc. ;
- enjeux biodiversité : élément de la sous-frame boisée d'un réservoir ou d'un corridor écologique.

Ainsi, ce sont 767,8 ha d'EBC qu'ils soient significatifs ou non (au sens de la Loi Littoral), soit 27,4% du territoire de la commune qui ont été classés.

Les incidences des projets sur les espaces boisés devraient être négligeables.

9. L'article 4 est-il réglementé afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?

L'article 4 du règlement prévoit un encadrement de l'alignement des bâtiments favorisant l'homogénéité des différents ensembles urbains avec des spécificités selon les secteurs du fait que les zones U sont différenciées selon la typologie des formes urbaines plus ou moins denses et accueillant plus ou moins d'activités.

Dans les zones urbaines à forte densité, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement de la voie, soit en retrait.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des raisons de préservation des

ensembles végétaux, des raisons architecturales, bioclimatiques ou sécuritaires. Par ailleurs, une telle disposition contribue à inscrire les constructions existantes dans la continuité du tissu bâti environnant lors de travaux d'extension.

Dans les zones moins denses, les constructions peuvent être implantées en retrait.

Pour les constructions existantes ou nouvelles, des implantations différentes par rapport aux voies et aux limites séparatives peuvent être autorisées pour des raisons de préservation de composantes végétales, des raisons architecturales, bioclimatiques ou sécuritaires. Pour les constructions existantes, il est également autorisé des implantations différentes pour s'assurer à terme une cohérence d'ensemble et pour des raisons bioclimatiques.

Ces dispositifs réglementaires participent à l'homogénéité des ensembles urbains. Ils s'appuient sur le tissu urbain environnant pour les nouvelles constructions et les éventuelles extensions. Par ailleurs, ils encouragent l'amélioration du tissu urbain existant en permettant des extensions pour les logements qui ne seraient pas en cohérence avec le tissu environnant.

Pour les zones d'équipements et zones d'activités (UP et UE), des règles d'implantation particulières sont autorisées mais doivent respecter un certain nombre de dispositions visant à favoriser la cohérence du tissu bâti global.

10. L'article 5 est-il réglementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?

L'article 5 indique que les constructions, quelles qu'elles soient, ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat, aux paysages et aux principes architecturaux dans lesquels elles s'intègrent. Cette règle s'applique à toutes les zones. Le principe d'insertion paysagère est donc imposé par le PLU.

Concernant les toitures terrasses, elles ne sont pas interdites et entrent dans le champ de la nouvelle définition de la hauteur de mai 2017. En outre, les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où ils sont fonctionnalisés en mettant en place, au choix, les solutions suivantes : exploitations d'énergies renouvelables, agriculture urbaine, végétalisation dans un objectif écologique, récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

Pour les façades, le règlement n'indique aucune couleur ou matériaux devant être obligatoire, seule la cohérence avec l'ensemble urbain est recherchée. Par ailleurs, il autorise les formes architecturales contemporaines à condition qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant.

Globalement, les dispositions réglementaires de l'article 5 devraient assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et dans les opérations d'aménagement futures.



11. Dans les zones à vocation économique et d'équipement, l'article 5 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activités ?

Dans les zones à dominante économique, des dispositions particulières sont indiquées dans l'article 5 : à titre d'exemple, le PLU dispose que la couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les enduits ou bardages extérieurs des constructions autorisées doivent faire l'objet d'une composition chromatique soignée destinée à assurer leur intégration dans le site. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant.

12. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?

Certaines OAP prescrivent la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions, afin d'optimiser leur insertion paysagère. C'est le cas concernant les secteurs de Gros Raisin et de Céron/Dormante au sein desquels les plans d'épannelage ne doivent pas nuire à l'insertion paysagère. C'est également le cas dans l'OAP de Trois-Rivières où les nouvelles constructions devront respecter les formes urbaines déjà existantes dans le quartier, tout en prenant en compte la topographie.

13. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/quartiers ?

Les OAP s'attachent à intégrer les futurs aménagements dans leur environnement en lien avec les paysages et les espaces urbains à proximité. Concernant les secteurs à vocation économique, Gros Raisin et Céron/Dormante, il est imposé aux opérateurs un important travail de qualification paysagère.

L'OAP de Trois-Rivières propose de valoriser les entrées de ville du quartier, mais également de requalifier la portion de la RD7 qui traverse le quartier, afin de ralentir la circulation, mais aussi de rendre lisible et attractives les entrées dans le quartier.

14. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?

Les OAP favorisent l'insertion paysagère des nouvelles voiries par l'accompagnement des voies de desserte par le végétal, la préservation des vues sur des sites d'intérêt paysager ou patrimonial et le traitement des eaux pluviales.

Quant à l'OAP de Trois-Rivières, elle propose une requalification des voiries existantes : circulation à sens unique permettant d'aménager des cheminements piétons qualitatifs en bordure de voie et/ou d'offrir des poches de stationnement.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques, etc.) ?	OUI
2. Les constructions ont-elles été définies dans les espaces de lisières forestières ?	EN PARTIE
3. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?	NON
4. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?	EN PARTIE
5. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?	OUI
6. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?	NON
7. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 8 ?	OUI
8. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?	OUI
9. L'article 4 est-il réglementé afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?	OUI
10. L'article 5 est-il réglementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?	OUI
11. Dans les zones à vocation économique et d'équipement, l'article 5 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activités ?	OUI
12. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?	OUI
13. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/quartiers ?	OUI
14. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?	OUI

Conclusion

Dans l'ensemble, le PLU intègre de manière satisfaisante la question paysagère. Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur). Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains.

Par ailleurs, les nombreuses représentations graphiques des éléments paysagers remarquables participent à la préservation des paysages naturels et urbains. Ces dispositifs sont complétés par un zonage et des dispositifs réglementaires qui limitent l'extension urbaine, notamment dans le tissu diffus, et qui incite systématiquement à la prise en compte de l'environnement paysager en cas de constructions, d'installations ou d'aménagements.

De plus, le règlement des zones urbaines et à urbaniser à vocation économique prend en compte à la fois l'insertion paysagère des espaces commerciaux et économiques et les traitements paysagers en bordure de voie.

La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles, en entrée de ville et en bordure de voie est prise en compte dans les sites de projets à travers les OAP. Elles imposent des mesures d'insertion paysagère de ces nouveaux quartiers dans leur environnement : traitement des franges urbaines et des zones visibles depuis les entrées de ville, prise en compte de la topographie, insertion paysagère des nouvelles voiries, etc.

D'autre part, au travers des inscriptions graphiques, le PLU porte une attention particulière aux éléments de patrimoine qui participent à la qualité paysagère du territoire. Ainsi les éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures relevant du PLU :

- afficher plus lisiblement la volonté de minimiser les surfaces de voiries afin de réduire leur impact dans le paysage.

Autres mesures ne relevant pas du PLU :

- créer des itinéraires de découverte du paysage (liaisons douces, sentiers de randonnées, etc.) ;
- poursuivre l'installation de panneaux d'information et tables panoramiques pour favoriser la découverte du patrimoine naturel et bâti remarquable du territoire ;
- prévoir un traitement paysager des équipements publics (requalification, constructions, etc.) ;
- promouvoir la restauration du patrimoine bâti et naturel.

04.2.4. QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSION DE GES ET CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUE

Rappel des enjeux

- la prise en compte des évolutions climatiques dans les politiques d'aménagement (PLU)
- (**procéder à**) la mise en œuvre du Plan Climat Énergie Territorial
- la participation du territoire à la diminution des GES
- (**définir**) l'organisation et les modes de déplacements
- (**réduire**) la dépendance énergétique du territoire
- (**favoriser**) les économies d'énergies
- (**faciliter**) le développement des énergies renouvelables
- (**améliorer ou préserver**) la santé publique

Analyse détaillée

1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?

Le plan de zonage ne présente pas de secteurs destinés au développement des énergies renouvelables. Néanmoins, le PLU encourage la pratique de tels dispositifs.

2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?

L'emplacement réservé n°2 a été défini dans le but de créer des liaisons douces, cyclables notamment. La mise en œuvre de ces objectifs permettra, en lien avec le réseau de modes doux existant, de renforcer l'offre pour les habitants et donc, in fine, de rendre les modes doux plus attractifs pour les déplacements. Ces emplacements réservés participent ainsi à l'objectif de réduction de la place de la voiture dans les déplacements.

Cet outil concourt donc également au développement du réseau de liaisons douces local.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures à moteurs thermiques ?

Aucun emplacement réservé n'a été porté pour la création d'aire de co-voiturage.

4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?

Les articles 1 et 2 favorisent la mixité fonctionnelle et participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux. Ainsi, le tissu urbain dense à savoir les centralités et le tissu plus lâche peuvent accueillir des activités artisanales, commerces, services et équipements en lien avec les besoins de la population. Par ailleurs, les mêmes possibilités sont offertes aux extensions urbaines. Les zones destinées aux activités économiques restent à vocation économique essentiellement.

5. L'article 8 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?

Que ce soit dans les zones déjà urbanisées, à urbaniser ou économiques, aucune indication ne porte sur le renforcement du maillage piétonnier et cyclable existant. Même si l'article 8 n'interdit pas le renforcement du maillage piétonnier et cyclable, des objectifs auraient pu être émis en demandant la création de nouvelles voies ou accès affectés aux piétons et cycles en propre ou non.



6. Les règles de l'article 7 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?

L'article 7 n'impose pas de normes pour le stationnement des modes doux, le territoire s'inscrivant en zone de montagne. L'article 7 aurait néanmoins pu cadrer, même à minima, une superficie pour le stationnement des cycles.

7. L'article 7 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?

Le PLU n'a pas introduit de règles pondérées en cas de proximité d'une desserte performante en transports collectifs, ce réseau étant encore largement perfectible. Le PLU ne retranscrit pas les dispositions de la Loi ALUR concernant les surfaces commerciales et notamment l'article L.111-6-1 du code de l'urbanisme. En effet, le souhait de la ville est de ne pas renforcer la concurrence de toute nouvelle avec le commerce de proximité que la ville a protégé dans le PLU.

8. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?

Le règlement précise que la recherche d'énergies renouvelables est encouragée au regard de performance énergétique et d'intégration paysagère. Plus spécifiquement, l'article 9 précise que l'installation de systèmes d'énergies solaires intégrés à la construction doit faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et de la toiture. Ce dispositif peut limiter l'installation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, ...

Par ailleurs, il faut signaler que l'article 2 permet de réaliser des affouillements et exhaussements de sols à condition, entre autres, d'être liés et nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone. L'écriture de cette règle permet de faciliter, par exemple, le recours aux énergies renouvelables dans les projets, notamment la géothermie.

En tout état de cause, le règlement ne s'interpose pas dans la réalisation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables : à titre d'exemple, en zone A la construction des systèmes de production d'énergie de type méthanisation en lien directement avec l'exploitation agricole est possible.

9. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?

Les OAP réalisées sur les zones AU du projet de PLU étant de faible dimension, il n'est pas prévu de constitution de cheminements piétons, hormis le fait que les OAP doivent limiter l'emprise automobile pour donner la priorité aux piétons. L'OAP de Trois-Rivières propose cependant de développer les modes doux et de faciliter les déplacements sur le quartier. Ainsi, un maillage de cheminements piétons basé sur des cheminements existants a été imaginé, connectant de manière simple et rapide les différents points d'attractivité du quartier, mais connectant aussi le quartier à ses

périphéries proches (sentier littoral de Désert / Bourg et distillerie de Trois-Rivières).

10. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?

Offrir activités et services à proximité des zones d'habitat est un moyen de diminuer les distances parcourues quotidiennement et de favoriser les déplacements doux. C'est un levier d'action majeur du PLU pour la diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports.

Les OAP résidentielles, en lien avec l'écriture réglementaire, favorisent la mixité des fonctions et vont dans le sens des différents classements de zonage où les activités économiques ne sont pas exclues des zones à dominante résidentielle.

L'OAP définie sur Trois-Rivières favorise la mixité fonctionnelle dans le sens où elle valorise les équipements publics existants et en propose de nouveaux en compléments.

11. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de transports en commun ?

La viabilité des réseaux de transports en commun est liée au nombre de personnes qu'ils desservent et donc à la densité bâtie qui les entoure. De manière générale, les objectifs de densité sont souvent trop faibles pour garantir à eux seuls l'efficacité des réseaux (15 à 30 logements/ha). Quelques indications qualitatives sont cependant données : accueil de logements collectifs, densité « plus importante » dans les zones centrales U1 et U2.

12. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments ?

Aucun objectif de consommation d'énergie, même indicatif, n'est proposé dans les OAP. Cela permettrait d'encourager les maîtres d'ouvrage à rechercher des performances énergétiques plus élevées, et donc de réduire encore la demande en énergie du territoire. Toutefois, les OAP fixent des principes qui répondent en ce sens : dicter une gestion optimale de la densité bâtie et orienter les constructions et les jardins pour optimiser l'espace et répondre à des exigences de performance énergétique.

13. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables et/ou la conception bioclimatique des projets ?

Quelques OAP fixent pour principes de s'engager plus avant dans le domaine de l'efficacité énergétique des constructions passives voire positives et, ainsi, s'inscrire dans une orientation d'exemplarité de l'urbanisation portée par les Loi Engagement National pour l'Environnement et Loi de transition énergétique notamment

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?	EN PARTIE
2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures à moteurs thermiques ?	NON
4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?	OUI
5. L'article 8 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?	NON
6. Les règles de l'article 7 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?	NON
7. L'article 7 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?	NON
8. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?	OUI
9. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?	EN PARTIE
10. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?	OUI
11. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?	EN PARTIE
12. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments ?	NON
13. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables et/ou la conception bioclimatique des projets ?	OUI

Conclusion

Le projet favorise clairement la mixité des espaces et le confortement de création de liaisons douces même si ce dernier aurait pu être plus ambitieux.

Ces deux facteurs contribuent de manière significative à la diminution des consommations et des émissions liées aux transports.

Le PLU intègre des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions ainsi que les dérogations aux règles du PLU pour permettre l'isolation des bâtiments dans le respect des modalités définies à l'article L.152-5 du code de l'urbanisme.

L'efficacité du PLU aurait cependant pu être renforcée en travaillant davantage sur les formes urbaines : favoriser davantage la mitoyenneté, insister sur la conception bioclimatique ou la desserte en transport en commun dans l'ensemble des OAP.

Du point de vue de l'énergie, l'article 9 permettant de prescrire une performance environnementale renforcée a été réglementé et définit des dispositions qualitatives. Par ailleurs, la volonté d'efficacité énergétique des constructions ou de développement des énergies renouvelables est très présente dans les OAP.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures relevant du PLU :

- indiquer des objectifs d'efficacité énergétique des logements dans le règlement ou les OAP.

Autres mesures hors PLU :

- informer sur les bonnes pratiques à adopter visant les économies d'énergie et notamment sur la conception bioclimatique ;
- inciter à la rénovation thermique du parc bâti par la réalisation d'opérations programmées (OPAH, PIG) ou la mise en place d'une plateforme locale de la rénovation énergétique ;
- mener des opérations de sensibilisation à l'utilisation des transports en commun et des modes doux (écolo du vélo) ;
- mener des études de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables (géothermie, solaire, éolien, etc.).

04.2.5. VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES

Rappel des enjeux

- (assurer) la sécurité des biens et des personnes ;
- (intégrer) la prise en compte des nuisances dans les projets d'aménagements (organisation territoriale – principes d'aménagements).

Analyse détaillée

1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?

Des prescriptions de limitation de constructibilité pour cause de risques sont indiquées dans le zonage, non pas en intégrant des indices comme le faisait le PLU opposable, mais en intégrant l'intégralité des zones à risque en zone N1 (le PPRN constituant une SUP et s'inscrivant donc en conformité). Ainsi, dès lors que des zones urbaines étaient concernées par les zones rouges du PPRN, le classement en N1 a été opéré.

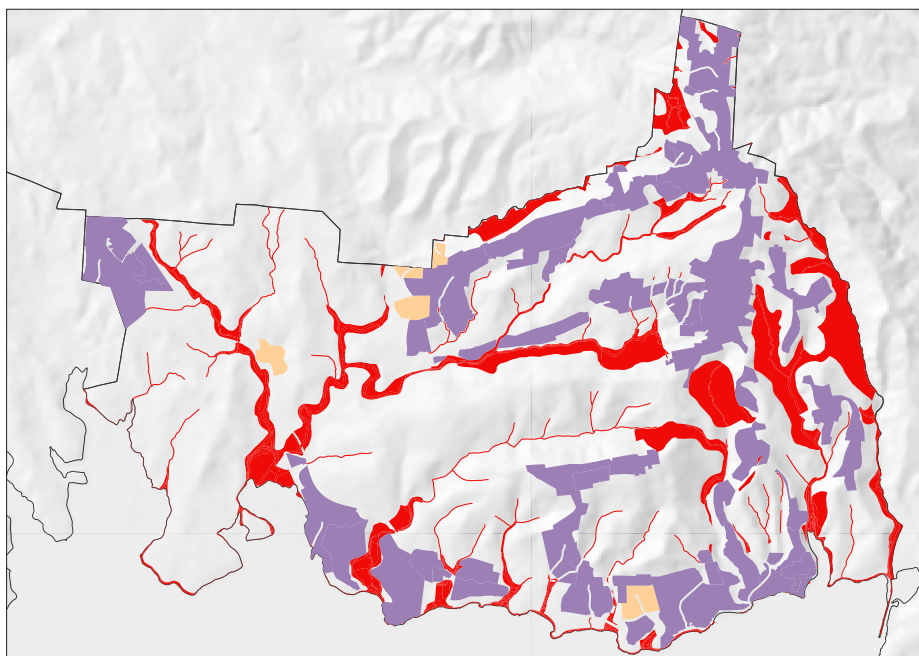


Fig. 142. L'ensemble des zones U (violet) et AU (orange) face aux zones de risques du PPRN (rouge) SOURCE : A4PLUSA

2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention du Risque ?

Le Plan de Prévention des Risques Naturels est annexé au dossier de PLU ; de plus chaque en-tête de zone réglementaire fait un rappel à l'ensemble des risques et nuisances qui exposent la zone.

3. Des secteurs de projet sont-ils soumis aux risques d'inondation ?

La configuration des zones à urbaniser et des zones de projet, tout comme l'ajustement graphique des zones urbaines a pris en compte les risques en amont. De fait, le PLU ne compte aucun secteur de projet soumis aux risques d'inondation.

4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?

Aucun secteur de projet n'est concerné par les risques inhérents aux sites SEVESO.

5. Le plan de zonage fait-il apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?

Aucune marge de recul le long de certains axes dans les zones U et AU n'est figurée dans le plan de zonage. En revanche, le règlement du PLU identifie des marges de reculs à l'article 4 en fonction du type de voirie et des nomenclatures de voies bruyantes. L'OAP de Céron/Dormante fait l'objet d'une OAP/étude entrée de ville qui conduit à une réduction de la marge de recul.

6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?

Une nouvelle zone d'activités, Céron/Dormante, est située à distance des zones d'habitat et constitue ainsi une limitation forte de risques et de nuisances vis-à-vis de la population.

En ce qui concerne les autres zones économiques en contact avec des zones résidentielles, le règlement prévoit que les futures constructions ou installations devront être compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle à proximité de la zone ; que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion, ...) et aggravation des conditions de circulation et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?

Le règlement autorise les installations classées pour la protection de l'environnement selon certaines conditions : elles doivent correspondre à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants et elles doivent mettre en œuvre des dispositifs limitant les risques et les dangers éventuels. Par ailleurs, les extensions et les modifications sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les dangers et les nuisances et d'être compatibles avec leur environnement. Ces prescriptions permettent de limiter les nuisances et le risque industriel tout en permettant le développement de la mixité fonctionnelle, nécessaire notamment à la réduction des besoins de déplacement.

8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?

Le règlement prévoit une bande tampon de 10,00 m de part et d'autres de l'ensemble des cours d'eau. Cependant, la majorité des cours d'eau sont classés en zone N et les zones potentiellement dangereuses sont indiquées en annexe du PLU.

9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?

Aucune OAP n'identifie les zones de risques et de nuisances, l'intégralité de celles-ci étant localisées en dehors des zones de risques et de nuisances. Néanmoins, l'OAP de Trois-Rivières attire l'attention sur la nécessité de prendre en compte les risques naturels et la gestion des eaux pluviales dans la mesure où certains secteurs du quartier sont soumis à ces problématiques, bien que non mentionnées par le PPRN.

10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, etc.) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?

Les OAP relatives aux projets de zones d'activités contiennent des orientations visant à maintenir ou créer des éléments de paysage cernant les secteurs concernés, notamment des haies plantées ou bosquets. De plus, certaines de ces zones s'implantent en discontinuité du bâti existant, et notamment des zones résidentielles, ce qui permet de préserver des espaces tampons.

11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?

Les OAP des projets situés à proximité des cours d'eau majeurs ou mineurs font apparaître des dispositifs particuliers d'aménagement de coulées vertes ou d'espaces verts protégeant ainsi les berges et les eaux d'une artificialisation des sols et de pollutions diffuses.

12. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers, etc.) ?

Les OAP ne traitent pas de la problématique des nuisances sonores. Toutefois, certaines OAP prévoient l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?	NON
2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention du Risque ?	NON
3. Des secteurs de projet sont-ils soumis aux risques d'inondation ?	NON
4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?	OUI
5. Le plan de zonage fait-il apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?	NON
6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?	OUI
7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?	EN PARTIE
8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?	OUI
9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?	NON
10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, etc.) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?	OUI
11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?	OUI
12. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers, etc.) ?	EN PARTIE

Conclusion

Des mesures de réduction des risques sont bien prévues par le PLU. Les risques naturels les plus importants font l'objet d'un classement en zone N1. Par ailleurs, le règlement n'empêche pas la réalisation d'installations classées à l'intérieur du tissu urbain mais celles-ci doivent être en adéquation avec l'environnement urbain. Aucune contrainte n'est donnée quant à leur installation dans les zones d'activités économiques. Cependant, les nouvelles zones sont pour la majorité éloignées du tissu urbain résidentiel, les zones d'activités économiques existantes servant de zones tampons.

Si les OAP traitent globalement de la prévention des risques d'inondation en limitant les constructions voire en les interdisant sur certaines parties des sites de projet, il est à noter que les nuisances comme le bruit sont quant à elles peu prises en compte. Néanmoins, pour l'ensemble des risques et nuisances, cela relève plutôt des autres outils réglementaires du PLU.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures hors PLU :

- mener des actions de prévention et d'information du public ;
- mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores à la source (revêtement spécifique, mise en place d'écrans acoustiques, etc.).

04.2.6. GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS

Rappel des enjeux

- (**concourir à**) la valorisation des déchets ;
- (**développer**) la mise en place de modes de traitement des déchets adaptés au territoire ;
- (**préserver**) la qualité de la ressource en eau (réseau hydrographique et eau à la consommation) ;
- (**améliorer**) les capacités de traitement des eaux usées pour prendre en compte l'urbanisation future ;
- (**assurer**) la capacité d'alimentation en eau du territoire ;
- (**garantir**) la qualité des eaux de haignade.

Analyse détaillée

1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?

Le zonage ne présente pas d'emplacements réservés dont la vocation est la création de bassins de rétention des eaux pluviales ou bien la création de fossés participant à la gestion des eaux pluviales. L'absence de tels dispositifs supplémentaires ne concourt donc pas à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des dysfonctionnements qui peuvent y être liés (inondation, coulées de boue, etc.) Qui demeurent, au préalable, une compétence supra-communale.

2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau hydraulique afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?

L'intégralité du réseau hydraulique fait l'objet d'une zone tampon inconstructible classée en zone N1 ; cette zone tampon est portée à 10,00 mètres de part et d'autre de l'axe.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?

Aucun emplacement réservé situé sur la commune vise à créer un point de collecte de tri des déchets.

4. L'article 9 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?

L'article 9 énonce que toute construction nouvelle, qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes et adapté au règlement du service gestionnaire. Par cette disposition, le règlement assure un approvisionnement satisfaisant en eau potable de chaque nouvelle construction.

5. Les règles de l'article 9 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?

L'article 9 exige que, dans les secteurs classés en assainissement collectif, les nouvelles constructions y soient obligatoirement rattachées. Il en va de même pour les parcelles non desservies ou non raccordées.

En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptées aux caractéristiques du sol du terrain.

6. L'article 6 prévoit-il la gestion alternative des eaux pluviales des parcelles ?

L'article 6 prévoit que toute construction ou installation nouvelle doit préférentiellement comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. Tout projet doit ainsi permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales conformément à la réglementation pluviale. L'article précise que tout rejet au réseau autre que celui des eaux de pluie peut être subordonné à un traitement approprié. C'est donc le zonage pluvial qui doit proposer la mise en œuvre de techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales.

7. L'article 6 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ?

En l'absence de notice par rapport au schéma d'eaux pluviales, le PLU a fixé un débit de fuite de rejet maximum de 1 l/s/ha aménagé.

8. L'article 6 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?

L'article 6 prescrit des dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings.

9. Les règles de l'article 6 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?

Dans les zones U et AU, l'article 6 ne prévoit que les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses ...) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exécutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines. En outre, l'article 6 prévoit a minima que toute construction doit faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer entre autre à la gestion des eaux pluviales.

Les minima de surface libre imposés en zone urbaine (à l'exception de la zone U1), variable entre 15% et 30%, permettent d'assurer l'infiltration des eaux de pluie dans les secteurs à urbaniser et dans les secteurs à vocation d'habitation.

10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés, etc. ?

L'article 9 encourage l'installation nécessaire à l'implantation d'installations nécessaires au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals. Les locaux doivent être conçus de telle façon à ce qu'ils permettent le tri sélectif et doivent être facilement accessible depuis le domaine public. Enfin, ces équipements doivent obligatoirement être adaptés à la taille de l'opération. Cette incitation devrait permettre d'augmenter la part des déchets valorisés sur le territoire.

L'article 8 du règlement dispose que les voies nouvelles en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement.

12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement, notamment en matière de possibilité de raccordement au réseau collectif si les ressources techniques le permettent.

L'OAP de Trois-Rivières indique la nécessité d'une gestion des eaux pluviales et préconise notamment la mise en place de système de gestion des eaux pluviales (noues paysagères) pouvant également servir de support à des cheminements piétons.

13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?

Les OAP prévoient généralement la mise en place de zones tampons des eaux pluviales intégrées aux espaces publics ou aux espaces verts lorsque le site le nécessite. D'autre part, il est parfois précisé que les réseaux de collecte des eaux pluviales feront l'objet d'un traitement paysager, ce qui laisse entendre qu'une gestion alternative (noues par exemple) sera mise en place.

14. Les OAP comportent-elles des orientations prévoyant des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?

Les OAP prévoient une forte intégration du végétal notamment dans les espaces les moins denses, il s'agit d'autant d'espaces favorables à l'infiltration des eaux de pluie. Des espaces tampons des eaux pluviales sont également prévus dans la majorité des sites.

15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?

Cette question n'est pas abordée dans les OAP.



W Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?	NON
2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau de hydrauliques afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?	NON
4. L'article 9 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?	OUI
5. Les règles de l'article 9 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?	OUI
6. L'article 6 prévoit-il la gestion alternative des eaux pluviales des parcelles ?	OUI
7. L'article 6 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ?	OUI
8. L'article 6 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?	OUI
9. Les règles de l'article 6 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?	OUI
10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés, etc. ?	OUI
11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?	EN PARTIE
12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?	EN PARTIE
13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?	OUI
14. Les OAP comportent-elles des orientations prévoyant des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?	OUI
15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?	NON

Conclusion

Le PLU prévoit des dispositions adéquates visant une alimentation en eau potable et un traitement des eaux usées satisfaisants, et limitant autant que possible les impacts sur l'environnement. Des dispositions réglementaires participent à faire des économies d'eau potable à l'échelle des constructions.

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. En effet, des règles concernant l'emprise au sol maximale sont fixées et favorisent l'infiltration des eaux pluviales et donc le ruissellement. Des débits de fuites imposés à la parcelle participent également à répondre à cette orientation. En ce sens, les OAP intègrent aussi une forte présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux. Les

OAP prévoient également la préservation ou la création de plusieurs aménagements de gestion alternative : noues paysagères, bassins de tamponnement, fossés, etc. Le zonage pluvial et le zonage d'assainissement n'ont pas été actualisés en parallèle de la révision du PLU.

Enfin, la gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. En effet, l'article 9 souligne la nécessité de mettre en place les conditions nécessaires pour faciliter l'accès aux bacs à déchets autant pour les gestionnaires que pour les usagers.

Cependant, des dispositions hors document de planification permettent de répondre aux enjeux liés à la gestion des déchets.

Mesures compensatoires éventuelles

Autres mesures hors PLU :

- poursuivre des campagnes de prévention des déchets ;
- favoriser le tri sélectif en desservant tout le territoire par des points d'apport volontaires - Favoriser les mesures de compostage

04.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES DANS LES SITES REVÊTANT UNE IMPORTANCE POUR L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DE LA PRÉSENCE DE SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

04.3.1. INTRODUCTION

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLU sur l'environnement qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun.

Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances ont été pris en compte.

Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- les périmètres d'inventaires ZNIEFF ;
- les zones humides inventoriées ;
- les périmètres d'aléa pour les risques naturels (zones rouges couvrant le territoire) ;
- les espaces remarquables botaniques ;
- les espaces remarquables du SAR/SMVM.

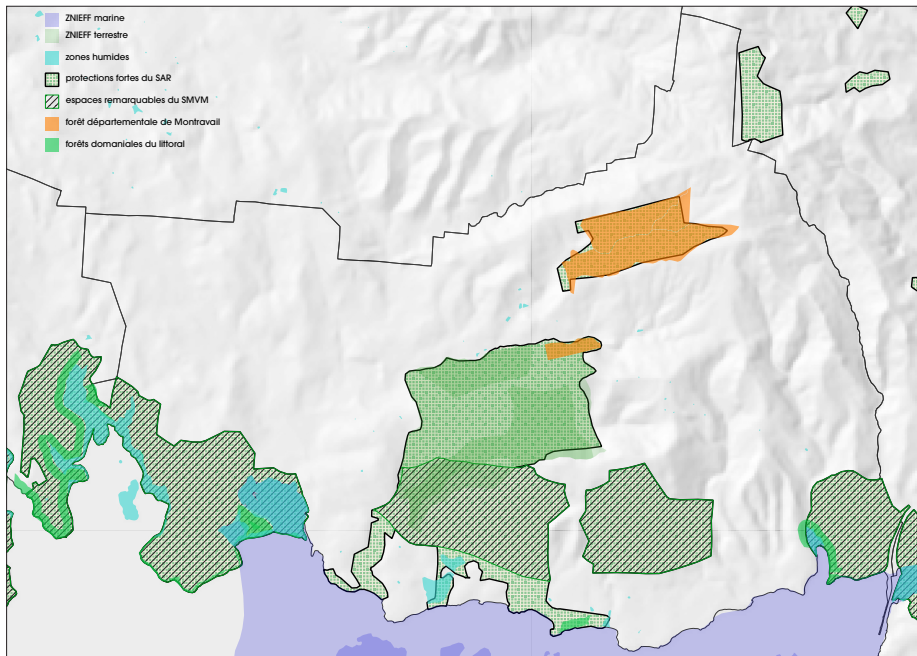


Fig. 143. L'ensemble des sites revêtant une importance pour l'environnement

SOURCE : A4PLUSA

Le PLU de la ville ne porte qu'un petit nombre de projets susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Cet aspect est à prendre avec mesure car l'ensemble de ces zones était déjà urbanisé avant le lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, le PLU n'impacte aucunement les sites revêtant une importance pour l'environnement.

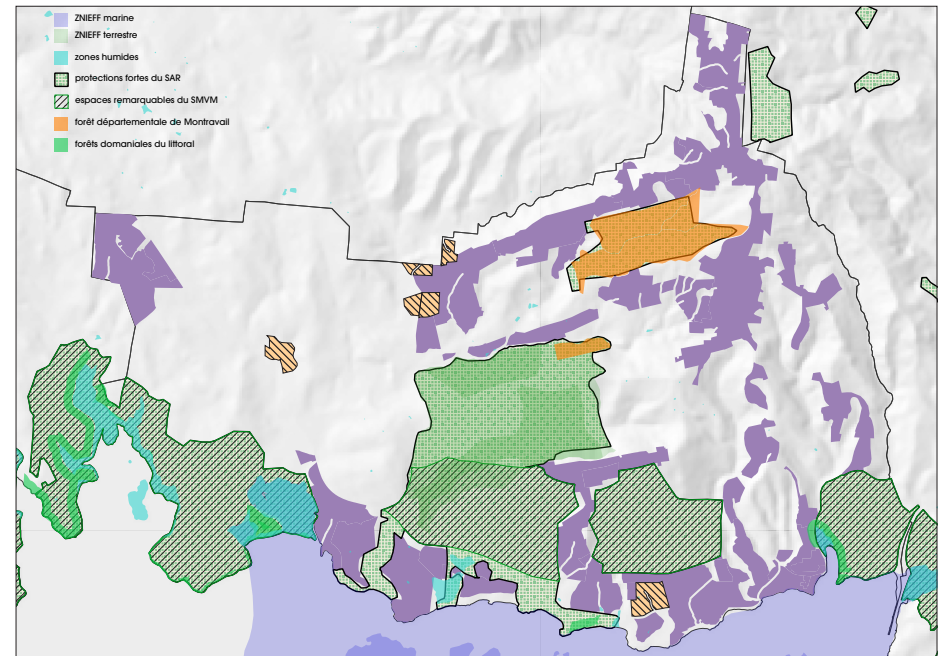


Fig. 144. L'ensemble des sites revêtant une importance pour l'environnement croisée avec les zones AU (orange) et l'enveloppe urbaine (violet)

SOURCE : A4PLUSA

La carte ci-dessus met en évidence le croisement des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies. Les sites à urbaniser du PLU ont été programmés de façon distante par rapport à ces sites emblématiques.

En règle générale, la méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s'articule en deux temps :

- un état initial des sites, présentant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le plan (partie déjà détaillée dans l'état initial de l'environnement) ;
- une mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures réglementaires du PLU (règlement, OAP, zonage, etc.) permettant d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences. Ceci afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles.



04.3.2. DESCRIPTION DES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

La description des sites d'intérêt environnemental a été abordée dans le tome 1 du présent rapport de présentation.

04.3.3. ANALYSE DES PROJETS DU PLU POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Comme il en a été fait démonstration, le projet de révision n'impacte en aucune façon les sites présentant une importance pour l'environnement.

04.3.4. CONCLUSIONS

Dès le début de son élaboration, le PLU a pris en compte les principaux enjeux sur les espaces naturels et agricoles de son territoire, dont ceux concernant les sites revêtant une valeur environnementale et écologique :

- le classement total des périmètres ZNIEFF en zone N1 ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (Trame Verte et Bleue, espaces boisés classés) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- les zones humides inventoriées ont toutes été classées en zone N1 à l'exception de certaines, néanmoins classées en zone agricole ;
- les espaces de protection forte du SAR/SMVM sont quasi exclusivement tous classés en N1 ou A11 - soit 99,1% - (seuls 3 secteurs ont fait l'objet d'un projet avant la révision du projet de PLU totalisant 8,3 ha);
- la pérennité des activités agricoles est également assurée par le zonage A et N dans le PLU, qui autorise l'extension ou l'aménagement de bâtiments agricoles ;
- un seul projet a été identifié au sein des emprises agricoles en périmètre AOC (site ne revêtant pas d'un caractère environnemental), mais dont des compensations ont été opérées.

En conclusion, le PLU ne présente pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces au sein des sites revêtant une importance environnementale.

04.4. TABLEAU RÉSUMANT LES MESURES ERCA MISES EN PLACE DANS LE PROJET DE PLU

Thématiques	Mesures d'Évitement (E)	Mesures Réductrices (R)	Mesures Compensatoires (C)	Mesures d'Accompagnement (A)
TRAME VERTE ET BLEUE	<p>Assurer une préservation des espaces naturels et agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des espaces naturels remarquables par les outils réglementaires ou inventaire : ZNIEFF, zones humides, espaces remarquables, forêts domaniales (zonage/règlement/OAP) - Le classement N1 interdisant toute construction d'habitat, de services, de commerces ou d'équipements au sein de ces espaces (règlement) - Classement en zones naturelles des cours d'eau et ripisylves / préservation des abords des rivières et ravines (règlement / zonage) - Préservation des haies au titre de l'article L 151-233 du CU (règlement / zonage) - Espaces Boisés Classés (EBC), Espaces Paysagers Protégés (EPP) (Règlement et zonage) - Obligation de clôtures avec haies vives en zones U3 (quartiers) et 1AU / 1AUe (règlement) - Préservation des zones humides (règlement / zonage) - maintien voire création de lisières paysagères (OAP) - augmentation de la surface des espaces boisés classés (EBC), garantissant la protection des boisements existants situés sur le territoire de la commune. - le PLU propose une trame verte et bleue à l'échelle locale composée du réseau de zones naturelles, zones humides, haies... 			<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de pratiques de gestion plus favorables à la biodiversité dans les espaces verts publics (zéro pesticide, éco-pâturage, etc.) ; - Réaménagement et restauration d'espaces verts existants pour améliorer leur qualité écologique (création de micro-zones humides, remplacement d'espèces exogènes par des espèces indigènes, plantations supplémentaires, etc.) ; - Renaturation des cours d'eau (acquisitions foncières, développement de la ripisylve, etc.) ; - Promouvoir des pratiques agricoles moins respectueuses de l'environnement (moins d'intrants chimiques, pratiques limitant l'érosion des sols, agro-sylvo-pastoralisme, etc.) ; - Engager une campagne de sensibilisation des riverains pour favoriser des pratiques plus douces et respectueuses des espaces naturels (règles de bonne conduite, jardins potagers, informations sur la végétalisation des façades et des toits, etc.) ; - Intégrer au maximum le végétal dans les projets de densification urbaine, dans les futurs équipements publics et dans les zones d'activités économiques.
CONSOMMATION D'ESPACE	<p>Maîtriser l'extension urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une surface de zones constructibles U / AU équivalente entre le PLU opposable (2010) et le projet de PLU 2023. - Densification des espaces urbains (zones U) – règlement (règles d'emprise et de hauteurs) - Orientations d'aménagement et de programmation réalisées sur les zones AU - Emplacements réservés pour logements social, permettant d'assurer une certaine densification sur des parcelles localisées en zones U 		<p>Compenser le déclassement des espaces naturels et agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre de cette mesure de compensation a eu lieu au cours du processus d'élaboration du PLU conformément aux obligations du SCoT de la CAESM. Il s'agit de compenser le déclassement de surfaces naturelles et agricoles lors de la révision du zonage du PLU. Au final, le PLU a conservé un pourcentage de zones U et AU équivalent. - les déclassements de zones A et N ont été compensés - Le déclassement de zones agricoles pour la zone d'activités de Céron a été compensé par le reclassement de zones AU en zone agricole, de mêmes potentialités agricole, et localisées en périphérie du même grand ensemble agricole (Ouest de la commune) 	



<p>PROTECTION DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES</p>	<p>Préserver le patrimoine bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte des protections relevant de l'inscription aux Monuments Historiques (zonage, annexes du PLU) - préservation du bâti remarquable au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme (règlement et zonage) <p>Limiter les impacts des constructions nouvelles sur le paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'une meilleure intégration paysagère des constructions dans les zones à urbaniser à enjeu (Céron / Dormante, Trois-Rivière et Gros Raisin) afin de minimiser l'impact paysager des constructions et habitations (OAP) - abaissement de la hauteur maximale de futures constructions dans les quartiers littoraux (règlement) - Les projets de constructions doivent être conçus de façon à s'insérer dans leurs abords ; participer à la qualité architecturale, paysagère et urbaine ; permettre la conservation et la mise en valeur du patrimoine (règlement) 		<p>Assurer l'intégration paysagère et le maintien d'espaces libres dans tout nouveau projet d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des espaces de nature au sein des quartiers avec la mise en place d'un % en herbe à conserver sur chaque parcelle (règlement, OAP) - Définition de pourcentages (entre 15 et 30 % selon la zone) d'espace libre à conserver lors des projets de construction en zone U et AU (Règlement) - Plantation de lisières paysagères en transition avec les secteurs à urbaniser (OAP) - Végétalisation des parkings (règlement, OAP) - Obligation de réaliser des clôtures doublées de haies vives afin de garantir le maintien de la biodiversité végétale et la circulation de la petite faune (règlement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Afficher plus lisiblement la volonté de minimiser les surfaces de voiries afin de réduire leur impact dans le paysage - Créer des itinéraires de découverte du paysage (liaisons douces, sentiers de randonnées) - Poursuivre l'installation de panneaux d'information et tables panoramiques pour favoriser le découverte du patrimoine naturel et bâti remarquable du territoire - Prévoir un traitement paysager des équipements publics (requalification, constructions, etc.) ; - Promouvoir la restauration du patrimoine bâti et naturel.
<p>QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSION DE GES, CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE</p>		<p>Maîtriser la consommation des énergies fossiles pour préserver la qualité de l'air</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connexion des quartiers par des cheminements doux (zonage avec ER pour cheminement doux, piste cyclables le long de la RD7) - développement des modes doux dans l'OAP secteur Trois-Rivière - Préconisations visant à encourager l'utilisation des énergies renouvelables, mais également des matériaux visant à améliorer la performance environnementale (règlement, OAP) - bonus de constructibilité dans les zones U et AU si les constructions font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive 		<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer des objectifs d'efficacité énergétique des logements dans le règlement ou les OAP. - Informer sur les bonnes pratiques à adopter visant les économies d'énergie et notamment sur la conception bioclimatique ; - Inciter à la rénovation thermique du parc bâti par la réalisation d'opérations programmées (OPAH, PIG) ou la mise en place d'une plateforme locale de la rénovation énergétique ; - Mener des opérations de sensibilisation à l'utilisation des transports en commun et des modes doux (école du vélo) ; - Mener des études de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables (géothermie, solaire, éolien, etc.).
<p>VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS</p>	<p>Réduire la vulnérabilité du territoire et des populations face aux risques naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect du PPRN par le zonage et le règlement - Classement des secteurs à risques forts (zone rouge) en zone N (Zonage et Règlement) afin d'éviter les constructions nouvelles dans des secteurs à enjeux forts) - Protection des ripisylves (OAP, zonage et règlement) - préservation des zones humides et particulièrement les mangroves qui jouent un rôle important dans la stabilisation du trait de côte. - gestion des eaux pluviales à la parcelle réduisant les risques liés aux écoulements des eaux pluviales (règlement et OAP) - % de la parcelle en herbe, préservation des haies, clôtures doublées de haies vives 			<ul style="list-style-type: none"> - Mener des actions de prévention et d'information du public ; - Mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores à la source (revêtement spécifique, mise en place d'écrans acoustiques, etc.).

<p>GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS</p>	<p>Assurer une bonne qualité des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'écoulement des eaux pluviales, modifié potentiellement par les aménagements autorisés dans le règlement a également été pris en compte. Afin de réduire les effets négatifs potentiels d'une gestion des eaux pluviales mal intégrée, Il s'agit de développer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, dont l'écoulement se trouvera modifié après que les aménagements et constructions autorisés par le règlement seront réalisés. Il s'agit donc de prioriser l'emploi de solutions techniques et de matériaux limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols (en imposant par exemple un pourcentage de surface non imperméabilisée par parcelle dans les zones U et AU...). - Le raccordement systématique des nouvelles installations, activités ou bâtiments avec les réseaux existants d'assainissement est mentionné dans le règlement. En l'absence de réseau collectif, il est exigé que les constructions soient dotées d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. - La mention systématique d'inconstructibilité dans une zone tampon de 10 m à partir du haut de berge permet également d'éviter des incidences négatives sur l'eau et les milieux aquatiques, et d'assurer une protection des ripisylves des ravines. - Préserver les ripisylves et la biodiversité dans une logique de trame verte et bleue (règlement, zonage) - Améliorer la qualité des eaux par le filtre naturel de la végétation (règlement) - Lutter contre l'érosion en maintenant des espaces végétalisés à proximité des cours d'eau (règlement, zonage) - Le recul préconisé est au minimum de 10 m, il est localement élargi en s'appuyant sur les zones rouges définies dans le PPRN... (règlement, zonage) - Préservation des ripisylves et ravines (Règlement, zonage) - Les aménagements réalisés sur une unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. ils doivent garantir leur évacuation dans les fossés, cours d'eau, ravines et réseaux pluviaux dans le respect de conditions réglementaires. 	<p>Réduire l'imperméabilisation des sols</p> <ul style="list-style-type: none"> - Végétalisation de parkings et usage de revêtements les plus perméables possible (OAP, règlement) - Préservation des espaces de nature au sein des quartiers (règlement, zonage, OAP) - Préconisation de privilégier les espaces minéraux sablés, pavés ou dalle gazon de préférence aux espaces bitumés ou enrobés (Règlement, OAP) - Prescriptions de traitement paysager sans imperméabilisation des sols pour l'aménagement d'aires de stationnement (règlement) - Prescription de dispositifs de gestion (noues paysagères, fossés drainants, boîtes de collecte) (OAP) <p>Encouragement à la récupération des eaux de pluie (règlement)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre des campagnes de prévention des déchets ; - Favoriser le tri sélectif en desservant tout le territoire par des points d'apport volontaires -Favoriser les mesures de compostage - Aide à l'équipement des ménages en dispositifs de récupération de pluie
---	---	---	--	---



PARTIE 05- CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de la mise en oeuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en oeuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales.

Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Le PLU définit des indicateurs qu'il estime « pertinents », c'est-à-dire dont le renseignement et la mobilisation sont réalisables au regard des données disponibles pour la collectivité. Il ne s'agit donc pas d'établir un état des lieux complet des études et programmes environnementaux conduits sur le territoire mais de donner à voir les évolutions qui reflètent le mieux l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

L'évaluation débute à la date d'approbation du PLU et se fera au regard des données présentes dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité.

Pour chacun d'entre eux, sont précisés :

- la source : organisme ou structure auprès desquels sont disponibles les données ;
- la périodicité de la mise à jour ;
- l'état 0 : donnée fournie si elle est à la date d'approbation du PLU. Dans certains cas, l'information n'est pas disponible lors de l'approbation, en ce cas, elle pourra être renseignée ultérieurement.

	Thématique/indicateurs	Impact suivi / Référence au PADD	Unité de la mesure	Échelle temporelle	Source	État 0
CONSUMMATION FONCIÈRE / PRODUCTION LOGEMENTS	UNITÉS FONCIÈRES BÂTIES EN ZONE U (CAPRES) ET EN ZONE AU (CAPACITÉ DE DÉVELOPPEMENT)	Axe 1 (garantir un développement urbain et équilibré et de qualité) – orientations 1.3 et 1.4	Nombre	Chaque année	Ville	-
	PRODUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS	Axe 1 (garantir un développement urbain et équilibré et de qualité) – orientations 1.3 et 1.4	Nombre	Chaque année	Ville / DEAL	-
	ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES ET SECONDAIRES	Axe 1 (garantir un développement urbain et équilibré et de qualité) – orientations 1.3 et 1.4 Axe 2 (conforter et accompagner la vitalité économique du territoire) – orientation 2.	% du parc	A chaque recensement	INSEE	RP 2019 : -RPPALE : 71,3% -RS : 16,6%
POP	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'HABITANTS	Axe 1 (garantir un développement urbain et équilibré et de qualité) – orientation 1.3	Nombre	A chaque recensement	INSEE	RP 2019 : 9 497 habitants
LOGEMENTS MIXITÉ SOCIALE	ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS	Axe 1 (garantir un développement urbain et équilibré et de qualité) – orientation 1.4	Nombre	Chaque année	Ville	En 2019, 768 logements vacants (INSEE)
	NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX	Axe 1 (garantir un développement urbain et équilibré et de qualité) – orientation 1.3	Nombre	Chaque année	Ville / DEAL	En 2020 : 757 LLS
	% DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES NOUVELLES OPÉRATIONS DE LOGEMENTS	Axe 1 (garantir un développement urbain et équilibré et de qualité) – orientation 1.3 %	%	Chaque année	Ville	-
EAU (POTABLE ET USÉE)	ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE	Axe 4 (SAINTE-LUCE, commune exemplaire) – orientation 4.2	Volume en m ³ facturé	Tous les ans	Espace Sud	En 2020 : 382 407 m ³ (603 927 m ³ en 2019)
	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNÉS AU RÉSEAU EAU POTABLE	Axe 4 (SAINTE-LUCE, commune exemplaire) – orientation 4.2	Nombre	Tous les ans	Espace Sud	En 2020 : 5519 (4807 en 2010)
	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNÉS À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Axe 3 (assurer le maintien d'un cadre de vie qualitatif permettant notamment la préservation de l'environnement et des paysages) – orientations 3.1, 3.3, 3.4	Nombre	Tous les ans	Espace Sud	En 2020 : 2911 clients
	ÉVOLUTION DU LINÉAIRE EAUX USÉES	Axe 3 (assurer le maintien d'un cadre de vie qualitatif permettant notamment la préservation de l'environnement et des paysages) – orientations 3.1, 3.3, 3.4	Mètres	Tous les ans	Espace Sud	En 2020 : 28 km
	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ANC ET % DE CONFORMITÉ	Axe 3 (assurer le maintien d'un cadre de vie qualitatif permettant notamment la préservation de l'environnement et des paysages) – orientations 3.1, 3.3, 3.4	Nombre et %	Tous les ans	Espace Sud SPANC	-
ÉNERGIE	ÉVOLUTION DU POURCENTAGE DES RÉSIDENCES PRINCIPALES ÉQUIPÉES DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES	Axe 4 (SAINTE-LUCE, commune exemplaire) – orientations 4.1, 4.3	%	A chaque recensement	INSEE	2019 : 35 % (source INSEE) / 17.3 en 2009
	ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE	Axe 4 (SAINTE-LUCE, commune exemplaire) – orientations 4.1, 4.3 et 4.4	En watts	Tous les 4 ans	Espace Sud PCAET	-
TOURISME	OFFRE EN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LITS	Axe 2 (conforter et accompagner la vitalité économique du territoire) – orientation 2.5	Nombre	Chaque année	Ville	



	Thématique/indicateurs	Impact suivi / Référence au PADD	Unité de la mesure	Échelle temporelle	Source	État 0
AGRICULTURE	ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CRÉATIONS D'ENTREPRISES	Axe 2 (conforter et accompagner la vitalité économique du territoire) – orientations 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5	Nombre	Chaque année	INSEE	En 2019 : 159
	ÉVOLUTION DE LA SURFACE DES ZONES AGRICOLES DU PLU	Axe 2 (conforter et accompagner la vitalité économique du territoire) – orientation 2.3	Hectares	Chaque année	Ville	En 2023 : 896.67 ha en zone A1 et A11
	ÉVOLUTION DE LA SOLE AGRICOLE DÉCLARÉE	Axe 2 (conforter et accompagner la vitalité économique du territoire) – orientation 2.3	Hectares	Tous les deux ans	Chambre d'agriculture, DAAF, CNASEA	
ESPACES NATURELS	ÉVOLUTION DE LA SURFACE DES ZONES NATURELLES ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS DU PLU	Axe 3 (assurer le maintien d'un cadre de vie qualitatif permettant notamment la préservation de l'environnement et des paysages) – orientations 3.1, 3.3, 3.4 et 3.5	Hectares	Chaque année	ADDUAM / ville / DEAL	En 2023 : 1259.25 hectares de zones N1 dont 768.8 hectares d'EBC
	ÉVOLUTION DU NOMBRE DE ZONES HUMIDES	Axe 3 (assurer le maintien d'un cadre de vie qualitatif permettant notamment la préservation de l'environnement et des paysages) – orientations 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5	Nombre	Tous les 4 ans	PNM/ DEAL	En 2020 : 88 entités base DEAL
	RÉHABILITATION DES SECTEURS NATURELS DÉGRADÉS	Axe 3 (assurer le maintien d'un cadre de vie qualitatif permettant notamment la préservation de l'environnement et des paysages) – orientations 3.1 Axe 4 (SAINTE-LUCE, commune exemplaire) – orientation 4.1	Hectares	Chaque année	-	En 2020 : 0 hectares (décharge de Céron)
EAU	ÉVOLUTION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE BAIGNADE	Axe 3 (assurer le maintien d'un cadre de vie qualitatif permettant notamment la préservation de l'environnement et des paysages) – orientations 3.1, 3.3 et 3.4	Qualité (bonne, suffisante, insuffisante)	Chaque année	ARS Espace Sud	En 2018 : excellente sur 3 points de contrôle, bonne sur 2 points de contrôle
PATRIMOINE	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉLÉMENTS PAYSAGERS PROTÉGÉS	Axe 3 (assurer le maintien d'un cadre de vie qualitatif permettant notamment la préservation de l'environnement et des paysages) – orientations 3.2	Nombre	Tous les ans	Ville	En 2020 : 5 bâtis identifiés / 0 éléments végétaux

PARTIE 06- RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

06.1. CADRE PHYSIQUE

La commune se distingue par un relief contrasté entre des vallons/vallées sur les parties orientale et centrale du territoire, des mornes qui se déploient vers l'Est et un paysage côtier, plat, sur sa partie méridionale.

La ville possède un réseau hydrographique particulièrement développé au gré des ravines notamment, réseau qui traverse parfois le tissu urbain.

Il existe en Martinique une très grande diversité des sols due aux différents matériaux parentaux, aux différentes zones bioclimatiques et à l'action de l'homme (défrichement, mise en culture, érosion). Trois principaux types de sols se distinguent sur la commune de SAINTE-LUCE, à savoir les vertisols, les ferrisols et les sols fersiallitiques. Les lits des rivières et leurs embouchures sont caractérisés par des sols alluviaux, très riches.

Le climat rencontré à SAINTE-LUCE est relativement contrasté entre littoral sec chaud et hauteurs plus humides et plus fraîches (Morne Préfontaine, Lépinay...). Les précipitations sont géographiquement contrastées et réparties sur 2 saisons.

06.2. MILIEUX NATURELS

La commune de SAINTE-LUCE présente un grand intérêt naturel. En effet, on dénombre de nombreuses protections naturelles : ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique) dont une terrestre et une marine, une vaste couverture en forêts très diverses (forêts domaniales, mangroves, forêts tropophiles, méso/hygrophiles).

Le végétation tropicale en place, à tendance sèche parfois sur le Sud de la commune, autorise néanmoins des écosystèmes riches en biodiversité (forêt tropophile, végétation tropicale humide, végétation littorale, mangroves, cultures et savanes, ...).

En outre, le massif forestier départementalo-domaniale de Montravail et du Saut constitue un site remarquable bénéficiant toutefois d'aménagements touristiques, récréatifs ou sportifs).

Le territoire est également caractérisé par plusieurs zones humides inventoriées (forêts inondable de Pont Café, de Veyssière et de Trois-Rivières).

La richesse est également présente en milieu hydrographique avec le réservoir biologique de la rivière Oman.

06.3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le territoire est contraint par plusieurs aléas parmi lesquels les aléas sismiques, mouvements de terrain, inondation, cyclonique, submersion, tsunami et houle. Pour préserver les biens et la population, les services de l'État ont mis en place une servitude d'utilité publique au

travers du PPRN.

Ainsi, les risques sont encadrés par des documents de présentation ou de connaissance permettant de réduire les incidences sur les populations et les biens lors de projets urbains.

Enfin, la commune ne compte que deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : la carrière Desportes et la décharge de Céron, à l'écart toutefois des zones résidentielles.

06.4. SANTÉ ET SÉCURITÉ

La ville de SAINTE-LUCE est soumise à des nuisances liées au trafic routier et notamment la RN5. Les principales pollutions routières sont relevées sur le tracé de cette route de grande fréquentation.

SAINTE-LUCE est concernée par 3 masses d'eau littorales liées aux caractéristiques de son littoral. La qualité des eaux et donc les objectifs associés sont différentes entre les masses d'eau les plus proches du littoral et la masse d'eau côtière.

L'état écologique des masses d'eau était moyen selon la DCE 2013 (source : SDAGE 2016-2021). Les pressions sur les milieux sont modérées pour les deux masses d'eau littorales et faible pour la masse d'eau côtière. Le SDAGE estime une atteinte de bon état chimique court terme (2021) pour les masses d'eau littorales et un bon état atteint en 2015 pour la masse d'eau côtière.

Quant à l'état écologique de ces masses d'eau, on estime que les deux masses d'eau littorales concernant SAINTE-LUCE atteindront un bon état écologique en 2027 tandis que le SDAGE estime que le bon état sera atteint en 2021 pour la masse d'eau côtière.

Pour ce qui est de la qualité des eaux de baignade, depuis 2015 celles-ci s'inscrivent dans un critères variant de bonne à excellente.

06.5. GESTION DES DÉCHETS ET RÉSEAUX

La collecte des déchets est réalisée par les services de l'Espace Sud.

La Martinique accuse un déficit en capacité de traitement qui s'est accru avec la fermeture, en décembre 2013 de la décharge de la Trompeuse, principale décharge de l'île (après 2 années de prolongation d'exploitation). Suite à la fermeture du centre de stockage des déchets de Céron à SAINTE-LUCE, la gestion des déchets de la Martinique est dorénavant organisée autour de l'ISDND du Petit-Galion au Robert.

Par ailleurs, les évolutions de production de déchets et de collecte vont dans le bon sens permettant ainsi une meilleure valorisation des déchets.

Concernant l'assainissement, tous les quartiers de la commune, exceptés ceux de Trois-Rivières, les



Côteaux, Gros Raisin, le bourg et le Morne des Pères utilisent l'assainissement non collectif. Depuis 2017, c'est l'Espace Sud qui gère l'assainissement des eaux usées ; l'exploitant du réseau étant la SME. Les effluents sont dirigés vers les STEP via des bandalisations en réseau de collecte gravitaire. La commune dispose à l'heure actuelle d'un zonage d'assainissement qui identifie principalement les vocations des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement (collectif et non collectif)

06.6. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU, document intégrateur, en vue notamment de la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux se doit de s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'État, la Collectivité Territoriale de Martinique et les Syndicats et autres organismes institutionnels.

Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Ainsi, au regard des orientations des documents et plans listés ci-dessous, le Plan Local de SAINTE-LUCE s'articule avec celles-ci.

Les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible :

- le SAR et SMVM ;
- le SDAGE de la Martinique ;
- le SCOT de l'Espace Sud ;
- le Programme Local de l'Habitat de l'Espace Sud ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation ;

À noter que le SAR/SMVM est actuellement en révision.

Les plans et programmes que le PLU doit prendre en compte :

- le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie de Martinique ;
- le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique,
- le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Martinique.

À noter que le SRCE n'était toujours pas approuvé.

Enfin, le PLU est tenu de respecter les orientations réglementaires émanant de la Loi Littoral et de la Loi Montagne.

06.7. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI

LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale repose sur des textes récents, à savoir une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005. Dans ce cadre, les Plans locaux d'urbanisme sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale lorsqu'ils sont concernés par les dispositions de la loi « littoral ». Celle-ci doit permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles du plan et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre

LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLU, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions. La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus d'élaboration du PLU en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLU, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLU au plus tard dans un délai de 6 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Le processus d'évaluation a débuté en 2014 et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration de l'environnement.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse successivement :

- articulation du PLU avec les autres plans et programmes
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLU et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- les incidences du projet de PLU sur les sites revêtant une importance environnementale ;
- le dispositif de suivi du PLU.

LES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse thématique du PLU s'appuie sur 5 thèmes environnementaux recouvrant l'ensemble des composantes de l'environnement :

- Trame verte et bleue, consommation d'espace ;
- Protection des paysages et du patrimoine
- Qualité de l'air, émissions des GES et consommation énergétique ;
- Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables ;
- Gestion de l'eau et des déchets.

L'analyse thématique s'est menée de façon à identifier comment les orientations et les objectifs du zonage et du règlement permettent d'éviter voire réduire les incidences attendues du projet retenu sur l'environnement et la santé publique (dégradation des milieux naturels et du paysage liés à l'augmentation des besoins en logements et en parcs d'activités économiques ; augmentation de la population soumise au risques liés à des extensions urbaines dans des secteurs cumulant des risques importants)...

S'il s'avère que les dispositions réglementaires ne sont pas suffisantes pour éviter ou réduire les incidences attendues, ces dernières devront être prises en compte au travers des mesures dites « compensatoires ».

L'analyse itérative de la démarche d'évaluation environnementale a permis de s'assurer qu'un minimum de mesures compensatoires soit nécessaire.

Milieux naturels et agricoles

Bien que le développement urbain et économique ait un impact inévitable sur les milieux

naturels agricoles, le PLU dispose d'un zonage qui vise à construire les nouvelles constructions dans le tissu urbain ou en extension directe et continue de l'enveloppe urbaine. Pour cela, le PLU s'appuie sur des objectifs de densification du tissu urbain et de renouvellement urbain.

En complément, le PLU s'appuie sur un projet de trame verte et bleue qui a pour objectif de garantir l'intégrité du réseau écologique avec des dispositions fortes en matière de protection des espaces naturels et ordinaires.

Au-delà de la protection des espaces naturels emblématiques et à fort intérêt écologiques, le PLU s'attache à maintenir les espaces naturels ordinaires et renforce les continuités entre la nature en ville et la trame verte et bleue.

Constitutifs de la trame verte et bleue et gestionnaire des espaces naturels ordinaires et majeurs, les espaces agricoles font également l'objet de dispositions fortes en matière de protection via des orientations importantes visant à pérenniser les activités primaires du territoire, à l'exception du site de Céron/Dormante dont l'orientation est prévue en zone d'activités économiques.

Cadre de vie, paysage et patrimoine

Le cadre de vie composé notamment des paysages et du patrimoine emblématique du territoire fait l'objet de mesures visant à le protéger mais également à le valoriser. Pour cela, les mesures en faveur de la densification du tissu bâti sont favorables à la préservation des grands paysages et du patrimoine dans les espaces ruraux. Le cas échéant, les extensions urbaines sont strictement encadrées de façon à maintenir un front urbain de qualité au travers des OAP.

Dans le tissu urbain et plus particulièrement dans les centralités où la densification sera la plus importante, le cadre de vie est préservé pour trois raisons principales :

- le renouvellement urbain sera l'occasion d'améliorer la qualité de vie des habitants ;
- le renouvellement urbain est conditionné à une bonne intégration paysagère, architecturale et patrimoniale et au développement de la nature en ville.
- de nombreux éléments architecturaux et naturels présentant un intérêt culturel sont identifiés participant au maintien de l'identité locale.

Les orientations en faveur des modes doux devraient également renforcer le cadre de vie des habitants

Climat et énergie

La réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre est possible par des mesures visant à améliorer la performance du tissu bâti du fait d'une part, de la densification du tissu bâti qui engendrera des formes urbaines plus performantes ; d'autre part, de mesures facilitant la rénovation du bâti existant qu'il soit résidentiel, commerciale ou économique. Le PLU développe des mesures visant à encourager le développement des énergies renouvelables



notamment dans le tissu urbain en limitant les contraintes réglementaires d'aménagement. Il est un outil qui limite l'usage des énergies fossiles, responsables des gaz à effet de serre,

L'eau

Pouvant être fragilisée par les demandes croissantes, par l'artificialisation des sols et par les changements climatiques, le PLU émet des mesures visant à protéger la ressource en eau. Ainsi, il veille à réduire les risques de dégradation des milieux naturels aquatiques à travers notamment la protection de la trame bleue, constituée de la majorité des cours d'eau et des zones humides présentant un intérêt écologique fort.

Par ailleurs, et toujours dans ces objectifs d'atténuation, le PLU émet des dispositifs de réduction et d'évitement des risques de pollutions des eaux en renforçant la gestion des eaux pluviales et en limitant l'artificialisation des sols.

Enfin, pour limiter les risques liés à l'alimentation en eau potable, le PLU dispose de mesures visant à réduire l'usage en eau potable par des dispositifs d'encouragement à l'usage des eaux pluviales dans les activités quotidiennes.

Les risques

Le développement démographique et économique attendu peut avoir un impact négatif sur les populations et les biens. Cependant le projet précise la nécessaire prise en compte des plans de prévention des risques afin d'éviter les risques majeurs, le zonage ayant pris en compte les risques en amont.

En conclusion, le projet du PLU prend en compte les incidences négatives attendues et ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement. Par ailleurs, il contribue sur certains points à améliorer l'environnement et la qualité de vie des habitants.

LE DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Au nombre de 22, les indicateurs de suivi permettront de mesurer, à l'échéance prévue par la loi voire à une échéance intermédiaire, si les objectifs fixés par le PADD sont tenus ou en voie de l'être. Ils portent uniquement sur des thématiques et variables sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir une incidence plus ou moins directe et importante dans le cadre de sa mise en oeuvre.